



John Adams  
Library,



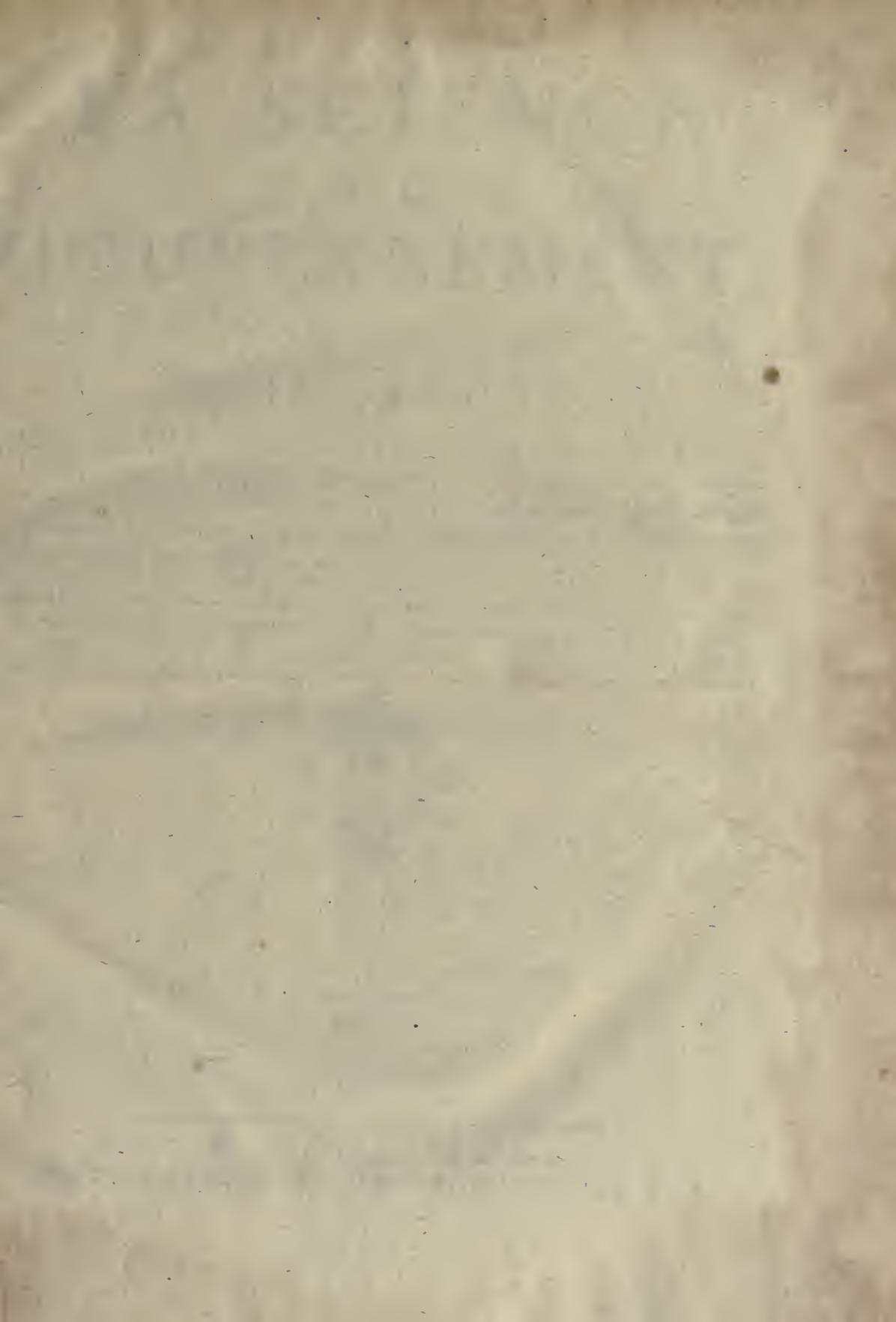
IN THE CUSTODY OF THE  
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

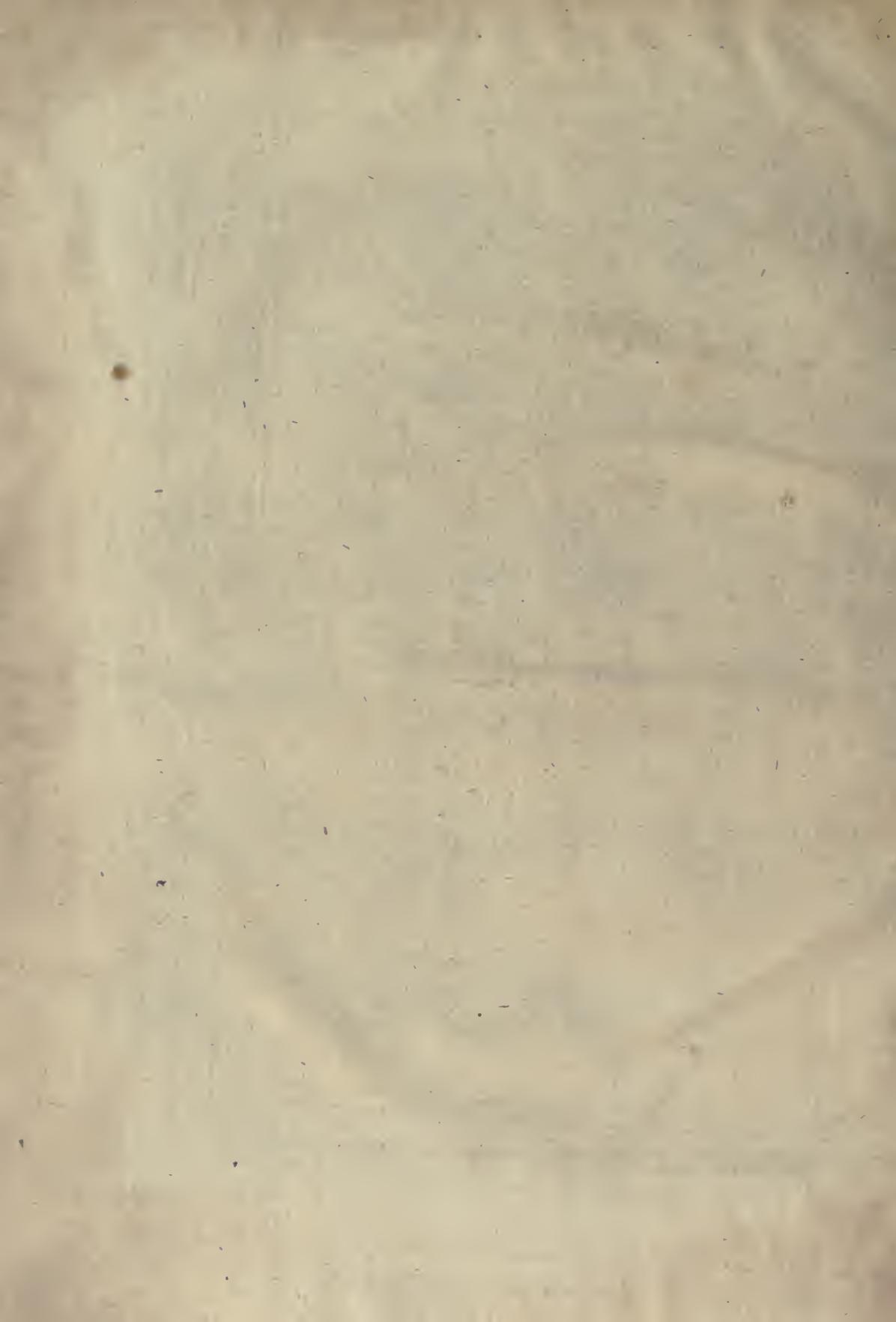


SHELF No  
\*ADAMS  
\*110.1  
V. 2









# LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT,

PAR M. DE RÉAL, Grand Sénéchal de Forcalquier.

TOME SECOND,

CONTENANT LE GOUVERNEMENT DE FRANCE,  
la fondation, la constitution relativement aux Traités jusqu'au dernier  
d'Aix-la-Chapelle inclusivement, l'étendue, les mœurs, les forces, le  
nombre des Habitans, les revenus, les Loix de chaque Etat de l'Europe,  
confidéré en particulier.

22222

---

*Reges Gentium dominantur eorum : & qui potestatem habent super eos benefici vocantur.*  
Luc, XXII, v. 25.

---



A P A R I S,

Chèz } BRIASSON, rue Saint Jacques.  
JEAN-THOMAS HERRISSANT, rue Saint Jacques.  
Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.  
BAUCHE, Quai des Augustins.  
SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.  
SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.  
DESAIN, rue du Foin.

---

M. DCC. LXVI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

# LA SCIENCE

## GOVERNEMENT

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE L'ÉCLAIRCISSEMENT PUBLIC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉCOLES NATIONALES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉCOLES NATIONALES DE LA FRANCE

ADAMS 110.1



PARIS

ÉDITION DE LA SCIENCE

LE MINISTRE DE L'ÉCLAIRCISSEMENT PUBLIC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉCOLES NATIONALES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉCOLES NATIONALES DE LA FRANCE

W. DEBAILLÉ

110.1



T A B L E  
DES SOMMAIRES  
DU CHAPITRE SEPTIEME.  
SECTION PREMIERE.

GOUVERNEMENT DE FRANCE.

I. **F**ONDATION de la Monarchie Françoisse, sa splendeur, son démembrement, sa réunion, & son éclat. II Mœurs des François. III. Forces de la France en Europe. IV. Forces de la France dans les autres parties du monde. V. Nombre des Habitans du Royaume. VI. Une souveraineté étrangere, Avignon, est enclavée dans le Royaume; trois autres souverainetés, Dombes, Bouillon & Monaco, sont sous la protection du Roi. VII. Des Ports de France, & singulièrement de celui de Dunkerque. VIII. Forme du Gouvernement de France: il est & a toujours été Monarchique. IX. Des anciens Parlemens, des Etats Généraux, & des douze Parlemens de ce Royaume. X. Déclaration des Avocats du Parlement de Paris, signée du Bâtonier au nom de l'Ordre, sur l'autorité souveraine de nos Rois; Arrêt de ce Parlement, qui condamne le libelle Judicium Francorum au feu. XI. Des Princes du Sang, des Princes légitimés & des Pairs de France. XII. La Couronne est purement héréditaire-successive, & la succession est agnatique. Les filles de France & leurs descendans en ont toujours été exclus. XIII. Ce qu'on donne aux fils de France pour leur entretien, ou pour leur dot; & aux filles puînées de France pour leur appanage. XIV. Tout ce que les Rois de France acquierent est réuni à la Couronne, participe de sa nature, & est soumis à la même loi de succession. XV. Tout ce qu'ils possèdent avant que de parvenir à la Couronne, y est aussi réuni, participe de sa nature, & suit la même loi de succession.

Deux exemples pris, l'un de la réunion de la Bretagne, l'autre de la réunion de la basse-Navarre, du Bearn, & des autres biens privés de Henri IV. XVI. Le Droit Civil des François est contenu dans quatre sortes de Livres. 1<sup>o</sup>. Dans les Livres du Droit Romain. 2<sup>o</sup>. Dans les Livres du Droit Canonique. 3<sup>o</sup>. Dans les Ordonnances des Rois. 4<sup>o</sup>. Dans les Coutumes des Provinces.

## S E C T I O N I I.

## Gouvernement d'Espagne.

XVII. Fondation de la Monarchie d'Espagne. XVIII. Mœurs des Espagnols. XIX. Leurs forces en Europe. XX. Forces de l'Espagne dans les autres parties du monde. XXI. La Couronne d'Espagne est héréditaire, & les deux sexes la peuvent porter. C'est en vertu de cet ordre de succession qu'elle a passé de la Maison fondée par Pelage, dans celle d'Autriche; & de celle-ci, dans la Maison de France qui la possède. XXII. Ancienne & nouvelle forme des Etats de Castille, appelés las-Cortes. XXIII. Anciennes & nouvelles Loix de l'Etat en Arragon, en Catalogne & à Valence. XXIV. Impôts que payent les Espagnols. XXV. Droit Civil des Espagnols.

## S E C T I O N I I I.

## Gouvernement de Portugal.

XXVI. Le Comte Henri de Bourgogne & son fils le Comte Alphonse Henriques, de la Maison de France, fondent le Royaume de Portugal. XXVII. Don Juan I. est élu Roi. XXVIII. Don Emmanuel I. dont le regne est célèbre chasse du Portugal les Maures & les Juifs, & fait des Conquêtes dans l'une & dans l'autre Inde. XXIX. Etablissement du Tribunal de l'Inquisition & Auto-da-fé. XXX. Le Royaume de Portugal est uni à celui de Castille, & une révolution l'en détache au bout de soixante ans. XXXI. Mœurs des Portugais. XXXII. Des forces du Portugal. XXXIII. Des forces du Portugal dans les autres parties du monde. XXXIV. Loix de l'Etat, Droit Public & privé.

## SECTION IV.

## Gouvernement de la République Germanique.

XXXV. Ce qu'on appelle en Allemagne l'Empire Romain n'est en effet qu'une République. XXXVI. Fondation de l'Empire Romain par César. XXXVII. Fondation de l'Empire Grec par Constantin. XXXVIII. Fondation de l'Empire François par Charlemagne. XXXIX. Fondation de la République Germanique. XL. Mœurs des Allemands. XLI. Forces du Corps Germanique. XLII. De l'Empereur. XLIII. Du Roi des Romains & des Vicaires de l'Empire. XLIV. College des Electeurs & explication particuliere de ce qui concerne le Roi de Boheme, premier Electeur. XLV. College des Princes où entrent les Comtes & les Barons qui sont Etats de l'Empire. XLVI. College des Villes Imperiales. XLVII. De la Noblesse immédiate & des Chapitres, Monasteres, Communautés, Villages & Particuliers de condition libre qui jouissent aussi de l'immédiateté sans être Etats de l'Empire. XLVIII. Le Corps Germanique avoit anciennement des Dietes; il eut ensuite un Conseil de Régence qu'on appelloit Regiment, & il est aujourd'hui représenté par une Diète générale & perpétuelle, où réside la souveraineté de ce Corps. Nombre & qualités des Etats qui composent cette Diète générale; comment s'y comportent les voix & s'y forment les résolutions, & de quelle maniere les Recès sont publiés. XLIX. Des Dietes représentatives que l'on appelle députations ordinaires ou extraordinaires. L. Des Cercles & de leurs Dietes particulieres. LI. Plusieurs autres Dietes. LII. De la Chambre Impériale & du Conseil Aulique. LIII. De la Chambre de Rothweil, & de la Régence de Weingarrein. LIV. Du Droit Civil reçu en Allemagne. LV. De la Matricule & des autres Impositions. LVI. Droit d'Ambassades, actifs & passifs de l'Empereur & des Princes de l'Empire; pouvoir qui appartient aux Etats de faire des alliances étrangères, & maniere dont ils ont exercé le droit de concourir avec l'Empereur aux Traités de paix de l'Empire, depuis qu'ils l'ont acquis. LVII.

*Loix Générales du Corps Germanique. LVIII. De la Bulle d'Or ; disposition des Trente Chapitres qu'elle contient. LIX. Des Capitulations , & Articles de celles de Charles VII. dernier Empereur , & de François I. Empereur regnant.*

## S E C T I O N V.

## Gouvernement des Etats Autrichiens.

*LX. Comment a été formée la Monarchie Autrichienne, que possède l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohême. LXI. Forme du Gouvernement Autrichien. LXII. Ses forces. LXIII. Droit Civil en usage dans les divers Etats de cette Monarchie.*

## S E C T I O N V I.

## Gouvernement de la République des Sept Provinces-Unies

*LXIV. Révolution qui a donné la naissance à la République des Sept Provinces-Unies. LXV. Cette République a ses Loix dans l'Union d'Utrecht renouvelée ; la souveraineté a été reconnue par toutes les Puissances ; & le Stadhouderat qui a eu ses révolutions , a présentement un grand éclat. LXVI. Mœurs des Hollandois. LXVII. Leurs forces en Europe. LXVIII. Leurs forces dans les parties du monde. LXIX. Quel est le Gouvernement des Sept Provinces-Unies , de chaque Province , de chaque Ville. LXX. États Généraux des Sept Provinces. LXXI. Dans quel cas l'opposition d'une seule Province , & même celle d'une seule Ville , empêche que les délibérations des six autres n'ayent leur effet. LXXII. Du Conseil d'Etat , de la Chambre des Comptes , de celle des Finances , de celle des Monnoyes , & des Collèges de l'Amirauté. LXXIII. De l'administration de la Justice dans les Provinces-Unies. LXXIV. Du Stadhouder , Capitaine & Amiral Général des Sept Provinces.*

## SECTION VII.

## Gouvernement de la Grande Bretagne &amp; de l'Irlande.

LXXV. *Fondation du Royaume d'Angleterre.* LXXVI. *Fondation du Royaume d'Ecosse, & son union avec le Royaume d'Angleterre.* LXXVII. *Fondation du Royaume d'Irlande.* LXXVIII. *Mœurs des Anglois, des Ecoissois & des Irlandois.* LXXIX. *Forces de cette Monarchie en Europe.* LXXX. *Ses possessions dans les autres parties du monde.* LXXXI. *Revenus, dépenses & dettes actuelles de cette Nation.* LXXXII. *Etats Généraux de la Grande Bretagne & d'Irlande, sous le nom de Parlement; comment sont composées la Chambre des Pairs & celle des Communes, & quelle forme de Gouvernement il en résulte.* LXXXIII. *Les deux sexes sont admis à la succession de la Couronne, & la Religion Catholique, qui n'étoit pas anciennement un obstacle à la succession, en est un aujourd'hui.* LXXXIV. *Du Serment d'Allegiance, de Suprematie, & du Test.* LXXXV. *Maniere dont la Justice est administrée en Angleterre.* LXXXVI. *Quelles sont les Loix Civiles des Anglois, des Ecoissois, & des Irlandois.*

## SECTION VIII.

## Du Gouvernement du Corps Helvétique.

LXXXVII. *Fondation du Corps Helvétique.* LXXXVIII. *La souveraineté de ce Corps reconnue.* LXXXIX. *Guerres de Religion qui ont troublé son repos, & qui alterent encore aujourd'hui son union.* XC. *Mœurs des Suisses.* XCI. *Forces des Suisses.* XCII. *Détail de toutes les parties du Corps Helvétique.* XCIII. *Premiere partie. La Suisse propre partagée en 17 Souverainetés.* XCIV. *Sçavoir treize Cantons.* XCV. *Les Lignes Grises.* XCVI. *Le Vallais.* XCVII. *Bienne.* XCVIII. *L'Evêché de Basle est la dix-septieme Souveraineté de cette premiere partie.* XCIX. *Seconde partie. Les Bailliages possédés en commun par les Cantons, tant hors de*

*l'enceinte que dans le sein de la Suisse. C. Sçavoir les Bailliages d'Italie. CI. Les Bailliages qui sont dans le sein même de la Suisse. CII. Troisième partie, les Sujets des Grisons étant hors de l'enceinte de la Suisse. CIII. Sçavoir la Valteline, Bormio & Chiavennè. CIV. Quatrième partie. Les Alliés propres des Suisses, hors de la Suisse, & faisant comme un Corps avec la Suisse CV. Sçavoir la Principauté de Neuf-Chatel. CVI. L'Abbé de S. Gall. CVII. La Ville de S. Gall. CVIII. Mulhausen. CIX. Geneve. CX. Le Corps Helvétique a des Capitulations avec plusieurs Puissances étrangères, & des alliances avec quelques-unes de ces Puissances, principalement avec la France, sur quoi on fait quelques observations CXI. De la forme du Gouvernement du Corps Helvétique en général. CXII. Gouvernement Aristocratique, Democratique des Sept Cantons. CXIII. Gouvernement Democratique des Six Cantons. CXIV. Cinq diverses Diètes du Corps Helvétique. CXV. Quel est le droit Civil du Corps Helvétique. CXVI. Réflexions sur le Corps Helvétique.*

## S E C T I O N I X.

## Gouvernement des Etats du Pape.

*CXVII. Mœurs des Italiens en général. CXVIII. Comment le Pape est élu CXIX. Les Rois de France bienfaiteurs des Papes. CXX. Origine de la Domination Temporelle du Pape. CXXI. Ses forces. CXXII. Congrégations pour le Gouvernement de l'Etat Ecclésiastique. CXXIII. Droit Civil de cet Etat.*

## S E C T I O N X.

## Gouvernement des deux Siciles,

*CXXIV. Fondation du Royaume de Naples. CXXV. Fondation du Royaume de Sicile. CXXVI. Union, séparation, & réunion de ces deux Royaumes. CXXVII. A quel titre le Roi régnant est monté sur le Trône des deux Siciles. CXXVIII. Gouvernement*

nement de l'une & de l'autre Sicile. CXXIX. Forces de ces deux Royaumes. CXXX. Le Pape est Seigneur suzerain du Royaume de Naples & prétend l'être aussi de celui de Sicile. CXXXI. Etat des Juifs dans les Pays de l'Europe où ils sont dispersés, & leur rétablissement. CXXXII. Autres mesures que prend le Roi des Deux Siciles pour faire fleurir le Commerce dans ses Etats. CXXXIII. De la Jurisdiction qu'a dans le Royaume de Naples le Nonce, que le Pape tient auprès de ce Prince, & pourquoi ce Ministre n'en a point en Sicile. CXXXIV. Quel est le Droit Civil des Deux Siciles.

## SECTION XI.

## Gouvernement de Toscane.

CXXXV. Fondation de l'Etat de Florence en faveur de la Maison de Medicis, sous le titre de Duché, & érection de cet Etat en grand Duché. CXXXVI. Le dernier Grand Duc prétendit que son Etat étoit libre, & l'Empereur Charles VI. soutint que c'étoit un Fief de l'Empire. CXXXVII. La Reine d'Espagne prétendoit y succéder, & l'Empereur soutenoit que c'étoit à lui à en disposer. Cet Etat fut réputé Fief de l'Empire, & la succession en fut assurée à l'Infant Don Carlos. CXXXVIII. L'Infant en reçut l'investiture éventuelle, & le dernier Grand Duc protesta contre la nouvelle féodalité de son Etat. CXXXIX. Le Traité de Seville de 1729, autorisa l'introduction de six mille Espagnols en Italie, pour la sûreté de cette investiture; & plusieurs autres Traités furent faits pour parvenir à cette introduction. CXL. Convention de famille entre le Roi d'Espagne, stipulant pour l'Infant Don Carlos, d'une part, & le Grand Duc & la Princesse sa sœur de l'autre. Déclaration que font à ce sujet les Cours de Madrid, de Vienne & de Florence. CXLI. Rescrit de l'Empereur contre le Grand Duc & contre l'Infant Don Carlos. CXLII. François III. Duc de Lorraine, de Bar, reçoit le Grand Duché de Toscane en indemnité de la Lorraine qu'il cède, & sous quelle garantie. CXLIII. Forces du Grand Duché de Toscane. CXLIV. Droit Civil des Toscans.

## SECTION XII.

Du Gouvernement de Parme, de Plaisance & de Guastalla.

CXLV. *Fondation de l'Etat de Parme & de Plaisance dans la Maison de Farnese.* CXLVI. *Lorsque cette Maison fut éteinte, l'Empereur Charles VI. prétendoit que le Parmesan & le Plaisantin étoient des Fiefs de l'Empire dont il pouvoit disposer, le Pape supposoit que les Fiefs relevoient de l'Eglise; & la Reine d'Espagne soutenoit qu'elle en devoit hériter. Les prétentions de l'Empire prévalurent sur celles du S. Siège, & les Droits de la Reine d'Espagne furent reconnus.* CXLVII. *L'Infant Don Carlos en reçut l'investiture, & regna à Parme & à Plaisance.* CXLVIII. *Actes conservatoires des Droits de l'Eglise; atteintes qu'il reçurent par les changemens que fit le nouveau Prince, & ses prétentions sur Castro & Ronciglione.* CXLIX. *L'Infant Don Carlos se déclare lui-même majeur, & gouverne ses Etats, sans aucune subordination de l'Empire d'Allemagne.* CL. *Il abandonne la possession de Parme & de Plaisance & la succession de Florence, pour regner sur les Deux Siciles.* CLI. *La Maison d'Autriche entre en possession de Parme & de Plaisance.* CLII. *L'Infant Don Philippe frere du Roi des Deux Siciles succède à ces deux Duchés, & réunit celui de Guastalla.* CLIII. *Prétentions de l'Eglise de Rome à la mouvance de Parme & de Plaisance, attribuées à l'Empire, & contestées par l'Infant Don Philippe, tant à l'Empire qu'à l'Eglise.* CLIV. *Prétentions de la Maison de Gonzague sur Mantoue & Guastalla.* CLV. *Revenus des trois Duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla.* CLVI. *Droit Civil de cet Etat.*

## SECTION XIII.

Gouvernement de Modene.

CLVII. *Les Duchés de Modene & de Reggio sont des Fiefs de l'Empire d'Allemagne.* CLVIII. *Comment la Principauté de la Mi-*

*randole & le Marquisat de Concordia qui sont encore des Fiefs de l'Empire, ont été joints aux Duchés de Modene & de Reggio. CLIX. Par quelles voies la Principauté de Massacarara a été unie aux mêmes Duchés. CLX. Le Duc de Modene dépossédé de son Etat, y est rétabli. CLXI. Ses revenus CLXII. Loix Civiles de cet Etat. CLXIII. L'Electeur de Baviere a des prétentions sur la Mirandole & Concordia.*

## SECTION XIV.

## Gouvernement de Venise.

*CLXIV. Venise a passé de la domination d'un seul à celle de tous, & de celle de tous, à celle de quelques-uns. Etablissement de cette République, & la forme qu'elle a présentement. CLXV. Mœurs des Vénitiens. CLXVI. Quelle a été leur puissance, quelle diminution y est arrivée, & quelles sont leurs forces actuelles. CLXVII. Dans quelles mains se trouve le Gouvernement actuel de cette République. CLXVIII. Le Grand Conseil. CLXIX. Le College. CLXX. Le Senat. CLXXI. Le Conseil des Dix. CLXXII. Le Doge. CLXXIII. Forme de l'Electon du Doge au Scrutin. CLXXIV. Droit Civil de Venise. CLXXV. Considérations sur cette République.*

## SECTION XV.

## Gouvernement de Genes.

*CLXXVI. Genes, livrée à des révélations éternelles, a été alternativement gouvernée aristocratiquement ou démocratiquement, ou soumise à une multitude de dominations étrangères; & elle est revenue à l'aristocratie il y a un peu plus de deux siècles. CLXXVII. Possessions de cette République. CLXXVIII. Son Gouvernement actuel. CLXXIX. Du Doge. CLXXX. Du Grand & du Petit Conseil. CLXXXI. Des Conservateurs des Loix, Inquisiteurs d'Etat & autres Magistrats. CLXXXII. Des*

*Loix Civiles de Genes. CLXXXIII. Considérations sur la permission que la République a donnée à ses Sujets de faire des acquisitions dans d'autres Etats. CLXXXIV. De la Banque de Genes nommée la Maison de S. Georges, & des Salines de Corse. CLXXXV. Les Corfes mécontents de la République de Genes, avoient pris les armes, ils s'étoient érigés en République, & avoient élu un Roi; mais la France les a remis sous la domination de la République.*

## S E C T I O N X V I.

Gouvernement de Sardaigne, de Piémont, & des Etats Adjacents.

*CLXXXVI. Fondation des Etats de la Maison de Savoye, & détail des accroissemens considérables qu'ils ont reçus. CLXXXVII. La Savoye, le Piémont, Nice, & Oneille. CLXXXVIII. Montferrat. CLXXXIX. Les Langhes faisant partie du Montferrat. CXC. La Sardaigne. CXCI. Partie du Milanez. CXCII. Autre partie du Milanez. CXCIII. La plupart des Etats qui forment la Monarchie de la Cour de Turin, sont des Fiefs de l'Empire. CXCIV. Forces de cette Monarchie CXCV. Forme de Gouvernement & Loix de l'Etat. CXCVI. Loix Civiles.*

## S E C T I O N X V I I.

Gouvernement de Lucques, de Raguse, de S. Marin, & d'autres petits Etats d'Italie.

*CXCVII. Raisons d'enfermer tous ces petits Etats dans une Section. CXCVIII. Fondation & révolution de la République de Lucques & sa dépendance de l'Empire d'Allemagne. CXCIX. Son Gouvernement est aristocratique, & elle a un Senat & plusieurs Conseils. CC. Droit Civil des Luquois. CCI. Sévérité des Luquois envers les fainéans. CCII. Guerres qui ont troublé le repos de la République. CCIII. Raguse est tributaire du grand Seigneur, & de trois ou quatre autres Puissances. CCIV. Son Gou-*

*gouvernement & ses Conseils. CCV. Ses précautions pour conserver sa Souveraineté. CCVI. Usage singulier des Ragusins. CCVII. Fondation de la République de S. Marin. CCVIII. Etendue de ses Etats. CCIX. Ses accroissemens & ses pertes. CCX. Son Gouvernement. CCXI. Ses principaux Officiers. CCXII. Sa dignité. CCXIII. Quelques autres Fiefs en Italie relevant de l'Eglise ou de l'Empire d'Allemagne.*

## SECTION XVIII.

## Gouvernement de Malte.

*CCXIV. Origine & progrès de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem. CCXV. L'Isle de Malte que cet Ordre occupe, est un Fief du Royaume de Sicile. CCXVI. Dans quelle dépendance cet Ordre est du Pape pour le spirituel. CCXVII. Forces de l'Ordre. CCXVIII. Forme de son Gouvernement.*

## SECTION XIX.

## Gouvernement de Pologne.

*CCXIX. Fondation de la Monarchie élective, & de la République de Pologne. CCXX. Mœurs des Polonois. CCXXI. Forces de la Pologne. CCXXII. Points qui l'affoiblissent autrement. CCXXIII. Quelle est la forme du Gouvernement de Pologne, & en qui la Puissance suprême réside. CCXXIV. Diètes de Pologne. CCXXV. Diètes Générales de Pologne. CCXXVI. Caracteres des quatre abdications ou des renonciations faites par des Rois de Pologne. CCXXVII. Des Pacta conventa entre la République de Pologne, & Auguste III. Roi actuellement regnant. CCXXVIII. Loix Civiles, & Tribunal de la nonciature en Pologne.*

## S E C T I O N . X X .

## Gouvernement de Prusse.

CCXXIX. *Accroissemens que la Maison Electorale de Brandebourg a reçus.* CCXXX. *Fondation du Royaume de Prusse dans cette Maison.* CCXXXI. *Duché de Cleves.* CCXXXII. *La plus grande partie de la Pomeranie.* CCXXXIII. *La Gueldre.* CCXXXIV. *Neuf-Châtel & Valengin.* CCXXXV. *Le Comté de Fecklembourg.* CCXXXVI. *Principauté d'Oostfrise.* CCXXXVII. *La plus grande partie de la Silesie.* CCXXXVIII. *Forces du Roi de Prusse.* CCXXXIX. *Administration de la Justice dans les Etats de ce Prince.*

## S E C T I O N X X I .

## Gouvernement de Curlande.

CCXL. *Origine des Duchés de Curlande & de Semigalle, érigés en faveur de la Maison de Ketler.* CCXLI. *Paeta subjectionis des deux Duchés envers le Roi & la République de Pologne, sous la Maison de Ketler.* CCXLII. *La Curlande reversible à la Couronne de Pologne; & pourquoi elle n'y fut pas réunie à la mort du dernier Ketler.* CCXLIII. *Elévation du Comte de Biron au Duché de Curlande.* CCXLIV. *Paeta subjectionis des deux Duchés envers le Roi & la République de Pologne, sous le Comte de Biron, qui en reçut l'investiture; & qui a depuis essuyé en Russie une disgrâce, laquelle a rendu vacant le Duché de Curlande.* Charles, Prince Royal de Pologne, élu Duc de Curlande. CCXLV. *Maniere d'administrer la Justice en Curlande.*

## S E C T I O N X X I I .

## Gouvernement de Dannemarck &amp; de Norvége.

CCXLVI. *Fondation des Royaumes de Dannemarck & de*

## DES SOMMAIRES.

XV

*Norvège, autrefois électifs, & présentement héréditaires, absolus. CCXLVII. Mœurs des Danois. CCXLVIII. Forces du Roi de Dannemarck en Europe CCXLIX. Ses Forces dans les autres parties du monde. CCL. Loi Royale de Dannemarck. CCLI. Loix Civiles des Danois.*

### SECTION XXIII.

#### Gouvernement de Suede.

*CCLII. Fondation du Royaume de Suede, qui étoit originäirement électif, qui depuis fut héréditaire, & qui est redevenu électif. CCLIII. Mœurs des Suédois. CCLIV. Forces de la Suede. CCLV. Dispositions des trois Elections faites depuis la mort de Charles XII, lesquelles font aujourd'hui la Loi de l'Etat. CCLVI. Forme de ce Gouvernement, & divisions dans ses Dietes. CCLVII. Sujet actuel de querelle entre la Russie & la Suede. CCLVIII. Loix Civiles de Suede.*

### SECTION XXIV.

#### Gouvernement de Russie.

*CCLIX. Fondation de cet Etat, & naissance du titre d'Empereur que prennent aujourd'hui les Czars. CCLX. Mœurs des Russes. CCLXI. Forces de la Russie. CCXLXII. Ses revenus. CCLXIII. Quelle est la forme du Gouvernement, & la Loi de la succession à la Couronne. CCLXIV. Changemens faits dans la Discipline de l'Eglise Grecque, qui est la dominante en Russie. CCLXV. Conseil d'Etat & administration de la Justice en Russie. CCLXVI. La Russie vient de se mettre dans l'usage d'entretenir des troupes stipendiaires à des services étrangers.*

### SECTION XXV.

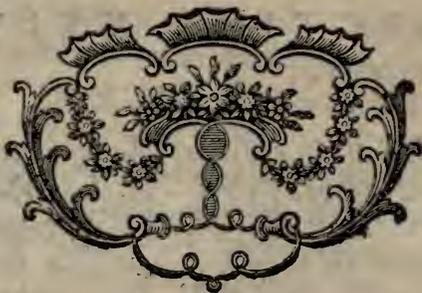
#### Gouvernement des Turcs.

*CCLXVII. Fondation de l'Empire Ottoman. CCLXVIII. Pro-*

## TABLE DES SOMMAIRES.

grès de cet Empire. CCLXIX. Sa diminution. CCLXX. Son état actuel, relativement à la Hongrie, à la Russie, & à la Perse. CCLXXI. Mœurs des Turcs. CCLXXII. Forces du Grand Seigneur en Europe. CCLXXIII. Forces du Grand Seigneur en Asie. CCLXXIV. Forces du Grand Seigneur en Afrique. CCLXXV. Comment cet Empire est gouverné. CCLXXVI. Ordre de la succession à l'Empire. CCLXXVII. Justes idées des forces du Grand Seigneur.

Fin de la Table des Sommaires.





# LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

---

## INTRODUCTION.

---

### CHAPITRE SEPTIEME.

*Du Gouvernement actuel de chaque Peuple de l'Europe,  
considéré en particulier.*

---

#### SECTION PREMIERE.

*Gouvernement de France.*



LES Gaules qui comprenoient le pays situé entre le Rhin, les Alpes, les Pyrénées & l'Océan, soumises aux Romains par Jules-Cesar, quarante-huit ans avant l'avènement de Jesus-Christ, furent enlevées aux Romains, au commencement du cinquième siècle de l'Ere Chrétienne. Les Goths se saisirent des parties Méridio-

Tome II.

A

I.  
Fondation de la  
Monarchie Fran-  
çoise, sa splen-  
deur, son démem-  
brement, sa réu-  
nion & son éclat.

nales, ou de l'Aquitaine ; les Bourguignons s'établirent dans la partie Orientale ; & les Francs souvirent les Provinces Septentrionales jusqu'à la Loire. Dans la suite , les Francs réunirent à leurs possessions celles des Goths & des Bourguignons , & formerent une puissante Monarchie , à laquelle on donna le nom de *France*. On comprit encore sous ce nom tout le pays situé à la droite du Rhin , le long de ce fleuve , depuis le Mein jusqu'à la mer : espace de terre qui avoit été la première habitation des Francs.

Cette Monarchie Française , la plus ancienne & la plus illustre , comme la plus puissante de la Chrétienté , fondée vers le milieu du cinquième siècle , sur les débris de l'Empire Romain , se maintient glorieusement depuis 1300 ans , espace de tems pendant lequel toutes les autres Monarchies de l'Europe ont succombé & changé de face. Les Maures ont chassé les Rois Espagnols de leur trône ; les Turcs ont renversé l'Empire des Grecs ; les Normands ont assujetti les Anglois ; les Allemands ont été soumis aux François ; les Suedois , aux Danois ; mais les François n'ont jamais subi un joug étranger.

Sur la fin du troisiéme siècle ( *a* ) , les Francs avoient eu dans les Gaules , un établissement qui leur fut confirmé ( *b* ) par l'Empereur Julien , & qui , sous Clodion , fut fixé ( *c* ) après l'expédition qui lui assura la possession de Cambrai , & du pays voisin jusqu'à la Somme. Sous Clovis , le Conquérant des Gaules , les François devinrent les amis & les alliés du peuple Romain , par un Traité que ce Prince fit avec l'Empereur Anastase II. ( *d* ).

( *a* ) Dès l'an 287.

( *b* ) En 358.

( *c* ) En 438.

( *d* ) Mort en 498. On trouve ce Traité à la page 140 de la seconde Partie du Recueil des anciens Traités , par Barbeyrac.

Les Ostrogoths , qui étoient les maîtres de l'Italie , cederent aux François tout ce que les Rois d'Italie possédoient dans les Gaules , & cette cession fut confirmée par un Traité que l'Empereur Justinien fit avec Childebert , Clotaire & Theodebert , successeurs de Clovis (a). Tels sont les fondemens de la puissante Monarchie que fonda Clovis & qu'augmenta Charlemagne. Le droit de conquête , la reconnoissance du Souverain , qui seul pouvoit avoir des droits aux pays conquis , le consentement du peuple , & treize siècles de possession , forment à cette Couronne des titres qu'aucune autre ne possède.

Cette Monarchie s'étendoit autrefois depuis les frontieres d'Espagne & l'Etat de Venise , jusqu'à l'Elbe & jusqu'aux bords du Danube ; mais tous les Etats ont leurs jours serens & leurs jours nebuleux , les Couronnes les plus brillantes ont eu leurs époques d'obscurcissement. Dans un tems où presque toute l'Europe étoit Françoisise , qui se fût imaginé que de simples Gentishommes eussent pû usurper la Puissance souveraine , & mettre un jour en pièces , pour ainsi parler , la Couronne de Clovis & de Charlemagne !

Les partages que firent de leurs Etats entre leurs enfans , des Rois malhabiles , destitués de cette partie du génie qui se porte dans l'avenir & prévoit toutes les conséquences d'une démarche , affoiblirent la Monarchie , quoique ces Etats ainsi partagés , ne fissent qu'un seul Empire gouverné par les descendans de Clovis. Sur la fin de cette premiere race (b) , où l'on trouve Chil-

(a) En 525. Voyez-en la preuve dans Barbeyrac , *ubi supra* , pag. 167.

(b) La premiere race a eu dix-huit Rois , & a regné 270 ans. Elle a commencé à Clovis I en 481 , & fini à Childéric III en 750. Jacques d'Armagnac , créé Duc & Pair de France , ( ainsi que je l'expliquerai en traitant de la Patrie dans cette Section ) descendoit de Clovis par Charibert , fils de Dagobert , dont la filiation est prouvée dans la nouvelle Histoire de Languedoc , de sorte que la race de Clovis n'a réellement fini qu'en Louis d'Armagnac , Duc de Nemours , tué à la bataille de Cerignole en 1503 , & qui étoit fils de Jacques d'Armagnac , dont je viens de parler.

deric détrôné, comme indigne de regner, les Maires du Palais (a) ne laisserent à nos Princes affoiblis que le nom de Rois & une vaine ombre d'autorité.

L'Empire François partagé, démembré, & par conséquent encore affoibli sous Louis le Débonnaire, second Roi de la seconde Race, & Empereur des Romains, fut réuni par Charles le Chauve, qui donna des loix à tous les Etats qu'avoit possédé Charlemagne son grand-pere; mais cet Empire tomba en décadence sous les derniers Rois de cette seconde Race, parce que la postérité de Charlemagne cessa de remplir le trône d'Allemagne, & que les Grands de France se rendirent indépendans. Les principaux Commandans dans les Provinces avoient le titre de Ducs, c'est-à-dire, de *Généraux*; & ceux des villes ou des pays de moindre étendue, le nom de *Comtes* inventé sous le bas Empire Romain, & dont l'usage avoit été continué sous les François. Ces Ducs & ces Comtes n'étoient ni héréditaires ni à vie, leur autorité finissoit au gré du Souverain; mais après la mort de Louis le Débonnaire, la succession à la Couronne enfanta des guerres civiles; & les François, qui ne pouvoient être vaincus que par eux-mêmes, selon le témoignage qu'en rend Jules-Cesar, se trouverent si affoiblis, que leur pays devint la proie des Pirates Danois. Ces Pirates & d'autres peuples s'emparèrent de la Neustrie, à laquelle ils donnerent leur nom (b), & con-

(a) Les Maires du Palais, dans leur origine, représentoient ce qu'est aujourd'hui le Grand-Maitre. Celui qui étoit revêtu de cette dignité se nommoit: *Major domûs Regia Palatii gubernator, Præfectus, &c.* La puissance de ces Maires s'accrut après la mort de Dagobert I, qui fait l'époque de la décadence de l'autorité Royale. Leur emploi ne leur fut donné d'abord que pour un tems, ensuite à vie, & enfin il devint héréditaire. Ils ne commandoient que dans le Palais des Rois, ils devinrent leurs Ministres, & on les vit à la tête des armées. Aussi changerent-ils leurs qualités. Le Maire prit les titres de *Dux Francorum, Dux & Princeps subregulus*. Ce fut Grimoald qui commença à porter cette dignité au plus haut point sous le regne de Sigebert II Roi d'Austrasie. *Mémoire de l'Académie des Belles-Lettres de Paris, Tom. X.*

(b) Normand signifie homme du Nord. De ce nom s'est formé celui de *Normandie* qu'on a substitué à celui de *Neustrie*.

quirent en même-tems une partie de l'Anjou & de la Bretagne. Les malheurs publics fournirent l'occasion à quelques Seigneurs qui commandoient aux extrémités du Royaume, de se rendre les maîtres des pays dont on leur avoit confié le commandement. Les Ducs & les Comtes, qui n'avoient les terres qu'en fiefs, se rendirent absolus dans les lieux qu'ils gouvernoient, & ne laisserent au Souverain que le nom de Roi. Les Ducs devoient commander aux Comtes, suivant l'ancienne institution; mais ceux-ci se rendirent également indépendans en beaucoup de lieux où ils se trouvoient les plus forts, de sorte que quelques-uns ne reconnoissoient ni Rois ni Ducs. Charles le Chauve fut le premier qui autorisa par un Capitulaire, la succession des Comtés dans les familles, dans une assemblée qu'il tint à Chiersi (a). Cette dangereuse condescendance eut des suites funestes. On voit, sous les regnes de ses successeurs, paroître tout-à-coup sur la scène des Comtes de Vermandois, des Ducs de Guyenne, des Comtes de Toulouse, des Comtes de Champagne, & plusieurs autres (b), agissant avec indépendance, levant des troupes sans ordre du Roi, faisant des ligues entre eux, donnant ou partageant leurs Duchés & leurs Comtés; & comme selon l'ancienne police, c'étoient les Ducs & les Comtes qui levoient les tributs & recevoient les amendes pour les envoyer au Trésor Royal, ils se les approprièrent, & il ne resta presque plus de Domaine au Roi, sur la fin de cette seconde Race (c).

Louis V. dit le Fainéant, fut le dernier Roi de la seconde

(a) En 877.

(b) Tom. II. *Capitularium editionis Baluzii*, pag. 2.

(c) La seconde Race a eu quatorze Rois, & a régné 237 ans. Elle a commencé à Pepin le Bref en 750, & fini à Louis V, surnommé le Fainéant, en 987. Cette Race Carlovingienne fut entièrement éteinte à la mort d'Othon, fils de Charles de Lorraine.

Race. Charles, Duc de Lorraine, qui étoit de la Race Royale de France, vivoit à la vérité, & ç'eût été à lui à succéder à la Couronne; mais il avoit fait hommage de ce Duché à l'Empereur Othon; il avoit témoigné un grand attachement pour les Germains, qui étoient en ce tems-là les plus grands ennemis de la France; enfin, il avoit fait la guerre au Roi Lotaire son frere. Tout cela le rendit si odieux aux François, qui d'ailleurs le connoissoient peu, parce qu'il n'avoit presque point fait de séjour en France, & qui le regardoient comme un étranger, qu'ils élurent Hugues, surnommé Capet, & priverent Charles de la Couronne de ses ancêtres.

A la faveur des ménagemens que Hugues Capet, Chef de la troisiéme Race, fut obligé d'avoir pour les Grands auxquels il dut la Couronne, les Seigneurs, qui n'avoient d'autre droit que celui que donne la force, demeurèrent possesseurs paisibles des Etats qu'ils avoient usurpés. Ils furent, de leur part, obligés de laisser à leurs Vassaux la possession des Fiefs. Ces Vassaux, dans la plupart des pays, n'étoient obligés qu'à faire l'hommage-lige à leurs Seigneurs de Fiefs; mais en d'autres contrées, où ces Seigneurs de Fiefs avoient mieux conservé leurs droits, les Vassaux ne furent maintenus en possession, qu'en payant une certaine somme à chaque mutation, ce qu'on appelloit *racheter le Fief*, ou *le droit de rachat*.

C'est ainsi qu'en France toutes sortes de Fiefs devinrent patrimoniaux comme les autres biens, & que s'établit ce Gouvernement féodal qui fut si funeste à cette Monarchie. Malgré la subordination que les Loix des Fiefs supposent, elles établisent une égalité anarchique; sans procurer les avantages de l'Arístocratie, elles ruinent ceux de l'Etat Monarchique. C'est une véritable anarchie, où les plus puissans usurpent tour à tour

le commandement , & où la force se trouvant dans les mains du Seigneur Suzerain & dans celles du Vassal , rend leurs droits équivoques & les Loix inutiles. Dans cette confusion , à quels désordres ne devoient point se porter les passions ! elles ne tendent , lorsqu'aucun frein ne les retient , qu'à détruire la société , quoiqu'elles en soient l'ame & la force , quand elles sont gouvernées par une sage Politique. Elles portent les hommes à sacrifier à leurs intérêts particuliers le bien général , qu'elles leur rendent , pour ainsi dire , étranger. Le droit des armes dans un Sujet anéantit tous les rapports qui doivent être entre son Souverain & lui , & nourrit de plus grandes & de plus longues inimitiés qu'entre deux Souverains indépendans. De-là naissent dans un Etat l'incertitude du citoyen sur son fort , la confusion des Loix , l'oppression des foibles , tous les désordres de la guerre civile.

Les derniers regnes de la seconde Race & les premiers de la troisième , forment dans notre histoire un tems d'horreur & de confusion , où nos Rois furent presque uniquement occupés à faire de vains efforts pour délivrer le peuple de mille tyrans domestiques , & où la France déchirée par des guerres intestines , se trouva sans défense contre les Barbares & contre ses voisins , dont elle fut tour à tour le jouet. Ce Royaume étoit alors gouverné à peu près comme l'est présentement l'Allemagne. Le Roi étoit reconnu par tous ces petits Tyrans qui venoient de naître à la Souveraineté ; mais les Etats immédiatement soumis au Roi se réduisoient presque aux pays de Laon & de Soissons. La Monarchie fut en proie à toutes sortes de brigandages ; des Coutumes barbares furent érigées en Loix ; la violence introduisit les droits les plus étranges ; chaque grand Seigneur trancha du Souverain , & chaque Canton fut désolé

par des guerres particulieres. Le Vassal du Roi avoit ses droits pour lui refuser l'obéissance ; & les arriere-Vassaux de la Couronne , Sujets tout à la fois du Roi & de son Vassal immédiat , étoient toujours dans une situation douteuse , amis ou ennemis de la Patrie , selon que leurs intérêts le demandoient , ou que leurs caprices en décidoient.

Heureusement pour la Nation , cette multitude de Souverainetés disparut peu à peu. Saint Louis restreignit les droits des Vassaux de la Couronne ; il établit le premier la voie du Refort au vrai Souverain ; & c'est sous son regne que les Sujets opprimés par les Sentences arbitraires des Juges des Baronies , commencerent à pouvoir porter leurs plaintes aux quatre grands Baillis Juges-Royaux , créés pour les écouter. Les Anglois , qui avoient été long-tems en possession de la Normandie , du Maine , de l'Anjou , & de la Guyenne , furent chassés par Philippe-Auguste. Porté aux grandes choses par la force de son génie , ce Prince dédaigna les conquêtes aisées & infructueuses de son pere & de son ayeul , qui ne faisoient la guerre qu'à des Seigneurs particuliers , commença par rendre les François heureux , & finit par les rendre redoutables. Il forma le noble & utile projet , exécuté depuis avec succès , de détruire les grands Vassaux. La Bourgogne donnée en appanage par le Roi Jean à Philippe de France son fils , fut réunie à la Couronne (a) par Louis XI. après la mort de Charles le Terrible , dernier Duc de Bourgogne. Le mariage de Charles VIII. avec Anne de Bretagne , acquit ce Duché à la Monarchie , & celui de Louis XII. avec cette même Anne de Bretagne devenue veuve , le lui conserva. Louis XIII. recula les frontieres de ses Etats. Louis XIV. conquit la Franche-Comté , l'Alsace , une partie de la Flan-

(a) En 1477.

dre, le Rouffillon; & le Roi regnant a réuni la Lorraine & le Barrois à la Couronne (a). La politique, les armes, les mariages, les acquisitions ont concouru tour à tour depuis trois siècles, pour rendre à la Monarchie une grande partie de sa splendeur primitive (b).

Les Romains n'ont point eû d'ennemis qui leur aient causé autant de mal que les Francs. Les Goths, les Huns, les Vandales n'ont fait que ravager l'Empire, sans pouvoir s'y maintenir, mais les Francs ont conquis les Gaules & les ont conservées. Ils ont plus fait. Ils ont exterminé les Goths, les Huns, les Lombards, & obligé les Romains à se contenter de l'Empire d'Orient, tandis que les Francs jouiroient de celui d'Occident. L'antiquité a admiré le courage des Gaulois; & les Romains qui, selon le témoignage de leurs Historiens, faisoient la guerre pour la gloire contre les autres Nations, ne combattoient que pour leur salut contre les Gaulois (c). L'âge de soixante ans qui dispensoit les Romains du service militaire, ne les exemptoit point de porter les armes dans les guerres contre les Gaulois, & les Prêtres même étoient alors obligés de servir (d). La valeur des Gaulois se mêlant avec celle des Francs, ne pouvoit que produire un peuple extrêmement brave; & c'est celui dont je dois dépeindre les mœurs.

Les anciens ont cru que, pour vaincre les Gaulois; il n'y avoit qu'à laisser passer leur premier feu qui s'amortissoit bientôt par la résistance, que lorsque cette pointe de vivacité étoit émouffée, il ne leur restoit ni force ni vigueur, que leurs corps

(a) Traité de Vienne de 1738.

(b) La troisieme Race qui a commencé à Hugues Capet, en 987, & qui continue heureusement en Louis XV, est sur le trône depuis 766 ans, & a déjà eu trente-un Rois.

(c) *Romani cum cæteris gentibus de gloria, cum Gallis pro salute certabant.*

(d) *Appianus.*

même étoient incapables de supporter long-tems les plus légères fatigués, & de foutenir les moindres chaleurs ; qu'en un mot, comme ils étoient plus forts que des hommes au commencement d'une action, ils étoient sur la fin plus foibles que des femmes (a), ou, pour employer la pensée d'un autre Historien, qu'ils étoient vifs & impétueux au commencement, froids & inappliqués sur la fin (b). Les peuples modernes de l'Europe avoient, à peu près, de la Nation François, la même idée que l'antiquité a eu des Gaulois (c). Mais les François bien commandés peuvent être plus que des hommes, aussi bien à la fin qu'au commencement d'un combat ; & ce qui se passa en Italie sous Charles VIII. le siège de la Rochelle sous Louis XIII. les grands événemens du regne du feu Roi ; ceux des deux dernières guerres sous le Roi regnant (d), & mille exemples de notre Histoire ont dû dissiper l'erreur commune.

On peut dire des François ce qu'on a dit des Romains, que s'ils ont été vaincus dans quelques batailles particulieres, ils ne l'ont été dans le cours d'aucune guerre (e).

(a) *Gallos primo impetu feroces esse, quos sustinere satis sit . . . Gallorum quidem etiam corpora intolerantissima laboris atque aestus fluere, primaque eorum praelia plus quam virorum, postrema minus quam feminarum esse.* Tit. Liv. Decad. I. Lib. X.

(b) *Acribus initiis, incurioso fine.* Tacit.

(c) Le Cardinal Bentivoglio, parlant d'une chaleur excessive qui se faisoit sentir en France, dit : *Passera questa furia al fine, che ben sà V. E. quanto le passioni qua etiam degli elementi medesimi son fuggitive.*

Le Tasse dit aussi de la Nation François :

Impeto fa nelle bataglie prime,

Ma poi si langue e reprime.

(d) La guerre de 1733, pendant laquelle fut fait le siège de Philisbourg, où les François eurent tous les élémens à combattre ; & celle de 1741 qui a vu les François manquant de tout, infatigables sous un climat plus froid que le leur, faire la guerre en Allemagne pendant tout l'hiver de 1741 à 1742, & presque tout celui de 1742 à 1743. Si cette guerre n'a pas été heureuse en Allemagne, c'est par des circonstances qu'il n'est pas de mon sujet de développer. Mais que n'ont point fait les François dans les cinq dernières Campagnes des Pays-Bas, à Fontenoy, à Melle, à Raucoux, à Lawfeldt, & dans les sièges.

(e) *Aliquando praelio victi, nunquam bello.* Tit. Liv. I. Decad. Lib. IX.

Les François semblent être nés pour la gloire des armes , & c'est une suite de l'humeur guerriere des Gaulois & du Gouvernement militaire des Francs ; mais la discipline & l'instruction manquent à nos troupes , & nos Officiers acquierent rarement les connoissances propres de leur état.

Pleins de vénération pour leur Roi , toujours disposés à lui obéir , toujours fidèles , les François sont infiniment industrieux , & ne sont pas moins propres à acquérir la gloire où l'on parvient par les talens de l'esprit , que celle qui s'acquiert par les armes ; mais le goût de la volupté , les plaisirs , les Romans , les occupations frivoles s'emparent de la Nation (a) ; & Paris devient peu à peu ce qu'étoit Rome du tems d'Ammien Marcellin (b).

Comme les Espagnols , employant trop de tems à délibérer , gâtent quelquefois leurs affaires , les François , quelquefois imprudens , pour ne pas examiner assez long-tems , perdent souvent les leurs.

Le climat , le terroir , le penchant , l'éducation , & la coutume concourent également à former les mœurs. Nous avons naturellement , sur d'autres Nations plus septentrionales , cette même supériorité pour le Gouvernement , que les Italiens ont sur nous. L'élévation de l'esprit se trouve rarement avec la pesanteur des corps , ordinaire dans les pays froids ; & il semble que le degré d'intelligence ait suivi dans l'Europe le degré de chaleur des divers climats. Ils ne sont pas tous également heu-

(a) *Maximas virtutes jacere omnes necesse est , voluptate dominante. Cicer. de finib.*

(b) *Malarum rerum industria invasit animos. Cantandi saltandique nunc obscœna studia effeminatos tenent, Pauca domus studiorum feriis cultibus antea celebrata, nunc ludibriis ignavia torrentes exundant , vocali sono , perflamini tinnitu fidium , resultantes. Denique pro Philosopho cantor , & in locum oratoris Dôctor artium ludicarum accitur , & Bibliothecis , sepulcrorum ritu clausis , fabricantur , hydraulica & lyræ , tibiaque , & his trionici gestus instrumenta. Ammian. Marcell.*

reux pour la beauté du génie , non plus que pour la fanté du corps ; mais la différence que la température de l'air peut mettre dans les esprits , est moins grande que celle qu'y met la culture des sciences. Les habitans de quelques-uns de ces pays où la nature est , pour ainsi dire , plus languissante , suppléent aux défauts du climat , par leur application à l'étude , mais le principe d'une bonne éducation politique manque à la France , ainsi que je l'ai expliqué dans mon Discours Préliminaire.

III.  
Forces de la  
France en Eu-  
rope.

La France , divisée en trente-sept Gouvernemens de Provinces (a) , est bornée à l'Orient par l'Allemagne , par la Suisse , & par la Savoye , par le Rhin & par les Alpes ; à l'Occident , par l'Océan Aquitanique & par la Manche ; au Septentrion , par l'Océan Britannique ou la mer d'Angleterre ; & au Midi , par la mer méditerranée & par les Monts Pirenées. Placée presque au milieu de l'Europe , dans la situation la plus heureuse , ce Royaume peut faire facilement un grand commerce avec tous les Etats de cette partie du monde. Le froment , le vin , le sel , achetés par l'Etranger , préférablement à ceux des autres pays (b) , sont ses sources d'abondance. Ses Provinces forment un seul continent qu'aucune enclave n'incommode. La fécondité des terres , le nombre des Villes , la multitude des habitans , leur génie laborieux & adonné également aux sciences , aux arts , à

(a) Nos Géographes ne comptent que douze grands Gouvernemens en France , parce qu'il n'y en eut que ce nombre aux deux ou trois dernières Assemblées des Etats Généraux du Royaume. Pour recueillir les voix , par Gouvernemens à peu près égaux , on en avoit joint plusieurs ensemble , afin de les rendre aussi considérables que d'autres ; mais aujourd'hui qu'il n'y a plus d'Etats Généraux , cette division est inutile. Comptons trente-sept Gouvernemens de Provinces , puisqu'en effet la Monarchie en contient ce nombre.

(b) Les Etats du Nord sont privés de la chaleur nécessaire pour faire le sel , & ceux situés au-delà du quarante-deuxième degré de latitude , comme est l'Espagne , font un sel trop corrosif qui mange & détruit les chairs , au lieu de les nourrir & de les conserver. La France seule se trouve dans un climat tempéré propre à faire le sel.

la guerre, & au commerce, leur attachement à leur patrie ont toujours rendu redoutable la puissance de ce Royaume, dans un tems même où ses limites étoient plus resserrées qu'elles ne sont aujourd'hui. La France, telle qu'elle est à présent, n'a tout au plus que l'étendue de l'Espagne proprement dite.

Le Roi a sur pied, dans le tems d'une paix profonde, environ deux cens mille hommes de troupes, compris les soixante mille de milices. C'est à quoi toutes nos troupes montent présentement (a). En tems de guerre le Roi entretient, ou sur terre ou sur mer, jusqu'à quatre cens mille hommes, tant Infanterie, Cavalerie, que Dragons; & c'est à peu près ce qu'il a eu dans la dernière guerre. Cette grande augmentation de troupes fait une augmentation très-considérable de dépense, dont je puis donner ici l'idée la plus juste. La dépense de l'exercice de l'extraordinaire des guerres de 1748, (qui a été la dernière année de la guerre) pour la subsistance des troupes de France, compris les dépenses extraordinaires, monta à 149972800 livres 11 sols 8 deniers. La dépense de ce même extraordinaire des guerres pendant l'année 1750. (tems de paix) n'a monté qu'à 50983508 liv. 19 sols. Ce qui fait une différence de 98989291 liv. 12 sols 8 den. Il ne nous reste qu'environ cinquante vaisseaux de guerre, vingt-cinq fregates, & six galeres, huit mille soldats de marine, & quarante mille matelots enclassés. Les revenus du Roi, dans le tems de la paix, sont de plus de deux cens millions, pour peu qu'on charge le peuple; & la guerre augmentant ses dépenses, il augmente ses revenus d'environ cinquante ou soixante millions, à la faveur du Dixieme denier, & de quelques créations ou de charges ou de rentes, dont la paix le met ensuite en état de rembourser les capitaux.

(a) M. de Réal écrivoit en 1750.

IV.  
Forces de la  
France dans les  
autres parties du  
monde.

La France ne possède pas beaucoup de terres en Afrique & en Amérique. Elle a un comptoir & quelque terrain au Senegal, quelques Colonies dans les Caraïbes ou Antilles, dans l'Isle des Tortuës, & dans la partie septentrionale de l'Isle de Saint-Domingue, qui est la Colonie la plus considérable que nous ayons dans les Isles de l'Amérique. Nous faisons une pêche très-considérable vers le grand banc de Terre-neuve; nous avons l'Isle de la Martinique, la Louïsiane (a), le Canada, ou la nouvelle France.

La Compagnie des Indes, établie dans ce Royaume, a réuni en foi les concessions de plusieurs autres Compagnies de commerce qui l'avoient précédée (b), & elle les a réunies à cause de l'impuissance où ces Compagnies particulières se sont trouvées en différens tems de faire usage de ces concessions.

D'abord, la nouvelle Compagnie, appelée *Compagnie d'Occident*, fut bornée au commerce de la Louïsiane & des Castors du Canada. Elle acquit (c) ensuite le privilege & les effets de celle du Senegal (d), & jouit seule du commerce de la Traite des Negres, cuir, morphil (e), poudre d'or, &c. depuis le Cap blanc jusqu'à la riviere de Serrelionne sur la côte d'Afrique; & enfin elle a joint à son commerce celui des Indes Orientales & de la Chine. L'ancienne Compagnie des Indes avoit été formée par Colbert (f). Les Malouïens avoient acquis le privilege de cette Compagnie, à condition de lui payer un droit de dix pour cent; & ils ne tiroient pas, d'un

(a) Vaste Pays qui s'étend des deux côtés du fleuve Mississipi, & qui a environ 1800 lieues de long & autant de large.

(b) Il y avoit eu de ces Compagnies établies en 1614, en 1642, en 1656, en 1664, &c.

(c) Le 15 Décembre 1718.

(d) Qui avoit été établie par Lettres Patentes du mois de Mars 1716.

(e) Dents d'Elephant.

(f) En 1664.

commerce si considérable , tous les avantages qu'il pouvoit produire , & à eux & au Royaume. D'ailleurs , la Compagnie particuliere de la Chine (a) ne faisoit aucun usage de son privilege. Un Edit du Roi transporta (b) à la Compagnie d'Occident le privilege exclusif de négocier depuis le Cap de Bonne-Espérance , dans toutes les mers , terres , & Isles des Indes Orientales , à la Chine & au Japon , & même depuis le Détroit de Magellan & celui de le Maire , dans toutes les mers du sud. Ce privilege qui ne fut d'abord accordé qu'à tems , on le rendit depuis perpétuel (c). Le Roi donna , en toute propriété , à la Compagnie , les terres , les isles , les forts , les habitations , les magasins , les munitions , les vaisseaux , & tous les effets qui appartenoient à la Compagnie des Indes Orientales & à celle de la Chine , & ordonna que la *Compagnie d'Occident* seroit désormais appelée *Compagnie des Indes*. Par un autre Edit (d) , il confirma à perpétuité , en faveur de cette Compagnie , le commerce exclusif des Indes , celui de la côte de Guinée & du Senegal , la concession de la Colonie de la Louïsiane , celle du conmerce exclusif du Castor , le privilege du commerce de la côte de Barbarie , l'aliénation faite précédemment du privilege de la vente exclusive du tabac , le privilege exclusif de la vente du café. De toutes ces concessions , celle de la Louïsiane est la seule que le Roi ait retirée.

Les fonds de la Compagnie des Indes appartiennent aux Actionnaires , & elle doit à quelques particuliers des rentes viageres. Le commerce des Indes Orientales est son principal

(a) Etablie par un Arrêt du Conseil du 28 Novembre 1712 , & par des Lettres Patentes du 19 de Février 1713.

(b) En 1719.

(c) Par un Edit de 1725.

(d) Il est aussi de 1725.

objet, & il a été très-florissant. Avant la dernière guerre, la Compagnie y faisoit circuler des fonds considérables, elle y employoit un grand nombre de vaisseaux, elle y entretenoit des troupes suffisantes, & tous ces moyens concouroient à donner de la force & de l'étendue à son négoce, & même à faire respecter sa puissance & ses armes dans les Indes. Ses armemens accrûs chaque année rendoient ses retours plus abondans & ses ventes plus lucratives; elle formoit à l'Etat des hommes de mer, & fournissoit le Royaume d'une grande partie des épiceries qu'il falloit auparavant recevoir de l'Etranger; ses cargaisons étoient nombreuses, & les marchandises qu'elle apportoit convenoient à la consommation du Royaume, ou à celle des autres Etats de l'Europe; elle étoit en concurrence avec les Compagnies des Indes Orientales de Hollande & d'Angleterre, pour recueillir les fruits de ce grand commerce; & ces deux autres Compagnies ne voyoient qu'avec une extrême jalousie le progrès de la nôtre. Sa prospérité étoit d'autant plus utile à cette Monarchie, que les gens de condition & les gens de guerre, les Magistrats, les Ecclésiastiques, & toutes les personnes que leur profession & leur goût éloignent du commerce, pouvoient mettre leur argent dans cette société de Marchands, & participer à ses avantages; mais la dernière guerre lui avoit porté de terribles atteintes que la paix a réparées.

v.  
 Nombre des habitans du Royaume.

Pour compter le nombre des habitans de ce Royaume, il ne faut pas oublier que lorsque l'Edit de Nantes fut révoqué, il sortit du Royaume, malgré toutes les précautions qu'on prit, plus de 500 mille hommes, qui porterent avec eux dans les pays étrangers environ 500 millions d'argent, tous les arts, & leur haine contre leur patrie. La Hollande, l'Allemagne, l'Angleterre furent peuplées de ces fugitifs. Guillaume III. eut des Régimens

Régimens entiers de Protestans François à son service. Il y a dix mille réfugiés François à Berlin, qui ont fait de cet endroit sauvage, une Ville opulente & superbe, & qui ont fait un établissement jusqu'au fond du Cap de Bonne-Espérance.

Un dénombrement fait en 1682. par les soins de Colbert, fixe à huit cent mille les habitans de Paris, & porte qu'il y en mouroit année commune dix-neuf mille, & qu'il en naissoit environ vingt; en 1720. il mourut à Paris 20371 personnes, & il n'y en naquit que 17679; en 1728. il naquit dans cette Capitale 16887 personnes; en 1742. & 1743, il est né & mort du monde à Paris à peu près comme en 1682; en 1746. les naissances furent dans la Ville & dans ses Fauxbourgs de 18840 personnes, outre 3234 enfans trouvés, & les morts furent de 17322 personnes. Nous croyons devoir supposer que la Ville Capitale de ce Royaume renferme environ huit cent mille ames. En 1757. morts 20120, baptêmes 19369, mariages 4689, enfans trouvés 4969; en 1759. il est mort 18446 personnes, il s'est fait 4659 mariages, il y a eu 19058 baptêmes, & le nombre des enfans trouvés monte à 5264.

Le Maréchal de Vauban qui a donné un plan judicieux pour faire un dénombrement exact des habitans de cette Monarchie, a soupçonné, avec quelque apparence de fondement, que ceux faits pour l'usage de feu Monseigneur le Duc de Bourgogne, & qui porteroient le nombre des habitans de France au-delà de dix-neuf millions, ne furent pas dressés avec exactitude, qu'il s'y glissa des erreurs, que plusieurs Intendans suivirent des opinions populaires, qui, sur un pareil sujet, vont toujours à grossir les objets, & qu'on avoit compté les domestiques en deux endroits à la fois, dans leur famille naturelle & dans la famille civile où ils servoient. Peut-être a-t-on un peu augmenté le nombre de

nos concitoyens. La plûpart des Ecrivains ont néanmoins adopté ces dénombremens, & il semble qu'on y puisse d'autant plus prendre confiance jusqu'à un certain point, que l'Etat a fait, par les Traités de Ryswick (a) & de Vienne (b), des acquisitions beaucoup plus considérables que les démembrements causés par ceux d'Utrecht (c); ce qui peut faire une compensation avec les hommes qui ont péri dans les quatre guerres dans lesquelles la France a été engagée depuis le commencement de ce siècle. Je hazarde une conjecture. Dans le tems que les Intendans des Provinces firent leurs Mémoires, il y avoit en France 36441 Paroisses en tout. Il y en a davantage présentement. Seroit-ce une supposition trop forte que de donner 50 personnes à chaque Paroisse, toute compensation faite. Sur ce pied, nous retrouverions les dix-neuf millions d'ames, nombre supérieur à celui de tout autre Etat de l'Europe, si l'on en excepte la Turquie qui étend son Empire sur les trois parties de l'ancien monde.

## VI.

Une Souveraineté étrangère, Avignon, est enclavée dans le Royaume. Trois autres Souverainetés, Dombes, Bouillon & Monaco, sont sous la protection du Roi.

Avignon & le Contat Venaissin qui sont tenus par le Pape, sont enclavés dans le Royaume. Ils furent vendus (d) par la Reine Jeanne, Comtesse de Provence, au Pape Innocent VI. pour 80 mille florins d'or évalués 48 mille livres de France, somme considérable pour ce tems-là. On prétend que le prix de l'aliénation n'a jamais été payé, la Princesse étoit mineure, & son Conseil déclara cette aliénation illégitime. Innocent VI. lui-même ordonna que toutes les aliénations (e) que Jeanne pourroit faire à l'avenir seroient nulles.

Trois autres Souverainetés, dont l'une, Dombes, est aussi

(a) En 1697.

(b) En 1738.

(c) En 1713.

(d) En 1348.

(e) En 1516.

enclavée dans le Royaume, & les deux autres, Bouillon & Monaco, qui sont à ses deux extrémités, subsistent sous la protection du Roi.

La Principauté de Dombes, petit pays situé entre la Bresse & le Lyonnais, avoit toujours été unie au Beaujollois, dont elle n'est séparée que par la Saone. Cette Principauté, à la faveur de certaines circonstances, fut conservée à des Seigneurs particuliers, pendant que les Etats voisins ont été réunis à la Couronne. Elle étoit entrée dans la Branche Royale de Bourbon, à qui Edouard de Beaujeu, dernier Souverain de sa famille, mort sans enfans, en avoit fait don (a). Anne de France, Duchesse Douairiere de Bourbon, posséda cette Seigneurie (b). Cette Princesse avoit épousé Pierre de Bourbon; & c'est la même Anne de France & le même Pierre de Bourbon qui furent Régens de cette Monarchie pendant la minorité de Charles VIII. Le Roi François II. la laissa en toute Souveraineté à Henri II. de Bourbon, Duc de Montpensier (c). Marie de Bourbon, héritiere de la branche de Montpensier, la porta à Gaston de France, Duc d'Orléans, second fils du Roi Henri IV. De leur mariage naquit Anne-Marie-Louise d'Orléans, qui disposa de la Principauté de Dombes, par une donation entre-vifs (d), au profit de Louis-Auguste de Bourbon, Duc du Maine, fils légitimé de Louis XIV & pere du Prince de Dombes. Par une Déclaration du feu Roi (e), ce Prince reconnoît & tient pour Souveraineté sous sa protection, la Seigneurie de Dombes, en se réservant comme ses Prédécesseurs, *la bouche & les mains*; lequel devoir sera fait comme d'un moindre Sou-

(a) En 1400.

(b) En 1516.

(c) Par un Traité fait à Orléans le 25 de Nov. 1560, ratifié le 17 de Déc. suivant.

(d) Du 2 de Février 1681.

(e) Enregistrée au Parlement de Paris dans le mois de Mars 1682.

verain à un puissant son Protecteur, & non comme d'un Sujet à son Roi, ni d'un Vassal à son Seigneur. Il accorde en même-tems aux Seigneurs de Dombes le pouvoir de juger en dernier ressort, & défend au Parlement de Paris de plus comprendre le pays de Dombes dans le rôle des Provinces de Lyonnois, Forest, Beaujolois, & autres qui ressortissent à ce Parlement. Cette Déclaration du Roi ne fit que rétablir les Princes de Dombes dans les droits dont ils jouissoient avant la confiscation qui fut faite de cette Principauté sur le Connétable de Bourbon.

Le Duché de Bouillon est comme un enclave de la Province de Luxembourg, qui l'environne presque de toutes parts, ne tenant que du côté du Midi à la Principauté de Sedan, qui est à la Couronne. Charlotte de la Marck, Princesse de Sedan & de Bouillon, fut mariée (a) à Henri de la Tour, Vicomte de Turenne, Maréchal de France, qu'elle institua son héritier. Cette donation, contraire à la substitution faite par le pere de Charlotte, eut son effet en vertu de l'accommodement conclu par Henri de la Tour avec les prétendans à cette succession. Le Duc de Bouillon céda (b) la Principauté de Sedan à la France, avec toute la partie qu'il possédoit du Duché de Bouillon, pour obtenir des Lettres d'abolition, à cause de la part qu'il avoit eue au Traité de Madrid (c), & il en fut dans la suite dédommagé (d). Les Seigneurs de la Marck, qui ont possédé Bouillon, avoient eu de grandes contestations avec

(a) En 1591.

(b) En 1642.

(c) Fait par Gaston de France, Duc d'Orléans, Frere unique de Louis XIII, avec Philippe IV, Roi d'Espagne, le 13 de Mars 1642, qui coûta la vie à Cinq-Mars, Grand Ecuyer de France, lequel y étoit entré, & à de Thou, pour n'avoir pas révélé cette intrigue qu'il avoit sçue sans l'approuver.

(d) On lui donna des Terres & des Domaines en France, par un Traité en forme d'échange du 20 de Mars 1651.

l'Eglise de Liège, qui l'avoit tenu pendant cinq siècles. Les Liégeois ayant pris le parti de l'Empire d'Allemagne (a), les François assiégèrent & prirent Bouillon (b), & Louis XIV. donna (c) ce Duché au Duc de Bouillon (d), son Grand Chambellan, de la Maison de la Tour d'Auvergne. Les Etats & le Chapitre de Liège firent des protestations, & il fut dit, par le Traité de Nimègue, que le Duc de Bouillon demeureroit en possession de ce Duché, & que la question de la propriété seroit décidée entre l'Evêque de Liège & le Duc, par des arbitres. Cela n'a pas été suivi, & les Traités de Riswick & de Bade, conclus entre la France, l'Empereur & l'Empire, n'ont fait aucune mention du Duché de Bouillon. La Maison de la Tour jouit paisiblement de ce Duché, où elle a une Cour Supérieure de Justice. La France a la garde du Château, place assez forte par sa situation sur un rocher presque inaccessible.

Monaco est une place sur un rocher escarpé, battu par les flots de la mer mediterrannée, au pied duquel est un petit port. Cette Ville élevée en amphithéâtre, dans une petite presqu'île, forme, avec Menton & Roquebrune, un Etat Souverain en Italie, sur les frontieres du Piémont, de l'Etat de Gênes, & du Comté de Nice, pas loin d'Antibes, dernière Ville de France, à l'extrémité orientale de la Provence.

Ce petit Etat, dont le Droit Romain est le Droit commun, étoit autrefois sous la protection de celle des Branches de la Maison d'Autriche qui regnoit en Espagne, depuis le regne de Charlequint. Il y avoit eu garnison Espagnole dans Monaco, en vertu

(a) En 1676.

(b) En la même année.

(c) En 1678.

(d) On peut voir les autres détails concernant ce Duché, dans la Description historique & Géographique de la France ancienne & moderne, par l'Abbé de Longue-rue, seconde Partie, pag. 134.

du Traité que cet Empereur avoit fait avec Augustin Grimaldi, en qualité de Tuteur d'Honoré Grimaldi, Prince de Monaco ; mais ce petit Etat fut mis sous la protection de la Couronne de France, par une révolution que j'explique ailleurs (a), & depuis ce tem-là, le Roi a toujours eu garnison à Monaco. Voici les conditions de cette protection.

Dans des Lettres-Patentes (b) enregistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, le Roi expose, que le Prince de Monaco lui ayant fait proposer de se mettre avec toute sa Maison & son Etat sous la protection de la France, & pour marque de confiance en la justice & sincérité du procédé du Monarque, recevoir dans sa place de Monaco une garnison Françoisse, le Roi lui a accordé les articles joints à ces Lettres-Patentes, tels qu'ils lui ont été demandés. Il suffit de rapporter ici la disposition des quatre principaux. L'article II. parle de la garnison Françoisse qui sera mise dans Monaco, & il y est dit que le Prince sera Capitaine & Gouverneur de la Place pour le Roi, par des Lettres-Patentes. L'article III. veut que si, par accident de guerre, ou par quelque autre considération du service du Roi, il étoit nécessaire qu'il mît dans la Place un plus grand nombre de gens de guerre François, ils seront toujours sous l'obéissance du Prince de Monaco, comme Gouverneur des armes du Roi dans cette Place. L'article IV. dit que le Lieutenant & tous les autres Officiers François, entrant dans la Place, feront serment solennel entre les mains du Prince de Monaco, de la garder fidèlement pour lui & pour ses successeurs, sous la protection & dans le service du Roi. L'article VI. porte que le

(a) Dans mon Examen, au mot *Farriol*.

(b) Elles sont du 11 Janvier 1643, & ont été imprimées. On les trouve d'ailleurs à la page 338 du quatrième Tome du Recueil des Traités de Léonard ; & à la page 218 de la première Partie du sixième Tome du Corps universel Diplomatique du Droit des Gens.

Roi laissera le Prince en sa liberté & souveraineté de Monaco , Menton & Roquebrune , sans que la garnison Royale ou autre l'y puisse troubler , & s'ingerer jamais en ce qui est de sa Souveraineté , & moins encore au Gouvernement & Justice de ses peuples , ou administration de ses biens.

On trouve dans le Traité de Paix conclu à Utrecht entre la France & la Savoye , un article conçu en ces termes : « Son  
« Altesse Royale de Savoye ayant demandé que le Prince de  
» Monaco reconnoisse tenir de son Domaine direct, Menton &  
« Rocabruna , & qu'il en prenne les investitures d'elle , de la  
» maniere que S. A. R. prétend que l'ont fait les Prédécesseurs  
» de ce Prince , il a été convenu que l'on s'en rapportera res-  
« pectivement à l'arbitrage de Leurs Majestés Très-Chrétienne  
» & Britannique , qu'elles donneront six mois après la signature  
» du présent Traité ; & pour cet effet , les Parties représentées  
» ront leurs raisons & leurs titres dans l'espace de trois mois ,  
» à ceux qui seront députés pour leursdites Majestés à Paris (a) ». Les Cours de France & d'Angleterre nommerent en conséquence des Commissaires ; & par un Jugement arbitral , ces Commissaires déclarerent que le Prince de Monaco étoit Vassal du Duc de Savoye , pour raison de Menton & de Roquebrune. En exécution de ce Jugement , le Prince de Monaco fit foi & hommage au Duc de Savoye de ces deux Fiefs.

La famille de Grimaldi a tenu Monaco pendant près de quatre siècles , depuis François Grimaldi (b) , le premier de cette Maison qui l'ait possédée , jusqu'à Antoine , le dernier. Celui-ci avoit un frere engagé dans l'Etat Ecclésiastique (c) , & qui

(a) Art. IX du Traité d'Utrecht.

(b) Mort en 1275.

(c) François-Honoré de Grimaldi , qui a été Archevêque de Befançon , qui se démit de cet Archevêché en 1731 , & qui est mort en 1748.

avoit renoncé à lui succéder, en faveur du mariage de l'aînée de ses deux nièces. De ces filles que le Prince de Monaco avoit eues de son mariage avec Louise de Lorraine, l'aînée avoit épousé Jacques-François-Eleanor Goyon de Matignon, Comte de Torigny, & la cadette est actuellement (a) femme du Maréchal d'Isfenghien. C'est ce mariage de l'aînée des filles du dernier Prince de Monaco avec le Comte de Torigny, qui a fait entrer la Principauté de Monaco dans la famille de Goyon-Matignon qui la possède aujourd'hui. Une substitution qui dure depuis plusieurs siècles a fait passer cette Souveraineté à la fille aînée du dernier Prince, & ensuite au fils aîné de cette fille aînée & du Comte de Torigny (b).

VII.  
Des Ports de  
France, & singu-  
lièrement de ce-  
lui de Dunker-  
que.

La France est pourvue d'excellens Ports & Havres, tant sur l'Océan que sur la Méditerranée; mais il n'en est point qui ait causé de si grandes pertes aux Anglois & aux Hollandois, que celui de Dunkerque, soit dans le tems qu'il appartenoit à l'Espagne, soit depuis que la France en a fait l'acquisition de l'Angleterre.

Cette Place fut conquise (c) sur les Espagnols, par les François qui s'étoient engagés d'en faire la conquête à leurs dépens, pour la remettre ensuite au pouvoir des Anglois. C'étoit la condition sous laquelle Cromwel devoit se déterminer pour la France contre l'Espagne. Ce Protecteur d'Angleterre vouloit se faire un établissement en deçà de la mer, s'emparer de Calais par le moyen des Espagnols, ou de Dunkerque par l'assistance des François; & le Conseil de France préfera, comme on l'entend bien, que cet établissement, qu'on ne pouvoit guère

(a) M. De Réal écrivoit en 1750.

(b) Il s'éleva au sujet de cette succession une question que j'ai discutée dans le Traité du Droit Public, Chap. II, Sect. VII, au Sommaire: *Si le mari de la Reine est Roi, & si c'est à lui ou à sa femme à gouverner le Royaume.*

(c) En 1658.

empêcher

empêcher, se fit aux dépens de l'Espagne qui possédoit Dunkerque, plutôt qu'aux dépens de la France à qui on eût pu enlever Calais.

Le Conseil de France profita peu de tems après de la mauvaise économie de Charles II. pour acheter Dunkerque, que ce Roi d'Angleterre vendit au feu Roi (a), pour cinq millions de livres qui furent payées comptant. C'est une faute que les Anglois n'ont pas encore pardonnée à la mémoire de Charles II.

Le feu Roi répara & augmenta considérablement les fortifications de Dunkerque.

L'un des plus grands avantages que les Anglois & les Hollandois retirèrent de la situation avantageuse où ils étoient dans la guerre pour la succession à la Couronne d'Espagne, ce fut la démolition des fortifications de Dunkerque & le comblement de son Port. Il fut stipulé par le Traité d'Utrecht (b) « que le Roi » feroit raser toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, » combler le Port, & ruiner les écluses qui servoient au nettoyage du Port, le tout à ses dépens & dans le terme de cinq » mois après la paix conclue & signée ; sçavoir les ouvrages de » mer dans l'espace de deux mois, & ceux de terre avec les » dites écluses, dans les trois mois suivans, à condition que » ces fortifications, ports & écluses ne pourroient jamais être » rétablis ; laquelle démolition ne seroit commencée cependant » qu'après que le Roi auroit été mis en possession généralement » de tout ce qui devoit être cédé en équivalent de cette démolition ». Lorsqu'on voulut mettre le Traité en exécution, on s'aperçut qu'en comblant le Port de Dunkerque, on exposoit dix lieues de pays des environs à être inondées. Cet inconvé-

(a) Par le Traité de Londres, du 27 d'Octobre 1662.

(b) Du 11 d'Avril 1713, art. IX.

nient donna lieu à la proposition qui fut faite aux Commissaires Anglois, de laisser l'écluse de Bergues pour servir à l'écoulement des eaux du pays & de combler le Port, de maniere qu'il ne donnât plus de jalousie à la Nation Angloise. La proposition fut rejetée par la Reine Anne. Le principal Ingénieur de cette Princesse soutint qu'il falloit exécuter en son entier le Traité d'Utrecht. Il proposa toutefois l'expédient de faire écouler les eaux par Nieuport. Cette Ville n'étant point de la domination du Roi, l'expédient de cet Ingénieur ne fut point jugé praticable; sur quoi il en proposa un autre, qui fut de procurer l'écoulement des eaux par Gravelines. Les difficultés qui s'opposèrent encore à ce projet, firent naître l'idée d'un canal auquel on travailla immédiatement après la démolition de la Citadelle, des Forts, & des autres ouvrages de Dunkerque. La Cour d'Angleterre trouva qu'il ne lui convenoit pas de laisser subsister ce canal, à cause de l'avantage que les vaisseaux François, même ceux de guerre, auroient eu de pouvoir aller & venir dans toute son étendue. Cette considération fut le sujet de différens Mémoires présentés au feu Roi Louis XIV. ainsi qu'au Roi actuellement regnant. On ajusta cet incident par le Traité d'alliance conclu à la Haye entre la France, l'Angleterre & la Hollande (a). Il y fut stipulé que le grand passage de l'écluse de Mardyck qui avoit 44 pieds de largeur, seroit détruit de fond en comble, en ôtant les bajoyers, planchers, brusques, longrines & traversines, sur toute sa longueur, & en enlevant les portes dont les bois & la ferrure seroient désassemblés; que la petite écluse resteroit à l'égard de sa profondeur dans l'état où elle se trouvoit, pourvû que sa largeur fût réduite à seize pieds; que les jettées & les fascinages depuis les Dunes, c'est-à-dire, à l'en-

(a) Le 4 de Janvier 1717.

droit où la marée monte sur l'*Estran* jusqu'à la plus basse mer , seroient rasées des deux côtés , le long du nouveau chenal partout au niveau de l'*Estran* ; & qu'après la ratification du Traité , on employeroit un nombre suffisant d'ouvriers pour la destruction de ces jettées , tellement que le grand radier seroit détruit , & que l'on retréciroit le radier du petit passage. On travailla dans la même année 1717 , à l'exécution des conditions de ce Traité. Dès que le Roi régna eut déclaré à l'Angleterre la guerre que le Traité d'Aix-la-Chapelle termina , les Provinces-Unies ne furent pas moins allarmées que la Grande-Bretagne , du rétablissement des fortifications à Dunkerque , & ce fut pour tranquilliser les Hollandois , qui n'avoient point encore pris de part à la guerre , que le Roi leur fit sçavoir (a) , que les réparations faites à Dunkerque n'étoient que momentanées , pour mettre ce Port hors des insultes des Corsaires Anglois ; que les endroits où étoient les Châteaux Vert & de Bonne Espérance , à la tête des anciennes levées , le Risbanc , le Fort de Réves , & le Fort-Blanc , restoient & resteroient encore au même état qu'après la démolition qui s'en étoit faite en conséquence des Traités d'Utrecht ; & que l'exaëtitude pour l'observation de ces Traités laissoit l'enceinte de la place & les écluses démolies , sans aucune innovation pour y rien rétablir. Ce Prince offrit de consigner Dunkerque aux Etats Généraux jusqu'à la paix , comme une sûreté , qu'il ne feroit fait , de ces nouveaux ouvrages , aucun usage contre la République. L'objet du sequestre offert étoit d'engager les Hollandois à signer un Traité de neutralité ; mais l'offre de la France ne fut point acceptée , & les Hollandois donnerent peu de tems après des secours de toute

(a) Mémoire présenté le 4 Septemb. 1742 , par Fénélon , Ambassadeur de France , aux Etats Généraux des Provinces-Unies.

espece , & à la Reine de Hongrie & au Roi d'Angleterre. Le Traité qui a terminé cette guerre porte que *Dunkerque restera fortifié du côté de terre en l'état qu'il est actuellement , & pour le côté de la mer sur le pied des anciens Traités* (a). La France , lorsqu'elle rentrera en guerre avec l'Angleterre , trouvera peut-être l'occasion de se relever de cette condition onéreuse , & il est à propos d'en expliquer la conséquence.

L'extrémité Orientale de ce bras de mer qui sépare la France de l'Angleterre , qu'on appelle *le Canal* ou *la Manche* , est le *Nord-Forlandt* , vis-à-vis de Nieuport en Flandre , où le Canal s'ouvre dans la mer du Nord , de la largeur d'environ douze lieues ; son extrémité Occidentale est à *Lands-Endt* en Angleterre , vis-à-vis l'Isle d'Oüëssan ou de Brest , sur la côte de Bretagne , où le Canal est large de trente lieues.

Vers cette extrémité orientale qui n'a que dix à onze lieues de largeur , est située la Ville & le Port de Dunkerque , si avantageusement que , pour peu que l'air soit serein , on peut , de ce Port , découvrir tous les vaisseaux qui passent entre les deux côtes , & même ceux qui sont à l'ancre aux Dunes. On peut encore , des Tours de Dunkerque , lorsque l'air est serein , découvrir les bâtimens qui sortent de la Tamise.

Pour passer de Dunkerque sur les côtes d'Angleterre , il faut faire cours Ouest-Nord-Ouest ou Ouest , suivant l'endroit où l'on fait voile , en sorte que le même vent d'Est , nécessaire aux bâtimens Hollandois pour entrer dans le Canal , peut servir aux Dunkerquois pour les aller enlever.

La situation de cette Ville lui donne le même avantage pour la mer du Nord , où les Dunkerquois peuvent aller avec le même vent qu'il faut aux Hollandois , sur-tout aux vaisseaux de

(a) Art. XVII du Traité conclu à Aix-la-Chapelle le 18 d'Octobre 1748.

Zelande & de la Meuse, qui font voile vers le Nord ou vers la mer Baltique.

On a vû dans le Port de Dunkerque, outre une quantité des meilleurs Capres François, une flotte de trente vaisseaux de guerre qui infestoient la Manche, & enlevoient non-seulement les bâtimens ennemis, mais des convois entiers de Bâtimens Marchands, dont ils ruinoient ou dispersoient une partie. Ils osoient même aller enlever les bâtimens qui étoient à l'ancre sur les côtes d'Angleterre.

Nos ennemis ont toujours trouvé des difficultés insurmontables à bloquer ce Port, sur une côte très-dangereuse, & où, comme il est arrivé souvent, le même gros vent qui chasse en mer les vaisseaux qui y croisent, conduit aussi les Capres Dunkerquois, dont les plus legers ont souvent mis en mer à la vûe des vaisseaux de guerre ennemis qui croisoient, en passant derrière les bancs, sans qu'on pût les en empêcher.

Nous n'avons point d'autre Port dans le Canal où des vaisseaux d'une moyenne grandeur puissent entrer, si ce n'est S. Malo qui est plus éloigné que Dunkerque de 80 à 90 lieues. Encore ce Port n'en peut-il recevoir que de trente pieces de canon, & nous avons d'ailleurs le désavantage que les Isles Britanniques, qui sont vis-à-vis, peuvent avoir l'œil sur les Capres qui en sortent.

Quant à Brest, cette Ville est située hors du Canal & à plus de 120 lieues de Dunkerque. Il s'ensuit que Dunkerque restant démoli, le danger que la navigation des ennemis auroit à craindre, est plus éloigné, ce qui le diminue beaucoup.

L'extrémité occidentale de la Manche où sont ces deux Ports, est large de plus de trente lieues, comme on l'a remarqué, & par conséquent il est plus facile d'y éviter nos Capres, surtout si l'on n'oublie pas le danger des vents & des orages, auxquels

nous sommes exposés quand nous n'avons pas Dunkerque.

Brest est à 35 lieues du Cap Lissart, la côte d'Angleterre la plus proche, & ce Port est d'autant moins en état de troubler la navigation de nos voisins, que le même vent qui pousse les bâtimens Hollandois dans la Manche, empêche ceux de Brest d'y entrer.

Le cours de ceux qui veulent aller de Brest croiser vers le Cap Lissart, est d'abord d'environ treize lieues vers l'Ouest, ensuite il faut prendre au Nord-Nord-Ouest, pendant trente lieues, à moins qu'on ne veuille hasarder de passer derrière Ouessan, route qu'on ne fait pas & qui passe pour impraticable.

Lorsque les vaisseaux de Brest veulent entrer dans la Manche, pour croiser sur ceux qui y passent, il leur faut donc un vent d'Est pour sortir de Brest, & ce vent ne leur sert que jusqu'à l'embouchure de la Manche, au travers de laquelle ce même vent d'Est souffle. Arrivés de là, il leur faut, pour entrer dans la Manche, un vent d'Ouest avec lequel les autres bâtimens ne peuvent ni traverser la Manche, ni en sortir; il faut qu'ils attendent qu'un vent d'Est leur envoie les prises: ainsi autant que ceci dure, ou il faut qu'ils restent exposés à tous les dangers de la mer, ou il faut qu'ils retournent à Brest, ce qu'ils ne peuvent faire avec le vent qui les en a fait sortir.

Viennent-ils croiser dans la Manche à l'Est de Plimouth? Ils se trouvent entre deux feux, celui des vaisseaux de guerre des Dunes & celui des vaisseaux qui sont à Plimouth. Ils peuvent être attaqués entre les deux par ceux de Portsmouth, & se trouvent ainsi bloqués aux deux extrémités du Canal, sans qu'ils puissent se mettre en sûreté dans aucun autre Port du Canal que dans Dunkerque. Si un plus fort qu'eux leur donne la chasse à l'Est, avant qu'ils puissent gagner Brest, il faut qu'ils se sauvent

dans la mer du Nord & qu'ils y attendent l'occasion de retourner, mais toujours avec le danger d'être pris dans le Canal, à moins qu'ils ne fassent le tour par le Nord de l'Ecosse, c'est-à-dire, 550 lieues plus qu'ils ne feroient, s'ils avoient Dunkerque, sans parler des incommodités & des dangers de ce trajet.

En voilà assez pour faire sentir la différence qu'il y a pour nos voisins & pour nous, que Dunkerque soit rétabli ou non. La privation de ce Port nous expose à la plupart des incommodités que nos ennemis auront à craindre, s'il est rétabli.

Le Gouvernement de France est purement monarchique, aujourd'hui comme il le fut au commencement. Nos Rois furent absolus dès lors, ainsi qu'ils le sont à présent. « Si quelqu'un de » Nous ( disoit Gregoire de Tours au Roi Chilperic ) s'écarte » des voies de la Justice, vous le pouvez corriger, mais qui » peut vous corriger vous, s'il vous arrive de les franchir ! Nous » vous parlons, mais vous nous écoutez quand il vous plaît. » Que si vous refusez de nous entendre, qui a droit de vous » condamner, sinon celui qui a dit qu'il est la Justice même » ! Telle étoit l'idée qu'on avoit dès ce tems-là & qu'on a toujours dû avoir de la puissance de nos Rois. Elle est & a toujours été monarchique & absolue.

Les anciennes assemblées générales de France qu'on appelloit *Parlemens* (a), & qui porterent neuf ou dix autres noms, n'eurent jamais que voix consultative. Les Etats Généraux qui succéderent, dans le commencement du quatorzième siècle, à cet ancien Conseil de la Nation, & qui ont cessé d'être assemblés depuis 139 ans, n'agirent jamais avec la Couronne que par la voie de très-humbles Remontrances. Les Compagnies de Judi-

VIII.  
Forme du Gouvernement de France. Il est, & a toujours été Monarchique.

IX.  
Des anciens Parlemens généraux ; des Etats généraux ; & des douze Parlemens de ce Royaume.

(a) Les Présidens de la Rocheflavin & de Lallouette, Liv. I, Liv. VII, Liv. XIII, pag. 830 & 831 ; le second, pag. 161 & 162.

cature, qui, sous le nom de Parlemens, furent & dans le même tems & dans les siècles postérieurs, établies par nos Rois, consultées quelquefois par le Souverain, ne décidèrent jamais par elles-mêmes que les procès des particuliers, & n'exercerent dans tous les cas qu'une autorité émanée de la puissance Royale & toujours dépendante des Rois. Quaranté Avocats du Parlement

X.  
Déclaration des  
Avocats du Parle-  
ment de Paris, si-  
gnée, du Bâton-  
nier au nom de  
l'Ordre, sur l'au-  
torité souveraine  
de nos Rois.

de Paris après avoir été consultés en 1651 sur la question agitée au sujet des Censures Ecclésiastiques, déclarerent : « Nous avons » toujours été intimement convaincus, & nous faisons toujours » gloire de le professer hautement, que le Royaume de France » est un Etat purement monarchique ; que l'autorité suprême » réside dans la seule personne du Souverain ; que Votre Majesté » tient dans son Royaume la place de Dieu même dont elle est » l'image vivante ; que la soumission qui lui est dûe est un devoir » de religion auquel on doit satisfaire, non par la terreur des » peines, mais par le mouvement de sa conscience ; qu'il n'y a » aucune Puissance sur la terre qui ait le pouvoir de dégager les » peuples de cette fidélité inviolable qu'ils doivent à leur Souve- » rain ; que l'excommunication même si redoutable, quand elle » est prononcée pour des causes légitimes, ne peut jamais rompre » le nœud sacré qui lie les Sujets à leur Roi ; que pour quelque » cause que ce puisse être, on ne peut porter la plus légère atteinte » à son autorité ; qu'il est seul souverain Législateur dans ses » Etats ; que les Parlemens & autres Cours du Royaume ne » tiennent que de Votre Majesté seule, l'autorité qu'ils exercent ; » que le respect & la soumission qu'on rend à leurs Arrêts, » remontent à Votre Majesté comme à leur source ; & que par » cette raison la Justice s'y rend au nom de Votre Majesté ; que » c'est Votre Majesté qui parle dans les Arrêts, & qu'ils ne » sont exécutoires qu'autant qu'ils sont munis du sceau de Votre  
Majesté ;

» Majesté. Voila, Sire, les vérités dans lesquelles nous affermit  
 » chaque jour l'exercice de notre ministere, sous les yeux du  
 » Parlement si attentif à conserver toutes les prérogatives de  
 » votre autorité sacrée. Notre cœur ne nous reprochera jamais  
 » de nous en être écartés, nous ne les abandonnerons jamais ;  
 » & pour le maintien de ces mêmes vérités, nous ferons prêts,  
 » en tout tems & en toute occasion, de sacrifier nos biens &  
 » nos personnes.

» Nous regardons encore, Sire, comme un principe immua-  
 » ble, que les Ministres de l'Eglise, membres de l'Etat & sujets de  
 » Votre Majesté, sont comme tous les autres ordres du Royau-  
 » me, soumis à toutes les Loix qui portent le caractère de  
 » l'autorité Royale ; qu'ils tiennent uniquement de Jesus-  
 » Christ & de son Eglise le pouvoir spirituel dont le salut des  
 « ames est l'objet, & qui se fait obéir par la crainte des peines  
 « spirituelles ; mais que c'est à Votre Majesté seule qu'ils doi-  
 » vent la Jurisdiction extérieure qu'ils exercent dans vos Etats,  
 » de l'usage de laquelle ils sont nécessairement comptables à  
 » Votre Majesté, & par conséquent au Parlement qui rend  
 » la justice en votre nom, & à qui il appartient, sous votre  
 » autorité, de réprimer par la voie de l'appel comme d'abus,  
 » tout ce qui pourroit blesser de leur part les loix & les ma-  
 » ximes du Royaume, &c». Le Bâtonnier des Avocats la signa  
 au nom de son Ordre, pour garantir que chaque membre  
 de ce Corps avoit les mêmes sentimens, & afin qu'elle ren-  
 fermât comme la profession de foi de chaque Avocat sur le  
 Gouvernement politique (a).

(a) Je soussigné, Avocat au Parlement, & Bâtonnier des Avocats, déclare au nom de l'Ordre desdits Avocats, que les sentimens & les principes contenus dans la déclaration ci-dessus sur l'autorité du Roi, sont non-seulement ceux des Avocats qui ont signé la présente déclaration, mais encore de l'Ordre entier, & qu'il y adhère pleinement. *Signé*, TARTARIN,

Les Gens du Roi dirent au Parlement de Paris, le 18 Août 1732, à l'occasion d'un Ecrit intitulé, *Judicium Francorum*, « qu'il ne » verroit pas sans indignation, dans l'Ecrit qu'ils lui appor- » toient, les fausses & les pernicieuses couleurs, par lesquelles » on essayoit de confondre & d'effacer les véritables principes » de l'ordre public; d'ébranler jusqu'aux Loix fondamentales » du Royaume, & d'alterer, s'il se pouvoit, cette autorité sou- » veraine qui résidant en la personne de nos Rois, est l'unique » source de tout pouvoir légitime & de toute puissance publique » dans l'Etat ». Ils ajoutèrent, « qu'un attentat dont le Parle- » ment ne seroit pas moins indigné, c'étoit que, dans des vûes » si criminelles, on osât se couvrir du prétexte de vanter son » institution & de relever ses prérogatives, comme si le Par- » lement connoissoit pour lui d'autre grandeur & d'autre gloire » que le dépôt inviolable de cette autorité sacrée qu'il a plû à nos » Rois de lui confier ». Sur cet exposé l'Ecrit fut condamné au feu.

XI.  
Des Princes du  
Sang, des Princes  
légitimés, & des  
Pairs de France.

La Pairie a une origine qui lui est commune avec les Fiefs. C'est de l'usage des Fiefs qu'elle est née. Le nom de Pair étoit commun à tous les Vassaux d'une Seigneurie, les co-Vassaux d'une même Seigneurie se nommoient entr'eux Pairs, eu égard à la parité de leur mouvance (a). Tous les Vassaux, relevans du Roi, en tant que Roi & à cause de sa Couronne, & non à cause des Provinces & des Domaines de son Royaume, étoient Pairs de France, comme les Vassaux relevans des Provinces du Royaume, étoient les Pairs de ces Provinces, & comme ceux qui relevoient des terres appartenantes à des Seigneurs particuliers, étoient les Pairs des Seigneuries particulières. Une des Charges de chaque Fief étoit de servir son Seigneur, non-seulement dans ses guerres,

(a) *Pares inter se.*

mais encore dans ses *plaid*s. C'est pour cela que les Justices royales, comme celles des Seigneurs particuliers, étoient originairement des Cours féodales, qui ressortissoient toutes médiatement ou immédiatement à la Cour des Pairs du Royaume, Vassaux immédiats de la Couronne, formant la première Cour de la Monarchie. Tous les Pairs de France qui étoient mandés par le Roi, étoient obligés de venir à cette première Cour pour rendre la Justice, comme les Pairs des Provinces du Royaume étoient tenus de se trouver aux Cours inférieures, & comme les Pairs des Seigneuries particulières étoient astreints de se représenter à la *semonce* des Seigneurs particuliers. C'étoit un devoir de tous les Vassaux envers leurs Seigneurs, par un serment exprès dont la formule est dans les monumens publics. Les Vassaux de chaque Seigneurie étoient encore obligés d'assister aux grandes cérémonies de la famille de leurs Seigneurs; & c'est pourquoi les Vassaux immédiats de la Couronne étoient tenus de se trouver au Sacre des Rois. On voit par-là, que la fonction personnelle des grands Vassaux du Royaume, d'assister au Sacre des Rois & de tenir la Cour des Pairs de France, n'étoit autre chose qu'un engagement commun à tous les possesseurs des Fiefs, pareil à celui de la foi & hommage qui est un devoir de la personne envers son Seigneur.

Le grand nombre de Vassaux immédiats de la Couronne, qui avoient droit d'assister au Sacre des Rois, & qui se faisoient un honneur de ce devoir attaché à la nature de leurs Fiefs, causoit de l'embarras dans les Sacres. C'est cette confusion qui obligea Louis-le-Jeune, lorsqu'il fit sacrer de son vivant (a) Philippe-Auguste son fils, de réduire à douze le nombre des

(a) En 1178.

Pairs de France qui auroient droit d'y assister ; sçavoir six Ecclésiastiques & six Laïques. Du débris de l'antiquité , il n'est échappé qu'un seul acte des Sacres des Rois antérieurs à celui de Philippe-Auguste , c'est celui de Philippe I (a) ; car celui de Louis-le-Jeune fut fait précipitamment à Orleans , sans y garder les formalités accoutumées. Cet acte du Sacre de Philippe I (b), nous apprend qu'alors aucuns des Vassaux immédiats de la Couronne n'étoient exclus de l'assistance au Sacre des Rois. Par l'ordre dans lequel ils sont désignés , on voit qu'à la réserve de l'Archevêque de Reims qui est nommé le premier , parce qu'il sacroit le Roi , tous les Pairs Ecclésiastiques , qui sont les seuls qui restent des anciens douze Pairs , sont placés indifféremment après des Archevêques & des Evêques qui étoient aussi Pairs de France , & qui , à cause de leur mouvance immédiate de la Couronne , se trouverent à ce Sacre. L'Evêque de Noyon y est placé après deux Archevêques ; l'Evêque de Langres , après six autres Evêques ; & les Evêques de Châlons & de Laon après dix autres Prélats. L'Evêque de Beauvais ne s'y trouva point.

Cette réformation de la Pairie qui avoit réduit à douze le nombre des Pairs de France , n'ayant été faite que pour les Sacres , n'eut point lieu pour les plaids , & les autres Pairs de France Vassaux immédiats de la Couronne continuerent d'assister en qualité de Juges aux Cours de Justice du Royaume , tant avant qu'après la création des Parlemens modernes , le tout ainsi qu'il plut à nos Rois de le régler.

Des douze anciens Pairs de France qui , depuis la réformation faite par Louis-le-Jeune , assisterent toujours & aux Sacres &

(a) De 1056.

(b) Il est rapporté dans le *Gallia Christiana*. Tom. VII, pag. 106.

aux Parlemens, six étoient Ecclésiastiques , & six Laïques. Les six Pairs Ecclésiastiques étoient l'Archevêque de Reims & les Evêques de Laon, de Langres, de Beauvais, de Châlons & de Noyon. Les six Pairs Laïques étoient les Ducs de Bourgogne (a), de Normandie & d'Aquitaine, & les Comtes de Champagne, de Flandres (b), & de Toulouse.

Les Seigneurs du Sang ou du Lis (c), comme on les appelloit pendant ce Gouvernement féodal, n'eurent de rang que celui de leurs Pairies entre ces anciens Pairs Laïques de France, Vassaux de nos Rois, & souvent aussi puissans que nos Rois; mais toutes ces anciennes Pairies ont été éteintes & réunies à la Couronne, à la réserve du Comté de Flandre que la fortune de Charlequint démembra de cette Monarchie. Ce premier établissement n'est plus. Les anciennes Pairies, auxquelles la Souveraineté avoit été jointe par usurpation, sont rentrées dans le sein de la Puissance Royale, & ont pris leur place dans le

(a) Le Roi Jean par une Charte du 6 de Septembre 1363, donna à Philippe dit le Hardi, son quatrième fils, le Duché de Bourgogne, à titre d'appanage, reverfible à la Couronne, faute d'hoirs mâles (car c'est ainsi que doivent s'entendre ces paroles: *hærede succedente*, qui se trouvent dans les Lettres Patentes, & qui sont conformes à la Loi établie par Philippe le Bel en 1314) & l'institua premier Pair de France. Jusques-là les Ducs de Normandie & d'Aquitaine avoient pris en plusieurs occasions le pas sur le Duc de Bourgogne, qui ne l'eut d'une manière bien décidée, que depuis l'an 1380.

(b) Charles IV, dit le Chauve, donna en 863 à Baudouin I du nom, surnommé *Bras-de-fer*, le titre de Comte & de Marquis de Flandres (car on trouve ces deux noms dans les Historiens) avec le titre & les honneurs de Pair de France. Ces deux Fiefs renfermoient alors les Pays de Boulonnois, de Guines, d'Artois & tout ce qui est entre l'Escaut, la Somme & la Mer. Baudouin prêta serment de fidélité, & ses Successeurs ont continué de le prêter jusqu'à Charles-Quint inclusivement. Voyez sur cela du Tillet, Foffet, Revole, Louis de Sainte-Marthe & autres. Par le Traité de Madrid François I fait prisonnier, en 1525, n'eut sa liberté qu'après avoir renoncé, &c. & à l'hommage que devoit à sa Couronne de France le Comté de Flandres & d'Artois.

(c) *Li* en langue Celtique signifie Roi, Souverain; dans la suite on a rendu ce mot par celui de *Lilium*, & les Traducteurs par celui de *Lis*; celui de *Lit* en Celtique, signifie solemnité, ainsi lit de Justice est solemnité de Justice.

De même Oriflame vient du mot Celtique *Oll* toute, & *Flam* rouge, parce que l'Oriflame étoit toute rouge.

Cercle de la Couronne dont elles avoient été arrachées.

Ici se manifeste un nouvel ordre de Pairs. Philippe-le-Bel, après la réduction d'une partie des Souverainetés usurpées, créa de nouveaux Pairs ; mais ni lui ni ses successeurs, jusqu'à François I. ne choisirent que des Prince de leur sang. Le premier Pair nouvellement créé, sous le titre de Duc de Nemours, fut Jacques d'Armagnac, qui, tout descendant qu'il étoit de Clovis (a), trouva au Parlement de Paris une grande opposition à l'enregistrement de cette grace, jusques-là sans exemple : opposition qui ne fut levée que par plusieurs Lettres de justification (b). C'est-là comme la seconde époque de la Pairie.

Il y en a une troisième, celle des Pairs créés depuis François I. ce sont des Pairs, des Gentilshommes tirés du sein de la Noblesse, au nombre desquels il se trouve des Princes Etrangers. Les deux premiers furent le Duc de Guise & le Connétable de Montmorency. Dans ce nouveau changement qui arriva à la Pairie, les Princes du Sang Royal prirent le rang que leur donnoit leur naissance, & ils l'ont toujours conservé depuis, avant tous les Pairs modernes (c). Il n'est pas même nécessaire aujourd'hui (d) que les Princes du Sang ayent une Pairie pour précéder tous les Pairs.

Les Princes légitimés précèdent aussi les Pairs de France, lorsqu'il plaît à nos Rois, qui sont les souverains distributeurs des honneurs dans leurs Etats, de donner ce rang à leurs enfans naturels ou à leurs descendans.

(a) Voyez la note F de cette Section.

(b) En 1462.

(c) En 1576, peu de tems avant les Etats de Blois, dans un tems que les Guises faisoient branler la Couronne sur la tête de Henri III, ce Prince fit un Edit portant que désormais les Princes du Sang précéderaient tous les autres Princes & Pairs, tant au Sacre du Roi, qu'au Parlement & autres Assemblées.

(d) Depuis l'Edit de 1711.

La Pairie moderne , toujours attachée à une terre , forme un tout composé de deux parties , d'un Fief & d'un Office. Le Fief , c'est la terre même. L'Office , c'est la Pairie dont le Roi a décoré cette Terre , & qui donne au Pair entrée , séance , & voix délibérative dans tous les Parlemens du Royaume & aux Lits de Justice. Lorsqu'un Pair est reçu au Parlement de Paris , il fait serment de servir le Roi dans *ses très-grandes , très-hautes , & très-importantes affaires , & de se comporter en tout comme un sage , vertueux & magnanime Duc & Pair doit faire*. Les Pairs vont dans toutes les Cours de Parlement , lorsqu'ils jugent à propos d'y aller , & les places qu'ils y occupent ; quand le Roi y tient son Lit de Justice , sont extrêmement distinguées. Le Roi étant assis sur son trône , le haut banc à sa droite , est rempli par les Princes du Sang , & ensuite par les Pairs Laïques ; & le haut banc à sa gauche par les Pairs Ecclésiastiques vis-à-vis des Pairs Laïques , & ensuite par les Officiers de la Couronne & autres Seigneurs qui ont accompagné le Roi ; les Présidens & les Conseillers du Parlement occupent les bas bancs dans le Parquet.

La succession des Duchés-Pairies modernes est toujours dévolue aux aînés mâles , avant que les cadets y puissent prétendre. La création des Offices ordinaires ne marque pas les personnes qui doivent les remplir ; le choix en est fait séparément par les provisions , & ce choix du Prince ne tombe chaque fois que sur une seule personne. Dans les Pairies au contraire , la création de l'Office & le choix de l'Officier se font dans le même tems & par les mêmes Lettres. La durée de l'Office dépend de l'existence des personnes pour lesquelles l'érection a été faite.

Les Pairs sont les principales personnes de l'Etat par leur titre , & ils jouissent de très-grands honneurs. Ils portent dans

leurs armes un manteau d'hermine , leurs carrosses entrent au Louvre , leurs femmes ont le tabouret chez le Roi & chez la Reine , & ils sont traités de *cousins* par le Roi , comme les Princes , les Cardinaux , les Maréchaux de France , & quelques Princes ou Seigneurs Etrangers. Les Ducs non Pairs sont aussi traités de *cousins* , ils portent également le manteau d'hermine , & tiennent au Louvre le même rang que les Pairs ; mais ils n'ont séance ni dans les Parlemens ni dans les Lits de Justice , à moins que le Roi ne les nomme pour l'y accompagner.

Plusieurs des Pairies modernes se sont éteintes , & nos Rois ont fait diverses créations. Nous avons aujourd'hui quarante-huit Pairs en France , sçavoir six anciens Pairs Ecclésiastiques , & quarante-deux Pairs Laïques nouvellement créés (a). Je crois devoir faire transcrire ici non-seulement le préambule , mais quelques articles de la Loi que le feu Roi a faite au sujet des Pairies , afin qu'il ne reste rien à desirer au Lecteur sur cette matiere.

Le préambule de cette Loi (b) est conçu en ces termes :  
 » Depuis que les anciennes Pairies Laïques ont été réunies à la  
 » Couronne dont elles étoient émanées , & que , pour les rem-  
 » placer , les Rois nos prédécesseurs en ont créé de nouvelles ;  
 » d'abord en faveur des seuls Princes de leur sang , & ensuite  
 » en faveur de leurs Sujets que la grandeur de leur naissance &  
 » l'importance de leurs services en ont rendus dignes , les titres  
 » de Pairs de France , aussi distingués autrefois par leur rareté ,  
 » qu'ils le seront toujours par leur élévation , se sont multipliés ,  
 » toutes les grandes maisons en ont désiré l'éclat , plusieurs l'ont

(a) Le premier Pair Laïque , c'est le Duc d'Uzès , créé Duc en Mai 1565 , & Pair en Janvier 1572 , le dernier est le Duc de Choiseul.

(b) Edit donné à Marly , au mois de Mai 1711 , & enregistré au Parlement de Paris le 21 du même mois.

» obtenu, & par une espece d'émulation, de faveur & de crédit,  
 » elles se sont efforcées à l'envi de trouver, dans le comble  
 » même des honneurs, de nouvelles distinctions, par des clauses  
 » recherchées avec art, soit pour perpétuer la Pairie dans leur pos-  
 » térité au-delà de ses bornes naturelles, soit pour faire revivre  
 » en leur faveur des rangs qui étoient éteints & des titres qui ne  
 » subsistoient plus. Dans cette multitude de dispositions nou-  
 » velles & singulieres, que l'ambition des derniers siècles a  
 » ajoutées à la simplicité des anciennes érections, les Officiers de  
 » notre Parlement de Paris, Juges naturels sous notre autorité,  
 » des différends illustres qui se sont élevés au sujet des Pairies,  
 » entraînés d'un côté par le poids des regles générales, &  
 » retenus de l'autre par la force des clauses particulieres qu'on  
 » oppoisoit à ces mêmes regles, ont cru devoir suspendre leur  
 » Jugement & se contenter de rendre des Arrêts provisionnels,  
 » comme pour nous marquer par-là que leur respect attendoit  
 » de nous une décision suprême qui, fixant pour toujours le  
 » droit des Pairies, pût distinguer les différens degrés d'honneur  
 » qui sont dûs aux Princes de notre sang, à nos enfans légitimés,  
 » & aux autres Pairs de France, affermir les véritables principes  
 » de la transmission des Pairies ou masculines ou feminines, &  
 » déterminer souverainement le sens légitime de toutes les  
 » expressions équivoques à l'ombre desquelles on a si souvent  
 » opposé en cette matiere la lettre de la grace à l'esprit du Prince  
 » qui l'avoit accordée. C'est cette Loi désirée depuis long-tems  
 » que nous avons résolu d'accorder, &c.

Des dix articles que cette Loi contient, cinq renferment ces  
 Réglemens.

Art. I. » Les Princes du Sang Royal seront honorés &  
 » distingués en tous lieux, suivant la dignité de leur rang &

» l'élévation de leur naissance, ils représenteront les anciens  
 » Pairs de France aux sacres des Rois, & auront droit d'entrée,  
 » séance, & voix délibérative en nos Cours de Parlement à  
 » l'âge de quinze ans, tant aux Audiences qu'au Conseil, sans  
 » aucune formalité, encore qu'ils ne possèdent aucune Pairie.

II. » Nos enfans légitimés & leurs enfans & descendans mâles  
 » qui posséderont des Pairies, représenteront pareillement les  
 » anciens Pairs aux sacres des Rois, après & au défaut des  
 » Princes du Sang, & auront droit d'entrée & voix délibérative  
 » en nos Cours de Parlement, tant aux Audiences qu'au Conseil,  
 » à l'âge de vingt ans, en prêtant le serment ordinaire des Pairs,  
 » avec séance immédiatement après lesdits Princes du Sang,  
 » conformément à notre Déclaration du 5 Mai 1694, & ils y  
 » précéderont tous les Ducs & Pairs, quand même leurs Duchés  
 » & Pairies seroient moins anciennes que celles desdits Ducs &  
 » Pairs; & en cas qu'ils ayent plusieurs Pairies & plusieurs enfans  
 » mâles, leur permettons ( en se réservant une Pairie pour eux )  
 » d'en donner une à chacun de leursdits enfans, si bon leur  
 » semble, pour en jouir par eux aux mêmes honneurs, rang,  
 » préséance & dignités que ci-dessus, du vivant même de leur  
 » pere.

III. » Les Ducs & Pairs représenteront aux sacres les anciens  
 » Pairs, lorsqu'ils y seront appelés au défaut des Princes du Sang  
 » & des Princes légitimés qui auront des Pairies; ils auront  
 » rang & séance entr'eux avec droit d'entrée & voix délibérative,  
 » tant aux Audiences qu'au Conseil de nos Cours de Parlement,  
 » du jour de la première réception & prestation de serment en  
 » notre Cour de Parlement de Paris, après l'enregistrement des  
 » Lettres d'érection, & seront reçus audit Parlement à l'âge de  
 » vingt-cinq ans, en la manière accoutumée.

VIII. » Ordonnons que ceux qui voudront former quelque  
 » contestation sur le sujet desdits Duchés & Pairies, & des rangs,  
 » honneurs & préférence accordés par Nous auxdits Ducs &  
 » Pairs, Princes, & Seigneurs de notre Royaume, seront tenus  
 » de nous représenter, chacun en particulier, l'intérêt qu'ils  
 » prétendent y avoir, afin d'obtenir de Nous la permission de  
 » le poursuivre & de procéder en notre Parlement de Paris  
 » pour y être jugés, si nous ne trouvons pas à propos de les  
 » décider par Nous-mêmes; & en cas qu'après y avoir renvoyé  
 » une demande, les Parties veuillent en former d'autres inci-  
 » demment ou qui soient différentes de la première, elles seront  
 » tenues pareillement d'en obtenir de Nous de nouvelles per-  
 » missions, & sans qu'en aucun cas ces sortes de contestations &  
 » de Procès puissent en être tirées par la voie des évocations.

X. » Voulons & ordonnons que ce qui est porté par le présent  
 » Edit pour les Ducs & Pairs, ait lieu pareillement pour les  
 » Ducs non Pairs, en ce qui peut les regarder.

Les Auteurs se sont partagés en différentes opinions sur la  
 question de la succession au Royaume de France. Les uns (a) ont  
 prétendu que la Couronne étoit purement élective dans la pre-  
 mière Race de nos Rois; les autres (b), qu'elle a été purement  
 héréditaire dans la première Race, élective dans la seconde, &  
 qu'elle est redevenue héréditaire dans la troisième. Quelques-  
 uns (c) ont soutenu qu'elle étoit tout à la fois héréditaire &

## XII.

La Couronne  
 est purement hé-  
 réditaire - succes-  
 sive, & la succes-  
 sion est agnati-  
 que. Les Filles de  
 France & leurs  
 descendans en ont  
 toujours été ex-  
 clus.

(a) Hotman dans le *Franco Gallia*, Duhaillan dans son Histoire générale de France; Larrey dans une Dissertation sur l'origine des Parlemens, qu'on trouve dans son Histoire d'Angleterre; Boulainvilliers dans son Histoire de l'ancien Gouvernement de France.

(b) Daniel, dans une Dissertation particulière que l'on trouve dans le premier volume de l'Histoire de France.

(c) Des Tuileries, Eclaircissement sur l'élection des anciens Rois de France; Ver-  
 tot, dans une Dissertation imprimée dans le quatrième volume de l'Histoire de l'Académie des Belles-Lettres.

élective ; mais la plûpart (a) font d'avis que la Couronne qui avoit toujours été purement héréditaire , est devenue successive. Childeric , dernier Roi de la Race Carlovingienne , fut déposé , & son fils Thierry relegué dans un Monastere (b). Pepin rend lui-même un témoignage solemnel à la Loi sacrée de la succession qu'il usurpe. Il avoit cherché à imposer aux Peuples , en s'appuyant , non de l'autorité , mais du suffrage d'un Pape , & bientôt après il demanda à un autre Pape l'absolution du parjure dont il s'étoit rendu coupable envers son Roi légitime. Cet événement , seul de notre Histoire , est une preuve concluante que le Royaume fut héréditaire dès le commencement ; mais il est devenu successif , chargé d'une substitution en faveur des aînés mâles. Il est donc tout ensemble héréditaire & successif : héréditaire , par sa nature : successif , par sa substitution linéale qu'un nouvel usage a introduit dans la dernière Race. Il est héréditaire par sa nature , & les Rois étoient tellement les maîtres de leur Couronne , que dans la première & dans la seconde Race ils la partageoient à leur gré entre leurs enfans (c) , ce qu'ils n'auroient pû faire si elle n'avoit été qu'élective ou successive dans son origine ; ce n'est qu'au défaut de disposition de leur part , que leurs enfans la partageoient entr'eux. Un usage contraire a réuni le Cercle de la Couronne sur la tête de l'aîné mâle des enfans légitimes , la ligne successive que l'on

(a) Jean de Terra-Nova , Avocat du Roi à Nîmes sous Charles VI & sous Charles VII ; Guillaume de Monferrat sous Louis XII ; Matharel , Papire-Maffon , Cujas , du Tillet , chap. des Sacres & Couronnemens ; Faucher , aux chapitres 2 & 3 de l'origine des dignités ; Jérôme Bignon , de l'excellence des Rois , pp. 265 & 268 ; les Continuateurs de Bollandus *Acta Sanctorum* , *passim* ; le Comte , *Annal. Ecclef. Franc.* *passim* ; Valois , *passim* ; Foncemagne , dans plusieurs Mémoires imprimés dans l'Histoire de l'Académie des Belles-Lettres , 6 , 8 & 10<sup>e</sup> tome ; Dubos , dans son Histoire critique de l'Etablissement de la Monarchie Françoisse.

(b) Vers l'an 750.

(c) *Regnum patrum labore acquisitum & hereditate relitum*, cap. *Reg. Franc.* t. 2. p. 11. *Regnum paternum jure hereditario dividebatur & tenebatur.* Ibid. pag. 278. *Regni divisio inter filios Ludovici Pii.* P. 757. Ibid.

appelle François , & que , suivant le langage des Romains , on appelloit agnatique , est devenue la règle qu'on a suivie : de sorte que nos Rois , quoique pleinement propriétaires , ont heureusement perdu l'avantage de pouvoir disposer de leurs Etats , & qu'ils se sont chargés de laisser leur Couronne à leur successeur , comme ils l'ont reçue , & comme ils la tiennent , non du Roi qui les a précédés , mais de Clovis , du premier Auteur , de celui qui a conquis les Gaules & fondé l'Empire François.

Les filles & leurs descendans mâles ou femelles , en ont toujours été exclus , par une coutume qui s'est maintenue en France sans altération , depuis environ treize siècles , & qui est partout ailleurs sans exemple : Coutume qui rend la Maison de France la seule Maison de l'Europe véritablement & éternellement Royale. De toutes les Couronnes de la Chrétienté , la France est la seule (a) où cette Coutume ait toujours eu lieu , & c'est pour cela que cette sorte de succession est appelée *Françoise*. Cette Coutume est la Loi fondamentale de la Monarchie. On la désigne par le nom de Loi Salique , Loi sacrée , Loi inviolable , toujours respectée de la Nation , monument aussi ancien que la Monarchie , de ce courage qui ne permet pas aux François de vivre sous les Loix d'une femme , ou de plier sous celles d'un Prince Etranger. Un Auteur François (b) l'appelle le fondement de la Monarchie ; un autre (c) , un Privilege & une Coutume particuliere des François ; un troisième (d) , le *Palladium* (e) de la France.

(a) Voyez dans la 16<sup>e</sup> Section de ce même Chap. ce que je dirai de la succession au Duché de Savoye.

(b) Bodin , de la République , Liv. I , Chap. XVIII.

(c) Marca , de *Jurid. Part. XI*.

(d) *Hist. Thuan. Lib. 110.*

(e) Déesse tutélaire de divers pays du monde Payen. C'étoit une statue de Pallas que l'on conservoit avec soin à Troye , parce qu'on croyoit que le destin de cette Ville y étoit attaché. Elle fut transportée de Troye à Rome , où , disoit-on , elle servoit aussi de Sauve-Garde à l'Empire Romain.

Plusieurs Auteurs ont cru que la Loi qui exclut de la Couronne de France les filles & leurs descendans , étoit une Loi écrite , & l'ont cherchée dans les Loix Saliques. L'origine de ces Loix , non plus que l'étimologie du nom dont on les appelle , n'est pas trop bien connue. Les uns prétendent qu'elles avoient pris la dénomination de Salique , d'un Seigneur appellé *Saligast* qui en fut , selon eux , le compilateur. D'autres rapportent son étimologie au mot latin *Sala* , & supposent que cette Loi primitive des Francs a été faite dans les Salles de quelque Palais. D'autres tiennent que les Loix Saliques ont pris leur nom d'une Bourgade appellée *Salechin* , qu'ils placent sur les rives de l'Issel ou du Sal. L'opinion la plus vraisemblable & la plus généralement reçue , tire le mot *Salique* de ceux des Francs qu'on appelloit *Saliens* ; & le nom de ceux-ci , de la riviere de *Sala* (a).

Nous avons deux exemplaires des Loix Saliques assez conformes , quant au sens , mais différens dans les termes (b). Le plus ancien est tiré d'un manuscrit de l'Abbaye de Fulde , imprimé (c) par les soins de Jean-Basile Herold , qui prétend que les caractères de ce manuscrit paroissent avoir sept cens ans d'antiquité. On trouve , dans la plûpart des articles , des mots barbares qui signifient les lieux où chaque décision a été prononcée. L'autre édition est faite sur la réformation de Charlemagne , elle contient à la fin quelques additions que les Rois de France Childebert & Clotaire y avoient ajoutées. L'un & l'autre de ces exemplaires paroissent n'être qu'un extrait d'un plus grand Code

(a) On trouvera toutes les connoissances qu'on peut désirer sur les Loix Saliques , dans un livre qui a pour titre , *Histoire de la Pairie de France* , Londres ( Paris ) 1740 in-12. par le Laboureur , dont mon Examen fait mention , & dans deux Dissertations imprimées dans l'Histoire de l'Académie des Belles-Lettres de Paris , l'une de Vertot , 4<sup>e</sup> tome ; l'autre de Foncemagne , 8<sup>e</sup> vol.

(b) Eccard , sçavant Allemand , a publié en 1720 une nouvelle édition des Loix Saliques & des Loix Ripuaires. *Eccardi Leg. Franc. Sal. & Rip.*

(c) En 1557.

qu'on abrogea, afin que les Juges & les peuples pussent en apprendre plus aisément la substance. La preuve en résulte de ce que, dans les Livres des Loix Saliques, on trouve citées les Loix Saliques même, & certaines formules qu'on ne voit point & qu'on ne trouve point ailleurs.

A la suite des Loix Saliques se trouve une Ordonnance de Childebart (a), elle est suivie d'un accord entre Childebart & Clotaire, où l'on énonce que les Loix Saliques comprenoient 78 articles. Il n'y en a aujourd'hui que 71. Les 56 premiers ne concernent que les punitions de divers crimes, comme le vol, les meurtres & les violences que pouvoient commettre des peuples barbares qui ne vivoient que de butin, de la chasse & de la pêche. Les 57 & 58 paroissent avoir été accordés depuis la conversion de Clovis. On y voit l'ordre observé pour la rédaction de toutes ces Loix, car il y est dit que Clovis avec ses Francs a rédigé la Loi Salique en 78 articles; que Childebart, pareillement avec ses Francs, y en a ajouté six qui ont été approuvés de Clotaire, & qu'enfin celui-ci en a fait quelques autres qui ont été aussi confirmés par Childebart son aîné & par les Francs de son Royaume. Les Empereurs Charlemagne & Louis le Débonnaire son fils expliquèrent ces Loix, & y ajouterent divers Réglemens qui devoient avoir force de Loi Salique.

Le Recueil des Loix Saliques doit son origine à Clovis I. la rédaction de ces Loix ne peut être postérieure, puisque Childebart son fils y réforma quelques articles & en ajouta de nouveaux. D'un autre côté, le chapitre qui traite de l'immunité des Eglises & de la consécration de leurs Ministres, suppose nécessairement la conversion de notre premier Roi Chrétien. Ces deux observations nous donnent précisément la date du Code

(a) Elle a pour titre : *Discretio Childebarti*,

Salique , quoique plusieurs des articles qu'il renferme ayent pû être promulgués & observés sous les prédécesseurs de Clovis , & dans le tems même que les Francs ne formoient encore qu'un Etat militaire.

Le paragraphe VI. du titre 62 , est celui que l'on désigne communément par le nom de Loi Salique , par excellence. Ce chapitre a pour titre *de l'Alleu*. En voici tous les paragraphes. I. Si quelqu'un meurt sans enfans , & que son pere & sa mere lui survivent , que son pere ou sa mere héritent de lui. II. Si le pere ou la mere sont morts , & que le défunt ait laissé des freres & des sœurs , qu'ils obtiennent l'hérédité. III. Si le mort n'a laissé ni pere ni mere , ni freres , ni sœurs , que les sœurs du pere lui succèdent. IV. S'il n'y a point de sœurs du pere , que l'hérédité aille aux sœurs de la mere. V. Si aucuns de ceux-ci ne se trouvent en vie pour recueillir la succession , que les plus proches parens du côté paternel succèdent à l'hérédité. VI. Pour ce qui regarde la terre salique , que la femme n'ait aucune portion de l'héritage , mais qu'il appartienne tout entier & sans partage au mâle (a).

La disposition de ce dernier paragraphe est devenue si célèbre par l'application qu'on en a souvent faite à la Couronne de France , qu'elle s'imprime en lettres majuscules dans les éditions des Loix Saliques , même dans les éditions qui se font en pays étrangers.

Connoissons d'abord la Loi de la succession à la Couronne ; & nous verrons ensuite que cette Loi n'a jamais été écrite.

La premiere ni la seconde race de nos Rois ne nous fournissent pas un seul exemple , que jamais les filles d'un Roi mort sans postérité masculine ayent prétendu monter sur le thrône ; & si ;

(a) *De Terrâ verò Salicâ , nulla portio hæreditatis mulieri veniat , sed ad virilem sexum tota terra hæreditas veniat.*

sous la troisième Race, les descendants des filles ont voulu succéder, la Nation a jugé que leur prétention n'avoit aucune sorte de fondement.

Clotilde, fille de Clovis, ne fut point comprise dans la division que ses quatre frères firent entr'eux de la Monarchie. Le Roi des Visigots que cette Princesse avoit épousé, ne réclama pas la part de sa femme. Theodechilde, fille de la même Clotilde, & Fondatrice du Monastere de S. Pierre de Sens, ne fut pas traitée autrement que sa sœur.

Une autre Theodechilde, fille de Thierry I. selon Flooard, & mariée au Roi des Varnes, selon Procope, subit le même sort.

Theodebalde succéda seul à son père Theodebert, au préjudice de ses deux sœurs, Ragintrude & Bertroare.

Childebert, Charibert, Gontran, ne laissèrent que des filles, & aucune de ces Princeses ne prétendit à la Couronne.

Clotaire I. le dernier fils de Clovis, réunit toute la Monarchie sous sa domination (a), à l'exclusion de Choteberge & Chotesinde ses nièces, filles de Childebert son frère.

Cherebert (b) fils du même Clotaire, ne laissa que trois filles. Les deux cadettes prirent le voile. Berthe l'aînée fut mariée à Eterbeld, Roi de Kent. Ni l'Histoire de France, ni celle d'Angleterre ne nous apprennent point que cette Princesse, ou le Roi son mari aient jamais prétendu à la Couronne de France. Ce furent les parens collatéraux qui y succéderent.

Gontran, Roi de Bourgogne, ayant perdu ses enfans mâles, institua héritier de ses Etats Childebert son neveu, quoiqu'il eût une fille nommée Clotilde, à laquelle il se contenta de laisser

(a) En 558.

(b) Mort en 570.

d'autres biens en dot. Il la comptoit si peu pour héritière, qu'en investissant Childebert de sa future succession, il dit qu'il ne lui restoit que lui d'héritier de sa race (a). Clotaire II. succéda depuis à la Monarchie universelle des Gaules, à l'exclusion des filles de Sigebert, Roi d'Austrasie.

Voilà les exemples de la première Race à chaque mutation. Il n'y eut jamais de contestation, & il ne fut jamais besoin de citer la Loi Salique qui étoit notoire, & à laquelle on dérogeroit sans contradiction. Cette même Loi fut aussi observée dans la seconde Race.

Charlemagne ne laissa de fils que Louis le Débonnaire. Il avoit cinq filles légitimes qui étoient l'objet de sa tendresse, & néanmoins il ne leur donna aucune part dans ce nombre prodigieux d'Etats qui composoient un très-vaste Empire.

Louis le Débonnaire son fils, partagea à ses enfans ses diverses Couronnes.

Charles le Chauve les réunit encore si paisiblement, que Berthe & Mathilde ses deux nièces, filles de Pepin, Roi d'Aquitaine, n'y prétendirent rien.

La Loi Salique fut donc exécutée dans la seconde Race, comme elle l'avoit été sous la première.

Depuis Hugues Capet, treize Rois avoient régné en ligne directe, lorsqu'après la mort de Jean, fils de Louis le Hutin, la Couronne passa en ligne collatérale sur la tête de Philippe-le-Long, Comte de Poitou, frère de Hutin. L'ordre invariable de la succession royale fut attaqué pour la première fois, depuis

(a) *Posthæc, Rex Gonthranus, datâ in manu Childeberti Regis hastâ, ait: hoc est indicium quod tibi omne meum regnum tradidi, ex hoc nunc vade, & omnes civitates meas tanquam tuas proprias, sub tui juris dominationem subijce. Nihil enim, facientibus peccatis, de stirpe meâ remansit, nisi tu tantum qui mei fratris es filius, tu enim hæres in omni meo regno succede, cæteris exhæredibus factis.* Gregor. Turon.

l'établissement de la Monarchie , par Clemence , fille de Hutin ; elle disputa la Couronne à Philippe-le-Long. Les Pairs & les Barons de France se rendirent à Paris (a) pour prononcer sur les prétentions de cette Princesse ; & dans l'Assemblée qui y fut tenue , on décida que la Loi Salique & la Coutume inviolablement observée parmi les François , excluient les filles de la Couronne (b).

Philippe-le-Long ne laissa lui-même que trois filles , & la Couronne , après sa mort , passa sans contredit à Charles , Comte de la Marche son frere , connu sous le nom de Charles-le-Bel.

Charles-le-Bel , non plus que les deux Rois ses freres , n'eut qu'une fille ; mais lorsqu'il mourut (c) , il laissa la Reine enceinte. Si elle n'accouchoit pas d'un Prince , la Couronne étoit dévolue de droit à Philippe , fils de Charles Comte de Valois , frere de Philippe-le-Bel , pere des trois derniers Rois. Philippe-le-Bel , outre ses trois fils , avoit eu une fille appelée Isabelle , mariée à Edouard II. Roi d'Angleterre , d'où étoit sorti Edouard III. qui s'avisa de prétendre à la succession , du chef de sa mere.

Il fut question de nommer un Régent , en choisissant , selon l'usage , le Prince que la Loi appelloit à la Couronne , supposé que la veuve de Charles-le-Bel n'accouchât que d'une fille.

Edouard reconnoissoit que la Loi Salique excluait les filles de la succession à la Couronne ; & il falloit bien qu'il le reconnoît , puisque les trois derniers Rois , Louis le Hutin , Philippe-le-Long , & Charles-le-Bel , avoient laissé sept filles actuellement vivantes à qui le trône eût appartenu plutôt qu'à Isabelle leur tante ; mais il prétendoit que l'exclusion étoit bornée aux personnes des femmes , & qu'elle ne s'étendoit point aux mâles de

(a) En 1317.

(b) Papire-Maffon & Mezeray.

(c) En 1328.

leur postérité ; que pour lui , il n'avoit pas besoin de recourir au droit de représentation , qui ne sert qu'à rapprocher un parent éloigné dans le degré de celui qu'il représente , puisqu'il étoit neveu du dernier Roi , & que Philippe de Valois n'en étoit que le cousin germain. C'étoit le droit de proximité qu'il vouloit faire valoir ; & il soutenoit qu'étant mâle , il n'étoit pas incapable de régner en France ; que la personne la plus proche où le défaut du sexe ne se trouvoit point , étoit , par la proximité du sang , en droit de succéder , & qu'ayant avec la conformité du sexe l'avantage d'un degré , il excluoit Philippe de Valois (a).

Ce raisonnement du Roi d'Angleterre portoit à faux à tous égards , car il est certain que Philippe de Bourgogne (b) étoit plus proche que lui par Jeanne sa mere , fille de Philippe-le-Long ; mais Eudes IV. Duc de Bourgogne , son pere , n'avoit garde de croire que cela lui donnât aucun droit à la Couronne. Philippe de Valois répondoit d'ailleurs , qu'Isabelle n'y ayant aucun droit , ses enfans n'y en pouvoient avoir aucun ; que l'incapacité de la mere avoit passé à son fils & à toute sa postérité ; qu'Edouard ne pouvoit avoir aucun droit du chef de sa mere , parce qu'elle ne pouvoit lui avoir communiqué un droit qu'elle n'avoit pas elle-même , & qu'il n'en pouvoit avoir aucun non plus de son chef , fondé sur sa proximité , puisque cette proximité n'existoit en sa personne que par sa mere ; que c'étoit une illusion de vouloir succéder à la Couronne comme fils d'Isabelle , sans prétendre la représenter (c) , & qu'enfin la Loi Salique avoit un double objet : l'un , d'empêcher que le peuple François ne fût soumis à

(a) Leibnitz , *Cod. Diplom. Tom. II , pag. 66.*

(b) Né en 1323.

(c) *Si filia Regis Francorum non succedit in Regno , ex rationabili consuetudine Francorum , filius ejus , scilicet Dominus Rex Angliæ , inclytæ recordationis , in regno Francorum nullum jus prætereendere potuit : quia in causato non potest esse plus virtutis quàm procedit ab influenti potentiâ causæ.* Balde sur la Loi consulari , ff. de Senatoribus.

des femmes ; l'autre , d'éviter que la Couronne ne passât dans des mains étrangères.

Les Pairs & les Barons de France reconnurent & déclarèrent la force de la Loi Salique , ils prononcèrent unanimement en faveur de Philippe de Valois. « A donc les douze Pairs & Barons » de France ( dit un Historien contemporain ) , ( *a* ) s'assemblerent à Paris au plutôt qu'ils purent & donnerent le Royaume , » d'un commun accord , à Messire Philippe de Valois , & en » ôterent la Reine d'Angleterre & le Roi son fils , laquelle étoit » demeurée sœur germaine du Roi Charles dernier trépassé , par » la raison de ce qu'ils disent que le Royaume de France est de » si grande noblesse , qu'il ne doit mie par succession aller à » femmes ». Edouard se soumit à ce Jugement , car Philippe l'ayant fait sommer ( *b* ) de lui faire hommage en personne pour le Duché de Guyenne qu'il tenoit sous la mouvance de la Couronne ( *c* ) , il vint lui rendre cet hommage à Amiens ( *d* ). Qu'Edouard ait fait la guerre dans la suite à Philippe , & que ses prétentions à la Couronne en ayent été le prétexte , cela n'affoiblit ni le droit incontestable de Philippe , ni l'autorité du Jugement de la Nation , ni le poids de la soumission volontaire du Prince Anglois à ce Jugement.

Tous ces exemples réunis décident invinciblement qu'en France ni les filles ni leurs descendans , quelqu'espece qu'on veuille

( *a* ) Froissart , Chap. XXII du premier Livre. Cet aveu est digne d'attention de la part d'un Historien natif du Haynault , sujet d'un Prince allié des Anglois , & qui écrivoit avec tant de partialité en leur faveur , que faisant enluminer son histoire pour l'envoyer au Duc de Lancastre , elle fut saisie par ordre du Duc d'Anjou l'an 1383.

( *b* ) Dans le mois d'Avril 1329.

( *c* ) Leibnitz. *In cod. jur. Gent. Diplom. p. 132.*

( *d* ) Philippe dédaigna de recevoir lui-même l'hommage , & Edouard fut vu par toute la Cour de France , la tête nue , aux pieds du Chancelier de France. Cette humiliation ne contribua pas peu à déterminer ce Prince à la guerre. Parmi les actes de Rymer , on trouve l'acte d'hommage qu'Edouard III fit à Philippe de Valois le 6 de Juin 1329.

supposer ( car les exemples rapportés renferment toutes les especes possibles ) n'ont jamais succédé à la Couronne, ni à aucune portion de la Couronne, sous aucune des trois Races (a).

Les François ont gardé constamment pendant plus de treize siècles la Loi Salique, en ce qu'elle exclut les filles & leurs descendans de la succession à la Couronne; mais ils n'ont pas néanmoins privé les femmes du droit de gouverner le Royaume à titre de Régentes, on le verra ailleurs (b). Par-là, nos peres se sont évidemment éloignés de l'esprit de cette Loi fondamentale, & se sont privés de l'avantage qu'elle avoit ménagé à la Nation. L'administration des Régentes de France a donné lieu à cette remarque, qu'il n'y a point de Nation qui ait souffert plus de maux du gouvernement des femmes que la Françoisse, quoiqu'elle ait pris un soin tout particulier de les exclure de la Couronne.

Les deux Nations des Francs & des Gaulois se mêlerent tellement dans l'établissement de la Monarchie, qu'elles ne firent plus qu'un peuple, elles se communiquèrent réciproquement leurs usages & leurs cérémonies. Les Francs, dont les Princes étoient héréditaires & absolus, donnerent aux Gaulois des maîtres héréditaires & absolus, & ils prirent des Gaulois les cérémonies que ceux-ci observoient dans l'inauguration de leurs Chefs. Les Gaulois étoient dans l'usage de choisir pour Duc ou

(a) On peut consulter 1°. le traité de la Pairie de France par le Laboureur; Londres (Paris) 1740 in-12. 2°. Dissertation de Vertot sur l'origine des Loix Saliques, insérée dans le quatrième tome des Mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres de Paris; 3°. L'examen d'une partie de cette Dissertation, par Pierre Rival, Chapelain du Roi d'Angleterre dans la Chapelle Françoisse de Londres, in-12 1722, & Amsterdam 1726. 4°. Le Mémoire de Foncemagne, pour établir que le Royaume de France a été successif, héréditaire dans la première Race, inséré dans le sixième tome des mêmes Mémoires Académiques. 5°. L'Histoire critique de France par Dubos. Paris 1734, 3 vol. in-4°, depuis la page 257, jusqu'à 319 du troisième volume.

(b) Dans la troisième Section du Chapitre VIII du Traité du Droit Public.

Chef le plus noble d'entre les Druides. Aussitôt qu'il étoit élu , les premiers de l'Etat l'élevoient sur un pavois , c'est-à-dire sur un large bouclier ; & revêtu de ses habits royaux , le promenoient sur leurs épaules pour le faire voir au peuple , autour de l'assemblée qui se tenoit en pleine campagne , & souvent même autour de l'armée , & faisant porter devant lui les marques de la royauté , au son des instrumens & au bruit des acclamations du peuple (a). Le premier Roi de la premiere race des Princes François adopta cette coutume, que ses successeurs observerent pendant quelque tems.

Ce que quelques Auteurs prennent pour des marques d'une élection de la part des peuples , ajoutée au droit du sang de la part des Princes sous la premiere & sous la seconde Race , n'étoit en effet que la reconnoissance que les peuples & les Grands faisoient du droit successif des Princes. Ce n'étoit point une élection qui se faisoit aux champs de Mars ou de Mai (b) , ce n'étoit qu'une simple approbation que la décision des Grands & des peuples en faveur des Princes à qui la Couronne appartenoit par droit héréditaire , que l'inauguration des Rois à leur avènement à la Couronne , pour les faire reconnoître des peuples. Cette circonstance & celle des divers partages de la Monarchie , qui étoient en usage sous la premiere & sous la seconde Race , entre les mâles , au lieu que l'aîné a succédé seul dans la troisième , & que les puînés ont été réduits à de simples appanages réversibles à la Couronne au défaut d'hoirs mâles , sont les deux seules différences qu'il y ait eu des deux premieres Races à la troisième ; car jamais la succession héréditaire agnatique n'a varié sous aucune des trois.

(a) Favin , Tacit. Liv. IV. Hist. Gregoire de Tours , Aimoin.

(b) Mezeray , dans la Vie de Pharamond ; Pasquier dans ses Recherches , Liv. II ; Chap. I.

La preuve la plus certaine qu'on puisse donner de l'observation continuelle de la Loi Salique, c'est la suite généalogique de tous nos Rois. On voit qu'ils sont tous montés sur le trône de pere en fils, de frere en frere, ou du plus proche Prince du Sang Royal au défaut des enfans mâles des Rois. Il ne faut donc pas croire que la Couronne de France n'a été héréditaire que depuis que Lothaire Empereur, Louis le Germanique, & Charles le Chauve assemblés (a), convinrent entre autres choses, par un Traité solennel, qu'après leur mort leurs enfans seroient leurs successeurs dans leurs Etats; qu'ils auroient chacun en partage ce que leur pere leur auroit assigné, & que leurs Oncles n'y auroient aucune part (b). Ce Traité ne fut qu'une confirmation de la Loi Salique; & il est aisé de le comprendre par un autre acte solennel qui fut fait entre Louis le Begue, & Louis Roi de Franconie, son cousin (c), par lequel ils déclarerent qu'ils tenoient leur Royaume par droit successif, & qu'il devoit aussi passer à leur postérité par droit de succession (d), ce qui ne peut s'entendre d'un droit nouveau, ce n'est que la confirmation de l'ancien.

On rapporte à la Loi Salique le principe de l'exclusion des filles, & l'on s'étoit accoutumé à entendre par ce mot une Loi écrite qui les exclut formellement du trône. Ce préjugé qui n'avoit commencé à s'accréditer en France qu'à la fin du quinzième siècle, sur la parole de Robert Gaguin & de Claude de Seyffel (e), étoit aussi mal appuyé qu'il étoit devenu commun.

Le Code des Loix Saliques n'est autre chose que la compi-

(a) A Messen sur la Riviere de Meuse, auprès de Maeftricht.

(b) *Annal. Bertin apud Chesn. 1. 3.*

(c) Fait à Furon le 1 Novembre 878. Voyez Aimoin, Liv. V. Ch. XXXVIII.

(d) *Annal. Bertin ad ann. 878.*

(e) Voyez l'examen au mot *Seyffel*.

lation des règles qui devoient être gardées par les Saliens, peuple qui composoit l'une des tribus des Francs, & une tribu qui devoit avoir une espece de prééminence sur les autres, puisque Othon de Frisingue appelle les Saliens les plus nobles d'entre les Francs, & que quelquefois ils sont nommés Francs par excellence. C'étoit la Loi des Francs établis entre Cambrai & la Somme, à la différence de la Loi ripuaire donnée à ceux qui occupoient les bords du bas-Rhin & de la basse-Meuse. Cette Loi n'a donc jamais pu contenir aucune disposition expresse touchant l'ordre de la succession au Royaume de France, puisque les Loix Saliques, semblables en ce point aux Coutumes particulières de nos Provinces, n'ayant été dictées que par une partie des François alors distingués par tribus, on n'a pas dû y insérer un Decret qui eût également obligé les autres tribus des Francs qui avoient leurs Loix à part & ne reconnoissoient pas celle des Saliens.

Le sixième paragraphe du titre 62 des Loix Saliques, si connu par l'usage qu'on a essayé d'en faire, est le dernier d'un titre qui ne traite que des successions entre les particuliers & même des successions en ligne collatérale. Les termes dans lesquels ce paragraphe est conçu ne conviennent point à la succession d'une Couronne, & ne peuvent être appliqués qu'à la succession des Fiefs, au chapitre desquels ils se trouvent inserés. Rien ne nous autorise par conséquent à séparer ce paragraphe de ceux qui le précédent, pour lui attribuer un objet différent. Rien ne fonde par conséquent l'application qu'on en a faite à la Couronne. Peut-on croire que les Auteurs de la Loi aient voulu confondre dans un même Chapitre deux especes de biens si réellement distincts l'un de l'autre, soit par leur nature, soit par leurs prérogatives, le Royaume & le patrimoine des personnes privées, le

droit du sceptre & celuides possessions venales? Comment imaginer qu'ils ayent réglé, par le même Decret, l'état des Rois & l'état des Sujets? Qu'ils ayent renvoyé à la fin du Decret, comme un supplément ou comme un accessoire, l'article qui concerne les Rois, & qu'ils se soient expliqués non-seulement en deux lignes, mais en termes obscurs sur une matiere de cette importance, tandis qu'ils s'étendoient assez au long, & qu'ils s'énonçoient clairement sur ce qui regarde les Sujets?

Les Saliens possédoient deux sortes de biens, premièrement des terres appellées *Saliques*, c'étoient des bénéfices militaires ou d'autres bénéfices fondés à l'instar de ceux-là, ou des récompenses données par Clovis à ses Saliens. Ils possédoient en second lieu des *allodes* ou *alleus*; c'étoit des biens patrimoniaux (a). On ne peut pas douter de la distinction de ces deux sortes de biens. Dans les Loix Saliques, les biens héréditaires, les biens patrimoniaux, les biens qu'on recevoit de ses peres sont appellés *alleus*. Le mot *allode* & le mot *patrimoniaux* sont employés comme sinonimes; & dans les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Charles-le-Chauve, on trouve une opposition continuelle entre *bénéfice* & *alleu*.

Cette distinction étant une fois faite, il ne peut rester aucun doute sur le texte du titre 62 des Loix Saliques que nous examinons. Le titre est de l'alleu, *de allode*. La Loi regle comment on succedera aux alleus; & après avoir expliqué l'ordre dans lequel les filles y succederont, la Loi excepte de sa disposition les terres saliques, & dit que les filles n'y peuvent succeder.

Comme les terres saliques étoient la récompense d'un service

(a) Le mot *alleu* ou *allode*, marque une pleine propriété, & est distingué de *feudum* ou *feodum*, Fief qui n'étoit dans l'origine qu'une espece de Commanderie donnée pour servir à la guerre, & qui ne passoit pas du pere au fils, sans une concession particuliere des Rois.

militaire, elles impofoient à ceux qui devoient en jouir l'obligation de porter les armes, & la Loi déclare que les femmes ne devoient avoir aucune part à cette efpece de bien, parce qu'elles ne pouvoient remplir la condition fous laquelle leurs peres l'avoient poffédé. Il n'en étoit pas de même des terres que les Ripuariens, autre peuple Franc, tenoient, non comme une récompense accordée par le Souverain, mais comme en ayant hérité de leurs ayeuls à qui les Romains les avoient données. La Loi des Ripuariens faisoit paffer ces terres-là aux peres, meres, freres, fœurs, oncles & tantes. Dans la Loi Salique, au titre que j'ai rapporté, on voit les alleus paffer de même aux peres & meres, freres & fœurs, oncles & tantes. Cette Loi ne fait d'exception que pour les terres faliques auxquelles les mâles feuls pouvoient fuccéder.

La condition des filles des particuliers étoit peu heureufe dans ces premiers tems. Les enfans des concubines étant indiftinctement appellés aux fuccelfions avec les enfans des femmes légitimes, il arrivoit rarement que les familles manquaflent de mâles. Cependant il y avoit des cas où, comme parlent les Loix de la Thuringe, pays qui, felon Grégoire de Tours, avoit été longtems le féjour des Francs, l'héritage tomboit de lance en quenouille (a). La liberté que les François eurent de régler le partage de leurs biens par les Loix de la Nation, ou conformément aux Loix Romaines, rendit enfin la condition des femmes plus avantageufe. On reçut peu à peu les impreflions que les Eccléfiastiques qui fuivoient le Code de Theodofe donnoient contre les Loix Saliques, & l'ufage de ne plus diftinguer les sexes dans le partage des terres faliques, s'établit infenfible-

(a) *Post quintam generationem, filia ex toto, five de patris, five de matris parte, in hæreditatem fuccedat, & tunc demùm hæreditas ad fufum à lanceâ tranfeat.*

ment chez les François , avec cette différence que les mâles seuls continuent d'y avoir un droit immédiat par le privilege de leur naissance , & que les filles n'y étoient admises qu'en vertu d'une volonté spéciale de leurs peres , qui pouvoient les rappeler à la succession par un acte exprès. Le Moine Marculphe , qui vivoit dans le septième siècle , & qui nous a laissé des modèles des actes & des contrats qui se faisoient alors en France (a) , nous a conservé parmi ces formules le modèle de l'acte qu'on faisoit. La Loi qui excluait les filles de la succession à la terre paternelle , y est appelé une coutume également ancienne & barbare (b).

Cette qualification tombe nécessairement sur le fameux paragraphe du Code Salique qui contient la disposition à laquelle on déroge par celle-ci. Les filles qui , selon le compilateur des formules , pouvoient hériter des terres paternelles , pouvoient aussi , suivant l'usage observé de son tems , hériter des terres saliques. Les Ecrivains qui ont prétendu prouver par le passage de la Loi qu'on examine , que les filles ne succèdent point au Royaume de France , ont été obligés de supposer , quoique sans fondement , que le Royaume étoit compris sous l'appellation générale de terre salique , en sorte que ce qui étoit dit de l'un convenoit à l'autre ; mais ils devoient sentir que , dans cette supposition , le Royaume auroit été nécessairement sujet à la condition des terres saliques , & que comme celles-ci pouvoient en certains cas être possédées par les filles , on vient de le voir , il s'ensuivroit que les filles , en certains cas , auroient pu succéder au Royaume.

(a) Il en a été fait une Edition in-4°. à Paris , chez Cramoisy en 1666 , sous ce titre : *Marculfi formulæ cum notis Hieronymi Bignonii ; accessit liber legis Salicæ à Fr. Pithæo & eodem Bignonio notis illustratus.*

(b) *Diuturna sed impia inter nos consuetudo tenetur , ut de terrâ paternâ sorores cum fratribus portionem non habeant.* Ce pere ordonne le partage entre ses fils & ses filles également : *Sed ego hanc impietatem , &c.*

La coutume de ne point admettre les filles à porter le Sceptre, étoit plus ancienne parmi les Francs que le Code Salique. Elle leur étoit commune avec toutes les Nations Germaniques, qui inonderent l'Europe & qui s'y établirent vers la fin de l'Empire d'Honorius. Sueves, Vandales, Bourguignons, Francs; Lombards, aucun de ces peuples ne fut jamais gouverné par des Reines. Toutes ces Nations avoient des Rois, qui souvent n'étoient que les Chefs & les Capitaines qui commandoient leurs Armées.

Il faut avouer néanmoins que le titre du Code Salique que nous discutons, peut avoir une application indirecte à la succession à la Couronne. De ce que le droit commun des biens nobles étoit de ne point tomber de lance en quenouille, il faut nécessairement conclure que telle devoit être, à plus forte raison, la prérogative de la royauté, qui est l'héritage le plus noble & celui d'où découle la noblesse de tous les autres; mais la Loi renferme cette conséquence, & ne la développe pas.

Un usage suivi constamment & sans aucune variation pendant treize siècles, suffit pour prouver la Loi qu'il suppose. C'en est plus qu'il n'en faut, pour pouvoir dire que les femmes ont toujours été exclues de la succession au Royaume de France, par la seule coutume immémoriale : coutume gravée en France dans tous les cœurs, & publiée par toutes les bouches, dès que la raison commence à se développer : coutume qui, sans être fondée sur aucune Loi, a pu cependant être nommée Loi Salique, parce qu'elle tenoit lieu de Loi, & qu'elle en avoit la force chez les Saliens : coutume toujours observée, toujours inviolable, & consacrée par la pratique de treize siècles, dans les troubles de la Monarchie, aussi-bien que dans les tems tranquilles : coutume qui par conséquent n'a pas eu besoin d'être rédigée par

écrit. L'écriture fixeroit l'époque de ce droit , elle indiqueroit du moins un tems où il ne subsistoit point encore ; au lieu que , conservée dans la mémoire des hommes qui ont été les témoins successifs de la pratique des siècles les plus éloignés , & consacrée par l'Histoire , son origine se confond avec celle de la Monarchie même , & cette obscurité nous la rend plus respectable.

XIII.  
Ce qu'on donne aux Filles de France pour leur entretien , ou pour leur dot ; & aux Fils puînés de France , pour leur appanage.

Mais quel a été le partage des fils & des filles de France ? En des tems de troubles & de confusion , on vit le Domaine sacré de la Couronne passer pour toujours dans des familles étrangères ; & contre la maxime fondamentale de l'Etat , & contre les termes & l'esprit de la Loi Salique , les filles de France , constamment exclues de la succession à la Couronne dans tous les tems & sous chacune des trois Races , porter dans les Maisons de leurs maris des Provinces entières (a) , & les fils de France s'approprièrent leurs appanages.

On ouvrit les yeux sur ces désordres : Charles V ordonna (b) que les filles de France n'auroient qu'une somme d'argent en dot ; & depuis cette sage disposition , elles ont toujours été réduites à la jouissance de l'usufruit de quelques Domaines , lorsqu'elles ont vécu dans le célibat ; & à une dot en deniers , lorsqu'elles se sont mariées (c).

Pour les fils de France , les appanages n'étoient pas connus sous la première ni sous la seconde race. Il n'y avoit point de droit d'aînesse , & tous les Princes issus des Rois devoient avoir un partage , aucun d'eux ne devoit être sujet d'un autre Roi que

(a) Marguerite , sœur de Philippe-Auguste , porta le Vexin en mariage à Henri fils du Roi d'Angleterre.

(b) Par son Testament de l'an 1374.

(c) Isabelle de France , fille de Charles , Roi de France , eut trois cent mille livres par son contrat de mariage avec Richard , Roi d'Angleterre , & ce mariage ne fut pas consommé ; la même dot lui fut constituée en 1404 , lorsqu'elle épousa Charles Comte d'Angoulême , qui fut pere de Louis XII.

de son pere. Le grand Clovis, dans la premiere Race, partagea ses Etats entre ses enfans. Louis-le-Débonnaire, dans la seconde, fit la même chose. L'on donnoit aux cadets, pour leur partage, ou des Duchés, ou quelque portion du Royaume en Souveraineté, avec réservé de la foi & hommage, & à condition de réversion au défaut d'enfans mâles. C'est ainsi que cela fut pratiqué à l'égard de la premiere & de la seconde branche Royale des Ducs de Bourgogne.

Ce n'est que sous la troisième Race qu'on a reconnu l'inconvénient de ces partages, & que s'est établi le droit qui attribue à l'aîné seul la succession à la Couronne. Pour ne pas démembrer le Royaume, on se contenta de donner aux fils de France des appanages, c'est-à-dire, le Domaine utile & le revenu actuel de quelques terres, la Souveraineté demeurant toujours au Roi, & ces terres étant réversibles à la Couronne à perpétuité, faute d'héritiers. D'abord les Rois de France donnoient ces appanages à leurs freres pour leurs héritiers mâles & femelles. Le Roi Jean ne les donna que pour les mâles. Bientôt on exclut les collatéraux de la succession des appanages; & peu après, par une Loi salutaire à l'Etat & qui n'a point reçu d'atteinte depuis le regne de Philippe-le-Bel, on prononça l'exclusion perpétuelle des filles & de leurs descendans, de la succession de ces mêmes appanages (a).

(a) Philippe-le-Bel par son testament de l'an 1314, donna le Comté de Poitou en appanage à son second fils, qui regna depuis sous le nom de Philippe-le-Long. Deux jours après ne voulant pas que cet appanage passât aux filles, il ordonna que si l'appanagé ou aucun de ses hoirs, mouroient sans mâles, ce Comté retourneroit au Roi, & demeureroit réuni à la Couronne, à la charge que le Roi qui regneroit pour lors marieroit en deniers comptans les filles que laisseroient l'appanagé ou ses Successeurs. Voyez du Tillet, Dupuis, Hudson & autres Auteurs. Voyez aussi l'Ordonnance de Charles V, du 3 d'Octobre 1374. Charles VI accorda un accroissement d'appanage à son frere le Duc d'Orléans, par des Lettres Patentes du 5 de Juin 1404, « pour lui & ses hoirs mâles, descendans de son corps en loyal mariage, & pour les hoirs mâles descendans d'iceux hoirs mâles en loyal mariage & » par directe ligne. . . . à les tenir, & en jouir & user. . . . à toujours, perpétuellement de Nous, de nos Successeurs Rois & de la Couronne de France.

C'est au Roi à fixer les appanages au gré de sa prudence , selon le nombre des puînés , l'Etat du Royaume , & les autres circonstances (a). Philippe III les fixa à dix mille livres ; Philippe IV à vingt ; Charles IX les porta à cent mille livres. Louis XIII les laissant sur le même pied , y ajouta une pension considérable (b). Louis XIV mit celui du Duc d'Orleans son frere unique sur le pied de deux cens mille livres , & y ajouta aussi des pensions importantes.

La matiere des appanages fut très-bien réglée par les Lettres-  
Patentes que Charles IX (c) accorda au Duc d'Anjou depuis  
Roi sous le nom d'Henri III. Charles IX donne à son frere &  
à ses enfans mâles descendans en loyal mariage « pour leur appa-  
» nage , pour voyage & entretenement , selon l'ancienne na-  
» ture des appanagés de la Maison de France , ses Duchés  
» d'Anjou & de Bourbonnois , & le Comté de Forest , & la  
» Maison , Terre , Justice & Seigneurie de Chenonceau , ainsi  
» qu'ils se comportent en Cités , Villes , Châteaux , Châtelle-  
» nies , Places , Maisons , Fortereffes , fruits , profits , cens ,  
» rentes , revenus & émolumens , honneurs , hommages , Fiefs  
» & arrière-Fiefs , Justices , Jurisdiction , Patronage d'Eglise ,  
» Collation de Bénéfice , aubainages , forfaitures , confiscations  
» & amendes , quints , requints , lods , ventes , profit de Fief ,  
» & tous autres droits & devoirs quelconques , qui lui appar-

(a) Mémoires & recherches de du Tillet, depuis la page 173 versò , jusqu'à la page 181 versò de l'édition de Troyes de 1578.

(b) Louis XIII mariant son frere Gaston dans Nantes le 6 Août 1626 avec Mademoiselle de Montpensier , lui donne en appanage les Duchés d'Orléans , de Chartres & de Blois , qu'il promet faire valoir cent mille livres de rente , avec la nomination à tous les bénéfices ( excepté les Evêchés ) & aux Offices ordinaires & extraordinaires ( hormis les Trésoriers de France , les Receveurs Généraux & les Prévôts des Maréchaux. ) Le Roi se réserve la souveraineté & le ressort de ces Duchés , & donne d'ailleurs une pension de six cent soixante-dix mille livres à prendre sur son épargne.

(c) Du mois de Février 1566.

» tiennent

» tiennent du Duché & Comté , & à cause d'icelles , & ce  
» jusqu'à la somme de cent mille livres de revenu par chacun an ,  
» si tant se peuvent monter ; au défaut de quoi , que l'appanagé  
» & ses hoirs mâles ayent & prennent le supplément de cette  
» somme sur les revenus des Aydes,équivalens & Grenetiers ou  
» Fermiers des Greniers à Sel , & ce jusqu'à la concurrence de  
» cette somme de cent mille livres par chacune année ». Le Roi  
ne se réserve à lui & à sa Couronne » que les foi & hommage ,  
» le droit de ressort & souveraineté , la garde des Eglises Cathé-  
» drales , ou autres qui sont de fondation Royale ou autrement  
» à ce privilégiées , la connoissance des cas royaux & de ceux  
» dont les Officiers du Roi doivent & ont coutume de connoître  
» par prévention , pour lesquels décider , seront par le Roi  
» établis Juges des exempts & autres , lesquels auront la con-  
» noissance desdits cas & matieres ; voulant néanmoins que le  
» revenu des Exploits , amendes , Greffes & Sceaux , & autres  
» émolumens qui viendront de la Jurisdiction des exempts , de-  
» meurent à l'appanage , sur lesquels toutefois seront payés les  
» gages qui seront ordonnés à iceux Juges , le surplus de la  
» Justice ordinaire de l'appanage administré au nom de l'appa-  
» nagé , & de ses successeurs mâles par les Juges déjà établis ,  
» sans que l'appanagé y puisse rien innover , ou désappointer les  
» Officiers déjà établis , auxquels Offices de Juges l'appanagé  
» pourvoira , quand vacation échoira ; excepté les Juges Exempts  
» des Présidiaux & des Maréchauffées , la provision desquels le  
» Roi se réserve , aussi bien que le revenu des exploits & amendes  
» qui sont adjudés par les Présidiaux en dernier ressort ». Le Roi  
permet à l'appanagé d'établir en telle Ville de son appanage  
qu'il avisera » une Chambre des Comptes , dans laquelle les  
» Receveurs de l'appanage rendront compte , à la charge que

» de trois ans en trois ans les comptes ainsi rendus seront portés  
 » à la Chambre des Comptes à Paris. Les Receveurs de l'appa-  
 » nage seront tenus prendre par chacun an leurs états de recette  
 » par les Trésoriers de France. L'appanagé & ses successeurs  
 » seront tenus d'entretenir les fondations des Eglises, les Mai-  
 » sons, Châteaux & Forteresses de l'appanage, comme aussi  
 » de payer les Fiefs & aumônes, & autres charges ordinaires  
 » de l'appanage; l'appanagé & ses successeurs jouiront de l'ap-  
 » panage en partie. L'appanagé, pour lui & ses successeurs,  
 » renonce à tout ce qu'il pourroit prétendre dans la succession  
 » de ses pere & mere. Au cas que l'appanagé ou ses hoirs mâles  
 » décedent sans autres hoirs mâles, l'appanage sera réuni à la  
 » Couronne de plein droit, &c ».

Par une Déclaration séparée des Lettres d'appanage, mais  
 qui est pourtant du même jour, » Charles IX donne au Duc  
 » d'Anjou la permission de nommer & présenter, sa vie durant,  
 » aux Commissions des Juges des Escomptes, tous les Officiers  
 » des Présidiaux, & ceux des Aydes, Tailles & Gabelles; ne  
 » se réservant la nomination que des Prevôts des Maréchaux,  
 » des Lieutenans, Greffiers & Archers ».

Ce même Charles IX donna pour appanage au Duc d'Alençon  
 les Duchés d'Alençon, Terres & Seigneuries de Château-  
 Thierry, de Châtillon-sur-Marne & d'Epernay, sous le titre de  
 Duché de Château-Thierry, avec les Comtés du Perche;  
 Gisors, Mantes & Meulan, & la Terre & Seigneurie de Vernon.  
 Le reste des clauses est mot pour mot comme dans les Lettres  
 d'appanage du Duc d'Anjou. La Déclaration séparée pour la  
 nomination de certains Offices est aussi la même.

Les Lettres Patentes que le feu Roi Louis XIV accorda pour  
 l'appanage du Duc d'Orléans, sont toutes semblables à celles.

qu'on vient de rapporter , excepté que le Roi donne pour appanage les Duchés d'Orleans , Valois & Chartres , & la Seigneurie de Montargis , à la réserve des Comtés de Montlhery , de Limours & dépendances. Les appanages ci-devant extraits , ne montoient qu'à cent mille livres , & celui-ci doit aller à deux cens mille livres.

Dupuy , à la fin de son Traité du Duché de Bourgogne , établit douze regles comme constantes en matiere d'appanage. I. Que le Roi , quoiqu'il ait des freres , est Seigneur pour tout le Royaume , sans démembler ni un tiers , ni un quart , ni la moindre portion du Royaume. II. Que les enfans puînés de France peuvent seulement demander une provision pour leur entretenement à la volonté du Roi , laquelle provision s'appelle dans les anciennes Investitures , pourvoyances , portion de terre assignée , provision alimentaire ; & sur les derniers tems , appanage & jamais partage , parce que ce mot induiroit un droit de propriété. Ce que Dupuy dit ici est vrai depuis Louis IX & non auparavant. III. Que la propriété des terres données en appanage demeure vers la Couronne , ceux qui en jouissent ne sont que simples usufruitiers. IV. Que ces portions & appanages n'ont jamais été assignés aux puînés , qu'à la charge de retour à la Couronne , à défaut d'hoirs des appanagés. V. Que les filles , par l'établissement des appanages , n'ont jamais succédé aux terres d'appanage : ce qui est vrai depuis Philippe-le-Bel. VI. Que dans toutes les investitures des appanages ou portions de terre jusqu'au tems de Philippe-le-Bel en 1314 , ces mots étoient inserés : *que les terres ainsi données par provision retourneront à la Couronne , en cas de décès sans hoirs de celui qui étoit appanagé* : ce qui est vrai depuis Louis III. VII. Que depuis ce tems-là , pour décider beaucoup de diffi-

cultés que la cupidité des hommes avoit trop subtilement recherchées , pour posséder de grandes terres , on a trouvé à propos d'exprimer en quelques investitures ce mot de *mâles* , sur ce qu'on a cru que les filles , par l'addition de ce mot , étoient plus expressément exclues que par le simple mot d'*hoirs*. Le fait est vrai , la raison ne l'est pas , il n'y avoit point de difficulté à décider , les filles succédoient aux appanages avant Philippe-le-Bel , qui le premier leur a ôté ce droit , & qui en a voulu introduire un nouveau en leur ôtant les successions des appanages auxquelles elles étoient appellées avant lui. VIII. Qu'en ces investitures où les filles ne sont pas expressément nommées , elles en sont du tout exclues ; en telle sorte que , pour qu'elles y puissent succéder , il faut qu'elles soient exprimées. Cela est vrai depuis Philippe-le-Bel. IX. Que les filles ont été recommandées par les peres à leurs enfans successeurs à la Couronne , pour les marier selon leur condition , qu'elles ont été mariées en argent ordonné par leurs peres & par leurs freres , & en quelques assignations en terres , non de grande considération , n'étant les filles incapables de ce que dessus , mais de la faculté de succéder aux terres d'appanage. X. Que les filles n'ont pas été investies de terres de grande considération ni importantes. XI. Que les mâles & les hoirs mâles descendus de mâles sont appellés pour succéder aux terres d'appanage. XII. Que cette pratique a été suivie par les principales Maisons de France & qui ont tenu les plus grands Fiefs dépendans de la Couronne.

L'Auteur de ces maximes demeure lui-même d'accord qu'elles ont reçu plusieurs exceptions.

XIV.  
Tout ce que les Rois de France acquierent est réuni à leur Couronne , participe

Le mot de Royaume de France embrasse généralement toutes les terres , toutes les Provinces , tous les Pays que les événemens ajoutent au Domaine des Lys (a).

(a) Le Bret , de la Souveraineté du Roi , Liv. III , Chap. I ;

de sa nature, & est soumis à la même loi de succession.

Nous tenons pour maxime, que tout ce qui est ajouté au Royaume fait une partie du Royaume, & est soumis aux mêmes Loix (a). Il en est en cela des Corps politiques comme des Corps naturels, les uns & les autres donnent à leurs accroissemens une nature toute nouvelle. De même que les rivières prennent la salure, la couleur, & toutes les autres qualités de la mer en entrant dans l'Océan où elles ne font que s'annoblir, bien qu'en apparence elles s'y perdent; aussi au moment qu'une Province devient Françoisise, elle prend part à toutes nos prééminences & à tous nos droits. Par la force de l'union, l'accessoire change de nature (b) & prend toutes les qualités du principal auquel il s'incorpore. C'est pour cela qu'au moment qu'un fils de famille (c) devient maître de lui-même, son pécule, en se confondant avec la masse de ses autres biens, perd en ce moment le nom de pécule, & ne garde rien de son premier Etre. C'est pour cela que les annexes qu'un Testateur fait de son vivant à l'héritage qu'il a legué, sont comprises dans le legs (d). C'est enfin par cette raison que si l'eau, par succession de tems, donne ou ajoute quelque chose à un fonds qui m'est hypothéqué, ce nouvel accroissement m'est hypothéqué comme le reste (e). Deux (f) de nos plus célèbres Jurisconsultes, & avec eux tous les Interpretes, tous

(a) *Quidquid accrescit Regno fit pars Regni, & eodem jure censetur.*

(b) *Si enim sui juris efficiatur, tum neque nomen peculii permanet, sed aliis rebus confunditur, & similem fortunam recipit, quemadmodum & ceteræ quæ in unum congregantur ex omnibus patrimonium.* Leg. ult. cod. de inoff. testam.

(c) *Leg. Cum fundus X. de Legat. 2.*

(d) *Leg. Si fundus XVI. ff. de pignorib. & hypoth.*

(e) *Quando Provincia vel Villa adjicitur regno vel Comitatu, debet regi secundum regulam Regni cui accedit, & eisdem legibus & privilegiis est gubernanda, quibus regnum.* Rebuff. tractat. nominat. quæst. 6. num. 5.

(f) *Augmentum accedens per modum unionis, omnes qualitates & conditiones rei cui unitur suscipit, & omnino judicatur sicuti eadem res.* Dumoulin sur la Coutume de Paris §. in verbo le Seigneur Féodal. Gloss. 1. n. 63, p. 75. & gloss. 5. eodem in verbo le Fief, n. 19 & 20, pag. 143 & seq. Voyez le même en son traité des usures, pag. 97, n. 739. pag. 1715.

les Docteurs (a), au-delà comme en-deçà des Monts, enseignent que si l'on ajoute une Province à un Royaume, la Province acquiert, au moment de l'union, tous les privilèges, toutes les prérogatives du Royaume.

C'est ainsi que les Duchés de Lorraine & de Bar doivent être réunis à la Couronne de France (b).

## XV.

Tout ce qu'ils possédoient avant que de parvenir à la Couronne, y est aussi réuni; participe de sa nature, & suit la même loi de succession. Deux exemples pris, l'un, de la réunion de la Bretagne; l'autre, de la réunion de la Basse Navarre, du Bearn, & des autres biens privés de Henri IV.

Il est encore établi parmi-nous, que dès qu'un homme monte sur le trône de France, tous les Domaines qu'il possédoit avant que d'y parvenir, sont réunis à la Couronne, participent de sa nature, & suivent la même Loi de succession. Ces Domaines tiennent lieu de dot à la Couronne avec laquelle le Prince contracte une espèce de mariage politique. Les Domaines particuliers n'étant que des accessoires des personnes, ne peuvent, parmi nous, demeurer dans une condition privée, dès que le possesseur monte sur le trône. Nos Rois pensent en cela comme les Empereurs Romains, car ceux-ci suivoient le même principe. L'un des Antonins le reconnut, lorsqu'après son élection, il dit ces mots remarquables à sa femme qui lui reprochoit de n'être pas assez libéral : *Nous n'avons plus rien* (c), pour signifier que l'intérêt public & l'intérêt particulier se trouvant confondus dans ce Prince, il ne possédoit plus rien en particulier, & que les biens qu'il avoit eus, réunis à ceux de l'Etat, avoient changé de nature & étoient devenus un propre de l'Empire, attachés non plus à la personne du Prince, mais à la Couronne.

C'est ainsi que la Bretagne a été réunie à la Couronne. Notre

(a) Curtius Const. 57. Barthol. *ad legem si convenerit*. 18 §. *si nuda*, ff. *de pignorib. Act. Panorm. ad caput. Quia Monaster. de religiosis Domibus*; Duarenus, *tract. Benef. lib. 5. cap. 12*; Coras, *cap. 4. part. 4. n. 49*. Pappon en son 3<sup>e</sup> Notaire liv. 2. tit. *des graces & Gradués*, p. 132 & suivantes; Claperius, *caus. 1. quæst. 1. n. 13*. Choppin, *lib. 6 de Doman. tit. 7*.

(b) Par le Traité de Paix conclu à Vienne en 1738, qui contient la cession de ce Duché.

(c) Jul. *cap. in Ant. Pio*.

Roi Charles VIII. époufa Anne, Ducheffe de Bretagne, qu'il avoit prefqu'entièrement dépouillée de fes Etats. Le contrat de mariage porte que chacune des Parties a des prétentions fur la Bretagne ; & qu'en faveur du mariage & de l'honneur que le Roi fait à la Ducheffe de l'époufer, elles conviennent que la Ducheffe donne au Roi & à fes fucceffeurs Rois de France, le Duché de Bretagne, au cas qu'elle meure avant le Roi, fans aucuns hoirs procréés d'eux légitimement ; que pareillement le Roi donne à la Ducheffe tous fes droits de propriété & de poffeffion, noms, raifons & actions fur ce Duché, au cas que le Roi meure avant la Ducheffe auffi fans aucuns hoirs mâles procréés d'eux légitimement ; que pour éviter les inconveniens de la guerre entre le Royaume & le Duché, la Ducheffe ne paftera pas à de fécondes noces, *fors avec le Roi futur, s'il lui plaît & faire fe peut ou à autre prochain & préfomptif futur fucceffeur de la Couronne* ; qu'en ce cas ce *prochain hoir* fera tenu de faire à la Couronne de France les reconnoiffances & de lui payer les redevances dont étoient tenus envers elle les prédéceffeurs de la Ducheffe ; qu'ils ne pourront aliéner le Duché en d'autres mains que du Roi de France ; que les hoirs du Roi ne le puiffent recouvrer pour le prix de l'aliénation ; & qu'au cas qu'il y ait des enfans procréés de Charles & d'Anne, & qu'Anne furvive au Roi, elle jouira du Duché de Bretagne & le poffedera entièrement, comme à elle appartenant (a). Il n'y eut d'enfans de ce mariage ni de l'un ni de l'autre fexe ; & Anne de Bretagne furvécut à Charles VIII. Cette Princeffe devenue veuve, époufa

(a) Ce contrat de mariage qui en contient la célébration, auffi bien que les conditions, car les Parties étoient préfentes, fut fait à la Cour de France le 16 de Décembre 1491, & fe trouve aux pag. 572, 573, 574, 575 & 576 du 3<sup>e</sup> tome de l'Hiftoire de l'origine & des progrès de la Monarchie Françoisé, de Guillaume Marcel, Paris 1686, 4. vol. in-4<sup>o</sup>.

en secondes noces Louis XII. qui succéda à la Couronne de son premier mari. Le nouveau Monarque n'eut point non plus d'enfans mâles de ce mariage ; mais il en vint deux filles, Claude & Renée de France (a). Louis XII, entraîné par l'affection qu'il avoit pour ces deux Princesses, donna des Lettres-Patentes (b) pour empêcher la réunion de son Domaine particulier à la Couronne, & pour le transmettre aux Princesses ses filles. Les Lettres-Patentes furent vérifiées au Parlement de Paris. Cette disposition étoit conforme aux vœux naturels des peres pour leurs enfans ; mais l'Etat a ses Loix & ses Privileges, supérieurs aux regles qui décident de la fortune des particuliers. La Loi du Royaume l'emporta sur la volonté de ce Prince ; & quoiqu'il eût été l'amour & les délices de son peuple, sa volonté n'eut d'exécution que pendant sa vie. François I. son successeur, recueillit le Domaine de la Maison d'Orleans, comme Roi & non comme mari de la Reine Claude. Henri II, fils de François I, ayant succédé au Duché de Bretagne, après la mort de François Dauphin son frere aîné, & dix ans après à la Couronne, cette Province devint un membre inséparable de la Couronne, & tous les Rois ses successeurs l'ont possédée à ce même titre : Lorsqu'on fit la célèbre Ordonnance du Domaine (c), on ne révoqua pas ces Lettres-Patentes que la Loi de l'Etat avoit abolies de plein droit. Après avoir marqué dans plusieurs articles, quelle est la nature du Domaine de la Couronne, on ajouta que les Loix & les Privileges du Domaine auroient lieu, tant pour l'ancien Domaine uni à la Couronne, qu'autres terres depuis accrues ou avenues, comme Blois, Coucy,

(a) Consultez le Traité du Droit public, à l'endroit où je parle de la validité des mariages par Procureurs, & au sommaire : *Si c'est au mari à succéder, &c.*

(b) En 1505 & 1509.

(c) En 1566.

Montfort, & autres semblables. Ces terres que l'on dit être accrues ou avenues à la Couronne, composoient le patrimoine particulier du Roi Louis XII. Cette Ordonnance ne les réunit pas, elle les suppose réunies par l'incorporation de plein droit, qu'aucune Loi n'avoit pû empêcher. Voilà un premier exemple, & en voici un second.

La Navarre a eu le sort de tous ces petits États dont est formé aujourd'hui le Royaume d'Espagne, elle a eu divers maîtres, & a été, dans ces derniers siècles, tantôt sous la domination des Mahometans, & tantôt sous celle des Chrétiens. Pampelune, qui en est la Capitale, se soumit à Don Pelage, presque immédiatement après l'invasion des Sarrazins en Espagne. Les Sarrazins en firent dans la suite la conquête. Elle retourna (a) sous la domination des Rois des Asturies, & retomba (b) sous celle des Barbares. Les François la leur enleverent (c). Les Infidèles s'en remirent en possession, & la perdirent (d) ensuite pour toujours. Cette place repassa (e) sous la puissance des François ses derniers maîtres Chrétiens. Bientôt une partie de la Navarre secoua tout joug (f) mais une famille particulière y regna depuis, vers le milieu du neuvième siècle (g). Notre Philippe-le-Bel devint Roi de Navarre, par son mariage avec Jeanne Reine de Navarre, qu'il épousa sur la fin du treizième siècle (h). Louis X, dit le Hutin, leur fils aîné, posséda ce Royaume après la

(a) En 750.

(b) En 759.

(c) En 778.

(d) En 806.

(e) La même année.

(f) En 831.

(g) En 857 la Navarre n'avoit point encore de Prince qui portât le titre de Roi; & il faut placer vers l'an 860 le commencement du Royaume de Navarre, en la personne de Dom Garcie de Ximenès. Voyez sur ce point-là l'Histoire d'Espagne par Ferreras, & la Préface que d'Hermilly son Traducteur François a mis à la tête du 3<sup>e</sup> tome de sa traduction.

(h) A Paris le 16 d'Août 1284.

mort de sa mere à qui il appartenoit (a) ; mais il ne fut pas alors uni à la Couronne de France. Jeanne, fille du Hutin, le porta dans la Maison d'Evreux ; de cette Maison, il passa successivement à celle de Foix & d'Albret. L'attachement que Jean d'Albret, Roi de Navarre, eut pour notre Louis XII, lui coûta sa Couronne. Ferdinand, Roi d'Arragon, étoit depuis longtems l'occasion de s'emparer d'un Royaume qui étoit extrêmement à sa bienséance. Il se servit de l'occasion de la guerre qui étoit alors entre la France & l'Espagne (b) ; & après l'avoir envahi, il chercha des prétextes pour le retenir. Il n'en trouva point d'autre que le droit de la guerre, & une Bulle du Pape Jules II, qui abandonnoit cet Etat au premier occupant. Quant au droit de la guerre, Jean d'Albret avoit si peu offensé Ferdinand, qu'il n'avoit pas voulu prendre les armes, & lui avoit offert passage par son Royaume. A l'égard de la Bulle, je dis ailleurs (c) ce qu'il en faut penser.

Les Rois d'Espagne sont néanmoins demeurés les maîtres de la haute Navarre qui est au-delà des Pirenées. La basse Navarre qui est en-deçà, & la Principauté de Bearn, passerent de Jean d'Albret à la Reine Jeanne sa fille, qu'épousa Antoine de Bourbon qui étoit du Sang Royal de France ; & c'est de ce mariage que vint Henri Roi de Navarre & Prince de Bearn, qui a regné sur nos peres sous le nom de Henri IV.

L'une des premieres choses que fit ce Prince devenu Roi de France, ce fut de faire expédier (d) des Lettres Patentes, par lesquelles il déclara qu'il vouloit tenir son patrimoine séparément & indistinctement de celui de la Couronne. Ce qui l'y engagea,

(a) Elle mourut le 4 d'Avril 1305, & le Hutin fut proclamé Roi de Navarre dans la Cathédrale de Pampelune en 1307.

(b) Guichardin, Hist. des Guerres d'Italie, Liv. XI, ad ann. 1512.

(c) Dans mon Traité du Droit Ecclésiastique.

(d) Le 13 d'Avril 1590.

ce fut la tendresse extrême qu'il avoit pour la Princesse Catherine, sa sœur unique, qu'il vouloit pouvoir gratifier, au cas qu'il n'eût point d'enfans (a). Ces Lettres furent vérifiées au Parlement de Bordeaux (b); mais le Parlement de Paris, alors séant à Tours, après avoir oui la Gueslé, Procureur Général du Roi, refusa de les vérifier, malgré les Lettres de Jussion réitérées que le Roi lui envoya. Le Procureur Général observa dans ses Remontrances, qu'en France il n'y a point de distinction de Domaines dans le Roi; qu'il n'y a en lui qu'un Domaine public, lequel absorbe le particulier que le Roi avoit avant son avenement à la Couronne, & celui qui lui est échu depuis par succession, liberalité, casuel, & conquête. Le Roi ne laissa pas de donner une nouvelle Déclaration (c), portant que son Domaine particulier & patrimonial seroit disjoint & désuni de la Couronne, & cette Déclaration fut registrée au Parlement de Toulouse (d); mais la sœur du Roi, dont l'intérêt avoit donné lieu aux premières Lettres Patentes, étant morte; & trois ans après, ce Prince ayant eu deux enfans mâles de son mariage avec Marie de Medicis, Henri IV fit (e) un Edit qui fut registré dans tous les Parlemens du Royaume, portant que tous ses biens patrimoniaux demeureroient à perpétuité unis à la Couronne, ce qui comprenoit, outre le Royaume de Navarre (f), toutes les grandes terres que ce Prince possédoit

(a) *Hist. Thuan. ad ann. 1607.*

(b) Le 7 de Mai 1590.

(c) Le 31 de Décembre 1596.

(d) Le 20 de Janvier 1597.

(e) Au mois de Juillet 1607.

(f) La Basse Navarre qui est la seule partie que nos Rois possèdent du Royaume de ce nom, est composée des Villes suivantes, Saint Pallais, Garrix, la Bastide de Clarence, Saint Jean-pied-de-Port, & de trois autres contrées qui n'ont aucunes Villes. Ces trois contrées sont le Baigni, l'Arberou & l'Ostabaret.

La Province de Bearn a les Villes de Morlaz, de Lescar, de Pau, d'Oleron, d'Ortez & de Navarrinx.

en France- La Principauté de Bearn , anciennement mouvante du Duché d'Aquitaine ( *a* ), auroit dû aussi être comprise dans cette réunion ; mais le Roi eut quelques raisons de ne l'y pas faire entrer , & la réunion de cette Province à la Couronne de France , ne fut faite que par un Edit de Louis XIII ( *b* ). Cette réunion , accompagnée du rétablissement que ce Prince fit dans le même tems de la Religion Catholique en Bearn , excita plusieurs mouvemens de la part des Calvinistes , & il y eut bien du sang de répandu. A la fin , l'autorité Royale prévalut , & un autre Edit du même Louis XIII ( *c* ) confirma les réunions qui avoient été précédemment faites à la Couronne de France , de celle de Navarre & de la Principauté de Bearn.

L'Historien d'Henri IV rapporte que ce Prince fit don à son fils naturel du Duché de Vendôme , aux mêmes droits dont jouissoient les autres Ducs , & que le Parlement ne le vérifia qu'avec grande répugnance & avec cette condition , que c'étoit sans conséquence pour les autres biens du patrimoine du Roi , lesquels , par la Loi du Royaume , étoient censés réunis à la Couronne du moment qu'il y étoit venu ( *d* ).

Ce même Historien rapporte encore , » que jamais Roi de  
» France n'avoit tant uni de belles terres au Domaine comme  
» il fit ; & qu'il y en apporta plus lui seul que n'avoient fait  
» Philippe de Valois , Louis XII , & François I , qui avoient  
» été comme lui de ligne collaterale. Il y unit (ajoute-t-il) la  
» partie qui lui restoit du Royaume de Navarre , la Souveraineté  
» de Bearn , les Duchés d'Alençon , de Vendôme , d'Albret ,

( *a* ) On peut consulter sur cette mouvance , la description historique & géographique de la France ancienne & moderne , par l'Abbé de Longuerue , pag. 207 & suivantes , de la première Partie.

( *b* ) De 1617.

( *c* ) De 1620.

( *d* ) Perefixe , Hist. de Henri le Grand , sous l'an 1598 ;

» de Beaumont-le-Vicomte , je ne ſçai combien de riches  
 » Comtés, Foix, Armagnac, Bigore, Rouergue, Perigord ;  
 » la Fere, Marle, Soiffons, Limoux, Conſerans, & tant  
 » d'autres terres que le dénombrement en ſeroit ennuyeux (a).

Notre Droit civil eſt contenu dans quatre fortes de livres.

Nous avons puisé dans le Droit Romain quelques loix arbitraires que nous avons adoptées, & qui n'ont force de loi que par l'habitude où nous ſommes de les obſerver. Telles ſont les Loix de la reſciſion des contrats de vente, par la lézion de plus de la moitié du juſte prix; & celles qui reglent la forme des teſtamens, le tems des preſcriptions, & d'autres uſages obſervés en France ou ſimplement en quelques Provinces de ce Royaume.

XVI.  
 Le Droit Civil des François eſt contenu dans quatre fortes de Livres. 1°. Dans les Livres du Droit Romain. 2°. Dans les Livres du Droit Canonique. 3°. Dans les Ordonnances des Rois. 4°. Dans les Coutumes des Provinces.

Le Droit Romain a d'ailleurs deux fortes d'uſages parmi-nous. Dans l'un, il eſt obſervé comme Coutume en pluſieurs de nos Provinces. Il tient lieu de Loi ſur pluſieurs matieres en Guyenne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Breſſe, & dans les Bailliages d'Auvergne, du Foreſt, du Lyonnois, & du Mâconnois. La contravention formelle aux Loix Romaines eſt, au Conſeil du Roi, un moyen de caſſation contre les Arrêts des Cours ſupérieures dans les Provinces où ces Loix ſont en vigueur. On dit de ces Provinces, qu'elles ſont régies par le Droit Ecrit, par où l'on entend le Droit Romain. Le Droit Romain y a en effet la même autorité qu'ont dans les autres leurs Coutumes propres. La Province d'Auvergne eſt régie en partie par la Coutume, & en partie par le Droit Romain; les lieux qui y relevent des Eglifes, ſuivent la diſpoſition du Droit Romain; & pour le ſurplus, la Coutume a des titres & des articles communs à toute la Province; mais dans les Provinces même

(a) Le même Perefixe.

entièrement régies par le Droit écrit, plusieurs questions, & principalement celles qui concernent les substitutions fideicommissaires, les formes avec les formalités des testamens, les constitutions dotales & les gains nuptiaux sont jugés différemment dans différens lieux de la même Province. L'autre usage du Droit Romain en France s'étend à toutes les Provinces de ce Royaume & sur toutes les matieres; & il vient de ce que les regles de la Justice & de l'équité qu'on trouve dans le Droit Romain, doivent être observées par tout; mais dans le second usage, ce droit n'a en France d'autre autorité que celle que la Justice & l'équité ont sur notre raison. Il n'y est point observé comme Droit commun, mais comme exemple, comme maxime que l'on trouve bonne. La preuve de ce que je dis se tire de ce que ce Droit n'a pas été fait pour nous, & se trouve dans les sermens que prêtent les Officiers du Roi, avant que d'entrer dans l'exercice de leurs Offices. Ils jurent d'observer les Coutumes, les Ordonnances des Rois, & les Loix du Royaume; mais leur serment ne fait pas mention des Loix Romaines. Aussi la contravention à ces Loix ne fournit-elle point au Conseil du Roi un moyen de cassation contre les Arrêts des Cours Supérieures du Royaume, rendus pour des pays qui ne sont pas régis par le Droit Romain.

II. Outre la Jurisprudence ecclésiastique, le Droit canonique contient plusieurs regles sur des matieres temporelles.

Le Droit Canonique n'a point force de Loi en France, par lui-même, il n'y est considéré que comme raison; nous ne lui donnons pas plus d'autorité en ce qui regarde la discipline Ecclésiastique, qu'au Droit civil Romain dans les matieres civiles. Si l'on explique ce Droit canonique dans les Universités du Royaume, c'est parce que la connoissance des mœurs des siècles

passés & celle des autres Nations contribuent à former un homme sçavant (a). Les François observent ceux des Canons qui regardent la foi & les mœurs, & qui sont tirés de l'Écriture sainte, des Conciles & des Peres, & en cela ils ont grande raison. Ils observent aussi un très-grand nombre de Constitutions qui regardent la discipline Ecclésiastique, à quoi il n'y a rien à dire, sinon qu'ils ont jugé à propos d'adopter cette discipline ; mais ils observent encore quelques-unes des Constitutions qui regardent la police temporelle en des matieres mixtes, & même en des matieres qui sont purement de Droit Civil proprement dit ; & en cela, il me semble qu'ils font très-mal. Ils rejettent toutes les autres regles du Droit Canonique, parce qu'elles ne sont pas conformes à leurs usages, aux prééminences de la Couronne, & aux libertés de l'Eglise de France.

N'étoit-ce donc pas assez que la plus Puissante Monarchie de l'Europe fût, depuis plus de dix siècles, gouvernée en partie par des Loix que Justinien ne fit jamais pour ce Royaume ? Falloit-il que nous nous imposassions un nouveau genre de servitude en adoptant les Constitutions des Papes, & en faisant de ces Constitutions une nouvelle partie de notre Droit ? Au reste, de l'usage que nous faisons du Droit Canonique, l'on ne peut rien conclure en faveur de l'autorité spirituelle contre la puissance temporelle. Premièrement, si nous observons quelques regles du Droit Canonique en des matieres temporelles, c'est que nous-nous sommes rendus ces regles propres par l'usage que nous avons jugé à propos d'en faire. En second lieu, l'autorité spirituelle avoue elle-même, dans le lieu où nous avons puisé ces

(a) Ce motif est marqué dans les Lettres Patentes du Roi Philippe-le-Bel du mois de Juillet 1312, contenant un privilège que ce Prince accorde à l'Université d'Orléans. Ces Lettres sont rapportées dans le premier tome des Mémoires du Clergé, pag. 391 & suivantes.

regles, que c'est à la puissance temporelle à régler tout ce qui est temporel. La distinction des Loix civiles & des Loix humaines est faite au commencement du Droit Canonique. Il y est dit que les Loix humaines sont les Loix des Princes; que c'est par ces Loix que se reglent les droits sur ce que les hommes peuvent posséder, & que les biens mêmes de l'Eglise ne lui sont conservés que par l'autorité de ces Loix, parce que c'est aux Princes que Dieu a donné le Gouvernement du temporel (a). Il faut donc que les regles qui sont dans le Droit Canonique s'accordent avec ce principe, & il n'est pas en effet bien difficile de les y ramener. Celles de l'ordre judiciaire qu'on y voit, se rapportent à la Jurisdiction Ecclésiastique. Celles des crimes y établissent les peines canoniques, c'est-à-dire les peines que l'Eglise ordonne pour la pénitence des coupables. Celles qui regardent les contrats, les testamens, les prescriptions, & autres semblables matieres, n'ont rapport qu'au spirituel, à cause des défenses de certains commerces faites au Ecclésiastiques, de la religion du serment, de l'usage des conventions pour les Eglises & pour les Ecclésiastiques. Quelques-unes de ces regles ne sont que des réponses des Papes à des consultations. Celles qui regardent le temporel des Laïques ne doivent être considérées comme regles, que dans les Etats qui appartiennent à l'Eglise. Ailleurs, elles n'ont d'autorité qu'autant qu'elles en reçoivent des Princes qui les adoptent pour l'usage de leur pays. Il est si certain que ces sortes de Constitutions Canoniques sur le temporel, sont de la puissance temporelle, que la plûpart ont été tirées du Droit Romain, auquel quelques autres se trouvent contraires.

(a) *Quo jure defendis villas Ecclesiæ? divino an humano? divinum jus in scripturis divinis habemus: humanum in legibus Regum. Undè quisque possidet quod possidet? Nonne jure humano. Distinct. 8, can. 2.*

*Jura autem humana jura Imperatorum sunt. Quare? Quia ipsa jura humana per Imperatores & Rectores sæculi, Deus distribuit humano generi. Ibid.*

III. Dans les Ordonnances de leurs Rois, les François ont les Loix que ces Princes ont faites pour régler les droits de leur Domaine, les peines des crimes, l'ordre judiciaire, & d'autres matieres de diverses especes. Ces Loix propres des François ont une autorité universelle dans tout le Royaume, si l'on en excepte celles dont les dispositions sont bornées, par les Ordonnances même, à quelques Provinces de France.

IV. Les François trouvent enfin la quatrième source de leur Droit Civil dans les Coutumes de leurs ancêtres, presque toutes prises du Droit Romain. La plûpart des Provinces, des pays, & même des Villes de France, ont les leurs. Ces Coutumes sont des Loix arbitraires qui, sur les mêmes matieres, sont différentes en divers lieux. Elles reglent les droits des Fiefs, la communauté des biens entre les maris & les femmes, les douaires, les légitimes des enfans, le retrait lignager, le retrait féodal, & enfin plusieurs autres droits.

L'usage seul a introduit ces Coutumes; mais comme cet usage pouvoit être conçu ou interprété différemment, & par-là même devenir incertain, nos Rois ont fait recueillir & rédiger par écrit, en chaque pays, celles qui y étoient établies, & ont donné à ces Recueils force de Loi dans l'étendue du pays où ces Coutumes s'étoient introduites. Nous comptons dans ce Royaume jusqu'à 60 Coutumes générales & 123 Coutumes particulieres.

Il y a peu de Coutumes générales où il n'y ait des usages locaux. Lorsqu'il s'agit d'expliquer un article de la Coutume, ou de suppléer à ce qui manque à sa disposition, on a recours au Droit Romain en quelques lieux, & aux Coutumes voisines en quelques autres.

Les Provinces des Pays-Bas qui vivent sous la domination du

Roi, ont leurs Coutumes particulieres. Les Ordonnances du Prince & la Jurisprudence Françoisse leur servent de regle, dans les cas qui ne sont pas réglés par les Loix propres du pays.

On peut voir les réflexions que je fais ailleurs sur cette multiplicité de nos Loix (a).

## S E C T I O N I I.

### *Gouvernement d'Espagne.*

XVII.  
Fondation de la  
Monarchie Espagnole.

**L**es peuples du continent de l'Espagne ont presque toujours été partagés en diverses dominations, & soumis à des Nations étrangères. Ils furent gouvernés successivement par les Carthaginois (b), par les Romains qui en chasserent les Carthaginois & qui occuperent tout le pays (c), par les Goths (d), & par les Maures. Ceux-ci se rendirent maîtres de la plus grande partie de l'Espagne, & ce qui est remarquable, en moins de deux ans. Ce fut la suite d'une seule bataille (e), qui dura huit jours, auprès de la Ville de Xerès dans l'Andalousie, où plus de cent mille combattans Espagnols furent défaits. Elle donna aux vainqueurs des Provinces dont on ne put les chasser entièrement que dans l'espace de huit siècles, & par 3700 combats. Pelage, issu d'une Maison illustre de la Province de Cantabrie, s'étant retiré avec plusieurs Seigneurs Catholiques dans les montagnes des Asturies, pour fuir en des lieux élevés l'inondation d'un torrent si impétueux, fut élu Roi pour sa valeur, par les

(a) Dans le Traité de Politique, Chap. I, Sect. IX.

(b) 245 ans avant J. C.

(c) Voyez Polybe & Tite-Live.

(d) Pendant 300 ans jusqu'en 714 que périt Rodrigue, dernier Roi de leur Nation.

(e) En 732.

suffrages de la Noblesse. C'est sous Pelage qu'une petite Monarchie naquit, si j'ose parler ainsi, des cendres de celle des Goths. Ses Successeurs furent toujours les armes à la main contre les Maures. Ferdinand le Catholique joignit (a) sa Couronne à celle de Castille, en épousant Isabelle qui en étoit l'héritière, & y réunit par ses conquêtes dix autres Royaumes. Ce fut alors que la Monarchie que Pelage avoit fondée quitta le nom de ses anciens Conquérans, pour prendre celui de son propre pays qu'elle porte aujourd'hui (b). Ferdinand, en fournissant dix-sept mille ducats seulement à Christophe Colomb (c), qui découvrit le nouveau monde, mit ses successeurs en état de s'emparer de trésors inépuisables & du vaste pays qui les produit; ils porterent la terreur parmi des Nations qui prirent les armes des Européens pour des foudres lancées par les Dieux, détrônèrent les Rois, massacrèrent ou rendirent captifs des peuples dont le seul crime étoit de posséder des richesses devenues l'objet de l'avarice des Conquérans, que ces richesses mêmes ont appauvri. Cette Maison purement Castillane fonda peu de tems après dans la maison d'Autriche Allemande (d), comme la branche d'Autriche Espagnole vient de fondre dans la Maison de France (e).

(a) En 1472.

(b) Dans le tems que toute l'Europe nomme Roi d'Espagne le Souverain qui regne à Madrid, lui seul ne prend pas ce titre; il prend le nom de Roi de Castille, de Léon, d'Arragon, &c. On ne trouve pas le nom de Roi d'Espagne dans la foule de ses titres. Il n'y a eu jusqu'à présent que sept Princes qu'on ait nommé Rois d'Espagne, & parmi ces sept, il n'y a que le premier qui ait porté le nom de Ferdinand; d'où il suit que le Roi aujourd'hui regnant en Espagne devoit être nommé Ferdinand II comme Roi d'Espagne, quoiqu'il y ait eu quatre Ferdinand, Rois de Castille, & un Ferdinand, Roi d'Arragon, avant Ferdinand le Catholique. C'est ainsi que Jacques VI Roi d'Ecosse, n'est nommé que Jacques I dans l'Histoire de la Grande Bretagne; mais la Cour de Madrid a réglé qu'on appelleroit le Roi d'aujourd'hui Ferdinand VI, & c'est par conséquent à cette étiquette qu'il faut se conformer.

(c) En 1494.

(d) En 1516.

(e) En 1701.

XVIII.  
Mœurs des Es-  
pagnols.

De tous les peuples de l'Europe, les Espagnols sont les plus capables de donner l'exemple d'une bonne foi & d'une patience à toute épreuve. Un ancien Historien (a) parle de leur fidélité à garder les dépôts, & ils méritent encore aujourd'hui l'éloge qu'on a fait de leur probité. Jamais rebutés par la mauvaise fortune, ils opposent aux succès malheureux une fermeté peu ordinaire. Ils se piquent de constance, & sont par là même trop attachés à leurs anciens usages. Sans cesse, ils rappellent les idées d'une Noblesse qui leur est chère, & dédaignent l'agriculture, les arts mécaniques, tous les métiers, toutes les professions qui demandent un travail pénible. De-là vient que la plûpart des arts sont exercés en Espagne par des Etrangers. L'honneur attaché à la profession des armes rend néanmoins les Espagnols capables de supporter les fatigues de la guerre, ils les surmontent par leur tempérance, par leur sobriété, & par un attachement extrême à ce qu'ils ont une fois entrepris. Leur humeur & leur éducation les portent à une gravité sententieuse, ils masquent la nature, & rien dans leurs Livres n'est dit simplement, tout y est métaphore & hyperbole. Ils s'estiment trop, pour ne pas déplaire aux autres Nations dont ils blessent l'amour propre. Ils ont un grand attachement pour la Religion Catholique, & ce qui en est une suite nécessaire, un grand éloignement pour tous les cultes qui y sont opposés. Ils donnent une bonne éducation à cette petite partie de leur Noblesse qui est élevée à Madrid, dans un Collège qu'ils appellent *le Séminaire des Nobles*. La Nation Espagnole produit d'habiles Négociateurs; elle a du flegme & de la retenue, & possède au souverain degré l'art de cacher ses desseins; elle n'est pas ordinairement pressée de conclurre, & ne songe pas à finir pour

(a) Justin, Liv. XLIII.

finir , mais à finir avec avantage , & à profiter des conjonctures. L'entreprise la mieux concertée échoue cependant quelquefois entre les mains d'un Ministre Espagnol , parce qu'il met trop d'intervalle entre la méditation & l'action (a).

L'Espagne est à la tête de l'Europe , où l'Océan lui sert de bornes , sur le seuil de la Méditerranée , qui la sépare de l'Afrique. Elle est renfermée entre l'Océan , la Méditerranée , & les Pyrenées qui sont une frontiere commune à la France & à l'Espagne. Toute cette Presqu'isle est sous la domination du Roi Catholique , si l'on en excepte le Portugal qui a un Roi particulier , & Gibraltar qui , depuis quelque tems , est possédé par les Anglois.

Ce Royaume , si heureusement situé pour le commerce , a d'assez beaux Ports de mer. Ses côtes sont belles & fertiles , & l'Espagne fournit à d'autres Nations de la laine , de la soye , du vin , du ris , de l'huile , des raisins , des amandes , du favon , du sel , du fer , &c. mais elle manque elle-même de beaucoup de choses & a peu de manufactures. Il y a dans le cœur du Royaume des terres où il ne croît presque rien , ni pour le besoin des hommes , ni pour celui des animaux. Cet Etat a la même étendue à peu près que la France , & il possède sur ses côtes l'Isle de Majorque. Celle de Minorque est aux Anglois.

Autrefois l'Espagne étoit extrêmement peuplée ; mais elle est dévastée aujourd'hui , & ne renferme guère dans son sein que quatre millions d'ames. Les causes de cette dévastation sont connues. La conquête du Royaume de Grenade par Ferdinand & Isabelle (b) , ayant détruit l'Empire Maure en Espagne , plu-

(a) *Hispani in tanto discrimine consultabant.*

Les Espagnols eux-mêmes disent ; *Mi venga la muerte de Espanna.* Ils comptent que la mort seroit long-tems à venir.

(b) En 1492.

sieurs Mahométans repassèrent la mer & retournerent en Afrique. Quelques-uns, bien ou mal convertis, embrasserent le Christianisme; d'autres vécutent assez ordinairement en paix sous leurs nouveaux maîtres, jusqu'à ce qu'enfin Philippe III. Prince foible, & par conséquent superstitieux, purgea entièrement l'Espagne de tous les Maures & Juifs (a), par un exil général (b). Il sortit d'Espagne, dans cette dernière occasion, seulement huit ou neuf cens mille ames; & si on ajoute à ce nombre ceux qu'une retraite volontaire avoit redonné à l'Afrique, sous Ferdinand, on jugera que sous ce Prince ou sous Philippe III. l'Espagne perdit plus d'un million de ses habitans. Les colonies que cette Couronne a envoyées en Amérique, sont une autre grande cause de dépeuplement. Ce voyage a un grand attrait pour les Espagnols, parce que sans beaucoup de peine, ils y font des établissemens qui favorisent leur paresse. De cette multitude d'Espagnols partis pour les Indes, peu sont revenus en Espagne: les uns ont préféré les colonies de l'Amérique à leur patrie; les autres ont péri dans la traversée, ou par les maladies que cause le changement d'air & d'alimens. Il n'en est pas, à cet égard, de l'Espagne comme de la Grande Bretagne & de la Hollande. Chez ces deux Puissances Protestantes, toutes les Religions tolerées fournissent des Sujets pour les colonies, tant de l'Asie que de l'Amérique, au lieu que l'Espagne Catholique n'envoie que des Catholiques aux Indes, & ne peut remplacer en Espagne, que par des Catholiques, ceux qu'elle envoie dans le nouveau monde. A ces deux grandes causes de dépeuplement, s'est jointe une troisième qui ne l'est pas moins. Ce sont les guerres fréquentes que l'Espagne a eues dans les

(a) Sur les Juifs. Voyez la Section V de ce Chapitre.

(b) Contenu dans un Edit du mois de Janvier 1610.

Pays-Bas, en Italie, & dans son sein. Il faut compter le peu de fécondité des femmes Espagnoles, qui vient peut-être du mal venerien commun dans ce pays-là, & la stérilité des terres en plusieurs contrées. Enfin, le nombre des Ecclésiastiques obligés par état de vivre hors du mariage, & celui des Laïques qui vivent par goût dans le célibat, sont très-considérables en Espagne, parce que les Espagnols, naturellement portés à la galanterie & livrés à la paresse, n'aiment point à se charger de l'entretien d'une femme & d'enfans.

Après la conquête du Portugal, Philippe II. outre l'Espagne & le Portugal, possédoit en Europe les dix-sept Provinces des Pays-Bas, la Franche-Comté, les Royaumes de Naples & de Sicile, le Duché de Milan, & le Royaume de Sardaigne. En Afrique, sur la Méditerranée, Marzalquivir, Oran, Melille & le Pignon; sur le Détroit, Ceuta & Tanger; sur l'Océan, Arzille & Mazagan, les Isles Canaries, les Açores, Madère, les Isles du Cap-Vert; sous la ligne, l'Isle de Saint-Thomé, presque toutes les côtes d'Afrique depuis le Cap Blanc jusqu'au Cap Guadarfui, près de la mer rouge; en Asie, l'Isle d'Ormes, à l'entrée du Golfe Persique, & dans ce Golfe, l'Isle de Bahrein, célèbre par la pêche des perles; aux Indes, les villes de Diu & de Goa & plusieurs autres places sur la côte de Malabar, l'Isle de Ceïlan, la Presqu'isle de Malaca; à la Chine, un établissement dans la ville de Macao; les Isles Philippines, & les Isles Moluques, riches par leurs épiceries. Ces possessions nombreuses de Philippe II. dans les trois autres parties du monde n'étoient pas comparables pour l'étendue; à celles qu'il avoit en Amérique. Ce Prince y possédoit la Floride, le Mexique, le Perou, le Chili, le Bresil, la Terre ferme d'Amérique, & toutes les Isles du Golfe de Mexique. On sçait que le Mexi-

que & le Perou ont l'étendue des vastes Empires , & qu'ils ont répandu en Europe des richesses immenses , & une quantité prodigieuse d'or & d'argent. Mais Graziani observe que cette Monarchie de Philippe II. la plus étendue qu'on ait jamais vûe , n'étoit pas redoutable , parce que tous les membres étoient épars dans les quatre parties du monde , & que les Etats situés hors l'Europe avoient affoibli & dépeuplé l'Espagne , par le grand nombre de colonies qui en étoient sorties , par la multitude d'Espagnols qui périssoient sur mer , & par les nombreuses garnisons que l'Espagne étoit obligée d'envoyer & d'entretenir dans les pays étrangers ; qu'à la vérité Philippe pouvoit bien , avec l'or & l'argent qu'il tiroit de l'Amérique , prendre à sa solde des troupes étrangères , mais que ces secours ne sont jamais aussi prompts ni aussi sûrs que ceux qu'un Roi peut attendre de ses propres Sujets.

Des Provinces , des Royaumes entiers dans les Pays-Bas & en Italie , qui étoient unis à l'Espagne , en ont été détachés par le Traité d'Utrecht ; & néanmoins cette Couronne est plus puissante qu'elle n'étoit dans la guerre terminée à Ryſwick. Ses forces dispersées , ses troupes mal payées , ses finances mal administrées , & plusieurs autres circonstances affoiblissoient cette Monarchie sous Philippe III. sous Philippe IV. sous Charles II. mais elle a eu sous Philippe V. & a sous Ferdinand VI. des troupes assez nombreuses , un commencement de marine assez florissante , & des manufactures un peu mieux soutenues. Cette Couronne , en tems de paix , a sur pied environ 50 mille hommes en Infanterie , Cavalerie & Dragons ; à peu près le double en tems de guerre ; & dans l'un & dans l'autre tems , environ 30 vaisseaux de ligne , 15 fregates , quelques galères , & plusieurs petits bâtimens , mais peu de Matelots.

Le Roi Catholique a de très-grandes possessions en Afrique , en Amérique , aux Indes Orientales & Occidentales , & un nombre presque infini d'Isles , dont les principales sont les Canaries & les Philippines.

Ce Monarque ne possède pas tout le nouveau monde , mais il est le maître du milieu du pays , & il a les plus étendus & les plus riches domaines de l'une & de l'autre Amérique. Cette partie du nouveau monde est composée de deux grandes Presqu'isles qui se joignent à Panama , par un détroit d'environ vingt lieues de largeur. L'une , qui contient plus de mille lieues , en tirant au Midi vers le Déroit de Magellan , s'étend au Nord beaucoup davantage , & est entourée de tous côtés par l'Océan ; à l'Orient , elle a la mer du Nord ; & à l'Occident , la mer du Sud ou mer pacifique : ainsi , tout ce grand continent est divisé en Amérique Septentrionale ou Mexicaine , & en Amérique Méridionale ou Peruane. I. Dans l'Amérique Septentrionale , les Espagnols possèdent la Floride qui confine à la Caroline appartenant aux Anglois ; *la nouvelle Espagne* , dont toutes les Provinces sont partagées en trois Audiencias ou Préfectures principales , qui sont Mexico , Guadalajara , ou nouvelle Galice , & Guatimala. II. Les Espagnols possèdent dans l'Amérique Méridionale la *Castille d'Or* ou *Castille neuve* , qui a pour bornes à l'Orient le pays des Caribes & la Guiane ; à l'Occident , la mer pacifique ; au midi , le Perou & le Royaume des Amazones ; & au Septentrion , la mer du Nord ; *le Perou* qui est enfermé presque tout entier entre l'Equateur & le Tropique du Capricorne , & qui a le Royaume de Chili , le Paraguai , & le Tucuman au midi ; la mer pacifique au couchant ; le Popajan au septentrion , & les montagnes dites *las Cordilleras* , & des terres encore inconnues au levant. On a divisé le Perou en trois Audiencias qui

font de *Los Reyes* ou de *Lima*, de *Quito*, & de la *Plata*. Les Espagnols font auffi propriétaires du Chili, de la plus grande partie du Paraguai, & de Tucuman. Avec ces Domaines de Terre ferme, ils font maîtres de plusieurs Isles dans la mer du Sud & dans celle du Nord, dont les plus considérables font celle de Cuba qui leur appartient en entier, & celle appelée *Hispaniola* ou de Saint-Domingue, dont ils n'ont que la partie Orientale. L'autre est possédée par les François.

Ces diverses parties de l'Amérique font maintenant peuplées de cinq sortes d'habitans. I. Les Espagnols nouvellement arrivés d'Europe, qui font employés dans toutes les charges du pays. II. Les *Crioles*. Ce font ceux qui font nés en Amérique d'un pere & d'une mere Espagnols. Ils n'ont aucun emploi public, parce qu'ils connoissent peu l'Espagne & qu'ils affectionnent l'Amérique comme leur patrie. On craindroit qu'ils n'entraffent dans le dessein d'établir en Amérique une domination indépendante des Espagnols naturels. III. Les *Métifs*. Ce font ceux qui font nés de peres Espagnols & de meres Indiennes, ils font fort méprisés : Ceux qui font nés d'un Espagnol & d'une Métive, ou d'un Métif & d'une femme Espagnole font appellés *Quatralvos*, comme ayant les trois quarts d'un Espagnol & le quart d'un Indien. Ceux qui font venus d'un Métif & d'une Indienne, ou d'un Indien & d'une Métive font appellés *Tresalvos*, parce qu'ils ont les trois quarts d'un Indien & la quatrième d'un Espagnol. IV. Les anciens habitans du pays. V. Les Negres qui ayant été achetés comme esclaves en Afrique, ont été transportés en Amérique, où ils font employés aux travaux les plus pénibles. Ceux qui font nés d'un Negre & d'une femme Indienne font appellés *Mulâtres*.

Les Espagnols ne souffrent point qu'il s'établisse aucun mé-

tier en Amérique, ce qui fait que les habitans ne se peuvent passer des marchandises de l'Europe, lesquelles n'y sont transportées que sur des vaisseaux d'Espagne. Ils tiennent les habitans du pays dans un grand abaissement, pour leur ôter la volonté de secouer le joug, en leur en ôtant les moyens. C'est par cette même raison que le Roi Catholique ne confie les Gouvernemens qu'à des Espagnols naturels; & qu'il les change tous les trois ans, de crainte qu'un plus long usage de l'autorité ne leur donnât le goût de la conserver toute leur vie.

Les villes que les Espagnols possèdent dans le nouveau monde ne sont pas peuplées, & les Espagnols n'y sont pas forts par le nombre, & néanmoins leur domination y paroît assurée, parce qu'on ne peut pas facilement approcher des côtes des Indes Espagnoles; parce qu'il est très-difficile d'y transporter de l'Europe des troupes en assez grand nombre, pour enlever aux Espagnols leurs possessions; parce qu'outre les incommodités d'une longue navigation, l'air de l'Amérique Espagnole, presque toute située entre les Tropiques, est toujours dangereux pour des troupes Européennes, & leur est mortel pendant sept mois de l'année, les pluyes qui empoisonnent l'air y durant plus de six mois; enfin, parce que des Traités dont les principales Puissances de l'Europe sont garantes, assurent aux Espagnols leur Monarchie dans les Indes, & qu'il est de l'intérêt de ces grandes Puissances qu'elle soit conservée aux Espagnols sans démembrement (a).

Il vient à l'Espagne, des Indes Occidentales, comme des flots d'or & d'argent, qui, de ce Royaume, se répandent dans les autres parties de l'Europe. Les mines d'argent du Potosi, dans le Royaume du Perou, fournissent à la partie du monde

(a) Voyez le Traité de Politique, Chap. III, Section XI.

que nous habitons de grandes richesses, dont on charge presque tous les ans une flotte & les galions avec d'autres marchandises qui passent en Europe.

Trois sortes de vaisseaux Espagnols font le commerce de ce pays-là. I. La flotte qui est composée d'un certain nombre de vaisseaux, tant du Roi que de Marchands. Elle est destinée pour le Mexique, & décharge ses marchandises à la Vera-Cruz; elle part de Cadix vers le mois d'Août, & met dix-huit à dix-neuf mois dans son voyage. On appelle flotille deux ou trois fregates qui précèdent l'arrivée des galions & de la flotte & qui en apportent des nouvelles. II. Les galions, vaisseaux de guerre destinés pour Porto-Bello, sont ordinairement au nombre de huit ou dix, & servent de convoi à douze ou quinze navires marchands. Ils passent d'abord à Carthagene, où il se tient une première foire, pour recueillir les richesses du Popajan & de la côte; & ils vont ensuite à Porto-Bello où se tient la plus célèbre foire de l'Univers, & où l'on rassemble les richesses du Perou & de la Terre ferme. Les galions reviennent à Carthagene où se tient une troisième foire, après laquelle ils font voile pour l'Espagne, par la route de la Havane. Je dois observer qu'après l'arrivée des galions à Porto-Bello, on en détache un qu'on appelle *Patache Royale*, qui va recueillir le tribut de la côte, à la Marguerite, à la Hacha, à Ponta Guiane, &c. III. *Les navires de Registre*, c'est ainsi qu'on appelle ceux que la Chambre des Indes permet à des Marchands particuliers de freter, dont les uns vont à Porto-Cavallo pour les Honduras, à Macaraïbo pour la Venezuela, aux Caraques, à Buenos-Ayres, &c. Les Affogues peuvent être mis dans cette troisième classe, ce sont ordinairement deux bâtimens Royaux destinés pour Buenos-Ayres.

Mais l'Espagne épuisée d'hommes ne peut fournir, du travail de ses habitans, tout ce qui feroit nécessaire à ces immenses colonies ; & la fierté oisive des Espagnols laisse tomber en d'autres mains les richesses du nouveau monde. La meilleure partie de ces richesses appartient à des Négocians de France, d'Italie, d'Angleterre & de Hollande, qui font le commerce sous le nom de Marchands Espagnols de Cadix, d'où les flottes partent & où elles arrivent. Il ne reste guère au Roi d'Espagne que son Droit d'Indult, & un Droit de Commission à ses Sujets de Cadix. D'ailleurs, les Nations de l'Europe qui fournissent à l'Espagne les marchandises dont elle manque & les troupes dont elle a besoin, attirent à elles la plûpart de ses trésors, en sorte que l'Espagne, dans les Etats de qui l'or & l'argent croissent, en est épuisée, tandis que l'Angleterre & la Hollande, où l'on ne connoît d'autres mines d'or & d'argent que le travail & l'industrie, font venir dans leur sein tout ce qui sort des mines des autres. Aussi l'Espagne est-elle citée fréquemment en preuve de cette proposition incontestable : que de tous les pays où les mines d'or & d'argent sont en abondance, & où les habitans se reposent trop sur ce secours, il n'y en a pas un dont le bonheur doive être envié, ou dont les forces puissent inspirer de la crainte.

Plusieurs choses diminuent considérablement la puissance du Roi Catholique. I. Son Etat n'a pas assez d'habitans pour cultiver la terre, pour faire la guerre, & pour entretenir de grandes flottes, soit pour faire fleurir le commerce, soit pour faire respecter le pavillon de l'Etat. II. Les Espagnols sont extrêmement paresseux. III. Leur superstition les empêche d'avoir des Traités & de faire le commerce avec les Turcs & avec les Maures (a). Ils se font gloire d'être la seule de toutes les Na-

(a) Voyez le Traité de Politique, Chap. III, Sect. XI.

tions Chrétiennes qui n'a fait aucun Traité de paix avec les Maures & avec les Turcs , & de leur faire toujours la guerre. La possession d'Oran (a) & de Ceuta (b) lui procure les occasions de nourrir sa pieuse singularité. Il est vrai qu'elle vaut à la Cour de Madrid le consentement du Pape aux demandes qu'il fait au Clergé & à ce qu'on appelle encore aujourd'hui *la Croisade* , sous prétexte de faire la guerre aux Infidèles ; mais la Cour de Madrid ne pourroit-elle pas se conserver les secours fréquens qu'elle retire de la Croisade , sans se priver des avantages d'un commerce aussi utile qu'il est légitime , avec quelque Nation qu'on le fasse ? IV. Devenus trop puissans depuis la mort de Philippe II. les Grands d'Espagne ont attiré à eux des richesses trop considérables ; & le Roi n'en reçoit point le même avantage qu'il en tireroit , si ces richesses étoient partagées aux Sujets dans une juste proportion , toujours utile à la Nation (c). V. Les Ecclésiastiques Espagnols , dont la liste est nombreuse , sont trop riches , & leur opulence est d'autant plus nuisible à l'Etat , que les secours d'argent sont encore plus difficiles à obtenir du Clergé que de la Noblesse.

## X X I.

La Couronne d'Espagne est héréditaire , & les deux sexes la peuvent porter. C'est en vertu de cet ordre de succession qu'elle a passé de la maison fondée par Pélagé , dans celle

La Couronne d'Espagne fut élective sous les Goths. On y parvenoit souvent par l'injustice , par la violence , par les assassinats. L'élection étoit au commencement fort tumultuaire , tant pour la qualité des Electeurs , que pour la forme qu'on y gardoit. L'une & l'autre furent réglées par le Concile de Tolède (d).

(a) Dans le Territoire du Dey d'Alger.

(b) Dans le Territoire de l'Empereur de Maroc.

(c) Voyez le VII<sup>e</sup> Chapitre de cette Introduction , Section IV , au Sommaire ; *L'indivisibilité de la Monarchie est aussi utile , que la trop grande inégalité des fortunes particulières est nuisible.*

(d) *Rege verò defuncto , nullus tyrannicâ præsumptione Regnum assumat , nullus extraneæ gentis homo promoveatur ad apicem Regni , &c.* Concil. Tolet. 4 , 5 & 6.

Mais elle a été héréditaire depuis Pelage jusqu'à présent. A compter de son regne, les Espagnols ont toujours suivi pour la succession à la Couronne, la Loi des Majorats qui leur est particulière. Elle fut établie du tems de la Reine Jeanne, dans une assemblée d'Etats (a). C'est un fidéicommis perpétuel. La règle la plus infailible qui s'observe dans ce pays-là pour les Majorats, c'est que tant qu'il reste une personne de la famille du Testateur, elle est présumée appelée à la succession, quoiqu'elle ne soit pas nommée par le Testament, au lieu que dans nos substitutions Françaises, on ne fait point d'extension d'une personne à une autre.

d'Autriche ; & de celle-ci, dans la Maison de France qui la possède.

Pour la succession à la Couronne d'Espagne, on observe d'abord la ligne & ensuite le degré, en sorte que dans la même ligne, le plus proche du dernier Roi mort est celui qui lui succède. Après la ligne & le degré, on garde l'âge & le sexe : ainsi les aînés sont préférés aux cadets, & les mâles aux femelles, mais toujours dans la même ligne & au même degré (b).

Cette succession qu'on nomme *cognatique*, est aussi appelée *Castillane*, par opposition à la succession agnatique qu'on appelle *Française* (c). Les Espagnols, accoutumés à voir regner des Reines comme des Rois, parlent toujours de leur Roi & de leur Reine, sous un nom commun, & les appellent indivisiblement *les Rois*.

On trouve plusieurs exemples de la succession des filles en Espagne.

Ormifinda, fille de Pelage élu Roi d'Oviedo, succéda à la

(a) *In generalibus comitiis apud Taurum celebratis.* Molina.

(b) Gomez, Molina & autres Jurisconsultes Espagnols ; Grotius, *de jure belli & pacis*, Lib. II, Cap. VII, §. 22. Sleidan, *in ill. rer. Gall.*

(c) Voyez le Traité du Droit Public, Chap. II, Sect. VI, au Sommaire : *de la succession cognatique & Castillane.*

Couronne (a), par la mort de Don Favila son frere qui ne laissa point d'enfans, & elle fut mariée à Don Alphonse I. qui prit, par son mariage, le titre de Roi des Asturies (b).

Odosinda, fille d'Alphonse I. & d'Ormisinda, regna après leur mort. Le chemin du trône lui fut ouvert par la mort de ses trois freres.

Ferdinand I. second fils de Don Sanche, Roi de Navarre, fut élu Roi de Castille & de Leon, du seul chef des femmes. Il étoit Roi de Leon par son mariage avec Dona Sancha, sœur & héritiere de Bermudo, Roi de Leon, qui mourut sans enfans (c), & il fut Roi de Castille, par le droit de sa mere Dona Nunna, fille aînée de Sanche, Comte de Castille, laquelle succeda à son pere, par la mort de Don Garcia son frere. C'est la premiere fois qu'on voit dans l'Histoire le titre de Royaume à la Castille (d).

Dona Urraca, fille de Don Alphonse VI. Roi de Castille & de Leon (e), porta la Couronne dans la Maison du Comte Raimond son mari, frere du Comte de Bourgogne, issu de la Maison de France. Leur fils Alphonse, qu'on nomme Alphonse VIII. pour le distinguer des Alphonse VI & VII son pere & son beau-pere, fut Roi de Castille & de Leon, & appelé Don Sanche-Raimond, ayant joint le surnom de son beau-pere avec celui de son pere.

Dona Berenguela, fille de Don Alphonse IV. surnommé *le Bon*, Roi de Castille, succeda à la Couronne (f), & la porta par son mariage à Alphonse IX. Roi de Leon, en qui ces deux Couronnes furent réunies par ce moyen, après avoir été quelque

(a) En 737.

(b) Garibay, Liv. XI, Cap. VI.

(c) En 1037.

(d) Mariana, Lib. VIII, Hist. Cap. XII.

(e) Qui regnoit en 1062.

(f) En 1217.

tems divisées par le partage qu'en avoit fait Alphonse VIII. entre ses enfans, Don Sanche & Don Ferdinand. Blanche, femme de Louis VIII. Roi de France, étoit la sœur aînée de Berenguela, selon la plûpart des Historiens François & quelques Historiens Espagnols ; & dans cette hypothèse, c'étoit Blanche qui devoit hériter de la Castille, mais ce fait historique, aujourd'hui totalement indifférent, est contesté, & est d'ailleurs inutile au point de droit dont il s'agit ici.

Lorsque, sous Ferdinand III. dit le Saint, neuvième Roi de Castille, on commença (a), la compilation des Loix d'Espagne qui fut achevée sous Alphonse V. surnommé le Sage, son fils (b), il n'y avoit pas un seul Etat, de tous ceux qui font ou qui ont fait partie de la Monarchie d'Espagne, qui n'eût passé par les femmes dans des Maisons Etrangères, si l'on en excepte le peu qui étoit encore occupé par les Maures & dont les filles ont également hérité depuis ce tems là. Voici les termes de la Loi qui fut alors portée.

» Les descendans en ligne directe hériteront toujours du  
 « Royaume ; & pour cette raison, s'il n'y a point d'enfans mâles  
 » la fille aînée succedera à la Couronne. Si le fils aîné meurt  
 » avant que d'avoir pû hériter, & qu'il laisse de sa femme légitime  
 » fils ou fille, lui ou elle doit avoir l'héritage, sans qu'il passe à  
 » aucune autre personne ; mais s'il arrivoit que toute cette ligne,  
 « tant masculine que féminine, vînt à manquer, le plus proche  
 » parent doit hériter du Royaume, pourvû qu'il en soit capable  
 » & qu'il n'ait rien fait qui doive le lui faire perdre (c).

(a) En 1251.

(b) En 1261.

(c) La disposition que je rapporte ici est contenue dans l'article 15 de la seconde Partie de la compilation des Loix d'Espagne, & cet article a pour titre : *de l'obligation du Peuple à l'égard du Roi & de ses enfans.*

Une Loi si précise a été observée , depuis la compilation , avec la même exactitude qu'elle l'avoit été auparavant.

Isabelle, fille de Jean II , Roi de Castille , succéda à la Couronne (a) par la mort du Roi Henri IV son frere , & fit , par son mariage avec Ferdinand V , Roi d'Arragon , la jonction des deux plus puissantes Couronnes des Espagnes.

Jeanne, fille de Ferdinand & d'Isabelle , devint héritière de leurs Couronnes , par la mort du Prince Don Jean son fils unique (b).

Cette Jeanne épousa Philippe I , Archiduc des Pays-Bas , fils de l'Empereur Maximilien , & porta dans la Maison d'Autriche tous les Etats de la Monarchie d'Espagne.

Charles I. qui fut ensuite Empereur sous le nom de Charlequin , né de ce mariage , recueillit tous ces Etats (c). Il reconnut par son testament (d) la succession linéale & cognatique , & y conforma ses dispositions. Il n'appella à la succession & ne nomma Ferdinand son frere qu'après Philippe II. son fils , Marie & Jeanne aussi ses filles , & tous les descendants mâles & femelles de son fils & de ses filles ; & il déclara qu'il faisoit cette disposition , conformément à l'ordre de succéder établi par les Loix fondamentales de ses Royaumes.

La même reconnoissance de cette Loi sur la succession d'Espagne , qui est dans le testament de Charlequin , se trouve dans celui de son fils , Philippe II , qui y conforma aussi ses dispositions par son testament (e). Ce Prince ordonna que les mâles fussent

(a) En 1464.

(b) Arrivée en 1497.

(c) Au commencement du seizième siècle.

(d) Daté de Bruxelles du 6 de Juin 1554 , & rapporté par Prudent de Sandeval ; Evêque de Pampelune , son Historien.

(e) Daté de Saint Laurent de l'Escorial du 23 d'Août 1597. Voyez-en l'extrait détaillé dans le 120<sup>e</sup> livre de l'Histoire de Thou.

préférés aux filles, les aînés aux cadets ; il appella les filles au défaut des mâles dans chaque ligne, & il voulut que le droit de primogéniture fût toujours gardé, & que le fils & la fille, le neveu ou la nièce, fils ou fille du fils aîné mort avant son pere, fussent préférés à leur oncle, fils de leur ayeul.

C'est en vertu de l'ordre de succession linéale & cognatique établi en Espagne, qu'après la mort de Charles II (a), Prince de la Maison d'Autriche, le Royaume d'Espagne tomba dans la Maison de France, en la personne de Philippe de France Duc d'Anjou, fils de Louis Dauphin, & petit-fils de Louis XIV, Roi de France, & de Marie-Therèse d'Autriche, Infante d'Espagne, fille aînée de Philippe IV, Roi d'Espagne.

La Maison d'Autriche Allemande qui prétendoit hériter de l'Espagne, raisonna ainsi : Charles II est mort sans enfans, & ce sont les enfans de ses sœurs qui doivent lui succéder. Marie-Therèse d'Autriche étoit l'aînée ; mais elle a renoncé à ses droits, par le contrat de son mariage avec Louis XIV. Il faut donc recourir à Marguerite mariée à l'Empereur Léopold. Elle n'a eu qu'une fille qu'épousa l'Electeur de Baviere, lequel n'a eu qu'un fils que la mort a enlevé. Par-là, la ligne de Philippe IV a fini. L'ordre de la succession linéale agnatique demande qu'on remonte aux descendans de Philippe III. Ce Prince avoit deux filles, Anne, femme de Louis XIII, Roi de France (b), & Marie, femme de l'Empereur Ferdinand. Anne ayant solennellement renoncé à ses droits, ne doit pas être comptée entre les successeurs. Il reste donc Marie, mere de l'Empereur Leopold, appelé par-là au Royaume d'Espagne, & qui a transmis ses droits à l'Archiduc Charles (c).

(a) Arrivée le premier de Novembre 1700.

(b) Le Contrat de mariage est de 1612.

(c) Depuis Empereur sous le nom de Charles VI, mort le 20 d'Octobre 1740.

Pour prévenir les maux qui pouvoient résulter de la maniere dont seroit soutenue la question de la validité ou de l'invalidité de la renonciation de Marie-Therèse d'Autriche, & terminer les prétentions que les Maisons de France & d'Autriche avoient à cette grande succession, les Anglois & les Hollandois conclurent avec Louis XIV un Traité, qui démembroit quelques fleurons de la Couronne d'Espagne en faveur de la Maison de France, & qui assuroit à la Maison d'Autriche le surplus; mais Charles II, pour éviter le démembrement de sa Monarchie fit un testament, confirmé depuis par un Codicile, qui déclaroit le Duc d'Anjou, second fils du Dauphin de France, héritier universel & Souverain de tous les Etats de la Monarchie d'Espagne sans exception, & qui portoit, qu'en cas que ce Prince vînt, ou à mourir sans enfans, ou à succéder à la Couronne de France, son frere le Duc de Berri lui seroit substitué, & en pareil cas Charles d'Autriche, second fils de l'Empereur Leopold. C'étoit la Maison de Savoye qui étoit ensuite appelée à cette Couronne. Aussitôt que la Cour de France eût reçu une expédition authentique de ce testament, le Duc d'Anjou, déclaré Roi d'Espagne, se rendit à Madrid<sup>(a)</sup>, où il fut reconnu par tous les peuples de la Monarchie. Mais bientôt après commença cette guerre générale qui ne fut terminée que par les Traités d'Utrecht, de Bade & de Radstadt. Selon ces Traités, les Pays-Bas Espagnols, le Milanez, & les deux Siciles même, dont l'une avoit d'abord été destinée au Duc de Savoye, furent mises sous la domination de l'Archiduc Charles devenu Empereur; & l'Espagne & les Indes demurerent au Duc d'Anjou, qui a régné sous le nom de Philippe V<sup>(b)</sup>, & qui a eu pour successeur son fils Ferdinand VI.

(a) Il y arriva le 19 de Février 1701.

(b) Mort le 9 de Juillet 1746.

C'est avec ces tempéramens que les droits de Marie-Thérèse d'Autriche passerent à son petit-fils le Duc d'Anjou, par la renonciation que Louis Dauphin son pere, & Louis Duc de Bourgogne son frere aîné, héritiers présomptifs de la Couronne de France, firent à celle d'Espagne, & par la renonciation que Philippe V fit à la Couronne de France, pour calmer l'inquiétude de l'Europe, allarmée dans la crainte de la réunion prochaine de ces deux puissantes Monarchies. Cette renonciation de Philippe V à la Couronne de France, fut approuvée & confirmée par un acte solennel des *Cortes* ou Etats Généraux d'Espagne (a).

Plus heureuse mille fois la France, si le feu Roi avoit pû faire exécuter le Traité de partage ! La principale utilité de la guerre d'Espagne fut pour les Anglois. Les Espagnols leur céderent Gibraltar, & les François leur rendirent la Baye & le Détroit d'Hudson, l'Isle de Terre neuve, & Plaisance, & leur céderent *Annapolis* avec l'Acadie, outre la moitié de l'Isle de Saint Christophe qui étoit auparavant partagée entre les deux Nations. Le Traité d'Utrecht fut infiniment glorieux à Louis-le-Grand, qui eut le bonheur de finir par-là une carrière féconde en événemens mémorables, & de terminer une guerre sanglante par une paix qui assura à sa famille la Monarchie d'Espagne & des Indes ; mais cette paix fut plus avantageuse pour la Maison de France en général, que pour les Couronnes de France & d'Espagne en particulier. La Maison de France y gagna l'Espagne & les Indes ; mais la Couronne d'Espagne y perdit des Royaumes & des Provinces ; & la Couronne de France souffrit quelques démembre-

(a) La renonciation de Philippe V fut faite à Madrid le 5 de Novembre 1712, réitérée au Buen-Retiro le 7, approuvée & confirmée par *Las Cortes*, à Madrid le 9 du même. Voyez-en les Diplomes dans le huitième volume du Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens, depuis la page 10 jusqu'à la page 14.

mens de ses Domaines, sur les Alpes, dans les Pays-bas, & au nouveau monde.

Si cet exemple, qu'ont donné les Traités d'Utrecht, de Bade & de Radstadt, prouve quelque chose, c'est que les renonciations à la future succession d'un Etat Souverain sont bonnes. C'est une question de Droit que je discuterai ailleurs (a).

X X I I.  
Ancienne & nouvelle forme des Etats de Castille, appellés *Las Cortes*.

Les Etats de Castille, composés de trois Ordres, avoient autrefois une très-grande autorité & le privilege de ne pas combattre hors de leur patrie. L'ancienne forme dura jusqu'aux premières années du regne de Charlequint, qui étant Roi d'Espagne & Souverain de diverses autres Provinces, ruina le pouvoir de ces assemblées, à cause qu'il balançoit le sien, dans les secours qu'il prétendoit tirer de ce Royaume, pour les guerres de Flandres, d'Allemagne & de Hongrie où il étoit engagé. Il voulut au retour de son voyage de Sicile & de Sardaigne, après la prise de Tunis (b), faire imposer dans les Etats de Toledé un tribut nouveau que l'on appelle *Sifa*. C'est comme un Tarif sur les denrées nécessaires à la vie. Il trouva une forte opposition dans la chambre des Seigneurs, & il prit la résolution de casser absolument ces assemblées, afin d'ôter ce qui pouvoit mettre obstacle à ses volontés. Il donna ordre au Cardinal Tavera, Archevêque de Toledé & Président du Conseil de Castille, d'aller, en cette dernière qualité, dans la Chambre des Seigneurs, de sa part, & de leur faire commandement de se retirer. Ces assemblées nommées *Las Cortes* en Castille, prirent, par ce commandement absolu, une forme nouvelle. Les Archevêques & les Evêques n'y furent plus appellés; les grands & les principaux Seigneurs en furent pareillement exclus; & le nombre

(a) Dans le Traité du Droit des Gens.

(b) En 1528.

ancien des Députés du peuple fut réduit à celui des Procureurs ou Envoyés de dix-huit Villes particulieres. Ces seuls Députés, au nombre de trente-six, sçavoir deux pour chacune de ces Villes, ont composé, depuis ce tems-là, ces sortes d'assemblées, sans que ni les Prélats ni les grands Seigneurs y aient paru.

Il y avoit en Arragon des Loix qui avoient été faites pour assurer les libertés du peuple & pour mettre un frein à l'autorité royale. On appelle le Code où elles sont contenues *le force de Sobrarbe*, d'un lieu de même nom, où le commencement de ces Loix prit naissance dans le neuvième siècle.

Ce Code n'eut d'abord que peu d'articles. Les deux principaux étoient : I. Que le Roi ne pourroit rien faire ni pour la paix ni pour la guerre, sans le consentement d'un Conseil composé de douze *Ricos ombres*, c'est-à-dire de douze hommes riches & considérables dans le Pays. II. Que ces douze *Ricos ombres* feroient, de leur côté, ferment de veiller à la conservation du Roi & de l'aider dans tout ce qui regarderoit la défense & le gouvernement de l'Etat. On ajouta, en divers tems, d'autres articles à ce Code, & principalement des Loix que les Arragonois emprunterent des François & des Lombards, sous le Pontificat de Gregoire VII (a). Le peuple d'Arragon en étoit venu par degrés à établir un Magistrat appelé *le Justice-Mayeur* (b), dont l'autorité étoit également reconnue du Roi & du peuple. Sa puissance étoit estimée supérieure à celle du Roi, lorsqu'il s'agissoit d'interpréter les Loix. Quelquefois même, ce Magistrat avoit jugé les Rois d'Arragon (c), comme

XXIII.  
Anciennes &  
nouvelles Loix de  
l'Etat en Arragon,  
en Catalogne, &  
en Valence.

(a) Comme le prouve Marca.

(b) El Justicia.

(c) *Hist. Thuan. lib. 104. ad ann. 1592.* Voyez aussi les Révolutions d'Espagne par Doriéans.

les Ephores jugeoient les Rois de Sparte, & comme le Conseil des Dix juge le Doge de Venise. La maniere de l'inauguration des Rois d'Arragon étoit extrêmement singuliere: » Nous qui  
 » valons bien autant que vous ( disoit au nouveau Roi, au nom  
 » de tous les Citoyens, le Justice assis sur un trône), & qui avons  
 » plus de pouvoir que vous, Nous vous faisons notre Roi, à  
 » condition que vous garderez nos Privileges & nos franchises,  
 » autrement nous nous en rétractons, car entre vous & nous, il  
 » y a un homme qui commande au dessus de vous (a). « C'étoit  
 le *Justice*.

Philippe II fut le premier Roi d'Espagne qui donna une atteinte marquée à ces grands privileges des Arragonois, en faisant faire le procès au *Justice*, comme criminel de *leze-Majesté*. Philippe V les a entierement abolis. Le Royaume d'Arragon & celui de Valence qui avoit aussi le droit de mal servir, s'étant déclarés contre Philippe V, dans la guerre de la succession, furent soumis par la bataille d'Almanza. Ce Prince dérogea (b) à leurs libertés, usages & coutume, & ordonna qu'à l'avenir ils seroient gouvernés selon les Loix de Castille; que la monnoye de Castille y seroit introduite, & que les actes publics y seroient écrits en langue Castillane. Peu de tems après, le Monarque, en faveur de ceux de ses Sujets qui étoient demeurés fidèles, habilita (c) les Arragonois & les Valenciens à posséder des charges dans le reste de la Monarchie. Les Catalans, dont les privileges étoient assez considerables, persisterent plus long-tems dans leur révolte; mais après la prise de Barcelone (d) ils furent également réduits à la condition des autres Citoyens,

(a) Amelot de la Houffaye, Hist. du Gouvernement de Venise.

(b) Par un Décret du 23 de Juin 1707.

(c) Par un Décret du 29 de Juillet 1707.

(d) En 1713.

Le Clergé & la Noblesse font fort riches , mais donnent peu au Roi Catholique. Ce Prince tire encore moins du peuple qui étant fort pauvre , ne peut pas fournir beaucoup. J'ai lû quelque part , que le Roi Catholique étoit propriétaire du rez-de chaussée de toutes les maisons de Madrid , sans avoir appris quel est le principe de cette propriété singuliere. Ce Prince vient de faire un Edit (a) pour la suppression de la taxe sur les maisons , laquelle étoit désignée sous le nom de *Casa de aposento*. Il a ordonné que , pour remplacer cette taxe , le propriétaire de chaque maison située dans Madrid payeroit à l'avenir la troisième partie de ce qu'elle seroit louée , à commencer au premier terme de l'an 1750.

XXIV:  
Impôts que  
payent les Espa-  
gnols.

L'Espagne ne reconnoît plus l'autorité du Droit Romain ; elle est gouvernée par ses propres Loix qu'elle applique aux faits particuliers. Tout le Droit Espagnol est renfermé dans diverses collections , qui ont été faites en quatre divers âges de la Monarchie.

XXV:  
Droit Civil des  
Espagnols.

La premiere est celle que le Roi Goth Euricus qui regnoit en Espagne , fit faire (b) environ cinquante ans après que les peuples du Nord eurent envahi ce Royaume. Ce Prince ne voulut pas abandonner plus long-tems à leur discretion des peuples qui n'avoient eu auparavant d'autres regles dans leurs affaires , que celles des Coutumes non écrites , ce qui causoit par l'incertitude des traditions , une étrange irrégularité dans les Jugemens (c). En faisant mettre les Loix des Goths par écrit , il pourvut à ce que les Coutumes qui avoient reçu quelque

(a) En 1749.

(b) Il la fit commencer en 479 , & achever les années suivantes.

(c) *Sub hoc Rege , Gothi legum suarum ad scripturæ seriem redegerunt ; nam antea tantum moribus & consuetudine tenebantur.* Rodericus Ximenes Archiepiscop. Tolet. Liv. II. Chap. XII.

atteinte du tumulte des armes, fussent exactement observées dans le sein de la paix, que ce Prince guerrier & politique avoit procurée à ses peuples (a). Les Loix des Rois Goths ont survécu à leur Race, & sont encore tous les jours citées en Espagne.

La seconde est celle que fit Alphonse X Roi de Castille & de Leon, surnommé le Sage (b). Il composa un Code Castillan qu'il divisa en sept parties. Les Ordonnances que ce Code contient sont conformes en beaucoup de choses au Droit des Goths, au Droit Romain, & aux Canons des Conciles, & il sert de regle pour les Jugemens, dans tous les cas où les Ordonnances des derniers Rois d'Espagne n'ont pas fait de changement.

La troisieme faite sous le regne de Ferdinand & d'Isabelle, est une collection de leurs Ordonnances & de celles de leurs prédécesseurs. Elle fut publiée (c) par la Reine Jeanne leur fille, mere de Charlequint.

La dernière est un nouveau Recueil des Ordonnances de Charlequint, de Philippe II, & de tous les Rois d'Espagne qui ont régné depuis.

Tel est néanmoins la vénération qu'on a presque partout pour le Droit Romain, que dans le Royaume de Valence où les Avocats sont obligés de citer toujours la Coutume, ou de se fonder sur le Droit naturel, ils alleguent les Loix des Pandectes, les Constitutions des Empereurs, & le Droit Canonique, au défaut de la Coutume.

(a) Ce Recueil est intitulé *Forus antiquus Gothorum Regum Hispania*, & dans la Langue du Pays, *Fuero Juzgo*; c'est-à-dire, le Droit particulier, ou les Loix municipales que les Juges étoient obligés de garder dans leurs Jugemens, sous l'empire des Goths.

(b) Qui regnoit en 1253.

(c) En 1518.

## SECTION III.

*Gouvernement de Portugal.*

**L**A Lusitanie fut célèbre dans l'histoire Romaine, d'abord par les guerres de Viviatius & par celles de Sertorius ; & depuis, par la part que ses habitans prirent toujours aux guerres contre les Maures. Elle ne fut qu'une Province de l'Espagne pendant tout le tems que cette Monarchie fut dominée au commencement par les Goths, & ensuite par les Maures ; mais lorsque les successeurs de Pelage continuoient d'établir leur domination en Espagne, sur le débris de celle des Maures, Henri Comte de Bourgogne (a), animé du même esprit qui, de son tems, forma tant de Croisades, alla en Espagne (b) signaler son zèle & son courage contre les Mahometans. Il leur enleva une partie de l'ancienne Lusitanie, & se fit, de ses conquêtes, un Etat Souverain sous le nom de Portugal (c). Il mourut (d) âgé de 77 ans, après avoir gagné dix-sept batailles contre les Maures, & illustré son regne par sa justice autant que par ses victoires. Sans avoir pris le titre de Roi, il devint la tige de la Maison qui regne encore aujourd'hui en Portugal, & jetta les fondemens de cette Monarchie célèbre par ses conquêtes dans le nouveau monde, & non moins considérable dans l'ancien, pour avoir soutenu jusqu'ici, dans le peu d'étendue qu'elle a en

XXVI.  
Le Comte Henri de Bourgogne & son fils le Comte Albert Henriques, de la Maison de France, fondent le Royaume de Portugal.

(a) Robert I, Duc de Bourgogne, frere puîné de Henri I, Roi de France, fils du Roi Robert, & petit-fils de Hugues Capet, eut de sa femme Hermengarde Henri son unique Héritier. C'est de ce dernier Henri que le Comte Henri dont il est parlé dans le texte, fut le quatrième fils.

(b) Vers la fin du onzième siècle.

(c) En 1093.

(d) En 1112.

Europe, son indépendance contre l'ascendant qui a soumis à celle de Castille tant de Royaumes étrangers.

Le Comte Alphonse-Henriquez, fils du Comte Henri, succéda à sa valeur & à son Etat. Il l'augmenta même par de nouvelles conquêtes. Les Soldats de ce Prince le proclamèrent Roi (a), après une grande victoire qu'il remporta contre cinq Rois Maures. Ce titre, déferé d'abord à ce Prince par la milice, lui fut bientôt confirmé par le peuple. Les Etats Généraux de Portugal assemblés à Lamego (b), l'éluèrent leur Roi, & établirent les Loix fondamentales de la succession à la Couronne.

XXVII.  
Don Juan I est  
élu Roi.

Après la mort de Ferdinand, fils de Don Pedre, la Couronne devoit naturellement passer aux enfans de Don Pedre & d'Inès de Castro. Don Jean de Castille, mari de Dona Beatrix de Portugal, y prétendoit du chef de sa femme, & se fondoit d'ailleurs sur une clause expresse de son contrat de mariage; mais cette clause étoit contraire aux Loix fondamentales du Royaume, établies par les Etats de Lamego, qui en privent les Princesses de Portugal mariées à des Princes Etrangers. Les Etats assemblés à Conimbre traiterent les enfans d'Inès de Castro comme bâtards, quoique son mariage eût toujours été cru légitime. Ils les regarderent aussi comme ennemis de l'Etat, pour s'être retirés auprès du Roi de Castille, bien qu'ils ne l'eussent fait qu'en fuyant la persécution d'Eleonore, femme de Ferdinand. Ils considérèrent en même-tems le Roi de Castille comme incapable de porter la Couronne de Portugal. Enfin ils déclarerent que le Royaume étoit sans légitime successeur, & que le peuple étant libre, il pouvoit se choisir un Roi à son gré. Ils éluèrent un Prince de la Famille Royale, tout bâtard qu'il étoit, Don Juan I, fils

(a) En 1139 dans la plaine d'Ourique.

(b) En 1143.

de Don Pedre & de Therèse-Laurent Gallicienne, & frere consanguin de Ferdinand (a).

Parmi quelques regnes heureux & brillans qu'on trouve dans l'Histoire de Portugal, aucun, après celui d'Alphonse, n'a été plus célèbre que le regne d'Emmanuel (b) qui épousa Isabelle, fille aînée de Ferdinand le Catholique.

Ce fut par complaisance pour la Reine sa femme, qu'il bannit, par un Edit public, tous les Maures & tous les Juifs (c) de son Etat, sous peine de servitude, pour tous ceux qui s'y trouveroient après le terme prescrit. Les Maures s'enfuirent en Afrique. On ravit aux Juifs tous leurs enfans au dessous de quatorze ans, & on les fit baptiser par force. On fit aux peres toutes sortes d'avaries sur leur départ; & ceux qui restèrent, pour se redimer de vexation & pour éviter l'esclavage, se firent aussi baptiser.

C'est sous Emmanuel que la route des Indes Orientales fut ouverte à la navigation, non par un effet du hazard, mais par les voyes que la prudence inspire. Les Portugais firent le tour de l'Afrique (d), & ils commencerent d'attirer à eux le riche commerce des épiceries, dans un tems que toutes les marchandises des Indes Orientales passaient par l'Egypte & par Venise, pour être répandues en Europe. Sous son regne, les Portugais s'établirent dans les Indes, & y bâtirent des forteresses dans des lieux dont la situation étoit avantageuse pour leur commerce. Ils se rendirent maîtres, dans les Indes Orientales, des Villes d'Ormus, de Malaca, de Cochin & de Goa, & conséquemment du commerce d'Afrique & des côtes les plus éloignées de l'Asie.

## XXVIII.

Don Emmanuel I, dont le regne est célèbre, chassa du Portugal les Maures & les Juifs, & fit des conquêtes dans l'une & dans l'autre Inde.

(a) Le 6 d'Avril 1385. Voyez les pages 359 & 360 de l'Histoire de Portugal par la Clede.

(b) Il commença à regner en 1495, & mourut en 1521.

(c) Sur les Juifs. Voyez la Section X de ce Chapitre.

(d) En 1497.

Peu de tems après (a), ils découvrirent le Bresil en Amerique, y envoyerent des Colonies, & s'étendirent dans cet heureux pays où l'air est pur & la terre feconde.

XXIX.  
Etablissement du  
Tribunal de l'In-  
quisition & *Auto-  
dafé*.

L'Inquisition qui est en Portugal contre les mauvais Chrétiens & contre les Juifs, doit son établissement à Jean III, successeur d'Emmanuel I. Ce Tribunal n'est pas si sévere qu'on le croit communément, envers les Chrétiens qui auroient mal parlé de de son autorité, de la discipline de l'Eglise, ou même contre la Foi. Ceux qu'on dénonce pour de semblables fautes, ne sont ordinairement obligés qu'à aller secretement à l'Inquisition pendant quelques jours, y recevoir des instructions; & même lorsqu'ils sont Protestans, on se contente d'exiger d'eux une légère réparation & la promesse de se moderer à l'avenir; mais ce Tribunal est redoutable contre les Juifs. On ne leur confronte point leurs dénonciateurs, & on ne leur en dit pas les noms. Les Inquisiteurs leur demandent seulement s'ils ont des ennemis, & comment s'appellent les amis de leurs ennemis, afin de connoître si les accusés auroient des reproches à faire contre les Accusateurs. L'inquisition n'a aucun égard aux dépositions qu'elle juge reprochables, & procede sur celles qui lui paroissent exemptes de reproche. Après que les accusés ont tous été jugés, les Inquisiteurs font une procession autour de la place du *Rucio*, où l'on voit les Juifs qui ont été convaincus & où l'on connoît aux différentes formes & couleurs de leurs habillemens la peine à laquelle ils ont été condamnés. Il n'y a point de tems marqué pour cette Procession, que les Portugais appellent *Auto-dafé*. Elle ne se fait que lorsqu'il y a un certain nombre de criminels, & cela n'arrive ordinairement que toutes les années ou tous les dix-huit mois. La maniere clandestine

(a) En 1500.

dont ce Tribunal procede paroît contraire à la raison, qui veut que les accusés sçachent bien précisément de quoi on les accuse, qu'ils puissent se défendre, & qu'ils connoissent les témoins qui les chargent d'un crime, pour invalider leur témoignage, s'ils ne sont pas dignes de foi.

La posterité mâle d'Alphonse regna jusques vers la fin du seizième siècle (a) ; mais Don Henri étant mort sans avoir pris d'alliance, plusieurs Princes prétendirent à la Couronne, du chef des femmes, & entre autres Philippe II, Roi d'Espagne, fils de l'Infante Isabelle de Portugal, qui étoit la fille aînée du Roi Emmanuel ; & Jacques Duc de Bragance, mari de Catherine de Portugal, laquelle estoit du Prince Don Edouard, le plus jeune des fils du même Roi Emmanuel. Ce Duc de Bragance descendoit lui-même du Comte Henri ; mais parmi ces ayeux, on trouvoit deux Princes nés hors de légitime mariage (b), sçavoir Jean dont je viens de parler, & un fils naturel de Jean qui a été la tige des Bragances, il faisoit voir que, par la Loi de Lamego, fondamentale de l'Etat, les Princes Etrangers étoient exclus de la succession. Le Roi d'Espagne convenoit d'un principe qui donnoit l'exclusion à tous les Prétendants que je ne nomme pas ici, parce que j'en ai parlé ailleurs (c) mais il soutenoit qu'un Roi d'Espagne ne pouvoit pas être présumé étranger en Portugal, parce que ce Royaume avoit été anciennement, & plus d'une fois sous la domination des Rois de

XX X.  
Le Royaume de Portugal est uni à celui de Castille, & une révolution l'en détache au bout de soixante ans.

(a) Jusqu'en 1580.

(b) La posterité légitime du Comte Henri de Bourgogne, regna jusqu'à Ferdinand, fils de Dom Pedre, dont les descendans sont encore assis aujourd'hui sur le Trône de Portugal ; mais on trouve deux Bâtards depuis Ferdinand. Voyez Theodore Godefroi dans son Traité de l'origine des Rois de Portugal ; l'Histoire de Portugal par la Clede, Paris 1735, depuis la page 154 jusqu'à la page 160 du premier volume ; & l'Histoire généalogique de la Maison Royale de Portugal par Souza. Lisbonne 1735.

(c) Voyez le Traité du Droit Public, à l'endroit où je traite de l'ordre des successions, Chap. II, Sect. XI.

Castille. Ce Prince, le plus puissant de tous les Prétendans, décida la question en sa faveur, par la voye des armes ; & le plus fort fut reconnu pour le Souverain légitime par les Etats de Tomar (a). La force qui l'avoit placé sur le trône de Portugal l'y maintint.

Il avoit d'abord fait serment de conserver aux Portugais leurs privileges. Il renouvela ce serment, expliqua & augmenta ces privileges (b), par un Règlement qui contient vingt-six articles, & qui finit par une malédiction de Dieu, de la Sainte Vierge, & de toute la Cour céleste, que ce Prince souhaite, & de la sienne qu'il donne, à ceux de ses enfans & de ses successeurs qui le violeront.

Tous les articles de ce Règlement reçurent des atteintes sous les trois Rois d'Espagne qui regnerent en Portugal, Philippe II. Philippe III. & Philippe IV. Les regnes de ces Princes furent des regnes de violences (c), & tels sont toujours les Gouvernemens où le Prince ne peut compter sur l'amour des Sujets, parce que les Sujets ne peuvent compter sur la Justice du Prince.

Tandis que les Castillans gouvernerent leurs nouveaux Sujets d'une manière supportable, les Portugais porterent leur joug avec patience ; mais le Comte-Duc d'Olivarez, premier Ministre de Philippe IV. mit le comble à la tyrannie. Il gouverna le Portugal avec un sceptre de fer, il entreprit d'épuiser ce Royaume d'hommes & d'argent, & se pressa trop d'exécuter ce projet. Une longue servitude qui croît insensiblement, efface peu à peu dans un peuple les sentimens de liberté ; mais une tyrannie portée tout d'un coup à l'excès, l'irrite & le révolte. Le

(a) En 1581.

(b) En 1644.

(c) *Hist. Thuan. lib. 78. ad ann. 1583.*

Comte-Duc crut qu'en accordant tout aux uns & en refusant tout aux autres, il feroit naître des jalousies & des divisions entre les Grands, & que les familles, ainsi divisées par des intérêts particuliers, ne se réuniroient pas pour un intérêt commun. Il combla de bienfaits les Portugais qui s'attachoient à la Maison d'Autriche, & exclut tous les autres des charges & des emplois ; il voulut ruiner les principales forces du Royaume, en obligeant les Milices & les Gentilshommes d'aller servir en des Provinces éloignées ; & il établit des impôts extraordinaires. Il étoit parfaitement secondé dans ses vûes secrettes par un homme qui étoit aussi fier, aussi impérieux, & plus dur même que lui, c'étoit Michel Vasconcellos qui avoit toute l'autorité en Portugal, sous l'administration de la Vice-Reine Marguerite de Savoie, Duchesse Douairiere de Mantouë.

Les Portugais, qui se souvenoient encore de la douceur du Gouvernement de leurs Rois particuliers, ne purent souffrir que les impôts & la servitude fussent le prix de leur soumission. Il y eut de grandes émotions à Lisbonne & à Evora, & tout le Royaume parut disposé à une révolte générale ; mais ce ne sont pas ordinairement ces faillies subites d'un peuple irrité qui causent les grandes révolutions. Le projet fut long-tems médité, la conjuration fut formée avec réflexion & conduite avec habileté. Le tems, la maniere, le lieu de l'exécution, tout fut concerté avec un secret admirable, & le Duc de Bragance fut Roi de Portugal ayant que les Castillans qui étoient à Lisbonne en eussent eu le moindre soupçon. L'acquisition d'un si beau Royaume ne couta, dit un Castillan, que quelques feux de joie.

On porta sur le trône (a) Don Jean de Bragance, connu dans l'Histoire de Portugal, sous le nom de Jean IV. Ce Prince

(a) Le premier de Décembre 1640.

se fit couronner (a), & convoqua les Etats Généraux qui, par un acte solemnel, le reconnurent pour le légitime Roi de Portugal, comme descendant, par la Princesse sa mere, de l'Infant Edouard, fils du Roi Emmanuel, à l'exclusion du Roi d'Espagne, qui ne fortoit du Roi Emmanuel que par une fille, laquelle, par une Loi fondamentale du Royaume, étoit exclue de la Couronne, pour avoir épousé un Prince Etranger.

Cette révolution donna lieu à une guerre qui dura ving-six ans, & qui ne fut terminée que par un Traité (b), par lequel Philippe IV. céda à la Maison de Bragance le Royaume de Portugal, dont il reconnut l'indépendance, & dont il ne retint que la ville de Ceuta. La Maison de Bragance dut en partie cet événement à la France, qu'un intérêt politique porta toujours à favoriser la révolution ou publiquement ou en secret. C'est le petit-fils de l'auteur de cette révolution qui est aujourd'hui assis sur le trône, sous le nom de Jean V.

XX XI.  
Mœurs des Por-  
tugais.

Les Portugais sont grands, bienfaits & robustes, mais la plupart bazanés. C'est l'effet du climat, & encore plus de leur mélange avec les Noirs, qui est fort ordinaire dans les personnes du peuple. Ils ont beaucoup de vivacité & de pénétration. Ils sont jaloux au suprême degré, dissimulés, vindicatifs & railleurs, sobres, fort secrets, amis fidèles & parens charitables; lents à se mettre en colere, mais cruels quand ils y sont une fois; affables envers les étrangers, mais vains, pleins de confiance dans la bonne fortune, téméraires dans la mauvaise. Ils sont aussi orgueilleux, mais moins prudens que les Espagnols. L'avarice & l'usure sont leurs vices favoris, & des vices qui tiennent de leur mélange avec la Nation Juive. Plus super-

(a) Le 28 de Janvier 1641.

(b) Paix de Lisbonne du 13 de Février 1668.

stitieux que dévots, ainsi que les Espagnols, ils sont livrés à mille petites pratiques peu essentielles à la Religion, & ont rempli le pays de Couvens où ils sont souvent entrés par force leurs enfans. Ils ont conservé l'Inquisition, & paroissent peu disposés à l'abolir, quoiqu'elle n'ait été établie que pour l'expulsion des Maures, & que la cause ayant cessé, l'effet dût cesser aussi.

Le Portugal est situé le long de la mer Océane à l'extrémité de l'Espagne Occidentale & Méridionale, où il est comme isolé, n'ayant d'autre voisinage que l'Espagne. Il a environ cent lieues de long ; mais il n'en a que 35 dans sa plus grande largeur ; il n'a tout au plus d'étendue que la quatrième partie de l'Espagne, & n'est pas fertile.

Lisbonne, qui est la Capitale du Portugal, est située sur sept montagnes au bord du Tage, à trois lieues de l'Océan. Cette Ville s'élevant comme un superbe amphithéâtre, offre à la vue, par son élévation, par son étendue, & par une espèce de symétrie naturelle, un des plus beaux aspects du monde. Le Tage forme devant cette Capitale un Port très-considérable qui a trois lieues de large, & est toujours rempli d'un très-grand nombre de vaisseaux, mais il est fort exposé au vent du Sud-Est qui y cause quelquefois de violentes tempêtes. Il n'y a que 27 ans (a), que 180 vaisseaux de toute espèce y échouèrent ou périrent sous les ancres. On compte dans cette Capitale quarante Paroisses, plus de vingt mille maisons, & environ trente-cinq mille familles, qu'on estime composées de 150 mille âmes.

Le nombre des habitans de tout le Royaume n'est que d'environ 13 à 14 cent mille âmes.

(a) En 1724.

XXXII.  
Des forces du  
Portugal en Europe.

Les denrées du Portugal font particulièrement le fel qu'on transporte en grande quantité, de Setuval dans les pays septentrionaux, l'huile, & des vins que ce Royaume fournit à l'Angleterre, depuis que les Anglois eurent trouvé trop forts les impôts que la France avoit mis sur les siens. La plûpart des autres marchandises dont on trafique en Portugal, y font apportées des Pays Etrangers. Les Portugais ont le meilleur froment de l'Europe, mais il ne se conserve pas à cause des vers qui s'y mettent aisément; & le pays ne produit pas la moitié de celui que les habitans consomment. Il leur en arrive quantité des Isles des Açores, du Levant, d'Angleterre, de la mer Baltique, & même de France. Cette disette de grains vient du manque de monde pour cultiver les terres.

Le Roi de Portugal a aussi beaucoup de peine à bien munir ses forteresses, & à trouver assez de gens qui montent les vaisseaux marchands pour les voyages de long cours.

Il ne faut point chercher ailleurs que dans l'expulsion des Maures, dans les recherches du Tribunal de l'Inquisition, & dans les Colonies envoyées au Bresil, sur les côtes d'Afrique, & aux Indes Orientales, l'état de foiblesse où sont aujourd'hui en Europe les Portugais, eux qui ont si souvent fait la guerre avec succès aux Castillans. Ils n'ont pour le service de terre qu'environ dix mille hommes d'Infanterie & trois mille de Cavalerie; & n'ont pour celui de mer que quinze ou seize vaisseaux de guerre, depuis 50 jusqu'à 90 pièces de canon. Ils se soutiennent néanmoins contre la Cour de Madrid, par l'intérêt que les grandes Puissances commerçantes de l'Europe ont d'empêcher que le Portugal ne devienne une Province d'Espagne.

*Les revenus du Roi de Portugal étoient il y a vingt ans :*

Sçavoir,

La Ferme du Tabac & les Droits de sortie du Tabac.	2500000	Croifades (a).
Les Douanes.	1500000	
Consulat ou Douane qui perçoit les Droits de sortie.	600000	
Paco da Medeïra, ou l'entrée des boisages du Nord.	90000	
Huiles & vins.	700000	
Poiffon.	500000	
Sucres.	600000	
Droits de sortie du fel.	400000	
Monnoyes.	500000	
Tailles.	3000000	
Capitation.	1500000	

*Les revenus du Rio Janeïro, des Mines, & Pays en dépendans, font,*

Le quint de l'or par composition.	600000	Croif.	}
Les Dixmes.	400000		
Monnoye du Rio.	500000		
Celle des Mines.	100000		
Le Contrat de la Douane.	240000		
Celui des Huiles de Ba-			
leine.	30000		
Celui du Tabac.	30000		
Le passage des rivieres allant aux Mines.	40000		
Le Droit des Noirs pour les Mines.	60000		
La Baya-Pernanbuco & leurs dépendances peuvent produire	2000000		
Les Indes Orientales peu ou point du tout.			

16040000 Croifad.

(a) La Croifade vaut 3 l. 9 s. 2 d.

Les revenus de la Couronne ne montoient donc dans ces derniers tems qu'à seize millions de Croisades, ce qui fait environ 26 millions de livres de France; mais on peut les évaluer à deux ou trois millions de Croisades de plus, & par conséquent à trente millions de notre monnoie, à cause de l'augmentation des revenus du Bresil, & de la découverte de nouvelles mines que les Portugais viennent de faire.

XXXIII.  
Des forces du  
Portugal dans les  
autres parties du  
monde.

Le Bresil découvert (a) par un Portugais nommé Pierre-Albert Cabral, est une des principales Provinces de la domination du Roi de Portugal, dans les autres parties du monde. Il a une très-longue étendue sur la côte de l'Amérique, mais très-peu de largeur. Le climat y est fort sain, & le terroir très-fertile. Ce pays est très-vanté, tant pour la bonté de son air, que pour sa grande fertilité. Le plus grand revenu que les Portugais en tirent, consiste dans le sucre que le terroir y produit en abondance, & dont, entre autres usages, ils se servent pour faire d'excellentes confitures, avec les fruits délicieux qui croissent aussi-bien qu'en Portugal. Le terroir y produit aussi du gingembre, du coton, de l'indigo, & du bois du Bresil. Il y a même une mine abondante de diamans.

Le commerce que les Portugais faisoient sur la côte Occidentale d'Afrique est diminué depuis que les Hollandois y sont établis par-tout.

Mais ce que les Hollandois ont laissé aux Portugais dans les Indes Orientales, est encore considérable. Goa qui est la Capitale des Etats que les Portugais y possèdent, fait un grand commerce avec toutes sortes de Nations.

Macao, situé dans une Isle à l'embouchure de la riviere de Canton, fut cédé aux Portugais par les Empereurs de la Chi-

(a) En 1500.

ne, pour avoir nettoyé la mer de Pirates. C'étoit autrefois une ville très-riche, très-peuplée, & capable de se défendre contre les Gouverneurs des Provinces de la Chine de son voisinage ; mais les familles Portugaises y sont aujourd'hui presque réduites à la mendicité ; elles n'y subsistent qu'à la faveur d'un commerce assez médiocre ; & cette Ville, quoique commandée par un Gouverneur que le Roi de Portugal nomme, est à la discretion des Chinois, qui peuvent l'affamer & s'en rendre les maîtres quand il leur plaira.

Le Portugal possède enfin les Isles Terçeres ou Açores. Les principales sont Terçere & Madere, & elles sont assez fertiles.

De nos jours, le commerce des Portugais a peu à peu augmenté. Le Brésil les enrichit, en leur fournissant des denrées d'un débit aisé, de l'argent, de l'or & des diamans, même en si grande quantité que le Roi de Portugal a été obligé d'en défendre le commerce, afin qu'ils ne deviennent pas trop communs en Europe. C'est moins le commerce propre du Portugal que celui de ses établissemens en Amérique qui en fait le prix, la consommation que le Brésil fait des manufactures Européennes est très-considérable. Les métaux consistent principalement en or, dont il passe en Angleterre la valeur de plus de 25 millions pour solde de la balance de son commerce avec les Portugais (a). Aucun Etat n'est mieux situé pour le commerce que le Portugal ; mais les Portugais sont fort haïs dans les Indes, ils s'y exercent peu aux talens militaires, & y vivent dans la mollesse & dans toutes sortes de voluptés. On peut conjecturer qu'un jour ils seront chassés des Indes, & ce jour n'est peut-être pas éloigné.

Le Portugal a des Etats Généraux qui sont composés de trois

(a) A la faveur du Traité de Lisbonne du 27 Décembre 1703.

Ordres. Le premier, de trente titrés, qui sont les Marquis, les Comtes, les Conseillers du Roi, & les Chefs de la Justice. Le second, des Députés de la Bourgeoisie & des Députés de celles des Villes qui ont droit d'envoyer aux Etats. Le troisième, du Clergé.

Les Loix faites à Lamego sont les premières qu'ait reçu le Portugal, depuis qu'il forme un Etat séparé de la domination Espagnole. Les Etats Généraux assemblés dans cette ville-là, en firent sur trois sujets. I. La succession à la Couronne. II. La Noblesse. III. Le Gouvernement Civil. C'est sous ces titres que ces Loix sont rangées dans le procès-verbal de cette assemblée. Je rapporterai ici la substance des uns & des autres.

Pour la succession à la Couronne, les Etats veulent que Don Alphonse soit leur Roi seul, tant qu'il vivra; qu'après sa mort ses enfans regnent; que le fils succede au pere, après le fils, le petit fils, ensuite le fils du petit-fils, & ainsi à perpétuité dans leurs descendans; que si le fils aîné du Roi meurt pendant la vie de son pere, le second fils, après la mort de son pere, soit Roi; que le troisième succede au second, le quatrième au troisième, & ainsi des autres fils du Roi; que si le Roi meurt sans enfans mâles & qu'il ait un frere, ce frere soit Roi; mais après la mort de ce dernier Roi, son fils ne sera pas Roi, à moins que les Evêques, les Gouverneurs des Villes, & les Chefs de la Noblesse ne l'élisent; que si le Roi de Portugal meurt sans enfans mâles, & qu'il laisse une fille, elle soit Reine, mais qu'elle ne puisse se marier qu'à un Portugais Noble, lequel ne portera le nom de Roi que lorsqu'il aura un enfant mâle de la Reine (a).

(a) *Sit ita Lex in sempiternum quod prima filia Regis accipiat maritum de Portugale; ut non veniat Regnum ad extraneos; & si cubaverit cum Principe extraneo, non sit Regina, quia nunquam volumus nostrum regnum ire fore Portugalibus, qui Reges fecerunt sine adjutorio alieno, per suam fortitudinem, curâ & sanguine.*

Les Loix concernant la Noblesse ne contiennent que deux articles. I. Tous ceux qui descendront de la Reine, de ses fils & petit-fils, seront très-nobles. Tout Portugais) pourvu qu'il ne soit ni Maure ni Juif) qui aura délivré le Roi de quelque péril, sera noble. S'il a été pris par les Infidèles, & qu'il demeure constamment attaché à la foi de Jesus-Christ, ses enfans seront nobles. Celui qui aura tué le Roi des ennemis ou son fils, ou fait prisonnier son Ecuyer, sera noble. Toute l'ancienne Noblesse conservera son rang, telle qu'elle le possédoit. Tous ceux qui auront combattu à la bataille d'Ourique, seront pour toujours nobles & appelés *mes Sujets* (a) par excellence. II. Si des personnes nobles se sont enfuies du combat; si elles ont frappé une femme de leur épée ou de leur lance; si dans l'occasion pouvant délivrer d'un péril le Roi, son fils, ou son Ecuyer, elles ne l'ont pas fait; si elles ont porté de faux témoignages; si elles ont déguisé la vérité au Roi; si elles ont mal parlé de la Reine & de ses filles; si elles se sont retirées chez les Maures; si elles ont volé, blasphémé contre Dieu & contre Jesus-Christ, ou attenté à la vie du Roi, elles sont dégradées de leur noblesse, elles & leur postérité.

Le Gouvernement Civil donna lieu à six Loix. I. Que toute personne, homme ou femme, qui auroit volé deux fois, seroit exposée à demi-nue dans une place publique; qu'à la troisième fois, on lui mettroit un écriteau sur le front, qui apprendroit aux passans que c'est un voleur, après quoi on le marquerait d'un fer rouge; & qu'à la quatrième fois elle seroit condamnée à la mort, mais qu'on communiqueroit la Sentence au Roi, avant que de l'exécuter. Jean III. Roi de Portugal, défendit que les voleurs fussent marqués au visage, parce qu'il est, di-

(a) C'est le Roi Alphonse qui parle.

soit-il , injuste que des personnes qui peuvent se corriger , portent toute leur vie la marque de leurs crimes. II. Que toute femme convaincue d'adultère devant le Juge par son mari , seroit brûlée toute vive avec son amant , mais que le Roi seroit préalablement instruit du fait. Si le mari ne veut pas qu'on la brûle , on ne la brûlera pas , & alors son complice ne le fera pas non plus , mais il sera renvoyé en liberté , n'étant pas juste d'accorder la vie à la femme , sans l'accorder en même-tems à l'homme. III. Tout meurtrier sera condamné à la mort , de quelque qualité qu'il soit. Tout violateur d'une fille noble sera aussi condamné à la mort , & son bien confisqué au profit de la fille. Si elle n'est pas noble , on les mariera ensemble , quand même l'homme seroit noble. IV. Si quelqu'un se plaint qu'un autre lui a usurpé son bien , il en informera le Magistrat qui lui rendra justice. V. Si quelqu'un en a blessé un autre avec un fer pointu ou avec un bâton , il sera condamné à une amende pécuniaire. VI. Celui qui outragera de paroles , ou qui frappera un Gouverneur de Place , ou tout autre Magistrat , sera marqué d'un fer chaud , à moins qu'il ne lui fasse réparation d'honneur , ou qu'il ne lui paye une certaine somme d'argent (a).

Depuis ce tems-là , les Rois de Portugal ont fait des Loix qu'on désigne par le nom d'Ordonnances ou par celui de Droit Royal. Les Juges de Portugal sont obligés de juger selon le Droit Romain , tous les cas douteux ou omis dans le Droit Royal. Si l'espece ne peut être décidée par le Droit Romain , ils doivent avoir recours aux gloses des Jurisconsultes Romains , plutôt qu'au Droit Canonique.

(a) On trouve de toutes les Loix dont je viens de rapporter la substance aux pages 185 , 186 , 187 & 188 du premier volume de l'Histoire générale du Portugal , par la Clede. Paris 1735 , 2 vol. in-4°.

## SECTION IV.

*Gouvernement de la République Germanique.*

**L**E mot d'Empire est encore plus Monarchique que celui de Royaume, il me semble qu'on ne devoit point appeler de ce nom la Confédération Allemande; ni de celui d'Empereur, le Chef de cette Confédération. J'examinerai d'abord quel en est le prétexte, afin que le Lecteur sçache ce que signifient ces mots : *Saint Empire Romain : Empereur Romain*, dans l'usage qu'en font les Allemands, & la valeur de cette curieuse question, que traitent quelques Docteurs de ce pays-là, s'il faut appeler le Corps Germanique *l'Empire Romano-Germanique*, ou *l'Empire Germano-Romain*.

L'Empire Romain fut d'abord établi Monarchique, absolu, & héréditaire. En opprimant la liberté de sa patrie, Jules-César le reçut de son épée, sous le titre de Dictateur; & ses cinq premiers Successeurs l'obtinrent par la naissance ou par l'adoption. Il devint dans la suite le prix du courage, de l'ambition, & des intrigues des Généraux d'armée; la plupart ne parvinrent à l'Empire que par le crime, & le perdirent par la révolte de ceux qui aspiroient à cette place; mais les fédérations qui interrompirent l'hérédité, n'établirent pas l'élection.

Jules-César n'avoit pas opprimé la liberté publique, pour suivre les avis du Senat & du Comice dans le Gouvernement de la République. Le Senat, timide & flatteur, le voyant revenir victorieux des fils de Pompée, & appréhendant d'être puni pour avoir embrassé le parti des défenseurs de la patrie, l'accabla des titres les plus pompeux, & rassembla sur sa tête

Qij

XXXV.  
Ce qu'on appelle en Allemagne l'Empire Romain, n'est en effet qu'une République.

XXXVI.  
Fondation de l'Empire Romain par César.

toutes les dignités de la République. Par un *Senatus-Consulte* , il fut déclaré *pere de la Patrie* , *Consul* pour dix ans , *Dictateur perpétuel* & *Sacro-Saint* , & enfin *Empereur* , non dans le sens ordinaire ( dit Suetone ) mais pour désigner celui qui étoit revêtu de la souveraine puissance dans la République. Ajoutons que les Empereurs furent aussi dans la suite *Souverains Pontifes* & *Censeurs* , & qu'ils exerçoient la puissance des *Tribuns* dans toute son étendue : enforte qu'en vertu de tous ces titres & de toutes ces charges réunis en lui , l'Empereur avoit le pouvoir d'assembler l'armée , de lever des impôts , de commander tout ce qu'il vouloit aux Citoyens , même de faire mourir les Chevaliers & les Sénateurs *intra Pomærium*. En qualité de *Censeur* , il faisoit telle recherche qu'il vouloit de la vie & des mœurs , il composoit le dénombrement du peuple , il inscrivoit qui il vouloit dans l'Ordre Equestre & dans le Sénat , & il en chassoit ceux qui lui déplaisoient. Comme *Souverain Pontife* , il étoit maître de toutes les choses de la Religion & des sacrifices. Enfin , revêtu de toute la puissance Tribunitienne , il étoit sacré ; & si quelqu'un l'avoit offensé de la moindre parole , il pouvoit le faire mettre à mort , sans aucune forme de procès. En un mot , ( dit Dion Cassius ) les Empereurs exercerent tous les Droits , toutes les prérogatives des Comices , du Sénat , & des différens Magistrats ; & ce qu'aucun Romain n'avoit connu , l'Empereur étoit au-dessus des Loix. La Loi Royale dont j'ai parlé ( a ) , réunit tous ces Droits sur la tête des Empereurs ; & jamais Gouvernement ne fut plus despotique que celui des Empereurs Romains.

Le monde Romain n'eut qu'un trône , qu'un Empire jusqu'à Constantin. Ce n'est pas qu'il n'y ait quelquefois eu deux Em-

( a ) Dans le second Chapitre de cette Introduction.

pereurs en même-tems , Marc-Aurele avoit associé L. Verus à l'Empire , & leur Consulat est appellé le Consulat des deux Augustes. Quelques-uns des successeurs de Marc-Aurele s'étoient aussi donné des Collegues , mais les deux Princes regnoient conjointement , ils gouvernoient en commun ; & si quelques Provinces de l'Empire paroissoient quelquefois affectées particulièrement à l'un des deux , c'étoit parce qu'il s'y trouvoit actuellement , & que son Colleague s'en rapportoit à lui pour ce qu'il y avoit à faire. Ce n'étoit qu'une appropriation de bienfiance , une appropriation passagere , qui finissoit avec les conjonctures qui y avoient donné lieu.

Mais Constantin , surnommé le Grand , qui transféra (a) le Siège de l'Empire à *Bizance* , que de son nom il nomma *Constantinople* , fit entre ses trois enfans un partage distinct & durable , de l'Empire en plusieurs Etats , dont chacun devoit avoir son Souverain , son Sénat , ses grands Officiers , sa Capitale , de maniere que le Prince qui commanderoit dans l'un n'eût aucune autorité dans l'autre. Constantin , connu dans l'Histoire sous le nom de Constantin le Jeune , eut les Gaules , l'Espagne & la Grande-Bretagne ; Constance eut l'Orient ; Constant , l'Italie , l'Illirie & l'Afrique. Ce fut donc après la mort de Constantin le Grand qu'on vit , pour la premiere fois , la Monarchie Romaine divisée en autant d'Etats qu'il y avoit d'Empereurs. Théodose le Grand réunit à la vérité tous ces partages , mais ce Prince voulant aussi laisser une Monarchie à chacun de ses deux fils , partagea le monde Romain en deux Empires , dont chacun auroit sa Capitale , & il mit dans l'un & dans l'autre un Souverain particulier , un Sénat , un Consul. Il laissa l'Empire d'Orient à Arcadius son fils aîné ; & l'Empire

XXXVII.  
Fondation de  
l'Empire Grec  
par Constantin.

(a) En 330.

d'Occident, à Honorius son cadet. L'un & l'autre de ces Empires furent encore absolus & héréditaires.

XXXVIII.  
Fondation de  
l'Empire Fran-  
çois par Charle-  
magne.

L'Empire d'Occident fut dans le trouble jusqu'à Augustule, & finit avec lui (a). Les Herules, les Ostrogoths, & les Visigoths qui avoient inondé l'Empire depuis quelques années, envahirent l'Italie; Odoacre, Roi des Herules, priva de la vie ce foible Empereur & prit le titre de Roi d'Italie, que ses successeurs porterent pendant deux siècles. Les Francs, les Visigoths & les Bourguignons envahirent les Gaules (b). Il y avoit long-tems que les Romains avoient perdu la Grande-Bretagne, dont une petite partie étoit possédée par les Bretons & l'autre par les Anglo-Saxons. L'Espagne étoit partagée entre les Goths, les Sueves, & les Alains. L'Afrique étoit fournie aux Vandales, & les Germains continuerent de vivre sous les divers Chefs qui avoient partagé la domination de la Germanie, & qui furent tributaires des Rois François. Les Empereurs Grecs avoient retenu une ombre d'autorité dans Rome & dans l'Italie, jusqu'à Leon III. Adrien, prédécesseur de Leon, appelloit encore Irene & Constantin *ses maîtres & ses très-invincibles Princes* (c). Mais Leon III considerant qu'il pouvoit trouver dans les François un plus grand appui que n'étoit en ce tems-là celui des Empereurs de Constantinople, *supplia Charlemagne d'envoyer quelqu'un des Seigneurs de sa Cour, pour recevoir de sa part le serment de fidélité que lui prêteroit le peuple Romain qui avoit commencé depuis long-tems à secouer le joug des Grecs, & qui vouloit alors s'en délivrer absolument* (d).

Ces Princes Grecs ne possédoient plus de l'Empire d'Occident

(a) En 475 de l'Ere Chrétienne.

(b) Childeric Roi des Francs, mort à Tournai en 481, eut Clovis pour Successeur.

(c) Maimbourg, Hist. des Iconoclastes, Liv. IV, en 796.

(d) Maimbourg, *ubi supra*.

que les Etats de Naples & de Sicile. Rome & l'Italie reconquirent la puissance des Rois François (a). Tous ces peuples conquerans établirent de nouvelles Constitutions d'Etat absolument indépendantes des Romains, & le nom même d'Empire d'Occident fut éteint.

La dignité Impériale demeura abolie pendant long-tems jusqu'à ce qu'un Roi de France, c'est Charlemagne, acheva de conquérir la plûpart des États d'Occident, & les conquit sur d'autres peuples que les Romains & les Grecs qui n'y possédoient plus rien. Ce fut ce Monarque François qui détruisit le Royaume des Lombards, & fit prisonnier Didier leur vingt-deuxième & dernier Roi (b); qui le premier réduisit à son obéissance l'Allemagne entière & la Pannonie, c'est-à-dire la Hongrie & l'Autriche, & qui se vit en même-tems Souverain absolu de la France, de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Italie, de Rome même, & d'une partie de l'Espagne. Il fut reconnu Empereur Romain, parce qu'il possédoit les terres de cet Empire; que le nom d'Empereur étoit agréable aux Italiens; & que celui du Roi leur eût rappelé la domination tyrannique des Rois Ostrogoths & Lombards. Le Pape Leon III le couronna (c) à Rome, par une de ces formalités qui, sans rien ajouter à la puissance, rendent souvent les peuples plus dociles. Leon mit, comme par surprise, une Couronne sur la tête de Charles qui prioit Dieu, & puis se prosterna à ses pieds, & l'adora suivant la coutume pratiquée

(a) Alboin ayant conquis plusieurs Provinces d'Italie & le Milanéz, prit le titre de Roi d'Italie avec celui de Roi des Lombards. Pepin-le-Bref défit deux fois Astolphe, vingtième Roi des Lombards, en 750 & 755, & fit don au Saint Siège des Domaines qu'il enleva à Astolphe, & dont il se réserva la Souveraineté. Charlemagne, vainqueur en 774 de Didier, dernier Roi Lombard, rendit au Pape les biensfaits du Roi son pere, y ajouta d'autres Domaines, s'en réserva la Souveraineté, & fit couronner son fils Pepin Roi d'Italie.

(b) En 774.

(c) En 800.

sous les Césars (a). Charlemagne ressuscita donc, si j'ose me servir de cette expression, le titre d'Empereur qui étoit éteint en Occident depuis trois siècles, & y fut le Fondateur d'un second Empire qui n'eut rien de commun avec le trône qu'avoit possédé Honorius, ni avec celui d'Orient sur lequel une femme étoit assise (b) & qui subsista encore long-tems. Ce Roi François en laissa dans sa Maison l'héritage monarchique & successif. Louis le Débonnaire son fils le conserva & le fit aussi passer à ses enfans; mais sous le regne de ceux-ci, le nouvel Empire tomba en une décadence causée par leurs haines, par leurs querelles, & plus encore par les partages faits entre ces Princes qui démembrent les vastes Etats. Neuf Rois, pris dans les diverses Monarchies de l'Empire François, & toujours du sang de Charlemagne (c), eurent le titre d'Empereurs.

Mais l'Empire perdit sa considération & son bonheur sous les descendans de Louis le Débonnaire. La dignité Impériale

(a) *Platina in Leone III.* Hist. de France de Mezerai & de Daniel; Hist. d'Allemagne de Barre; Hist. de Charlemagne; Eginard, Car. Mag. Recueil des anciens Traités par Barbeyrac, pag. 342 de la seconde Partie. Dans les anciennes Annales de Moissac, ouvrage contemporain, on lit ces paroles: *Tum visum est ipsi Apostolico Leoni & universis sanctis Patribus qui in ipso Concilio aderant, seu reliquo populo Christiano, quod ipsum Carolum Imperatorem nominare debuissent.* Duchesne, Tom. III, pag. 143. *Ea in re Apostolici Leonis, ut qui virtutis caput haberetur præcessit autoritas: universi populi qui rem firmaret, consensus accessit. Ab eo fonte Imperium manavit ad Francos.* Bossuet. Défens. Cler. Gallic.

(b) Irène. C'est la première femme qui monta sur le Trône des Césars, & la première aussi qui fit périr son fils pour regner. Nicéphore s'éleva à l'Empire d'Orient en 802, & fit en 810 un Traité avec Charlemagne, par lequel on régla les limites des deux Empires.

(c) Neuf Rois de France tinrent l'Empire François, depuis l'an 800 jusqu'à 912; Charlemagne depuis l'an 800 jusqu'à Louis I le Débonnaire. . . . 840

Lothaire I. . . . .	840 . . . . .	855
Louis II, dit le Bégue. . . . .	856 . . . . .	875
Charles II, le Chauve. . . . .	875 . . . . .	877
Louis III. . . . .	877 . . . . .	878
Charles III, le Gros, . . . . .	878 . . . . .	888
Arnoul. . . . .	888 . . . . .	899
Louis IV. . . . .	899 . . . . .	912

ne fut plus qu'un titre pompeux & sans puissance. Elle s'honoroit de la Royauté qui lui servoit d'appui, & n'honoroit les Rois qu'à proportion des forces qu'ils avoient, en tant que Rois. Aussi n'attribua-t-elle à Lothaire ni la supériorité sur ses freres, ni le choix de leur partage, qu'il eut comme étant l'aîné. Elle ne suppléa point au manque de puissance de Louis II, pour l'égalier aux Rois ses oncles dont les Etats étoient plus étendus que les siens. Sujette au changement, elle s'étendoit ou se resserroit dans une Monarchie plus ou moins grande, selon les mutations territoriales des Princes qui en étoient revêtus (a). Le titre même d'Empereur disparut, & en France, & en Germanie, & en Italie.

Pour sçavoir quel fut le Gouvernement de Charlemagne & des neuf Rois François ses successeurs, il suffit d'être instruit que de toute ancienneté la Germanie avoit presque toujours eu des Rois ou des Chefs par élection, jusqu'à la conquête qu'en fit Charlemagne. Tacite nous apprend que ces peuples choisissoient leurs Rois dans les familles les plus élevées, & que le plus grave d'entr'eux étoit celui qu'ils prenoient pour leur Chef (b). Cette contrée étoit habitée par divers peuples indépendans les uns des autres, & néanmoins unis pour leur défense commune. Les Teutons, les Sueves, les Quades, les Marcomains, les Lombards, les Allemands, les Saxons, les Francs, & plusieurs autres, étoient compris sous le nom général de Germains. Ils vivoient chacun selon ses loix & ses usages, comme les Républiques Grecques, avec cette différence que les loix des Républiques Grecques étoient en général plus sages & plus parfaites que celles des anciens Germains, par la différence qu'il y a

(a) Hist. d'Allemagne par Barre, depuis l'an 800 jusqu'à l'an 912.

(b) Tacit. *De moribus Germanorum.*

nécessairement entre une Nation polie & des peuples sauvages. Les Francs s'étoient établis dans les vastes & fertiles contrées des Gaules, & les Allemands, qui jaloux de leurs succès, voulurent avoir part à cette conquête, furent battus, poussés dans leurs déserts, & ensuite subjugués par Charlemagne, environ 300 ans après l'établissement de la Monarchie Françoisse dans les Gaules. Ce Monarque traita avec beaucoup de douceur les différens peuples qui étoient désignés alors sous le nom général de Germains. Il leur laissa leur *Autonomie*, c'est-à-dire la liberté de se gouverner selon leurs Loix, dont ils étoient aussi jaloux que les anciens peuples de Grece. Il confirma les Chefs de ces peuples dans leurs dignités & possessions, ne se réservant que le Domaine suprême & la prééminence. Il ne sévit que contre ceux qui vouloient résister à la force de ses armes. Les autres n'éprouverent que ses bienfaits.

La Monarchie Françoisse avoit son Siege à Paris, & la France d'aujourd'hui étoit le centre de cette Monarchie. Alors la Germanie, faisant partie de la Monarchie Françoisse, on l'appella *France Orientale*; & la France proprement dite, *France Occidentale*. Ce titre de France Orientale fut continué à la Germanie encore long tems après que la Monarchie Françoisse eut perdu cette contrée; & ce ne fut que sous l'Empereur Frederic I, vers le douzième siècle, que la Germanie ne fut plus connue que sous le nom d'Allemagne, & que le nom général d'Allemands fut donné aux différens peuples de cette vaste contrée.

La disposition du peuple Germain, à reprendre ses anciennes mœurs, éclata après la mort de Louis IV, dernier Empereur de la Race de Charlemagne. Les Francs se trouvoient partagés, comme je viens de le remarquer, en deux peuples; l'occidentale, qui est la France, & l'orientale, qui est la Germanie. La succession agnatique, qui avoit toujours eu lieu jusques-là parmi ces deux

peuples, en vertu de la Loi Salique, continua d'être gardée par le peuple Occidental, comme nous l'avons vû (a), & cessa de l'être par le peuple Oriental. Celui-ci voulut se donner des Rois électifs, & s'arrogea injustement en Allemagne un droit d'élection au préjudice de nos Rois, quoique les descendans de Charlemagne regnassent en France; mais Charles-le-Simple, qui étoit alors assis sur le trône de cette Monarchie, sur qui Rollon, Chef des Normands, venoit d'usurper la partie de la Neustrie, appelée depuis de leur nom *Normandie*, & qui avoit été réduit à un petit Domaine, par les usurpations des Seigneurs de son Royaume, ne put faire valoir ses droits à l'Empire. La foiblesse d'esprit de ce Prince, la jalousie des Seigneurs François qui appréhendoient qu'il ne devînt trop puissant, le desir des Grands de Germanie usurpateurs comme ceux de France, d'avoir un Souverain de leur Nation, toutes ces circonstances porterent les Germains à élire Conrad I, Duc de Franconie, pour leur Roi; & lorsqu'il fut mort, à porter sur leur trône Henri, Duc de Saxe. Ces deux Princes furent élus simplement Rois de Germanie (b) & point Empereurs (c). Jamais ils ne furent couronnés Empereurs, jamais ils n'en prirent le titre, jamais ils ne posséderent rien en Italie, jamais ils n'y mirent le pied. Jamais l'autorité de ces deux élections de Rois de Germanie n'y fut reconnue. Aussi les Historiens & les autres Ecrivains exacts d'Allemagne ne les comptent-ils pas au nombre des Empereurs. Il se fit une entrevûe à Bonn entre Charles-le-Simple & cet Henri successeur de Conrad; les deux Princes se rendirent dans un Navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & se jurèrent

(a) Dans la première Section de ce Chapitre.

(b) Conrad I Duc de Franconie, fut élu en 912, & mourut en 919; Henri, Duc de Saxe, surnommé *l'Oiseleur*, fut élu en 920, & mourut en 936.

(c) Voyez l'Histoire générale d'Allemagne par Barre, & lisez la note qui se trouve à la page 287 du troisième volume.

une amitié éternelle. Quels furent les titres que prirent ces deux Rois ? Charles prit le titre de Roi de la *France Occidentale*, & Henri celui de la *France Orientale*, & point du tout celui d'Empereur, parce qu'il ne l'étoit pas (a). Les diverses portions de l'Italie furent abandonnées aux Tirans & aux usurpateurs qui oferent s'en emparer. Rome même se mit sur le pied des Villes qu'aujourd'hui on appelle en Allemagne Impériales & libres (b). Des Officiers élus par le peuple en eurent le Gouvernement, & souvent un seul, sous le nom de Sénateur, réunissoit en sa personne toute l'autorité. Les Papes, dont les Rois de France avoient fait la grandeur, s'en firent dans la suite reconnoître pour les seuls Seigneurs.

Dans le tems que la Germanie devint un Royaume, par le partage de la Monarchie des François, sous les fils de Louis le Débonnaire, les Rois de la Maison de France confioient la direction des affaires des Provinces à des Ducs & à des Comtes. Le Duc étoit, sous le Roi, le Chef d'une Province entiere; & les Comtes, sous le Duc, étoient chargés de l'administration de la Justice dans la Province. Les tems postérieurs virent dans quelques Cantons, des Margraves, des Landgraves, & des Bourgraves. On appelloit *Margraves* ceux qui étoient établis sur les frontieres du Royaume, pour les défendre contre l'irruption des Nations voisines, & pour y administrer la Justice. Les *Landgraves* étoient des Comtes préposés à un pays supérieur en étendue au district qu'on assignoit ordinairement à un simple Comte. les *Bourgraves* administroient les Domaines que le Roi possédoit en propre dans les Villes immédiatement sujettes à la Couronne, & dans lesquelles il résidoit quand il faisoit quelque

(a) Pacte de Bonn de 926, rapporté par Aubert le Mire, *Cod. Donationum piarum*, Cap. XVII.

(b) Sabat. Malaspina, *Lib. II, Cap. IX, apud Murat, Tom. VII.*

féjour dans une Province , car la Cour étoit ambulatoire. Les Ducs qui repréſentoient le Roi d'une manière particulière dans les Provinces qu'ils avoient à gouverner , y tenoient une Cour brillante , pourvûe à peu près des mêmes Officiers que le Roi avoit à la ſienne. Les Evêques les imiterent en cela , auffi-tôt qu'ils eurent commencé à ſe mêler des affaires temporelles , & à ſe délivrer des Avocats qu'on donnoit autrefois aux Eglifes , ſoit pour leur déſenſe , ſoit pour l'économie de leurs biens. Le Roi diſpoſoit au commencement , à ſon gré , de tous les emplois ; ils ne paſſoient ſur la tête des enfans , que lorsqu'il vouloit bien les leur conférer , ou à cauſe de leur propre mérite , ou en récompènſe des ſervices des peres ; mais ce que les Rois avoient fait dans quelques occaſions par pure faveur , la néceſſité le convertit bientôt en droit. Les troubles qui agiterent le regne de Louis le Débonnaire & celui de ſes fils , furent la première occaſion que les enfans des Ducs faiſirent pour ſe maintenir dans la poſſeſſion des Duchés , comme faiſant partie de leur héritage. Les autres Officiers arracherent auffi la continuation de leurs emplois , que les Rois furent forcés de leur accorder , de peur que ces Officiers ne ſe jetaſſent dans le parti de leurs ennemis. Les places continuées dans les familles en eurent plus d'autorité ; il ne manquoit plus qu'une occaſion pour les rendre tout-à-fait héréditaires ; & elle ſe préſenta dans l'élection que les Germains firent d'un Roi , en la perſonne de Conrad.

Les Ducs , les Margraves , les Landgraves , les Bourgraves commencerent alors à agir en maîtres des Etats confiés à leurs ſoins , ils ne ſe crurent obligés qu'à reſpecter le Roi comme Chef d'un Corps dont ils étoient les principaux membres. C'eſt ainſi que les anciens Pairs de France s'étoient formés des Souverainetés de leurs Offices. Heureuſe l'Allemagne , ſi ſes Rois

avoient pû, comme ceux de France, rendre à leur Couronne tout l'éclat qu'elle a perdu !

Conrad employa envain la force pour ramener les Officiers de son Royaume de Germanie à leur ancienne dépendance. Henri, Duc de Saxe, qui monta sur le trône après lui, par une nouvelle élection, craignit d'augmenter leur résistance en les traitant comme de simples Sujets, & employa la voie de la douceur, pour les porter à reconnoître sa suprême autorité. Son fils & successeur, Othon le Grand, élevé au trône de Germanie par une troisième élection (a), fit quinze ans après une invasion momentanée en Italie (b); mais y étant descendu encore quelques années après (c), à la tête d'une puissante armée, & y ayant fait des conquêtes, il se fit couronner Roi de Lombardie (d) & Empereur des Romains (e). A peine étoit-il repassé en Allemagne, qu'il fut obligé de retourner en Italie, pour y faire respecter la nouvelle puissance qu'il venoit d'acquérir (f). Il ne vouloit composer qu'un seul Etat de l'Italie & de la Germanie, & il enleva aux Grecs & aux Sarrasins quelques Villes de la Pouille & de la Calabre qu'ils possédoient. Telle est l'origine des prétentions du Corps Germanique sur l'Italie. Le regne d'Othon fut plein de troubles, & l'Italie n'en fut pas moins agitée que l'Allemagne. Othon II ne regna que dix ans, & cet espace de tems, il l'employa à soutenir la guerre que lui fit le

(a) Othon I, surnommé le Grand, fut élu & couronné Roi de Germanie en 936, & mourut en 973.

(b) En 951.

(c) En 961.

(d) En 961 à Milan.

(e) En 962 à Rome.

(f) Othon retourna en Germanie au commencement du Printems de 965, & les Romains voulant sur le champ se soustraire à son obéissance, il retourna en Italie sur la fin de cette même année, châtia ceux qui avoient osé lui résister, & fit couronner son fils Empereur.

Roi de France, & à la faire en Italie aux Grecs, aux Sarrazins, & aux Italiens eux-mêmes qui ne se croyoient pas liés par des sermens extorqués les armes à la main, ou surpris par artifice. Othon III (a) conserva à peu près sur Rome & l'Italie les droits que son pere & son grand-pere avoient acquis par la force, & n'en jouit pas plus tranquillement qu'ils n'avoient fait. Frederic II & ses enfans moururent d'une mort violente (b); sa famille qui possédoit alors la Dignité Ducale en Franconie & en Suabe, s'éteignit dans le tems que l'Allemagne étoit sans Chef. Ces deux Provinces furent déchirées par ceux qui se disputoient les dépouilles de cette maison infortunée. L'Allemagne sans sceptre pendant 23 ans (c) & livrée aux horreurs des guerres civiles, se remplit de ce grand nombre de Seigneurs & de Villes libres que nous y voyons encore aujourd'hui; & c'est dans ces circonstances que la supériorité territoriale, comme l'on parle en ce pays-là, jeta ses premières racines que le tems n'a fait que fortifier. Quelques Seigneurs & quelques Villes firent des alliances particulières (d), mais il n'y en eut jamais de générale.

L'Allemagne tomba alors dans une anarchie totale, soit qu'après la mort de Guillaume de Hollande personne ne se souciât de regner dans un pays où le pouvoir des Rois étoit devenu précaire, soit que les Grands eux-mêmes aimassent mieux vivre sans Chef. Le mal allant toujours en augmentant, on fut enfin forcé de procéder à une nouvelle élection d'un Chef commun.

(a) Il fut proclamé pour la seconde fois Roi de Germanie en 984, & couronné dans la suite en Italie Roi de Lombardie, & Empereur des Romains.

(b) A Naples en 1268; & en lui fut éteinte l'ancienne Maison des Marquis & Ducs d'Autriche, dont l'origine remontoit au commencement du dixième siècle.

(c) Pendant ce long interregne qui dura depuis 1250 jusqu'en 1273, Guillaume Comte de Hollande, Alphonse Roi de Castille, & Richard d'Angleterre se disputèrent la Couronne; mais aucun des trois n'est mis au nombre des Empereurs.

(d) On en trouve une dans le *Code Diplomatique* de Leibnitz, & plusieurs dans le *Corps universel Diplomatique du Droit des Gens* de Dumont.

Que cette élection devoit être embarrassante ! Si l'on consulte les matricules de l'Empire , on trouvera , dans le registre ou le tableau que l'Empereur Frederic III en fit dresser à la Diète de Ratisbonne (a), que cette Diète étoit composée de 186 Rois ou Princes , 330 Comtes , 397 Barons , 238 Villes libres , un Patriarche , deux Primats , 10 Archevêques , 94 Evêques , 4 Grands-Mâîtres d'Ordres militaires , 12 Baillis ou Commandeurs , 183 Abbés ou Abbeſſes , 20 Prevôts. Il est aisé de concevoir combien il étoit difficile d'assembler tous ces Etats qui avoient droit de suffrage , & combien il dur être facile à ceux qui étoient à portée de la résidence impériale ou de l'endroit où la Diète s'assembloit , de s'immiscer plus particulièrement que les autres dans le maniemént des affaires , & par conséquent de profiter de l'occasion pour s'approprier les droits qu'on partageoit avec ceux qui , étant trop éloignés pour en user , sembloient y renoncer par leur absence. Aussi fut-ce dans ce tems de trouble que quelques Princes commencerent à s'approprier le droit de faire cette élection au nom de tout l'Empire.

Ces Princes qu'on nomma depuis Electeurs , réunirent (b) leurs suffrages en faveur du Comte Rodolphe de Hapsbourg , comptans de trouver en lui toutes les qualités nécessaires pour l'exécution des choses qu'il concerteroit avec les Etats de l'Empire , & pour lesquelles les membres trouveroient à propos de prêter leurs forces au Chef.

Rodolphe , auteur de la Maison d'Autriche , rétablit en quelque façon l'autorité du Chef ; mais l'Empire fut alors peu de tems dans sa famille (c). Les regnes foibles , les changemens

(a) En 1471. On voit ce Tableau à la tête du Tome premier du Recueil des Constitutions Impériales de Goldart.

(b) En 1274.

(c) Les successeurs de Rodolphe furent Adolphe de Nassau , Albert I d'Autriche fréquens

fréquens de familles, & les désordres de l'Allemagne mirent ce grand Corps en danger d'une dissolution totale. La Couronne Impériale revint à la famille de Rodolphe (a), & le Gouvernement prit sous Frederic III. sous Maximilien I. sous Charlequint, & sous ses successeurs, au moyen des Dietes, des pacifications, & des capitulations, la forme qu'il a présentement.

Le Corps Germanique est une société de Princes & d'Etats indépendans les uns des autres, & dépendans du Corps, en vertu des Conventions & des Traités faits entre eux. C'est une vraie République (b).

Les Droits des Princes Allemands, établis par une longue possession, & par de longues & de sanglantes guerres, avoient reçu de quelques Empereurs Autrichiens des atteintes qu'a réparé le Traité de Westphalie, Traité dans lequel les Rois de France & de Suede sont intervenus, & où il a été stipulé que tous les Princes qui avoient eu part à cette paix en seroient les garans (c), afin que les Etats de l'Empire eussent la liberté d'implorer leur assistance, lorsqu'ils seroient troublés dans la possession des Droits qu'ils venoient de faire reconnoître ou d'acquérir par ce Traité.

Depuis Charlequint, chaque élection a produit une nouvelle Capitulation, & chaque nouvelle Capitulation a contenu de nouveaux articles, qui ont toujours resserré les bornes de

( fils de Rodolphe d'Hapsbourg, qui ayant épousé Elifabeth d'Autriche, & reçu l'investiture de ce Duché, en prit le nom ) Henri VII de la Maison de Luxembourg, Louis de Baviere, Charles & Venceslas de Luxembourg, Robert, Comte Palatin, &c.

(a) En la personne d'Albert II d'Autriche, Roi de Bohême & de Hongrie, qui fut élevé à l'Empire en 1438.

(b) *Quia simul omnes Imperio subditi, & ipse Cæsar, Imperii Caput, Imperii legibus est obnoxius, universi Reipublicæ unius speciem exhibent.* Thuan. Lib. II. histor.

(c) *Omnes hujus pacis consortes.* Art. 17. §. 5. & 6.

l'autorité du Chef de l'Empire. Les deux dernières ont encore refraint l'autorité Impériale plus qu'on ne l'avoit jamais fait.

Ce ne fut donc point par une convention expresse, ni par une Loi constitutive de l'Etat, que le peuple Oriental des Francs prit d'abord la forme que nous voyons dans le Corps Germanique; nul Traité ne commença son union. L'usage des élections s'est établi au milieu des schismes & des guerres civiles; mais parmi les premiers éclats de cette liberté tumultueuse, & dès le commencement de l'établissement des élections, le Droit successif respiroit encore, il en échappoit toujours quelques étincelles. La couronne fut comme héréditaire dans les maisons de Saxe, de Franconie & de Suabe; tant qu'il y eut dans ces Maisons des Sujets capables de la porter, on n'en chercha point ailleurs. C'est ainsi que les derniers tems ont vu la dignité du Chef du Corps Germanique, toujours continuée dans la Maison d'Autriche (a), jusqu'à l'élevation de Charles-Albert de Baviere (b), & qu'à la mort de ce Prince, nous venons de voir entrer cette dignité dans la Maison de Lorraine (c), dans laquelle celle d'Autriche est fondue. La décadence de l'autorité Royale, & l'accroissement du pouvoir des Etats, ont insensiblement fait perdre à l'Allemagne la forme d'un Corps Confédéré. C'est par des Loix diverses, par de fréquens changemens, & par des usages qui leur sont propres, que les Allemands ont formé, d'environ 150 Etats, tant grands que petits;

(a) La Maison d'Autriche seule a possédé l'Empire près de 400 ans, dont plus de 300 successivement. Elle a fourni 17 Empereurs, dont 14 se sont succédés sans interruption, depuis Albert II, jusqu'à Charles VI.

Frederic III, Albert III, Frederic IV, Maximilien I, Charles V, Ferdinand I, Maximilien II, Rodolphe II, Mathias I, Ferdinand II, Ferdinand III, Léopold I, Joseph I, Charles VI.

(b) Charles VII.

(c) En la personne de François I.

une République absolument différente d'un Empire dont elle prend le titre.

Elle porte le nom d'Empire des Romains, quoiqu'elle n'ait rien de commun, ni avec l'Empire Romain fondé par Cefar, ni avec l'Empire Grec fondé par Constantin, ni avec l'Empire François fondé par Charlemagne. L'aigle des bandes Germaniques n'est pas sortie de la même aire que l'aigle des Legions Romaines. La République Allemande n'a eu ni la même origine, ni les mêmes peuples, ni la même étendue, ni les mêmes bornes, ni la même forme de Gouvernement que l'Empire Romain; elle renferme beaucoup de Provinces où l'aigle Romaine ne vola jamais, & l'Empire Romain en comprenoit mille où la République Germanique ne possède rien, & n'a jamais rien possédé. Othon le Grand ne s'appelleroit pas Othon I. dans la liste des Empereurs d'Allemagne, si ces Chefs d'une République étoient véritablement les successeurs des Empereurs Romain, il s'appelleroit Othon II. puisqu'il y avoit déjà eu sur le même trône un Empereur de son nom, successeur de Galba & prédécesseur de Vitellius.

La qualité d'Empereur des Romains n'étoit pas un vain titre en la personne de notre Roi Charlemagne. Elle ne fut pas non plus un titre chimérique sous ses premiers successeurs qui protegeoient l'Eglise Romaine & le patrimoine qui en dépend, & qui possédoient la souveraineté de la Ville même de Rome. L'Empereur d'Allemagne avoit autrefois ses Domaines, dont le revenu suffisoit & aux dépenses de sa Cour, & aux frais extraordinaires de la guerre; mais l'ambition de ceux qui aspiroient à l'Empire, a mis les Princes d'Allemagne à portée de s'emparer peu à peu du patrimoine des Empereurs. Ceux-ci se sont prêtés eux-mêmes à la dissipation de ce patrimoine, pour parvenir à l'Empire

par les suffrages des Princes qui pouvoient seuls les élever, & au profit de qui cette dissipation tournoit ; & comme ils n'espéroient pas toujours de transmettre à leurs enfans une dignité élective, ou ils ont investi leurs familles des Droits & des Fiefs qu'ils devoient réunir à l'Empire, ou ils les ont donnés ou vendus au gré de leur intérêt particulier ; de sorte qu'il n'est en Allemagne aucune Province qui n'ait son Prince Particulier, & que l'Empereur n'y possède aucun Domaine. Tous les changemens ont été faits au préjudice du Chef, à l'avantage de quelques Membres, & au désavantage du Corps qui en est beaucoup moins puissant ; & quoique les Membres ayent insensiblement ravi au Chef la plus grande partie de sa puissance, ils ont néanmoins continué, en lui parlant ou en lui écrivant, de se servir des termes de respect & de soumission qu'exigeoit leur ancienne dépendance.

X L.  
Mœurs des Allemands.

Les Allemands sont forts, vigoureux, de belle taille, ils ont toujours été très-belliqueux, & sont encore aujourd'hui très-braves. Ils sont d'autant plus capables de souffrir les fatigues de la guerre, que de toutes les troupes de l'Europe, les leurs sont les mieux disciplinées.

Le peuple d'Allemagne est civil, & conserve encore quelques restes de cette candeur, de cette simplicité merveilleuse, qui faisoit le caractère des anciens Germains. Franc & éloigné de toute tromperie, il vit sans peine sous la forme de Gouvernement à laquelle il est accoutumé.

L'esprit des Allemands est pesant, mais assez porté au commerce, & sur-tout aux arts mécaniques. Ils aiment les sciences & les cultivent avec assez de succès. Ils ont une disposition singulière à apprendre les Langues étrangères ; & de tous les préceptes de la Bulle d'Or, il n'y en a pas de plus exactement observé que celui où elle recommande aux Princes de l'Empire de cultiver les Langues étrangères.

Le flegme Germanique est tout propre à creuser long-tems , & par conséquent à faire des découvertes. L'artillerie (a) & l'Imprimerie (b) qu'ils ont inventée , & l'Astronomie qu'ils ont perfectionnée (c) , en sont des preuves incontestables.

Grands compilateurs , les Allemands sont communément plus capables d'ouvrages qui n'exigent que du travail , que de ceux qui demandent du génie. Bons Politiques , ils doivent plutôt ce qu'ils sont , à cet égard , à des qualités acquises , qu'à des talens naturels.

Le Droit Public & la Politique avoient été long-tems négligés en Allemagne. L'ignorance des Allemands que de fréquentes guerres civiles & étrangères entretenoient , leur vénération pour le Droit Romain , & le desir des richesses , plus aisé à satisfaire dans l'étude du Droit Privé , que dans l'application aux principes du Gouvernement (d) ; tout avoit borné assez long-tems les Allemands à l'étude du Droit Civil. Mais les talens ne demandent qu'à éclore , les bienfaits des Princes & la protection des Ministres les développent (e). Depuis que les Etats d'Allemagne ont pris une consistance solide , que les Lettres ont commencé à y fleurir , qu'on y a établi des Chaires de Droit

(a) L'opinion commune attribue l'invention de l'Artillerie à un Allemand ; il est néanmoins plus vraisemblable qu'elle est dûe à un Cordelier Anglois. Mariana , Historien d'Espagne , dit que les Maures assiégés à Algezire dans le Royaume de Grenade , en 1342 , par Alphonse XI , Roi de Castille , avoient des canons : c'est la première fois qu'il en est fait mention dans l'Histoire. On assure que les Anglois s'en servirent à la Bataille de Créci , qui se donna quatre ans après. Si cela est , le Moine Berthauld , à qui l'on en attribue l'invention en l'année 1355 , & selon quelques Historiens , en l'année 1380 , a simplement perfectionné ce malheureux art de détruire le genre humain.

(b) L'Imprimerie a été inventée à Mayence dans le quinzième siècle par Jean Fust & par Schoeffer.

(c) Copernic & Kepler étoient Allemands.

(d) C'est dans ce desir que l'Orateur Romain trouve la cause de l'application des Jurisconsultes de son tems au Droit Civil , & de l'inapplication de ces mêmes hommes au Droit universel. Voyez Cicer. *de Legib. Lib. I.*

(e) *Sint Mecenes , non deerunt , Flavè , Marones.*

Public & de Politique, & qu'on a vû appeller dans les Conseils des Princes, & élever à des fortunes considérables ceux qui se distinguoient en l'une & en l'autre de ces sciences, elles n'ont été dans aucun Etat mieux cultivées qu'en Allemagne. Les différens intérêts de ce peuple de Princes ( qu'on me permette cette expression ) & de cette foule d'Etats qui partagent la domination de l'Allemagne, devoient à la fin produire nécessairement cet effet. Il y a aujourd'hui dans ce pays-là plus d'Académies de Droit Public & de Politique, que dans tout le reste de l'Europe ensemble. On y compte environ quatre mille volumes & autant de Dissertations sur le Droit Public du Pays, soit en Latin, soit en Allemand.

L'Allemagne est en général un bon pays, abondant en grains & en gibier. Le Gouvernement n'y est pas également doux partout ; & s'il y a quelques payfans libres en Suabe & du côté de Brème, il y en a aussi en quelques autres Provinces qui sont serfs. Les pays où la supériorité territoriale est la plus restreinte, sont sans doute les plus heureux. Là, il est assez ordinaire de voir le Seigneur territorial cité par ses Sujets devant les Tribunaux de l'Empire, pour avoir étendu ses droits au-delà des bornes, qui sont les privilèges & les exemptions de ses Vassaux, & souvent il part de ces Tribunaux suprêmes des Sentences foudroyantes qui dépouillent des Princes considérables de l'administration de leurs Etats. Tel a été de nos jours le sort du Duc Charles-Leopold de Mecklenbourg, qui ayant voulu opprimer ses Vassaux, fut dépouillé par une Sentence juridique du Gouvernement de ses Etats, sans avoir jamais pû y rentrer pendant tout le tems qu'il a vécu.

XLI.  
Forces du Corps  
Germannique.

L'Allemagne moderne n'a ni les mêmes peuples ni les mêmes bornes que l'ancienne Germanie. Située au milieu de l'Europe,

elle est bornée à l'Orient par les Royaumes de Hongrie, de Bohême & de Pologne; au Nord, par la mer Baltique & par le Donemarck; à l'Occident, par les Pays-Bas, par la France, & par la Suisse; au Midi, par les Alpes qui la séparent de l'Italie; mais une partie du Tirol est au-delà de ces montagnes.

Cette région est très-étendue, fort peuplée, & assez fertile. C'est un pays abondant en mines d'argent, de cuivre, d'étain, de plomb, de fer, de vif argent. Il y a plusieurs sources d'eau salée dont on fait du sel. Le Rhin, le Danube, l'Elbe, le Weser, l'Oder, le Mein, la Moselle, la Drave, l'Inn, le Salz, le Lech, le Necker, & d'autres grandes rivières facilitent le transport des marchandises d'un lieu à un autre. L'Allemagne fournit encore du vin, de la bière, de la laine, de gros draps, toutes sortes de toiles & d'étoffes de laine, des chevaux, & autres choses semblables. C'est pourquoi, si les Allemands s'appliquoient aux ouvrages de manufactures que les Etrangers apportent en Allemagne, ou qu'ils se contentassent de celles qui sont travaillées dans leur pays, les marchandises qui en sortent surpasseroient de beaucoup le nombre de celles qu'on y apporte d'ailleurs; la balance du commerce pencheroit de leur côté, & ils deviendroient riches, sur-tout à cause de la grande quantité d'argent qu'ils tirent des mines.

A la possession réelle de l'Allemagne, le Corps Germanique joint quelques possessions féodales en Italie. La Toscane, Parme & Plaisance, le Montferrat, le Milanez, & quelques Fiefs de cette Contrée en relevent.

Les Princes d'Allemagne forment donc un Corps redoutable, soit par sa propre puissance quand ils agissent de concert, soit par l'appui de quelques Puissances Etrangères qui ont une

partie de leurs Etats en Allemagne. Cette Region plus étendue que la France d'environ un cinquieme, feroit auffi plus puiffante, fi elle n'avoit qu'un feul maître. Ses habitans font encore les mêmes hommes qui réduifirent Augufte à pleurer de défefpoir, & fouvent les Empereurs Romains à devenir comme tributaires de l'Allemagne. Le Corps Germanique, s'il étoit réuni fous un feul Monarque, pourroit fans peine, dans le befoin, mettre fur pied jufqu'à 500 mille hommes; mais tout calcul devient, à ce fujet, inutile, eu égard à la forme actuelle de fon Gouvernement, qui ne lui permet pas d'efpérer que jamais les membres bien unis faffent en faveur du Corps tous les efforts poffibles.

Plusieurs caufes ôtent au Corps Germanique la plus grande partie de la force qu'il devoit avoir. I. C'eft un Corps composé, & dès-là un Corps foible. II. Les inconveniens de tout Gouvernement composé font d'autant plus confidérables, que le nombre des Confédérés eft plus grand, & qu'il y a moins de proportion de puiffance & de rang entre les Etats qui le forment: Or le Corps Germanique eft le Corps Politique le plus composé qu'il y ait fur la terre. La nature de fon Gouvernement donne lieu à des lenteurs auffi funeftes que le feroient des infidélités. Le grand nombre & l'inégalité des Etats, dont cette République eft composée, fourniffent à la Politique de fes voifins les occafions de les défunir & de les armer les uns contre les autres. III. La diverfité des Religions & des intérêts temporels donne des vûes différentes aux Electeurs, aux Princes, aux Villes de l'Empire, & retrace prefqu'à nos yeux toutes les horreurs de l'ancien Gouvernement féodal de France. IV. Cette République a un Chef, & c'eft encore un inconvenient qu'elle ne puiſſe s'en paſſer, à caufe du grand nombre de Membres  
qui

qui la composent, & de la diversité de leur puissance & de leurs droits. Le Chef devoit serrer les nœuds qui lient les Membres, & les engager à concourir au bien commun du Corps ; mais les prérogatives dont il étoit nécessaire que ce Chef fût revêtu, ont toujours été une source de division entre l'Empereur & les Etats de l'Empire. Le Chef, lorsqu'il est puissant, tâche de se rendre absolu, les Membres cherchent à se rendre indépendans, tous veulent conserver & accroître leur Religion & leurs Droits, personne ne s'occupe du bien public, & chacun donne atteinte à cette union qui est le principe fondamental de tout le Corps Politique.

Le Corps Germanique n'a pas laissé un seul Château, un seul pouce de terre à l'Empereur, il n'a point de maison qu'il puisse habiter ; mais il a droit de faire sa résidence à Bamberg ; & si on éliroit un Empereur qui n'eût point d'Etat, l'Evêque de cette Ville, qui a le premier Evêché de l'Empire, seroit obligé de lui céder son Palais avec sa Ville Episcopale. Ce Chef d'une République a pour grands Officiers des Princes beaucoup plus puissans que lui, & prend le titre de toujours Auguste, de César, de Sacrée Majesté, de Recteur du monde Chrétien. Il porte en ses armes les Aigles Romaines, comme s'il étoit le vrai successeur des Empereurs Romains. Sa Couronne est surmontée d'un globe du monde, symbole de la Monarchie universelle, comme s'il étoit le maître de toute la terre (a). Il jouit de très-

XLII.  
De l'Empereur

(a) Lorsque Guillaume, Comte de Hollande, eut couronné en 1249, Louis, Comte Palatin, il lui présenta la Pomme d'or avec ces paroles remarquables, rapportées par Trithemius : *Accipe Globum Spharicum, ut omnes terræ Nationes Romano Imperio subjicias, & Augustus gloriosus appellari valeas.* Les Monogrammes, c'est-à-dire, une, deux ou trois lettres majuscules, autour desquelles, en maniere de chiffre, étoient rapportées en petit & en abrégé les autres lettres du nom, étoient venus d'Allemagne en France, ils y durèrent plusieurs siècles. Ceux qui succéderent à la race de Charlemagne, ne prirent que long-tems après la qualité de Rois des Romains & d'Empereurs, parce qu'ils n'avoient été élus que Rois de Germanie,

grands honneurs en Allemagne, mais il est sans Etats, sans Domaines, sans argent, & par conséquent sans force.

Si dans ce point de vûe, la dignité de Chef du Corps Germanique paroît foible ; dans un autre, elle ne laisse pas d'être assez considérable. Il est des choses que l'Empereur peut faire de son chef seul, sans avoir besoin ni du consentement des Etats de l'Empire, ni de celui des Electeurs. C'est ce qu'on appelle en Allemagne *les Droits réservés de l'Empereur*, & qu'on appelleroit mieux *les Droits cédés à l'Empereur*, puisqu'il n'a de pouvoir qu'autant que son élection & la capitulation, qui en est la condition, lui en attribuent.

L'Empereur tire quelques revenus de sa Chancellerie, & lorsqu'il s'agit de faire la guerre pour l'Empire, tous les Etats qui le composent lui payent les contributions que le Corps juge à propos de s'imposer. Ce sont les mois Romains, dont je parlerai.

Il préside, par lui ou par ses Commissaires, à la Diète générale & perpétuelle de l'Empire. Il a le droit d'y proposer les matieres, de déterminer les suffrages, lorsqu'ils sont partagés, d'en rejeter les *Recés* ou de les autoriser, & de faire expédier indistinctement en son nom tous les actes qui émanent de la Chancellerie.

Ils scellerent de leurs Monogrammes, & ne mirent leurs figures dans leurs Sceaux, que pour se conformer, non pas aux anciens Empereurs, mais à nos Rois de France, desquels ils ont emprunté l'habit & les marques Royales, qu'on attribue fausement à la Dignité Impériale. Ce Globe du monde avec la Croix, se trouve en la main de notre Roi Robert, plus de cent ans auparavant qu'aucun Roi d'Allemagne ou Empereur se soit avisé de s'en emparer. C'étoit si bien la marque Royale, qu'elle se voit dans le Nord aux tombeaux de plusieurs Rois, & particulièrement dans tout ce qui reste de monumens des Rois de Pologne, lesquels ont conservé jusqu'à présent, non-seulement le Globe, mais la Couronne fermée d'un pareil Globe, & tout le reste des Habits qu'on appelle mal-à-propos Impériaux. Quoiqu'il en soit, le revers ordinaire du Sceau des Empereurs d'Allemagne, est la Ville de Rome, ayant dans l'exergue: *Aurea Roma* ; & pour légende autour du Sceau :

*Roma caput mundi regit*

*Orbis frena potenter.*

Il a droit de présidence & de suffrage dans toutes les Assemblées & dans tous les Tribunaux de l'Empire, lorsqu'il juge à propos de s'y transporter. Il convoque & congédie les Diètes particulières & les autres Assemblées Impériales.

Il nomme les Ambassadeurs & les autres Ministres publics qui vont négocier les affaires de l'Empire, soit dans les Cours d'Allemagne, soit dans les Cours Etrangères.

Il donne seul l'investiture des principaux Fiefs immédiats de l'Empire aux Electeurs & aux Princes qui en héritent, ou en faveur de qui l'Empire en dispose; aux Ecclésiastiques, par le sceptre; & aux Séculiers, par l'étendard ou par l'épée. Mais cette investiture reçue est un Acte de Vassal & non de Sujet, parce que le pouvoir de l'Empereur émane de l'Empire, & qu'il n'en a l'exercice qu'en qualité de Chef.

Il présente à plusieurs Dignités Ecclésiastiques & a droit de *premier Prieres* dans tous les Chapitres de l'Empire, c'est-à-dire, la faculté de nommer, une fois seulement après son avènement au trône, à un bénéfice dans tous les Chapitres médiats ou immédiats, soit dans les mois du Pape, soit dans ceux de l'Ordinaire, en sorte que celui qui a obtenu de l'Empereur le brevet de nomination, est préféré à tout autre lorsque la vacance arrive. Ce droit de *premier Prieres* est le même en Allemagne que celui que le Roi a en France, & que nous appelons *Droit de joyeux avènement*.

Il crée des Princes & des Comtes de l'Empire avec les restrictions marquées dans sa Capitulation; car il ne le peut sans le consentement du Collège où ces nouveaux Princes, ces nouveaux Comtes doivent entrer.

Il donne des Lettres de dispense d'âge aux Princes, pour les mettre en état de prendre plutôt les rênes du Gouvernement,

des Lettres de légitimation, de naturalité, d'abolition, de réhabilitation, & d'autres Lettres de grace, de concession, de privilege.

Il accorde aux Princes le dernier ressort de la Justice, & le privilege que leurs Sujets ne soient plus traduits ailleurs que devant leur Juge naturel. C'est ce que les Allemands appellent le droit de *non appellando* ; c'est-à-dire, qu'on ne peut appeler de leurs Tribunaux à ceux de l'Empire, ce qui ne doit pas s'entendre des affaires criminelles, puisque les Etats ayant droit de vie & de mort sur leurs Sujets, il est tout simple qu'on ne puisse appeler de leurs Sentences en matiere criminelle ; mais il faut l'entendre des Causes Civiles & Criminelles. Les Electeurs jouissent de ce droit, en vertu de leur supériorité territoriale, & en qualité d'Electeurs (a) : au lieu que les Princes & autres Etats qui ont le même droit n'en jouissent que par des concessions particulieres, & seulement jusqu'à la concurrence d'une somme assez modique. Les Electeurs au contraire ont le droit, dont il est ici question, pour quelque somme que ce soit.

Il établit les grandes foires franches, & a le droit des Postes générales dans l'Empire.

Il décide des contestations que les Princes peuvent avoir entre eux pour le rang. Il confere les charges de l'Empire, & jouit enfin de plusieurs autres avantages, par le moyen du commandement des armées & des honneurs que lui procure sa dignité.

De tous les droits qu'avoient autrefois les Empereurs d'Allemagne, le plus éminent sans doute, & le plus utile, étoit la disposition des Principautés, des Etats, des Fiefs dévolus à

(a) Bulle d'Or, Chap. V.

l'Empire, soit dans le cas de félonie, de la part des possesseurs actuels, soit par l'extinction de la race qui en avoit été investie; mais les Chefs du Corps Germanique n'ont plus ce Droit. Charlemagne & les autres Rois François qui posséderent héréditairement la Germanie, l'exercerent toujours; les Chefs électifs du Corps Germanique tenterent toutes les voyes possibles pour disposer aussi des grands Fiefs de l'Empire qui venoient à vaquer dans l'un des deux cas que je dis, ils y réussirent souvent, & en disposerent assez ordinairement de leur seule autorité, dans le cas de l'extinction de la race investie, & avec le consentement des Electeurs dans le cas de forfaiture. Ce fut une des principales raisons qui déterminèrent le College Electoral à cimenter sur ce point important la Capitulation de Charlequint; mais cet Empereur & quelques-uns de ses successeurs ont usé de ce droit, quelquefois avec la participation des Electeurs, & quelquefois même de leur seule autorité. C'a été l'une des causes de la grandeur où étoit parvenue la Maison d'Autriche qui vient de s'éteindre. Les deux derniers Empereurs & l'Empereur regnant ont été privé de cet avantage, & pour bien connoître le Gouvernement actuel, il faut lire leurs Capitulations (a).

Dès que les Rois de Germanie eurent fait quelques conquêtes en Italie, ils se firent couronner à Aix-la-Chapelle Rois de Germanie, à Milan, Rois de Lombardie, & à Rome Empereurs des Romains, pour donner plus d'éclat à leur dignité, & afin de prendre une possession civile des Fiefs d'Italie qui relevoient d'eux. Le nom de Roi des Romains s'introduisit en Allemagne, lorsque les Chefs du Corps Germanique, conduits par

XLIII.  
Du Roi des Ro-  
mains & des Vi-  
caires de l'Empi-  
re.

(a) Voyez l'Article XI de la Capitulation de Charles VI, & pareil Article dans les deux dernières Capitulations, dont le précis est à la fin de cette Section.

un sentiment religieux envers le Saint Siége, crurent que c'étoit du Pape qu'ils devoient recevoir la qualité d'Empereur. Depuis Othon I. ces Chefs, tout élus qu'ils étoient, & tout possesseurs qu'ils fussent de la dignité Impériale, s'appellerent seulement Rois des Romains, jusqu'à ce qu'ils eussent été couronnés Empereurs par les Papes. Ceux-ci refuserent toujours de reconnoître l'Empereur, s'il ne venoit à Rome recevoir la Couronne Impériale, ou s'il n'obtenoit d'eux un Bref qui l'en dispensoit & qui confirmoit son élection. C'est pour cela que l'Archevêque de Mayence dit à Charlequin, le lendemain de son Couronnement, que le Pape approuvoit son élection, & qu'il lui commandoit de prendre le titre d'Empereur (a); mais les Etats du Corps Germanique avoient prononcé long-tems auparavant, que l'élection seule conféroit au Prince la puissance Impériale, dès qu'il avoit prêté le serment ordinaire, & que les deux Couronnemens faits à Milan & à Rome n'étoient pas nécessaires. Les deux Decrets qu'ils firent à ce sujet (b) étoient fondés sur l'exemple de plusieurs Princes qui avoient pris les titres d'Augustes & d'Empereurs, sans avoir été couronnés à Rome (c). Il est vrai qu'avant le quatorzième siècle, plusieurs autres Princes ne prenoient que la qualité de Rois de Germanie ou des Romains, & qu'ils n'y ajoutoient celle d'Empereur qu'après avoir été couronnés à Rome. Tel est Charles IV. qui

(a) Sleidan, *Comment. de statu Relig. & Reipubl.*

(b) A Francfort en 1338, & à Cologne en 1339.

(c) Rodolphe I, Adolphe de Nassau & Albert I, se font nommés tantôt *Auguste* & tantôt *Empereur*, dans les Lettres d'Investiture ou de Privilège qu'ils ont accordées à différens Princes. Henri de Luxembourg ne fut couronné à Rome qu'en 1312, & néanmoins dès l'an 1310 il prit le titre d'*Auguste* & d'*Empereur*. En 1612, Mathias n'attendit point le consentement du Pape pour s'attribuer le titre d'Empereur; il s'en décora le jour même de son Couronnement dans les médailles & les pièces d'or & d'argent qu'il fit distribuer au peuple, & dont voici l'inscription: *Mathias I, Romanorum Imperator*. Cette Inscription est datée du 24 de Juin, du Couronnement de Mathias, comme Roi des Romains.

avoit plus d'obligation au Saint Siège qu'aucun de ses prédécesseurs ; mais cette coutume qui s'abrogea insensiblement après la Bulle d'Or, dont ce Prince est l'Auteur, acheva de tomber sous Maximilien I. Tous les Empereurs, depuis Charlequint, ont compté les années de leur Empire, du jour de leur élection en Allemagne, & négligé de prendre à Rome la Couronne Impériale. Il est cependant certain qu'après Charlequint, les Electeurs prescrivirent pendant quelque tems aux Rois des Romains dans les Capitulations, de se faire couronner à Rome ; mais ils laisserent toujours à leur discretion l'observation de cet article ; & quand ils s'aperçurent de son inutilité, ils cessèrent d'en recommander l'exécution. Ils l'omirent dans la Capitulation de Léopold, & il n'en est parlé dans aucune des Capitulations suivantes. Le Chef de l'Empire prend depuis long-tems le titre d'Empereur, dans le moment qu'il a été couronné en Allemagne ; mais il ne prend que le titre de Roi des Romains, pendant l'intervalle entre son élection & la cérémonie de son Couronnement en Allemagne.

Dans le texte de la Bulle d'Or, le titre de Roi des Romains signifie donc la même chose que celui d'Empereur. Ce n'est que depuis le regne de Frederic III. dit le Pacifique, & par conséquent postérieurement à la publication de cette Bulle, que s'est introduit l'usage de donner à l'Empereur, de son vivant, sous le titre de Roi des Romains, un Coadjuteur désigné successeur à l'Empire. Aujourd'hui on appelle Roi des Romains, le Prince qui ayant été nommé par les Electeurs, du vivant de l'Empereur, pour lui succéder, n'a besoin, après sa mort, ni d'une autre élection, ni d'aucune confirmation.

Le Roi des Romains prend seulement le titre d'Auguste. Les Allemands réservent les autres titres à la Dignité Impé-

riale ; & l'Empereur ne traite le Roi des Romains que de *Dilection*. Les Electeurs & tous les autres Princes d'Allemagne lui donnent de la *Majesté*.

On ne doit élire un Roi des Romains, que lorsque l'Empereur sort des terres de l'Empire, & que son absence est continuelle ou trop longue, ou lorsque la vieillesse ou ses infirmités l'empêchent de vaquer aux affaires de l'Empire. Dans ces deux cas de nécessité, les Electeurs peuvent élire un Roi des Romains, même sans le consentement de l'Empereur (a).

Pour être élu Empereur, il suffit d'avoir la pluralité des voix Electorales, Pour être élu Roi des Romains, il faut les avoir toutes.

Le Roi des Romains est le Vicaire Général de l'Empire, & fait les fonctions de l'Empereur malade ou absent. Hors ces deux cas, il ne se mêle d'aucune affaire, s'il n'en est chargé par une Commission expresse de l'Empereur.

Il y a trois especes de Vicaires dans l'Empire. Les uns sont qualifiés Vicaires de l'Empire ; les autres, Vicaires de l'Empereur ; & les troisièmes, Vicaires des Pays qu'on suppose avoir été détachés de l'Empire & de ceux qu'on en dit limitrophes.

Les Vicaires de l'Empire sont l'Electeur Palatin & l'Electeur de Saxe, qui gouvernent l'Empire vacant. Pour connoître les Droits que chacun d'eux a dans son Département, lisez les Loix auxquelles je renvoye (b). Le Vicariat du Palatinat est exercé en commun par l'Electeur de Bavière & par le Comte Palatin du Rhin ; & c'est ce qu'on verra au même endroit. L'Empe-

(a) Voyez l'Article III de la Capitulation de l'Empereur Charles VI, & pareil Article dans les deux dernieres Capitulations rapportées ci-après.

(b) Article V de la Bulle d'Or, & Article III des deux dernieres Capitulations.

reur futur est dans l'obligation de confirmer ce que l'un & l'autre Vicaires de l'Empire ont fait pendant la vacance.

Les Vicaires de l'Empereur sont ceux que l'Empereur nomme pour gouverner l'Empire pendant son absence.

Quant aux Vicaires des pays détachés & limitrophes de l'Empire, l'Histoire parle de divers Vicaires établis, de tems en tems, dans le Duché de Milan, dans la Toscane, dans le Veronois, dans le Padoüan, & dans plusieurs Villes de la Lombardie. Des Empereurs, dans leurs voyages en Italie, laissent des Vicaires presque dans toutes les Villes. Cette Régence ne fut pas d'abord de longue durée, elle changeoit au gré des Empereurs; mais les concessions faites, ou pour payement de dettes, ou pour récompenses de services, rendirent dans la suite la qualité de Vicaire perpétuelle & héréditaire à divers Seigneurs d'Italie. Les Ducs de Milan, de Savoye, de Mantoue, de Montferrat & d'autres, se firent reconnoître Vicaires des Empereurs dans leurs territoires. Enfin, dans ces derniers tems, le Roi de Sardaigne a prétendu que sa Maison a toujours eu le Vicariat général d'Italie; mais cette qualité n'a été consolidée en faveur de cette Maison, que par trois Decrets de Charle-  
quint (a). D'habiles Jurisconsultes Allemands ont même entrepris, postérieurement à ces Decrets, de prouver que s'il se présenteoit une affaire à expédier pendant l'interregne, de quelque importance qu'elle fût, & qui regardât les Etats d'Italie, le droit d'en décider appartiendroit par préférence aux Electeurs de Saxe & Palatin. Les Ducs de Modene, de leur côté, ont même soutenu & soutiennent encore avoir des droits acquis sur ce Vicariat d'Italie, en vertu de celui qu'ils ont exercé sur quelques portions de cette Contrée. Les trois dernieres Capi-

(a) En 1521, 1530 & 1555, ce qui est confirmé par Lunig, *Archives d'Empires*,

tulations (a) ont déferé au Duc de Savoye ce titre de Vicaire général au-delà des Monts ; mais les Princes & les Etats d'Italie qui relevent de l'Empire , n'ont pas subi le joug de ce nouveau titre.

XLIV.  
College des Ele-  
cteurs , & expli-  
cation particu-  
liere de ce qui con-  
cerne le Roi de  
Boheme, premier  
Electeur.

L'origine du College Electoral , auffi inconnue que l'étoit anciennement la source du Nil , est encore aujourd'hui un Problème. Quelques Ecrivains l'attribuent à Charlemagne (b). Blondus , Nauclerus , & Platine la rapportent à Gregoire V. Mainbourg (c) & Pasquier (d) , à un Concile tenu sous ce Pape. Plusieurs prétendent que Gregoire V. l'Empereur Othon III. & les Princes d'Allemagne , concoururent pour accorder le droit d'Electon à ceux qu'on appelle Electeurs. S'il en falloit croire Machiavel (e) , Gregoire V. chassé par le peuple de Rome & rétabli par l'Empereur Othon III. auroit , pour se venger des Romains , transferé le droit qu'ils avoient d'élire l'Empereur , aux Archevêques de Mayence , de Treves , & de Cologne , au Comte Palatin , au Duc de Saxe , & au Marquis de Brandebourg. Wicquefort , qui a discuté (f) la question profondément dans un Traité exprès , pense que le droit exclusif d'élire fut peu à peu usurpé , à la faveur de l'extinction de plusieurs familles qui concouroient à l'Electon par leurs suffrages , & de la réunion sur une même tête de plusieurs Etats qui avoient chacun sa voix ; que les Princes qui s'étoient rendus considérables par l'étendue de leurs Etats & par leurs al-

(a) Article VI.

(b) C'est l'opinion de Joinandés dans sa Chronique ; & ce sentiment semble appuyé sur l'autorité d'Innocent III , dans le Chapitre *Venerabilem* ; mais il ne peut se concilier avec les témoignages de l'Histoire.

(c) De la décadence de l'Empire , pag: 107.

(d) Recherches de la France , Liv. III , Chap. IV.

(e) *Istor. Fior. Lib. I.*

(f) Dans son Discours historique de l'Electon de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire , qui se trouve à la fin de son *Ambassadeur*.

liances , s'arrogèrent insensiblement ce droit d'élection , & en priverent les Princes moins puissans ; & que cette coutume s'introduisit principalement pendant le schisme dont l'Empire fut affligé sous le regne & après la mort de Frederic II. Le sentiment de Wicquefort est le mieux fondé ; mais il y faut ajouter que les grands Officiers des Rois d'Allemagne profiterent de l'autorité que leur donnoient leurs fonctions auprès des Rois , pour accroître leurs droits , que leurs Offices furent non le fondement du droit d'élection , mais une occasion de se l'approprier , & que c'est ce qui fait qu'il n'est point aujourd'hui d'Electeur en Allemagne qui n'ait un Archi-Office. Quoiqu'il en soit , il est certain qu'avant la Bulle d'Or , aucune loi écrite n'a attribué le droit exclusif d'élection à sept Electeurs. Je dis sept , car il n'y en avoit pas un plus grand nombre alors.

Depuis cette Bulle , le droit d'élire l'Empereur , & celui de faire les Capitulations avec lui , n'ont pas été contestés à ceux des Princes d'Allemagne qu'on appelle Electeurs ; ils en jouissent , avec cette seule différence , que les Ecclésiastiques n'ont que voix active , c'est-à-dire , que chacun d'eux a droit de donner son suffrage pour l'élection de l'Empereur , sans pouvoir être élu : au lieu que les Séculiers ont voix active & passive , qu'ils peuvent donner leurs suffrages pour l'élection , & être élus eux-mêmes. Le College des Princes , qui prétend devoir être consulté pour la Capitulation , fournit souvent des articles au College Electoral , qui s'est mis dans l'usage d'admettre , de changer , & de rejeter ceux qu'il juge à propos. C'est ce que j'expliquerai bientôt.

Le Corps Germanique compte aujourd'hui neuf Electeurs.

Trois sont Ecclésiastiques , ce sont les Archevêques de Mayence , de Cologne , & de Treves.

L'Electeur de Mayence est Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne. Il entretient une Compagnie de Dragons qui lui sert de Gardes-du-Corps, & trois mille hommes d'Infanterie pour la garnison ordinaire de Mayence : garnison qui peut être renforcée de 2000 Miliciens ou Paysans armés. C'est-là toute l'armée de cet Electeur, moins respectable par ses forces, que par le rang qu'il tient dans l'Empire. Ses revenus ne vont qu'à un million de thalers.

L'Electeur de Treves est Grand Chancelier de l'Empire, dans les Gaules & dans le Royaume d'Arles. On entend que le titre de Grand Chancelier dans les Gaules & dans le Royaume d'Arles est chimérique ; il y a bien des siècles que le Corps Germanique ne possède rien dans le Royaume d'Arles, & jamais la France n'a fait partie de l'Allemagne, qui n'a pû, en aucun tems, y prétendre le moindre droit. Covingius (a), tout Allemand qu'il étoit, l'a démontré, & a fait voir, contre l'assertion de Chifflet (b), que le titre d'Archi-Chancelier des Gaules, dont la Bulle d'Or qualifie l'Electeur de Treves, n'a été attribué à cet Electeur qu'à l'égard de la Gaule Belgique ; qui renfermoit les Provinces du Bas-Rhin, très-différentes de celles qui composent la France Occidentale. Cet Electeur de Treves a environ deux mille hommes sur pied, & ses revenus n'égalent pas tout-à-fait ceux de l'Electeur de Mayence.

L'Archevêque de Cologne est Grand Chancelier de l'Empire en Italie ; & outre cet Archevêché, ce Prince possède les Evêchés de Munster, de Paderbon, d'Osnabrug, & de Hildesheim, ce qui le rend l'un des plus puissans Princes d'Allemagne ; car, comme Electeur, il n'auroit guere plus de puis-

(a) *Tractatus de Finibus Imperii*, Lib. I, Cap. VIII.

(b) Dans ses *Vindicia Hispanica*.

fance que les Archevêques de Mayence & de Treves. Ses revenus font confidérables , & il entretient douze à quinze mille hommes.

Six Eleéteurs font Séculariers.

I. Le Roi de Boheme est Grand Echanfon de l'Empire. La Boheme est divisée en douze Districts , appellés communément Cercles. Elle est plus large que longue , & peut avoir dans sa plus grande largeur 35 milles d'Allemagne sur environ 25 de long. C'est un pays abondant en diverses choses nécessaires à la vie , mais dénué de commerce & de manufactures. Les habitans font de deux fortes , les uns fort riches , & les autres extrêmement pauvres & misérables ; les uns jouissant de plusieurs franchises , les autres gémissant dans un dur & cruel esclavage. La premiere classe est la plus petite , elle comprend la Noblesse & le Clergé ; la seconde est plus nombreuse , & comprend ce qu'on appelle le Peuple , & le plus malheureux de tous les peuples.

II. L'Eleéteur de Baviere , Grand Maître pour la Table , & Grand Pannetier de l'Empire , porte dans les jours de Cérémonie le Globe Impérial devant l'Empereur. Ce Prince possede un pays confidérable ; & outre les impôts ordinaires & les revenus des salines , toutes les Brasseries du pays lui appartiennent. Ses revenus qui ont été fort diminués par les ravages que les troupes Autrichiennes ont fait deux fois dans son pays dans ce siècle , ne vont qu'à environ dix millions de nos livres. Ce Prince entretient ordinairement dix à douze mille hommes de troupes réglées , & peut , en cas de besoin , en mettre jusqu'à 25 mille sur pied.

III. Le Duc de Saxe ( Roi de Pologne ) Grand Maréchal , porte l'épée Impériale nue. La Saxe Electorale n'est pas d'une

grande étendue , mais elle est fort peuplée. La douceur du Gouvernement y fait fleurir le commerce , & quantité de fabriques de toute espece. On fait monter les revenus de l'Electeur à près de trente millions de nos livres , ce qui doit paroître peu vraisemblable , si l'on fait réflexion qu'une des plus grandes Provinces de France & des plus peuplées , qui a un commerce bien établi par mer avec les quatre Parties du monde , & qui produit plusieurs marchandises de son crû & toutes sortes de denrées , rend à peine au Roi vingt millions ; mais les Accises , les Droits d'entrée & de sortie sont établis dans toute la Saxe , & ne le sont point dans cette Province : Or l'exemple de Paris où ces Droits sont établis ; & où ils rapportent bien au-delà de vingt millions , prouve qu'un pays , sans être ni plus vaste ni plus peuplé , ni plus riche , ni plus chargé qu'un autre , peut néanmoins rapporter davantage , selon la maniere dont les impôts sont établis. L'Electeur de Saxe entretient au-delà de 20 mille hommes de Troupes , qu'il peut augmenter facilement , outre un Corps de Milices toujours prêt au besoin. Sa Cour est la plus brillante de toute l'Allemagne , & se ressent de l'opulence de ses Sujets. Dans la seule Ville de Dresde , il y eut en 1749 , 494 mariages ; 2191 morts , dont 177 font nés morts ; 1943 baptemes ; 208 enfans trouvés. On comptoit à Dresde dans cette même année 92142 Communians (a).

IV. Le Margrave de Brandebourg ( Roi de Prusse ) est le Grand Chambellan de l'Empire & porte le Sceptre Impérial. Nous parlerons de sa puissance , en discutant ce qui a rapport au Gouvernement de son Royaume.

V. L'Electeur Palatin est le Grand Trésorier de l'Empire , & porte la Couronne. Le Palatinat du Rhin étoit autrefois

(a) M. de Real écrivoit en 1750.

considérable ; mais les Autrichiens dans la guerre de l'Élection de Bohême , & les François sur la fin du dernier siècle , ont ravagé ce Pays & l'ont dépeuplé , aussi bien que les fréquens changemens de Religion des Souverains , qui en ont fait sortir un nombre considérable d'Habitans. Il ne consiste qu'en quelques Bailliages qui ne sont rien moins que des Provinces , mais qui tous ensemble font un grand objet. Le Palatin possède encore les Duchés de Bergues , de Juliers , de Neubourg & de Sultzbach , & tout cela forme un Etat dispersé , mais d'une étendue considérable. Le Palatinat est la plus belle & la plus fertile contrée de l'Allemagne , & les Habitans sont ceux de tout l'Empire qui ont le plus abondamment les choses nécessaires à la vie. Le Palatin entretient environ dix mille hommes de Troupes réglées , & ses revenus vont au moins à trois millions de Richsthalers.

VI. Le Duc de Brunswinck - Hanover , qui est en même tems Roi de la Grande-Bretagne. C'est pour lui que l'Empereur Léopold a fait revivre le Titre de Grand Confalonier ou Porte - Etendard de l'Empire ; mais c'est un Office dont il n'a point encore fait de fonctions , parce qu'il lui est disputé par l'Électeur de Saxe & par le Duc de Wirtemberg. L'Électorat de Hanover renferme diverses Villes , dont les plus considérables sont Hanover , Zell , Lunebourg , Goettingen , &c. Ces Villes ne sont ni grandes ni magnifiques , mais les Villages sont les plus beaux de l'Allemagne. Le Pays renferme des mines d'argent qu'on fait valoir , au moyen des bois qui y sont abondans. Il n'y a aucun autre commerce , si ce n'est celui des chevaux qui est considérable. Depuis que l'Électeur d'Hanover est monté sur le Trône d'Angleterre , il n'a guere touché aux revenus de l'Électorat , & ce Prince

passé pour le plus pécunieux de l'Allemagne. Comme Electeur, ses revenus peuvent aller à deux millions & demi de Richthalers, & ses forces ordinaires montent à douze mille hommes, tant Infanterie que Cavalerie. Dans la dernière guerre il a eu sur pied jusqu'à vingt mille hommes, dont la plus grande partie étoit payée par le Parlement d'Angleterre,

Les fonctions que tous ces Electeurs séculiers ont comme Grands Officiers de la Cour Impériale, ils peuvent se dispenser de les faire, parce qu'ils ont chacun un Vicaire ou Substitut né. Celui du Roi de Bohême est le Baron de Limbourg, celui du Duc de Bavière, le Comte de Truchses-Waldebourg; le Comte de Panpenheim est Vicaire du Duc de Saxe; le Comte de Hoenzollern, du Margrave de Brandebourg; le Comte de Sintzendorff, du Comte Palatin; enfin le Comte de Strattman fut nommé Vicaire du Duc de Brunswick-Hanover, lorsqu'on créa le neuvième Electorat en faveur de ce Prince. Ces Substituts sont Officiers héréditaires de l'Empire, & c'est de l'Empereur qu'ils reçoivent l'investiture de leurs Charges, dont ils lui font hommage. Lorsque les Electeurs sont absens, leurs Vicaires font leurs fonctions auprès de l'Empereur, sans que les Electeurs puissent les en empêcher; & il est décidé qu'ils doivent représenter chacun son Electeur dans les cérémonies du Couronnement & du Festin public, préférablement aux Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs.

La Bohême, qui n'étoit d'abord qu'un simple Duché que l'Empereur Frederic I. érigea en Royaume, en faveur d'Uladislas & de ses Successeurs, n'est point dans le Territoire d'Allemagne. Ce Royaume a été simplement agrégé au Corps Germanique, & c'est pour cela qu'il ne fait point un Cercle particulier. Après avoir été long-tems regardée comme

membre

membre de l'Empire, la Bohême en fut presque détachée. La Bulle d'Or parle (a) du Roi de Bohême comme du premier Electeur séculier, sans faire aucune distinction entre lui & les autres Electeurs; mais l'Empereur qui a fait cette Bulle, possédoit ce Royaume. Il est constant que le Roi de Bohême n'avoit que le droit de donner sa voix pour l'Élection de l'Empereur; qu'il ne pouvoit se mêler des affaires intérieures de l'Empire; qu'il n'avoit point de voix hors des Elections; que néanmoins il pouvoit assister aux Dietes & y donner son suffrage, lorsque les voix des Electeurs étoient partagées. Il est certain encore que ce Prince ne contribuoit point aux frais communs de l'Empire, & que plusieurs Empereurs furent même élus sans qu'il donnât son suffrage. Les Allemands avoient vû avec peine les Ministres de Bohême dans les Dietes de l'Empire; & les Rois de Bohême eux-mêmes avoient pensé que les avantages qui auroient pû leur revenir de la séance aux Dietes, ne pouvoient entrer en comparaison avec les inconvéniens de la sujétion où ils seroient par-là envers le Corps Germanique & envers le Chef de l'Empire. C'est cette double raison qui avoit presque entièrement fait cesser toute correspondance entre le Corps Germanique & la Bohême. La Maison d'Autriche qui a possédé la Bohême, depuis Ferdinand I. frere de Charle-Quint, jusqu'à Charles VI. a pensé différemment; elle avoit plusieurs voix dans les Dietes ordinaires, mais elle n'en avoit point pour l'élection des Empereurs. Ce fut l'Empereur Joseph qui engagea le Collège Electoral à lui accorder une voix à la Diète générale; en qualité de Roi de Bohême, dans toutes les Délibérations, sous l'obligation qu'il contracta de fournir en cette qualité à

(a) Dans l'Article IV.

l'Empire le même contingent que donnent les autres Electeurs, & de remettre annuellement à la Chambre de Wetzelaer la somme de quatre mille florins. Cela fut ainsi réglé par un Decret de la Diète de Ratisbonne (a) & comme ce Prince supposa qu'il ne faisoit que recouvrer un ancien droit dont l'usage avoit été interrompu, on employa le mot de *Réadmission*, lorsque le Comte de Kinsky fut admis à la Diète en qualité de Député de Bohême. Depuis ce tems-là le Roi de Bohême a eu, comme premier Electeur séculier, voix & séance, & a pris aux affaires de l'Empire la même part que les autres Electeurs dans toutes les Diètes, si on en excepte la pénultième Diète d'élection (b), où la voix de Bohême fut déclarée caduque.

Avant que d'en expliquer la raison, il est nécessaire de remarquer que dans la Diète (c) où Charles VI. fut élu Empereur, l'Imperatrice Eleonore sa mere, à qui ce Prince, qui étoit alors en Espagne, avoit donné le Gouvernement de tous ses Etats, ayant voulu agir comme ayant l'administration de la Bohême, & demandé, dans le lieu de l'élection, des quartiers pour les Ambassadeurs de Bohême, on les refusa, & on obligea cette Princesse de rapporter la nomination de ces Ambassadeurs par son fils. On va voir le rapport qu'a ce fait, à l'événement que je dois raconter.

Il n'y avoit qu'un mois que l'Empereur Charles VI. étoit mort (d) lorsque Marie-Thérèse d'Autriche, sa fille aînée & son héritière, qui avoit d'abord pris possession des Royaumes & des Provinces que ce Prince avoit possédés, associa Fran-

(a) Du 7 de Septembre 1708.

(b) Tenue à Francfort en 1741 & 1742.

(c) De 1711.

(d) Le 20 d'Octobre 1740.

çois-Etienne de Lorraine , Grand Duc de Toscane , son mari , au Gouvernement de ces mêmes Etats , & lui en céda & transporta la *Co-Régence* (a) , sans que cela pût donner atteinte à la Pragmatique-Sanction de Charles VI, qui avoit déclaré tous ces Etats indivisibles. Le Grand Duc de Toscane accepta la *Co-Régence* , & se soumit à cette condition par des Lettres reversales qu'il donna le même jour à la Reine de Hongrie sa femme. Cet acte trouva des contradicteurs dans les Princes qui avoient pris ou qui étoient à la veille de prendre les armes pour se faire raison des prétentions qu'ils avoient sur les Etats qu'avoit possédé Charles VI. On réfuta cet acte par ce dilemme : ou la Reine de Hongrie attribue au Prince son mari quelque droit de propriété , quelque administration indépendante , ou elle ne lui donne qu'une commission toujours soumise à son autorité souveraine & toujours révocable. Dans le premier cas , la Reine de Hongrie donne elle-même atteinte à la Pragmatique-Sanction de Vienne (b) , qui veut que tous les Etats de la Maison d'Autriche soient possédés par un seul Souverain , & gouvernés indivisiblement par la même personne. Dans le second , le Grand Duc de Toscane n'est que le Ministre de sa femme , & l'acte ne conduit à aucune conséquence.

Cette association avoit pour objet , dans l'intention de la Princesse qui l'avoit faite , de mettre le Prince son mari en état d'exercer le suffrage de l'Electorat de Boheme , dans l'élection alors prochaine d'un Empereur. Aussi , peu de jours après , céda-t-elle ce droit de suffrage au Grand Duc , supposé associé au Gouvernement par l'acte précédent.

Les Princes qui avoient des vues opposées à celles de la

(a) Par un Diplome du 21 de Novembre 1740.

(b) Voyez la cinquième Section de ce Chapitre.

Cour de Vienne, contredirent ce second acte, comme ils avoient contredit le premier, & il parut dans le Public des écrits pour & contre le suffrage de Boheme que le Grand Duc vouloit exercer.

La Cour de Vienne prétendit avoir trouvé des exemples qui lui étoient favorables, dans l'histoire des siècles passés; mais on lui fit voir que ces exemples étoient mal choisis & mal appliqués au cas dont il étoit question.

Pendant, lui disoit-on, que la Couronne de Boheme est sur la tête d'une Princesse, la Dignité Electorale attachée à cette Couronne demeure sans activité, ce qui est fondé sur deux principes immuables, reconnus de tous les tems dans l'Empire, & auxquels on n'a jamais entrepris de donner la plus légère atteinte, dans les circonstances même les plus orageuses.

L'une de ces maximes fondamentales est, que les Dignités Electorales de l'Empire sont inséparables de la possession & du titre des Principautés dont elles dépendent.

L'autre, que ces Dignités sont des Offices purement virils, dont les femmes ne peuvent être admises à faire les fonctions par elles-mêmes, & encore moins par d'autres personnes qui les représentent.

Ce transport, cette commission faite par une héritiere de Boheme seule Reine, en faveur d'un Prince étranger son époux, & qui n'a pas lui-même le caractère de Roi de Boheme, sont absolument incompatibles avec la nature des Dignités electorales de l'Empire.

Toute dignité electorale est, de sa nature, un Office seigneurial & féodal qui ne sçauroit être détaché de la possession du territoire ni du titre de la Principauté. C'est une qualité relative, & que l'on peut aussi peu séparer de l'Etat electoral, que la qua-

lité de Souverain peut être séparée de la possession d'une Souveraineté.

La Bulle d'Or est formelle sur ce point. Elle n'attribue les fonctions électorales qu'au possesseur actuel de l'Etat Electoral ; & à cet égard , elle soumet la Principauté Electorale de Boheme à la Loi commune.

Cette célèbre Constitution de l'Empire déclare d'abord ,  
 » que le Roi de Boheme , le Comte Palatin du Rhin , le Duc  
 » de Saxe , le Marquis de Brandebourg , le premier *en vertu de*  
 » *son Royaume ;* & les autres , *en vertu de leurs Principautés* , ont  
 » droit , voix & séance en l'élection d'un Roi des Romains futur  
 » Empereur , &c. (a).

Elle ajoute , » que comme toutes & chacunes les Principautés  
 « en vertu desquelles on sçait que les Princes Electeurs séculiers  
 » ont droit & voix en l'élection du Roi des Romains futur Em-  
 « pereur , sont tellement attachées & inséparablement unies à  
 » ce droit & aux fonctions , dignités , & autres droits y appar-  
 » tenans & en dépendans , que le droit , la voix , l'Office , la  
 » dignité , & les autres droits qui appartiennent à chacune des-  
 » dites Principautés , *ne peuvent écheoir qu'à celui qui possède*  
 » *notoirement* la Principauté avec la terre , les vasselages , fiefs ,  
 » domaines , & ses appartenances :

Il est ordonné , » qu'à l'avenir chacune de ces Principautés  
 » demeurera & sera si étroitement & indivisiblement conjointe  
 » & unie avec la voix d'élection , que quiconque fera paisible  
 » possesseur d'une desdites Principautés , jouira aussi de la libre  
 » & paisible possession du droit , de la voix , de l'office , de la  
 » dignité , & de toutes les appartenances qui la concernent , &  
 » sera réputé de tout vrai & légitime Electeur , & comme tel

(a) Chap. VII , §. 2 de la Bulle d'Or.

» on sera tenu à l'inviter , recevoir & admettre , & non autres ;  
 » avec les autres Princes , en tout tems & sans aucune contra-  
 » diction , aux élections des Rois des Romains , sans qu'aucune  
 » des choses susdites , attendu qu'elles sont ou doivent être infé-  
 » parables , puisse être en aucun tems divisée ou séparée l'une de  
 » l'autre . . . . . voulant que toute audience soit refusée à celui qui  
 » demandera l'une sans l'autre , & que si , par surprise ou autre-  
 » ment , il l'obtenoit . . . . . le tout & ce qui en pourroit émaner  
 » soit de nul effet & actuellement nul ( a ).

L'Electeur de Baviere , qui avoit alors fait la conquête de la plus grande partie de la Boheme , & qui , dans la suite , s'en étoit fait couronner Roi , auroit d'ailleurs prétendu exercer le suffrage électoral de Boheme. Le Roi de Pologne , Electeur de Saxe , soutenoit , de son côté , que c'étoit à lui , comme plus proche agnat , qu'étoit dévolue cette fonction , si la voix de Boheme n'étoit point caduque. Toutes ces considérations appuyées par des armées nombreuses , déterminèrent les Electeurs assemblés à Francfort , à suspendre la voix électoral de Boheme pour cette fois-ci , & sans tirer à conséquence. Les huit autres Electeurs porterent unanimement l'Electeur de Baviere à l'Empire , & il prit le nom de Charles VII ( b ).

La prétention de la Reine de Hongrie renaquit à la mort de Charles VII , & eut , dans une nouvelle élection , un succès plus heureux , parce que la victoire avoit changé de parti. Cette Princesse obtint , non-seulement que la voix de Boheme seroit comptée , mais que l'élection tomberoit sur le Grand Duc de Toscane son mari. Elle s'étoit assurée , par le Traité de Fuesfen , du suffrage même de l'Electeur de Baviere , fils de Charles VII.

( a ) Au Chap. XX.

( b ) Le 24 de Janvier 1742.

Les Loix de l'Empire exigent que les Electeurs donnent leurs suffrages, suivant ce que leur conscience leur dit être le plus grand bien de l'Empire; mais la Reine de Hongrie voulut que le jeune Electeur s'obligeât de donner le sien au mari de cette Princeſſe. Une pareille clause devoit-elle être regardée comme la convention d'un Traité de paix, ou comme un acte exercé dans le succès? Quoiqu'il en ſoit, cette Princeſſe s'étoit assurée de l'exécution du Traité de Fueſſen, & sept voix, celle de Bohême comptée, éleverent le Grand Duc de Toscane à l'Empire (a). Le Palatin & Brandebourg ne concoururent point à l'élection, & ne reconnurent pas d'abord l'Empereur élu. Manheim & Berlin ajusterent dans la suite leurs différends avec Vienne, & cette reconnoissance les réunit. Les Rois de France & d'Espagne ont été les seules Puissances de l'Europe par qui le Chef que s'est donné le Corps Germanique n'ait pas été reconnu pendant la dernière guerre; mais cette reconnoissance a été faite par le Traité de paix qui a reconcilié les Cours de France, d'Espagne & d'Autriche (b).

Le second College du Corps Germanique est celui des Princes dont les uns sont Séculiers, & les autres Ecclésiastiques.

L'Allemagne, qui ne contenoit anciennement que quatre grands Duchés, est partagée aujourd'hui en un nombre prodigieux de petits Etats, par une suite nécessaire de la divisibilité des Fiefs. Un Prince partageant sa succession entre ses enfans, de son vivant ou par testament, l'aîné avoit beaucoup de peine à soutenir la splendeur de sa maison, & n'étoit guere distingué de ses freres qui, ayant tous le même titre, & à peu près autant de bien que lui, avec un pareil droit de Souveraineté dans la

X L V.  
College des  
Princes où en-  
trent les Comtes  
& les Barons qui  
sont Etats de  
l'Empire.

(a) Le 13 de Septembre 1745.

(b) Art. XIV des Préliminaires de Paix, signés à Aix-la-Chapelle, le 30 d'Avril 1748.

portion qui leur étoit échue , formoit de nouvelles branches de Ducs , de Margraves , de Landgraves , &c (a). C'est ainsi que se sont formées les deux branches principales de Saxe , l'Ernestine & l'Albertine ou l'Electorale ; & c'est par-là aussi que la premiere s'est subdivisée dans les branches de Weymar , Eysenach , Gotha , Meinengen , Hildburghausen , & Salefeldt qui forment six Maisons Souveraines.

Ce partage des Souverainetés de l'Allemagne qui tendoit à les affoiblir toutes , obligea Charles IV d'établir , par l'article 25 de la Bulle d'Or , la primogeniture & l'indivisibilité dans les Electorats , sans faire aucun Règlement pour la succession en ligne collatérale , & sans décider s'il faut suivre l'ordre des lignes ou la proximité du degré. Mais l'ordre de succession parmi les Electeurs a toujours été depuis linéal & agnatique. C'est sur ce principe que Guillaume de Neubourg succéda à Charles , Electeur Palatin , dernier de la branche de Simmeren , contre les prétentions du Duc Leopold , de la branche de Veldence , qui soutenoit qu'entre agnats on devoit préférer l'aîné de la Maison & le plus proche en degré , sans faire attention à la ligne. Cette même question fut vivement débattue dans la maison des Ducs de Saxe , lorsque la Branche Electorale de ce nom sembla tirer à sa fin au commencement du seizième siècle , entre la Branche d'Altenbourg & celle de Weymar (b) , & décidé par l'Empereur Rodolphe II en faveur de la premiere ; mais la nombreuse postérité survenue contre toute espérance à Jean-Georges I , rendit cette décision inutile.

Cet ancien partage des Souverainetés de l'Allemagne a aussi attiré dans le dernier siècle l'attention de plusieurs Princes

(a) Voyez Engelbrechtus , And. Kinchen , Paul Longius , Conringius , & beaucoup d'autres Jurisconsultes,

(b) En 1607.

Chefs de leur famille, qui ont cru que, pour en maintenir le lustre, il falloit y introduire le droit d'aînesse. Dans celui-ci, le Duc de Saxe-Salefeldt a imité leur exemple ; il a réglé que le Prince son fils aîné & ses descendans mâles à perpétuité jouiront de sa Principauté, dans le même état qu'il la possède actuellement, & de ce qui pourra y être joint par la suite, & qu'ils ne seront obligés de donner à leurs cadets que des appanages proportionnés à la valeur de leurs revenus (a) D'autres Princes s'occupent du soin d'introduire ce même ordre de succession dans leurs familles ; mais il y a encore en Allemagne plusieurs maisons où les freres partagent avec leur aîné, ce qui continuera nécessairement de multiplier les Principautés dans le Corps Germanique.

Les plus considérables des Princes d'Allemagne non Electeurs, sont l'Archiduc d'Autriche, le Duc de Wirtemberg, & le Landgrave de Hesse-Cassel, que les forces & la situation de leurs Etats au milieu de l'Allemagne mettent à portée de contribuer beaucoup aux événemens ; il faut compter surtout l'Archiduc d'Autriche qui possède un si grand nombre d'Etats, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, & qui d'ailleurs tient l'Empire, & est si puissant qu'aucun Prince d'Allemagne ne peut entrer en comparaison avec lui, pas même le Roi de Prusse, le plus puissant de tous. Le Duc de Wirtemberg est un des plus considérables Princes de l'Empire après les Electeurs. Ses revenus montent à plus d'un million de richsthalers. Il peut mettre cinq ou six mille hommes sur pied, & il vient d'hériter du petit Comté de Montbeliard, qui est enclavé dans les terres de France. Le Landgrave de Hesse-Cassel a à peu près les mêmes forces que le Duc de Wirtemberg.

(a) Cette disposition a été confirmée par un Decret Impérial du 23 de Janv. 1736.

Il est à propos de dire un mot de l'Archevêque de Saltzbourg, & des Evêques de Bamberg & de Wurtzbourg.

L'Archevêque de Saltzbourg est le premier des Princes Ecclésiastiques & Séculiers. Il a rang immédiatement après les Electeurs, dans les Dietes & dans les cérémonies extraordinaires où les Etats de l'Empire assistent en Corps; car ailleurs, l'Envoyé d'un Prince Séculier d'une de ces anciennes maisons, comme Brunswick, Wirtemberg, Anhalt, Hesse, Bade, &c. ne lui cederait en aucune maniere. Lorsque l'Empereur écrit à l'Archevêque de Saltzbourg, il lui donne le titre de *Votre Dilection*: au lieu qu'il ne traite les autres Archevêques & les Evêques qui ne sont pas Electeurs, que de *Dévotion*. Il dit aux Archevêques *Votre Dilection*; & aux Evêques *Ta Dilection*.

L'Evêque de Bamberg est le premier Evêque de l'Empire, ses revenus vont à dix-huit cens mille livres.

L'Evêque de Wurtzbourg n'a rien qui le distingue des précédens, que ses revenus qui sont plus considérables, & son territoire qui est plus grand & beaucoup meilleur. Il entretient un petit corps de troupes sur pied, consistant en six bataillons & quatre escadrons. Il a plus de revenus que l'Electeur de Mayence.

Ces trois Prélats & tous les Princes dont je ne fais pas ici une mention particuliere, sont si foibles, par rapport aux Puissances qui jouent un rôle principal en Allemagne, qu'ils sont obligés de suivre le mouvement général du Corps Germanique, ou de s'attacher au parti qu'embrassent les Chefs de leurs maisons; ce sont des ruisseaux qui n'arrivent à la mer qu'en grossissant les rivieres. Tels sont les Marquis de Bade, le Duc de Mekelbourg, tous les Princes de la Maison de Saxe, ceux de la Maison de Hesse, ceux de la Maison Palatine.

Ceux des Comtes & des Barons qui forment un Etat de l'Empire ont bien leur séance dans le College des Princes à la Diète ; mais comme ils n'y jouissent pas, chacun en particulier, d'un droit égal à celui des Princes, & qu'ils n'assistent pas aux assemblées particulieres que les Princes tiennent pour veiller à ce qui se passe dans l'Empire, & pour prendre les mesures nécessaires à l'intérêt de leur College, on peut regarder les Comtes & les Barons dont je parle, comme faisant un Corps à part, & comme jouissant des droits dont un Corps particulier peut jouir dans l'Empire, sans préjudice du Corps général. Les Comtes & les Seigneurs qui prennent de l'Empereur l'investiture de leurs Comtés & de leurs Seigneurie libres, & qui, en cette qualité, ont été reçus dans les Etats de l'Empire, ont, à leur maniere, les mêmes droits de régale que les plus grands Etats du Corps Germanique, tels que les Princes. Il y en a néanmoins plusieurs dont la Jurisdiction a été fort restreinte, tant par les accords qu'on a faits avec eux, que par les investitures qu'on leur a données, enforte qu'il se trouve différens Comtes de l'Empire, qui sont obligés de rendre hommage en personne aux Princes, à côté desquels ils prennent séance dans les Dietes des Cercles. A leur égard se manifeste la différence que met l'inégalité de forces entre ceux qui ont d'ailleurs le même droit.

Autrefois il n'y avoit que deux bancs ou Colleges de Comtes & Seigneurs, celui de Veteravie & celui de Suabe, dont chacun avoit une voix dans les Dietes de l'Empire ; mais les Comtes de Franconie ayant représenté à la Diète de Ratisbonne (a), qu'ils n'avoient perdu le droit de séance & de suffrage, que par la négligence de leurs prédécesseurs, & ayant demandé que ce

(a) En 1640.

droit leur fût rendu, ils furent admis dans la Diète pour former un troisième banc. Les Comtes de Westphalie & de la basse Saxe qui firent de semblables remontrances à la Diète de Ratisbonne (a) eurent un pareil succès, & formerent depuis ce tems-là un quatrième banc qui est celui de Westphalie. Quatre bancs ou Colleges de Comtes ou Seigneurs donnent donc à présent leur suffrage dans les Diètes de l'Empire, & le joignent à ceux des Princes, par le ministère des Directeurs de ces bancs. En voilà la liste dans l'ordre où ils sont placés à la Diète (b).

Il y a d'ailleurs dans ce College des Princes deux bancs de Prélats qui n'ont pas titre de Princes.

XLVI.  
College des Vil-  
les Impériales li-  
bres.

Il ne faut pas croire que toutes les Villes d'Allemagne soient nommées Impériales, à cause du nom d'Empire qu'on donne à ce pays-là. Toutes celles qui dépendent de quelque Principauté ou de quelque Evêché sont médiates & municipales, parce qu'elles ont été bâties par les Ducs, les Princes, les Evêques, ou les Comtes; mais celles qui étoient déjà connues sous la Race de Charlemagne, & que les Empereurs de sa Maison ont fait construire, non pas dans leurs Etats héréditaires, mais dans les

(a) En 1654.

(b) BANC DE WETERAVIE. Les Comtes de Hanau, d'Hatzfeldt, d'Isenbourg & Budinge, de Linange d'Abo ou d'Athsbourg & de Haterbourg, de Linange-Westerbourg, de Mansfeld, de Nassau, d'Ortembourg, Wild & Rhingraves, de Reussen & de Plaven, de Sayn & de Witgenstein, de Schombourg, de Shivartzbourg, de Solms, de Stolberg, de Waldeck & de Wartemberg.

BANC DE WESTPHALIE. Les Comtes de Bentheim, Tecklembourg & Steinfort, de Bronchorst & Gronsfeld, de Lippe. de Mandescheid, de la Marck, de Metternick, de Rantzau, de Reickeim, de Ritteberg, de Salm & de Reifferscheidt, de Vehlen, de Walpoot, de Bassenheim & de Wied.

BANC DE SUABE. Les Comtes de Freiberg & Instingue, de Fugger, de Furstemberg, de Gravenegg, de Hohenembs, de Konigseck, de Cronberg de Maxelrein, de Montfort, d'Etungen, de Rechberg, de Papenheim, de Schlick, de Sinzendorf, de Sultz, de Tilly, de Traun, de Frantmansdorff, de Truchzeft & de Waldbourg, de Waldstein, de Weisenwolff, de Wolkeinstein & Eberstein, & de Wolfstein.

BANC DE FRANCONIE. Les Comtes de Castel, d'Erpach, de Giech, d'Hohenlohe, de Limbourg-Stirum, de Lowenstein & Wertheim, de Nostiz, de Schomborn & de Windischgratz.

Provinces du Domaine de l'Empire des François, étoient & font encore réputées immédiates & Impériales. Le point essentiel de la liberté des Villes Impériales consiste en ce qu'elles ne dépendent d'aucun Seigneur ni d'aucun Etat particulier, & en ce qu'elles sont immédiatement soumises à l'autorité Impériale qui réside dans l'Empereur & dans l'Empire conjointement.

Dans les diverses révolutions qu'il y a eu en Allemagne, plusieurs Villes eurent part aux affaires importantes sous les Empereurs Louis de Baviere & Frederic I, & même sous les Othons qui lui accorderent en différentes occasions les privilèges & les prérogatives dont elles jouissent encore aujourd'hui. C'est à Charles IV qu'elles doivent la séance & le droit de suffrage qu'elles ont dans les Dietes; & c'est Sigismond qui, pour rendre solide l'état de ces Villes, établit, par une Déclaration authentique, un troisième College dans la Diète, composé des Villes libres & immédiates des différens Cercles de l'Empire.

En voyant dans l'Histoire d'Allemagne le relief qu'avoient autrefois les Villes Impériales, on a de la peine à se persuader que ce soient encore aujourd'hui les mêmes Républiques. La décadence des unes est venue de la chute de leur commerce, depuis que les marchandises des Indes orientales & du Levant ont pris une autre route. Les autres sont tombées sous la puissance des Princes dans le territoire desquels elles étoient situées. Toutes en général auroient vraisemblablement subi le même sort, si les différens intérêts de leurs voisins ne leur avoient servi de rempart, & s'il n'avoit été de la politique de la Cour Impériale de les soutenir. Celles qui subsistent sont dans une perpétuelle défiance des Princes qui les environnent; elles payent fort cher la protection du Chef de l'Empire; mais elles aiment mieux plier devant l'Empereur & se laisser quelquefois vexer

par ses Commissaires, que de perdre & leur liberté & leurs richesses, en devenant des Villes municipales.

Les Villes Impériales libres ne relevent point de l'Empereur comme Feudataires, elles le reconnoissent simplement sur le même pied que les membres regardent le Chef du Corps dont ils font partie. Elles sont partagées en deux bancs, en celui du Rhin, & en celui de Suabe. Le banc du Rhin a été considérablement diminué par le démembrement des dix Villes Impériales situées en Alsace, qui ont été réunies à la Couronne de France; par les Traités de Westphalie & de Nimegue, & par le démembrement de Strasbourg en particulier, qui a été cédé à la même Couronne par le Traité de Ryswick. Je charge la marge du nom des Villes qui subsistent dans l'un & dans l'autre banc, & je les place selon le rang qu'elles ont aux Dietes de l'Empire (a). Elles jouissent des mêmes droits que les autres Etats immédiats de l'Empire, & ne different entr'elles que par la forme du Gouvernement. Les unes sont aristocratiques, les autres démocratiques, & il en est dont le Gouvernement est mixte. Celles dont le Gouvernement est aristocratique sont régies par un Corps de Magistrature dont les membres ne peuvent être tirés que du Corps de la Noblesse ou de l'ordre des Jurisconsultes, & dont le choix ne dépend point du peuple. Celles au contraire dont le Gouvernement est purement démocratique, sont régies par des Magistrats Plebeyens, dont l'é-

(a) BANC DES VILLES DU RHIN. Cologne, Aix-la-Chapelle, Lubek, Worms, Spire, Francfort, Goslau, Bremen, Mulhausen, Nordhausen, Dormund, Wetlar, & Gelnhausen.

BANC DES VILLES DE SUABE. Ratisbonne, Augsbourg, Nuremberg, Eflingen, Ulm, Reutlingen, Nordlingen, Rotrembourg, Hall, Rothweil, Uberlingen, Heilbronn, Gemund, Memmingen, Lindaw, Ravenspurg, Schweinfort, Kempton, Winsheim, Kauffbeusen, Weil, Wangen, Pfullendorff, Offenbourg au Nord, Giengen, Gengenback, Zell près la Vallée d'Hammersbach, Buchhorn, Aalem, Buchau sur le Lac de Plume, & Boffingen.

lection dépend uniquement de la bourgeoisie. Celles dont le Gouvernement est mixte, sont gouvernées par un Magistrat mi-parti de Nobles & de Plebeïens, dont le choix dépend du Corps de la Noblesse & de la bourgeoisie.

La séance & le droit de suffrage dans la Diète est le principal caractère d'un Etat de l'Empire. La noblesse immédiate n'en jouit point, d'où il suit qu'elle ne peut se qualifier *Etat de l'Empire*, quelqu'ancienne que puisse être son origine. Ces Nobles peuvent seulement prendre le titre de *membres immédiats de l'Empire*.

Le droit d'immédiateté est celui par lequel on ne reconnoît que l'Empereur & l'Empire pour Juge; & l'immédiateté peut en Allemagne être attachée à la seule personne, quoiqu'on n'y possède aucuns biens, ou à la personne & aux biens tout ensemble; de sorte qu'elle est de trois espèces, immédiateté *personnelle*, immédiateté *réelle*, & immédiateté *mixte*. L'immédiateté personnelle n'affecte précisément que la personne, soit par sujétion, soit par le serment de fidélité. L'immédiateté réelle n'affecte que les biens, ce qui opere que les biens qui sont immédiatement fournis à la Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire, sans lien féodal ou de serment de fidélité qui les engagent, s'appellent biens allodiaux immédiats: au lieu que ceux qui y sont fournis par serment de fidélité, soit que le possesseur soit personnellement sujet ou non, sont incontestablement réputés fiefs immédiats. L'immédiateté mixte affecte les biens & la personne tout ensemble. Tous les Etats de l'Empire jouissent sans exception de celle-ci.

Les Nobles immédiats, surtout ceux de Suabe & du Rhin, ont acquis l'immédiateté pendant la durée du grand interregne après la mort de Conradin, dernier Duc de Suabe, que Charles

XLVII.  
De la noblesse immédiate, & des Chapitres, Colléges, Monastères, Commandeurs, Villages, & particuliers de condition libre qui jouissent aussi de l'immédiateté, sans être Etats de l'Empire.

d'Anjou, Roi de Sicile, fit mourir à Naples. Ce fut dans ce tems-là que les principaux de Suabe, tels que les Comtes & les Nobles, se voyant sans Chefs & abandonnés à leur propre puissance, secouèrent le joug & ne voulurent plus être soumis immédiatement à l'Empire.

Quoique les Nobles immédiats ne jouissent point directement de la supériorité territoriale, ils sont en possession de presque tous les droits régaliens qui y sont attachés. Ils ne relevent immédiatement que de l'Empereur & de l'Empire, & ne reconnoissent point d'autre Jurisdiction que celle du Conseil Aulique ou de la Chambre Impériale. Ils levent des Collectes sur leurs Sujets, & contraignent à payer par exécution ceux qui refusent d'acquitter les sommes auxquelles ils ont été taxés. Ils reçoivent l'hommage de leurs Sujets, & ne sont tenus envers les Empereurs que de leur prêter un simple serment de fidélité. Ils ont avec quelque modification le droit de faire la guerre, d'avoir des Villes murées, & des Châteaux forts, & peuvent accorder des Lettres de grace sur leur territoire seulement. Ils jouissent encore du droit de franchise des péages, & ne contribuent en rien à l'entretien de la Chambre Impériale. Ils ne reçoivent des ordres que de l'Empereur directement, sans être assujettis aux décisions ni aux Réglemens des Cercles. Enfin l'Empereur leur donne des titres de distinction dans tous les Rescrits qui leur sont adressés de sa part. Dans les capitulations des derniers Empereurs, & notamment dans les deux dernières, lorsqu'il est fait mention des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, on ajoute presque à tous les articles : *la noblesse libre & immédiate y comprise* ; & on lui accorde en une infinité de points, les mêmes avantages, privileges, & prérogatives.

Ces Nobles immédiats sont divisés en trois Cercles, Franconie, Suabe, & Rhin (a).

Ils ne peuvent être contraints de payer ni collectes, ni subsides à l'Empire, & ils sont simplement tenus de servir l'Empereur de leurs personnes à la guerre, quand c'est une guerre d'Empire, d'où ils ont été appelés *Officiers servans de l'Empire*. Ils sont cependant dans l'usage de payer un don gratuit à l'Empereur qui, de son côté, leur donne des reversales pour la conservation de leurs privilèges d'exemption, mais la perception s'en doit faire avec beaucoup de ménagement. L'exemple de ce qui se passa en 1716, qui fut à la veille d'avoir des suites fâcheuses, en est la preuve. Le retard de quelques Contribuables à payer leur contingent de ce don gratuit en fut la cause. L'Empereur Charles VI. en fit faire l'exécution, jusques sur les biens de plusieurs d'entre eux, qui étoient situés dans le territoire de quelques Etats d'Empire; mais ceux-ci s'y opposèrent avec tant de vigueur, de concert avec les trois Cercles de Suabe, de Franconie & du Rhin, que ce Prince se désista bien vite de cette poursuite, & conçut dès-lors de quelle conséquence il étoit d'user de modération en pareil cas.

La Noblesse immédiate de l'Empire forme une espèce d'Aristocratie. Elle a un Conseil composé de Directeurs ou Capitaines & de leurs Adjoints, qu'elle élit dans chaque Canton, pour

(a) Le Cercle de Franconie est composé de six Cantons, d'Odenwal, Steigerwal, Geburg, Altmuhl, Baunaeh ou Buchenau, Rhon & Werva.

Le Cercle de Suabe n'est composé que de cinq Cantons; le premier, celui de Hegow, Bodensée & Algaw; le second, vers le Danubè entre l'Iser & le Sech; le troisième, vers le Hocker; le quatrième, vers la Forêt noire ou Hereynie, vers le Neker & vers l'Ortenau; & le cinquième, celui de Krecihgow.

Le Cercle du Rhin est composé de trois Cantons seulement, du haut & du bas Rhin; le premier, est celui de Gaw & de Wafgaw; le second, de Weteraw, Weterwal & Rhingaw; & le troisième, celui d'Hunderuk & Eberwald vers le bas Rhin.

tenir la main à la conservation de ses privilèges, & pour regler les différends sur lesquels ces Gentilshommes s'adressent à ce Conseil.

Il se trouve encore en Allemagne une autre espece de Sujets qui sont immédiats de l'Empire. Ce sont des Chapitres, des Collèges, & des Monasteres.

Le seul Chapitre d'Arensfeld ou Arnuel, près de Sarbruck, jouit de l'immédiateté.

Le Monastere d'Erbach dans la forêt de Steingen, & celui de Saint Michel de la Montagne des Moines, près de Bamberg, en jouissent aussi.

Le Concile des Jurisconsultes d'Aix-la-Chapelle en jouit pareillement. Les Jurisconsultes, dont ce College est composé, ne forment pas un Tribunal dans les formes; ils ne décident que les Causes de ceux qui se soumettent volontairement à leur Jugement; mais ils sont soumis immédiatement à l'Empereur, tant pour leur personne que pour leurs biens.

On compte au nombre des Sujets qui ont le privilege de l'immédiateté, quelques Commandeurs d'Ordres Ecclésiastiques-Militaires, qui n'ont point de place à la Diète dans le banc des Prélats.

Les *Garnerbes* ou *Gomerbes* possèdent aussi ce privilege de l'immédiateté. Ce sont des familles nobles, unies entre elles par des *pacta conventa* faits anciennement; tant pour leurs défenses respectives, que pour le droit de succession des uns aux autres. Toutes ces familles sont voisines & habitent le même Canton dans les six Châteaux dont je mets le nom à la marge (a). Le Chef de ces Châteaux qui sont de simples Châtelle-

(a) Friedberg, Gelnhouse, Saltzbourg sur la Sale, Greiffenberg près de Francfort, Srude, Benigheim.

nies, est qualifié *Burgrave*, nom qu'il ne faut pas confondre avec les *Burgraves* de l'Empire, dont j'ai parlé dans le commencement de cette Section. Il rend la Justice à ceux de sa dépendance, assisté de douze Conseillers.

Il y a encore six Villages entiers dans l'Empire (a) qui jouissent de l'immédiateté, qui ont tous haute, moyenne & basse Justice, & dont les appels ressortissent directement au Conseil Aulique ou à la Chambre Impériale.

Enfin, il y a des particuliers, de condition libre, qui font leur habitation à la Campagne ou dans les Bourgs ou Villages, & qui ont également le Droit d'immédiateté. Il s'en trouve un nombre assez considérable à Leutkirk, aux environs de Meglosse en Suabe, & dans les Villages de la Contrée de Ried. Ces Particuliers sont par cette raison appelés *Hommes d'Empire*.

Aux Dietes que le Corps Germanique avoit eues; on substitua des Conseils qui portèrent le nom de *Régiment* (b). Ce nouvel établissement eut pour objet de remédier aux grandes dépenses & aux inconvéniens des Diettes, qu'on n'assembloit qu'avec beaucoup de peine, & dont les résolutions étoient aussi infructueuses que solennelles.

Le premier Régiment fut établi sous Maximilien I (c), & ne paroît pas avoir duré au-delà du règne de ce Prince. Il consistoit en vingt Régents qui étoient tous Allemands & établis par l'Empereur & par l'Empire, & dont l'Empereur ou le Commissaire de l'Empereur, qui devoit être un Comte ou un Baron, étoit le Président. Un Electeur Adjoint du Président

(a) Suffelsheim, Gedéan, Goldrantsheim, Steingambs, Goyheim, Sensfeld, dans le Marquisat d'Anspach, Brandebourg en Franconie.

(b) Le mot Latin est *Regimentum*, Gouvernement, à *regendo*.

(c) En 1500.

XLVIII.

Le Corps Germanique avoit anciennement des Diettes: il eut ensuite un Conseil de Régence qu'on appelloit *Régiment*, & il est aujourd'hui représenté par une Diète générale & perpétuelle, où réside la Souveraineté de ce Corps. Nombre & qualité des Etats qui composent cette Diète générale; comment s'y comptent les voix & s'y forment les résolutions; & de quelle manière les *Récès* sont publiés.

en signoit les délibérations. Ce Régiment tenoit la place des Diètes, ainsi que porte le Decret de son établissement. *On a supprimé (dit la paix publique) par le Régiment, les Diètes annuelles, & l'on y portera dorénavant toutes les affaires en la même maniere qu'on les portoit auparavant à ces Assemblées.* Soit que l'Empereur y fût ou non, les choses étoient traitées également, & ce qui étoit conclu à la pluralité des voix, étoit exécuté. Quand l'Empereur, ou un Electeur, ou un Prince de l'Empire se trouvoient dans ce Conseil, ceux qui étoient députés par eux n'avoient plus de voix & leur cedoient la place. Enfin, dans le stile ordinaire des Recès, ce Conseil étoit appelé le Conseil de l'Empereur & de l'Empire, & quelquefois le Conseil de l'Empire, le Régiment de l'Empire, sans parler de l'Empereur. L'autorité de ce Conseil étoit fort étendue, puisqu'il avoit le pouvoir & le commandement « sur toutes & » chacune les affaires & Droits de l'Empire, Traités de paix » & leur exécution, moyen de résister aux Infidèles & aux » perturbateurs de la paix, & des Droits de la Chrétienté & » de l'Empire, & sur tout ce d'où dépend cette résistance, le » Droit d'entreprendre, demander, faire avec diligence, con- » sidérer, amplifier, & conclure tout ce qui peut être utile & » profitable à l'Empire & à ses Sujets & autres. Il pouvoit mê- » me & devoit délibérer, faire & résoudre tout ce qu'il falloit » pour ramener les rebelles à l'obéissance & à la soumission due » à l'Empire ».

Le second Régiment fut établi (a) par Charlequint. Il ne fut que l'ombre du premier, & il paroît que cet Empereur puissant ne l'exigea que pour donner plus d'étendue à son autorité, qui augmentoit à mesure qu'il diminoit celle des Diètes

(a) En 1521.

& de l'Empire que ce Conseil représentoit. Au lieu de vingt Régens, il y en mit vingt-deux, de deux desquels Charlequint se réserva le choix en qualité d'Empereur, en sorte qu'outre la présidence qui lui appartenoit, il étoit le maître de quatre voix, celles d'Autriche & de Bourgogne, & ces deux nouvelles. Maximilien se rendoit au lieu où le Régiment étoit assemblé; Charlequint le traînoit à sa fuite. Sous Maximilien, le Régiment délibéroit & statuoit sans l'Empereur; sous Charlequint, rien ne s'y faisoit que *par son avis & selon sa volonté*. Sous Maximilien, le Régiment prêtoit serment à l'Empereur & à l'Empire; sous Charlequint, à l'Empereur seulement. Enfin, ce Prince supprima jusqu'au nom de Régiment, il lui donna celui de Conseil Impérial, & non pas de Conseil de l'Empire, & peu à peu il l'abolit (a).

Le Conseil Aulique prit insensiblement la place du Régiment. Le Régiment avoit fait cesser les Diètes; & les Diètes, avec le Conseil Aulique & la Chambre Impériale, font à présent tout ce que faisoit le Régiment.

Le Corps Germanique est aujourd'hui composé d'un Empereur, de neuf Electeurs, de 34 Archevêques, Evêques, Abbés ou Prélats, ayant titre de Princes, de 55 Princes, de deux bancs de Prélats qui n'ont pas titre de Princes, de quatre bancs de Comtes, & de 46 Villes Impériales.

Les Membres de l'Empire sont divisés en deux sortes d'Etats; les uns sont nommés immédiats, parce qu'ils en relevent immédiatement; les autres médiats, parce que dépendant des premiers, ils ne relevent de l'Empire que médiatement. Il y a deux sortes d'Etats immédiats. I. Ceux qui ont séance & voix

(a) En 1530. *Hippolytus à Lapede*. Lettre d'un Suisse à un François. Histoire d'Allemagne par Barre, à la fin de la première Partie du VIII<sup>e</sup> Volume.

aux Assemblées de l'Empire, & qui contribuent aux Charges publiques, qu'on nomme Etats de l'Empire. Tels sont les Princes, les Prélats, les Comtes, les Villes Impériales. II. Ceux qui jouissent seulement de la prérogative de l'immédiateté, sans avoir les Droits de séance & de suffrage dans les Assemblées, comme je l'ai expliqué.

Ce Corps est représenté par une Assemblée générale, qu'on appelle Diète, qui est perpétuelle, qui se tient à Ratisbonne pendant près de 80 ans (a), qui eut ses séances à Francfort, depuis les troubles occasionnés par la mort de Charles VI. & l'élection de Charles VII (b), & qui est retournée à Ratisbonne depuis que François I. est le Chef du Corps Germanique.

Quand il s'agit de délibérer, les Etats de l'Empire se partagent en trois Colleges, dont chacun tient ses conférences à part, sous un Directeur ou Président particulier.

Le premier est celui des Electeurs, & c'est l'Archevêque de Mayence qui y fait l'Office de Directeur.

Le second est celui des Princes Ecclésiastiques & temporels, des Prélats qui ne portent pas le titre de Princes, & des Comtes de l'Empire. L'Archiduc d'Autriche y prend la première place sur le banc des Princes Ecclésiastiques qui y tiennent la droite. Lui & l'Archevêque de Saltzbourg ont la direction de ce College, & ils l'exercent alternativement, selon les matières qui sont mises en délibération. On a pris cette méthode, afin qu'une affaire ne changeât pas de main, & que celui qui est chargé de la diriger, la suive avec exactitude.

Le troisième College est celui de Villes libres; & c'est par

(a) Depuis 1663 jusqu'en 1741.

(b) Depuis 1741 jusqu'en 1745.

rapport à celui-là que les deux autres sont appellés les Colleges supérieurs. Ce troisième College a pour Directeur le Député de la Ville Impériale où se tient la Diète.

Dans cette Diète générale, les Electeurs, les Princes, & les Villes Impériales ont une voix chacun dans son College, leur suffrage est viril ou personnel; mais les Prélats qui n'ont pas titre de Princes & les Comtes, n'ont tous ensemble qu'autant de voix qu'ils forment de classes ou de bancs, leur suffrage n'est que Collégial. Ils ne votent point par tête, mais par curies, par bancs, ou par classes (a). Chacun des deux bancs des Prélats & des quatre bancs des Comtes, tient un Ministre à la Diète, qui est chargé de son suffrage. Les Villes Impériales ne donnent aussi leur voix dans les Comices que par bancs, & toutes ensemble n'ont que deux uniques suffrages, un pour chaque banc.

Le suffrage décisif étoit contesté autrefois aux Villes Impériales, & leurs Députés n'avoient part qu'aux délibérations, les Electeurs refusant de les admettre aux décisions. Les Villes Impériales se plaignoient de ce qu'on les privoit d'un Droit dont elles prétendoient être en possession. On écrivoit de part & d'autre sans convenir de rien. Enfin, le Traité de Westphalie jugea le procès en faveur des Villes Impériales (b). Il fut réglé qu'elles auroient voix décisive à la Diète. Cependant on leur fait encore bien des difficultés, au sujet de la *Re-É-corrélation* à laquelle on refuse de les admettre, quoique leurs Députés ayent représenté plusieurs fois que ce refus rend le suffrage des Villes Impériales purement délibératif. On a tenté divers accommodemens, mais l'affaire n'est pas encore finie. Leur

(a) *Non viritum sed curiarum.*

(b) *Inst. Pac. art. 8; §. 4.*

suffrage est néanmoins décisif, en ce que les deux Colleges supérieurs ne peuvent former sans elle un *Placitum* de l'Empire.

Lorsque, sur une matiere qui a été mise en délibération dans les trois Colleges, celui des Electeurs n'est pas du même avis que celui des Princes, ils tâchent de s'accorder par des conférences particulieres, qu'ils appellent *Relations & Correlations*, ce sont les Directeurs de ces deux Colleges qui sont chargés de ces conférences. Elles sont continuées jusqu'à ce que les deux Colleges soient d'accord, ou qu'il n'y ait plus lieu d'espérer qu'ils se puissent accorder. Au premier cas, ils invitent le College des Villes pour lui communiquer leur commune résolution & pour convenir avec lui, supposé que son avis differe de celui des Electeurs & des Princes. Si les conférences que l'on tient dans cette intention ne produisent pas leur effet, la Chancellerie de la Diète se contente de faire mention du différent sentiment des Villes dans l'Ecrit qu'on présente au principal Commissaire de l'Empereur, sous le titre d'*Avis de l'Empire*.

On a quelquefois agité la question, si la pluralité pouvoit avoir lieu à l'égard des résolutions prises dans les trois Colleges, en sorte que l'avis uniforme de deux de ces Colleges pût passer pour celui de tous les Etats de l'Empire; mais ceux même qui souhaiteroient, dans certaines circonstances, que cela fût ainsi, sentent si bien les conséquences qui en pourroient résulter, dans les cas qui ne leur seroient pas favorables, qu'on n'a eu garde de décider pour l'affirmative, qui d'ailleurs ne semble pas cadrer à l'Etat présent du Corps Germanique.

Quoique les trois Colleges soient du même avis, il faut encore le consentement de l'Empereur à qui ils le communiquent. Si l'Empereur n'adopte pas l'avis de l'Empire, on reprend les  
déliérations

délibérations dans chaque College, & si l'on ne peut lever l'opposition entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, la matiere reste indécise. Autrefois on la renvoyoit à la prochaine Diète générale, mais aujourd'hui que cette Assemblée est perpétuelle; on attend que les conjonctures ayent changé, pour remettre la même affaire sur le tapis. Comme l'unanimité de deux Colleges ne suffit pas pour former véritablement un *Avis de l'Empire*, il ne peut pas non plus, par l'accession de l'Empereur, recevoir la forme d'une *Résolution de l'Empire*. C'est le nom qu'on donne à l'avis de l'Empire; quand l'Empereur l'a approuvé.

La Diète finit par la publication du *Recès*. C'est le résultat de toutes les résolutions qui ont été prises à la Diète, pendant tout le tems qu'elle a duré. Les contestations ne paroissent & ne sont mises en exécution qu'après que la Diète est finie, & que ceux qui la composent sont sur le point de se retirer, & de là vient le mot de *Recès* (a). C'est l'Empereur qui publie ce *Recès* en son nom, exhortant tous les Etats du Corps Germanique à s'y conformer, & ordonnant aux Tribunaux de l'Empire d'en suivre les Réglemens dans leurs Sentences & Arrêts; mais l'Empereur ne dit pas que le *Recès* même porte que les articles qu'il contient ont été réglés entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, par maniere de pacte & de convention.

Si l'on considere en détail tous les Etats d'Allemagne pris séparément, on y trouvera un mélange de Souveraineté & de Suzeraineté, d'Aristocratie & de Démocratie; mais si l'on ne fait attention qu'au Gouvernement du Corps Germanique, pris collectivement, ce qui doit être ici notre seul objet, on y voit uniquement un mélange de différentes especes inégales d'Aristocratie, dans l'Aristocratie générale de l'Empire. Les Electeurs

(a) Du mot Latin *recessus*.

qui ne font qu'au nombre de neuf, font un College à part, qui a lui feul autant de pouvoir que celui des autres Princes, & qui s'est même arrogé le droit exclusif de faire les Capitulations. Le College des Princes, dont la liste est si nonbreufe, a beaucoup plus de pouvoir que celui des Prélats, des Comtes, & des Barons qui n'opinent que par bancs ; au lieu que chaque Prince a fon suffrage particulier. Les Villes Impériales font une troisiéme classe, inférieure aux deux premières. Enfin, l'Empereur, en tant que Chef, peut être considéré comme faisant feul une quatrième classe ; mais fon autorité est si bornée & si foible, qu'elle ne peut pas entrer en comparaison avec celle de tout l'Empire.

Les Electeurs, les Princes, tous les Etats d'Allemagne font Sujets de l'Empire, & soumis à la Jurisdiction & à la Coërcition du Corps. Leur puissance est bornée par les Loix de ce Corps, qui casse & annulle tout ce qu'ils font au-delà de ce qu'elles permettent. Ils n'ont pas, dans tous les cas, le dernier ressort de la Justice ; & ils font obligés de contribuer aux impositions que l'on appelle *Mois Romains*. C'est l'Empereur, ainsi que je l'ai remarqué, qui reçoit leur serment & leur donne l'investiture, comme Chef représentant en ce moment toute la Société Germanique ; & ce serment est tel, que si l'Empereur veut faire ou exiger quelque chose de contraire aux Usages & aux Loix de l'Empire, ce serment les oblige de s'y opposer.

C'est dans les Dietes générales de l'Allemagne que réside la souveraineté essentielle du Corps Germanique. Il est de certains Droits que l'Empereur peut exercer sans avoir le consentement des Etats de l'Empire. Il en est d'autres que les Princes & les autres Membres de l'Empire peuvent exercer sans le consentement de l'Empereur. Mais il en est aussi qui ne résident

que dans tout le Corps représenté par les trois Colléges assemblés en Diète, & présidés par l'Empereur. On en voit les exemples dans le pouvoir qui appartient à l'Empire de faire des Loix obligatoires pour tous les Allemands dans le libre exercice de la Religion accordé par les Traités de Westphalie, dans les guerres qui se font au nom de l'Empire, dans le Droit de Seigneurie directe & de Souveraineté sur les biens des Citoyens, lequel ne peut être exercé qu'avec le consentement de tous les Ordres de l'Empire, dans la levée des Subsidés ordinaires qui ne peuvent être créés ni augmentés sans la participation de la Diète, & en mille autres occasions où c'est le Corps qui fait la Loi. Chaque Electeur, chaque Prince, chaque Ville Impériale, & l'Empereur lui-même est soumis aux résolutions des Diètes (a). Les dehors, le nom, le titre, la pompe, les honneurs de la Majesté sont remis par l'Empire à l'Empereur, lorsqu'il est élu; mais l'Empire se réserve les droits, la force, l'essence, le pouvoir, le fonds de la Souveraineté, & il n'en abandonne pas même l'exercice entier à l'Empereur. Depuis les Traités de Westphalie, l'Empereur n'a été absolument en Allemagne que ce que le Roi est en Pologne (b), la bouche de l'Empire, de laquelle il ne doit sortir que ce que l'Empire a pensé & ordonné; & depuis les Capitulations faites, dans les trois dernières Elections (c), qui ont augmenté la puissance des Membres, & fort diminué celle du Chef, ce Prince n'a plus qu'une autorité très-bornée dans une vraie République.

Dans le stile de la Chancellerie de l'Empire, on appelle Dé-

X L I X.  
Des Diètes etc.

(a) Bodin, de la République, Gabriel Sewder : *Introductio in Jus publicum Imperii Romano-Germanici novissimum* 1701. Fritz dans son *Jus Casarenum novissimum*; Heiff & Barre dans leurs Histoires d'Allemagne, & cent autres Auteurs.

(b) Selon Stanislaus Orichovius, *quoddam os regni*.

(c) Voyez les Capitulations de Charles VI, de Charles VII, & de François I.

présentatives, que  
l'on appelle *Dé-  
putations ordinai-  
res & extraordi-  
naires.*

putations, ces Assemblées auxquelles l'Empire donne la commission de traiter certaines affaires, pour lesquelles il ne trouve pas nécessaire ou convenable que tout le Corps s'assemble.

On distingue ces *Députations ordinaires & extraordinaires.* On appelle *Députation ordinaire*, celle qui est composée de Membres à qui les Constitutions publiques donnent le Droit de représenter l'Empire, lorsqu'il juge à propos de se réduire à un Corps moins nombreux. Une *Députation ordinaire* doit être composée de tous les Electeurs, six Princes, un Prélat, un Comte, & deux Villes. On appelle *Députation extraordinaire*, celle qui est formée par un choix particulier des trois Colleges de l'Empire assemblés en Diète, & qui a pour motif quelque incident ou quelque affaire particulière, qu'on ne pourroit expédier qu'à grands frais dans une Assemblée de tous les Etats, ou avec trop de longueur par les *Députations ordinaires.*

Il seroit inutile d'expliquer la maniere dont les *Députations ordinaires* sont convoquées, & dont on y procede dans les délibérations, parce qu'elles ne sont presque plus en usage. Elles sont devenues inutiles. On y avoit autrefois recours, quand on ne vouloit pas assembler une Diète générale; mais comme la nécessité, qui est imposée aujourd'hui à l'Empereur, de prendre l'avis des Etats pour toutes les choses qui regardent le Corps Germanique en commun, a rendu perpétuelle la Diète de l'Empire, on se peut passer des *Députations ordinaires.* En second lieu, il n'est pas probable que les Princes & les Etats inférieurs consentent si facilement à une pareille *Députation*, qui donne trop d'avantage aux Electeurs, parce que ceux-ci sont tous du nombre des *Députés ordinaires*, & qu'à cause de cela ils tiennent leurs délibérations à part dans ces petites Diètes. Enfin,

il faut que, dans les Députations, soit ordinaires, soit extraordinaires, il y ait un nombre égal de Députés des deux Religions, ce qui ne pourroit être observé dans une Députation ordinaire, de laquelle tous les Electeurs doivent être, & parmi lesquels par conséquent il n'y auroit pas moyen de former aujourd'hui l'égalité dont je parle.

Des Députations extraordinaires sont au contraire encore fort en usage, non-seulement pour les affaires qui se traitent au nom de l'Empire hors de la Diète, comme cela arrive, lorsqu'on veut faire la visite de la Chambre Impériale, ou envoyer une Ambassade à un Congrès; mais encore à la Diète même, lorsqu'il convient qu'une affaire y soit préparée par un petit nombre, avant qu'on la porte devant tout le Corps. C'est ainsi qu'on a procédé en Allemagne, en travaillant à un projet qu'on y avoit fait d'une Capitulation perpétuelle, & on doit tenir la même conduite à la Diète, lorsqu'on y examine si un Membre de l'Empire a mérité d'être mis au ban.

Ce qu'il y a de plus important dans la matiere des Députations extraordinaires, c'est la question si les Membres que l'on veut employer pour cela doivent être choisis en pleine Assemblée, enforte que les Etats Catholiques ayent leur Droit de suffrage, pour l'élection d'un Membre Protestant, & les Protestans pour l'élection d'un Membre Catholique, ou si chaque parti doit élire à part le nombre des Députés de sa Religion. Cette affaire a été fort agitée, à l'occasion d'une Députation pour la visite de la Chambre Impériale, & les Protestans ont fait prévaloir la dernière opinion par leur fermeté.

L'Empire est divisé en Cercles ou grands Districts, qui sont comme autant de Corps séparés, lesquels se sont formés, au milieu des troubles & des guerres intestines, pour délibérer de

L.  
Des Cercles &  
de leurs Diètes  
particuliers.

leurs affaires particulieres, & employer leurs forces en conséquence, dans un tems que l'Allemagne étoit le théâtre des plus violentes dissensions, & que, sous prétexte de maintenir ses Droits, on commettoit mille brigandages. Ce sont des Confédérations particulieres, formées dans le sein de la Confédération générale, dont chacun doit maintenir la paix publique entre ses Membres.

Les Cercles tiennent donc des Diètes particulieres, où les Princes & les Villes qui les composent, traitent de leurs affaires. Elles sont composées des Députés des Princes d'Allemagne : Députés qui reglent leur conduite sur les ordres de leurs *Principaux*, au lieu que les Affecteurs de la Chambre Impériale ne dépendent point de ceux qui les ont présentés.

C'est Maximilien I. qui institua les Cercles d'Allemagne, & qui divisa tout ce grand pays en six Cercles (a). Douze ans après, ce même Empereur le divisa en neuf (b). Il ne fut pas plutôôt le possesseur des Provinces de la Maison de Bourgogne, qu'il voulut que l'Empire s'intéressât à la conservation de ces Provinces, en les y incorporant ; & Charlequint obtint qu'on en fît (c) un

(a) En 1500. Dans la Diète d'Augsbourg, Franconie, Baviere, Suabe, du Rhin, Westphalie, de la basse Saxe.

(b) I. Le Cercle du haut Rhin dont l'Evêque de Worms est Directeur & l'Electeur Palatin Con-Directeur.

II. Du bas Rhin, dirigé par l'Electeur de Mayence.

III. De Westphalie, qui a pour Directeur l'Evêque de Munster. Le Roi de Prusse alterne avec l'Electeur Palatin pour le Con-Directoire.

IV. La haute Saxe, dirigée par l'Electeur de Saxe.

V. De la basse Saxe, dont le Directoire est partagé entre le Roi de Prusse, comme Evêque de Magdebourg, & l'Electeur de Brunwick, comme Duc de Brême.

VI. De Baviere, qui a pour Directeur l'Electeur de ce nom, & pour Con-Directeur l'Evêque de Sazbourg.

VII. De Franconie, dirigé par l'Evêque de Bamberg & par le Margrave de Brandebourg-Bareith, alternativement avec le Margrave d'Anspach.

VIII. De Suabe, dirigé par l'Evêque de Constance, conjointement avec le Duc de Wirtemberg.

IX. Le Cercle d'Autriche, qui a pour Directeur l'Archiduc de ce nom.

(c) En 1548.

dixième Cercle, sous le nom de Bourgogne. Ce Cercle, outre la haute Bourgogne, qu'on appelle aussi Franche Comté, & qui lui a donné le nom, comprenoit les dix-sept Provinces des Pays-Bas. Lorsque ces pays furent cédés à l'Espagne, il fut dit qu'ils seroient du Corps même de l'Empire. Le Traité de Munster (a) porte aussi que le Cercle de Bourgogne doit demeurer Membre de l'Empire. C'étoit le Roi d'Espagne qui étoit autrefois Directeur de ce Cercle, comme héritier de la Maison de Bourgogne, & Souverain des pays qui formoient ce Cercle ; Mais comme la Franche-Comté, & quelques Provinces des Pays-Bas, ont été réunies à la Couronne de France ; que sept de ces Provinces ont formé la République de Hollande ; que le Roi de Prusse a acquis par les Traités quelque partie de ces Pays-Bas ; que la Maison d'Autriche n'en possède plus qu'une petite partie de la Gueldre, du Hainaut, des Comtés de Flandres & de Namur, & du Duché de Luxembourg ; & que les considérables du Duché de Brabant & de Limbourg ; & que les Flamands, qui n'ont jamais reconnu d'autres Souverains que leurs Princes, n'ont aussi jamais payé aucune des charges de l'Empire, les Allemands ont laissé aux possesseurs des pays qui devoient former le dixième Cercle, le soin de gouverner leurs Etats, & s'en font rarement mêlés, même dès le commencement. Dans la guerre que le Roi d'Espagne Philippe II. eut avec ses Sujets des Pays-Bas, il réclama la garantie de l'Empire, & les Rois ses successeurs la réclamèrent aussi dans celle qu'ils eurent depuis avec la France ; mais le Corps Germanique refusa toujours de prendre sur lui la défense de ces Provinces, parce qu'elles ne contribuoient en aucune maniere aux besoins de l'Empire. Le Duc de Bourgogne étoit placé autrefois dans

(a) Article IV.

les Dietes après l'Archiduc d'Autriche ; mais il y a long-tems que la mention de cercle de Bourgogne n'est qu'un monument historique dans les fastes de l'Empire.

Les Cercles assemblent des Dietes pour délibérer sur leurs affaires particulieres. Ces Dietes sont convoquées par le Directeur du Cercle , qui fixe le jour & le lieu de l'Assemblée à son gré , sans avoir besoin du consentement de l'Empereur , & qui prescrit les matieres sur quoi l'on doit délibérer.

Les Etats comparoissent à ces Dietes en personne ou par Députés. C'est au Directeur à examiner les Pleins-pouvoirs des Députés , il recueille les voix , donne la sienne le dernier , & fait exécuter les résolutions de la Diète.

Les Cercles peuvent faire des alliances définitives & offensives , non-seulement entre eux , mais avec les Puissances étrangères. Ces alliances sont appellées associations. Telle fut l'alliance conclue entre le Cercle de Franconie & celui de Suabe (a) confirmée à Nuremberg (b) , par laquelle le Cercle de Franconie s'engagea à soutenir un secours de six mille hommes à celui de Suabe , & celui-ci un secours de huit mille hommes au Cercle de Franconie , en cas d'attaque. En 1701 , les Cercles du haut & bas Rhin , ceux de Suabe , de Franconie & de Baviere , firent une pareille association , laquelle fut confirmée en 1702 ; & la même année , ces Cercles entrèrent dans la grande Ligue formée contre la France. En 1711 , ces cinq Cercles convinrent que leur association seroit perpétuelle , d'où ils ont été appellés les cinq Cercles associés. La guerre s'étant allumée en 1733 , entre la France & l'Empereur Charles VI. ces cinq Cercles se déclarerent d'abord pour l'Empereur , &

(a) En 1500.

(b) En 1701.

l'on peut croire que ce Prince ne refusa pas de confirmer leur *Conclusum*, au sujet des moyens de se défendre, & de repousser un ennemi qui protestoit qu'il étoit résolu de vivre en paix avec le Corps Germanique. La Cour de Vienne fit de grands efforts sur la fin de la dernière guerre, pour engager les Cercles à armer, sous prétexte de la sûreté de l'Empire, mais elle n'en put venir à bout.

Il y a dans chaque Cercle certaines Villes où l'on bat monnoie. Les Cercles doivent entretenir des Inspecteurs des monnoies ; & pour empêcher toute fraude, chaque Cercle doit tenir tous les ans deux Assemblées pour examiner les monnoies.

Les Cercles ont toujours un Corps de troupes sur pied composé des contingens que chaque Etat est obligé de fournir. Ces contingens qui doivent toujours être prêts, forment ce qu'on appelle les troupes des Cercles.

Après le Directeur, qui est la première personne du Cercle, vient le Capitaine du Cercle ou Chef d'armée (*a*), qui est toujours une personne de la première distinction. Ses fonctions sont de rassembler les troupes du Cercle, tenir la main qu'elles soient bien entretenues & bien armées, de les commander en campagne. Il a droit d'assembler la Diète du Cercle, lorsque l'appareil de guerre n'est pas tel qu'il devoit être, & de proposer les moyens d'y pourvoir. Il peut citer devant les Tribunaux de l'Empire les Etats du Cercle qui tardent, ou qui refusent de donner leur contingent. Il peut enfin empêcher les Etrangers de lever du monde dans le Cercle dont il est Capitaine, à moins qu'ils n'en aient la permission du Cercle.

Le Capitaine n'est point héréditaire comme le Directeur. Il peut même abdiquer sa charge quand il lui plaît, elle n'est qu'é-

(*a*) *Dux*.

lective, & rien n'empêche que le Directeur du Cercle n'en soit en même tems le Capitaine.

Les Directeurs ont des con-Directeurs, & les Capitaines des Cercles ont des Adjoints qui font leurs fonctions en cas d'empêchemens.

Les Puissances Etrangères peuvent envoyer des Ministres & des Agens aux Dietes des Cercles. On y écoute leurs propositions, & la réponse est faite au nom du Cercle.

Outre les Dietes particulières des Cercles, où les Electeurs n'assistent jamais en personne, & où les Prélats, les Comtes, & les Barons assistent quelquefois en personne, & quelquefois par Députés, il y a des Dietes générales des Cercles, qui font l'Assemblée de tous les Cercles. C'est l'Electeur de Mayence qui convoque ces Dietes générales, lesquelles ne sont composées que des Directeurs & des Capitaines des Cercles.

On trouve divers défauts dans la constitution des Cercles. I. Leur rang n'est déterminé par aucune Loi de l'Empire, ce qui a causé quelquefois des altercations fort vives (a). II. Leurs limites ne sont pas exactement réglées, comme il paroît par les disputes qu'il y a eu entre le Cercle de Suabe & celui de Bavière, au sujet de l'Abbaye de Kaiferheim. III. Tous les Etats & Membres de l'Empire ne sont pas compris dans les Cercles (b), puisque plusieurs Comtes & Nobles immédiats n'appartiennent à aucun Cercle, & qu'on n'a assigné à aucun Cercle les Etats d'Italie qui relevent de l'Empire. IV. Les Cercles sont fort inégaux entre eux, tant à l'égard de la quantité que de la qualité des Etats qui les composent. V. les pays ne sont pas exactement distribués. Ce qui devrait naturellement appartenir à un Cercle, appartient à un

(a) Goldast, Liv. I, du Royaume de Bohême.

(b) Limnœus, *in addit.* 7, 26, pag. 42.

autre; & il y a des Etats trop éloignés du Cercle où ils font compris, & d'autres qui n'y possèdent pas un pouce de terre.

Il y a enfin dans le Corps Germanique des Dietes particulières de différentes espèces, lesquelles reçoivent la dénomination de l'Assemblée où elles sont portées : Dietes Circulaires : Dietes Electorales : Assemblées de Princes : Assemblées de Comtes : Assemblées de Villes : Dietes de la Noblesse, &c.

L I.  
Plusieurs autres  
Dietes.

La Jurisdiction Souveraine de l'Empereur & de l'Empire est confiée à deux Tribunaux Supérieurs en Allemagne, la Chambre Impériale, & le Conseil Aulique.

L II.  
De la Cham-  
bre Impériale, &  
du Conseil Auli-  
que.

La Chambre Impériale est composée de deux Présidens, l'un Catholique & l'autre Protestant, & de vingt-cinq Assesseurs (a), pris des différens Etats de l'Allemagne, & qui ne sont reçus qu'après avoir enseigné le Droit Civil ou le Droit Canonique dans quelque Académie, ou qu'après y avoir étudié cinq ans. Ces Assesseurs sont nommés par les Electeurs, par les Princes, & par les Cercles qui contribuent à leur entretien. Autorisés de juger selon leur conscience, ils ne dépendent plus de ceux qui les ont présentés.

C'est à Worms que Maximilien I. & les Etats de l'Empire établirent (b) la Chambre Impériale, pour être le Tribunal souverain de l'Allemagne. Cette Chambre fut depuis fixée à Spire par Charlequint (c), qui statua qu'elle ne pourroit jamais être transférée ailleurs sans le consentement des Etats de l'Empire, à moins que ce ne fût en tems de guerre ou de peste. Elle fut enfin établie (d) à Wetzelaer, parce que les François brûlerent & détruisirent Spire (e), & qu'elle vaquoit depuis

(a) Résolutions de la Diète, en 1719.

(b) En 1495.

(c) En 1530.

(d) En 1692.

(e) Pendant la guerre de 1688.

deux ou trois ans. Elle est encore aujourd'hui à Wetzelaer.

Sa Jurisdiction concourt avec celle du Conseil Aulique. L'Empereur ne peut ôter à la Chambre Impériale la connoissance des Causes qui y sont dévolues, il ne peut pas même suspendre ses Jugemens, à moins que ce ne soit du consentement commun des Etats de l'Empire.

Quant au Conseil Aulique, il est composé d'un Président Catholique, d'un Vice-Chancelier, & dix-sept Assesseurs, qu'on nomme Conseillers Auliques, dont six sont de la Confession d'Augsbourg (a). L'Empereur nomme tous ces Officiers, & pourvoit à leurs appointemens. Le Vice-Chancelier seul est à la nomination de l'Electeur de Mayence, Chancelier de l'Empire. Ce Conseil est divisé en deux bancs, dont l'un est occupé par des Princes, Comtes, ou Seigneurs; & l'autre par des Jurisconsultes.

Il ne fut d'abord institué que pour les Sujets particuliers de l'Empereur, pendant que la Chambre Impériale étoit le seul Tribunal Souverain de l'Empire, mais il partage aujourd'hui l'autorité de cette Chambre, & ces deux Tribunaux ont droit de prévention, en sorte qu'une Cause retenue par l'un ne peut être portée à l'autre. L'Empereur ne peut dépouiller le Conseil Aulique des Causes qui y sont dévolues, & ce Tribunal a les mêmes prérogatives que la Chambre Impériale. Dans beaucoup d'affaires pourtant, ce même Conseil n'arrête rien sans la participation de l'Empereur (b). On lui en fait le rapport dans son Conseil d'Etat, & il en décide comme Juge suprême de l'Empire.

Le Conseil Aulique suit la Cour de l'Empereur; & la Chambre Impériale reste toujours à Wetzelaer. Il cesse dès que l'Em-

(a) Paix d'Osnabrug, & Règlement de Ferdinand III, en 1654.

(b) *Fiat votum ad Casarem*, dit le Conseil Aulique.

pereur est mort, parce que ce Tribunal ne représente que l'Empereur ; mais la Chambre Impériale au contraire est perpétuelle, parce qu'elle représente non-seulement le Chef qui meurt, mais tout le Corps de l'Empire qui ne meurt point.

La Chambre Impériale & le Conseil Aulique ont une Jurisdiction suprême & en dernier ressort sur tous les Sujets de l'Empire, dans les affaires contentieuses qui intéressent l'Etat général du Corps Germanique. Elles peuvent être portées indifféremment, ou à la Chambre Impériale, ou au Conseil Aulique, à l'exception de celles qui regardent les Membres de l'une & de l'autre Compagnie, & qui doivent être jugées dans leur propre Tribunal, & des Causes qui ont quelque connexité avec les Droits réservés de l'Empereur, lesquelles doivent être décidées au Conseil Aulique.

Les crimes de Leze-Majesté, & les appels des affaires civiles excédans mille florins, sont portés devant l'un ou l'autre des deux Tribunaux suprêmes de l'Empire.

Les matieres criminelles ( le crime de Leze-Majesté excepté ) & les affaires civiles qui ne regardent que les Particuliers, & qui n'excedent pas mille florins, sont jugées définitivement dans chaque Etat particulier, mais on a laissé, dans certains cas & avec certaines restrictions, aux Sujets des Etats la liberté d'avoir recours aux Souverains Tribunaux de l'Empire, par voie d'appel de la Sentence rendue contre eux au Tribunal de leur Maître, & même d'y chercher de l'appui contre l'abus de son Gouvernement.

Il n'y a point d'appel des Jugemens de la Chambre Impériale & du Conseil Aulique ; mais il est permis d'en demander le redressement devant ces mêmes Tribunaux, à la Chambre Impériale par révision, & au Conseil Aulique par supplication,

ce qui revient à ce que nous appellons en France le pouvoir par Requête Civile.

Il est deux autres Tribunaux en Allemagne.

LIII.  
De la Chambre  
de Rothweil; &  
de la Régence de  
Weingarten.

Lorsque l'Empereur Conrad III se fut croisé, il assembla une Diète à Francfort (a), où Henry son fils fut élu Roi des Romains; & comme ce Prince étoit jeune, on jugea à propos d'établir un Conseil Supérieur Impérial à *Rothweil*, pour juger sous son autorité. La charge de Président de ce Tribunal fut donnée en fief à la famille des Comtes de Schultz. Ce Conseil subsiste encore aujourd'hui, mais il a moins d'autorité qu'il n'en avoit autrefois. Il doit être composé de douze Gentilshommes; & à leur défaut, d'autant de Citoyens choisis de Rothweil. Sa Jurisdiction s'étend sur les Provinces de Suabe, de Franconie, d'Autriche & du Rhin (b), & tous les Membres & Sujets de l'Empire médiats & immédiats qui résident dans son District, sont soumis à sa direction, à l'exception des Electeurs, des Ducs de Juliers, des Comtes Palatins, des Deux Ponts, & de plusieurs autres Princes & Barons, & de quantité de Nobles de son ressort qui en sont exempts, mais obligés d'y comparoître quand ils y sont assignés pour y produire leurs privilèges d'exemption, & les y faire homologuer. Cette Chambre étoit autrefois en possession du privilège de dernier ressort; mais aujourd'hui elle est soumise à l'appel qui peut être indifféremment porté au Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale.

La Régence de Weingarten est une autre Justice de Suabe; que le Duc de ce nom exerçoit lui-même autrefois. Elle n'a point de résidence fixe; mais elle tient ses séances dans différens lieux où se trouve le Monastere de Weingarten, dont elle a

(a) En 1147.

(b) Ann. Munster, Liv. III, & Barre, Hist. générale d'Allemagne, sous l'an 1247.

emprunté le nom. Ce Tribunal est , à peu de chose près , ce qu'est la Chambre de Rothweil , si l'on en excepte les appels qui n'y sont reçus qu'en déni de Justice.

Ces deux Tribunaux qui exercent leur autorité avec une légère différence , ont prévenu tous les conflits de Jurisdiction qui auroient pû s'élever entre eux , par un accommodement (a) par lequel ils ont fixé leur département.

Tous ces Etats nombreux qui forment la République Germanique , ont leurs Coutumes & leurs Loix particulieres , presque toutes formées sur le Droit Romain , qui est le Droit commun de l'Allemagne , où il a pris , si j'ose parler ainsi , des racines plus profondes que par-tout ailleurs , à cause de la Majesté de l'Empire Romain qu'on tâche de faire rejaillir sur la République Germanique.

LIV.  
Du Droit Civil  
reçu en Allema-  
gne.

Les anciens Germains avoient peu de Loix , & Tacite nous l'apprend en un mot , lorsqu'il dit que les mœurs étoient plus puissantes parmi eux , que les Loix ne l'étoient ailleurs (b) ; mais leurs successeurs gémissent en Allemagne , comme on fait dans d'autres pays , sous la multitude des Loix.

Le Droit Saxon & le Droit des Francs sont les deux Droits Civils d'Allemagne.

Celui de Saxe est le plus célèbre de ces deux Droits. A l'exemple des Saxons , les peuples de Lusace , de Silesie , de Brandebourg , de Brunswick , de Lunebourg & de Hesse l'ont adopté. Hors de l'Empire même , il est observé par les peuples de Pologne & de Lithuanie.

Il a été long-tems observé sans être écrit. La plûpart des Auteurs d'Allemagne le trouverent si conforme au génie de leur Nation qu'ils le suivirent comme Coutume.

(a) En 1538.

(b) *Plus ibi boni mores valent , quam alibi bonæ leges. Tacit. de moribus Germanorum.*

Eccard de Repichan, habile Jurisconsulte, en rédigea trois livres qu'il compofa en Latin. Son Ouvrage, qui porte le nom de *Landrecht* ou Droit du pays (a), fut autorifé par l'Empereur Othon I. & cet Empereur fit rédiger une autre partie du Droit de Saxe. Celle-ci fut nommée *Meichbild*. Il y a eu depuis plufieurs Commentaires du Droit Saxon par d'habiles Jurifconsultes. ce qui a fait dire dans le pays, que ces Coutumes font le Droit Romain écrit en Langue Saxone.

Les Saxons ne consultent le Droit Romain que dans les cas où le Droit de Saxe garde le filence, mais les peuples qui ont adopté ce Droit Saxon, l'abandonnent dans plufieurs cas où il eft contraire au Droit Romain.

On fuit le Droit des anciens Francs dans les Cercles du Rhin, de Suabe & de Franconie, c'eft-à-dire, dans toutes les Terres & Provinces où le Droit Saxon n'eft point en ufage.

La Chambre Impériale & le Conseil Aulique jugent felon le Droit Romain, au défaut des Conftitutions Impériales & des Coutumes particulieres qui forment le Droit Municipal de l'Empire. Nul Membre de la Chambre Impériale, nul Membre du Conseil Aulique n'entre en exercice, qu'après s'être obligé par ferment de juger felon cette Regle.

Un célèbre Jurisconsulte de ce pays-là a defiré la réformation de la Jurifprudence d'Allemagne. « Les Loix Romaines (dit-il) & les Loix Canoniques en font le fondement; mais comment bien s'y trouve-t-il de chofes obscures, embarraffantes, inutilés? Comment déterminer ce qui eft reçu, ce qui ne l'eft pas, ce qui a été abrogé? Les Coutumes fuivies dans certaines Provinces n'ont pas ces inconvéniens, mais elles ne font

(a) *Jus Patriæ*,

» pas toujours conformes à l'équité, & ne renferment pas tous  
 » les cas, elles en abandonnent la décision à la passion, à la  
 » cupidité, à l'imprudence du Juge ». (a)

Lorsque les Officiers de l'Empereur, profitant des conjonctures, pour s'approprier les Provinces où ils avoient de l'emploi, se confédérèrent pour se soutenir mutuellement dans leurs usurpations, ils formerent une caisse militaire, & se taxerent chacun à une certaine somme pour fournir aux besoins de la confédération. C'est la premiere matricule qui ait été faite en Allemagne.

La matricule de l'Empire tenue aujourd'hui dans la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, est un état, registre, ou catalogue qui justifie que l'on est Membre ou Etat de l'Empire, & qui sert de regle de ce que chaque Etat doit payer. Ce livre doit son origine à l'Empereur Sigismond, qui manquant d'argent, & ayant persuadé à l'Empire qu'il étoit intéressé à exterminer les Hussites de Boheme, le fit consentir à se cottiser pour cette guerre. De-là naquit la premiere matricule dont on ait connoissance. S'il y en a eu d'autres auparavant, comme le prétendent quelques Auteurs, il n'en reste aucun vestige (b).

Les Etats payent deux sortes de taxes, selon qu'ils sont compris dans cette matricule, l'ordinaire & l'extraordinaire.

La taxe ordinaire se leve actuellement sur tout l'Empire, & se paye en deux termes égaux. Elle est destinée au payement des gages anciens & d'augmentation, des Officiers de la Chambre Impériale, pour l'entretien des fortifications des Places

(a) Leibnitz dans la 119<sup>e</sup> de ses Lettres Posthumes.

(b) Cette Matricule de Sigismond fut dressée à Nuremberg en 1431; elle se trouve dans les Actes de Brunswic. Goldast (*de Regno Bohem. Lib. II, Cap. XVII, num. 2.*) en fait mention.

frontieres , & pour les autres dépenses ordinaires qui regardent le Corps de l'Empire. C'est un fonds dont l'Empereur est censé l'Administrateur.

La taxe extraordinaire est appellée Mois Romains ; elle ne se leve que lorsque les besoins de l'Empire l'exigent , & que la Diète en ordonne l'imposition. La dénomination de cette taxe extraordinaire vient des *expéditions Romaines* , appellées ainsi de leur but qui étoit d'accompagner l'Empereur en Italie , pour se faire couronner dans la Lombardie & à Rome. Les Etats de l'Empire étoient alors obligés de lever & d'entretenir à leurs dépens vingt mille hommes de pied & quatre mille chevaux. Ceux qui ne pouvoient fournir les soldats , en étoient quittes en donnant par mois l'équivalent en argent. Du tems de Charlequin , on regla cet équivalent à douze florins par cavalier , & à quatre florins par fantassin ; mais le prix de toutes choses ayant considérablement augmenté depuis , la valeur de chaque cavalier a été réglée à soixante florins , & celle de chaque fantassin à douze florins , de sorte que sur le pied de douze florins par cavalier , & de quatre florins par fantassin , ce qui est l'ancienne taxe du mois Romain , il faut à présent la valeur de cinq mois Romains pour un cavalier , & celle de trois mois pour un fantassin. C'est pourquoi , lorsque les Directeurs des Cercles font les impositions des mois Romains , pour ne point déroger à la matricule de l'Empire qui a conservé l'ancienne fixation imposée du tems de Charlequin , ils prennent le parti d'augmenter le nombre des mois , & d'en imposer jusqu'à cinq pour chaque cavalier , & trois pour chaque fantassin , afin de composer la somme qui est nécessaire pour l'entretien de chaque soldat , sur le pied que les troupes comptent actuellement.

Cette contribution, eu égard à son origine , devrait être faite en hommes effectifs ; mais comme il y a des Etats qui sont taxés à 500

hommes , pendant que d'autres ne doivent fournir que trois , quatre , dix hommes , plus ou moins ; la difficulté qu'il y auroit à les mettre en corps de Compagnies ou de Régimens , les contradictions que causeroit le choix des Officiers pour les commander , & mille autres inconvéniens ont introduit l'usage de payer cette contribution en argent. Il y a cependant quelques Membres qui , par des arrangemens particuliers avec l'Empereur , fournissent leur contingent en troupes effectives , comme la Saxe , le Brandebourg , la Baviere , & quelques autres Cours.

Quoique la regle soit de se conformer à ce qui est porté par la matricule , pour le contingent de chacun par mois , on y a dérogé en quelques occasions. Par exemple , lorsqu'en exécution des Traités de Westphalie , il fallut faire la répartition de la valeur de 5 millions 21 mille 894 Rischdalles , qui avoit été stipulée pour la satisfaction de la Milice Suedoise , on fut obligé de regler cette contribution en argent seulement & non en hommes , mais cependant à titre de mois Romains , selon la bonne ou la mauvaise situation où se trouvoient les Villes , les Etats , & les Princes qui y étoient sujets. On expliqua que ce n'étoit que la conjoncture extraordinaire qui causoit ce dérangement , & qu'il ne tireroit point à conséquence.

Il arrive quelquefois que la Diète , sur des représentations , augmente ou diminue la taxe de certains Membres. En ce cas , la matricule particuliere de ces Membres est changée. Chaque Etat est toujours employé dans la matricule pour la portion qu'il doit supporter des charges communes.

Il a été fait en divers tems plusieurs matricules de l'Empire. Une des plus célèbres est celle que Ferdinand III. fit arrêter à la Diète de Ratisbonne (a) ; mais il en a été dressé de moins

(a) En 1647.

amples, selon la diversité des tems, parce que plusieurs Etats avoient été détachés du Corps Germanique. Charlequint en fit faire une où l'on n'employa gueres que ceux qui reconnoissoient actuellement l'autorité de l'Empire. Il en fut arrêté une nouvelle à Ratisbonne (a), accommodée à l'état où étoit alors l'Allemagne, & c'est celle qui a servi de règle depuis ce tems-là.

A compter, selon l'état actuel, les contributions qui se payent pour un Mois Romain, par les neuf Cercles de l'Empire, elles font ensemble le nombre de 12401 fantassins, & de 2419 cavaliers, dont l'équivalent en argent est 75849 florins, à raison de 12 florins par cavalier, & de 4 florins par fantassin.

Pour donner un entier éclaircissement sur cette matiere, je figure ici la cottisation du premier Cercle qui est l'Autriche.

	Mâtres à cheval.	Fantassins.	Evalués en argent, à rai- son de 12 Fl. par Caval. & 4 Fl. par cha- que Fantassin.	A la Cham- bre Impériale.
La Maison d'Autriche contribue le double du contingent ordinaire, & fournit pour un mois Ro- main.	120	554	3656	
L'Evêché de Trente re- présenté par l'Autriche, comme possédant le Tirol.	14	91	532	60
Celui de Brixen.	14	91	532	60
Le Prince de Diétrichstein pour la Seigneurie de Traf- se, représenté par l'Autri- che.				16
Le Comté de Kirhberg, possédé par la Maison de Fugger.	1	4	28	20
La Ville de Constance, exemptée par l'Autriche.	3	50	236	62 $\frac{2}{3}$

(a) En 1654.

Et ainsi des huit autres Cercles plus ou moins forts , à proportion de la valeur & de la quantité des Parties qui les composent.

Mais il est plus facile de calculer ces taxes que de les faire mettre dans la caisse de l'Empire. Malgré la rigueur avec laquelle elles se levent , il n'en revient de net à l'Empereur que très-peu au-delà de la moitié ; le reste demeure en delects & en non-valeurs. Des Membres de l'Empire se plaignent qu'ils ont été taxés trop haut dans les matricules , d'autres demandent un rabais de leur ancien contingent , à cause des pertes qu'ils ont souffertes depuis ; quelques-uns veulent rabattre des contributions présentes , ce qu'ils prétendent avoir payé de trop dans les précédentes ; quelques autres demandent une diminution de leur taxe , & en même tems une exemption entiere , à cause de quelques circonstances qui les empêchent de les payer , & personne ne s'empresse de fournir son contingent au tems marqué. Rarement paroît-il en campagne la moitié de l'armée que l'Empire a résolu de former , on ne livre pas même à la caisse militaire , ou l'on livre fort tard les sommes modiques qu'on est convenu de fournir pour les frais de deux ou trois forteresses que l'Empire est chargé d'entretenir.

Indépendamment de cette contribution , il se fait encore en Allemagne d'autres impositions qu'on appelle *Provinciales* ou *Circulaires*. Les impositions *Provinciales* sont celles que les Sujets sont obligés de payer à leurs Princes. Les *Circulaires* sont celles qui se levent dans un ou plusieurs Cercles Correspondans , pour subvenir aux subsides & dépenses particulieres d'un Cercle. Chaque Cercle , qui est dans cet usage , établit une caisse & un Trésorier particulier pour ces sortes d'impositions circulaires.

## LVI.

Droit d'ambassade, actif & passif de l'Empereur & des Princes de l'Empire; pouvoir qui appartient aux Etats de faire des alliances étrangères, & maniere dont ils ont exercé le droit de concourir avec l'Empereur aux Traités de paix de l'Empire, depuis qu'ils l'ont acquis.

L'Empereur envoie des Ambassadeurs aux Puissances Etrangères, & les Puissances Etrangères lui en envoient qu'il met, par cela seul qu'il les reçoit, sous la protection du droit des gens, dans toute l'étendue de l'Empire. Ces Puissances étrangères envoient aussi aux Dietes & à tous les Etats particuliers de l'Empire, des Ambassadeurs & d'autres Ministres d'un Ordre inférieur, & en reçoivent de leur part.

Les Princes d'Allemagne jouissent de quelques-uns des droits Regaliens, parce qu'on a prévu que, dans certains cas, ils pourroient avoir besoin d'en faire usage contre l'Empereur lui-même, pour leur propre conservation. Le double Traité de Westphalie leur réserve les Droits d'alliance, d'ambassade, de guerre & de paix (a), avec la restriction que les Traités y ont mise, de ne rien faire en cela qui soit contre l'Empire ou contre l'Empereur, en tant que Chef de l'Empire.

Le Droit des Etats de l'Empire, de concourir avec l'Empereur à la conclusion des Traités de paix avec les Puissances étrangères, étoit un Droit réel, long-tems avant la paix de Westphalie; mais les Princes & les Villes de l'Empire n'en avoient fait aucun usage depuis Maximilien I, & Charles V. La trop grande puissance des Empereurs, & la prétention du College Electoral, qui soutenoit avoir seul droit de suffrage dans les délibérations de la guerre & de la paix, avoient également mis obstacle à l'exercice de ce droit. Il est du nombre de ceux que la paix de Westphalie attribue expressément aux Etats; & ce droit est d'autant plus important, que l'Empire peut, ou reculer ses frontieres, ou les voir resserrer par les événemens de la guerre, acquérir ou perdre des droits, selon que ses armes sont heureuses ou malheureuses.

(a) *Jus fœderum, legationum, belli & pacis.*

Ferdinand III. consentit avec une peine extrême , que tous les Etats de l'Empire pussent se rendre à Munster & à Osna-brug , pour y prendre part à la négociation de la paix que cet Empereur conclut dans la premiere de ces Villes avec la Couronne de France , & dans la derniere avec celle de Suede ; mais il fut obligé de ceder à la fermeté de ces deux Puissances. La France & la Suede voulurent que les Etats de l'Empire alliés avec ces deux Couronnes , dont le secours leur étoit nécessaire pour obtenir le redressement des griefs qu'ils avoient contre la Cour Impériale , assistassent au Congrès , & elles crurent qu'il étoit d'ailleurs nécessaire , pour la plus grande sûreté de ce qu'elles avoient elles-mêmes à regler avec l'Empereur , que le droit de tous les Etats de l'Empire de concourir avec lui au Gouvernement du Corps Germanique , fût bien assuré dans la paix à laquelle on devoit travailler , ce qui ne pouvoit se faire sans les écouter & sans les consulter sur les matieres les plus intéressantes.

Ce Congrès de paix prit donc la forme d'une Diète par rapport aux affaires qu'il y avoit à regler entre l'Empereur & l'Empire , sous l'intervention de ces Couronnes. Les Etats de l'Empire remirent leurs griefs aux Ministres de France & de Suede , pour les communiquer aux Ministres de l'Empereur , lesquels , de leur côté , firent parvenir , par la même voie , leurs réponses aux Etats de l'Empire. Ceux-ci les examinoient dans des conférences qu'ils tenoient entre eux , à peu près de la même maniere qu'ils le pratiquent à la Diète de l'Empire. Ils furent aussi admis à la signature des Traités de Paix , comme Parties contractantes ; & les Ministres de Suede leur en remirent deux originaux , dont l'un devoit être gardé par l'Electeur de Mayence , pour l'usage de l'Empire en général ; & l'autre , par l'Electeur de Saxe , pour l'usage des Protestans en particulier.

Le droit des Etats de l'Empire , de concourir à la conclusion d'une paix faite au nom de tout le Corps Germanique , fut donc bien établi, & par le fait & par la disposition expresse du Traité d'Osnabrug (a) ; mais la méthode qu'on avoit suivie en cette occasion ne put servir de modèle pour le Congrès de Nimegue(b), qui fournit aux Etats de l'Empire la premiere occasion marquée d'exercer ce droit , parce que ce Congrès étoit d'une toute autre nature, & que l'Empire n'avoit rien à demander à la France avec laquelle il traitoit , sinon que dans les Etats qui lui avoient été cedés par la paix de Munster , sous certaines clauses , elle abolît des innovations qu'il prétendoit y être contraires. Les Etats de l'Empire ne purent s'entendre à la Diète, sur la manière dont ils devoient exercer leur droit de concourir avec l'Empereur à la conclusion de la paix ; & ils résolurent de charger les Ambassadeurs de l'Empereur, des intérêts de l'Empire, par un plein pouvoir particulier , & d'exiger d'eux de correspondre avec la Diète sur ceux des points de leur négociation qui demanderoient qu'elle en fût informée, & pour lesquels il seroit important qu'ils en reçussent des instructions séparées.

Cette résolution devoit plaire à la Cour de Vienne ; & si cette Cour en avoit sçu faire un bon usage, l'Empire eût toujours pris le même parti , moyennant quoi l'on ne se seroit presque point aperçu au-dehors que les membres du Corps Germanique partageoient avec leur Chef le droit de faire la paix ; mais les Ambassadeurs de l'Empereur se conduisirent si mal dans la négociation dont l'Empire les avoit chargés, qu'ils mécontenterent non-seulement les Princes ligüés contre la Suede , mais presque toute la Diète. Les premiers se plainquirent de ce qu'on avoit

(a) Art. VIII de ce Traité fait en 1648.

(b) En 1678.

sacrifié leurs intérêts, en consentant qu'ils restituassent tous ce qu'ils avoient enlevé aux Suedois en Allemagne; & la Diète fut mécontente de ce qu'on n'avoit rien réglé avec la France, pour empêcher que certaines Villes d'Alsace ne perdissent les droits & les privilèges que l'Empire prétendoit leur avoir voulu réserver par la paix de Munster, en cédant ce pays au Roi Très-Chrétien.

Les suites de la paix de Nimegue se manifestèrent d'une manière qui déplut beaucoup à l'Empire. La France établit à Metz & à Brisac des Chambres de réunion, pour rechercher les anciennes dépendances des pays dont on vient de parler; & le Roi Très-Chrétien, qui faisoit prononcer par ces Chambres sur ces droits, faisoit exécuter sur le champ leurs décisions. L'Empire traitoit cette procédure d'usurpation, mais il étoit peu en état de s'y opposer, parce que ceux même qui avoient agi avec le plus de vigueur contre la France, dans la guerre qu'on venoit de finir, étoient alors les plus pressés à se lier avec cette Couronne, & ne témoignoit aucune envie de rompre de nouveau avec elle. Il fallut donc que l'Empire eût recours à des voyes amiables, & qu'il essayât si, dans un Congrès indiqué à Francfort (a), l'on pourroit obtenir du Roi Très-Chrétien quelque modération. L'Empereur auroit bien voulu que l'Empire lui eût confié de nouveau le soin de cette négociation; mais le souvenir du passé fit prendre à la Diète la résolution de joindre aux Ambassadeurs Impériaux, une députation extraordinaire composée de quelques membres de chaque College, qu'elle munissoit à cet effet d'un plein pouvoir particulier & des instructions nécessaires. Elle vouloit de plus, que cette députation ne conferât pas seulement en particulier avec les Ministres

(a) En 1682.

de l'Empereur sur les choses à régler avec la France, mais qu'elle assistât même aux Conférences, avec les Plénipotentiaires de cette Couronne. La nécessité dans laquelle l'Empereur se trouvoit alors, l'auroit peut-être porté à céder à cette demande. Il avoit déjà consenti que les Députés de l'Empire fussent présens à l'ouverture du Congrès, lorsque la France dont la faveur leur avoit été utile dans cette occasion, rompit le Congrès. Si l'Empire fut content d'avoir fait sentir à l'Empereur, dans cette rencontre, jusqu'où il croyoit pouvoir porter son droit de *Conlégation* (a) ; celui-ci ne fut pas fâché que la rupture du Congrès l'eût tiré de cet embarras.

Les circonstances ne furent pas également favorables aux Etats de l'Empire au Congrès de Ryfwick (b), pour lequel la Diète fit une députation extraordinaire, malgré les mouvemens que l'Empereur se donna pour l'en détourner, & pour faire reprendre la voye qu'on avoit suivie au Congrès de Nimegue. La Diète nomma pour cette députation quatre personnes du College des Electeurs, vingt-quatre de celui des Princes, & quatre de celui des Villes. Ce grand nombre de Députés ne fit qu'augmenter les difficultés pour leur admission aux Conférences avec les Ministres des Puissances étrangères, & pour le rang qu'ils devoient tenir. Ils furent obligés de se contenter que les Ministres de l'Empereur leur fissent part de ce qui avoit été traité dans ces Conférences, & de communiquer, à leur tour, à ces Ministres le résultat des delibérations particulieres de la députation, comme l'avis de l'Empire. On les appella bien à la signature de la Paix ; mais ils y apprirent qu'on avoit fait peu d'attention à leurs désirs. Les Députés des Etats Protestans

(a) *Jus allegandi.*

(b) En 1697.

eurent en particulier le chagrin de voir que , dans un article de la paix (a) , on avoit inferé , à leur insçu , une clause qui faisoit une grande breche à la paix d'Osnabrug , puisqu'il y étoit stipulé que , dans les Provinces que la France restituoit à l'Empire , la Religion Catholique subsisteroit sur le même pied où cette Couronne l'avoit mise pendant le tems qu'elle les avoit possédées. Les Ministres Protestans eurent la fermeté de ne pas signer cette paix ; mais leurs maîtres mêmes se virent dans la nécessité de se contenter de la déclaration que leur donna l'Empereur , que cette clause ne tireroit pas à conséquence contre la paix d'Osnabrug ; & moyennant cette assurance , ils donnerent dans la Diète , leur consentement à la ratification du Traité de Ryfwick.

Le peu de satisfaction que la députation de l'Empire avoit reçue au Congrès dont on vient de parler , n'empêcha pas les Etats d'en former une nouvelle , lorsque la France entama (b) à la Haye une négociation avec ses ennemis , dans le cours de la guerre qu'elle soutenoit pour la succession à la Couronne d'Espagne , négociation qui donna lieu de croire qu'on étoit à la veille de conclure une paix générale , mais les choses tournerent tout autrement. La France rejetta les conditions préliminaires sous lesquelles les Puissances liguées contre cette Couronne vouloient conclure la paix ; & tirant parti de la mort de Joseph & du changement du Ministère de Londres , elle finit la guerre avec un bonheur qu'elle n'avoit pas eu lieu de se promettre. L'Empereur Charles VI se roidit encore pour un tems , mais abandonné de tous ses alliés , il fut bientôt forcé de faire aussi sa paix avec la France. Les fondemens de cet accommodement

(a) Article 4. du Traité de Ryfwick.

(b) En 1709.

furent jettés sans la participation de l'Empire, par des conférences secrètes que le Maréchal de Villars, Plénipotentiaire de France, & le Prince Eugene, Plénipotentiaire d'Allemagne, tinrent à Radstadt. Lorsqu'il fut question de consommer leur ouvrage au Congrès qu'on avoit fixé à Bade, les Etats de l'Empire à qui on en donna connoissance, sentirent bien qu'il ne s'agissoit plus que d'une simple formalité à laquelle leur présence ne seroit pas nécessaire. Les Etats Protestans en particulier comprirent qu'ils ne devoient pas se flatter d'obtenir la cassation de la clause du Traité de Ryfwick qui les bleffoit, parce qu'on étoit déjà convenu à Radstadt que cette clause seroit confirmée dans le Traité de Bade. Cette considération porta les Etats Protestans à condescendre au sentiment des Etats Catholiques, qui trouverent bon que l'Empire remît ses intérêts entre les mains de l'Empereur. Ils déclarerent seulement, en ratifiant la paix de Bade dans la Diète, qu'ils s'en tenoient, par rapport à la paix de Ryfwick qu'on venoit de confirmer, aux protestations qu'ils avoient faites en différentes occasions, qu'elle ne devoit point préjudicier aux droits que leur donnoit la paix d'Osnabrug.

La Cour de Vienne ne ménagea pas davantage l'Empire, dans la paix qu'elle fit ensuite avec la France, l'Empereur en regla seul les préliminaires avec le Roi Très-Chrétien (a), & il se contenta de dire après coup à la Diète les raisons de cette conduite, & de lui demander la ratification de ces préliminaires, qu'il obtint avec un pouvoir de conclure, en conséquence, le Traité définitif (b) que l'Empire n'a pas ratifié.

De ce qu'on vient de dire, il résulte en général, que la ma-

(a) En 1735.

(b) Il est du 18 de Novembre 1738.

niere dont les Etats de l'Empire ont exercé jusqu'ici leur droit de concourir avec l'Empereur à la conclusion des paix, a été peu utile pour eux. Ce droit, sous le regne même des Empereurs Autrichiens, eût eu une toute autre force, si les plus puissans Princes de l'Empire, qui pouvoient être particulièrement intéressés au Traité qu'on devoit conclure, n'eussent souvent préféré de pourvoir à leur utilité par des négociations particulieres de leurs propres Ministres ; mais aujourd'hui que le Chef est moins puissant que n'étoient ses prédécesseurs, & que son autorité a été fort restreinte par les dernieres capitulations, il est à présumer qu'il sera obligé d'avoir une circonspection dont ses prédécesseurs croyoient pouvoir se dispenser.

On peut ranger en trois classes les Constitutions qu'a l'Allemagne. Dans la premiere sont les capitulations de Charlemagne & de ses successeurs. C'étoit le résultat des Champs de Mars ou de Mai, des Réglemens généraux sur les affaires séculieres. Dans la seconde, les Constitutions Impériales, depuis Othon I, jusqu'au milieu du quatorzième siècle. Dans la troisième, les Loix depuis Charles IV jusqu'à présent. On trouve les Capitulaires du premier âge rassemblés selon l'ordre chronologique, dans une sçavante collection faite par un Auteur François (a). Les Constitutions du second & du troisième âge comprises sous le nom général de *Recès*, ont été bien expliquées par un Ecrivain Allemand (b).

Les Loix fondamentales de l'Allemagne sont, I. Les *Recès* de l'Empire. II. La Bulle d'or. III. La paix publique qu'on appelle aussi civile ou profane. IV. La paix de Religion. V. Le Traité de Westphalie. VI. Les Capitulations.

(a) Baluze, Edit. de 1677.

(b) Fritz, dans son *Jus Casareum novissimum*.

Les Recès sont les plus anciennes Constitutions du Corps Germanique. Ce sont des Loix concernant l'Etat public de l'Empire établi du consentement mutuel du Chef & des membres assemblés en Diète générale. Ces Loix sont appelées *Recès*, du mot latin *Recessus*, parce qu'elles étoient publiées peu de tems avant le départ de l'Empereur & la séparation de la Diète. Le premier Recès publié solennellement en langue Allemande est celui de 1235, à la Diète générale de Worms sous Frederic II. Les Loix de l'Empire étoient auparavant publiées en Allemand. Le Recès de la Diète de Ratisbonne de 1654 est le dernier Recès de l'Empire, parce que la Diète fut de nouveau convoquée à Ratisbonne, & qu'elle ne s'est pas séparée depuis.

La Bulle d'or confirme ou établit le droit des Electeurs, prescrit la maniere d'élire les Empereurs & les qualités qu'ils doivent avoir pour être éligibles, consolide le droit du Royaume de Bohême, & fait d'autres Réglemens considérables. C'est une Loi sacrée en Allemagne; mais elle contient des Réglemens qui n'ont jamais été observés, & d'autres qui ne l'ont été que rarement; car quoiqu'elle ait été faite pour être perpétuelle, toute loi positive peut être abrogée; & la Bulle d'Or elle-même l'insinue (a).

La paix publique, qu'on appelle aussi civile ou profane, est le Recès de la Diète tenue à Worms en 1495. C'est un accord fait entre les Seigneurs Allemands, pour terminer les guerres qui se faisoient pendant les troubles, & qui étoient causées tant par les brouilleries des Empereurs & des Papes, que par l'interregne, pour supprimer l'usage des défis & la barbarie qui faisoit dépendre tout droit de la force des armes, & pour défendre toute guerre particulière & le violement des Loix. Cette paix

(a) Au chap. XII. à la fin du 2<sup>e</sup> paragraphe, où elle dit: *Hac nostrâ ordinatione ad nostrum (Imperatoris) & ipsorum (Principum & Electorum) duntaxat bene placitum duratura.*

profane fut commencée par Henri III, continuée par Frederic III à Ulm en 1466, & enfin conclue à Francfort en 1486. Elle fut encore plus particulièrement consolidée par Maximilien I à Worms en 1495 ; & c'est du Recès de la Diète tenue à Worms cette année-là, qu'on entend parler, lorsqu'on nomme la paix publique profane, ou civile. Cette fameuse Constitution Impériale a été confirmée dans plus de vingt Recès de l'Empire, & dans toutes les Capitulations. La Diète d'Augsbourg en 1500 y ajouta de nouveaux articles, par maniere d'éclaircissement ; & dans celle de Worms en 1521, on publia de nouvelles Ordonnances pour le maintien du repos public établi par la paix profane.

La paix de Religion fut la suite de la ligue de Smalcalde faite par les Protestans en 1539. L'Interim de Charlequint, donné à la Diète d'Augsbourg en 1547, ne fut qu'un Edit provisionnel. Quelques Princes qui se faisoient la guerre pour cause de Religion, firent un Traité de paix à Passau en 1552 ; mais ce Traité fait entre des Princes particuliers ne pouvoit faire une Loi publique, si tout le Corps ne l'adoptoit. La paix qu'on appelle de Religion, est le Traité fait à Augsbourg en 1555, qui permet la liberté de conscience en Allemagne, & défend aux deux partis de se nuire.

Les Traités de Munster & d'Osnabrug sont appellés en Allemagne *la paix* par excellence. Il y en a deux qui ne sont censés faire qu'un seul & même Traité, sçavoir celui de Munster conclu entre la France & l'Empire, & celui d'Osnabrug fait dans le même tems entre l'Empire & la Suede. Ils renferment cinq points principaux. I. La liberté des Etats, & toutes les prérogatives de la supériorité territoriale, y sont réglées. II. La liberté de Religion entre les Catholiques, les Prétendus Réformés, & les

Protestans , y est établie. III. L'autorité du Pape est suspendue dans les terres des Protestans. IV. Le Landgraviat d'Alsace est cédé à la France , & une partie de la Pomeranie & d'autres terres sont cédées à la Suede. V. Le Gouvernement politique du Corps Germanique est fixé. Ces Traités de Westphalie ont fait d'ailleurs des Réglemens importants , & ont entr'autres sécularisé plusieurs bénéfices , & ainsi dépouillé l'Eglise d'Allemagne de Domaines considérables , pour en investir les Princes séculiers (a). Pour donner plus de force à ce Traité & en faire une loi perpétuelle pour tout le Corps Germanique , on jugea à propos de l'insérer dans le Recès de 1654.

Les Capitulations Impériales ont été faites pour mettre en sûreté la liberté de la Nation , & donner de justes bornes au pouvoir du Chef (b) ; mais ces différentes Capitulations ne sont plus que des monumens historiques. Pour connoître les droits du Chef & ceux des membres , il suffit de voir la Bulle d'Or & la Capitulation de l'Empereur regnant.

Quelques Ecrivains , traitant du Droit Public de l'Empire ; rapportent ici les Traités de paix conclus par l'Empereur & par les Etats ; & ceux faits par l'Empereur seul au nom des Etats , & ratifiés depuis par les Etats ; mais je n'en parle point , parce que ces Traités faits avec des Puissances Etrangères regardent moins le Droit Public d'Allemagne que le Droit des Gens. Cette même considération m'empêche de parler du Concordat fait entre le Pape Nicolas V & l'Empereur Frederic III (c) , touchant le partage des mois pour la disposition des bénéfices , suivant lequel les bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois impairs sont à la disposition du Pape , & ceux dont la vacance

(a) J'ai parlé des sécularisations dans mon Traité du Droit des Gens.

(b) Mildonet en a fait une très-bonne Conférence.

(c) Le 19 de Mars 1448.

tombe dans les mois pairs font à la nomination de l'ordinaire, avec quelques autres dispositions.

Le nombre, la qualité, & les droits des Electeurs n'avoient pas toujours été uniformes, lorsque Charles IV. Roi de Bohême, immédiatement après son élévation à l'Empire, fit (a) cet Edit célèbre, si connu sous le nom de *Bulle d'Or* (b). Cette Bulle, qu'on appelle aussi la *Constitution Caroline*, & qui est regardée, par les Auteurs Allemands, comme le fondement du salut & de la dignité de l'Empire, le lien qui attache & qui maintient ses Parties, est conservée dans l'Hôtel-de-Ville de Francfort, & se trouve imprimée par-tout (c). Elle renferme trente Chapitres, dont la plupart sont partagés en Paragraphes. Les vingt-trois premiers furent publiés dans l'Assemblée de Nuremberg (d), & les sept derniers dans celle de Metz (e), pour entretenir l'union entre les Electeurs, établir une forme d'élection unanime, & fermer tout chemin aux divisions & aux dangers extrêmes qui les suivent : Ce sont les termes de l'Edit.

L VIII.  
De la Bulle d'Or.  
Disposition des  
trente Chapitres  
qu'elle contient.

Autrefois les Empereurs faisoient des Loix de leur seule puissance ; mais ce tems n'étoit plus, lorsque la Bulle d'Or fut faite. Charles IV y énonce bien qu'il fait cet Edit, *de sa certaine science, pleine puissance, & autorité Impériale* ; mais ces

(a) En 1356.

(b) La plupart des Edits des Empereurs d'Allemagne étoient scellés d'un Sceau d'Or ; sur un côté du Sceau étoit la figure du Prince, ayant une épée & un globe du monde entre ses mains ; c'est de-là vraisemblablement que vient le nom de Bulle d'Or donné à la Constitution Caroline. Les Rois des Romains ne firent depuis sceller les leurs qu'en cire. Aujourd'hui on appose aux Edits du Chef du Corps Germanique plusieurs Sceaux des Electeurs, avec le Sceau particulier de l'Empereur.

(c) *Henrici Guntheri Thulemarii Tractatio de Bullâ Aureâ ; Goldasti Constitutiones Imperiales, Tom. I, pag. 352.* Corps universel diplomat. du Droit des Gens, p. 305. de la première Partie du premier Tome ; Hist. de l'Empire par Heiss.

(d) Le 10 de Janvier 1356.

(e) Le jour de Noël 1356.

expressions sont modifiées par celles qui suivent immédiatement : *Des avis des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, ou, après mûre délibération avec les Princes Electeurs & de leur avis,* de sorte qu'il n'y parle que comme Président de l'Assemblée & au nom de l'Empire, dont il exerce l'autorité. Aujourd'hui le consentement des Etats est une condition sans laquelle il ne peut y avoir de Loi. L'Empereur ne peut rien sans l'Empire ; mais l'Empire peut statuer sans l'Empereur.

Cette Bulle n'eut pas d'abord toute la force d'une Loi ; on en respecta simplement les articles comme fondés sur d'anciens usages, & par-là tacitement approuvés. Elle est aujourd'hui au nombre des principales Loix fondamentales de l'Empire ; mais on fait encore une distinction entre les articles de la Bulle qui regardent les Electeurs en particulier, & ceux qui intéressent tout l'Empire, lorsqu'on examine la question, s'il est nécessaire qu'on demande le consentement de tous les Etats, dans les cas qui pourroient exiger qu'on s'en écartât. On croit communément que les articles de la premiere classe doivent être laissés à la seule décision des Electeurs ; aussi, y ont-ils fait, de leur chef, plusieurs changemens en des choses de cette nature. Il étoit naturel, au reste, que plusieurs articles de la Bulle d'Or fussent annullés par le changement des circonstances qu'elle suppose dans sa disposition.

Après un préambule où l'Empereur déclame avec vehemence contre les sept péchés mortels, où il dit que l'Empire Chrétien a été fondé sur les trois Vertus Théologiques, comme une simple & indivisible Trinité, & où enfin il exalte les sept Electeurs comme les colonnes & les principaux Membres du Saint Empire qui en doit être éclairé, comme par sept flambeaux, dont la lumiere est fortifiée par l'union des sept Dons du Saint-

Esprit, on trouve dans la Bulle d'Or trente Chapitres, dont voici la substance.

Le premier regle comment & par qui les Electeurs doivent être conduits au lieu de l'élection, la forme des invitations, des sauf-conduits, & des escortes pour l'Assemblée (a). C'est l'Archevêque de Mayence qui doit intimer, dans le mois, la mort de l'Empereur aux autres Electeurs. Ses Lettres Patentes doivent contenir que dans trois mois, à compter du jour qui y sera exprimé, les Electeurs se rendront en personne, ou par leurs Ambassadeurs, à Francfort sur le Mein, où l'élection d'un Roi des Romains, futur Empereur, doit se faire (b). Les Bourgeois de Francfort doivent protéger & défendre les Electeurs ou leurs Ambassadeurs, & les deux cens chevaux qu'il est permis à chacun d'eux d'y faire entrer, & ils sont obligés de faire sortir de leur Ville tous les étrangers. Tout Electeur qui ne se fera pas rendu au lieu de l'élection, ou qui n'y aura pas envoyé ses Ambassadeurs, ou qui les en aura retirés, sera privé de sa voix pour cette fois.

Le second veut qu'on élise un Prince qui puisse être utile à l'Empire, & en état de contribuer au bien de toute la Chrétienté. Il fixe quelques formalités préliminaires, les actes de piété à faire, les sermens à prêter, & la forme de l'élection. Il ordonne que si les Electeurs diffèrent de la faire dans trente jours consécutifs, à compter de celui du serment prêté, ils

(a) Cette disposition fut faite dans un tems où toute l'Allemagne étoit en combustion, par les brigues des prétendans à la dignité Impériale, & où les chemins étoient si peu sûrs qu'on ne pouvoit marcher sans escorte.

(b) Les Electeurs ont quelquefois fait l'élection dans d'autres lieux qu'à Francfort. Celle de Joseph qui a été l'avant dernier Empereur Autrichien, fut faite à Augsbourg. On donne alors une déclaration à la Ville de Francfort, contenant que ce changement ne portera aucun préjudice au droit que la Bulle d'Or lui a ou' accordé ou confirmé.

n'ayent alors pour nourriture que du pain & de l'eau (a) , & qu'ils ne sortent point de la Ville que l'élection n'ait été faite. Elle se fait à la pluralité des voix. L'Elû doit accorder la confirmation des Droits & des Privilèges des Electeurs & des principaux Membres, aussi-tôt après son élection , & avant qu'il puisse se mêler des autres affaires de l'Empire. Il doit la renouveler après qu'il a été couronné.

Le troisième détermine les séances des trois Electeurs Ecclésiastiques dans les festins , dans les Conseils , & dans tous actes publics Impériaux. L'Archevêque de Treves doit être placé vis-à-vis l'Empereur. Celui de Mayence, soit dans son Diocèse & dans sa Province, soit même hors de sa Province, dans l'étendue de sa Chancellerie Allemande ( excepté en la Province de Cologne ) à la main droite de l'Empereur ; dans son Diocèse , en toute l'Italie , & en France , & par-tout ailleurs, à la main gauche.

Le quatrième énonce la séance des Electeurs en commun ; dans toutes les Assemblées & festins où l'Empereur est présent. Le Roi de Bohême doit occuper la première place comme Prince couronné & sacré , immédiatement après l'Archevêque de

(a) On comprend que cet article ne s'exécute point. Si les Electeurs s'y étoient conformés, lors de l'élection de Léopold, elle n'auroit pas duré onze mois, depuis le 14 d'Août 1657, jusqu'au 18 de Juillet 1658. Les Electeurs ont trouvé le moyen de faire durer l'élection tant qu'ils veulent, sans craindre d'encourir les peines que prononce ce chapitre de la Bulle d'Or ; ils en ont séparé les délibérations qui en font la principale partie , & qui en pourroient retarder la conclusion. Charles VI étant mort le 20 d'Octobre 1740, la Diète d'élection ne fut convoquée que pour le 20 d'Octobre 1741, à cause de la guerre à laquelle la succession de ce Prince avoit donné lieu. Il y eut une vingtaine de Conférences Electorales préliminaires, & l'on n'entra au Conclave que lorsqu'on fut d'accord. Le 23 de Janvier 1742, les Ministres publics & tous les Etrangers sortirent de Francfort, & le 24 les Electeurs de Mayence & de Cologne, & les Ambassadeurs des autres Electeurs entrèrent au Conclave, & en moins d'une heure, Charles-Albert de Bavière fut élu tout d'une voix. On a fait la même chose dans l'élection de François I.

Mayence ou celui de Cologne, suivant que l'un ou l'autre devra être à la droite de l'Empereur. Le Comte Palatin occupera, après le Roi de Bohême, la seconde place du côté droit. Le Duc de Saxe, la première place au côté gauche de l'Empereur. C'est à l'Archevêque de Mayence à inviter ses Confrères à venir à l'Assemblée d'élection, l'Empire vacant, & à recueillir les voix. Il doit demander les avis dans cet ordre, Treves, Cologne, Bohême, Palatin, Saxe & Brandebourg, & puis donner le sien. Dans les festins Impériaux, Brandebourg donne à laver à l'Empereur ou Roi des Romains; Bohême, à boire la première fois; Palatin apporte la viande; & Saxe exerce la charge d'Archi-Maréchal (a).

Le cinquième ordonne que l'Empire étant vacant, le Palatin (b) soit Proviseur ou Vicaire de l'Empire dans les parties

(a) Le nombre des Electeurs séculiers, qui n'étoit que de quatre dans le tems de la Bulle d'Or, a été augmenté de deux. L'Empereur Ferdinand II ayant dépouillé de la dignité Electorale Frederic V, Comte Palatin du Rhin, la conféra à Maximilien Duc de Bavière en 1623; il fut jugé à propos pour le bien de la paix, de créer par le Traité de Munster, un cinquième Electorat séculier, en faveur de Charles-Louis Comte Palatin du Rhin, à condition que si la branche Guillelmine, qui est celle de Bavière, venoit à manquer, l'Electorat qu'elle possède, retourneroit à la branche Rodolphine, qui est la Palatine, & qu'alors le nouvel Electorat seroit entièrement supprimé. Le sixième Electorat séculier fut créé en 1692 par Léopold, en faveur d'Ernest de Brunswich, Duc de Hanover, de la Religion Luthérienne, du consentement extra-Collegial des Electeurs de Mayence, de Bavière, de Saxe & de Brandebourg. Les Electeurs de Treves, de Cologne & Palatin, & plusieurs Princes s'opposèrent à cette Election, aussi-bien qu'à l'investiture qui fut donnée par le même Empereur en 1698, après la mort d'Ernest, à George-Louis son fils. L'affaire demeura long-tems indécise; on détacha quelques opposans par la voye de la négociation; & à la fin le crédit de l'Empereur prévalut, les trois Opposans se désistèrent de leur opposition, & le Duc d'Hanover fut introduit au College Electoral le 6 de Novembre 1708, en conséquence d'une résolution générale des trois Collèges de l'Empire, du 3 de Juillet de la même année.

(b) Les Ducs de Bavière ont prétendu que le Vicariat de l'Empire leur avoit été déferé avec l'Electorat; mais Charles-Louis, fils de l'infortuné Frederic, fut rétabli dans la Dignité Electorale & dans la plus grande partie de ses Domaines, par le Traité de Westphalie, qui assura aussi la Dignité Electorale aux Etats de Bavière: de-là, des disputes vives entre les deux Electeurs pendant 76 ans, chacun de ces

du Rhin, de la Suabe, & de la Jurisdiction de Franconie, & qu'il ait le pouvoir d'administrer la Justice, de nommer aux Bénéfices, de recevoir le revenu de l'Empire, d'investir des fiefs, & de recevoir les foi & hommage, à la réserve des fiefs des Princes, & de ceux qui se donnent avec l'étendart, dont l'investiture & la collation est réservée à l'Empereur ou au Roi des Romains. Le Duc de Saxe jouira du même droit d'administration dans les lieux où le Droit Saxon est observé (c'est-à-dire, dans les lieux où il étoit observé lors de la Bulle d'Or.) L'Empereur ou le Roi des Romains est obligé de répondre dans les Causes intentées contre lui devant le Palatin; mais le Palatin ne peut exercer cette Jurisdiction qu'en la Cour Impériale, c'est-à-dire, dans le lieu dans lequel l'Empereur ou le Roi des Romains est présent en personne.

Le sixième, que les Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers occuperont invariablement leurs places, & auront la préséance sur tous les autres Princes; & le Roi de Bohême, sur tous les autres Rois qui pourroient se trouver dans les Assemblées de la Cour Impériale.

Le septième a pour titre : *de la succession des Princes Electeurs.* Il suppose, ainsi que tous les autres articles de la Bulle d'Or, que les Electorats Séculiers ne peuvent, non plus que les Electorats Ecclésiastiques, tomber dans les mains des personnes du

Princes prétendant que le Vicariat étoit joint à son Electorat; ils ajustèrent enfin leurs différends; & c'est en vertu de l'accord qu'ils avoient fait le 15 de Mai 1724, qu'après la mort de l'Empereur Charles VI en 1740, & après celle de Charles VII, en 1744, ils établirent un Tribunal commun qui exerça le Vicariat pendant la pénultième vacance de l'Empire, sur un nouvel accord du 26 de Mars 1745. Ce Collège étoit composé d'un Président & de trois Assesseurs ou Conseillers nommés par l'un des Electeurs, & de trois autres Conseillers, & d'un vice-Président choisis par l'autre; mais il s'y trouva toujours des difficultés de la part des Cercles, qui prétendirent qu'aucun des deux Electeurs n'avoit droit de partager le Vicariat du Rhin. Ces difficultés ont été levées, sinon par l'Article III de la Capitulation de Charles VII, au moins par celle de l'Empereur regnant, qu'on verra ci-après.

sexe. Il suppose également, que les Electorats Séculars ne peuvent être possédés que par des laïques. Il veut (a) qu'un Electeur Sécular venant à mourir, la voix pour l'élire soit dévolue à son fils aîné légitime & laïque; & en cas que celui-ci ne fût plus au monde, au fils aîné de cet aîné semblablement laïque. Si le fils aîné mouroit sans laisser des enfans mâles légitimes & laïques, au frere puîné, & ensuite au fils aîné laïque de celui-ci. Si le Prince Electeur laisse en mourant un héritier mineur, le plus âgé, frere du défunt, sera tuteur & administrateur du mineur, jusqu'à ce que le mineur soit parvenu à la majorité qui est fixée à dix huit ans accomplis. Si quelqu'une de ces Principautés vient à vaquer au profit de l'Empire, l'Empereur ou le Roi des Romains en pourra disposer comme d'une chose dévolue à lui & à l'Empire, sans préjudice du Droit de Regnicoles de Boheme pour l'élection d'un nouveau Roi, en cas de vacance (b)

Le huitième statue, qu'aucun habitant du Royaume de Boheme ne pourra être ajourné & cité hors du Royaume, & devant un autre Tribunal que celui du Roi de Boheme & des Juges de sa Cour, & qu'il ne pourra non plus appeller à aucun autre Tribunal des Jugemens rendus dans ce Royaume.

Le neuvième, que le Roi de Boheme & les autres Electeurs Ecclésiastiques & Séculars pourront avoir & posséder des mines & minieres d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer, de plomb, & de toutes sortes d'autres métaux, & des salines dans leurs terres, & qu'ils pourront donner retraite aux Juifs, & recevoir les droits & les péages, ainsi qu'il a été pratiqué de tems immémorial.

(a) Voyez sur ce même sujet ce que je dis sur l'Art. XXV de la Bulle d'Or.

(b) La Couronne de Bohême, que la Maison d'Autriche rendit depuis héréditaire, étoit alors élective.

Le dixième , que le droit de battre monnoie dans toute l'étendue de son Royaume , ne pourra être contesté au Roi de Boheme , qu'il pourra unir à son Etat d'autres biens de ses Sujets , sans en changer la nature , à condition d'en payer à l'Empire les redevances que ces biens peuvent lui devoir , & que les autres Electeurs auront le même droit aux mêmes conditions.

L'onzième , que les Sujets des Electorats Ecclésiastiques & Séculiers , ne pourront être jugés que dans les Electorats & par les Juges des Electeurs ; mais en cas de déni de Justice , l'Empereur permet aux Sujets d'appeler non pas indifféremment à tout autre Juge ordinaire ou Subdélégué , mais immédiatement au Tribunal de la Cour Impériale.

Le douzième ordonne qu'à l'avenir les Electeurs s'assembleront en personne une fois l'année , dans une Ville Impériale , quatre semaines consécutives après la fête de Pâques , & que dans une Assemblée qui sera tenue à Metz au même tems pour la présente année (a) , l'Empereur , de l'avis des Electeurs , nommera le lieu auquel ils devront s'assembler l'année suivante. Cette Constitution ne durera qu'autant qu'il plaira à l'Empereur & aux Electeurs ; & c'est du consentement des Electeurs , que l'Empereur ordonne que , dans ces Assemblées , on ne donne point de festin général aux Princes , mais seulement des repas particuliers qui ne retardent point l'expédition des affaires.

Le treizième , que toutes les Lettres de Concession que les Empereurs & Rois des Romains ont accordées ou pourroient accorder , ne dérogeront point aux libertés , Jurisdictions , droits , honneurs , & Seigneuries des Electeurs , encore que dans ces privileges il fût expressément porté qu'ils ne pourroient être révoqués , si ce n'est en cas qu'on eût spécialement , & de

(a) 1356.

mot à mot inferé dans tout le Corps cette clause de non-révocation.

Le quatorzième concerne les résignations frauduleuses que des Vassaux & Feudataires font verbalement de leurs Fiefs, pour pouvoir ensuite défier leurs Seigneurs, leur faire la guerre, & s'emparer des mêmes Fiefs, à titre de conquête. Ces résignations sont déclarées nulles, si elles ne sont faites librement & réellement, & si les Seigneurs n'ont été mis en possession des Fiefs. Ces Vassaux agissant ainsi frauduleusement, doivent perdre leurs Fiefs, être déclarés infames, & être mis au ban de l'Empire.

Le quinzième déclare nulles toutes conspirations, conventicules, & sociétés illégitimes faites, soit entre les Villes, soit entre les particuliers, au préjudice du repos de l'Empire, & établit la peine d'infamie & des peines pécuniaires contre ceux qui les auront faites. Mais les confédérations faites, soit par les Princes, soit par les Villes & autres États, pour la conservation de la paix générale des Provinces & des Villes entre elles, doivent demeurer dans leur force, jusqu'à ce que l'Empereur juge à propos d'en ordonner autrement.

Le seizième ordonne que ceux qui, sans cesser de demeurer dans les lieux où ils sont sujets, prennent des Lettres de bourgeoisie ailleurs, ne pourront jouir des droits des Villes dont ils ont voulu acquérir la bourgeoisie, qu'au cas qu'ils y transfèrent réellement leur domicile, & y payent les charges municipales, sauf, dans ce cas là même, les droits que les Seigneurs ont sur les personnes & sur les biens des sujets qui les quittent réellement.

Le dix-septième déclare infames & traîtres ceux qui auront envoyé des défis non-dénoncés publiquement pendant trois

jours, à la personne défiée ou dans le lieu de son domicile. Ces gens-là doivent être punis, & n'ont pas droit de piller les terres ni de brûler les maisons de ceux qui n'ont pas été justement défiés. L'Empereur défend les guerres & les querelles injustes, les incendies, les ravages, & les violences illégitimes, les péages, & les impositions illicites, & les exactions pour les fauf-conduits & les sauvegardes que l'on veut faire accepter par force.

Le dix-huitième contient le modèle des Lettres d'invitation qui doivent être envoyées à chaque Electeur, pour se trouver au lieu de l'élection, par lui ou par un ou plusieurs Ambassadeurs & Procureurs.

Le dix-neuvième, la forme de la procuration que doit donner le Prime-Electeur aux Procureurs ou Ambassadeurs qu'il enverra au lieu de l'élection.

Le vingtième porte que le Droit & la Voix, l'Office & la Dignité, & les autres Droits qui appartiennent à chaque Principauté Electorale, ne peuvent écheoir qu'à celui qui possède notoirement la Principauté avec la terre, les vasselages, fiefs, domaines, & ses dépendances; & que chacune de ces Principautés Electorales demeurera indivisiblement unie à la voix d'élection & à tous les droits appartenans à la Dignité Electorale.

Le vingt & unième regle que dans les Processions & marches publiques de l'Empereur ou du Roi des Romains, l'Archevêque de Treves marchera le premier & seul devant l'Empereur ou le Roi, en ligne directe & diamétrale, en sorte qu'il n'y ait entre eux que les Princes à qui il appartient de porter les marques Impériales, & qu'il n'y ait personne lorsqu'on ne fera pas porter ces marques. Les deux autres Archevêques Electeurs doivent garder les places qui leur ont été assignées par le troisième Chapitre.

Le vingt-deuxième, que dans ces mêmes Processions, le Duc de Saxe portant l'Épée Impériale ou Royale, marchera immédiatement devant l'Empereur, étant entre lui & l'Electeur de Treves; le Palatin portant le Globe ou la Pomme Impériale, marchera à la droite de l'Electeur de Saxe; & le Marquis de Brandebourg portant le sceptre, à la gauche de ce même Electeur de Saxe, tous trois allant de front, & le Roi de Boheme suivra immédiatement l'Empereur, sans que personne marche entre eux.

Le vingt-troisième, que, quand il sera question de donner des bénédictions en la présence de l'Empereur, les Archevêques de Mayence, de Treves & de Cologne jouiront de cet honneur alternativement. Le premier l'aura le premier jour; le second le second jour; & le troisième le troisième jour. L'ordre de la primauté entre les Archevêques doit être réglé sur le tems de leur consécration, & néanmoins celui qui devra avoir cet honneur, invitera les autres à le prendre, avant que d'en jouir lui-même.

Le vingt-quatrième marque les peines dont doivent être punis non-seulement les coupables d'un complot contre la vie des Princes Electeurs, mais encore leurs enfans. La volonté doit être punie en cette occasion avec la même sévérité que le crime consommé.

Le vingt-cinquième a pour titre : *de la conservation des Principautés des Electeurs en leur entier*. Il rend le Royaume de Boheme, le Palatinat du Rhin, le Duché de Saxe, & le Marquisat de Brandebourg avec leurs terres, Jurisdicions, hommages & vasselages, & leurs appartenances & dépendances, indémembables, indivisibles, & impartageables. Il veut que ces Principautés demeurent à perpétuité unies & conservées en leur en-

tier ; que le fils aîné y succede , & que tout le domaine , tout le droit appartiennent à lui feul , fi ce n'est qu'il foit infensé ou qu'il ait un autre grand & notable défaut qui l'empêhe absolument de gouverner. Dans ce cas , la succession lui étant interdite , la Bulle veut que le second fils , s'il y en a un , dans la même ligne , y foit appellé , sinon l'aîné des freres ou parens paternels laïques qui se trouvera être le plus proche en ligne directe & masculine ; lequel toutefois fera tenu de donner des preuves continuelles de sa bonté & libéralité envers ses autres freres & sœurs , en contribuant à leur subsistance , selon sa bonne volonté & ses facultés (a).

Le vingt-sixième regle les Séances pour les jours où l'Empereur voudra tenir solemnellement sa Cour. Les Electeurs y doivent tenir leur rang , comme il a été prescrit dans les Chapitres antérieurs. Le rang de l'Impératrice ou Reine des Romains y est aussi réglé.

Le vingt-septième concerne les fonctions des Princes Electeurs ; lorsque l'Empereur ou Roi des Romains tient solemnellement sa Cour , sa dépouille doit appartenir à des Officiers qui y font certaines fonctions sous les Electeurs. De toutes les cérémonies qui s'y font , celle qui mérite le plus d'être connue , à cause de sa singularité , est rapportée dans le premier paragraphe de ce Chapitre , & a toujours été gravement observée jusqu'à présent. « L'Empereur ou le Roi des Romains étant » assis en sa Chaire Royale ou sur le Trône Impérial , le Duc » de Saxe fera sa charge en la maniere que nous allons dire. » On mettra devant le logis de la Séance Impériale ou Royale , » un tas d'avoine de telle hauteur qu'il aille jusqu'au poitrail ou » jusqu'à la selle du cheval sur lequel le Duc fera monté. Et le » Duc ayant en ses mains un bâton d'argent , & une mesure

(a) Voyez ce que j'ai dit sur l'Art. VII de cette Bulle.

» aussi d'argent qui peseront ensemble douze marcs, & étant  
 » à cheval, remplira la mesure d'avoine & la donnera au pre-  
 » mier Palfrenier qu'il rencontrera. Après quoi, plongeant  
 » le bâton dans l'avoine, il se retirera, & son Vice-Maréchal,  
 » sçavoir le Papenheim, s'approchant, ou lui absent, le Maré-  
 » chal de la Cour, permettra le pillage de l'avoine ».

Le vingt-huitième détaille l'ordre qu'on doit garder pour la Table Impériale, & pour les Tables Electorales. A la fin des cérémonies, l'échaffaut de bois fait pour la Séance & pour les Tables, appartient au Maître d'Hôtel.

Le vingt-neuvième fixe les droits qui doivent être payés aux Officiers de la Cour Impériale, par les Princes de l'Empire, tant Ecclésiastiques que séculiers, en recevant l'investiture de leurs fiefs: droits dont les Electeurs sont exempts à cause de la supériorité qu'ils ont sur tous les Officiers de la Cour Impériale.

Le trentième & dernier Chapitre veut que les fils ou héritiers & successeurs du Roi de Bohême & des autres Princes-Electeurs Séculiers, qui sçavent apparemment la langue Allemande, parce qu'ils doivent l'avoir apprise dès leur enfance (ce sont les termes de la Bulle) étant parvenus à l'âge de sept ans, soient instruits aux langues Latine, Italienne, & Sclavone, en sorte qu'ayant atteint la quatorzième année de leur âge, ils y soient sçavans, selon le talent que Dieu leur en aura donné. L'Empereur laisse aux Electeurs le choix d'envoyer leurs enfans ou les parens qu'ils jugeront devoir leur succéder, aux lieux où ils pourront apprendre commodément ces langues, ou de leur faire donner une instruction domestique.

Jusqu'à Charlequint, les Princes d'Allemagne s'étoient contentés de faire promettre à l'Empereur par serment, qu'il feroit un bon usage de *sa charge*; car c'est sous cette idée que les États

LIX.  
 Des Capitulations; & articles de celles de Charles VII, dernier Empereur, & de

François I, Em-  
pereur regnant.

de l'Empire se plaifoient à envifager la dignité Impériale, & c'est le nom qui lui est constamment donné dans le stile des Dietes. Comme c'étoit ordinairement dans leur Corps que les Princes de l'Empire se choissoient des Chefs, ils ne doutoient pas que ceux qu'ils élifoient ne connussent parfaitement ce que la nature même du Gouvernement de l'Empire & les Loix écrites & non écrites leur permettoient ou leur défendoient de faire. Pendant plusieurs siècles, les Constitutions de ce Corps furent donc l'unique regle du Chef; mais lorsque Charles d'Autriche, déjà possesseur de très-grands Etats (a), fut élevé sur le trône Impérial, les Electeurs crurent qu'il étoit nécessaire de mettre sous ses yeux les principaux points auxquels il devoit faire attention. Ce Prince, quoique petit-fils de l'Empereur Maximilien I, étoit né aux Pays-Bas, & il avoit reçu une éducation qui ne le mettoit pas bien au fait des Coutumes Germaniques. On prévoyoit que les Etrangers domineroient dans son Conseil, & l'on appréhendoit qu'ils ne s'occupassent plus du soin de le fortifier dans les fausses idées qu'il se seroit fait du Gouvernement de l'Empire, que de celui de l'en faire revenir. On disoit enfin que sa puissance étoit si formidable, qu'elle pouvoit le tenter de soutenir ses entreprises par la force. Les Electeurs jugerent donc à propos de lier Charlequint, par les conditions qu'ils lui proposerent & auxquelles il se soumit (b). L'expérience du regne de ce Prince convainquit les Electeurs, que leur crainte n'avoit pas été sans fondement, & ils jugeoient convenable de conserver l'usage des Capitulations, afin qu'à chaque élection on eût occa-

(a) Les Royaumes d'Espagne, de Naples & de Sicile, les dix-sept Provinces des Pays-Bas, l'Archiduché d'Autriche, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, le Landgraviat d'Alsace, le Duché de Suabe, les Comtés de Tyrol, de Hapsbourg & de Ferrette, le Brisgaw, l'Esclavonie, &c.

(b) L'élection fut faite le 28 de Juin 1519, & Charlequint fut couronné le 23 d'Octobre 1520.

sion de redresser , à l'entrée d'un nouveau regne , les fautes & les abus du précédent. Cet usage a toujours continué depuis.

Les conditions sous lesquelles l'Empereur est élu sont appelées Capitulations , soit parce que le diplôme qui les contient est distingué par chapitres & articles , soit plutôt , parce que c'est une composition, un traité, un contrat dans lequel les Electeurs représentant dans cette occasion tous les Etats de l'Empire , capitulent avec celui à qui ils destinent la Couronne , & lui prescrivent les Loix , les conditions sous lesquelles ils la lui mettront sur la tête.

Les capitulations sont donc le lien qui unit le Chef & les Membres , des Concordats entre l'Empereur & les Etats de l'Empire , & les regles qu'ils s'imposent réciproquement. Elles ne contiennent que des dispositions conformes aux Constitutions expresses du Corps Germanique , des regles fondées sur des usages qui avoient acquis force de loi , & des conventions qui deviennent des Loix fondamentales du Gouvernement Allemand.

Ce qu'il faut observer particulièrement sur la loi des Capitulations , c'est que cette loi est commissoriale , c'est-à-dire , qu'elle est constituée par les Electeurs , qui représentent tout le Corps Germanique , & à qui l'Empire a commis le soin d'élire & de dresser les conditions de l'élection. L'Empereur n'a point été consulté pour dresser cette constitution , & en l'acceptant , il l'a reconnue pour loi , & a juré de s'y conformer. Son consentement n'a été que passif. Il dépendoit de lui de l'accepter ou de la refuser ; mais dès qu'il l'a acceptée , il ne lui est plus libre d'y rien changer , d'y donner la moindre atteinte.

Les Electeurs seuls font ce contrat avec l'Empereur avant son élévation à l'Empire , & l'Empereur le ratifie après son élection.

Les autres Princes & Etats ont prétendu en diverses occasions, que ces Capitulations ayant force de loi & de loi fondamentale, tous les Etats y devoient concourir, puisqu'ils n'y ont pas moins d'intérêt que les Electeurs mêmes; & comme cette dispute s'échauffa dans les négociations de Westphalie, & qu'on en fit un article dans les griefs de l'Empire, qui furent proposés à cette assemblée, il fut ordonné qu'on travailleroit incessamment à une Capitulation générale & perpétuelle, idée dont on s'est occupé plusieurs fois à la Diète de Ratisbonne (a), mais qui jusqu'ici n'a point eu d'exécution. On se contente, à chaque élection, de dresser une Capitulation qui étend ou qui resserre les bornes de l'autorité de l'Empereur. Ce sont toujours les Electeurs qui en stipulent seuls les conditions avec l'Empereur, tant pour eux que pour les autres Princes & Etats de l'Empire; mais ces Princes & ces Etats continuent d'en faire de vives plaintes.

Leurs plaintes contenues dans un Mémoire qu'ils présentèrent au dernier Empereur Charles VII, furent de ce que le College Electoral n'avoit fait aucun cas de quelques articles qu'ils lui avoient fait remettre, pour être insérés dans sa Capitulation; de ce que les Electeurs n'avoient point pris pour modèle le projet de Capitulation perpétuelle, quoique reçu par les deux Colleges supérieurs dans la précédente Capitulation; de ce que le même College Electoral s'étoit étendu sur son prétendu *jus ad Capitulandum* au-delà des bornes, en ne faisant aucune part de cette Capitulation aux Ministres des Princes, & faisant promettre à l'Empereur d'être favorable aux Electeurs; de ce qu'au préjudice de l'arrêté fait par les deux Colleges supérieurs, qu'il seroit expressément articulé dans l'exorde de la Capitulation

(a) En 1664, l'Electeur de Mayence proposa à la Diète un plan de Capitulation perpétuelle; & les Electeurs de Cologne & de Baviere en présentèrent un autre en 1667.

perpétuelle proposée, que rien ne pourroit y être changé, sans le consentement de tous les Etats, les Electeurs n'y avoient eu aucun égard, & avoient, contre la foi d'une convention arrêtée dans les Comices, laissé subsister tous les griefs dont les Princes avoient porté leurs plaintes en 1716 contre la Capitulation de l'Empereur Charles VI; de ce que les Electeurs n'avoient point retranché dans la Capitulation la clause qui accorde aux Ambassadeurs des Electeurs le rang sur les Princes en personne; de ce qu'on avoit défini dans cette Capitulation le pouvoir des Vicaires de l'Empire, qui regarde uniquement les Comices, & qui n'est point du tout de la compétence seule des Dietes d'élection; de ce que cette Capitulation attribuoit au College Electoral qui n'a aucune Jurisdiction sur les membres des autres Colleges, la faculté de censurer seul les Mémoires dont les Princes & Etats ont droit de prendre connoissance aussi-bien que ce College, de même que le droit de régler la forme & les fonctions attachées à la Dictature: droit que les Princes protestent de ne jamais abandonner au College Electoral; de ce que la Capitulation donnoit la faculté aux Vicaires de l'Empire de convoquer les Dietes pendant la minorité ou dans l'absence d'un Empereur, & celle de proroger la Diète qui seroit encore existante, quoique les Capitulations ne doivent avoir d'autre objet que les droits & la forme de Gouvernement d'un nouvel Empereur, & que la connoissance du surplus appartienne aux Comices; enfin de ce que les Electeurs avoient stipulé pour eux seuls, qu'on s'abstiendra dans les souverains Tribunaux de l'Empire, de se servir contr'eux d'expressions dures, sans y comprendre les Princes; de ce qu'ils avoient ôté aux révisions tout effet suspensif, remplacé les places vacantes dans la députation de l'Empire, & réglé du moins en partie l'affaire des Postes. Voilà les griefs des Princes,

& les motifs qui les engagèrent de protester qu'ils n'admettoient la Capitulation de Charles VII, ni dans sa totalité, ni dans les clauses qu'on vient de rapporter, protestation qu'ils ont renouvelée contre la Capitulation de François I qui lui a succédé.

Les Traités de Westphalie ayant changé toute la Constitution de l'Empire, il ne s'est point fait depuis de Capitulation qui n'y ait apporté quelque changement. Les Capitulations de Maximilien I & de Rodolphe II furent plus relâchées que celles de Leopold & de Charles VI, parce que les premiers furent élus Rois des Romains, du vivant des Empereurs leurs pères, qui sçurent obtenir des conditions favorables du College des Electeurs, au lieu que le trône étant vacant, lors de l'élection des derniers, on leur imposa telles conditions qu'on voulut. La Capitulation de Charles VI fut la plus ample que les Electeurs eussent encore prescrite à un Empereur. Elle fut faite après la mort de l'Empereur Joseph, dans un tems où l'Empire étoit en guerre avec la France; & néanmoins les Electeurs ne profiterent pas de la circonstance, autant qu'ils auroient fait, sans la jalousie qui regne entre leur College & les deux autres de l'Empire. La Capitulation du dernier Empereur avoit resserré la Dignité Impériale dans des bornes très-étroites, & étendu les droits des Princes d'Allemagne sur leurs Sujets : suite nécessaire des circonstances de l'élection de ce Prince (a) & de l'accroissement de la puissance de quelques Electeurs (b). Cette Capitulation du dernier Empereur a servi de regle pour celle de l'Empereur regnant, & l'on n'y a fait que de très-légers changemens, parce que les circonstances étoient les mêmes. Au moyen de ces deux dernieres Capitulations, le Droit public Germanique n'est plus

(a) Voyez la cinquième Section de ce Chapitre.

(b) Brandebourg, Saxe, Hanover, Voyez la même.

aujourd'hui le même qu'il étoit il y a cinquante ans , & est tout différent de ce qu'il étoit il y a un siècle , quant à la puissance du Chef & des membres.

Je rapporterai ici en aussi peu de mots qu'il sera possible , le précis de tous les paragraphes des trente longs articles que contient la pénultième Capitulation (a) , sans quoi on connoîtroit mal le Gouvernement actuel de l'Allemagne ; & je marquerai en notes les petites différences qu'il y a entre cette pénultième Capitulation & la dernière (b).

I. L'Empereur tiendra en sa fidele garde & protection la Chrétienté , le Siege de Rome , & l'Eglise Chrétienne , la Nation Allemande ; le Saint-Empire Romain , & les Electeurs qui en sont les principaux membres & les colonnes fondamentales. Il maintiendra singulierement les Familles Electorales séculières en leurs droits de primogeniture , sans aucune restriction , selon l'article XIII de la Bulle d'Or , & tous les autres Princes , Prélats , Comtes , Seigneurs & Etats ( la noblesse immédiate y comprise ) dans leurs supériorités , dignités , Jurisdiccions , pouvoir & puissance. Il laissera à chaque Etat sa libre voix & sa séance dans les Dietes , & la Régence de son Pays ; & il n'en exclura personne , ni provisoirement , ni par contumace , ni d'aucune autre maniere , sans le consentement préalable des Electeurs ,

(a) Elle fut faite le 24 de Janvier 1742 , à Francfort sur le Mein , avec les Plénipotentiaires de Charles-Albert de Baviere. Ce Prince fut élevé le même jour à l'Empire. Il ratifia la Capitulation le 31 des mêmes mois & an , & il fut couronné dans la même Ville le 12 de Février suivant , par l'Electeur de Cologne son frere , auquel l'Electeur de Mayence céda cette fonction. Le 8 de Mars , l'Impératrice sa femme fut couronnée au même lieu par le même Archevêque de Cologne.

(b) Elle a été faite le 13 de Décembre 1745 , à Francfort sur le Mein , avec les Plénipotentiaires de François-Etienne de Lorraine. Ce Prince fut élevé le même jour à l'Empire. Il ratifia la Capitulation le 25 du même mois , & il fut couronné dans la même Ville le même jour par l'Electeur de Mayence. L'Impératrice sa femme , qui étoit avec lui à Francfort , n'a pas été couronnée par des considérations relatives à la guerre qu'elle avoit à soutenir en son nom contre la France.

Princes & Etats. Nul ne fera par lui admis dans le College des Princes ou des Comtes, qu'il ne soit auparavant suffisamment qualifié par une Principauté, Comté, ou Seigneurie respectivement; qu'il n'ait été admis, par un résultat légitime de l'Empire, en quelque Cercle aux Collectes convenables à un tel Etat; & que le College ou banc auquel il fera admis n'ait consenti conjointement avec le College Electoral à son admission. Il ne s'attribuera point à lui seul, sans le consentement du College Electoral & de celui des Princes, l'extension & la prorogation du droit de séance & de voix, d'une ligne de maison de Prince à une autre. Il fera faire une recherche exacte & comitiale de la qualification régulière des Princes & Etats reçus en 1654, & depuis. Il ne permettra point qu'on fasse aucun préjudice aux Etats dans leurs territoires contre l'instrument de la paix, & contre les conventions justes & légitimes dans les affaires de Religion, de Politique, & de Justice. Il confirmera, dans la meilleure forme, aux Electeurs, Princes & Etats, & à la noblesse immédiate, leurs Régales, Jurisdictions, libertés, & sur-tout les pactes de familles, sans aucun délai, à la premiere requisition qui lui en sera faite. Il n'accordera aucun privilege qui y soit contraire; & ceux qui peuvent avoir été accordés par le passé, sont déclarés nuls. L'Empereur n'entend point s'obliger à protéger le Pape, par rapport à ceux de la Confession d'Augsbourg; ce droit de protection ne pourra jamais être allegué au préjudice des Loix de l'Empire; ceux de cette Religion doivent être protégés comme les Catholiques; & les atteintes qui ont été ou qui seront données à cet égard aux Loix de l'Empire, seront incessamment réparées sur les représentations qui en seront faites à l'Empereur par ceux de cette Religion ensemble ou séparément.

II. Il défendra l'Empire & l'étendra autant qu'il lui sera possible. Il ne s'appropriera aucune des successions & héritages qui pourront être dévolus à l'Empire, & il ne pourra les faire passer ni à lui ni à ses héritiers & successeurs ni à personne. Il observera la Bulle d'Or avec la nouvelle extension de l'Electorat de Brunswick-Lunebourg; la paix publique, tant en ce qui regarde la Religion, qu'en ce qui intéresse le temporel; la paix de Munster & d'Osnabrug; tout ce qui est contenu dans la présente Capitulation; les Recès d'exécution de Nuremberg; tout ce qui a été conclu dans les Dietes & qui n'a pas été révoqué depuis, & tout ce qui le sera sans s'en départir, si ce n'est du consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats, donné dans une Diète de l'Empire, ou dans une députation ordinaire, & sans que personne puisse être inquieté dans les affaires de Religion contre la disposition de ces mêmes Loix. Il renouvellera les autres Constitutions de l'Empire, en tant qu'elles ne seront pas contraires au Recès d'Augsbourg de 1555, ni à l'instrument de la paix; il les corrigera par le Conseil & de l'avis des Electeurs, Princes & Etats, selon l'intérêt de l'Empire, aussi souvent que l'occasion le requerra, sans y rien changer, si ce n'est avec leur consentement donné dans une Diète. Il s'interdit & il interdit au Conseil Aulique & à la Chambre Impériale, la liberté de faire de nouveaux Réglemens & d'interpréter les Loix de l'Empire; & s'oblige de ne procéder en cela que dans les Dietes, & avec le Conseil & de l'avis de tous les Etats. Il prendra toutes les précautions nécessaires pour prévenir les troubles pour cause de Religion, & la publication de tous écrits, tant de la part des Catholiques contre ceux de la Confession d'Augsbourg, que de la part de ceux de la Confession d'Augsbourg contre les Catholiques.

III. Il tiendra dans une pleine & entière considération les

Electeurs, il leur donnera les titres de Séréniffimes & de Révérendiffimes, comme il a fait dans le commencement de cette Capitulation, il prendra leur Conseil dans les affaires importantes, selon la Bulle d'Or, & il ne fixera ni n'ordonnera aucune chose fans l'avoir pris, il les confirmera dans leurs Dignités, Droits particuliers, Jurifdictions & prérogatives; il maintiendra & soutiendra l'Electorat de Brunfwick-Lunebourg introduit avec le consentement des Electeurs, Princes & Etats; & il s'occupera, dans l'assemblée del'Empire, de pourvoir cet Electeur d'un Archi-Office convenable & bienséant; il approuve & confirme les Confédérations générales des Electeurs, faites avec Pagrément & l'approbation des Empereurs ses prédécesseurs, & en particulier entre les Electeurs du Rhin, & tout ce que les Electeurs pourroient encore juger convenable à cet égard, & dont ils conviendroient de concert. Le tout sans préjudice du Traité de paix, des autres Loix de l'Empire, & des droits, Jurifdictions & privileges acquis aux Princes & Etats, y compris la noblesse immédiate.

Il promet de se faire couronner avant tout, Roi des Romains; d'observer dans cette cérémonie tout ce qui convient, & d'y inviter tous les Electeurs, afin qu'ils y fassent leur Office. Il confirme les transactions amiablement faites entre les Electeurs de Mayence & de Cologne sur leurs différends, au sujet de la fonction du couronnement.

Il approuve la convention que les Electeurs & les Princes ont faite à Ratisbonne, selon l'Article VIII de l'instrument de la paix; que les Electeurs ne procédoient à l'élection d'un Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur, qu'au cas que l'Empereur regnant sortît des terres de l'Empire & que son absence fût ou continuelle ou trop longue, ou qu'au cas que sa vieillesse

ou infirmité continuelle ne lui permît pas de vaquer au Gouvernement, ou par quelque autre nécessité pressante, d'où dépendît le salut & la conservation de l'Empire. Dans tous ces cas de nécessité, les Electeurs pourront y procéder librement, sans le consentement même de l'Empereur, lorsqu'étant requis d'y consentir il refuseroit de le faire, quoiqu'il n'en eût pas de justes raisons.

Conformément à la Bulle d'Or, les Electeurs pourront faire librement & sans obstacles les fonctions de leurs charges, & l'Empereur approuve cette résolution arrêtée entre les Electeurs & les Princes.

Il consent que, selon la Bulle d'Or & les unions électorales fondées sur cette Bulle, les Electeurs se puissent assembler de tems en tems, selon les conjonctures & la situation de l'Empire, & aussi pour leurs propres besoins, ainsi qu'ils s'y sont obligés par serment, pour délibérer & prendre des résolutions, sans que l'Empereur puisse exiger que son autorité intervienne par ses Commissaires dans les délibérations de cette nature.

Les Vicaires de l'Empire seront aussi conservés dans leur ancien droit, fondé sur la Bulle d'Or & sur un usage constant, d'exercer le Gouvernement de l'Empire, non-seulement après le décès d'un Empereur ou Roi des Romains, mais aussi pendant sa longue absence hors de l'Empire, & lorsque l'Empereur sera empêché par d'autres circonstances de tenir lui-même les rênes du Gouvernement. Leurs Vicariats & les droits qui en dépendent ne doivent être contestés, combattus, ou restreints par qui que ce soit; & comme selon la Bulle d'Or, les Vicaires de l'Empire ont le pouvoir d'y décider les différends, non-seulement ce droit ne doit point être restreint dans des cas nouveaux ou d'une nature où il y auroit du danger dans le retardement,

ou bien pour détourner les troubles & les voies de fait ; mais il doit au contraire s'étendre à continuer devant le Tribunal du Vicariat les affaires de droit qui auparavant étoient pendantes au Conseil Aulique de l'Empereur & de l'Empire. A cet effet , les actes originaux des affaires ci-devant agitées au Conseil Aulique , qui se trouveront dans la Chancellerie de l'Empire ; seront remis au Tribunal du Vicariat , par l'Ordonnance de l'Electeur de Mayence, sur la requisition du Vicariat , aux dépens des Parties , & sous une reconnoissance portant promesse de les restituer aux Archives de l'Empire , d'abord après la fin de l'interregne.

Après l'interregne, les Vicaires de l'Empire doivent envoyer à sa Chancellerie les actes des affaires traitées devant eux pendant l'interregne.

La Communauté du Vicariat du Rhin convenue entre les Maisons de Baviere & Palatine , sera examinée & réglée par l'Empire assemblé le plutôôt qu'il sera possible ; mais jusqu'au résultat de cette assemblée, la confirmation & ratification de cette Communauté par l'Empereur subsistera. L'Empereur confirmera , comme il le confirme , tout ce qui a été fait par le Vicariat Saxon de l'Empire , conformément à la Bulle d'Or & aux Constitutions de l'Empire (a).

Et comme depuis long-tems les Ambassadeurs des Puissances & Républiques étrangères , & ceux particulièrement de celles-ci , sous prétexte que leurs Républiques doivent être regardées comme égales en dignité aux têtes couronnées , prétendent la

(a) L'Electeur de Baviere & l'Electeur Palatin s'étant accommodés le 26 de Mars 1745 , & ayant établi un Vicariat commun , les paragraphes 18 , 19 & 20 du titre III de la Capitulation de François I , ont réglé que cet accommodement seroit représenté à l'Empire assemblé en comices ; & que dans la ferme confiance que l'Empire l'approuveroit , l'Empereur tiendroit la main à son exécution , & confirmeroit tout ce que le Vicariat du Rhin & le Vicariat Saxon avoient fait pendant la vacance,

préséance sur les Ambassadeurs des Electeurs à la Cour & dans les Chapelles de l'Empereur & du Roi des Romains, l'Empereur ne doit ni ne veut plus permettre telle chose à l'avenir. Les Ambassadeurs des Rois véritablement titrés, couronnés, & regnans, ou des Reines Douairieres & de Rois mineurs étrangers, auxquels le Gouvernement doit appartenir dès qu'ils auront atteint l'âge compétent, précéderont les Ambassadeurs Electoraux; & ceux-ci les Ambassadeurs de toutes les Républiques étrangères, même les Princes présens en personne indifféremment. Quand un Electeur aura plusieurs Ambassadeurs du premier ordre, soit dans l'Empire ou au dehors, il ne sera plus fait aucune distinction entr'eux, & il sera rendu à tous & à chacun d'eux le même honneur qu'aux Ambassadeurs des Rois.

Les Comtes immédiats de l'Empire & les Seigneurs qui y ont voix & séance marcheront immédiatement après les Princes dans le College desquels ils auront voix & séance, & précéderont tous autres Comtes & Seigneurs nationaux & étrangers, & les Conseillers & Chambellans de l'Empereur, au Couronnement Impérial ou Royal, dans les Conseils de l'Empire, dans toutes les cérémonies, & généralement dans toutes les occasions.

L'Empereur pourvoira à ce que les Vicaires des Electeurs reçoivent les marques du respect qui leur est dû; qu'il ne soit fait à ces Officiers héréditaires aucun préjudice par les Officiers Auliques, & que s'ils étoient absens dans les occasions où ils doivent être appelés, & que leurs fonctions fussent faites par les Officiers Auliques, les émolumens attachés à ces fonctions n'en soient pas moins payés à ces Officiers héréditaires & Lieutenans des Electeurs.

Ni sous prétexte d'une Commission Impériale, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, l'Archi-Maréchal Aulique, non

plus que tous autres, ne troubleront pas l'Archi-Maréchal de l'Empire dans les fonctions de son Office, auquel il appartient de régler la police & les taxes, de conduire le directoire, & de publier, au nom de l'Empereur, les ordres dans les Diètes & dans les Elections. Il ne lui fera non plus fait aucun préjudice par le Gouvernement Provincial, aux pays de la Régence de l'Empereur, dans les fonctions qui dépendent de l'Archi-Maréchal.

IV. Dans les délibérations concernant les affaires de l'Empire, & particulièrement sur les points nommément exprimés dans le Traité de paix, l'Empereur laissera aux Electeurs, Princes & Etats la pleine jouissance de leurs suffrages, & à ce sujet, il n'établira ni n'ordonnera rien sans eux.

Il cultivera la paix avec les Princes Chrétiens ses voisins, sans leur donner aucun sujet de se brouiller avec l'Empire; il engagera encore moins l'Empire en des guerres étrangères; il s'abstiendra de toutes alliances, querelles, guerres, tant au dehors qu'au dedans de l'Empire, d'où il pourroit naître quelque dommage ou quelque péril à l'Empire: aussi il ne déclarera jamais la guerre, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans le Conseil des Electeurs, Princes & Etats dans une Diète, ou au moins du sçu & avec le conseil & l'agrément de tous les Electeurs, dans les cas pressans, à condition d'observer immédiatement & au plutôt ce qui est de droit avec tout l'Empire.

Lorsque l'Empire fera en guerre, l'Empereur aura sous ses ordres & sous ceux de l'Empire les Généraux, les Directeurs & les Conseillers de guerre, en nombre égal des deux Religions, nommés par l'Empereur & par l'Empire, selon les Constitutions, l'Ordonnance d'exécution, & l'instrument de la paix. Il ne permettra à ses propres Conseillers de guerre & Généraux,

ni de régler à leur gré ce qui concerne les marches, contre les Réglemens de l'Empire & des Cercles, pour décharger quelqu'un du fardeau commun, ni de s'attribuer une autorité arbitraire de la contrebande & des autres parties du commerce, ni de disposer des forteresses de l'Empire, ni d'ordonner aux Généraux de l'Empire la conduite qu'ils auront à tenir.

Au cas que l'Empereur fût attaqué à cause de l'Empire, il pourra s'aider de tous les secours qui ne seront point préjudiciables à l'Empire. Durant une telle guerre, l'Empereur ne pourra faire construire aucune nouvelle forteresse sur les terres des Electeurs, Princes & Etats, ni faire relever les anciennes, ni encore moins permettre aux autres de le faire, ce droit n'appartenant qu'aux Seigneurs territoriaux. Sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats, il ne fera aucune levée de monde dans l'Empire; il n'y introduira, ni permettra qu'il y soit conduit des troupes étrangères; & si, au préjudice de la paix de Munster & d'Osabrug, il y en étoit introduit, à qui que ce soit qu'elles appartenissent, il employera la force contre la force, donnera du secours à l'offensé, & le protégera selon la teneur des Constitutions de l'Empire & le Recès d'exécution. Sans le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, il n'en fera point fortir les peuples, il les fera au contraire servir à défendre les Etats opprimés. Sans ce même consentement, il ne marquera ni n'établira dans aucun tems, des quartiers, des rendez-vous, ou des passages de troupes, dans aucun Etat de l'Empire, ni ne permettra que d'autres le fassent. Il doit & veut en particulier exempter toujours à l'avenir le lieu où se trouve la Chambre de Judicature & de l'Empire, du fardeau des quartiers en nature, moyennant un dédommagement raisonnable pour ceux qui y sont intéressés.

L'Empereur ne doit ni ne veut signer aucuns préliminaires & encore moins conclure aucun Traité de paix , sans la participation & le consentement des Electeurs, Princes & Etats , à moins qu'une véritable , réelle & pressante nécessité ne l'y forçât ; & en ce cas-là même , avant de s'engager à quelque chose d'obligatoire , il prendra le consentement du College Electoral , jusqu'à ce que l'affaire puisse être portée devant tout l'Empire assemblé. Il laissera les Electeurs , Princes & Etats se servir sans restriction , de leur droit de *Congelation* & de coopération dans les négociations de paix ; & l'on observera entre les Ambassadeurs de l'Empereur & les Députés de l'Empire la maniere ordinaire de traiter dans les Dietes & autres Députations. Les Députés de l'Empire seront donc admis dans les Congrès avec les Ambassadeurs des Princes alliés ou ennemis. Que si les Electeurs , Princes & Etats de l'Empire donnent à l'Empereur un plein pouvoir pour la négociation de la paix , l'Empereur ne l'outré-passera pas , & il ne s'en servira que selon le sens littéral. Lorsque la paix s'ensuivra , l'Empereur aura une attention particuliere , afin que tout ce que les ennemis auront occupé dans l'Empire , soit restitué pour la consolation des Etats & de leurs Sujets opprimés , & que le tout soit rétabli selon les Loix fondamentales de l'Empire & les Traités de paix : article dont ceux de la Confession d'Augsbourg exceptent le Traité de Ryswick (a) ; mais les Catholiques laissent cette réserve en suspens.

L'Empereur doit & veut observer en particulier tout ce qui a été arrêté & réglé à Munster & à Osnabrug , entre ses prédécesseurs dans l'Empire , les Electeurs , les Princes & les Etats , d'une part , & les Couronnes contractantes de l'autre ; sans rien ou entreprendre ou souffrir qui puisse altérer , troubler , ou

(a) A cause de l'Article IV de ce Traité dont j'ai parlé.

rompre cette paix & cette commune & perpétuelle amitié.

D'autant que , par les Constitutions de l'Empire , il a été réglé jusqu'à quel point un Etat ou membre de l'Empire peut s'engager au service des étrangers , l'Empereur veillera à ce que l'Empire ne se trouve point dépeuplé par les levées des Puïssances étrangères , & à ce que les Electeurs , Princes & Etats & leurs Sujets ne soient point chargés par le passage des troupes ou logemens de gens de guerre. Les propres troupes de l'Empereur & les auxiliaires qu'il pourra avoir , ne traverseront point le pays des Electeurs & Etats , sans avoir demandé le passage , & payeront comptant & au prix courant , tout ce dont elles auront besoin. Les troupes n'exigeront que le couvert & nullement l'entretien. Afin que toutes ces choses puissent être mises en exécution , on donnera , au sujet du passage , une sûreté suffisante en Lettres de change de Marchands de l'Empire ou de la maniere qui sera convenue. Non - seulement l'Empereur s'employera , mais il pourvoira , par les Etats du Cercle le plus voisin , à ce que les Principautés , Seigneuries , Chapitres & Comtés , lesquels ont souffert du logement des troupes étrangères , soient fortement assistés & jouissent de leur immédiateté dans toute son étendue , & il maintiendra & soutiendra , de tout son pouvoir , dans toutes ces choses , les Electeurs , Princes & Etats , y compris la noblesse libre de l'Empire avec leurs pays , gens & sujets respectifs.

V. Il ne chargera pas sans nécessité les Electeurs & les autres Etats de taxes de Chancelleries , de passages , d'impôts , de contributions. Dans les cas permis & pressans qui ne souffrent aucun délai , soit en tems de guerre , soit en tems de paix , il ne mettra aucunes taxes ou impôts , que par le conseil , du sçu , & avec le consentement des Electeurs , Princes & Etats dans une

Diete générale. Ces impositions seront reçues par ceux qui seront commis par les Cercles , & rassemblées dans les Villes qui y sont destinées ; & l'Empereur tiendra la main à ce que les arrérages des taxes de l'Empire ci-devant accordées , soient payées. Le compte de la recette & de la dépense sera rendu à l'Empire , ou à celui que l'Empire aura préposé , par le Trésorier des deniers de l'Empire , toutes les fois qu'il en sera requis ou dans la prochaine Diète , si cela est ainsi résolu dans le tems de l'imposition , à moins qu'il ne fût question d'impositions accordées à l'Empereur ce dont il auroit la libre disposition. Les contributions & subsides consentis par les Etats de l'Empire ne seront employés qu'aux usages pour lesquels ils auront été consentis ; nul n'en sera exempt , & l'Empereur n'en pourra exempter ses pays héréditaires. Il ne donnera aucune assignation à personne sur les Cercles ou Etats de l'Empire contre leur volonté ; & sans le sçu & le consentement de l'Empire , il ne permettra aucune compensation du Chef de l'Empereur ou de celui des Particuliers , avec les deniers & dettes de l'Empire. Il ne pourra accorder ni exemption ni modération des taxes & de la matricule , sans le consentement préalable des Electeurs , Princes & Etats de l'Empire. L'Empereur fera en sorte que , dans l'espace de deux ans , & même plutôt , s'il se peut , on règle , dans une Diète de l'Empire ou dans une légitime assemblée particulièrement destinée à cela , le point de la réintégration des Cercles , de la modération de la matricule & de l'égalité , & en général les différends au sujet des exemptions dans l'Empire. Il renfermera au surplus chaque Etat dans les termes de son devoir , & procédera contre les contumaces , en vertu de l'Ordonnance d'exécution.

VI. En ce qui regarde les affaires de l'Empire , il ne fera ; pour lui-même , comme Empereur élu , aucune ligue avec d'au-

tres, au dedans ou au dehors de l'Empire, avant que d'avoir obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblés en Diète. Si le salut public requeroit une plus grande diligence, en ce cas, comme dans tous les autres concernant la sûreté de l'Empire, l'Empereur obtiendra le consentement des Electeurs, non par des Déclarations séparées, mais dans une assemblée Collégiale, jusqu'à ce que l'on puisse parvenir à une délibération générale de l'Empire. Si l'Empereur fait à l'avenir quelque alliance pour raison de ses pays héréditaires, ce sera sans préjudice de l'Empire, selon l'instrument de la paix. Il est permis à chaque Etat de l'Empire, toutes les fois que la nécessité & l'intérêt de ses affaires le demandera, de faire des alliances avec d'autres Etats de l'Empire ou avec des étrangers, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'Empereur, à l'Empire, à la paix publique, & à celle de Munster & d'Osnabrug, sans préjudice du serment qui lie tout Etat à l'Empereur & à l'Empire, & bien entendu que les secours demandés par les Princes étrangers ne leur soient donnés ou prêtés, qu'autant qu'ils pourront l'être, sans que l'Empire soit exposé à aucun dommage ou danger.

VII. Il observera les Réglemens de Police qui ont été donnés, ou qui seront faits dans les Diètes de l'Empire; & il avancera, de tout son pouvoir, le commerce de l'Empire par eau & par terre. Il maintiendra & protégera, de la manière la plus forte, généralement toutes les Villes commerçantes, & en particulier les Villes de Lubeck, de Breme & de Hambourg (a), qui trafiquent par mer pour le bien commun, dans leur navigation & commerce, droits & libertés, selon les instrumens de la paix. Il abolira au contraire, avec le Conseil des Electeurs, Princes

(a) Voilà les trois Villes Hanséatiques.

& autres Etats, comme il a déjà été proposé, sans avoir été exécuté, ces grandes sociétés de Marchands, & d'autres qui jusqu'ici se sont maintenues par leur argent, & qui ont tant affligé & affligent encore tous les jours l'Empire par leurs ufures & monopoles. Il n'accordera aucun privilege pour le monopole, en ce qui concerne le trafic des marchandises, les manufactures, les arts, & généralement dans tout ce qui a rapport à la Police. Il n'accordera aucuns privileges, & ne renouvellera pas ceux qui pourroient avoir été accordés par ses prédécesseurs, au préjudice de la Police & des droits qui appartiennent aux Electeurs, Princes & Etats dans leur territoire; & s'il arrivoit que le *transit*, l'introduction & la vente des marchandises de l'Empire fussent défendus dans les Provinces du Corps Germanique, l'Empereur tâchera de faire révoquer ces défenses; & en cas qu'il ne puisse l'obtenir, il donnera ordre que les marchandises de ces mêmes Provinces ne soient ni amenées ni admises dans l'Empire.

VIII. Il n'accordera aucun nouveau péage, & il n'augmentera ni ne prolongera les anciens, soit en sa faveur, soit en faveur de qui que ce soit. Ceux qui ont été dûment concédés avant la Capitulation de Charles IV, & confirmés par les Empereurs suivans, surtout aux Electeurs, & dont la levée a toujours été continuée & perpétuée, sont les seuls qui doivent avoir lieu; & il n'en doit point être établi de nouveaux, si le consentement unanime de tous les Electeurs n'est préalablement intervenu dans un Conseil Collégial, & si les voisins intéressés & le Cercle dans lequel le péage devra être établi, augmenté, perpétué, ou prolongé, n'ont été pareillement entendus, & leurs raisons pesées à la balance de la Justice.

Il ne donnera ni ne permettra qu'il soit donné aucune espérance, ni Lettres de recommandation pour les Electeurs, à ceux qui

qui demanderoient l'érection, l'augmentation, ou la prorogation de quelque péage, soit par terre, soit par eau, ils s'adresseront uniquement au College Electoral ; & s'il arrive que quelques nouveaux péages soient concédés, l'Empereur aura soin, avec le College Electoral, que ce soit sans préjudice, dommage ou diminution des revenus que les autres Electeurs, Princes & Etats retirent des leurs ; il ne permettra point qu'il soit tenu sur le Rhin ni sur aucun autre fleuve de l'Empire, des barques armées ou des gardes, ni que le commerce soit troublé par des exactions, principalement au préjudice des Electeurs du Rhin & de leurs régales ; & en conséquence, il empêchera que dans les lieux où quelque riviere se rend dans le Rhin, & peut favoriser la navigation, aucun Etat voisin n'y mette obstacle pour ses propres intérêts.

Par des Mandemens sans clause & autres moyens de droit nécessaires, & par toutes les voies possibles, il détournera de leurs entreprises ceux qui auront contrevenu aux dispositions ci-dessus, aussitôt qu'il en aura été informé.

Si quelque sujet médiat ou immédiat de l'Empire ose charger de quelques droits, aux portes ou ailleurs, les marchandises & denrées qui entrent dans les Villes, qui en sortent, ou qui y passent, l'Empereur en fera informer, & il recevra des Electeurs, Princes & Etats voisins, les relations nécessaires pour connoître en quoi consistent les charges illicites, après quoi il abrogera sans délai tout ce qui se trouvera établi ou augmenté injustement, & fera procéder rigoureusement contre les transgresseurs des pactes anciens & nouveaux. Il fera en outre permis à tout Electeur, Prince, & Etat, & à la noblesse immédiate de se libérer, comme ils pourront, de ces charges, péages illégitimes, étapes & déchargemens abusivement introduits par terre ou par eau.

Les privilèges que les Electeurs, Princes & Etats ( la noblesse immédiate de l'Empire comprise ) ont obtenu des précédens Empereurs, ou qu'ils ont paisiblement possédés dans les tems auxquels le consentement des Electeurs n'avoit point encore été introduit par les Capitulations seront confirmés ; mais tous les péages injustes, droits d'étape & de décharge, & leurs abus, tant par terre que sur les rivieres, seront cassés & abolis.

Les Electeurs, leurs Ambassadeurs & Conseillers, leurs veuves, enfans, & domestiques, leurs biens & marchandises, sont exempts de nouveaux péages & des augmentations ou prolongation des anciens, quoiqu'accordés par les Empereurs, du consentement des Electeurs. Les meubles & les denrées des Electeurs, Princes & Etats, & de leurs Ministres, allans ou assistans aux députations Collégiales & aux Dietes de l'Empire, seront exempts de tous péages, impositions & exactions ; & si quelqu'un d'eux vient à mourir, l'exemption aura lieu pour leurs héritiers & successeurs.

IX. L'Empereur, avec le Conseil des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, remédiera aux abus qui se sont glissés dans les monnoies ; & dès le commencement de sa Régence, il s'employera sérieusement à terminer les négociations commencées dans les années 1737 & 1738, pour l'arrangement des monnoies.

Il n'accordera à personne le privilege de battre monnoie, sans le consentement des Electeurs, & sans avoir entendu les raisons du Cercle dans lequel l'Hôtel nouveau des monnoies devra être établi. Il privera de ce droit régalien ceux qui en abuseront ou qui ne l'auront pas légitimement obtenu, sans qu'ils puissent y être rétablis, si ce n'est dans une Diète générale. Les Etats médiats qui tomberont dans de telles fautes, seront privés

du droit de battre monnoye, & il fera procédé contr'eux par le Prince ou Seigneur territorial dont ils relevent. Ce droit ne leur fera plus accordé, & l'Empereur n'accordera point de tels ou autres gracieux privileges, si ce n'est du consentement des Electeurs, & après avoir entendu & pesé les raisons contraires du Cercle & des intéressés.

X. Il ne donnera, n'assurera, n'hypothéquera, n'engagera, n'aliénera, & ne séparera, d'aucune autre maniere, aucun bien appartenant à l'Empire, au dedans, ou au dehors de l'Allemagne, sans le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats. Il s'abstiendra de tout ce qui pourroit porter à quelqu'exemptions ou démembrement de l'Empire, & particulièrement d'accorder des privileges & immunités exorbitans. Il aura principalement à cœur de recouvrer & de réunir au plutôt à l'Empire tout ce qui en a été détaché, soit Principautés, Seigneuries, & pays engagés & dévolus, & aussi d'autres biens confisqués ou non confisqués, dont une partie est injustement tombée entre les mains des Nations étrangères.

Il protégera les Electeurs, Princes & Etats dans les biens de l'Empire à eux hypothéqués, & qu'ils possèdent selon la teneur de l'instrument de la paix, sans les dégager ni les répéter, & il les en laissera paisiblement jouir jusqu'à un autre accord entre les Empereurs Romains & les Etats de l'Empire.

Il ne laissera point aussi faire des Réglemens sur les limites de l'Empire, sans le consentement des Etats de l'Empire & de ceux qui y sont intéressés.

L'Empereur qui a appris que plusieurs Seigneuries & Fiefs appartenans à l'Empire, tant en Italie qu'ailleurs, ont été aliénés, promet d'en faire une recherche très-exacte, pour avoir une connoissance particuliere de ces aliénations. Il fera passer à la

Chancellerie Electorale de Mayence , infailliblement dans un an , à compter du jour qu'il aura pris la Régence de l'Empire , les informations faites là-dessus , afin que de-là elles parviennent à la connoissance des autres Electeurs , Princes & Etats.

En tout ce que dessus l'Empereur se servira du Conseil , secours & assistance des Electeurs seulement , ou selon la situation des affaires , aussi des autres Princes & Etats , afin de ne rien entreprendre que ce que lui & eux auront jugé ensemble être à propos.

Et comme l'Ordre des Chevaliers de Saint-Jean a été injustement dépossédé de plusieurs biens considérables dans l'Empire & hors de l'Empire , & particulièrement pendant les guerres qui ont duré près de 80 ans dans les Pays-Bas , l'Empereur tâchera d'en procurer la restitution par des voies amiables , sans toutefois contrevenir à la paix de Westphalie , & sans préjudicier aux droits de qui ce soit.

Si l'Empereur & les siens possédoient des Domaines appartenans à l'Empire qui ne lui eussent pas été donnés en fief & sans en avoir un bon titre , il les restituera à la premiere sommation qui lui en sera faite de la part des Electeurs. Il s'appliquera très-sérieusement à maintenir les fiefs & droits de l'Empire , tant en Allemagne qu'au dehors , & particulièrement en Italie. Il en protégera les vassaux & s'occupera du soin d'empêcher que personne au dedans & au dehors de l'Empire ne soit surchargé de taxes & de contributions ; & pareillement au cas qu'il possède un ou plusieurs de ces fiefs , il en recevra incessamment l'investiture ; & si cela ne pouvoit se faire commodément , il en donnera à l'Empire des contre-lettres & une reconnoissance pour plus grande sûreté.

XI. Il accordera à tous les vassaux de l'Empire , quels qu'ils soient , l'investiture de leurs fiefs , toutes difficultés cessantes. Il ne les chargera point contre les anciens pactes de familles. Il

n'étendra pas à sa Maison le serment de fidélité qui est dû à l'Empire pour les fiefs. Il ne prescrira point aux Electeurs & Princes Ecclésiastiques d'envoyer devant le trône Impérial, pour recevoir l'investiture de leurs fiefs de l'Empire des Plénipotentiaires Ecclésiastiques (a) ou des Séculiers; ils en useront en cela selon qu'ils le trouveront bon. Les Tuteurs seront tenus de demander, dans l'an & jour après qu'ils en auront pris l'administration, l'investiture des fiefs & régales de l'Empire qui appartiendront à leurs pupilles, & de prêter le serment de fidélité ordinaire dans le tems de l'investiture. Moyennant cela, les pupilles devenus majeurs, seront liés par l'investiture & le serment de leurs tuteurs, & ne seront pas obligés de prendre une nouvelle investiture, ni de prêter un nouveau serment, encore moins de payer une seconde fois les taxes d'investiture. Ceci doit avoir lieu aussi pour les fiefs que les Vicaires de l'Empire peuvent accorder en vertu de la Bulle d'Or, excepté uniquement ceux dont l'investiture doit se donner par l'Empereur devant le trône.

Les Lettres d'investiture ou d'expectative des fiefs de l'Empire ne seront plus expédiées dans une autre Chancellerie que celle de l'Empire. Celles qui auront été accordées par les précédens Empereurs, les survivances ratifiées, & les pactes d'hérités passés & confirmés en conséquence avec préjudice, & qui auroient été étendus à d'autres non-compris dans les Lettres d'investiture, seront entierement invalides.

L'Empereur ne disposera désormais en faveur de personne, des fiefs caducs qui retourneront à l'Empire, soit par mort, ou par délit, & qui seront de quelque importance, comme Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Villes, & autres semblables, sans le consentement préalable du College Elec-

(a) *Ex gremio Capitulorum.*

toral , si c'est un Electorat , & sans le consentement Collegial des Electeurs , Princes , & Comtes , si c'est une Principauté , ou Comté , ou une Seigneurie ; comme aussi des Villes , s'il est question d'une Ville. Il n'accordera sur ces fiefs aucune expectative , mais il les gardera , retiendra & incorporera pour les besoins de l'Empire , pour ceux de l'Empereur , & pour ceux de ses successeurs , le tout cependant sans préjudicier aux droits & libertés que l'Empereur a dans ses Pays héréditaires & ailleurs , & aux Lettres d'expectative des fiefs qui deviendront vacans , accordées par ses prédécesseurs Empereurs aux Etats , en considération de leurs services , selon les anciennes Constitutions de l'Empire. Mais en cas que quelque Electorat , Duché , Comté , Seigneurie , fief , engagement , & arriere-fief , ou d'autres terres qui doivent des droits , servitudes , redevances , ou contributions à l'Empire , ou qui sont en quelque autre maniere fujettes & dépendantes de sa Jurisdiction , viennent à écheoir à l'Empereur , par voie d'hérédité ou autrement , il les réservera pour lui & n'en disposera en faveur de personne qu'avec le consentement préalable expliqué ci-dessus. Lorsque ces biens seront réellement entre les mains de l'Empereur , ils payeront à l'Empire tous ses droits , collectes & obligations , dans le Cercle auquel ils auront appartenu auparavant , & selon l'usage observé jusqu'alors , sans égard aux exemptions prétendues. Quant aux contributions des Villes & autres revenus qui peuvent avoir passé dans les mains de personnes particulieres , l'Empereur les réunira de rechef à l'Empire , & enverra un détail exact de leur état présent à la Chancellerie de Mayence , dans l'année du jour qu'il aura pris en main le Gouvernement ; pour être communiqué sans délai aux Etats. Il ne permettra pas que , contre le droit & toute Justice , ces revenus soient ôtés à l'Empire & à

l'utilité commune, à moins qu'on ne puisse prouver que l'alienation en ait été faite par un consentement légitime & Collégial de tous les Electeurs; & à l'avenir, tels consentemens devront être obtenus des Electeurs, des Princes, & des Etats. L'Empereur promet de plus que, dans toutes les causes importantes qui concerneront l'Empire & dont le préjudice & les conséquences pourroient devenir considérables, il prendra d'abord le Conseil des Electeurs, comme de ses plus intimes Conseillers; & selon la situation des affaires, celui des Princes & Etats; & qu'il n'ordonnera rien sans eux sur des affaires de cette nature.

XII. S'il manque quelque chose à la réintégration des Cercles, l'Empereur le procurera, & pourvoira efficacement à ce que l'on n'en retire ni n'en sépare aucuns Etats, ni qu'eux mêmes s'en détachent volontairement. Il demandera, à cet égard, l'avis de l'Empire, selon les circonstances, & procurera que les Cercles & Etats ainsi restitués jouissent sans trouble de la liberté & l'immediateté de l'Empire, & que les voies de fait & les exactions soient soigneusement abolies. A cette fin, il prêtera la main aux Directeurs & autres hauts Officiers de Cercles, en cas de nécessité. Il n'empêchera point, mais plutôt fera en sorte qu'ils soient établis & constamment maintenus, conformément à l'instrument de la paix; & il fera observer l'Ordonnance d'exécution & ses améliorations. Il ne fera en aucune maniere permis aux Tribunaux de l'Empire de s'ingérer dans les Réglemens intérieurs des Cercles, soit militaires, civils, ou économiques. ni d'en connoître en aucune façon. L'Empereur ne changera rien au Règlement d'exécution de l'Empire & des Cercles. Il remettra à la premiere Diète la députation ordinaire de l'Empire, dans un Etat, ordre, & activité conformes aux Constitutions de l'Empire, sous l'autorité des Empereurs

Romains & la médiation des Commissaires Impériaux, selon les anciens usages.

XIII. Si les Dietes ordinaires venoient à cesser, l'Empereur en tiendra au moins tous les dix ans & autant de fois que la sûreté & la situation de l'Empire ou la nécessité de quelque Cercle le demandera, avec le consentement & sur la demande des Electeurs avec lesquels l'Empereur conviendra du tems & du lieu, qui ne pourra jamais être hors des limites de l'Allemagne. Il y comparoîtra ou en personne ou par ses Commissaires, & aura soin d'en accélérer les décisions. Il n'empêchera point que les Mémoires présentés ne parviennent à la Dictature, & ne soient ainsi communiqués aux Etats de l'Empire, pourvû qu'ils soient rédigés en termes respectueux, quand même les griefs regarderoient sa maison, ses Conseillers Auliques, & ses autres domestiques. Comme après la mort d'un Empereur ou pendant sa minorité & sa longue absence hors de l'Empire, c'est absolument aux Vicaires qu'il appartient de tenir ou de continuer les Dietes, les Vicaires feront en tel cas tenus d'observer tout ce qui est prescrit à l'Empereur. Il ne fera pas non plus défendu aux Etats de l'Empire & des Cercles de s'assembler, tant pendant les Dietes que dans d'autres tems, collégalement ou par Cercles, autant de fois que leurs intérêts ou la nécessité le requerront.

XIV. Il fera tous les efforts possibles auprès du Siege Romain, à ce qu'il ne soit rien attenté contre les Concordats des Princes, contre les pactes faits entre le même Siege & la Nation Germanique, contre les privileges de chaque Evêque, ni contre les légitimes Statuts & Coutumes. Il aura soin, par le conseil des Electeurs, Princes & Etats, de prévenir tous les abus & de conserver les Concordats, pactes, privileges, Statuts & libertés, en sorte

enforte que les griefs soient abrogés dans les Dietes , en vertu de la résolution prise dans la Diète d'Augsbourg (a) , & qu'à l'avenir rien ne soit admis , à cet égard , sans le Conseil des Electeurs. Il empêchera que les causes civiles soient tirées des Tribunaux ordinaires de l'Empire , & portées aux Nonces Apostoliques , ou directement à la Cour de Rome. Il pourvoira à ce que les Causes Séculieres & Ecclésiastiques soient dûement distinguées ; que celles qui seront douteuses soient terminées amiablement avec le Siege Apostolique ; & qu'à l'avenir la Puissance Ecclésiastique & la Puissance Séculiere conservent chacune ses Droits & sa Jurisdiction , sans aucun trouble. Le tout néanmoins sans préjudice ni dommage pour les Electeurs , Princes , & Etats , la Noblesse immédiate de la Confession d'Augsbourg , & tous leurs Sujets , y compris ceux qui se nomment leurs Sujets & qui demeurent dans les terres des Seigneurs Catholiques ou Séculiers , & sans préjudice aussi de la paix religieuse & de la séculiere , du Traité de paix de Munster & d'Osnabrug , & de toutes ses dépendances.

XV. Il prendra sous sa protection les Sujets médiats de l'Empire & ceux des Etats , & les obligera à rendre à leurs Seigneurs territoriaux l'obéissance qu'ils leur doivent. Il ne privera personne de sa Jurisdiction territoriale, ni des droits & taxes qui en sont la suite. Il cassera tout ce qui sera fait au préjudice de ce que dessus , abrogera les privileges , protections & exemptions qui y seront contraires , annulera tous les engagements , liaisons & concerts indécens & odieux des Sujets , les révoltes , mutineries , & violences indûes , contre les Electeurs , les Princes , les Etats , & la Noblesse immédiate ; & fera enforte , par le Conseil des Electeurs , Princes & Etats , que telles choses

(a) En 1530.

soient défendues & prévenues. Il sera permis aux Electeurs, Princes & Etats ( la Noblesse immédiate de l'Empire comprise ) de se maintenir par eux-mêmes & par le secours de leurs voisins, suivant les Constitutions de l'Empire, dans leurs droits permanens de territoire & de Principauté contre leurs Sujets, & de les réduire à l'obéissance, sans préjudice & dommage pour les Etats voisins & autres intéressés. Que si les différends étoient portés de droit devant le Juge, ils seront au plutôt terminés & décidés.

XVI. Il maintiendra l'union & la justice dans l'Empire, l'y rendra & aura soin de l'y faire rendre dans la forme convenable, sans acception de personnes & de religion, pas même dans les causes qui concerneroient ses propres intérêts & ceux de sa maison.

Il ne permettra point qu'aucun Etat ou Sujet de l'Empire soit cité hors de l'Allemagne, pour des procédures ou investitures de fiefs; ne changera point les anciens Tribunaux de l'Empire, & n'en érigea point de nouveaux, sans l'approbation des Electeurs, Princes & Etats dans une Diète générale. Il administrera, sans acception de personnes, la justice à la Chambre Impériale & au Conseil Aulique, afin qu'en l'un & en l'autre de ces Tribunaux, on s'abstienne de toutes expressions rudes, principalement contre les Electeurs. Il pourvoira à ce que les procès ne soient point évoqués des Conseils, & à ce que le Conseil Aulique ne connoisse point des Sentences & Arrêts de la Chambre. Il maintiendra le Conseil Aulique & la Chambre Impériale dans leurs Droits, dans leurs Jurisdictions, & dans leur ordre, conformément aux Constitutions de l'Empire, sans empêcher que la Chambre fasse les rapports aux Diètes de l'Empire des affaires qui y doivent être portées.

Il ne veut point que personne lui accorde rien qui soit contraire à la Bulle d'Or, à la liberté de l'Empire, & à ses Loix, Constitutions & Traités; & si on lui accorderoit quelque chose de pareil, à lui ou à sa maison, il ne s'en servira point.

L'Empereur & ses Conseillers & Ministres ne se mêleront, ni en général ni en particulier, des affaires de l'Empire qui sont du ressort du Conseil Aulique de l'Empire, & ne lui pourront pas non plus prescrire des regles. Ces affaires ne seront résolues qu'au Conseil Aulique; & lorsque, dans des affaires très-importantes de Judicature qui y seront pendantes, il faudra faire rapport à l'Empereur de quelque suffrage ou conclusion prise, l'Empereur le fera proposer en présence du Président du même Conseil & du Vice-Chancelier de l'Empire, ayant avec eux les Rapporteurs, co-Rapporteurs, & autres Conseillers des deux Religions, au cas que l'affaire regarde des personnes qui les professent; il en délibérera avec eux, & n'en décidera en aucun autre Conseil. Ce qui aura été une fois décidé & conclu par le Conseil Aulique, demeurera ferme & immuable, & ne sera pas examiné de nouveau, si ce n'est par la voie ordinaire de la révision ou supplication, agréée dans l'instrument de la paix (a).

Ni l'Empereur n'évoquera au Conseil Aulique, ni il ne suspendra, ni il n'arrêtera les affaires de Droit actuellement pendantes devant la Chambre de l'Empire, laquelle tiendra pour nul tout ce qui sera fait au préjudice de cette disposition (b).

XVII. Après que la Sentence définitive aura été prononcée

(a) Art. V. §. *Quoad processum judicarium*. &c.

(b) Le § IV de l'Art. XVI de la Capitulation de François I a considérablement altéré les dispositions de la précédente Capitulation. « particulièrement aussi (dit ce » Paragraphe) Nous défendrons, conserverons, & maintiendrons en toute maniere » contre quelconque, la susdite Chambre Impériale & de l'Empire, en ses droits, » Jurisdiction, & en sa consistance, conformes aux Constitutions de l'Empire, en ses » honneurs, & en son autorité.

par le Conseil Aulique ou par celui de la Chambre, l'Empereur ; loin d'en suspendre le Jugement, en procurera l'exécution.

En attendant qu'en conséquence de l'Article XII, la députation ordinaire de l'Empire soit rétablie, aussi-bien que la vifitation de la Chambre & de l'Empire, une députation extraordinaire y suppléera ; & l'Empereur promet que dès qu'il aura pris les rênes du Gouvernement, & au plus tard dans trois mois, les Etats établis pour cette députation, se trouveront, par leurs Conseillers, avec les Commissaires Impériaux au Tribunal de cette Chambre, & y feront convoqués par l'Electeur de Mayence (a).

Les impétrans des révisions seront tenus, sous peine de défection, de s'adresser dans l'espace de quatre mois à l'Electeur de Mayence & au Tribunal de la Chambre.

L'Empereur tiendra la main à l'exécution de la Conclusion de l'Empire de 1719, sur la maniere de mieux entretenir le Tribunal de la Chambre & d'en augmenter les Assesseurs.

Quant à la supplication pratiquée au lieu de la révision par le Conseil Aulique, l'Empereur procédera selon la teneur de l'instrument de la paix (b) & selon les Réglemens du même Conseil. Il aura soin que le Conseil s'y conforme, & qu'aucun membre de l'Empire ne soit molesté en des affaires qui demandent une pleine connoissance de cause & qui appartiennent au Conseil

(a) § IV de l'Art. XVII de la Capitulation de François I. « Nous devons & vou-  
 » lons aussi, d'abord après le commencement de notre regne, & au plus tard dans  
 » l'espace de trois mois, faire nos dispositions pour que, suivant la teneur du der-  
 » nier Recès de l'Empire & de la premiere classe y contenue, les Etats dénommés  
 » pour cette députation de l'Empire, conjointement avec nos Commissaires, se ren-  
 » dent inmanquablement pour le 1 Mai de l'année prochaine 1746 à la Chambre  
 » Impériale, par les Conseillers à ce habiles qu'ils y enverront, & que pour cette  
 » fin ils y soient à tems duement appellés par écrit de la part de l'Electeur de Mayence,  
 » en qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire.

(b) Art. V. §. *Quoad processum judicarium*, &c.

Aulique, par des Decrets Impériaux émanés de son Conseil privé, lesquels ne devront point être allegués comme des Jugemens.

L'Empereur soutiendra fortement les causes jugées par l'Empire contre les puissances étrangères. Il ne surchargera personne par des taxations ou droits de Chancellerie, & il n'en introduira point d'autres que ceux que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire auront réglés de concert dans une Diète générale qu'il avancera de tout son pouvoir. Il fera part, dans une Diète générale & dans le cours de la premiere année de son Gouvernement, aux Electeurs, Princes & Etats, du Tarif des taxes agréé autrefois dans les Diètes, pour faire, s'il est jugé à propos, un meilleur Règlement sur ce sujet. Pour ce qui est de la taxe des investitures, il la réglera selon la Bulle d'Or. Il ne fera payé qu'une simple taxe pour chaque investiture, quoiqu'elle comprenne plusieurs fiefs. L'Empereur chargera encore moins, ou permettra qu'on charge les Electeurs, Princes & Etats, par des droits de lods & ventes ou argent de dévolution, pour les fiefs dont ils étoient déjà investis, ou par d'autres prétentions nouvelles & inusitées.

XVIII. Il ne permettra à l'avenir à aucun Etat de se retirer de la Jurisdiction de l'Empire, à moins qu'il n'ait obtenu son exemption par un accord avec l'Empire, ou par des privileges & autres titres légitimes accordés par les Empereurs, & qu'il ne s'en trouve en possession. Les Etats qui se trouvent dans ces deux cas, seront confirmés dans l'exemption & dans l'indépendance des Tribunaux suprêmes de l'Empire; mais l'Empereur les obligera à observer exactement les conventions qu'ils ont faites avec l'Empire, & à rendre à l'Empire les devoirs dont ils sont tenus.

Il ne donnera aucune atteinte aux droits légitimes des Etats de l'Empire, pour des corvées exigées judiciairement ou à l'amiable.

Il laissera chacun dans son immédiateté, dans ses privilèges de juger en dernier ressort & sans appel, tant dans les affaires civiles & criminelles, que féodales & d'élection de Tribunal, comme aussi dans le droit d'arbitres tant légaux que conventionnels & familiers en première instance, & dans celui de leurs Juges immédiats ordinaires.

Il ne molesterá personne par des Commissions, Mandemens, ou Réglemens opposés à ce que dessus, ni le laissera molester par le Conseil Aulique & par la Chambre Impériale. Lorsque l'affaire regardera des personnes des deux Religions, il aura égard, autant qu'il sera possible, à l'égalité dans la nomination des Commissaires.

Dans la concession des privilèges de juger en dernier ressort & sans appel, de l'élection des Tribunaux dont on vient de parler, & autres qui tendent à limiter la Jurisdiction de l'Empire ou les anciens privilèges des Etats, ou qui sont d'ailleurs au préjudice d'un tiers, l'Empereur doit & en veut considérer paternellement la nécessité.

Il observera soigneusement de ne point accorder le privilège de la première instance ou d'un revenu particulier à ceux qui ne les ont pas obtenus jusqu'ici.

Il statuera, aussitôt qu'il sera possible, dans la Diète de l'Empire, sur l'abolition du Conseil de Rotweil, de celui de Weigast, & autres Conseils Provinciaux de Suabe, dont les Electeurs, Princes & Etats souffrent des vexations depuis longtemps. Les Electeurs, Princes & Etats feront maintenus dans les privilèges d'exemption qu'ils ont obtenus contre ces Juris-

ditions ; & il fera libre aux Parties lésées par les Tribunaux Provinciaux , d'en appeller au Conseil Aulique ou à la Chambre Impériale. L'Empereur maintiendra surtout les Electeurs dans les anciens privileges d'exemption de ces Tribunaux Provinciaux.

XIX. Tout ce qui a été pris injustement à quelque Electeur , Prince , ou Etat de l'Empire , & à leurs prédécesseurs , soit Ecclésiastiques ou Séculiers , & tout ce qui est retenu au préjudice des Loix de l'Empire , sera restitué. L'Empereur favorisera la prétention autant qu'elle sera juste , selon ces Loix ; & s'il doit lui-même restituer quelque chose , il le fera. En tout cela , l'on se conformera au Traité de paix de Munster & d'Osnabrug , & à celui de son exécution fait à Nuremberg.

Il fera administrer sans partialité la justice aux Etats immédiats domiciliés dans ses pays & Royaumes , & respectivement dans ceux des Electeurs , Princes & Etats , de même qu'aux Habitans , sans aucun retardement.

Si quelque Electeur , Prince ou Etat avoit été lésé , en la possession de ses droits régaliens , privileges , droits & prérogatives , & qu'il voulût entrer , à cet égard , en procès ordinaire avec sa partie , l'Empereur accélérera la décision de ces procès légitimes.

Au cas que des Sujets fassent des plaintes contre leurs Supérieurs territoriaux , & que ces plaintes regardent les droits régaliens de leurs Seigneurs , tels que la disposition des impôts , les affaires concernant la guerre , la défense du pays , le remplacement & l'entretien des garnisons dans les Places fortes , l'Empereur n'accordera aucun Mandement de protection à la seule instance des Sujets ; mais s'il se trouvoit que les Sujets eussent raison de se plaindre , il avancera les procédures avec beaucoup

de circonspection , engageant cependant les Sujets à l'obéissance dûe à leurs Supérieurs. Au reste , ceux qui connoissent d'une affaire , ne pourront jamais rien obtenir des amendes.

XX. Dans les causes de proscription & de ban de l'Empire , l'Empereur se conformera à ce qui a été arrêté à ce sujet , suivant l'instrument de la paix , dans le dernier résultat de l'Empire (a) , & il observera que personne de haute ou basse condition , ne puisse désormais être pros crit & mis au ban de l'Empire , sans avoir été ouï , sans des raisons suffisantes & sans la connoissance , avis & consentement préalable des Electeurs , Princes & Etats. Lorsqu'il s'agira de conclure le procès , les actes seront portés à la Diète générale , & y seront examinés par quelques-uns d'entre les Etats pris des deux Religions en nombre égal ; & par des Députés des trois Colleges de l'Empire , dont l'opinion sera rapportée aux Electeurs , Princes & Etats assemblés , qui prononceront la conclusion finale. La Sentence , après avoir été confirmée par l'Empereur ou par son Commissaire , sera publiée en son nom & exécutée par le Cercle dont sera le banni. L'Empereur ne gardera rien , ni pour lui , ni pour sa maison , de tout ce qui sera pris & ôté au pros crit , mais le tout sera incorporé à l'Empire , la partie lésée préalablement satisfaite. Il ne sera porté aucun préjudice aux droits & privileges du Seigneur féodal pour les fiefs particuliers qui ne relevent pas immédiatement de l'Empire ; & il ne sera donné aucune atteinte au Règlement de la Chambre Impériale & au droit & privilege d'un chacun.

Ce principe : *que les agnats quoiqu'innocens doivent être privés des fiefs & droits à cause de la felonie du pros crit* , sera censé faux ; les agnats & tous autres qui ont prétention & droit sur les biens du pros crit , & qui n'ont point participé à la forfaiture , ne

(a) §. Après que dans la paix de Munster , & d'Osabrug , &c.

perdront

perdront point le droit de succéder aux fiefs & aux biens de la famille.

Au cas que quelqu'un fût spolié violemment, tandis que le procès du ban seroit encore pendant, & qu'il sollicitât la restitution, l'Empereur fera en sorte, par des moyens prompts & en vertu du Jugement de la Chambre Impériale, que le demandeur soit remis pleinement dans ses droits, sans délai, & sans attendre l'issue de la procédure touchant la peine du ban.

Le ban par contumace demeurera aboli.

XXI. L'Empereur laissera les Etats dans la jouissance de leurs droits féodaux, selon les Loix des fiefs, dans les cas qui arriveront; & lorsque ces fiefs pourront être confisqués sur les vassaux ou sujets pour crime de lèse-Majesté ou pour d'autres délits, les Princes & Etats disposeront selon leur volonté, de ces fiefs & des biens allodiaux.

Il ne fera aucune violence aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, & autres Etats de l'Empire. L'action que lui ou tout autre pourra avoir, sera intentée dans la Justice ordinaire, pour y être réglée selon les Recès de l'Empire, les Jugemens de la Chambre, les Ordonnances de la paix de Munster & d'Osnabrug, & selon les Edits faits en conséquence à Nuremberg. Il ne permettra point qu'après qu'on se sera soumis au Jugement ordinaire, on soit en aucune façon insulté ou inquiété par des pillages, déprédations, incendies, saisies, guerres, nouvelles exactions & contributions, ou en quelque autre maniere que ce soit.

XXII. L'Empereur ne décorera de la dignité de Prince, de Comte, ou autre semblable, que ceux qui se seront distingués par leur mérite, & qui posséderont assez de bien dans l'Empire pour soutenir ce nouvel Etat. Il n'assistera point, par des Decrets

ou autrement, ces Princes, Comtes, ou Seigneurs nouvellement élevés, pour leur faire prendre séance & voix au College des Princes ou des Comtes, à moins qu'auparavant ils n'ayent rempli ce qui est porté par le premier article de cette Capitulation (a). Il ne les illustrera d'aucunes qualités, ou armoiries, ou titres, au préjudice des anciennes maisons à qui ils appartiennent.

Il n'accordera point aux enfans nés d'un mariage notoirement disproportionné, les titres, honneurs & dignités de leurs peres, dont la maison seroit par-là avilie; & il les déclarera encore moins d'égale naissance & habiles à succéder, sans le consentement particulier des véritables successeurs.

Les biens de ceux qui seront élevés demeureront toujours sous la même Jurisdiction territoriale.

Les dépêches qui se feront en matiere de graces, surtout pour les titres des Prince, Comte, Baron, & pour les Lettres de noblesse & autres, ou pour d'autres immunités, ne seront expédiées dans aucune autre Chancellerie que dans celle de l'Empire; sans quoi elles seront nulles. Ceux qui auront obtenu ces graces ne seront pas reconnus dans l'Empire, avant qu'ils ayent payé la taxe à cette Chancellerie, & qu'ils y ayent été confirmés & légitimés. Toutes les Lettres de graces & d'augmentation d'état; & les autres privilèges qui auront passé par la Chancellerie de l'Empire, & qui seront intimés aux autres Chancelleries, y seront acceptées sans aucuns droits; & ces Chancelleries seront obligées de donner dans leurs dépêches, aux nouveaux créés, les qualités de leur nouvel état.

L'Empereur veillera avec l'Electeur de Mayence, Grand Chancelier de l'Empire, à ce que cet Electeur qui a seul le droit

(a) L'Empereur confere le titre de Prince, de Comte, ou de Baron de l'Empire; à qui il juge à propos, sans limitation de nombre; mais il ne peut donner le caractère d'*Etat de l'Empire* à personne, sans le consentement de la Diète.

de relâcher & modérer les droits & taxes de la Chancellerie de l'Empire, ne relâche ou modere à l'avenir ces droits & taxes que la Chancellerie de l'Empire a accoutumé de prendre pour les octrois des privilèges, exaltations d'état, ou autres graces.

Ceux qui recevront de pareilles faveurs Impériales & qui n'en racheteront ou leveront point les Actes dans la Chancellerie Impériale dans les premiers trois mois, en demeureront privés, & le Procureur Fiscal Impérial procédera contr'eux, s'ils prennent les titres accordés par ces faveurs Impériales.

XXIII. L'Empereur tiendra le Siège de sa Cour dans le sein de l'Empire de la Nation Germanique, à moins que la nature des affaires n'exige le contraire.

Il donnera prompte audience & fera expédition à tous les Electeurs, Princes & Etats, à la Noblesse immédiate de l'Empire, & à tous leurs Ministres.

Il ne permettra pas que, dans les Actes de sa Cour on se serve d'autre langue que de l'Allemande ou de la Latine, à moins que les expéditions ne soient faites pour des pays au dehors de l'Empire, où l'on parle d'autres langues; mais dans ce dernier cas même, le Conseil Aulique emploiera toujours la langue Allemande ou Latine.

Il ne confiera les Charges de l'Empire, de sa Cour, & les autres tant au dedans de l'Empire qu'au dehors, comme de Protecteur d'Allemagne, d'Ambassadeur, de premier Maître d'Hôtel, de premier Chambellan, de Maréchal Aulique, de Capitaine des Hallebardiers de la Garde, & autres semblables, qu'à des personnes de la Nation Allemande ou attachées à l'Empire par serment, qui soient instruites, & d'une bonne & généreuse extraction, & au moins Gentilshommes.

XXIV. L'Empereur composera son Conseil Aulique de l'Em-

pire, de Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, gens de probité, lesquels seront choisis selon l'instrument de la paix dans les deux Religions. Ils seront pris des Cercles de l'Empire, & non-seulement d'entre les sujets & vassaux de l'Empereur, mais principalement d'entre ceux qui sont nés & élevés dans les autres Provinces de la Nation Allemande. Il faut que ces personnes ayent leur domicile & des biens sortables dans l'Empire; qu'elles sçachent les Constitutions de l'Empire; qu'elles soient d'une réputation & d'une naissance honnête, & d'un âge raisonnable, & qu'elles soient versées dans les Constitutions de l'Empire & ayent les mérite, capacité & expérience requises dans les affaires de droit. Elles ne prêteront serment à personne qu'à l'Empereur & à l'Empire, & ne seront liées, par serment particulier ou par pension, à aucun Electeur, Prince, ou Etat de l'Empire, & moins encore à aucun Prince étranger.

Dès que l'Empereur aura pris les rênes du Gouvernement, il demandera le sentiment de l'Empire, pour porter à sa perfection la réformation du Conseil Aulique, & pour la maniere de visiter ce Conseil qui a été remise à la délibération de l'Empire par l'instrument de la paix. L'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire, fera au plus tard dans un an cette visite pour la premiere fois, & continuera ensuite de la faire tous les trois ans, jusqu'à ce que la Diète en ait disposé autrement. En attendant que l'Empereur & l'Empire ayent fait une nouvelle Ordonnance, le Conseil Aulique de l'Empire & Visiteurs prendront pour regle, dans la maniere de procéder, l'ancienne Ordonnance de ce Conseil & le Règlement fait par l'Empereur Charles VI, de l'avis des Etats en 1714.

Il n'y aura point de différence pour la séance sur les bancs des Nobles, entre ceux qui sont issus d'ancienne Noblesse, &

ceux qui n'ont point de séance ou voix aux Collèges de l'Empire & qui ne sont pas issus de telles familles. Chacun demeurera dans le rang de Conseiller qu'il tient en ce Collège, sans prétendre aucune préséance pour raison de sa qualité.

L'Empereur ne donnera la charge de Président ou Vice-Président du Conseil Aulique, qu'à un Prince, Comte, ou Seigneur de l'Empire, né Allemand, & possédant du bien dans la mouvance médiante ou immédiate de l'Empire. Il ne souffrira point que personne s'arroge dans le Conseil Aulique, la direction des affaires de Judicature, laquelle appartient au Président du même Conseil, sans que les affaires en puissent être retirées; ni que le cours en puisse être suspendu par Députation, Commission Aulique, ou de telle autre manière que ce soit.

XXV. L'Electeur de Mayence seul pourra, en qualité de Grand Chancelier en Allemagne, remplir la Chancellerie Impériale du Conseil Aulique des personnes qui y sont requises, par rapport aux Charges de Vice-Chancelier, de Référéndaires, de Secrétaires, & autres qui y sont nécessaires. L'Empereur ne pourra lui prescrire ni bornes ni mesures à cet égard.

Les intérêts impériaux & de l'Empire, les affaires de la Diète, les instructions des Ambassadeurs Impériaux au dedans & au dehors de l'Empire, la remise de leurs relations, les négociations & les résolutions concernant les affaires de la paix & de la guerre, ne passeront que par les mains du Vice-Chancelier de l'Empire, & les papiers n'en seront point mis à la Chancellerie des pays héréditaires de l'Empereur.

L'Empereur ordonnera que les appointemens du Président, du Vice-Chancelier, comme Conseiller actuel & Vice-Président & des autres Conseillers Auliques de l'Empire, soient payés sans délai, avant toute autre dépense & sans aucune diminution,

tant des deniers de la Chambre Aulique, que de ceux des Parties casuelles de l'Empire.

Tous les Officiers du Conseil Aulique seront exempts de péages, impositions, & autres charges, de même que les Assesseurs de la Chambre Impériale. Ils seront également exempts de la Jurisdiction des pays héréditaires de l'Empereur, de même que les Envoyés résidens, & Etats auxquels on sera obligé de donner partout des passe-ports.

XXVI. L'Empereur ne donnera point d'actes de protection de Villes & Provinces médiates de l'Empire, aux Princes qui ne sont pas sujets à la Jurisdiction de l'Empire. Il ne permettra point qu'ils en obtiennent ou en acceptent. Il ne confirmera pas ce qui, à cet égard, peut avoir été accordé aux Etats médiats; & il tâchera plutôt, par son entremise ou par d'autres voyes permises, de porter ces Etats à renoncer aux Octrois reçus des Empereurs précédens: le tout, afin que chacun demeure désormais sous la seule protection de l'Empereur & sous celle de l'Empire, sans être obligé d'avoir recours à celles de quelques Puissances étrangères; que ce qui a été conclu & agréé à la Diète de 1594 soit mis en exécution; & qu'on donne une assistance efficace, par droit de représailles, aux Etats qui sont lésés par la prétendue Bulle de Brabant (a).

(a) L'art. XXVI de la Capitulation de l'Empereur Charles VI, retranché dans celle de Charles VII, a été inséré dans celle de François I, tant soit peu changé selon les circonstances. Il contient dans celle-ci quatre Paragraphes qui concernent le Roi de Sardaigne, en qualité de Duc de Savoye. I. L'Empereur lui fera donner l'investiture du Montferrat, franche & exempte de toute condition, sans y ajouter aucune clause inusitée, générale, ou spéciale, réservoir, salvatoire, ou autre pareille. II. La Maison de Savoye est déchargée de 494000 couronnes que le Roi de France devoit au Duc de Mantoue, & dont le Traité de Querasque fait mention; & l'Empereur ne différera ni ne retardera ce qui est nécessaire, afin que le Roi de Sardaigne, comme Duc de Savoye, puisse jouir dûment & paisiblement de la Jurisdiction qui lui compete dans le Montferrat. III. L'Empereur expédiera des Mandemens févres, sous clauses pénales, afin que personne ne contrevienne à ce qui est réglé

XXVII. L'Empereur ne permettra point que les Princes étrangers ou leurs Ministres s'immiscent dans les affaires de l'Empire, soit publiquement, soit secretement ; & moins encore que les Ambassadeurs paroissent à la Cour de l'Empereur, aux Dietes de l'Empire, ou en d'autres assemblées publiques, escortés par une garde, soit à cheval, soit à pied.

XXVIII. Il ne souffrira point du tout, que sur les territoires des Electeurs, Princes & Etats où sont établis les Offices des Postes Impériales, on employe des gens non sujets de l'Empire & de la bonne foi desquels on ne soit pas assuré, ni qu'on les affranchisse des Charges communes & réelles, étant déjà exempts des personnelles. Il enjoindra au Directeur général héréditaire des Postes de l'Empire, de les pourvoir de tout ce qui y est requis, & d'avoir soin que les Lettres soient rendues en sûreté, moyennant un port raisonnable. En revanche, les Messagers du plat pays & des Villes Impériales, n'auront ni la liberté d'assembler & de porter les Lettres, ni celle de changer de chevaux & de prendre les paquets, mais ils seront obligés de se conformer aux Rescrits Impériaux émanés en 1616, 1620, & 1636. L'Office de la direction générale des Postes de l'Empire sera conservé en son entier, en sorte que tant auprès de l'Empereur qu'ailleurs dans l'Empire, le Directeur général puisse moyennant un port raisonnable, recevoir, dépêcher, & distribuer paisiblement & sans interruption les Lettres ; mais cet article concernant les affaires des Postes, ne sera observé qu'autant qu'il n'en sera pas ordonné autrement par l'Empire.

touchant le Montferat, au profit de la Maison de Savoye, dans le Traité de Querafque. IV. L'Empereur confirme ce que le Collège Electoral écrivit le 4 de Juin 1658, au Duc de Mantoue d'alors, afin d'abolir le Vicariat & Généralat Impérial de l'Empire en Italie, préjudiciable à la Maison de Savoye, & il maintiendra le Duc de Savoye en ses droits, dont il est en possession, & en ses privilèges.

XXIX. Afin que les Conseillers privés de l'Empereur & les Conseillers Auliques de l'Empire prennent la présente Capitulation pour la regle de leurs délibérations & de leurs expéditions, ils promettent en termes exprès, en prêtant le serment de fidélité, de l'observer, & de ne conseiller jamais rien à l'Empereur qui n'y soit conforme.

L'Empereur, dès le commencement de son administration, sauf toutefois le droit des Electeurs par rapport à la Capitulation, remettra sur le tapis à la Diète l'affaire de la Capitulation perpétuelle, & la fera porter à sa perfection aussitôt qu'il sera possible.

Il veut & doit suivre les avis que le Conseil Electoral assemblé pour l'élection lui a donnés dans un écrit, & faire attention aux affaires importantes dont il y est parlé.

Comme l'Empereur, à cause de son absence, n'a pû jurer en personne cette Capitulation, il a donné plein pouvoir à ses Commissaires de la jurer en son nom & en son ame. Il engage sa parole, & promet de prêter encore ce serment en personne avant son couronnement. Il ne commencera pas à gouverner que cette formalité n'ait été faite; & jusques-là, il consent que les Vicaires nommés dans la Bulle d'Or, continuent en sa place de régir l'Empire. Il promet entre les mains des Electeurs, pour eux & pour l'Empire, & engage son honneur, sa parole royale, & jure solennellement, au nom de Dieu & sur les Saints Evangeliques, qu'il gardera les articles ci-dessus spécifiés en général & chacun en particulier, fermement, fidèlement & inviolablement, & qu'il ne fera ni ne procurera, par quelque voye que ce soit, qu'on fasse rien contre cette Capitulation; & partant toutes les exceptions, dispenses, absolutions & tous Droits Canoniques ou Civils, quels qu'ils puissent être, lui seront absolument inutiles, XXX.

XXX. En foi de quoi il a fait expédier sept instrumens d'une même teneur & forme, auxquels il a fait apposer son grand Sceau Royal, & dont il a fait remettre un exemplaire à chacun des Electeurs susnommés. Donné en la Ville Impériale de Francfort le 24 de Janvier 1742, signé par ses Ambassadeurs, Plénipotentiaires & Mandataires, & confirmé par un serment prêté sur les Saints Evangiles, par l'Empereur lui-même dans le même lieu le 31 des mêmes mois & an (a).

## SECTION V.

*Gouvernement des Etats Autrichiens.*

**R**ODOLPHE, tige de la Maison d'Autriche, élevé (b) à l'Empire, ainsi que nous l'avons expliqué dans la précédente Section, donna l'investiture des Duchés d'Autriche, de Stirie, & de Carniole (c) à Albert I. son fils aîné, & conféra à Adolphe son fils cadet, ce qu'il avoit acquis du Duché de Suabe, reste de l'héritage de l'infortuné Conradin.

Albert I. épousa Elisabeth fille de Meinhard, Duc de Carinthie & Comte de Tirol, qui mourut sans laisser d'autre héritier, de sorte que par son décès le Duché de Carinthie & le Comté de Tirol furent dévolus à la Maison d'Autriche.

Albert II. dit le Sage ou le Philosophe, épousa Jeanne, fille

(a) Le Parag. VIII de l'Art. XXX de la Capitulation de François I contient les mêmes formalités que le dernier Paragraphe de la Capitulation de Charles VII, & ne diffère des antérieurs qu'en ce que, pour la première fois, neuf Exemplaires originaux ont été expédiés. On y a dit que de ces neuf Exemplaires, il en a été remis un à chacun des Electeurs, au lieu que les Capitulations précédentes portent que les Exemplaires ont été remis aux Electeurs susmentionnés, c'est-à-dire à ceux dont le préambule de la Capitulation fait mention.

(b) En 1274.

(c) En 1282.

LX.  
Comment a été formée la Monarchie Autrichienne, que possède l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême,

& héritière d'Ulric dernier Comte de Pfindt, & acquit par ce mariage le Comté de ce nom qui fait partie du Sundgou.

Albert V, Duc d'Autriche & le second Empereur de ce nom, épousa Elisabeth, fille & héritière de l'Empereur Sigismond, Roi de Bohême & de Hongrie.

Maximilien I. Archiduc d'Autriche, fils de l'Empereur Frédéric III. épousa Marie héritière de Bourgogne.

Philippe son fils fut marié avec Jeanne héritière de Castille.

C'est par ces cinq mariages que la Maison d'Autriche acquit de si vastes Etats, qu'ils touchoient, pour ainsi dire, d'un bout de l'Europe à l'autre, ce qui donna lieu au Vers latin que je mets en note (a) ; elle possédoit dans le seizième siècle le Royaume de Hongrie, l'Autriche haute & basse, les Duchés de Carinthie, Stirie, Carniole, une partie de la Dalmatie, le Tirol, le Brisgaw, le Sundgou, l'Alsace, le Comté de Bourgogne, les dix-sept Provinces des Pays-Bas, le Milanez, les Royaumes de Naples & de Sicile, l'Espagne, le Portugal, les Indes Orientales & Occidentales.

De riches mariages, des Elections, & un esprit de politique toujours le même, avoient élevé la Maison d'Autriche à ce haut degré de puissance. L'Empereur Charles VI. le dernier Prince de cette Maison, possédoit encore, des débris de cette puissance, la Hongrie & la Bohême, l'Archiduché d'Autriche, la Stirie, le Carniole, la Carinthie, le Tirol, l'Autriche antérieure (b), les Pays-Bas que de son nom on appelle Autrichiens, le Milanez, le Mantouan, le Parmesan & le Plaisantin. La Reine de Hon-

(a) *Bella gerant alii, tu felix Austria nube.*

(b) C'est-à-dire, Constance, Bregantz, & les autres pays que cette Maison a dans le Cercle de Suabe ; le Brisgaw, & les Villes Forestières. Tous ces pays sont appellés *Pays antérieurs d'Autriche*, relativement à la Suisse & à l'Italie, parce que ce sont les premiers qu'on trouve en arrivant en Allemagne, par l'une ou par l'autre de ces contrées.

grie, sa fille aînée, en recueillit la succession litigieuse. Ce Prince non-seulement avoit renouvelé le droit de primogéniture, mais encore il l'a érigé en forme de Pragmatique-Sanction (a) & d'Edit perpétuel & irrévocable. Expliquant le droit de primogéniture, il déclara qu'au défaut des mâles, la succession écheroit en premier lieu aux Archiduchesses ses filles; en second lieu, aux Archiduchesses ses nièces, filles de l'Empereur Joseph; & en troisième lieu, aux Archiduchesses ses sœurs, filles de l'Empereur Leopold; & enfin à tous les héritiers descendans de l'un & de l'autre sexe, voulant que dans tous ces cas ces Princesses gardassent entr'elles l'ordre de la succession linéale.

Le sort des prétentions formées sur la succession de l'Empereur Charles VI. a été divers, selon les diverses situations où étoient les Puissances Belligérantes; & cette différence a fait le destin de la Pragmatique.

Le Roi de Prusse qui le premier avoit pris les armes, fut aussi le premier à les poser, moyennant le Traité de Breslau. La Reine de Hongrie fit sa paix avec ce Prince, à des conditions que j'énoncerai dans la Section du Gouvernement de Prusse. Ce même Prince reprit les armes, non plus en son nom, mais comme Puissance auxiliaire de l'Electeur de Baviere, & c'est ce que je dirai au même endroit, en parlant du Traité de Dresde qui termina cette seconde guerre.

Le Roi de Pologne, à la vûe du Traité de Breslau, fit aussi sa paix particulière, & l'Electeur de Baviere en fut abandonné; comme il l'avoit été par le Roi de Prusse.

Les circonstances étoient favorables à la Cour de Turin. Le Roi de Sardaigne marqua le prix auquel la Reine de Hongrie

(a) Publiée à Vienne le 19 d'Avril 1713.

pouvoit l'attacher à ses intérêts , & cette Princesse le lui assura. C'est ce que j'explique ailleurs (a).

Le Roi Très-Chrétien , qui protegea toujours constamment & l'Empereur Charles VII. & le Prince son fils & son successeur dans l'Electorat de Baviere , cessa d'être puissance auxiliaire de cette Maison , dès que le jeune Electeur de Baviere eut abandonné , par le Traité de Fuessen , les prétentions que sa Maison avoit à la succession Autrichienne ; mais ce Monarque déclara la guerre à la Reine de Hongrie (b) & au Roi d'Angleterre (c). Ses différends personnels avec ces deux Puissances ont été terminés par le Traité de paix conclu à Aix-la-Chapelle (d).

Ce Traité de paix fixe les prétentions de la Cour de Madrid , comme je le dirai dans la Section que je donnerai dans ce Chapitre au Gouvernement de Parme , Plaisance , & Guastalla.

L'Article XXI. de ce même Traité d'Aix-la-Chapelle , qui a décidé du sort de la Pragmatique-Sanction de Vienne , est conçu en ces termes : « Toutes les Puissances intéressées au pré-  
 » sent Traité , qui ont garanti la Sanction-Pragmatique du 19  
 » d'Avril 1713 , pour tout l'héritage du feu Empereur Char-  
 » les VI. en faveur de sa fille l'Impératrice-Reine de Hongrie  
 » & de Boheme , actuellement regnante , & de ses descendans  
 » à perpétuité , suivant l'ordre établi par ladite Sanction-Pra-  
 » gmatique , la renouvellent dans la meilleure forme qu'il est  
 » possible , à l'exception cependant des cessions déjà faites , soit

(a) Voyez la Section XVI de ce même Chapitre.

(b) Ordonnance du Roi du 26 d'Avril 1744.

(c) Ordonnance du Roi du 15 de Mai 1744.

(d) Articles préliminaires du 30 d'Avril 1748 , & Traité définitif du 18 d'Octobre de la même année.

» par ledit Empereur, soit par ladite Princesse, & de celles qui  
 » sont stipulées par le présent Traité ».

Tous les Etats possédés par la Reine de Hongrie sont gouvernés monarchiquement, & l'autorité du Souverain y est plus ou moins étendue, selon les usages de ces diverses Provinces. Cette différence dans les Loix est une suite nécessaire de la diversité des pays qui forment aujourd'hui une seule Monarchie.

L X I.  
 Forme du Gouvernement Autrichien.

La dispersion de tous ces Etats affoiblit extrêmement la Puissance Autrichienne. Ses revenus & ses forces ont varié à proportion de l'étendue de ses Etats. Cette Maison est néanmoins regardée comme l'un des bassins de la balance de l'Europe; & c'est, dit-on, pour cette raison, que les Anglois & les Hollandois, qui ont autrefois tâché de la détruire, se croient aujourd'hui intéressés à la soutenir; mais pour les efforts qu'ils font tous les jours en sa faveur, ils exigent des égards & des ménagemens infinis: témoin le Traité de Barriere, l'affaire de la Compagnie d'Ostende, la paix de Breslau, le Traité de Worms, & la convention de Hanover.

L X I I.  
 Ses forces.

La Reine de Hongrie a eu sur pied dans la dernière guerre près de 300 mille hommes, sçavoir 200 mille de troupes réglées, & 100 mille de troupes irrégulières; mais l'Angleterre & la Hollande ses Alliés, soudoyoient une grande partie des premières.

En tems de paix, cette Princesse entretient encore 180 mille hommes, tant en troupes réglées qu'en troupes irrégulières, quoique ses Etats aient été démembrés, que ses peuples aient souffert, & que ses finances soient en mauvais état.

Pour faire connoître ce que les pays héréditaires de cette Cour en Allemagne sont entr'eux, je mettrai ici un Etat qui

parut, il y a trois ans (a), des contingens que doivent fournir ces Pays Héréditaires à la Caisse Militaire, conformément à un nouveau plan que cette Cour a adopté pour l'entretien des troupes.

La basse Autriche payera	2-008-968. florins.
La haute Autriche	1-200-000.
Le Royaume de Boheme	5-270-458.
Celui de Hongrie	2-447-772.
La Transilvanie	721-832.
Le Bannat de Tefmewar	355-360.
L'Esclavonie, la Servie, & les territoires qui en dépendent	139-934.
La Moravie	1-856-490.
La partie que l'Impératrice-Reine a conser- vée dans la haute Silesie	245-298.
La Stirie	1-182-545.
La Carinthie	637-795.
La Croatie	336-171.
Gorice & Gradiska	41-502.

Vienne est, comme on sçait, la Capitale d'Autriche, & la résidence de la Souveraine. On peut juger du peuple qui l'habite par le détail que je fais ici qui est le seul que j'aie. En 1720, il y mourut 6825 personnes; en 1729, il y en naquit 5573; en 1742, les morts furent de 6513, & les naissances de 3843; en 1743, les morts de 3174, & les naissances de 4696; en 1744, il y mourut 4223 personnes, & il y en naquit 4483; en 1747, il est mort à Vienne & dans ses fauxbourgs 5376 personnes, & il y a été baptisé 5202 enfans; en comparant ces nombres avec ceux de l'année précédente, il y est mort en 1747,

(a) En 1748.

89 personnes, & né 607 plus qu'en 1746. Selon une autre relation, & suivant l'état des Paroisses de Vienne & de ses fauxbourgs, il y est mort en 1747, 1298 hommes, 1377 femmes, & 1387 filles, en tout 5376, dont il y en avoit un âge de 106 ans, un de 104, un de 102, un de 101, cinq de 100, deux de 99, trois de 95, trois de 94, quatre de 93, deux de 92, trois de 91, cinq de 90, quinze de 89. Le nombre des enfans nés & baptisés dans le courant de la même année fut de 5202 : au lieu qu'en 1746, il n'avoit été que de 4595. Il est mort à Vienne & ses fauxbourgs en 1748, 1369 hommes, 1403 femmes, 1238 garçons, & 1181 filles, en tout 5191 personnes. En 1757, 6559 personnes, dont 3328 hommes ou garçons, & 3231 femmes ou filles. Il y est né 5384 enfans, ainsi le nombre des morts excède celui des naissances de 1175. En 1758, il y est mort 1691 personnes de plus que l'an 1756, & il y a de moins 201 naissances. Enfin, en 1759, il y est mort 6369 personnes, il y en est né 5186.

Je rapporterai ici succinctement quel est le Droit Civil reçu dans les différens pays que possède l'Impératrice Marie-Thérèse d'Autriche.

Les Hongrois ne font aucun usage du Droit Romain. Ils sont uniquement gouvernés par trois sortes de Loix qui leur sont propres. I. Par le Droit Coutumier du Royaume, qu'Etienne Verbetrius rédigea par écrit, de l'ordre du Roi de Hongrie (a), & qui contient le Droit qu'on y observe, selon les Decrets des Rois, les privileges des Provinces, les Sentences, & les Arrêts des Juges, auxquels un long usage a donné force de Loi. II. Par les Statuts du Prince. C'est ainsi que les Hongrois appellent les Loix qui sont faites par le Souverain, du

LXIII.  
Droit Civil en  
usage dans les di-  
vers Etats de cet-  
te Monarchie.

(a) En 1514.

consentement du peuple. III. Par les Decrets qu'on appelle de ce nom dans ce Royaume-là, & que le Roi seul a ordonné sans le concours des peuples.

Lorsque Charles IV. fut élevé à l'Empire, les Juges de Bohême rendoient la justice arbitrairement. Ce Prince fit rédiger par écrit les Constitutions Bohémiennes pour servir de regles dans les Jugemens. Au défaut de Droit Municipal, les Bohémiens se servent du Droit Romain, comme de leur Droit commun.

Celles des Provinces des Pays-Bas qui appartiennent à la Maison d'Autriche, suivent leurs Coutumes particulieres & les Ordonnances de leurs Princes, & ont recours au Droit Romain, lorsque le Droit municipal n'a rien prononcé sur le cas dont il est question.

L'Etat de Milan a toujours été gouverné par les Loix de son Souverain. Charlequin fit rassembler dans un seul volume les Decrets & les Constitutions des précédens Ducs, avec les Droits & les Coutumes des Fiefs, par Philippe Saques, Président du Senat de Milan, & par Lampugnanus & Gilles Bosius, Sénateurs & Jurisconsultes. C'est cette collection qui renferme le Droit du Milanez. On a recours, dans les occasions, au Droit Romain, comme Droit commun. Le Senat de Milan est composé d'un Président & de douze Senateurs Docteurs en Droit, & personne n'y est reçu qu'après avoir professé le Droit Civil.



## SECTION VI.

*Gouvernement de la République des sept Provinces-Unies.*

**L**es Bataves ne plierent jamais sous le joug de Rome. Ils lui rendirent des services signalés ; mais ils furent ses alliés & ses amis , sans être ses esclaves. On trouve des traits remarquables de leur bravoure dans l'histoire des Empereurs. Les exploits de Civilis , pour venger les insultes faites à sa patrie , sont comparables à tout ce que nous lisons de plus éclatant dans ce genre (a). La Batavie , connue sous le nom de Gaule Belgique , suivit la destinée de l'Empire Romain , & fut à la fin exposée aux mêmes invasions , elle devint , aussi bien que les autres Gaules , la proie de plusieurs de ces peuples conquérans qui se mêlerent avec ceux qu'ils subjugoient. Au commencement de la seconde Race des Rois de France , la Maison Carlovingienne donnoit des Loix à la Batavie , comme à tant d'autres pays qui composoient l'Empire François ; mais elle en fut détachée , & c'est la foiblesse des successeurs de Charlemagne qui occasionna le démembrement de cette vaste Province. Les Grands en profiterent pour s'établir sur les débris de l'autorité légitime , les Provinces qu'ils gouvernoient devinrent leur patrimoine , & les titres qui ne marquoient auparavant que leurs fonctions , furent consacrés à exprimer leur Souveraineté. Charles le Chauve , Empereur & Roi de France , investit Thierry d'Aquitaine , son parent , du Comté de Hollande (b).

LXIV.  
Révolution qui a donné la naissance à la République des sept Provinces-Unies.

Les quatre Duchés de Brabant , de Limbourg , de Luxem-

(a) Tacit. Histor. Lib. IV.

(b) En 863.

bourg & de Gueldres , les sept Comtés de Flandres , d'Artois , de Hainault , de Hollande , de Zeelande , de Namur , & de Zutphen ; les cinq Seigneuries de Frise , de Malines , d'Utrecht , d'Over-Iffel , & de Groningue , & le Marquisat d'Anvers , eurent chacun son Souverain particulier. Ces nouveaux maîtres , pour s'affermir , ménagerent les peuples ; ils n'avoient , pour se faire obéir , ni les mêmes droits , ni les mêmes forces que ceux dont ils avoient usurpé la place ; l'insinuation & la douceur furent les fondemens de ces nouvelles souverainetés ; & c'est de ces diverses circonstances qu'étoient nés les grands privilèges dont ces dix-sept Provinces jouirent. La Flandre qui avoit fait si longtems partie de la Gaule sous le nom de *Belgium* , fut dans la suite appelée *Germania inferior* , parce que les Germains avoient franchi leurs limites. Ce nom de basse Allemagne est nouveau , car dans les anciennes notices & sous l'Empire de Valentinien (a) , tous ces pays étoient compris sous le nom de l'une & de l'autre Belgique.

Vers le milieu du quinzième siècle , toutes ces Provinces se trouvoient réunies sous Philippe-le-Bon , Duc de Bourgogne. Elles passerent de cette branche de la Maison de France , dans la Maison d'Autriche , par le mariage de Marie , fille de Charles-le-Hardi , avec l'Empereur Maximilien son petit-fils , Charles-quinq les posséda paisiblement.

Ce Prince prenoit le titre de toutes ces Provinces , & c'est des différens titres qu'il portoit , que l'Etat formé par ces souverainetés réunies , reçut la dénomination de *dix-sept Provinces des Pays-Bas*. On l'appella des Pays-Bas , parce que la plus grande partie du territoire dont il fut d'abord composé , est un pays plat , plus bas que le niveau des eaux de la mer qui le baignent ,

(a) Qui mourut en 379.

& des fleuves qui l'arrosent. L'autre partie de ce territoire fut formée de Provinces méditerranées & montueuses, comme le Duché de Luxembourg, le Comté de Namur, & quelques autres qu'on s'accoutuma à regarder comme étant dans les Pays-Bas, parce qu'elles étoient jointes à l'Etat qu'on appelloit de ce nom. Ces Provinces méditerranées & montueuses sont encore aujourd'hui comprises dans les Pays-Bas Autrichiens.

Après l'abdication de Charlequin, Philippe II son fils entra en possession de ces dix-sept Provinces. Sept lui furent enlevées par une guerre civile qui donna la naissance à l'Etat dont je dois expliquer ici le Gouvernement. Philippe II, Philippe III, Philippe IV, Charles II, tous Rois d'Espagne, de la Maison d'Autriche, posséderent les dix autres. Les François, par des guerres heureuses, enleverent quelques-unes de celles-ci. Philippe V, cadet de la Maison de France, lequel a régné sur l'Espagne pendant les 46 premières années de ce siècle, céda les autres, par les Traités d'Utrecht, à l'Empereur Charles VI dernier mâle de la Maison d'Autriche, après que ces mêmes Traités en eurent détaché quelque légère partie en faveur de la Maison de Brandebourg. La domination des Pays-Bas est donc aujourd'hui partagée entre le Roi de France, l'Impératrice-Reine de Hongrie, le Roi de Prusse, & la République de Hollande.

Charlequin avoit gouverné avec douceur les Provinces Belges où il étoit né; mais Philippe II, importuné des privilèges que ces peuples ne cessoient d'alléguer, voulut ne faire, des dix-sept Provinces dont les loix & les usages étoient divers, qu'un seul Etat, le soumettre aux mêmes loix que les Espagnols, & en extirper la Religion Protestante qui commençoit à s'y établir. Les Habitans de ces Provinces gémissent sous un joug

qu'ils détestoient, lorsque ce Prince, en voulant l'appesantir, le brisa. L'enthousiasme d'une Religion naissante, l'ambition des Grands, & le désespoir des peuples donnerent lieu à une guerre civile. L'histoire marque quatre causes principales de la révolution qui enleva à l'Espagne, sous Philippe II, les sept Provinces-Unies. I. Le violement de tous leurs privilèges, & le séjour des troupes étrangères, Espagnoles & Italiennes, qui furent l'instrument de cette injustice. II. L'érection de quatorze nouveaux Evêchés ajoutés aux trois anciens, & la terreur qu'inspira l'Inquisition que Marguerite d'Autriche (a), Gouvernante des dix-sept Provinces des Pays-Bas, y introduisit, pour arrêter le progrès du Lutheranisme. III. L'humeur impérieuse d'Antoine Perrenot, Cardinal de Granvelle, premier Ministre de cette Princesse; & le peu de ménagement qu'il eut pour le Prince d'Orange, pour les Comtes d'Egmont & de Horn, & pour les Marquis de Bergues & de Montigny. IV. Le faste insultant de Ferdinand de Toledé, Duc d'Albe (b), qui succéda au Gouvernement de Marguerite d'Autriche, les impôts accablans qu'il mit sur le peuple; l'établissement du Conseil des Douze, appelé le *Conseil de Sang*, à cause de ses Arrêts meurtriers, & les autres effets de l'extrême sévérité de ce Gouverneur (c).

La nouvelle République est située au milieu de l'Europe, à en prendre les extrémités à Archangel & au détroit de Gibraltar. Les Provinces qui la composent sont situées entre le 24<sup>e</sup>. & le 29<sup>e</sup>. degré de longitude, & entre le 51<sup>e</sup>. & le 54<sup>e</sup>. degré de latitude septentrionale. Ces pays sont contigus & bornés au midi

(a) Duchesse de Parme, & fille naturelle de Charlequin.

(b) Ce Duc fit périr dix-huit mille personnes par la main du bourreau. *Intérêts des Princes.*

(c) Grotius, Bentivoglio, le Comestagio & Strada ont écrit cette guerre. L'on peut voir aussi les Remarques de Temple, l'Histoire de Thou, Liv. XL, XLI, & suivans; & l'Histoire d'Allemagne par Barre, sous les ans 1559 & 1607.

par la Flandre, le Brabant; l'Evêché de Liege, la Gueldre Prussienne & l'Autrichienne; au levant par les Duchés de Cleves & de Juliers, l'Evêché de Munster, le Comté de Bentheim, & le pays d'Oostfrise. La mer du Nord ou d'Allemagne les baigne au septentrion & au couchant. On donne aux Provinces-Unies environ 48 lieues de longueur, depuis l'extrémité du Limbourg Hollandois, jusqu'à celle de la Seigneurie de Groningue; leur largeur, depuis l'extrémité de la Hollande méridionale jusqu'à celle de l'Over-Iffel, est d'environ 40 lieues.

Le titre de Stadthouder, aujourd'hui si connu, n'est pas un titre nouveau; c'étoit celui de tous les Gouverneurs des Provinces des Pays-Bas. Les peuples qui avoient pris les armes contre leur Souverain, crurent devoir leur liberté à Guillaume de Nassau Prince d'Orange (a). Pénétrés de reconnoissance, les Etats de Hollande, de Zélande & d'Utrecht le confirmerent (b) dans la charge de Stadthouder. La Gueldres étoit gouvernée par Jean de Nassau son frere; un fils de celui-ci commandoit en Frise & en Groningue, & ils lui déferoient l'un & l'autre dans toutes les affaires; ce qui n'étoit pas au pouvoir des Espagnols dans l'Over-Iffel, reconnoissoit aussi son autorité; ainsi les sept Provinces étoient réellement unies sous sa direction, mais il voulut encore resserrer l'Union de ces Provinces par un Traité solennel.

Cette confédération des Hollandois a toujours été appelée l'Union d'Utrecht, parce que ses Loix sont contenues dans un Traité signé dans cette Ville (c) par les Députés de Gueldres, de Zutphen (aujourd'hui l'un des trois Quartiers de la Province

(a) Guillaume le Taciturne, Fondateur de la République, qui fut assassiné. Voyez mon Examen au mot *Nassau-Orange*.

(b) En 1576.

(c) Le 23 de Janvier 1579.

L X V.  
 Cette Républi-  
 que a ses Loix  
 dans l'union d'U-  
 trecht renouvel-  
 lée; sa Souverai-  
 neté a été recon-  
 nue par toutes  
 les Puissances; &  
 le Stadthouder, qui a eu ses révo-  
 lutions, a présen-  
 tement un grand  
 éclat.

de Gueldres) de Hollande, de Zeelande, d'Utrecht, d'Over-Iffel, de Frise, de Groningue, & des Omelandes (qui font à présent partie de la Province de Groningue). C'est ce Traité auquel le Prince d'Orange adhéra peu de tems après (a), qui a été la base du premier établissement de cette République, sur les ruines de la domination Espagnole. Quelques Villes de Flandres & de Brabant se joignirent à la confédération, mais elles ne persisterent pas toutes dans cette union. Voici la substance des principaux Articles de ce Traité.

Ces sept Provinces s'unissent entr'elles à condition : I. Qu'elles demeureront unies, comme si elles ne faisoient toutes ensemble qu'une seule Province, en sorte qu'elles ne puissent jamais être séparées par testament, donation, échange, vente, traité, ni accord. II. Chaque Province, & même chaque Ville, se réserve la pleine & entière possession & jouissance de ses droits, privilèges, Statuts & Coutume, du Jugement desquels, aussi-bien que des différends qui naîtront entre quelques-unes de ces Provinces, les autres Provinces ne se mêleront que pour tâcher de les porter à un accommodement par des voies amiables. III. Elles s'obligent à s'assister les unes les autres, de corps & de biens, contre toutes les forces qui en voudroient attaquer quelqu'une, sous quelque prétexte que ce puisse être. IV. Elles conviennent que les Places frontieres seront rétablies, moitié aux dépens des Provinces dans lesquelles elles sont situées; & moitié aux dépens de la Généralité; & que les nouvelles fortifications que la Généralité voudra ajouter, seront faites à ses dépens. V. Que les impositions qui se leveront seront données à ferme, de trois mois en trois mois, au plus offrant & dernier enchérisseur; & que le revenu du Domaine du Roi d'Espagne, qui en étoit au-

(a) Au mois de Mai 1580.

paravant le Souverain, sera employé à la défense commune des alliés. VI. Que l'on ne fera ni la paix ni la guerre que du consentement unanime de toutes les Provinces; que toutes les délibérations concernant la paix ou la guerre seront réglées à la pluralité des voix; & que les différends qui pourront naître à ce sujet entre les alliés, seront soumis par provision aux Stadthouders des Provinces-Unies. VII. Que les Princes, les Seigneurs, les Etats & les Villes du voisinage pourront être reçus dans l'union, du consentement unanime des mêmes Provinces. VIII. Que la Hollande & la Zeelande, deux des Provinces Unies, disposeront de la Religion, ainsi qu'elles jugeront à propos pour le bien de leurs Provinces; & que les autres se pourront régler sur le projet qui avoit été fait par l'Archiduc Mathias, ou de telle autre manière qu'elles trouveront bon, pour le bien & l'avantage de leurs Provinces particulières, pourvû que la liberté de la Religion soit conservée à chacun, & que personne ne puisse être recherché ou inquiété à ce sujet. IX. Qu'en cas de discussion entre les Provinces, si le différend ne regarde qu'une seule Province en particulier, les autres le régleront, & que si elles y sont toutes intéressées, il sera décidé par les Stadthouders, que dans l'un & dans l'autre cas, la Sentence sera prononcée dans un mois, & qu'elle sera exécutée nonobstant opposition, appel, ou révision. X. Que les Etats seront convoqués de la manière dont ils l'étoient auparavant. XI. Que l'Article de la Monnoye sera réglé dans la suite, ainsi que les Provinces le jugeront à propos. XII. Que l'interprétation des Articles de l'Union dépendra des Etats; & en cas qu'ils n'en puissent pas convenir entr'eux, des Stadthouders. XIII. Que les Habitans des Provinces-Unies s'obligent tous de courir sus aux personnes qui feront quelque chose de contraire à ces Ar-

articles, & de les contraindre par emprisonnement, nonobstant tous privileges, libertés & exemptions.

Comme il est des degrés dans la soumission des peuples, il y en a aussi dans les mouvemens populaires. Les habitans des Pays-Bas ne passerent pas sur le champ de l'état de sujétion à un état d'indépendance absolue. Ils protestèrent toujours dans le cours de neuf ans, ainsi que les Suisses l'avoient fait pendant quelque tems, qu'ils seroient toujours soumis à la Maison d'Autriche, & qu'ils n'en vouloient qu'à ses cruels Ministres. En conséquence de la pacification de Gand, de l'Union d'Utrecht, & des résolutions prises par leurs Etats, ces Provinces firent la guerre longtems à Philippe II, en disant qu'elles le reconnoissoient pour leur Prince légitime (a). Elles éliisoient en son nom des Gouverneurs & des Officiers, & les peuples prêtoient serment entre leurs mains, comme s'ils eussent été élus par le Roi d'Espagne. Dans toutes les Villes qui s'étoient unies à la confédération, on prioit Dieu pour la prospérité de ce Prince, immédiatement avant que de demander au Ciel la victoire contre ses troupes. Les Tribunaux faisoient en son nom le procès à ses Sujets fidèles, & l'on frappoit à son coin l'argent destiné à payer les armées qui agissoient contre lui (b). Enfin les Magistrats lui prêtoient serment de fidélité, & ne pouvoient lui obéir, sans être punis comme traîtres. Mais les Etats Généraux ayant affermi leur puissance, à la faveur de la diversion que firent aux forces de Philippe II les guerres civiles excitées & entretenues en

(a) *Ab ordinibus Belgarum, Philippo, ob violatas leges, Imperium abrogatum est; lataque in illum sententia, cum quo, si verum fatemur, novem jam per annos bellatum erat. Sed nunc primum deserunt nomen ejus & insignia usurpari, mutataque verba solemniter Jurisjurandi, ut qui Princeps hætenus erat, hostis vocaretur.* Grotius, Annal. Liv. III.

(b) « Ordonnons & commandons en outre, que dorénavant on ne battra aucune monnoye esdites Provinces, avec les nom, titres & armes du Roi d'Espagne. »  
*Déclaration des Etats Généraux du 6 Juillet 1581.*

France par ce Prince, le déclarerent (a) déchu de son droit de Souveraineté sur leurs Provinces, en publiant une Déclaration qui suppose qu'ils étoient demeurés jusques-là sous sa domination.

L'Union d'Utrecht fut renouvelée (b). Les Provinces convinrent de faire en sorte que les articles de leur confédération, qui avoient reçu quelque atteinte dans les désordres de la guerre, fussent exécutés dans tous les points, & que les droits qui pourroient s'y rencontrer fussent éclaircis, & les différends ajustés. Tous les membres de l'Etat avoient également concouru à secouer le joug des Espagnols; & pour les exciter à continuer leurs travaux, il parut raisonnable de donner à tous une portion de cette liberté qu'on vouloit acquérir par l'union; celle-ci ne fut que la confirmation de la précédente, si l'on en excepte l'article de la Religion qui fut totalement changé. Le Traité de la confédération avoit réglé ce point, de manière qu'à la réserve des Provinces de Hollande & de Zeelande où la Religion Protestante étoit devenue la dominante, la Catholique devoit être enseignée & professée dans toutes les Provinces; mais en confirmant l'Union, les sept Provinces convinrent qu'à l'avenir la seule Religion protestante seroit prêchée & enseignée partout, & que la Religion Catholique ne seroit plus soufferte nulle part. Les peuples des Provinces-Unies traitoient d'oppression & de tyrannie le refus que la Cour de Madrid leur faisoit de l'exercice public de leur Religion; ils prirent les armes pour l'obtenir, & devenus les plus forts, ils le refuserent aux Catholiques. Ceux-ci avoient contribué de leurs biens & de leur sang à la liberté publique, & ils n'en jouirent point. Ils aiderent à secouer le

(a) Le 21 de Juillet 1581.

(b) En 1583.

joug de l'Inquisition qui leur étoit aussi odieuse qu'aux Protestans, & les Protestans la rétablirent en quelque sorte contr'eux. Un Anglican qui a fait des *remarques sur l'Etat des Provinces-Unies*, nous dit que ce fut parce que les Etats étoient persuadés que la Religion Catholique fait de plus mauvais sujets que les autres, en ce qu'elle reconnoît une Puissance supérieure à celle du pays (a). La Religion Catholique est néanmoins tolérée aujourd'hui en Hollande; toutes les sectes le sont aussi; les Juifs & les Mahometans y jouissent même de la protection de l'Etat; mais les Catholiques ne peuvent ni parvenir aux charges, ni paroître dans des Sociétés de Commerce; leurs Chapelles qui n'ont point de cloches, sont moins des Chapelles que des chambres renfermées dans les maisons de leurs Prêtres, & toutes Processions hors de cette enceinte leur sont interdites; ils n'ont point de culte public, tandis que les Juifs même ont des Synagogues, des Ecoles particulieres, & des sépultures affectées aux gens de leur Religion. La polygamie, que la Loi Judaïque ne défend pas, est interdite aux Juifs en Hollande; mais à la réserve de quelques petites limitations, les Juifs observent publiquement dans les Provinces-Unies, tout le cérémonial du Levitique, autant qu'on peut le pratiquer hors de Jerusalem.

Les Campagnes de Flandre furent humectées du sang Hollandois & du sang Espagnol; mais les troubles ayant obligé des milliers de personnes de fortir des dix Provinces qui étoient restées à l'Espagne, les sept Provinces-Unies devinrent extrêmement peuplées. L'Ecluse, Bruges, Gand, Anvers (b), perdirent leurs principaux Négocians & leurs meilleurs Ouvriers; Rotterdam, Delft, Leyde, Harlem, Amsterdam,

(a) Temple, pag. 200. Voyez son article dans mon Examen.

(b) Ainsi fut accomplie la Prophétie politique de Juste-Lipse: *Et tu Antuerpia; ocella urbium, aliquando non eris*. Il y a soixante-dix mille Communians.

s'aggrandirent & s'enrichirent des pertes de ces autres Villes.

Les Provinces-Unies avoient fait d'abord avec les Espagnols , une trêve de huit mois qui fut prolongée diverses fois. Ils en conclurent enfin une de douze ans sous la garantie de la France & de l'Angleterre , qui suspendit pour quelque tems les accès d'une fureur réciproque. La reconnoissance que fit le Roi d'Espagne de l'indépendance des Provinces-Unies ; la suspension de tous actes d'hostilité pendant le tems de la trêve ; la jouissance , pendant le même tems , des possessions de l'un & de l'autre parti ; la défense de faire de part & d'autre de nouvelles fortifications , & le rétablissement du commerce entre toutes les parties du monde , sur le même pied qu'avant les troubles ; voilà quels furent les principaux articles d'une trêve qui renferme le contraire dans le même objet ; la trêve suppose que la querelle n'est pas terminée , mais seulement suspendue. Or en quoi consistoit cette querelle , à sçavoir si les Etats étoient des sujets révoltés , ou s'ils avoient légitimement secoué le joug de l'Espagne. La trêve supposée , la querelle demuroit entiere ; & les Etats ne devoient pas être considerés comme libres & souverains. La souveraineté supposée , il n'y avoit plus de querelle , & la guerre ne devoit pas recommencer. Mais à quoi ne contraint point la nécessité !

Tel est le premier Traité par lequel la République de Hollande ; l'Etat le plus moderne de tous ceux de l'Europe , a été reconnue par son ancien maître , pour une République indépendante.

Dès que la trêve fut finie (a) , l'Espagne fit revivre ses prétentions sur les sept Provinces ; on reprit les armes , & l'on fit encore la guerre avec le même acharnement pendant trente ans.

On conclut enfin la paix ; & par le Traité d'Osnabrug (b) ;

(a) En 1621.

(b) En 1648.

les Provinces-Unies , toujours constamment protégées par la France , alors ennemie de l'Espagne , parvinrent à se faire reconnoître par le Roi Catholique pour une République Souveraine ; & par toute l'Europe , pour une République couronnée. Le nouvel Etat a , depuis ce tems-là , fait mille Traités avec toutes les Puissances de l'Europe , & avec l'Espagne elle-même.

Le Gouvernement de cette République sembloit avoir changé de face , par la mort de Guillaume II. Prince d'Orange (a). Une assemblée nombreuse de Députés des sept Provinces extraordinairement convoquée (b) ; à la réquisition de la Province de Hollande , régla la nouvelle forme de Gouvernement ; & perfectionna ce qui n'avoit pû l'être , ni lorsque l'Union d'Utrecht fut faite , ni lorsqu'elle fut renouvelée. Il est arrivé depuis deux grands changemens par l'élévation des Stadthouders (c) , dont la charge avoit été abolie. Celui d'aujourd'hui a plus de puissance que n'en eurent jamais ses prédécesseurs ; & c'est ce que j'expliquerai dans un article que je lui destine.

L X V I.  
Mœurs des Hol-  
landois.

Les Hollandois sont assez généralement francs. Leur bonne foi alloit même autrefois un peu trop loin (d) ; mais cette Nation éclairée par de fâcheuses expériences , est devenue prudente , & peu s'en faut qu'elle n'ait passé de l'excès de la confiance à l'excès du soupçon.

Ils ont un extérieur sérieux & froid , suite de leur caractère qui est réservé. Ils n'ont pas cette fierté d'ame qui constitue le caractère d'un Républicain Anglois ; mais nourris dans une égalité de Concitoyens , ils s'émeuvent facilement , à la moindre

(a) Vers la fin de 1659.

(b) En 1651.

(c) En 1672 , & en 1747 & 1748.

(d) *Batavi simplices , incauti , inertes , segnes , ac stolidi , vulgari disterio appellantur.*  
Hist. Thuan. Lib. LX , ann. 1575.

leur d'entreprise contre leur liberté ou contre leur Religion , contre l'intérêt général de leur République , ou contre l'intérêt particulier de leur commerce qui en est l'ame.

Dans les affaires ils sont plus prudens qu'adroits , plus vrais que lians , plus civils que polis , & plus humains que gracieux. Ils n'ont communément l'esprit ni fort étendu ni fort élevé , mais ils l'ont juste. Attachés à leur objet , ils ne s'égarent pas dans de longs circuits , tout dans leurs négociations est l'ouvrage des connoissances solides & de la réflexion. Ils écoutent avec attention , & ne précipitent jamais leurs réponses ; ils jugent bien , mais lentement ; ils ont un sens droit qui va au but par les voies les plus naturelles. Ils hésitent à se résoudre , mais ils ne changent plus ce qu'ils ont une fois résolu. Egalement éloignés de la petitesse d'esprit , qui est un obstacle à l'intelligence , & de la subtilité qui égare à force de raffiner , & comme placés entre deux extrémités vicieuses , ils sont , généralement parlant , de bons Politiques. On pourroit les citer en preuve de cette proposition : que les qualités nécessaires au Gouvernement se trouvent dans ce tempérament de l'esprit qui est également éloigné de la subtilité & de la stupidité.

Bons matelots , ils sont peu propres à faire la guerre par terre , & ils se servent de troupes étrangères , aussi volontiers que les Bataves dont ils descendent , faisoient la guerre pour les étrangers.

Amateurs du gain , ils s'exposent à toutes sortes de périls pour s'en procurer. Les Hollandois semblent être faits pour la mer , & la mer pour les Hollandois. Le François veut jouir lui-même des établissemens dont il est l'Auteur , & il néglige tout ce qu'un intérêt à venir le sollicite de faire. Le Hollandois au contraire sacrifie quand il le faut , le présent au futur , & tra-

vaille pour ses arrière-neveux avec la même ardeur que s'il devoit recueillir personnellement le fruit de son travail.

En Hollande , l'opulence des Particuliers forme celle de l'Etat , & de cette opulence de l'Etat naît le crédit public. Les Loix somptuaires ne formerent jamais aucun peuple à autant d'économie , que l'indigence en avoit inspiré à cette République naissante. C'étoit à la faveur de cette économie du public & des particuliers , que la guerre qui appauvrit les Etats , avoit enrichi les Provinces-Unies ; mais aujourd'hui les Hollandois, tant naturels que réfugiés , commencent de donner , à certains égards , dans un faste inconnu aux peres des uns & des autres , fuite nécessaire de l'abondance. Le Chef qu'ils viennent de se donner a une Cour de Prince , & il est à préfumer que les Hollandois devenus Courtisans , feront encore moins économes à l'avenir.

Le bas peuple est presque partout inquiet ; mais la force le contient , & dans les séditions , les châtimens le ramenant à son devoir. En Hollande , au contraire , la populace est très-docile & respecte ses Magistrats ; mais c'est par la douceur qu'elle veut être menée. Lorsqu'elle est une fois émue , elle se porte à des excès inouis , & les exemples de sévérité ne servent qu'à l'animer davantage. Peu contente des Officiers qui la gouvernoient , elle a voulu tout nouvellement avoir un Stadhouder général , & il a fallu lui en donner un , & un qui est héréditaire dans la ligne féminine comme dans la ligne masculine.

LXVII.  
Leurs forces en  
Europe.

Les sept Provinces-Unies n'ont gueres plus d'étendue ensemble que la quinzisième partie de la France. Ce n'est , pour ainsi dire , qu'une butte de sable & de limon que le hazard a élevée , & que le hafard est toujours prêt à engloutir. En beaucoup d'endroits les terres ne sont qu'une glaise froide & humide ou qu'un sable menu , plus propre à produire des joncs que toute autre chose.

En d'autres, elles seroient couvertes d'eau sans les digues qui soutiennent les rivières & les canaux, & qui les empêchent de noyer les prairies dont le terrain est plus bas que le niveau des eaux, surtout dans les hautes marées. Les bornes que la nature elle-même a opposées partout ailleurs à la violence des flots (a), sont en Hollande l'ouvrage des hommes, comme le dit un Poëte établi dans le pays, en parlant des digues (b); mais ces Provinces sont très-peuplées, & la situation basse du terrain a donné la facilité de creuser ces canaux couverts jour & nuit de barques dont les habitans se servent, soit pour voyager, soit pour transporter les denrées & les marchandises d'une Ville à une autre. A la faveur de grandes rivières navigables, ils attirent chez eux les marchandises des autres pays, & y transportent les leurs, ils peuvent commodément naviguer sur l'Océan & sur la mer Baltique, & l'on compte environ vingt mille Navires, tant grands que petits, qui sont journellement employés à leur commerce, soit intérieur, soit extérieur. Il ne croît pas dans cet Etat la cinquième partie des choses qui s'y consomment; mais la pauvreté de leur terre a rendu les Hollandois si industrieux, que d'un sol stérile de lui-même, ils font sortir l'abondance, ou du moins qu'ils l'y amènent de toutes les parties du monde. Il n'y a pas longtems que leur commerce surpassoit de beaucoup celui de la Grande Bretagne, quoique les Anglois ayent de meilleurs Ports; mais ceux-ci, à la suite d'une guerre heureuse, ont porté une rude atteinte au commerce des Hollandois, en leur ôtant la liberté de négocier avec l'Angleterre autrement que par le moyen des Navires Anglois; & d'ailleurs la guerre pour la succession d'Espagne & la paix d'Utrecht qui l'a terminée, ont

(a) *Usque huc venies & non procedes amplius.*

(b) *Tellurem ferere Dii, sua littora Belgæ. Pitcairn.*

accrû considérablement le commerce des Anglois. Il en est venu au point qu'aucun autre ne peut lui être comparé, comme je le ferai voir bientôt.

La République n'a que 21 ou 22 millions de florins de revenu (a), c'est-à-dire environ 45 millions de livres de France. Elle a de grandes dépenses à faire pour réparer ses digues, & pour remédier aux désordres que les vers y causent.

Les vers attaquent les vaisseaux qui naviguent dans les mers chaudes, c'est-à-dire celles qui sont contenues entre les Tropiques. Ces mers fourmillent d'une infinité d'insectes dont les uns couvrent leur surface en certaines saisons, les autres tourmentent les plus gros poissons, & les obligent continuellement de s'élaner hors de l'eau, les autres enfin dévorent le bois des Navires exposés à leurs piqueures réitérées. Les mers froides, c'est-à-dire celles qui s'étendent depuis les Tropiques jusqu'aux Cercles Polaires, & depuis ces Cercles jusqu'aux lieux les plus voisins des Poles, ont moins d'insectes malfaisans que les mers chaudes, & les vaisseaux de toute espece y sont plus en sûreté. Les vers viennent des mers chaudes, soit de l'Asie, soit de l'Afrique, soit principalement de l'Amérique; les vaisseaux des premières navigations des Européens, dans les trois autres parties du monde, ont rapporté en Europe ces vers destructeurs qui s'y étoient attachés, & obligent les Hollandois à un travail continuel pour la conservation de leurs digues.

Cette République ne peut guere entretenir que quarante mille hommes en tems de paix, & n'en a pas entretenu davantage pendant les 26 ans qui ont suivi la paix d'Utrecht; mais dans la guerre qui avoit précédé cette paix, elle en avoit soudoyé jusqu'à 127 mille, ce qui l'a constituée dans des dépenses dont elle se

(a) Lettres de Vanhoey (Ambassadeur de Hollande en France) aux Etats Généraux.  
sent

font encore ; & dans la dernière guerre , qui a aussi fort grossi ses dettes , elle a entretenu cent mille hommes & payé des subsides à d'autres Puissances qui ont eu des troupes à sa solde. Le nouveau Stadthouder auroit bien voulu entretenir , en ce tems de paix , un grand nombre de Troupes toujours affectionnées au distributeur des graces ; mais le mauvais état des finances de la République & la résistance d'Amsterdam l'ont forcé de consentir qu'elles fussent réduites à 40 mille hommes.

La Province de Hollande , l'une des sept qui , dans les pays étrangers , a donné son nom aux Habitans de toutes , est la plus considérable (a) ; & la Ville d'Amsterdam qui en est la Capitale , & dont les revenus sont plus forts que ceux de quelques Rois , jouit , entre les Villes de sa Province , de la même considération que cette Province a parmi les six autres. Elle vient à bout d'obtenir pour ses Habitans presque toutes les grandes Charges de la Généralité. C'est cette Ville qui donne le mouvement aux affaires ; & comme elle souffre le plus par l'interruption du Commerce , aussi elle incline plus à la paix qu'aucune autre.

La Banque d'Amsterdam (b) est dépositaire de tout l'argent

(a) De seize Régimens de Cavalerie , & de cinquante-six Régimens d'Infanterie que les Provinces Unies avoient en 1738 , la Province de Hollande seule entretenoit dix Régimens de Cavalerie & vingt-six Régimens d'Infanterie , outre quatre Régimens de Dragons. Temple remarque que de cent mille livres que les Provinces ont à payer ,

La Gueldre , paye . . . . .	5112 l.	5 s.	
La Hollande , . . . . .	58309	1	10 d.
La Zélande , . . . . .	9183	14	2
Utrecht , . . . . .	5830	17	11
Frise , . . . . .	11661	15	4
Over-Yffel , . . . . .	3571	8	4
Groningue , . . . . .	5830	17	11

100000 l. 6 d.

(b) Etablie le 31 de Janvier 1609 , du consentement des Etats de la Province.

qui ser voit auparavant au payement des Lettres de change & des achats de marchandises. Les payemens ne peuvent se faire qu'en Banque , lorsque la somme est au-dessus de 300 florins. A toute heure , l'on peut avoir de l'argent comptant pour l'argent en banque , & de l'argent en banque pour l'argent comptant. Par un enchantement qui trompe tous les calculs , & dont le secret déconcerte les plus curieux , la banque d'Amsterdam a conservé tout son crédit dans les circonstances les plus critiques.

A la faveur du grand nombre de ses rivières , la République peut inonder la plupart de ses Provinces , & les garantir de l'approche de l'ennemi. Il est d'ailleurs fort difficile aux Escadres ennemies d'entrer dans ses Ports. Elle n'en a pas un seul qui ne soit dangereux , si l'on excepte ceux de Hellevoesluis & de Fleffingue.

Outre le territoire de chacune des sept Provinces-Unies , la République a acquis des pays qu'elle gouverne , sans les avoir attachés à aucune Province particuliere. On les appelle *les pays de la Généralité* , parce qu'ils dépendent immédiatement des États Généraux , & qu'ils sont soumis au Corps de l'Etat. On comprend sous cette dénomination le Brabant Hollandois , le pays d'Outre-Meuse ou le Limbourg Hollandois , la Flandre Hollandoise , partie du haut Quartier de Gueldres , le Bailliage de Montfort , la Ville & le territoire de Maastricht , dont l'Évêque de Liège est Co-Seigneur avec la République.

Je marque ici les morts & les naissances de trois des Villes des Provinces-Unies , Amsterdam , Utrecht & Harlem. En 1741 , il mourut à Amsterdam 9864 personnes ; en 1742 , il y mourut 7351 personnes ; en 1747 , il y est mort 8463 personnes , faisant 1486 personnes plus qu'en l'année 1746. Dans le

courant de la même année 1747, il s'est marié à Amsterdam dans les Eglises Réformées 1342 couples, & 860 des autres communions, faisant ensemble 2202 couples. A Utrecht & dans la Banlieue, il est mort dans le courant de 1747, 1309 personnes, sçavoir 268 hommes, 390 femmes, & 651 enfans; c'est 338 personnes de plus que l'année 1746. A Harlem, le nombre des enfans nés pendant l'année 1747 a été de 1139, sçavoir 547 garçons & 582 filles, parmi lesquelles il y a eu 28 paires de jumeaux. Il est mort dans la même année 913 personnes, sçavoir 490 d'un âge fait, & 433 enfans, & il s'y est marié 134 couples. Il est mort à Amsterdam en 1757, 8089 personnes; il y a eu 2122 mariages, & 4346 baptêmes; il est entré au Texel 1299 Navires.

Les Hollandois & les Anglois se sont fait des Pays-Bas Autrichiens une barriere contre la France, par les Traités d'Utrecht, de Radstat, & de Bade. La Souveraineté de ces pays appartient à la Reine de Hongrie qui a des garnisons dans quelques Places, comme les Hollandois en ont dans d'autres. Cette Princesse doit entretenir trois cinquièmes des troupes jugées nécessaires pour la conservation de ces Pays, & les Provinces-Unies fournir les deux autres cinquièmes. Les Places où les Hollandois tiennent garnison, sont Namur, Tournai, Menin, Furnes, Warneton & Ypres. Les Gouverneurs, les Commandeurs & l'Etat Major de ces six Places sont choisis par les Provinces-Unies; mais ils font serment de fidélité à la Reine de Hongrie, & promettent de lui en conserver la Souveraineté. Il y a même dans ces pays-là deux Places, Dendermonde & la Knoque, dont les garnisons doivent être mi-parties d'Autrichiens & de Hollandois, font serment de fidélité aux Provinces-Unies, & promettent de ne rien faire, ni permettre contre leur service.

Pour l'entretien des garnisons Hollandoises dans les Places de la barriere, la Reine de Hongrie doit payer annuellement à la République 500000 écus, tant pour les munitions que pour l'entretien des fortifications, & cette somme est prise sur les revenus du pays. Mais en trois Campagnes (a), le Roi Très-Chrétien soumit à sa domination toutes ces Places; dans une quatrième (b), toute la Flandre Hollandoise & Berg-op-zoom, & en commençant la cinquième (c), Mastricht. Ce Monarque, qui a fait démanteler plusieurs des Places de la barriere, a rendu par la paix d'Aix-la-Chapelle (d), toutes celles qu'il avoit conquises, tant sur les Hollandois que sur les Autrichiens. Londres, Vienne & la Haye sont occupées du soin de donner une autre forme à cette barriere affoiblie.

LXVIII.  
Leurs forces  
dans les autres  
parties du monde.

Les Hollandois ont étendu leur commerce dans toutes les parties du monde.

La fameuse Compagnie des Indes Orientales, fondée dans son origine sur un fonds de six millions cinq cens mille florins, partagée en Actions de trois mille florins, est la cause la plus sensible & le principal soutien de la puissance des Hollandois. C'est comme une République souveraine formée dans le sein de celle des Provinces-Unies. Elle a une autorité absolue aux Indes, elle y nomme tous les Officiers; elle y fait la guerre & la paix; elle envoie & reçoit des Ambassadeurs; elle fonde des colonies, & bâtit des Villes & des Forts, partout où elle le juge nécessaire pour sa conservation ou pour son aggrandissement; mais sa Souveraineté aux Indes est subordonnée à celle des Etats Généraux, sous la protection desquels elle subsiste. Elle lui paye des trois ou quatre

(a) 1744, 1745 & 1746.

(b) En 1747.

(c) En 1748.

(d) Traité du 18 d'Octobre 1748.

millions , autant de fois qu'ils renouvellent son privilege (a) ; elle est soumise aux droits d'entrée & de sortie des Amirautés de Hollande ; elle contribue , dans les besoins pressans , au soulagement des Etats , par des dons gratuits , & elle est obligée , de trois ans en trois ans , de faire approuver ses comptes par les Etats Généraux. Cette célèbre Compagnie négocie tout le long de cette grande & riche côte qui s'étend depuis Bassora , Ville marchande située sur le confluent de l'Euphrate & du Tigre , dans le Golfe Persique , jusqu'aux extrémités du Japon. Elle est en commerce avec plusieurs Rois de l'Orient , ses vassaux ou ses tributaires , avec lesquels elle a fait des traités de monopole. Les Hollandois font un commerce d'autant plus commode & plus avantageux en Asie , que les Epiceries qu'ils y possèdent , leur tiennent lieu pour leurs achats , des trésors de l'Amérique que les François & les Anglois sont obligés d'y porter. Le principal des Etablissmens de cette Compagnie Hollandoise est à *Batavia* (b) , situé dans l'Isle de la Grande Java , où l'Homme de la Compagnie , sous le nom de Gouverneur Général , a une Cour de Prince. Elle a dans ce Pays-là un bon nombre de Places (c) , & les Chinois font un grand commerce à Batavia ; elle soudoye aux Indes environ vingt-cinq mille hommes tant Officiers que Soldats & Matelots ; elle entretient près de cent quatre-vingt Vaisseaux , depuis 30 jusqu'à 60 pièces de canon ; & elle pourroit encore , dans le besoin , en armer quarante de plus gros (d). Heureuse , si elle

(a) L'Ostroi de cette Compagnie vient d'être continué pour vingt ans , à compter du 1 Janvier 1755.

(b) Cette Ville tire son nom du mot Latin , dont les anciens appelloient le pays , que nous connoissons aujourd'hui sous le nom de *Province de Hollande*.

(c) Les Domaines de cette Compagnie , dans l'Isle de Java & ses dépendances , furent affermés pour 1745 , à 361260 écus.

(d) Janison , *Etat présent de la République des Provinces-Unies* , p. 364 du I Volume.

eût pu se maintenir dans le degré de puissance où elle étoit parvenue ! Mais depuis quarante-neuf ans elle a perdu plus de cent cinquante de ses Vaisseaux qui ont fait naufrage en Europe , au Cap de Bonne-Espérance , ou aux Indes ; & depuis la paix de Munster , toutes les Puissances maritimes se sont si fort appliquées au commerce , que les marchandises des Indes devenues moins rares , sont baissées de prix , & que les dépenses des Hollandois sont beaucoup augmentées. Il ne venoit autrefois en Hollande que cinq ou six Vaisseaux des Indes tous les ans , il en vient aujourd'hui jusqu'à dix-huit ou vingt ; & les marchandises , pour être débitées , restent par conséquent plus long-tems dans les magasins. Enfin la Compagnie des Indes de France ayant prospéré depuis trente-neuf ans , empêche d'une part que les Hollandois n'envoyent en France pour dix ou douze millions de denrées & de marchandises orientales , comme ils faisoient autrefois , & leur en vend de l'autre peut-être encore autant à eux-mêmes , ce qui met une différence d'environ vingt millions dans la balance de notre commerce annuel avec la Hollande.

La Compagnie des Indes Occidentales qu'on appelle aussi en Hollande la Compagnie d'Afrique , est encore comme une République souveraine formée dans le sein de la Hollande , avec les mêmes droits & la même autorité , & dans la même dépendance que la Compagnie des Indes Orientales , mais elle n'a pas eu un succès si favorable. Elle ne possède en Guinée que le fort de Saint-Georges de la Mine & quelques autres places ; au Cap de Bonne Espérance , une belle Colonie ; dans l'Amérique Septentrionale , l'Isle de Curacao , l'une des Isles de l'Archipelage du Mexique , appellées *Isles sous le vent* , & qui se trouve située entre celle de *Bonair* & d'*Oraba* , appartenant aux Espagnols ; & dans l'Amérique Méridionale , Surinam.

Les sept Provinces sont étroitement confédérées & intimement engagées à la défense de chacune d'elles, comme si elles ne formoient qu'un seul Corps & une seule Province. Le Gouvernement de cette République est démocratique.

L X I X.  
 Quel est le Gouvernement des sept Provinces-Unies, de chaque Province, de chaque Ville.

Chaque Province est Souveraine d'une souveraineté absolue (a). Ses Etats particuliers ordonnent des impôts, font battre monnoye, & exercent tous les autres actes de Souveraineté, hormis celui de décider des alliances avec les Puissances étrangères, de la guerre & de la paix. C'est un droit dont chaque Province s'est dépouillée, & qui ne peut être exercé que par les Etats Généraux, lesquels représentent la Souveraineté de l'Union. Le Gouvernement de chaque Province est démocratique comme celui de la République.

Le Gouvernement de chaque Ville est encore démocratique, si l'on en excepte Amsterdam dont le Gouvernement est aristocratique, parce que le peuple de cette Ville, devenu trop nombreux, a cédé à un Sénat l'autorité suprême. Ce Sénat est composé de trente-six personnes, il est perpétuel & a le droit de remplacer les Sénateurs & d'élire les Bourguemaîtres & Echevins qui disposent des charges subalternes.

Le Stadthouder général & héréditaire que viennent de se donner les sept Provinces, nomme à tous les emplois civils & militaires dans toutes les Provinces, si l'on en excepte celle de Hollande qui s'est réservé le droit de nommer à certains emplois, sur la présentation du Stadthouder.

Ces sept Provinces sont moins une seule République que sept Républiques confédérées pour la défense commune de toutes, sans aucune dépendance ni sujétion entr'elles, si ce n'est à l'égard des conditions fondamentales de l'Union. On pourroit même

(a) *Pleno jure Domini, pleno supremi exercitio.*

dire qu'il y a autant de Républiques dans ce pays-là qu'il y a de Villes, & que l'Etat est un assemblage de Républiques enclavées les unes dans les autres. Chaque Province a droit de vie & de mort sur ses habitans sans appel, & le pouvoir de faire battre monnoye. Mais rien ne se résout dans les Assemblées Provinciales, qui n'ait été premierement arrêté dans le Conseil des Villes. Les Provinces ne sont soumises à aucune imposition, qu'elles n'y ayent donné un consentement exprès, & la pluralité des suffrages dans les Assemblées des États Généraux des sept Provinces-Unies est, à cet égard, impuissante, parce qu'il faut que la volonté particuliere de chaque Province concoure; mais une Province ne peut, dans les Villes de son ressort, ni exercer sa Souveraineté, ni exécuter la résolution prise dans une Assemblée Provinciale, ni faire arrêter personne que de l'autorité de la Justice & par le ministère des Officiers de la Ville même où cela se fait. Comme un Peintre affoiblit insensiblement ses couleurs par des teintes toujours plus légères, jusqu'à ce qu'elles se noyent dans une autre couleur, la Souveraineté de la République souffre à peu près la même dégradation, depuis les États Généraux jusqu'aux Villes de chaque Province.

L X X.  
Etats Généraux  
des sept Provin-  
ces.

L'Assemblée de ces États Généraux étoit anciennement composée de sept ou huit cens personnes; mais pour éviter les frais & l'embarras d'une si nombreuse Assemblée, il fut résolu que les États Provinciaux seroient désormais représentés dans l'Assemblée Générale par leurs Députés, & que l'Assemblée de ces différens Députés des États Provinciaux, conserveroit le nom d'États Généraux. Cette Assemblée qui s'est tenue autrefois à Utrecht, à Berg-op-zoom (a), & ailleurs, se tient présen-

(a) En 1609, on tint encore à Berg-op-zoom une Assemblée des États de toutes les Provinces, pour confirmer avec plus de solennité la trêve conclue avec l'Archiduc Albert. Il y en eut un autre en 1651.

tement

tement à la Haye. C'est là qu'elle compose un College fédentaire, où il y a un fauteuil pour le Stadthouder, où il n'y a que six chaifes pour chaque Province, & où il n'entre ordinairement que cinquante-deux Députés, lesquels font comme les Plénipotentiaires des sept Souverainetés qui forment cette République. Chaque Province y envoie tel nombre de Députés qu'elle juge à propos ; mais les Députés furnuméraires se tiennent debout. On y opine par Province, & les Députés de chaque Province, en quelque nombre qu'ils soient, n'y ont qu'une voix, de maniere que le nombre des voix n'est jamais que de sept. Ces sept suffrages de l'Assemblée Générale des Provinces, reçoivent chacun son influence de sept autres Colleges qui sont les Etats particuliers de chaque Province, lesquels font composés des Députés de la Noblesse & des Villes, & reçoivent eux-mêmes leur mission de 67 autres Colleges. En Gueldres, il y a les Colleges des Nobles de chacun des trois Quartiers & de treize Villes ; en Hollande, le College des Nobles & de dix-huit Villes ; en Zélande, six Villes ; en Utrecht, le Clergé, les Nobles, quatre Villes ; en Frise, les Colleges des Griermans des trois Quartiers, & d'onze Villes ; en Over-Iffel, le College des Nobles, & trois Villes ; en Groningue, la Ville de ce nom forme un membre, & les Ommelandes en composent un autre.

Dans cette Assemblée commune, les sept Provinces président tour à tour par leurs Députés, selon le rang qu'elles tiennent entr'elles. Leur Présidence dure une semaine, depuis le Dimanche à minuit jusqu'à la même heure de la semaine suivante, & c'est celui qui tient le premier rang dans la députation de sa Province, qui a les honneurs de la Présidence. La Gueldre préside la premiere ; la Hollande la seconde, &c.

C'est le Président de semaine qui donne les audiences aux

Ministres étrangers, qui reçoit les Mémoires qu'ils présentent aux Etats Généraux, qui les fait lire dans l'Assemblée, aussi bien que les Requêtes des Citoyens, qui propose les affaires, recueille les voix, & prononce la résolution.

L'Ambassade des Etats Généraux en France est affectée à la Province de Hollande; celle d'Espagne à la Province de Gueldres; celle d'Angleterre à la Province de Zélande.

LXXI.  
Dans quel cas  
l'opposition d'une  
seule Province,  
& même celle  
d'une seule Ville,  
empêche que les  
délibérations des  
six autres n'ayent  
leur effet.

La pluralité des suffrages n'a lieu dans les délibérations de ce peuple, que lorsqu'il s'agit de l'exécution de loix déjà faites. Il faut un consentement unanime, pour faire ou la guerre ou la paix, pour conclure des alliances, pour fixer la valeur numéraire des especes, pour augmenter les forces de terre & de mer de la République, & pour lever des taxes extraordinaires. Dans tous ces cas, l'opposition d'une seule Province & même celle d'une seule Ville empêche que les délibérations des autres n'ayent leur effet. On en vit un exemple éclatant sur la fin du dernier siècle (a). La France & l'Espagne étoient en guerre, les Provinces-Unies étoient disposées à épouser la querelle de l'Espagne. Le Prince d'Orange n'avoit rien oublié pour les faire déclarer, mais tous les mouvemens qu'il se donna furent inutiles. La contradiction de la seule Ville d'Amsterdam, empêcha les Provinces-Unies de prendre part à la guerre (b). C'est un inconvénient d'autant plus considérable, que l'intérêt de toutes les Provinces n'est pas toujours le même dans tous les points. S'il s'agit, par exemple, de prendre quelques précautions contre les événemens d'une guerre prochaine, les Provinces de Hollande & de Zélande souhaitent que la République arme par mer, parce qu'elles sont maritimes; & les Provinces de Gueldres & d'Over-Iffel, qu'on

(a) En 1680.

(b) Introduction à l'Histoire par Puffendorf, de l'Édition de 1722, Tom. I, p. 421.

leve des Troupes de terre , parce qu'étant méditerranées elles ont moins à craindre du côté de la mer. L'Assemblée des Etats Généraux est d'ailleurs composée d'un si grand nombre de Députés & d'hommes d'un caractère si différent , qu'il est presque impossible qu'il y ait de l'unanimité , & que tous les Députés marchent d'un pas égal vers l'intérêt général. Combien , d'un autre côté , n'est-il pas facile aux Puissances étrangères de faire naître la division entre les Députés , & d'en profiter au désavantage de la Nation ?

Une Société dont les membres sont indépendans , ne sauroit subsister , & il n'y a point de loi en Hollande qui leve en certains cas l'obstacle de la disparité des sentimens. Je ferois , sur cet usage des Hollandois , les mêmes réflexions que le droit de contradiction des Nonces Polonois m'a suggérées (a) , s'il n'étoit plus aisé dans les Pays-Bas de ramener à l'unanimité un petit nombre de Représentans de Villes ou de Provinces , que de réunir au même sentiment cinquante mille Nobles qui composent les Diètes générales de Pologne. D'ailleurs , lorsqu'il est question des monnoyes , de la conclusion de la paix , de la réduction des Troupes (b) , & de quelques entreprises proposées contre une Puissance qui a été déjà déclarée ennemie , d'un consentement général , les Etats Généraux peuvent faire , à la pluralité des suffrages , plusieurs décisions auxquelles les Provinces qui auroient été d'un avis contraire , sont tenues de se conformer. J'ajoute que les Régens de cette République paroissent depuis quelque tems occupés du soin d'anéantir la loi de l'unanimité , & que des motifs pressans les ont déjà plus d'une fois déterminés à se contenter de la pluralité des voix , en des occasions où le

(a) Voyez la XIX<sup>e</sup> Section de ce Chapitre.

(b) En 1717 , on licentia quelques Compagnies Bernoises , à la pluralité des voix ; Lamberti , Tom. X , pag. 293.

consentement unanime seroit requis selon les Loix fondamentales de l'Union. Le Traité de Westphalie, & celui de la grande alliance (a) furent conclus sans le consentement de la Province de Zélande (b). Il y eut quelques années après (c), une promotion d'Officiers Généraux, quoique cette même Province s'y opposât. Lorsque la triple alliance se fit (d) entre la France, l'Angleterre, & la Hollande, la Zélande refusa encore constamment d'y consentir, mais on ne laissa pas de nommer des Plénipotentiaires (e). Les Etats Généraux ordonnerent une augmentation des Troupes de la République malgré le refus réitéré que la Province de Groningue fit d'y donner son consentement (f). Ils ordonnerent encore une nouvelle augmentation de vingt mille hommes de Troupes de terre, malgré l'opposition de la Province de Zélande; & un armement naval, nonobstant les protestations des Provinces d'Utrecht & de Groningue. Peu de tems après (g), ils firent une promotion d'Officiers Généraux, contre la protestation de trois des sept Provinces. Enfin, les Etats Généraux résolurent ensuite (h) de faire marcher vingt mille hommes au secours de la Reine de Hongrie, après avoir eu le consentement des Provinces de Hollande, Zélande, Frise, & Over-Iffel, quoique celles de Gueldres, d'Utrecht, & de Groningue, & même quelques Villes des quatre autres, s'y fussent opposées. Toutes ces considérations font voir que la loi de l'unanimité a beaucoup moins d'inconvéniens en Hollande qu'en Pologne. Peut-être que les Hollan-

(a) En 1701, à l'occasion de la succession d'Espagne.

(b) Lamberti, Tom. IX, pag. 565.

(c) En 1714, Lamberti, Tom. III, pag. 51.

(d) En 1717.

(e) En 1741.

(f) Le 23 de Mars 1742.

(g) Le 19 de Septembre 1742.

(h) Le 17 de Mai 1743.

dois l'anéantiront totalement par le non usage, s'ils ne la révoquent expressement; mais cette altération, quelques autres que ce Gouvernement a reçues peu à peu, & l'élévation toute récente d'un Stadthouder général & héréditaire, influeront nécessairement sur le fond de la Constitution de cet Etat.

La Généralité a plusieurs Conseils & Tribunaux.

I. Le Conseil d'Etat qui représentoit la République, lorsque les Etats Généraux n'étoient pas assemblés, avoit reçu sa Jurisdiction avant l'établissement d'une Assemblée permanente de Députés des sept Provinces. Les Provinces-Unies avoient entr'autres points, accordé (a) à Elisabeth Reine d'Angleterre, qui les protégeoit, que son Ambassadeur auroit séance & voix au Conseil d'Etat. La présence de ce Ministre devint bientôt à charge aux Provinces; elles ne voulurent pas qu'il eût part plus longtems à leurs résolutions, & prenant pour prétexte que le Conseil d'Etat s'attribuoit trop d'autorité, elles renvoyerent les affaires les plus secretes à une Assemblée qu'elles appellerent les Etats Généraux. Par-là elles rendirent inutile le privilege de l'Ambassadeur Anglois, qu'elles foutenoient n'avoir été accordé qu'en considération de la possession de la Brille, de Flessingue, & de Rammekens, & ne devoir plus avoir lieu, depuis que ces Villes avoient été restituées (b), & qu'Elisabeth avoit été remboursée des sommes qu'elle avoit prêtées à l'Etat (c).

LXXII.  
Du Conseil d'Etat, de la Chambre des Comptes, de celle des Finances, de celle des Monnoyes, & des Collèges de l'Amirauté.

Il est composé d'un nombre fixe de douze Membres députés par les Provinces, un de Gueldres, trois de Hollande, deux de Zélande, un d'Utrecht, deux de Frise, un d'Over-Iffel, & deux de Groningue. Le Stadthouder général y a la premiere place comme partout ailleurs. Le Trésorier général, qui a l'inf-

(a) Traité fait le 10 d'Août 1585. entre Elisabeth & les Hollandois.

(b) Le 14 de Juin 1616.

(c) Remarques sur l'Etat des Provinces-Unies, par Temple.

pection générale sur les Finances & qui est un Ministre à vie , & un Député de la Noblesse , y ont aussi séance. Les voix y sont comptées par têtes & non par Provinces ; & chaque Député préside une semaine tour à tour. Avant que d'entrer en fonction , les membres députés des Provinces prêtent serment de préférer l'intérêt de la République à celui de leurs Provinces , & de ne former les avis que relativement au bien de la Généralité. Ils reçoivent leurs Commissions des Etats Généraux.

Il ne reconnoît point de College supérieur de Justice , & prononce par conséquent souverainement. On n'appelle point de ce Conseil aux Etats Généraux ; mais les Députés aux Etats Généraux , comme représentans les sept Provinces-Unies , ont droit de revoir les Sentences du Conseil d'état , ainsi que celles de tous les Juges de la Généralité.

Il écrit des Lettres , donne des avis , & forme des *pétitions* (a) aux Etats Généraux , sur tout ce que le bien commun exige de sa vigilance , pour la levée des gens de guerre & des taxes. C'est sur ces avis & sur ces *pétitions* que les Etats Généraux forment leurs décisions. Lorsque le Conseil d'Etat ne se porte pas de lui-même à donner son avis ou à faire sa *pétition* , les Etats Généraux prennent la résolution de prier le Conseil d'Etat de donner son avis sur un tel sujet , ou de faire une telle *pétition*.

Il est chargé de l'exécution de tout ce qui a été résolu dans l'Assemblée des Etats Généraux , relativement aux affaires militaires & à celles de finance ; & de l'inspection sur l'entretien des Troupes & des Forteresses , sur les contributions & sur les revenus qu'on tire des Villes conquises.

C'est de ce Conseil qu'en tems de guerre l'on tire toujours un Député qui fait la campagne avec ceux des Etats Généraux ,

(a) Terme consacré , qui signifie *Demande*.

pour assister de leur avis le Général de l'armée, & pour veiller sur tout ce qui peut intéresser le service de la République.

II. La Chambre des Comptes, établie du consentement des sept Provinces, pour soulager le Conseil d'Etat dans la Direction des finances, est composée de deux Députés de chaque Province, & administre les deniers du fisc. Elle enregistre les Ordonnances du Conseil d'Etat, & arrête les comptes des Receveurs généraux & particuliers.

III. La Chambre des Finances, chargée de régler tous les comptes des frais des armées, est subordonnée au Conseil d'Etat, de même qu'à la Chambre des Comptes, quoique celle-ci soit moins ancienne que celle des Finances.

IV. Toutes les Provinces ont droit de faire battre monnoye, comme une marqué essentielle de leur souveraineté particuliere; mais elles sont convenues que la monnoye des sept Provinces auroit la même valeur intrinseque. C'est pour l'observation de ce Règlement que la Chambre des Monnoyes de la Généralité a été établie.

V. Le Conseil de l'Amirauté a la disposition absolue des affaires de la Marine, & regle le nombre & la grandeur des vaisseaux, lorsque les Etats Généraux ont résolu, de l'avis du Conseil d'Etat, de mettre une flotte en mer. Ce Tribunal exerce sa Jurisdiction sur la mer & sur les rivieres, & connoît des naufrages, des déprédations, & des délits qui s'y commettent. Il veille sur tout ce qui peut contribuer au bien du commerce; & il est composé des Députés d'Amsterdam, Rotterdam, Mid-delbourg (Horn & Enckhuysen alternativement) & Harlingen, qui forment ensemble cinq Colleges, dans lesquels l'Amiral ou le Vice-Amiral préside toujours.

La Justice est fort bien administrée aux Sujets de cette Répu-

ration de la Jus-  
tice dans les Pro-  
vinces-Unies.

blique ; mais les procès y traînent en longueur , comme dans beaucoup d'autres Etats. La plûpart des Provinces ont chacune une Cour de Justice , & il est permis d'y porter l'appel des Tribunaux des Villes particulieres , si ce n'est dans les Causes criminelles. Si la partie condamnée parvient à obtenir la révision de son affaire , elle peut la demander aux Etats de la Province qui nomment alors , pour revoir la Sentence , un certain nombre de personnes versées dans les Loix & Coutumes du pays dont le Jugement est sans appel.

Les Coutumes des lieux & les Ordonnances des anciens Comtes , confirmées par les Etats Généraux modernes , sont les seules qui ayent force de loi dans les Tribunaux de Judicature des sept Provinces. On n'y suit le Droit Romain , qu'autant qu'il est conforme à la raison , & les Juges n'y ont d'égard que comme à des avis de personnes sages & judiciaires.

Il est mort à Amsterdam en 1757 , 8089 personnes ; il y a eu 2122 mariages , & 4346 baptêmes ; il est entré au Texel 1299 Navires.

LXXIV.  
Du Stadthouder  
Capitaine & Amiral  
Général des  
sept Provinces.

Dès la naissance de la République , les Provinces-Unies ont eu un Stadthouder général , c'est-à-dire un Gouverneur. Ce n'étoient point les Etats Généraux qui choisissoient le Stadthouder , chaque Province pouvoit ou s'en passer , ou s'en donner un. Souveraine en tout ce qui regarde son Gouvernement particulier , elle pouvoit faire exercer sa puissance par qui elle jugeoit à propos : le Stadthouder est l'homme de l'Etat , & les habitans ne sont point les hommes du Stadthouder.

C'est sous le titre de *Stadthouder* , *Amiral* , & *Capitaine général* , que les Princes d'Orange , Guillaume de Nassau ,  
Maurice

Maurice (a), Henri-Frédéric (b) Guillaume II (c), Guillaume-Henri (d), Roi d'Angleterre, ont longtems gouverné cette République avec une très-grande autorité. Rien ne leur faisoit sentir leur dépendance de l'Etat, que la présence de trois ou quatre Députés qui les accompagnoient à la guerre en qualité de Conseillers, & sans l'avis desquels ils ne pouvoient rien entreprendre de fort important.

Quelques Princes d'Orange voulurent abuser d'une autorité si étendue; mais il se trouva toujours des Citoyens, ou ambitieux eux-mêmes, ou zélateurs du bien public, qui tâchèrent de mettre des obstacles à l'élévation de la Maison de Nassau. De-là vinrent diverses factions dont il faut connoître l'objet.

Le Conseiller-Pensionnaire d'Amsterdam qu'on nomme *Grand Pensionnaire*, est l'Orateur, l'homme de confiance, le premier Ministre de l'Etat, & n'a de rang en cette qualité qu'après les Députés de la Province. Il a sa place dans l'Assemblée des Etats & dans chacun des Colleges. Il propose les affaires, va aux opinions, forme les conclusions. Il peut arrêter les résolutions de l'Etat, & demander qu'elles soient examinées dans un autre tems. Il est Député perpétuel aux Etats Généraux. Les Ministres des Rois (dit Grotius) sont payés par l'estime publique du bien qu'ils font, parce qu'ils sont connus pour en être les auteurs; mais en Hollande tout s'écrit au nom des Etats, nulle mention de ceux qui ont donné les Conseils. On seroit soupçonné d'affec-

(a) Fils de Guillaume, qui ne fut pas moins ambitieux que son pere, & dont l'ambition fut contenue par le parti des Arminiens, élu en 1584, & mort en 1625.

(b) Henri-Frédéric étoit frere de Maurice; il lui succéda en 1625, & mourut en 1647.

(c) Fils de Henri-Frédéric. Il fut reçu en survivance en 1631. Il avoit épousé Marie fille de Charles I, Roi d'Angleterre, & il mourut le 6 de Novembre 1650.

(d) Il avoit épousé la fille de Jacques II, Roi d'Angleterre, qu'il détrôna dans la suite. Il fut élu en 1672, & il est mort le 19 de Mars 1762.

tation si on les louoit (a). Il n'y a gueres en effet que les François qui ayent rendu à Olden-Barneveldt & à Jean de Wit la justice que ces deux excellens hommes, dont la fin a été tragique, méritoient de leurs Concitoyens.

Ce fameux Pensionnaire, Jean Olden-Barneveldt, paya de sa tête son opposition aux vûes du Prince Maurice. Arminius, Professeur dans l'Université de Leyde, trouvant insoutenable la doctrine de Calvin sur la grace & sur le libre arbitre, soutint qu'il y a une grace universelle donnée à tous les hommes, & que l'homme est toujours libre de résister ou de correspondre à la grace. Gomar, Collegue d'Arminius, s'éleva contre sa doctrine, & soutint la grace particuliere donnée aux seuls prédestinés. & le Decret positif de réprobation pour les uns & d'élection pour les autres. Les disputes entre ces deux Professeurs éclaterent (b). Le Synode de Dordrecht (c) condamna la doctrine d'Arminius. Cette question de Théologie passa de l'Ecole au Gouvernement, & devint une affaire d'Etat. Grotius qui étoit Arminien ou Remontrant (d), écrivit pour son parti, à la tête duquel étoient Barneveldt & les principaux Magistrats. Le Prince Maurice prit celui des Gomaristes ou contre Remontrans. Toute la Hollande fut partagée, & peu s'en fallut que la République naissante ne fût renversée. Le Prince d'Orange, avec qui la jalousie du Gouvernement avoit brouillé Barneveldt, fit arrêter celui-ci, Grotius, & plusieurs autres personnes, sous le vain prétexte d'une conspiration. Il fit accuser ce Chef des Arminiens & ses adhérens, d'avoir voulu livrer les sept Provinces-

(a) Grotius, Liv. VII, *Hist. ad an. 1598.*

(b) Elles avoient commencé en 1609, & elles éclaterent en 1611.

(c) Tenu en 1618.

(d) On appella les Arminiens, *Remontrans*, à cause des Remontrances qu'ils firent aux États Généraux, & les Gomaristes, *Contre-Remontrans*, à cause de la réutation qu'ils firent des Remontrances.

Unies aux Espagnols, & d'avoir ensuite négocié avec la France, pour la mettre en possession de la Souveraineté des Pays-Bas. Barneveldt, trop Républicain, porta sa tête sur un échaffaut, Grotius fut condamné à une prison perpétuelle ; & leurs prétendus complices, à diverses peines.

Ces illustres proscrits furent remplacés par des successeurs qui ne furent pas moins animés qu'ils l'avoient été pour la liberté de la République. La faction de Witt profita de la mort du dernier Stadthouder pour faire résoudre (a) qu'à l'avenir le Gouvernement ne seroit plus confié à aucun Prince d'Orange, & bientôt on alla plus loin. Un Edit, qui devoit être perpétuel pour le soutien de la liberté & pour la conservation de l'unité & du repos de la Province de Hollande & de Westfrise, fut porté dans une Assemblée à la Haye (b), & il fut réglé, par le troisième article, que la Charge de Stadthouder d'une ou de plusieurs Provinces, ne seroit jamais conférée à personne. Tous les Magistrats signèrent cet Edit, & obligèrent le jeune Prince d'Orange (c) à jurer qu'il n'accepteroit jamais cette Charge, pour quelque raison que ce pût être. Ce fut Jean de Witt, Conseiller-Pensionnaire de Hollande, fils d'un des huit Citoyens à qui le feu Prince d'Orange avoit fait faire le procès, qui fit porter cet Edit.

Toutes ces loix, toutes ces précautions ne purent tenir long-tems contre le crédit de la Maison de Nassau, dans une circonstance où les armées de France répandoient la terreur au milieu des Provinces-Unies. Une sédition excitée à la Haye par les partisans de cette Maison (d), sédition où les deux freres, Corneille & Jean de Witt furent massacrés par la populace,

(a) En 1654.

(b) Le 15 d'Août 1667.

(c) Guillaume III, depuis Roi d'Angleterre.

(d) Le 3 de Juillet 1672.

abolit tous ces sermens solempnels , & mit ce Prince sur la tête des Hollandois. Les Magistrats furent forcés de déclarer Guillaume III Gouverneur , Amiral , & Capitaine général de Hollande , & de dresser un acte pour le relever du serment fait sur l'Edit perpétuel qui fut révoqué. Les autres Villes de la République suivirent l'exemple que leur avoit donné la Haye , & Guillaume de Nassau fut confirmé dans cette Charge par les Etats Généraux.

Guillaume III exerça une puissance presque absolue dans la confédération Belgique. C'est de lui qu'on a dit qu'il étoit Roi de Hollande & Stadthouder d'Angleterre , pour marquer , comme il étoit vrai en effet , qu'il avoit plus d'autorité en Hollande qu'en Angleterre. A sa mort (a) , l'Etat des Provinces-Unies cessa d'avoir un Stadthouder général ; mais le sang de Nassau ne cessa pas d'aspirer au même pouvoir qu'il avoit eu. Le Prince de Nassau d'aujourd'hui (b) n'a rien oublié pour parvenir aux divers postes importans qu'avoient rempli les Seigneurs de sa Maison , & il en a enfin obtenu un qui les y a tous réunis & réunis à perpétuité.

Déjà ce Prince étoit Stadthouder héréditaire de Frise & de Groningue , & en même-tems Capitaine général de ces deux Provinces , qui ont eu des Stadthouders sans interruption depuis la fondation de la République , lorsque ses partisans agirent auprès de la Province de Gueldres pour la porter à l'élire aussi pour son Stadthouder particulier. La nouvelle de cette demande & de l'accueil qui lui avoit été fait , allarma les autres Provinces non Stadthouderiennes. Celle de Gueldres déclara (c) le Prince

(a) Arrivée le

(b) Guillaume-Charles-Henri Frison;

(c) En 1722.

de Nassau son Capitaine & Amiral général, mais à des conditions qui limitoient extrêmement son autorité.

Jusqu'ici, voilà trois Provinces Stadthouderiennes, ce sont les plus petites des sept, & les personnes qui avoient part au Gouvernement des quatre autres, Hollande, Zélande, Utrecht, & Over-Iffel, n'étoient pas disposées à se donner un maître, mais le peuple en vouloit avoir un, & le Prince de Nassau s'étoit fait une grande protection, en épousant la Princesse d'Angleterre (a). Il étoit vraisemblable que le Roi de la Grande-Bretagne n'avoit point compté donner sa fille au Prince de Nassau, mais au Stadthouder général de la Hollande, & c'est une vûe qui, pour avoir été connue, pouvoit n'être jamais remplie.

Les partisans de la Maison de Nassau avoient fait cent tentatives inutiles auprès des quatre Provinces non Stadthouderiennes. Ceux d'entre leurs habitans qui vouloient un Stadthouder, disoient que c'étoit une décoration nécessaire pour l'Etat & un centre commun auquel aboutiroient toutes les forces de la République; que les armées en seroient mieux conduites & les flottes mieux pourvûes; & que c'est aux généreux efforts des Princes qui ont exercé cette importante Charge, que les Hollandois doivent la liberté dont ils jouissent. Selon ceux qui ne vouloient point de Stadthouder, les besoins ne subsistoient plus; on se gouvernoit par d'autres principes; depuis la mort de Guillaume III, la République n'avoit rien perdu de son éclat; sa sûreté n'étoit point menacée; la tentation toujours si délicate de commander en Souverain, pouvoit séduire quelqu'un à qui l'orgueil de sa naissance & de Royales alliances n'inspiroient sans cela que des vûes trop relevées; l'amour entraîne les Soldats,

(a) En 1733.

& la fortune enivre les Officiers. Pourquoi s'exposer sans nécessité à un danger qui n'est balancé par aucun autre ? C'est ainsi, à peu près, qu'on parloit de part & d'autre. Mais la liste des partisans du Stadthouderat étoit la moins nombreuse dans les quatre Provinces, & il y a apparence que l'ambition du Prince de Nassau n'eût jamais été satisfaite, s'il ne s'étoit pas présenté une de ces occasions critiques qui réunissent les divers partis, & imposent silence à toutes les considérations particulières.

Ce qu'une sédition avoit operé à la Haye, soixante-quinze ans auparavant, dans la crainte des armes de Louis XIV, un autre mouvement populaire le fit à Veere, dans le tems que le Roi Très-Chrétien s'emparoit de la Flandre Hollandoise. Cette Ville seule reconnut (a) le Prince de Nassau *Stadthouder, Amiral, & Capitaine Général* de la Zélande. Les Etats de la Province le proclamerent le même jour en cette qualité. D'autres Villes des trois autres Provinces tinrent la même conduite, & eurent le même succès (b). Le peuple tumultuairement assemblé autour des Maisons des Magistrats la nuit & le jour, demandant à grand cris un Stadthouder, il fallut lui en donner un ; il n'eût pas été sûr de le refuser. Cette démarche une fois faite, on voulut que la République en fût une autre, & qu'elle éternisât le Stadthouderat. La Noblesse de la Province particuliere de Hollande, devenue l'organe des volontés du Stadthouder, proposa de rendre héréditaires toutes les dignités de Guillaume IV, dans les personnes de tous ses descendans, mâles & femelles. Cette proposition adoptée par les Magistrats dans certaines Villes, appuyée dans quelques autres par des séditions

(a) Le 25 d'Avril 1747.

(b) Sur la fin d'Avril, & dans le commencement de Mai 1747.

excitées à propos , & soutenue par les brigues & les libéralités de la Cour de Londres, a passé en Loi dans toutes les Provinces, avec cette circonstance que les Provinces de Groningue & de Frise où le Stadthouderat héréditaire étoit établi, n'ont pû être forcées que les dernières à reconnoître l'hérédité dans les descendans femelles du Prince de Nassau, comme dans les mâles (a).

Une Loi imaginée & établie, pour faire tomber une République en quenouille, est en effet la résolution la plus extraordinaire qu'aucun peuple libre ait jamais prise. Les Etats de Frise, en établissant l'hérédité du Stadthouderat dans les lignes masculine & feminine de la Maison de Nassau, ont décidé, » que » la nomination de tous les emplois tant civils que militaires, » appartiendroit au Stadthouder; qu'il auroit voix prépondérante dans l'Assemblée des Etats; qu'il jugeroit des différends; » qui pourroient survenir entre les Villes de la Province & entre » les districts respectifs, qu'il seroit maître d'établir la Régence, » de la maniere qui lui paroîtroit la plus convenable; & que le » *Bilt* lui seroit cédé en propriété, après la mort de Guillaume » Vanharen, qui en est à présent le Grietman.

Je transcris ici la résolution prise (b) par la Province particulière de Hollande, qui fait un étrange contraste avec celle que cette même Province avoit prise 25 ans auparavant (c), & qui a donné l'exemple que les six autres ont suivi.

» Leurs nobles & grandes Puissances ayant délibéré sur la » proposition faite le 7 Octobre dernier par les Seigneurs du » Corps des Nobles, pour déferer sur le pied y mentionné,

(a) Ce n'est que le 26 d'Avril 1748 que la Province de Groningue a pris cette résolution; & que le 5 de Juin 1748 que la Province de Frise s'y est déterminée, & a conféré au Stadthouder un suffrage décisif dans tous les Colléges.

(b) Le 16 de Novembre 1747.

(c) En 1722.

» à S. A. S. Monseigneur le Prince d'Orange & de Nassau, ainsi  
 » qu'à ses descendans mâles & femelles, procréés d'un légitime  
 » mariage, le Stadthouderat héréditaire, & la Charge de Capi-  
 » taine & Amiral général de cette Province, comme aussi celle  
 » de Capitaine & Amiral général des Provinces - Unies ; lesdits  
 » Seigneurs du Corps des Nobles & les Députés des Villes  
 » respectives ont déclaré unanimement, au nom de leurs Prin-  
 » cipaux, qu'après avoir mûrement examiné la constitution &  
 » l'état de la Régence de ces Pays, ils ont compris que l'expé-  
 » rience a fait voir évidemment que la République ne sçauroit  
 » subsister sans être gouvernée par un Chef éminent, puisque  
 » dans les tems qu'elle en a été privée, elle s'est trouvée sur les  
 » bords de sa totale ruine ; d'où elle n'a pû être tirée que par  
 » l'élection d'un Stadthouder, Capitaine, & Amiral Général.

» Que sous cette heureuse forme de Régence, la Républi-  
 » que a tellement augmenté en puissance depuis son établisse-  
 » ment, que non-seulement elle a été recherchée par ses voisins,  
 » mais qu'elle est aussi devenue redoutable sous la conduite &  
 » la direction des Princes de la Maison d'Orange & de Nassau,  
 » & que le Stadthouderat, ainsi que la charge de Capitaine &  
 » Amiral Général, ayant été de nouveau déferés à un des des-  
 » cendans de cette illustre Maison, on en ressentoit déjà vive-  
 » ment les effets favorables.

» Que les Régens bien intentionnés, ainsi que tous les Sujets  
 » de l'Etat, ne peuvent penser qu'avec effroi à la perplexité où  
 » la République se trouveroit réduite, si elle venoit à être pri-  
 » vée de ce Chef éminent, & que dans les circonstances pré-  
 » sentes, nous eussions le malheur de le perdre, d'autant plus  
 » que la postérité de S. A. S. ne consiste jusqu'ici qu'en une seule  
 » Princesse encore jeune, de sorte qu'il est absolument néces-  
 » faire

» faire d'employer des moyens pour prévenir ces malheurs , au-  
 » tant qu'il est humainement possible ; que l'unique moyen pour  
 » y parvenir est de continuer la dignité de Stadthouder en fa-  
 » veur des descendans mâles & femelles de S. A. S. en prenant  
 » les précautions qui seront jugées les plus convenables pour le  
 » bien de ces pays.

» En conformité , les Seigneurs du Corps de la Noblesse &  
 » les Députés des Villes respectives ont deféré unanimement ,  
 » au nom de leurs principaux , à S. A. S. le Stadthouderat  
 » héréditaire , & la charge de Capitaine & Amiral Général de  
 » la Province de Hollande & de Westfrise , en sorte qu'après la  
 » mort de ce Prince , cette dignité & ces charges seront dévo-  
 » lues sur les descendans mâles de Sadite A. S. procréés en  
 » légitime mariage ; que s'il arrivoit que Monseigneur le  
 » Stadthouder laissât un fils , & que celui-ci vînt à mourir sans  
 » postérité mâle , & sans qu'il y eût d'autres héritiers mâles de  
 » S. A. S. mais qu'il laissât une fille , alors les susdites charges  
 » & dignité seront dévolues à cette Princesse , & après sa mort  
 » à ses héritiers & descendans mâles. Que si S. A. S. venoit à  
 » mourir sans laisser d'héritiers mâles , la Princesse Caroline ,  
 » fille de Sadite A. S. succedera dans les susdites charges &  
 » dignités , lesquelles seront dévolues , après sa mort , sur ses  
 » descendans mâles. Que si S. A. S. venoit à procréer encore  
 » d'autres Princesses , & que la Princesse Caroline vînt à mourir  
 » sans laisser de postérité mâle , les susdites charges & dignités  
 » seront dans ce cas-là dévolues à celle des Princesses , sœurs  
 » de la Princesse Caroline , qui sera alors en vie , ainsi qu'à ses  
 » descendans mâles ; les Princesses aînées & leurs héritiers  
 » mâles devant toujours être préférés aux Princesses cadettes &  
 » à leurs descendans mâles. Bien entendu néanmoins que les

» fufdites charges & dignités ne pourront être poffedées par  
 » aucun des defcendans de S. A. S. foit mâles ou femelles, qui  
 » feroient revêtus de la dignité Royale ou Electorale ; que les-  
 » dits defcendans qui fuccederont dans les fufdites charges &  
 » dignités, devront profeffer la véritable Religion Chrétienne  
 » Réformée ; que pendant leur minorité, ils devront être éle-  
 » vés dans fes Provinces ; que la fucceffion defdites charges &  
 » dignités n'aura lieu en faveur de la poftérité mâle des def-  
 » cendans femelles de S. A. S. que dans le cas que les Prin-  
 » cefles auront époufé, du confentement & avec approbation  
 » de L. N. & G. P. un Prince qui faffe profefion de la véri-  
 » table Religion Chrétienne Réformée, & qui ne foit point  
 » revêtu de la dignité Royale ou Electorale.

» Que s'il arrive qu'une Princeffe vienne à fucceder dans les  
 » fufdites charges & dignités, elle devra les exercer elle-même,  
 » fous le titre de Gouvernante, & avoir, en cette qualité,  
 » féance dans les Colleges refpectifs, ainfi qu'au Conseil d'Etat ;  
 » que comme elle fera en même-tems Capitaine & Amiral Gé-  
 » néral des Provinces-Unies, elle devra pareillement exercer  
 » elle-même cette charge, pour ce qui regarde la féance au  
 » Conseil d'Etat & dans les Colleges refpectifs de l'Amirauté ;  
 » mais en cas de guerre, & lorsque les troupes devront aller  
 » en campagne, elle aura la faculté de nommer & de propofer  
 » un Chef expérimenté pour commander la milice, pourvû qu'il  
 » faffe profefion de la Religion Réformée, qu'il ne foit point  
 » revêtu de la dignité Royale ou Electorale ; que d'ailleurs il  
 » foit agréable à L. N. & G. P. qu'il prête le ferment de fidé-  
 » lité, & qu'il fe conforme aux inftructions qui lui feront don-  
 » nées par L. H. P. de l'avis de Madame la Gouvernante & du  
 » Conseil d'Etat.

» Que s'il arrive que les Princes ou Princesses qui succéde-  
 » ront aux susdites charges & dignités, soient mineurs, la Prin-  
 » cesse mere exercera dans ce cas-là lesdites charges, comme  
 » tutrice & sous le titre de Gouvernante, moyennant qu'elle  
 » reste veuve pendant ladite minorité, & qu'elle fasse sa rési-  
 » dence dans ces Provinces, en observant, pour ce qui regarde  
 » la nomination d'un Chef expérimenté, ce qui a été stipulé ci-  
 » dessus; & enfin, que si pendant la susdite minorité, il n'y  
 » avoit point de Princesse mere, ou que son administration  
 » vînt à cesser, L. N. & G. P. pourvoient en ce cas-là à la tu-  
 » telle desdits mineurs, d'une manière qui conviendra le plus  
 » à l'avantage de ces pays, &c. ».

Le peuple dans ses faillies s'arrête rarement, lorsqu'on alimente ses passions (a). Celui de Hollande n'a rien laissé à désirer au nouveau Stadthouder. Les États Généraux ont encore pris (b) la résolution d'étendre héréditairement en faveur du Prince de Nassau, l'exercice des dignités de Stadthouder, Amiral & Capitaine Général sur tout le Brabant Hollandois, sur la Flandre Hollandoise, sur le haut-Quartier de Gueldres, en un mot, sur tous les pays de la Généralité. Ils ont en même-tems déferé les mêmes dignités à ses descendans de l'un & de l'autre sexe, avec la pleine & entière disposition de toutes les Charges Ecclésiastiques, Politiques & Militaires, qui viendront à y vaquer. Trois jours après (c) l'Assemblée Générale des Dix-sept & des Intéressés de la Compagnie des Indes Orientales, nomma ce Seigneur, *Directeur Général de la Compagnie & Gouverneur Général des Indes Hollandoises.*

(a) Dans la minorité de Louis XIV, M. le Prince élargi en 1651, alla au Parlement; le même peuple qui avoit fait treize mois auparavant des feux de joie pour son emprisonnement, en fit pendant plusieurs jours pour sa liberté.

(b) Le 2 de Décembre 1748.

(c) Le 5 de Décembre 1748.

Un Stadthouder , tel que celui qui vient d'être proclamé avec une extension presque sans bornes , ressembleroit assez à un Dictateur Romain , si on ne l'avoit nommé que pour quelques jours ou pour quelques mois ; mais il doit transmettre son autorité à ses descendans même femelles , & il differe peu d'un Monarque. L'exercice de l'autorité souveraine réside presque toute entiere dans sa Personne , quoiqu'il ne soit qualifié que de son premier Membre. Il est le Chef de toutes les Cours de Justice , il nomme aux Charges lorsqu'elles y vaquent , il y préside quand il lui plaît , les Sentences s'expédient en son nom , il peut faire grace aux Criminels ; les Bourgue-mestres , les Echevins , les Conseillers de Villes , & en un mot les Magistrats ne peuvent être élus sans son approbation , & il peut les destituer. Il est constitué arbitre suprême des différends qui peuvent survenir entre les Etats des diverses Provinces , & entre les Villes & les Membres des Etats de chaque Province. En sa qualité de Capitaine & Amiral Général , inséparable de celle de Stadthouder , il nomme tous les Officiers , & dispose de toutes les Charges Militaires. La marine est dans ses mains , elle ne se meut que par ses ordres , les armées , les troupes de terre lui sont également soumises. Les finances sont aussi dans ses mains , tout est plein de ses créatures , tout espere de lui , tout le craint. S'il ne peut pas faire la paix & la guerre , par son autorité propre , il y peut déterminer les Etats Généraux par l'influence qu'il a dans toutes leurs délibérations. Son emploi lui donne l'autorité de recevoir & d'écouter les Ambassadeurs , de nommer ceux de la République dans les Cours étrangères ; il a lui-même le droit d'en envoyer pour ses affaires particulieres , comme les Souverains & les Rois.

Les Etats Généraux s'étant déterminés à créer le jeune Prince.

de Nassau-Dietz Stadthouder , Héréditaire & Capitaine Général du Brabant Hollandois , ainsi que du Haut-Quartier de Gueldres , & des Pays d'Outre-Meuse , de Wedde & de Westwoldengerland , le sieur Buteux , Président de l'Assemblée , & le Greffier Fagel , furent députés (a) à la Princesse Gouvernante par Leurs Hautes Puissances , pour lui donner part de cette résolution. Ils annoncerent en même tems à cette Princesse , que les Etats Généraux conféroient au Prince son fils le droit d'accorder des Lettres de Grace & de Pardon , non seulement dans toute l'étendue des Jurisdictions des Pays ci-dessus nommés , mais encore dans la Ville de Maestricht & son District , dans le Comté Wroenhoeve. Leurs Hautes Puissances ont aussi transmis au même Prince la faculté de nommer les nouveaux Magistrats de la Ville de Bois-le-Duc , & la Princesse Gouvernante , jusqu'à la Majorité du jeune Stadthouder , jouira de ces différentes prérogatives.

## SECTION VII.

*Gouvernement de la Grande Bretagne & de l'Irlande.*

**L**A Grande Bretagne , qui est la plus étendue de toutes les Isles de l'ancien monde , divisée dans les premiers tems en plusieurs Souverainetés , obéissoit à des Rois dont le pouvoir étoit héréditaire. Elle se partagea dans la suite en diverses factions qui se choissoient , à leur gré , tantôt un Chef , tantôt un autre (b).

LXXV.  
Fondation du  
Royaume d'An-  
gleterre.

(a) Le 20 de Novembre 1751.

(b) *Olim Regibus parebant , nunc per Principes factionibus & studiis trahuntur.* Tacit. *in vit. Agricola.* Cet Historien semble se contredire , car , & dans la vie d'Agricola , & dans son Histoire , & dans ses Annales , il fait mention de plusieurs Rois qui gouvernoient ce Pays-là , lorsqu'il écrivoit.

Les Romains qui avoient réduit cette Isle en Province de leur Empire , la posséderent pendant plus de 400 ans. Ce ne fut qu'au commencement du cinquième siècle , qu'ils en retirèrent leurs légions , pour marcher au secours des Gaules , qu'attaquoient les Goths & les Vandales.

La retraite des Romains engagea les Pictes & les Ecofois à faire des courses sur les terres des Bretons ; & les Bretons attaqués appellerent à leur secours les Anglois & les Saxons , peuples Germains qui habitoient le pays de Holftein. Ces hôtes incommodes voulurent s'établir dans l'Isle , & en furent chassés par les mêmes habitans qui les avoient appellés à leur secours ; mais ils y retournerent peu de tems après , & s'emparèrent d'abord du pays qui regarde l'Allemagne , & dans la fuite de toute la Grande Bretagne jusqu'au pays de Galles exclusivement.

Ce fut alors que la Grande Bretagne perdit son nom & fut appellée Angleterre , de celui de ses vainqueurs. Les Anglo-Saxons fonderent sept Royaumes dans le pays qu'ils venoient de conquérir ( *a* ). C'est ce qu'on appelle l'*Heptarchie* dans l'Histoire de cette Nation. Ces sept Royaumes furent depuis réunis en un seul par Egbert Roi de Westsex ( *b* ).

Les Danois , célèbres dès ce tems-là par leurs courses sur mer , entrèrent dans l'Isle , se rendirent dans la suite maîtres du pays qui est vers le Nord , & devinrent insensiblement si puissans , que leur Roi *Canut* se fit couronner Roi d'Angleterre ( *c* ). Ce Gouvernement des Danois ne fut pas de longue durée.

Le fils de Canut fut chassé ( *d* ) , & Saint Edouard , dit le

( *a* ) Kent, Suffex, Westsex, Essex, les Eastangles, Northumberland, Mercie.

( *b* ) En 819.

( *c* ) En 1017.

( *d* ) En 1042.

Confesseur, fut rétabli sur le trône de ses ancêtres ; mais ce Prince mourut sans enfans (a), après avoir appelé à sa succession Guillaume le Bâtard, nommé depuis le Conquerant. Celui-ci avoit hérité de la Normandie, du consentement de Henri I. Roi de France, qui en étoit le Seigneur fuzerain, après la mort de Robert II. fils de Richard II. Duc de Normandie, qui n'avoit point de postérité de sa femme, sœur de Canut, mais à qui Guillaume étoit né d'une concubine (b). Guillaume le Bâtard, Vassal des Rois de France, se rendit maître de toute l'Angleterre, par la victoire qu'il remporta sur Herold, fils d'un Ministre du dernier Roi, qu'on avoit élevé sur le trône.

La postérité de Guillaume le Bâtard regna & sur l'Angleterre & sur la Normandie durant 70 ans, jusqu'à Henri I. qui en fut le dernier mâle (c). Etienne de Blois, & puis Henri, fils de Geoffroy Plantagenete, Comte d'Anjou, furent ses successeurs. Celui-ci, à la Normandie & à l'Anjou qu'il possédoit déjà, joignit la Guyenne, en épousant Eleonore, que Louis le Jeune, Roi de France, avoit imprudemment répudiée. Deux cruelles factions déchirerent long-tems l'Angleterre, celle d'Yorck, dont la marque étoit la rose blanche, & celle de Lancastre, qui portoit la rose rouge. L'on compte jusqu'à trente batailles qui signalerent la haine des deux partis. La Maison d'Anjou regna 331 ans, & ne finit qu'en la personne de Richard III (d), qui avoit eu la barbarie de faire périr ses neveux, pour usurper leur Couronne. Henri VII. fut leur Vengeur, & sa postérité finit

(a) En 1066.

(b) Guillaume de Malmesbury. Recueil des Historiens Anglois, Liv. III, p. 95 ; & Glaber, au Liv. IV de son Histoire ; dans le Recueil de Duchesne, Tom. IV, p. 47.

(c) Mort en 1135.

(d) Tué en 1485.

en la personne d'Elisabeth, fille de Henri VIII. & d'Anne de Boulen. Ce Prince rejetta l'autorité du Pape, se mit en sa place, fit d'autres réformations, & prépara tout pour le changement qui se fit sous ses successeurs. La mort d'Elisabeth (a) porta Jacques VI. Roi d'Ecosse, sur le trône d'Angleterre, ce Prince étoit petit-fils de Jacques V. qui avoit épousé Marguerite, fille de Henri VII sœur d'Henry VIII; l'histoire de ces deux Royaumes devint commune.

LXXVI.  
Fondation du  
Royaume d'Ecosse,  
& son union  
avec celui d'Angleterre.

Les Romains qui, sous l'Empereur Claude, avoient conquis l'Angleterre, ne conquièrent le reste de l'Isle que sous Domitien. Ce fut sous ce dernier Empereur, que Julius Agricola, traversant tout le pays, dompta cette partie de l'Isle de la Grande Bretagne, qui étoit occupée par les Calédoniens. Les Pictes & les Ecoffois ayant fait une invasion dans l'Isle, après la retraite des Romains, comme je l'ai dit, les Ecoffois s'y établirent; & c'est de leur nom que cette partie de l'Isle s'appella l'Ecosse.

Depuis cette révolution, l'Ecosse eut ses Rois particuliers, toujours alliés des François, & toujours ennemis des Anglois. L'union de l'Angleterre & de l'Ecosse, concertée, il y a près de quatre siècles, entre Edouard III Roi d'Angleterre, & David Bruys, Roi d'Ecosse (b), n'eut point lieu. Jacques VI. Roi d'Ecosse, de la Maison de Stuart (descendant de Robert Stuart, élu Roi d'Ecosse dans le quatorzième siècle (c) ayant hérité de l'Angleterre, par la mort d'Elisabeth, ainsi que

(a) Arrivée en 1603.

(b) Ce projet d'union se trouve, premierement, dans un Traité qui fut fait entre ces deux Princes à Westminster le 27 de Novembre 1363, & qui est dans les actes de Rymer, Tom. VI, p. 426. Secondement, dans le Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens, Tom. II, Partie I, pag. 44.

(c) En 1370.

je l'ai dit , & y ayant régné sous le nom de Jacques I. ces deux Etats eurent un seul & même Roi ; mais chaque Royaume avoit son Parlement , & le Roi assistoit par Commissaires à celui d'Ecosse , lorsqu'il ne jugeoit pas à propos de s'y trouver en personne. Ce Prince desira avec passion que ces deux Royaumes fussent unis ; mais sa partialité marquée pour l'Ecosse , qu'il vouloit faire passer pour la juste moitié de toute l'Île , fit échouer son dessein. Plus la Cour fit paroître de zèle pour cette union , plus le Parlement d'Angleterre s'y montra opposé. Un Ambassadeur de France (a) , qui résidoit auprès de Jacques I. dans le temps que ce Prince tenta cette union , nous assure que ni l'une ni l'autre Nation ne la desiroit , que le peu de simplicité qui étoit entre les deux Peuples , la différence de leurs Loix , la jalousie de leurs prérogatives feroient cause que les deux Nations ne se repatrieroient ni ne s'incorporeroient jamais ; que les Ecoffois vouloient être naturalisés Anglois ; & que les Anglois ne vouloient pas que les Ecoffois pussent posséder aucune Charge en Angleterre , sur-tout les principales ; & que les Anglois vouloient que les Ecoffois renonçassent à leur alliance avec la France , & étoient jaloux de l'affection du Roi pour les Ecoffois. C'est la Reine Anne qui a consommé l'ouvrage de l'assujettissement des Ecoffois (b). Dans la circonstance d'un regne glorieux , & à la faveur d'une prospérité qui mettoit la Cour à portée de gagner des suffrages chez l'une & chez l'autre Nation , les Anglois représentèrent aux Ecoffois que l'union seroit avantageuse aux deux Royaumes , & qu'une liaison fixée entre eux par des liens éternels , leur donneroit plus de force pour résister à leurs

(a) La Boderie. Voyez ses négociations.

(b) Traité signé à Londres par les Commissaires d'Angleterre & d'Ecosse le 6 d'Août 1706 , pour l'union des deux Royaumes , à commencer du mois de Mai 1707 , ratifié par le Parlement le 8 de Février 1707.

ennemis communs. Il se forma plusieurs opinions parmi les Ecoffois. Les uns vouloient qu'on rejettât absolument les propositions des Anglois; les autres pensoient qu'on devoit consentir à l'union des deux Nations & des deux Parlemens, pourvû que le nombre des Députés d'Ecoffe ne fût point limité, & que tous ceux qui avoient entrée au Parlement d'Edimbourg l'eussent à celui de Londres. La Cour profita de ces divisions, & l'union fut résolue au désavantage des Ecoffois.

Il fut réglé que le Parlement d'Ecoffe & celui d'Angleterre feroient réunis (a) sous le nom de Parlement de la Grande Bretagne, que la Reine ne porteroit plus le titre de Reine d'Angleterre, de France, d'Ecoffe & d'Irlande, mais celui de Reine de la Grande Bretagne, de France (b) & d'Irlande; que les armes du Souverain feroient désormais écartelées au premier & au quatrième d'Angleterre & d'Ecoffe; au deuxième de France; & au troisième d'Irlande; que seize Pairs d'Ecoffe, choisis par l'Assemblée de tous les Pairs de ce Royaume, auroient séance & voix dans la Chambre haute du Parlement de la Grande Bretagne, & que quarante-quatre Députés de la même Nation, dont trente feroient élus par les Comtés d'Ecoffe, & quatorze par l'Assemblée des Députés des Bourgs, auroient leur rang dans la Chambre des Communes, tandis que tous les Pairs & tous les Députés Anglois conserveroient le leur dans ce Parlement.

Cette disposition donne à ces derniers une pluralité de suffrages qui rend la Nation Angloise maîtresse des délibérations concernant les deux Royaumes. La clause répétée presque à chaque article de l'Edit d'Union : *A moins que le Parlement de*

(a) A commencer du 1 de Mai 1707.

(b) A cause du titre chimérique que prenoient depuis long-tems les Rois d'Angleterre.

*La Grande Bretagne ne juge à propos d'y faire quelque changement , a livré à l'Angleterre les Coutumes , les Droits & les Privilèges de l'Ecoffe. A la faveur d'un changement de nom , on a trouvé le moyen de faire consentir la fiere Ecoffe à n'être plus qu'une Province d'Angleterre.*

On fait combien de fois les Ecoffois ont fait la guerre aux Anglois , & combien de peines ils leur ont coutées. Guillaume III. avoit fait construire avant l'Union , plusieurs Forts au milieu des montagnes d'Ecoffe , & commencé ainsi à mettre sous le joug un Peuple qui avoit toujours été extrêmement jaloux de ses droits. Depuis l'Union , le Gouvernement a fait ouvrir de grandes routes dans ces montagnes , pour les rendre accessibles aux troupes de la Couronne. Il a fait élever des Forts dans le pays , & il fit (a) un Bill pour supprimer les Jurisdictions héréditaires d'Ecoffe , & pour remettre la Couronne en possession de ces Jurisdictions , ce qui a été exécuté. La dernière guerre civile n'a servi qu'à inspirer de nouvelles précautions à la Cour de Londres. Elle vient de désarmer les Montagnards , & de faire élever plusieurs Forts sur les côtes d'Ecoffe , pour s'opposer aux descentes.

Les Romains ne passerent jamais en Irlande. Cette Isle eut ses Seigneurs particuliers pendant long-tems. Dès le commencement de l'Ere Chrétienne , elle se trouva partagée en cinq Provinces gouvernées par des Princes de cinq familles différentes. La Nation , dans ses Assemblées générales , éliroit un Monarque qui étoit le Souverain des cinq Princes , à peu près comme les Empereurs d'Allemagne l'ont été des Membres du Corps Germanique. Le Prince élu prenoit le titre de Roi d'Irlande ; & cette forme de Gouvernement subsistoit , lorsque Henri II. ap-

LXXVII.  
Fondation du  
Royaume d'Irlande  
de.

(a) En 1747 , après que le Prince Edouard qui étoit entré en Ecoffe , eut été obligé de se retirer.

pellé par les Princes Irlandois, débarqua avec une flotte considérable dans l'Isle qu'il soumit (a). Le plus grand nombre de ceux qui représentoient la Nation, s'assembla à Dublin où étoit Henri, & le reconnut pour le Seigneur Suzerain de tous, chacun d'eux demeurant dans son premier Etat, avec ses titres, ses possessions, ses domaines. Henri ne prit que le titre de *Seigneur* (b) d'Irlande, qu'il transmit à ses Successeurs Rois d'Angleterre. J'explique ailleurs (c) comment Henri VIII. fit revivre le titre de Roi d'Irlande éteint. Depuis la conquête, cette Isle appartient toujours au Prince qui porte la Couronne d'Angleterre; & plus heureuse, à ce seul égard, que l'Ecosse, elle a, jusqu'à ce jour, conservé son Royaume séparé de celui d'Angleterre, & dont elle n'est point une Province comme l'Ecosse.

LXXVIII.  
Mœurs des Anglois, des Ecofois, & des Irlandois.

Les Anglois ont l'esprit sérieux, solide, profond, cultivent avec soin les talens qu'ils ont reçus de la nature, & sont de très-bons Politiques. Leur habileté à manier les affaires publiques doit être rapportée à la Constitution de leur Etat, au partage de l'autorité souveraine entre le Roi, les Grands & le Peuple.

Si l'Angleterre ne fournit pas à l'Europe des ouvrages systématiques sur le Gouvernement, comme font l'Allemagne & la Hollande, elle se suffit du moins à elle-même. Des feuilles volantes & d'excellentes brochures instruisent tous les Citoyens des droits & des intérêts de la Nation, non pas seulement toutes les années, tous les mois, mais toutes les semaines, tous les jours.

Le raisonnement du Crasitman du Samedi qui a précédé le 12 Mai de 1750, expose librement le système de la Cour, que

(a) En 1189.

(b) *Dominus*.

(c) Dans le Droit des Gens, dernière Section du quatrième Chapitre.

par la présente Constitution nulle demande sujette à répréhension ne pût être imputée au Monarque, mais aux Ministres qui composent son Conseil, & que par une suite de cette même Constitution, toute demande tendante à l'autorité arbitraire est insubstante, & se détruit par elle-même.

Ces Ecrits périodiques doivent leur source aux dissensions qui ont causé de fréquentes & de longues guerres en Angleterre. Les divers partis, également intéressés à justifier leur conduite, par des Relations favorables à leurs vues, & par des Réflexions conformes à leurs principes, faisoient imprimer régulièrement à Londres & à Oxford tout ce qu'ils jugeoient à propos de publier. Sous le regne de Charles II. on gardoit encore quelques mesures, & soit que la Nation conservât un reste de retenue, soit que l'autorité publique fût assez forte pour tenir tous les Ecrivains en bride, les grands noms étoient respectés, & les affaires importantes traitées avec quelque sorte de modération. La licence alla plus loin sous le regne de Guillaume III. & dans les premières années de celui de la Reine Anne; mais elle ne connoît plus de bornes sous la Maison de Hanover. Jamais les Anglois n'ont tant écrit, ni avec une si grande liberté qu'ils le font aujourd'hui.

Londres voit ses Habitans & les Représentans de la Nation partagés en trois partis, celui de la Cour, qui se l'attache par des graces; celui qui lui est contraire par des sentimens Républicains, ou pour quelque sujet de mécontentement; & celui des Jacobites, c'est-à-dire, de ceux des Citoyens qui affectionnent la Maison de Stuart. Le parti des Jacobites est assez nombreux, & les mécontents s'y sont quelquefois joints, quoiqu'ils ne prennent aucune part à la fortune du Prétendant, mais ce parti a reçu un grand échec en dernier lieu, il n'a plus de Chef, & les

Loix lui font contraires. Il est donc obligé de demeurer dans l'inaction, mais il pourroit encore devenir dangereux dans certaines circonstances. Celui des mécontents, qu'on appelle le parti des *Thoris*, n'en veut guère qu'au ministère, qui n'en auroit rien à craindre, s'il pouvoit satisfaire l'ambition & l'avarice de tous ceux qui le composent. Ce qui rend ce parti redoutable, c'est qu'il affecte de s'appeller le parti de la Nation, & qu'il jette l'allarme dans les cœurs de Citoyens extrêmement jaloux de leur liberté. Le parti des *Whiggs*, qui est celui de la Cour, triomphe toujours, parce que c'est sur lui que tombent les grâces. Le Prince qui regne aujourd'hui en Angleterre, est plus absolu qu'aucun de ses Prédécesseurs ne l'a été. Tant qu'aucune Loi ne limitera le nombre des personnes qui, recevant des pensions de la Cour, ou occupant les emplois dont elle dispose, pourront avoir séance au Parlement, & tant que le Roi comptera parmi ses prérogatives, celle d'ôter les grands emplois à ceux qui auront pris la liberté de voter contre les intentions du ministère, on ne pourra pas dire que la Nation Britannique jouisse de la liberté dont elle se vante.

Toute l'Angleterre est, pour ainsi dire, divisée en plusieurs Corps aussi animés l'un contre l'autre, que si des intérêts opposés les séparoient. Ce n'est point seulement parmi les Parlementaires que l'esprit de parti se fait sentir. Le moindre bourgeois, le plus petit marchand, un artisan croit avoir sa part à la querelle générale de la Nation, il s'agite, il s'inquiete, il s'abandonne à son goût politique, il pense tout haut dans un café, & ses propres intérêts paroissent l'occuper moins que l'intérêt de son parti, où celui de son inclination, qu'il appelle l'intérêt de l'Etat.

Les Anglois qui ont porté plus loin qu'aucune Nation de

L'Europe, les avantages du négoce, passent sans bassesse des plus grands emplois au commerce, & montent sans orgueil du commerce aux premières Dignités de l'Etat. Ils sont très-propres à établir des colonies; car ils ne sont pas plutôt arrivés dans un pays qu'ils s'y marient & s'y établissent, pour y passer le reste de leur vie.

Ils ont encore un peu de ce tempérament farouche & cruel que les anciens ont reproché aux habitans de leur pays (a). Ils sont bons soldats & bons matelots, braves sur terre, & intrépides sur mer, & néanmoins peu propres à souffrir longtems les incommodités de la guerre, parce qu'ils vivent à leur aise chez eux. Le peuple est dans l'abondance en Angleterre, d'où l'industrie des habitans, un très-grand commerce, & l'attention du Parlement éloignent la misère.

Parmi les libertés de leur Nation, les Anglois comptent celle de la raison, & ils entreprennent d'en faire valoir les droits dans toute leur étendue. Si cette liberté de pensées & de sentimens qui donne de la force à l'esprit, jointe à un tempérament qui panche vers la mélancolie, forme de grands génies en Angleterre, l'excès de cette liberté & ce même tempérament, qui n'est pas toujours dans une juste proportion, y enfante aussi, par une conséquence nécessaire, d'étranges opinions. Les Anglois constituent le peuple le plus sage & le plus singulier de l'Univers. On découvre en Angleterre jusques chez les mariniers & les plus vils artisans, de la pénétration, du raisonnement & de l'esprit, & en même-temps une singularité & une bisarrerie extrêmes. L'Angleterre produit les ouvrages les plus téméraires & les plus dangereux, aussi bien que les plus sages & les

(a) *Vifam Britannos hospitibus feros. Horat. Od.*  
Voyez aussi Tacit. *Annal. Lib. XIV*; & *in vitâ Agricola.*

plus profonds , semblables à ces terres excellentes où croissent en même-tems les plantes salutaires & celles qui sont pernicieuses au genre humain. Là , tout ce qui n'est point Anglois est odieux. Là , on est assez déraisonnable pour mépriser toute sorte d'étrangers (a) ; & assez vain pour ignorer la cause de ce mépris. Là , & la Religion & le Gouvernement , ces dons de Dieu faits à l'homme pour le rendre heureux , sont une source continuelle de divisions. Catholiques , Protestans , Calvinistes , Puritains , Quakers , & cent Sectes différentes , partagent ce pays qui , à force d'avoir des Religions , n'en a proprement aucune : malheurs qui des Grands se communiquent tous les jours au Peuple. Ce pays , perpétuellement agité par des factions , a toujours été le théâtre de l'incertitude , de l'inconstance & des variations. Les Anglois , fiers & inquiets , semblent se sentir des agitations de la mer qui les environne ; ils ne savent ni obéir , ni vivre indépendans.

La fierté des Ecoffois est une de ces vérités qui ont mérité d'être mises en proverbe (b). Ils sont comme divisés en deux Peuples différens , dont les mœurs , les coutumes , & même le langage n'ont que très-peu de ressemblance. Les Habitans des Villes & des Provinces basses sont communément gens d'esprit & sçavans ; mais ceux des montagnes sont presque sauvages. Vaillans comme les Anglois , les Ecoffois sont plus propres

(a) *Ista quippe gens exteros averfatur & odit ; Gallos verò odio plus quam Vatiniano Sarreau , Conseiller au Parlement de Paris , écrivant , il y a environ cent ans , à Saumaife , pour le détourner du dessein de s'établir en Angleterre. Si l'on veut sçavoir ce que c'est qu'une haine Vatinienne , il n'y a qu'à consulter ce passage : « Casellius Juris- » consultus , urbanitatis miræ , libertatisque habebatur ; præcipuè tamen is jocus ejus inno- » tuit. Lapidatus à populo Vatinius , cum gladiatorium munus ederet , obtinuerat ut Ædiles » edicerent , ne quis in arenam nisi pomum misisse vellet. Fortè iis diebus Casellius consultus » à quodam , an nux pinea pomum esset , respondit : Si in Vatinium missurus es , pomum » est. Macrobeus Saturnaliorum , Lib. II , Cap. VI.*

(b) Fier comme un Ecoffois ,

qu'eux à souffrir les fatigues , & moins adonnés à leurs plaisirs , parce que l'Ecosse est bien moins riche que l'Angleterre , & que la stérilité du pays a accoutumé ses habitans à la frugalité , au grand travail , & même à la souffrance.

Les Irlandois sont braves , & quoique paresseux , propres à soutenir les fatigues de la guerre , au moins en ont-ils donné des preuves au service des Puissances étrangères. Ils sont défarmés , & l'on n'a point vû que , dans leur pays où il y a quatre Catholiques contre un Protestant , ils ayent eu cet esprit guerrier & cette bravoure qu'ils ont montrée en servant la France , l'Espagne , & quelques autres Etats. C'est ou parce qu'ils n'ont point eu de Chefs , ou parce que des gens réfugiés dans une terre étrangère , sont obligés de faire des efforts dont ceux qui sont demeurés dans leur pays croient pouvoir se dispenser.

Ils sont extrêmement opiniâtres , & l'extrême misere où ils vivent n'a rien diminué de la fougue de leur tempérament.

Ils ne sont point du tout industrieux. On voit en Irlande d'immenses troupeaux qui se multiplient sans aucun soin , de gras pâturages que la nature seule embellit , de vastes étangs où les poissons les plus délicieux foisonnent ; & ce qui s'offre ensuite aux yeux , c'est une multitude de misérables qui manquent de quoi se couvrir , qui languissent de pauvreté , qui ne se rendent point utiles les biens que la nature leur présente. L'Irlande est très-avantageusement située pour le commerce maritime , l'entrée & la sortie de ses Ports est très-facile ; mais les Provinces de cette Isle sont à peu près en cet état informe où , dans le commencement , ont dû se trouver les Nations qui sont aujourd'hui les plus polies. Cette barbarie subsiste dans un siècle éclairé , en Europe , & à moins de cent lieues de Londres. On

peut justement soupçonner que c'est la politique des Anglois qui tient l'Irlande dans cet abaissement.

L X X I X  
Forces de cette  
Monarchie en  
Europe.

Le Roi de la Grande Bretagne possède en Europe l'Isle de ce nom , qui comprend les deux Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse ; il y possède aussi l'Isle d'Irlande & plusieurs petites Isles adjacentes , sçavoir les Isles de Gersey & de Guernesey , sur la côte de Normandie ; l'Isle d'Alderney , l'Isle de Sark , & celle de Man ; les Isles Hebrides , & les Orcades qui sont au Nord de l'Ecosse tirant vers l'Ouest.

Toutes ces Isles qui forment ensemble un Etat fort considérable , sont dans l'Océan à l'Occident septentrional de l'Europe. Leurs côtes méridionales regardent la France & l'Espagne. Le détroit qui les sépare de ces deux Monarchies , nommé *la Manche* , nous l'appellons *le Canal François* , & les Anglois l'appellent *la mer Britannique* ; il a peu de largeur , & est plus ou moins resserré : ensorte que l'Angleterre , du côté de Douvres , n'est séparée de la France que par un détroit de sept lieues qu'on nomme *le Pas de Calais*. Les côtes Orientales de ces Isles regardent le Dannemarck , la mer d'Allemagne & la Hollande.

Dans la Méditerranée , la Grande Bretagne possédoit autrefois Tanger sur la côte de Barbarie. Le mariage de Charles II. avec la fille du Roi de Portugal qui possédoit cette Place , la lui avoit procurée ; mais après l'avoir gardée pendant vingt-deux ans (a) , le Parlement rebuté des grandes dépenses qu'exigeoit l'entretien de cette Place , prit la résolution de l'abandonner , & la dernière somme qu'il accorda fut pour la démolir ; mais aujourd'hui la Grande Bretagne possède dans cette même mer Méditerranée , sur les côtes d'Espagne , la Forteresse de Gibraltar , qui est un Port de la même mer dans la partie méridio-

(a) Depuis 1662 jusqu'en 1684.

nale de l'Andalousie (a). La Ville de Gibraltar est située sur le fameux détroit du même nom, au pied & dans la partie Occidentale d'un rocher escarpé qui avance près d'une demie lieue dans la mer, & qui ne tient à la terre ferme d'Espagne que par une petite langue de terre, d'environ deux cens toises de large, unie & aussi basse que la mer. Ce rocher est extrêmement élevé du côté de la Méditerranée, mais la pente n'est pas si rude du côté de l'Océan. De ce lieu, on voit deux Mers & cinq Royaumes, la Barbarie, Fez & Maroc dans l'Afrique qui n'est qu'à cinq lieues de là, & les Royaumes de Seville & de Grenade dans le continent d'Espagne. On a élevé, sur l'esplanade qui est au-dessus du rocher, une hauteur dans laquelle on tient toujours une sentinelle pour découvrir les vaisseaux qui font voile vers le détroit. Aussitôt qu'ils paroissent, elle en avertit la Ville par un signal, allumant autant de feux qu'elle voit de bâtimens. A l'extrémité de cette hauteur, on a bâti un Château qui commande la Ville & lui sert en même-tems de défense. Les fortifications que les Anglois ont faites tant à Gibraltar qu'à Port-Mahon, mettent ces deux Places à l'abri de toute insulte de la part des Espagnols, à moins qu'ils ne coupassent entièrement les secours que la Grande Bretagne peut y envoyer par mer; ce

(a) On nomme Gibraltar la clef d'Espagne, ce qui procede peut-être de ce que les armes de cette Ville sont un Château à fond de gueules avec une clef pendante à la ferrure. Les Maures la prirent l'an 714. Le Roi Dom Ferdinand I la reprit sur eux en 1309: elle fut encore prise une fois par les Infideles; & sous le Roi Henri IV, Dom Juan Alonzo de Gusman, premier Duc de Medina Sidonia, la reprit en 1462. Elle fut une troisième fois saccagée & pillée par mille Maures en 1540, sous la conduite de Haly Hamet, Général de Hazem, Viceroi d'Alger, & ils y firent un grand butin: mais Dom Bernardino de Mendoza les ayant poursuivis à l'instant, il y eut un combat naval où le Général Espagnol eut l'avantage, & recouvra tout le butin que les Infideles emportoient à Alger. Les Anglois s'en rendirent maîtres en 1704, & s'y sont maintenus malgré tous les efforts que firent les François & les Espagnols, sous la conduite du Maréchal de Tessé, pour la reprendre la même année, par le siège qu'ils en formerent le 22 Octobre, & qu'ils furent obligés de lever le 20 Mars suivant.

que leurs flottes ne feront pas , fuivant toutes les apparences , en état de faire de long-tems.

Le peuple Anglois a beaucoup multiplié depuis que les paffions de Henri VIII l'eurent féparé de la Communion de Rome , & qu'il eft permis à tous les hommes de cette Nation de jouir de la douceur du mariage. On compte en Angleterre près de fix millions d'ames , & il y en a fept à huit cens mille en Ecoffe , quoique toute l'Ifle de la Grande Bretagne n'ait d'étendue qu'un peu plus de la moitié de la France , & qu'elle foit en général beaucoup moins fertile. L'Ifle d'Irlande renferme environ trois cens mille ames. Londres eft auffi peuplé que Paris , s'il ne l'eft davantage. En 1719 il y mourut 25379 perfonnes , & en 1720 24479. En 1728 il y en naquit 16652 ; il y en mourut 32169 en 1741. Il y en mourut en 1742 27483 , & il y en naquit 13751. En 1743 il y en eft né 15050 , & mort 25200. En 1749 il y eut dans cette Capitale de la Grande Bretagne 14260 nés , dont 7288 mâles , & 6972 femelles ; & de morts 25516 , fçavoir 12663 garçons & 12852 filles. Depuis le 14 Décembre 1756 , jufques & compris le 13 Décembre 1757 , il eft né dans Londres 14053 perfonnes , il en eft mort 21313 , parmi lesquelles , deux de 101 , un de 103 , & deux de 105 ans. En 1759 il y eft mort 19604 , & il y eft né 14253.

Les armées navales que la Grande Bretagne entretient la rendent fupérieure à quelque Puiffance maritime que ce foit. Les Marchands de Tyr font nommés des Princes dans l'Ecriture (a) , & l'on peut donner ce même nom aux Négocians Anglois. Les Tyriens cultivoient les sciences & les arts , & les Anglois les cultivent auffi. Les Tyriens étoient les plus grands navigateurs du monde , les plus habiles & les plus hardis , & les

(a) Ifaïe XXIII , verf. 8.

Anglois le font auffi. Les Tyriens fonderent un nombre prodigieux de colonies, & les Anglois en ont fondé & en fondent tous les jours.

La Grande Bretagne peut, à la faveur de fes flottes, attaquer fes ennemis, pendant que fa situation & fes armemens maritimes lui font un rempart contr'eux. Pour faire une invasion dans cette Ifle, il faudroit commencer par ruiner les flottes des Anglois; & cela fait, refteroit encore la difficulté de débarquer affez de Troupes, pour dompter chez elle-même une Nation puiffante. L'Angleterre a des havres & des ports que la nature feule a faits, qui font très-bons, & qui d'ailleurs font fort près les uns des autres, enforte qu'elle peut raffembler fes forces navales en fort peu de tems. Enfin cet Etat eft admirablement fitué pour le commerce, puifqu'il eft au milieu de l'Europe, & fur un détroit par où les vaiſſeaux qui font route vers l'Orient ou vers l'Occident, font obligés de paſſer. On ne peut guere eſpérer de foumettre les Anglois, que par les Anglois même.

Les Anglois ont une Compagnie de Turquie ou du Levant qui eft très-floriſſante; une Compagnie de Ruſſie qui, après avoir eſſuyé pluſieurs traverses depuis fon établifſement, ſe trouve aujourd'hui en d'autant meilleur état, que ce commerce de l'Angleterre avec la Ruſſie vient d'être renouvelé; une Compagnie de la mer Baltique qui profpere auffi; & quelques autres Compagnies confidérables ſous le nom de la Groenlande, de la Baye d'Hudſon, &c. mais celle d'Afrique eft totalement ruinée. Le Gouvernement la ſoutient néanmoins, & elle lui coûte tous les ans dix mille livres ſterling, à quoi monte l'entretien des Forts qu'elle a fait conſtruire ſur les côtes méridionales d'Afrique.

La quantité de vaiſſeaux que les Anglois employent eſt ſi

considérable, que non-seulement elle suffit à leur commerce qui est le plus étendu de tout le monde, mais qu'elle les met en état d'en louer aux étrangers pour faire le leur. La seule traite du charbon des mines que les Anglois vont chercher à Newcastle, pour le distribuer ensuite dans tout le Royaume, occupe 500-grands bâtimens; & la pêche tout autour de l'Isle de la Grande Bretagne & sur les bords de Terre-neuve, en employe trois fois autant, & forme, avec les autres branches du commerce maritime, un grand nombre d'excellens matelots, que l'Etat enleve aux Marchands quand il en a besoin.

Rien n'étoit plus propre à donner une grande idée de la puissance Angloise, que la situation où elle se montra dans le cours de la dernière guerre. Pendant la paix qui l'avoit précédée, cette Nation n'avoit dans tous ses Etats qu'environ vingt mille hommes de Troupes de terre, dont douze dans la Grande Bretagne ou en Irlande, & huit dans ses possessions hors de ces deux Isles. Elle en eut pendant la guerre environ cent mille, compris les Troupes étrangères qu'elle soudoyoit; & lorsque la dernière paix a été conclue en 1748, elle avoit :

Garnisons de la Grande Bretagne & des Isles de Jersey & de Guernesey, y compris les Officiers en commission & sans commission, & 1815 Invalides . . . . . 15768 hommes.

Dans les Pays-bas, compris les Troupes stipendiaires . . . . . 66000

Troupes de Marine . . . . . 11550

Dans les Colonies de l'Amérique, en Infanterie . . . . . 6402

Total . . . 99720

Les armemens maritimes de la Grande Bretagne pendant

cette dernière guerre, furent prodigieux. Elle couvrait les mers de l'ancien & du nouveau monde de plus de 200 vaisseaux de guerre, tant grands que petits, & elle avoit une assez grande quantité d'Armateurs, mais elle ne put rassembler communément que quarante mille matelots. C'est beaucoup moins qu'il n'eût fallu pour des flottes si nombreuses. Elle fit un effort la dernière Campagne, & rassembla jusqu'à soixante-dix mille matelots; mais la plus grande partie de ces matelots avoit été prise de force, & enlevée au commerce qui en souffroit par conséquent beaucoup.

Les forces navales de cet Etat, en 1745, consistoient en 127 vaisseaux de ligne (a); sçavoir, sept de 100 canons, quatorze de 90, dix-sept de 80, vingt-quatre de 70, trente-un de 60, & trente-quatre de 50. Il avoit outre cela 118 vaisseaux depuis 40 jusqu'à 20 canons & au-dessous, y compris les chaloupes, yachts, galiotes à bombes, brulots & vaisseaux d'Hôpital. Tout cela composoit 245 vaisseaux.

Au mois de Janvier 1746, on publia à Londres une liste, par laquelle il paroissoit que le nombre des vaisseaux de guerre en état de servir, étoit de 203, depuis 40 jusqu'à 100 pièces de canons, outre 24 frégates de 20 à 24 canons, 30 sloops & 20 brulots, galiotes à bombes & alléges armées.

Présentement (b) que les Anglois sont en paix avec nous & avec tout le monde, ils ont remis leurs forces de terre, tant Infanterie, Cavalerie, que Dragons, sur le pied qu'elles étoient avant la guerre, c'est-à-dire à environ vingt mille hommes.

Sçavoir, sur l'établissement de la Grande Bretagne, 18857 hommes, compris les Officiers & Commissaires subalternes, &

(a) Par vaisseaux de ligne, il faut entendre les vaisseaux qui ont depuis 120 jusqu'à 50 pièces de canon; car ceux qui portent moins de 50 pièces, ne sont pas vaisseaux de ligne.

(b) M. De Réal écrivoit en 1759.

1815 Invalides, ci . . . . . 18857 hommes  
 Aux plantations & colonies de l'Amérique... 3022

Mais ils ont un pareil nombre de Miliciens obligés de servir seulement dans le cas de rébellion ou d'invasion, & jamais hors de l'Isle. Cette milice est composée de Cavalerie & d'Infanterie. On ne peut forcer aucun sujet de fournir un Cavalier qu'il n'ait 500 livres sterling de rente ou 600 livres sterling de bien personnel; & ceux qui sont moins riches se cottisent pour fournir leur contingent. Cette milice doit être passée en revue tous les ans; les Cavaliers ont pendant le tems de cette revue deux schellings (a) par jour; & les Fantassins un schelling (b) qui leur sont payés par leurs Commettans. Cette milice est fort ancienne. La Reine Elisabeth l'employa contre la fameuse flotte de Philippe II, & Georges II qui regne aujourd'hui, s'en est servi contre l'invasion du Prince Edouard.

Voici l'état de la flotte Angloise suivant la liste des vaisseaux de guerre qui en a été publiée au mois de Décembre 1749.

1 <sup>er</sup> rang (c)	6 de 100 canons chacun	850 hommes d'équipage,
2 <sup>e</sup> .	12 de 90 . . . . .	750
3 <sup>e</sup> .	14 de 80 . . . . .	650
4 <sup>e</sup> .	28 de 70 . . . . .	520
Dit . . .	4 de 66 . . . . .	500
Dit . . .	2 de 64 . . . . .	460
Dit . . .	35 de 60 . . . . .	420
Dit . . .	36 de 50 . . . . .	350
5 <sup>e</sup> .	44 de 44 . . . . .	280
6 <sup>e</sup> .	63 de 24 . . . . .	160

244

(a) Quarante-huit sols de France.

(b) Vingt-quatre sols de France.

(c) On divise aussi les vaisseaux par rang, & il y en a cinq rangs. Du premier sont les vaisseaux depuis 120 jusqu'à 70 canons; du second, ceux depuis 70 jusqu'à 56; du troisième, ceux depuis 56 jusqu'à 40; du quatrième, ceux depuis 40 jusqu'à 20; & du cinquième, ceux depuis 20 jusqu'à 12.

Il y a de plus 55 chaloupes de guerre.

9 galiotes à bombes.

5 brulors.

7 yachts.

5 vaisseaux d'Hôpital.

2 vaisseaux d'avitaillement.

Sans compter un grand nombre d'alléges & d'autres bâtimens armés qui font d'un grand usage en tems de guerre.

Lorsque deux Puissances se font la guerre dans le Continent, le Roi d'Angleterre ne peut y prendre part, sans altérer le commerce de sa Nation, & sans faire une grande dépense. L'armement des flottes & la solde des Troupes coûtent beaucoup; & il y a cette différence capitale pour la Grande Bretagne entre les guerres de terre & celles de mer, que les guerres de terre font sortir de son Isle un argent considérable qui n'y rentre jamais. Les dépenses de la marine multiplient au contraire les forces essentielles de la Nation, loin de les énerver. Si le Parlement leve des impôts pour un armement naval, l'argent qui en provient se distribue dans le pays, & revient au peuple par le travail; il ne fait que changer de main, & le Corps de la Nation n'en est pas moins riche. Lorsque la France ou l'Espagne fait la guerre à quelque Puissance, & que la Hollande n'y est pas engagée, l'Angleterre n'y peut entrer sans faire une double perte, la diminution de son commerce, & l'augmentation de celui de la Hollande sa rivale dans les conquêtes de cette espèce. Des considérations pressantes déterminent néanmoins quelquefois l'Angleterre à prendre un parti qui lui est onéreux, mais qui lui paroît nécessaire. Le commerce est le nerf & la ressource de l'Angleterre & de la Hollande, au lieu que les autres Nations puissantes ne font le commerce qu'à proportion de leurs

besoins, & qu'elles le quittent & le reprennent selon les circonstances. C'est parce que le commerce est l'unique ressource des Anglois & des Hollandois, que ces deux Nations ont tâché de se rendre, & se sont en effet rendues extrêmement puissantes par mer. L'Angleterre sur-tout a fort augmenté sa puissance navale depuis le commencement de ce siècle, par des voyes qu'il est à propos d'expliquer.

Avant le fameux acte de navigation fait en Angleterre, bien loin de faire le commerce des autres Nations, les Anglois ne faisoient pas même le leur, leurs Ports étoient remplis de vaisseaux Hollandois. Cet acte contenoit qu'aucune denrée ou marchandise ne pourroit être portée dans les Colonies Angloises que sur des vaisseaux Anglois; & que les denrées & marchandises d'Europe ne pourroient être portées en Angleterre par d'autres vaisseaux que par ceux qui sortiroient des Ports des Pays où les denrées auroient crû, & où les marchandises auroient été fabriquées (a). Il fut fait avec quelques exceptions, & donna un prodigieux accroissement au commerce des Anglois, forcés d'aller chercher eux-mêmes ce que les vaisseaux de leurs voisins n'avoient pas permission de leur apporter; depuis ce tems-là, les Anglois ont fait continuellement construire

(a) Acte du Parlement de la nouvelle République d'Angleterre, avant le Protectorat de Cromwel, pour encourager & augmenter la marine & la navigation; du 9 Octobre 1651. A cet Acte, les Anglois en substituerent un autre dans le mois de Septembre 1660, qui n'est ni moins précis, ni moins sévère. L'article II, séparé du Traité de paix conclu à Breda en 1667 entre Charles II Roi d'Angleterre, & les Hollandois, a mitigé à leur égard l'acte de navigation. Il y est dit qu'à l'avenir, il leur sera permis de porter en Angleterre, outre les marchandises de leur propre crû & fabrique, toutes celles qui étant de la même nature, & étant produites, crûes ou fabriquées dans la basse & haute Germanie, ont coutume de n'être transportées aux ports, & delà par mer, plus commodément & plus ordinairement qu'à travers des territoires du domaine des Provinces-Unies, soit par terre, soit par les rivières. L'Acte de navigation est confirmé par serment à l'avènement de chaque Roi d'Angleterre; & depuis cet acte de navigation, ce n'a été qu'en tems de guerre que ceux de Boston & de Philadelphie ont envoyé leurs vaisseaux en droiture jusques dans la Méditerranée porter leurs denrées.

des vaisseaux , tant dans leurs Ports en Europe que dans ceux de l'Amérique , car ils en font faire de très-beaux à Boston dans la nouvelle Yorck. En second lieu , ces grandes forces qu'ont les Anglois par mer , la guerre pour la succession d'Espagne les leur a encore procurées. Dans la ligue que cette succession fit éclore , de la plupart des Puissances de l'Europe contre la Maison de France , les Anglois & les Hollandois convinrent que les Anglois feroient les deux tiers des frais de mer , & ne contribueroient que d'un tiers aux frais de terre dont les deux tiers feroient faits par les Hollandois. Ceux-ci se ruinerent en conséquence à faire les frais de terre qui furent immenses , & qui n'aboutirent qu'à des sièges infructueux & à la conquête de quelques Places dont la garde a été une nouvelle charge pour la République de Hollande ; mais les Anglois se sont rendus les maîtres du commerce en se rendant les maîtres de la mer , & ils jouissent actuellement de toutes les dépenses qu'ils ont faites pendant la guerre d'Espagne. Le troisième moyen de la supériorité maritime des Anglois s'est trouvé dans les avantages de commerce que , dans cette même guerre , l'Angleterre se ménagea en faisant la première sa paix avec les Couronnes de France & d'Espagne. Elle vient de s'en ménager un autre par le Traité d'Aix-la-Chapelle (a) , en s'assurant de la continuation pendant quatre ans , du Traité de l'*Affiento* (b) ; & il ne tiendra pas à cette Nation qu'elle n'obtienne incessamment de l'Espagne , pour trente ou quarante ans , le renouvellement d'un marché qui est si avantageux à son commerce. Ils se sont assurés de celui de Portugal par le Traité de Lisbonne du 27 Décembre 1703 ; le Portugal s'est engagé à leur donner entrée pour

(a) Art. XVII.

(b) Signé à Madrid le 26 Mars 1713.

les étoffes de laine d'Angleterre , & l'Angleterre de son côté s'est engagée à lever sur les vins de Portugal un tiers moins de droits d'entrée que sur les vins de France. De même que les Espagnols s'arrogent un commerce exclusif au nouveau Mexique , les Portugais au Brésil , & les Hollandois dans les Isles des Epicerics , la Grande Bretagne en prétend un dans les Etablissements Anglois qu'elle a sur la côte d'Afrique. Il passe en Angleterre plus de vingt-cinq millions monnoie de France pour solde de la balance de son commerce avec les Portugais.

Mais la grande Bretagne n'a pu faire de si grands efforts , depuis le commencement de ce siècle , sans s'endetter beaucoup , & sa puissance est d'ailleurs affoiblie par n'avoir pas assez de matelots , par la forme de son Gouvernement , par les partis qui la divisent , tant dans l'Ecclésiastique que dans le Civil , & par l'usage que ses ennemis peuvent encore faire du Prince connu dans l'Europe , sous le nom de Chevalier de Saint-George , Prince toujours protégé pendant la guerre , & toujours abandonné à la paix.

LXXX.  
Ses possessions  
dans les autres  
parties du monde.

Les Anglois formerent , il y a un siècle (a) , une Compagnie à Londres pour la navigation des Indes Orientales. C'est la principale de leurs Compagnies de commerce , dont le capital est de trois millions cinq cens mille livres sterling. Ils possèdent des places d'une assez grande importance dans les Isles de *Banda* & en d'autres contrées de l'Orient.

Ils n'ont point de possessions dans l'Amérique méridionale , mais ils ont beaucoup de pays dans la Septentrionale ; & presque tout ce qu'ils possèdent , ils l'ont enlevé à d'autres Nations. Voici les principaux de ces Pays.

L'Isle de Terre-Neuve dont la principale habitation est Plaisance. Elle appartenoit autrefois aux François ; les Anglois s'y

(a) En 1660.

établirent (a). Ce n'est proprement qu'une des Isles qu'on appelle de Terre-neuve, qui sont dans la mer du Nord, qu'elles regardent du côté de l'Orient & du Midi, & qui ont au Septentrion & à l'Occident le Canada ou Nouvelle France. Le Traité d'Utrecht en a assuré la possession à la Grande Bretagne.

La nouvelle *Ecosse* ou l'*Acadie*, presque Isle qui étoit une Province de la Nouvelle France. Les Anglois s'en étant rendus maîtres, la nommèrent *Nouvelle Ecosse*, ils la rendirent à la France par le Traité de Breda (b). Ils s'en emparèrent de nouveau (c), & elle leur a été assurée par le Traité d'Utrecht.

La nouvelle *Angleterre* dont Boston est la Capitale. Sa situation la fait regarder par les François, comme faisant partie du Canada; mais les Anglois prétendent qu'elle est une dépendance de la Virginie.

La nouvelle *Yorck* est dans le même cas. On la croit, au gré de l'intérêt; ou du Canada, ou de la Virginie. Elle appartenoit autrefois aux Hollandois sur qui les Anglois l'ont conquise (d).

Le nouveau *Jersey*. Ce Pays fut découvert par les Suedois qui s'y établirent; mais les Hollandois à qui il convenoit, à cause du voisinage de la nouvelle Hollande, trouverent le moyen, après l'avoir pris & reperdu, d'en achever la conquête (e). Les Anglois l'usurperent ensuite sur ceux-ci, & le nommerent le nouveau Jersey.

La *Pensilvanie*, qui s'étend depuis le 40 jusqu'au 43<sup>e</sup>. degré de latitude septentrionale, La propriété & le Gouvernement furent donnés (f) par Charles II Roi d'Angleterre, à Guillaume

(a) En 1583.

(b) En 1667.

(c) En 1690.

(d) En 1665.

(e) En 1682.

(f) En 1631.

Pen, Chefs de Quakers, de qui elle a reçu le nom qu'elle porte.

Le *Mary-Land*. Cette Province a fait partie de la Virginie (a) qu'elle a au midi. Au nord, elle est limitée par la Pensilvanie. La premiere Colonie Angloise s'y établit en 1633. Elle a tiré son nom de Henriette-Marie de France, fille de Henri IV, qui épousa Charles I, Roi d'Angleterre.

La *Virginie*, située entre la mer du Nord, la Floride & le Canada. Son ancien nom étoit *Apalche*. On lui a donné celui de *Virginie*, à cause d'Elisabeth Reine d'Angleterre qui passa sa vie dans le célibat.

La *Caroline*, ou *Floride Françoisé*. C'est le Pays le plus méridional que les Anglois possèdent dans l'Amérique septentrionale. Il faisoit autrefois partie de la Floride dont le nom est demeuré à la presqu'Isle qui appartient aux Espagnols. Sous le regne de Charles IX, les François y bâtirent (b) le Fort de la *Caroline*. Les Castillans les en chasserent deux ans après, & se maintinrent longtems dans le Pays; mais les Anglois en dépouillerent dans la suite les Espagnols (c).

La *Baye d'Hudson*. Les Anglois y possèdent le Fort Bourbon, bâti par les François qui, par le Traité d'Utrecht, le leur ont cédé. Les Anglois ont aussi pris possession de l'*Estotilandé*. Le reste du Pays, situé au Nord du Canada, n'est habité que par des Sauvages.

Outre ces possessions en terre ferme, les Anglois sont maîtres de quelques Isles dans l'Amérique septentrionale. La *Barbadé* qui est la plus forte de leurs Colonies dans les Isles Caribes, & la plus Orientale de celle qu'on appelle *Antilles de Barlovento*: *Sainte-Lucie*, autre Isle Caribe à 20 ou 30 milles de la *Barbadé*:

(a) En 1562.

(b) En 1562.

(c) En 1663.

*Saint-Vincent & la Dominica*, qui sont deux autres Isles voisines, & du Gouvernement de la Barbade : celles d'*Antego*, de *Montserrat*, de *Newis*, & de *Saint-Christophe*. Les Isles de *Barbade*, de *l'Anguille*, de la *Jamaïque*, & de *Bahama*. La *Jamaïque* est la plus considérable de ces Isles ; elle a 50 lieues de long sur 20 à 25 de large ; elle est située à 20 lieues au Sud de l'Isle de *Cuba*. Enfin les Isles *Lucayes* & les Isles *Bermudes* qui sont en grand nombre ; mais la plupart fort petites & de peu de considération. Si les Anglois & les François ne retirent point de leurs Colonies de l'Amérique des matieres d'or & d'argent, ce n'est pas que le commerce ne soit très-avantageux, & qu'il ne soit très-lucratif.

Il leur produit un très-grand nombre de marchandises qu'ils feroient obligés d'acheter, si les mêmes Colonies étoient entre les mains de quelques autres Puissances. C'est ainsi que pendant un tems la plus grande partie du sucre qui se consumoit venoit du Brésil.

Voyons présentement les revenus, les dépenses, & les dettes actuelles de la Nation Angloise.

Dans ces derniers tems, la grande Bretagne a eu communément six millions 500 mille livres sterling de revenu ; & ses dépenses dans ces mêmes tems ordinaires ont été de cinq millions 2 ou 300 mille livres sterling qui ont servi à payer la liste civile du Roi, les intérêts des dettes Nationales, la marine & les forces de terre, les colonies & les plantations, les bâtimens, les chemins publics, & les autres dépenses courantes. L'excédent du revenu de l'Etat, qui étoit par conséquent d'environ douze cens mille livres, formoit ce qu'on appelle dans cette Isle le fonds d'amortissement. Ce fonds est destiné dans son origine à rembourser les capitaux des dettes publiques. Il n'en a éteint depuis plus de quarante ans que pour six millions, dans

LXXXI.  
Revenus, dépenses, & dettes actuelles de cette Nation.

le cours des années où le Gouvernement n'a pas eu de dépense extraordinaire à faire ; mais en d'autres années, les dépenses de l'Etat, fort augmentées, ont occasionné des emprunts. Ce n'est que vers le tems de la révolution de 1688, que la Coutume s'introduisit, dans ce Pays-là, d'emprunter des millions à intérêt, dans la pensée que les dettes qu'on contracteroit pourroient être acquittées, par l'imposition d'une taxe modérée, sans fouler le peuple. Lorsque les besoins ont été pressans, comme dans la dernière guerre, on a doublé le dixième. On a même quelquefois imposé une forte de capitation qu'on a levée sur tous les sujets, à proportion de leur qualité, & qui a produit près d'un million sterling ; mais on a eu rarement recours à cette voix, & le Gouvernement a mieux aimé se procurer par la voye des emprunts, les fonds dont il a eu besoin. C'est de-là que viennent les dettes immenses dont la Nation est accablée.

On compte que, dans l'Angleterre proprement dite, la terre rapporte dix millions sterling de rente, & les maisons qui ne sont pas louées avec les terres deux millions ; en tout douze millions, dont le dixième à quoi monte l'impôt de deux schellings par livre en tems de paix, est de 1 200000 liv.

Les Douanes,	2000000	Revenus de quelques autres	
L'Excise, proprement dite,	1000000	Domaines,	2906
L'Excise sur la Biere,	286178	Droits sur le charbon,	113688
Le Droit de Tonnage & Pon-		Sur les liqueurs distillées,	25267
dage,	256841	Sur la biere forte,	190000
Le revenu de la Poste,	101101	Sur le malt, poiré, & cidre,	750000
Amende de la Chancellerie,	7080	Sur le sel qui est marchand,	54261
Licences pour la vente en détail		Droits sur les 700 Fiacres,	2800
du vin,	6314	Licences des Porteballes & Mar-	
Saisies de marchandises prohi-		chands ambulans,	6460
bées,	14058	Timbre du papier, parchemin,	
Revenus du Duché de Cor-		& vélin,	109110
nouailles,	9869	Impôt sur les fenêtrés,	112069
Revenus de la Principauté de		Contingent de l'Ecosse, pour	
Galles,	6857	tous droits.	160000

TOTAL des Revenus de l'Angleterre en des tems ordinaires . . . 6415219

Les

Les revenus de 1738 , furent de 8597826 livres sterling , ce qui fait argent de France 19750000 livres.

Les revenus de 1744 , furent de 9684782 livres sterling ; faisant argent de France 222750000 livres.

Les dépenses en 1739 , furent de 7900251 livres sterling ; faisant argent de France 181705773 livres.

Les dépenses en 1745 , furent de 11679117 livres sterling , faisant argent de France 268619691 livres.

Les dépenses de l'an 1747 , furent de 9200000 livres sterling.

Les dépenses de 1748 , furent de 10061103 livres 15 sols 0 den.  $\frac{3}{4}$  sterling.

Les dépenses de 1749 , ont été de 8084580 livres 13 sols 2 den. sterling.

Les dépenses de 1750 , n'ont été que de 4 millions sterling , parce que ça été un tems de paix.

Celles de 1751 , n'ont monté qu'à la même somme par la même raison.

Lorsque le Traité de Riswick fut fait en 1697 , l'Angleterre devoit dix-neuf millions neuf cens trente mille quatre-vingt livres sterling , & cette dette de l'Etat étonna alors & affligea la Nation ; mais de combien n'a-t-elle pas été augmentée depuis , cy

La Nation a dû au 31 Décembre 1731. 49-000-000

Au 31 Décembre 1736. 47-866-598

Idem 1737. 47-185-869

Idem 1738. 46-314-829

Idem 1739. 46-299-946

Idem 1740. 45-943-946

Idem 1741. 46-956-146

Idem 1742.	48-915-047
Idem 1743.	51-043-347
Idem 1744.	53-679-247
Idem 1745.	56-525-447
Idem 1746.	59-356-497
Idem 1747.	68-931-737
Idem 1748.	71-340-397

Idem en 1751, distrait un million acquitté dans la dernière séance du Parlement.

77-497-397

Idem en 1760, quatre-vingt-dix millions de livres sterling, ou deux milliards vingt-cinq millions de France, tandis qu'elles ne montoient en 1755, qu'à soixante & quinze millions.

Je compte sur le pied des états remis chaque année devant la Chambre des Communes.

La dette de la Marine, qui montoit le 27 Septembre 1759 à trois millions 471 mille 722 livres sterling 2 schelins, & le 31 Décembre 1759, à quatre millions 748 mille 864 livres sterling, ne porte point d'intérêt, & regarde le Gouvernement. Le Parlement en a acquitté un million, mais les Armateurs en ont dépensé plus de deux. La dette nationale, qui montoit déjà à quatre-vingt-dix millions trois cents mille livres sterling, est portée aujourd'hui à plus de cent trois millions sterling. Les sommes sur la continuation des Impôts jointes ensemble, forment quinze millions 852 mille livres sterling, dont la totalité, à l'exception de deux millions soixante & quinze mille livres, consiste en emprunts ou en avance sur l'année prochaine. Cette dette, toute immense qu'elle est, pourroit être acquittée en trente ans, par le seul fonds d'amortissement; mais il faudroit pour cela que les dépenses indispensables de chaque an-

née ne fussent jamais augmentées , & qu'à une économie bien entendue se joignît une paix profonde , parce que la guerre, loin de mettre le Parlement en état d'acquitter les dettes de la Nation, le constitue dans la nécessité de les augmenter considérablement ; & c'est ce qu'ont fait les guerres dans lesquelles la Grande Bretagne a été engagée dans le siècle où nous vivons.

Il est aisé de juger , par la seule circonstance que je vais rapporter , combien la guerre augmente les dépenses de l'Angleterre. Cette Nation a employé , année commune , pendant la guerre qui vient de finir , quarante mille matelots , dont l'entretien lui coûtoit deux millions 80 mille livres sterling par an. Elle n'en a entretenu pendant l'année 1749 , que 17 mille , & elle accorde 4 livres sterling par mois pour l'entretien de chaque matelot , le mois composé de 28 jours , & l'année de 13 mois , y compris l'artillerie pour le service de mer ; le tout ensemble monte à 884 mille livres sterling. L'Angleterre épargne par an, en tems de paix , sur ce seul article de dépense, un million 196 mille livres sterling , ce qui fait près de 28 millions de notre monnoie.

Avant la dernière guerre , les Anglois comptoient qu'ils avoient pour onze millions sterling d'or ou d'argent. Cette faible quantité d'espèces courantes pouvoit ne pas paroître proportionnée aux six millions 500 mille livres sterling qui se levent sur le peuple , ni aux dépenses de chaque particulier ; mais ils avoient en même-tems des papiers Royaux pour plus de vingt millions de livres sterling qui circuloient dans le commerce. Après la paix d'Aix-la-Chapelle , ces mêmes Anglois supposoient qu'ils avoient entre leurs mains la valeur de seize millions de livres sterling en espèces monnoyées , & quatre fois

autant en effets commercables ; & de-là , il résulteroit deux conséquences : l'une , que la dernière guerre a fait entrer dans l'Isle de la Grande Bretagne plus d'espèces qu'elle n'en a fait sortir : l'autre , que les dettes nationales ont prodigieusement grossi pendant cette guerre , sur quoi il faut remarquer que les billets de banque qui représentent de l'argent comptant , sont aussi utiles à la circulation que l'argent même dont ils sont le signe. Les actions qui représentent un effet actif , & un profit qui se fait dans le commerce , favorisent cette même circulation ; mais il faut bien se garder de croire que les effets passifs qui ne sont que la preuve des engagements de la Nation , soient utiles ni à la circulation ni au commerce. Cela est si évident , que je ne le remarque ici , que parce qu'on a présenté à la Cour de France un projet qui est entre les mains de tout le monde , & qui n'est fondé que sur cette erreur.

L'Etat de la Grande Bretagne ainsi chargé de dettes , le Parlement prit le parti , dans le mois de Décembre 1749 , de réduire les intérêts que la Nation en payoit. Il ordonna que ces intérêts seroient encore payés sur le pied de quatre pour cent pendant une année , qu'au bout d'une année ils ne seroient plus payés qu'à trois & demi pour cent ; & qu'au bout de sept ans ( en 1757 ) ils seroient réduits à trois pour cent.

Les richesses d'une Nation consistent dans la réunion des richesses de tous les particuliers qui la composent , & les richesses consistent en terres , en maisons , en effets mobiliers , en especes monnoyées , en or & argent non monnoyés & en bijoux ; les sommes dont les Sujets se payent la rente les uns aux autres , ne peuvent être employées sous le titre de richesses ; en effet , elles n'ajoutent rien à celles de l'Etat , de maniere que la Nation n'en seroit pas plus pauvre , si elle accordoit à

cet égard, par un Edit, un Jubilé universel, & font autant de richesses enlevées à la terre & au commerce qu'elles auroient pû améliorer & fertiliser.

En effet, tandis qu'un arpent de terre sans amélioration ne fera pas suffisant pour employer & nourrir un seul homme, le même arpent plus cultivé & amélioré fournira de l'emploi & la subsistance à deux ou trois.

Mais il est évident qu'à profit supérieur ou égal, ou même peu inférieur, le Propriétaire des terres ou le Fermier, doit placer à rente plutôt que d'employer en engrais & en amélioration l'argent qu'il auroit pû amasser par son économie, puisqu'en plaçant à rente il jouit tranquillement & sans peine, au lieu qu'en améliorant, il s'engage dans des travaux & des soins continuels. De-là l'entassement des richesses acquises par quelques particuliers & absolument perdues pour la Nation; de-là le dépérissement des terres, leur dégradation, leur insuffisance à nourrir un grand nombre de Citoyens; de-là par conséquent le dépeuplement & l'affoiblissement universel d'un Etat.

Tous ces malheureux effets sont des suites infaillibles du trop haut intérêt de l'argent; il favorise trop la paresse; il est trop funeste à l'industrie; au lieu que la réduction de l'intérêt de l'argent ranime le commerce & l'agriculture, enrichit l'Etat par conséquent, & facilite la suppression d'une partie des impôts.

Saint Edouard, Roi d'Angleterre, fit passer en Loix certains privilèges accordés à la Nation, du tems des Saxons, par les bons Rois, pour servir de barrière aux mauvais. Guillaume le Conquérant avoit aboli ces privilèges, mais ceux de ses successeurs qui eurent besoin de la faveur du peuple pour monter

LXXXII.  
Etats généraux de la Grande Bretagne & d'Irlande, sous le nom de Parlemens. Comment font composées la Chambre des Pairs & celle des Communes, & quelle forme de Gouvernement il en résulte.

sur le trône , en firent revivre beaucoup. Tels étoient Guillaume le Roux , Henri I. & Etienne. Henri I. avoit fait enfermer dans une Charte ces privileges , dont le peuple d'Angleterre jouissoit sous la domination des Rois Saxons. Les Princes qui en étoient les auteurs , avoient été les premiers à les violer , dès qu'ils s'étoient vû bien affermis , parce qu'ils s'en trouvoient gênés. L'exemple du Conquérant avoit été plus suivi que celui de Saint Edouard , & les privileges avoient été comme abolis par le non-usage.

Le mauvais Gouvernement de Jean-sans-Terre révolta ses peuples. Les Barons armés obligerent ce Prince de rétablir les Loix Saxones , redigées par Saint Edouard , de confirmer les anciens privileges , & d'en ajouter de nouveaux aux anciens. Ces Barons étoient les descendans des premiers Normands en faveur de qui ces Loix avoient été abrogées. Guillaume le Conquérant avoit dépouillé les Anglois de tous leurs fiefs , pour en revêtir les Seigneurs qui l'avoient suivi. Si Guillaume n'avoit pas eu le droit de changer le Gouvernement , les Barons étoient des usurpateurs ; s'il l'avoit pû , les Barons étoient injustes , en voulant forcer leur Roi à les rétablir. Les privileges ( qui sont fort étendus & qui regardent principalement l'immunité de toute taxe , sans le consentement des Barons ) furent compris dans un acte solemnel , que l'on appelle la grande Charte (a). Le Roi & les Barons jurèrent l'observation de cette Charte : célèbre écueil de la puissance Royale , & source des mouvemens populaires qui ont si souvent agité l'Angleterre.

Henri III. fils de Jean-sans-Terre , révoqua la grande Charte , à son avènement à la Couronne ; mais bientôt il fut obligé de la

(a) Cet Acte est de 1215 ; Matth. de Paris, *Historia major*, pag. 225 ; Histoire d'Angleterre , par Rapin ; Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens , p. 133 de la premiere Partie du premier Volume.

confirmer (a). Cette confirmation fut faite avec solennité, car les infracteurs furent maudits par *cloche, livre & lumiere*. C'étoit la forme de maudire de ce tems-là. Depuis, la Charte plus ou moins régulièrement observée, selon la différence des regnes, a toujours eu force de Loi. Les Rois d'Angleterre, en montant sur le trône, en jurent l'observation.

Ce qu'on appelle en Angleterre la grande Charte ou la Charte des Libertés, n'est en effet que le Recueil des Privileges & des Droits attribués aux Seigneurs & aux Communes d'Angleterre par Jean-sans-Terre. Cela est évident, & est marqué en termes exprès au commencement de la grande Charte. Les Anglois prétendent néanmoins que cette Charte n'est pas le fondement, mais la déclaration de la liberté de la Nation, & que le pouvoir des Rois d'Angleterre n'est point restreint, mais établi par cette Loi (b). Ils le disent sans aucun fondement; & à considérer dans sa source la puissance des Rois d'Angleterre, nulle autre n'a été originairement plus absolue, puisqu'elle est fondée sur le droit de conquête le plus arbitraire de tous. Guillaume le Conquérant le fit valoir dans toute son étendue, & l'Histoire d'Angleterre nous apprend qu'il n'en relâcha jamais rien. Il désarma ses nouveaux sujets, & il leur défendit d'avoir de la lumiere dans leurs maisons après huit heures du soir. Quand cette heure étoit venue, le son d'une cloche qu'on appelloit le *Couvrefeu*, les avertissoit de se tenir renfermés dans leurs maisons, d'éteindre leurs lumieres, & de couvrir leurs feux, à peine d'une amende considérable pour chaque contravention. Toutes les autres actions du regne de Guillaume montrent qu'il regna en Prince absolu & même despotiquement. La grande Charte ne con-

(a) En 1226.

(b) *Discours sur le Gouvernement*, par Sydney.

tient donc pas les Libertés , mais les Privileges de la Nation. En vain un Auteur moderne (a) dit-il que la domination de Guillaume le Conquérant n'auroit pû s'étendre que sur les Saxons & sur les Bretons qui habitoient alors l'Isle , & que les Normands qui accompagnerent ce Prince , & tous ceux qui en font descendus , ont été des personnes libres. Est-il possible de distinguer aujourd'hui les Anglois qui viennent des Saxons & des Bretons vaincus , d'avec les Anglois qui descendent des Normands vainqueurs ? Cette distinction , supposée possible , seroit-elle d'ailleurs nécessaire ? Dès que la conquête est faite , les vainqueurs & les vaincus sont confondus , ils ne font qu'un seul peuple , & ils demeurent sans exception soumis au même Gouvernement. Un Auteur récent (b) a remarqué que les peuples du Nord de l'Europe l'ont conquise en hommes libres , & ont établi par-tout la Monarchie & la liberté ; que les peuples du Nord de l'Asie l'ont conquise en esclaves , & sont demeurés esclaves avec les vaincus ; & que leur Prince a établi sur les Sujets conquérans le pouvoir arbitraire qu'il avoit sur les Sujets conquis. Mais cet Auteur , tout passionné qu'il est pour le Gouvernement Anglois , ne s'est point avisé de prétendre , ce qui seroit en effet d'une grande absurdité , que les Guerriers , qui marchent sous les Drapeaux d'un Conquérant , ne soient pas soumis au Gouvernement qu'eux-mêmes ils mettent le Conquérant en état d'établir.

Le succès de la révolte des Barons contre Jean-sans-Terre , ayant fait connoître aux Seigneurs Anglois qu'ils pouvoient faire la Loi à leurs Maîtres , ils se mirent en possession de leur assigner l'argent nécessaire à leur dépense , & s'arrogèrent le

(a) *Du Gouvernement Civil*, par Locke, Ouvrage publié en Anglois à Londres en 1690, & en François à Amsterdam & à Geneve en 1724, in-12.

(b) L'Auteur de *l'Esprit des Loix*, pag. 339 du premier Volume.

droit de l'imposer. C'est ce qu'on appelle en Angleterre la liste civile. Les revenus que le Parlement accorde au Roi sous ce nom, sont de huit cens mille livres sterling par an ; mais comme les parties sur lesquelles ils sont assignés, sont estimées beaucoup au-dessous de leur valeur, ce Prince en retire annuellement entre onze à douze cens mille livres. Il n'est point obligé de rendre compte au Parlement de cet excédent ; mais si, par quelque accident, les Parties assignées rapportoient moins de huit cens mille livres, la Nation en dédommage ce Prince, qui, au surplus, sur un revenu si considérable, n'est chargé que de l'entretien de sa Maison domestique, & du payement de ses Ministres dans les Cours Etrangères. Ainsi, les Rois eux-mêmes furent obligés de convoquer les Députés de la Nation pour obtenir cette liste civile.

Ces Assemblées, que l'on connoît aujourd'hui sous le nom de Parlement, & qui n'étoient dans leur origine que des conventicules séditieux, sont devenues un Tribunal légitime, auquel le tems & les conjonctures ont donné le nom & la forme que nous lui voyons présentement. C'est dans les premières années du treizième siècle (a), qu'ils se sont établis, sous le regne de Henri III. Le Roi avoit des Domaines immenses, lorsque les Parlemens commencerent, & une grande partie du pays lui appartenoit en propre ; les Lords qui n'étoient guère moins puissans que le Roi étoient en petit nombre ; & les Communes n'avoient presque rien. Tout cela a changé. Les Rois ont renoncé à plusieurs de leurs prérogatives, les biens de la Couronne ne sont rien en comparaison de ce qu'ils ont été, le nombre des Pairs est fort augmenté, & plusieurs d'entre eux sont peu opulens. Les Evêques qui entrent au Parlement comme

(a) En 1248.

Pairs, se disent tous pauvres, depuis que l'Eglise d'Angleterre a été dépouillée de ses biens (a); mais le Tiers-Etat est aujourd'hui en possession de plus des trois quarts du pays, & sa puissance a augmenté avec ses richesses, à mesure que celle du Roi & celle des Pairs ont diminué, parce que les Lords avoient la liberté d'aliéner leurs terres, & que le Roi avoit le droit de disposer des biens de la Couronne.

Le Parlement tenu à Oxford (b) est le premier où il soit fait mention des Communes. Avant cette époque, le Tiers-Etat n'avoit point de part aux affaires publiques. C'étoit le Roi qui choisissoit les Députés des Communes; mais sous le regne d'Edouard I. ces Députés commencerent à être choisis par leurs Villes & par leurs Provinces (c); & les Communes ont depuis joui de ce privilege, invariablement jusqu'à présent. Tous les arrêtés des Parlemens, avant le regne d'Edouard I. sont conçus en ces termes : *Accordé par le Roi & les Seigneurs spirituels & temporels, aux prieres & aux supplications des Communes.* Les Barons usurperent le pouvoir législatif sous Edouard II (d), & les Communes le partagerent avec les Seigneurs sous Edouard IV (e), & l'exercerent elles seules sous Charles I (f).

Voilà les principales circonstances dans lesquelles le Parlement s'est formé, & les révolutions à la faveur desquelles il est

(a) *Le Sermon du Laïc*, imprimé en 1734 en Angleterre, reproche au Clergé son avidité, & le suppose fort riche, comme il l'est en effet, parce qu'il a recouvré plusieurs des biens dont il avoit été dépouillé. Les Evêques sont diversément partagés dans ce pays-là comme ailleurs. L'Evêché de Winchester vaut 8000 l. sterling de rente, (c'est-à-dire 192000 l. monnoye de France,) & celui de Bristol ne vaut que 300 l. sterling. Lorsque les Evêques ne sont pas riches, la Cour y supplée par d'autres bénéfices qu'elle leur donne.

(b) En 1264.

(c) En 1272.

(d) En 1308.

(e) En 1461.

(f) En 1648.

parvenu au degré d'autorité dont il jouit. Les Rois d'Angleterre ont été autrefois absolus, & il s'en faut bien qu'ils ne le soient aujourd'hui ; mais on ne doit pas être plus étonné, que des Assemblées représentatives du peuple se soient insensiblement arrogées, dans quelques pays, plus d'autorité qu'il ne leur en appartenait, selon la Constitution primitive de l'Etat, que d'en voir d'autres ailleurs, lesquelles ont laissé perdre les droits qui leur appartenait en vertu de cette Constitution. Le tems consacre tous ces changemens & les rend légitimes (a).

Le Parlement de la Grande Bretagne est l'Assemblée des trois Etats, du Clergé, de la Noblesse, & des Communes. Cette Assemblée est composée de deux Chambres ; la haute, ou la Chambre des Seigneurs tant Ecclésiastiques que temporels ; & la basse, ou la Chambre des Communes ou des Députés du peuple.

La Chambre haute est formée de Ducs, de Marquis, de Comtes, de Vicomtes, de Barons & d'Evêques, qui ont tous ces mêmes titres (b). C'est en qualité de Barons que les Pairs y ont séance. Le nombre des Evêques est fixé à vingt-six, dont deux sont Archevêques. Le Roi peut augmenter, à son gré, celui des Pairs Laïques. Il y a présentement environ 230 Pairs, compris les seize d'Ecosse qui siègent dans cette Chambre ; mais il n'y entre qu'environ 186 Seigneurs en tout, les autres étant ou Catholiques, & par conséquent exclus de toute séance, ou mineurs, & ainsi incapables de participer à l'administration publique.

(a) Voyez le Traité du Droit des Gens, Chap. IV, Sect. V, au Sommaire: *La maniere même de la porter (la Couronne) est soumise à la prescription de la part du Prince contre les sujets, & de la part des sujets contre le Prince.*

(b) L'Archevêque de Cantorbéry est le premier Pair du Royaume. Il siège au près de la Famille Royale, & a la préséance, non-seulement sur les Ducs, mais sur les premiers Officiers de la Couronne. Le Chancelier prend sa place après l'Archevêque de Cantorbéry, & avant celui d'York.

La Chambre basse est formée de Députés des Comtés, des Villes, & des Bourgs. Ce sont ou des personnes de la petite noblesse ou des Cadets de Pairs, ou des gens qualifiés par leurs emplois qui obtiennent la députation. Le nombre des Députés des Provinces qu'on appelle Comtés, est de 92 ; celui des Députés des Villes Episcopales qu'on nomme Cités, est un peu supérieur ; & il y a plus de trois cens Députés des Bourgs, c'est-à-dire, des Villes & Bourgs qui ont des Magistrats municipaux. Quand la Chambre basse est complete, elle est composée de 558 Députés. Tout Sujet de la Grande Bretagne qui possède un bien de quarante schellings (a), a droit de donner son suffrage pour l'élection d'un Membre du Parlement, mais il faut avoir six cens livres sterling de rente en biens fonds, pour pouvoir être élu.

Les Pairs d'Angleterre ne sçauroient être arrêtés que pour crime ; & les Membres des Communes ont le même privilege pendant la durée du Parlement.

Les Seigneurs ne peuvent procéder contre un Membre de la Chambre des Communes, que sur les plaintes que cette Chambre porte contre sa conduite. Ces mêmes Communes peuvent traduire en jugement les Seigneurs de la Chambre haute pour crime de haute trahison, de lèse-Majesté, & de malversation ; mais c'est par les autres Pairs du Royaume que l'accusé doit être jugé. Les Communes remplissent alors le ministere de la partie publique.

Le Parlement doit être nécessairement convoqué par le Roi ; & il y préside si essentiellement, qu'une Assemblée qu'il n'a pas convoquée, & à laquelle il ne préside pas, n'est point Parle-

(a) Le schelling vaut vingt-quatre sols de France.

ment, n'en peut prendre le nom, & n'en a pas l'autorité (a). Il n'y a ni Chambre haute ni Chambre basse, qu'il n'y ait un Parlement, & c'est le Roi qui est le Chef de cette Assemblée, & à qui il appartient de la congédier, comme de la convoquer (b). La contradiction est sensible entre les termes de la convocation du Parlement, & l'autorité dont il jouit. Le Roi écrit lui-même à chaque Pair de se rendre à l'Assemblée pour lui donner Conseil (c), & il fait écrire par son Chancelier aux Sheriffs des Comtés & aux autres Officiers qui doivent présider aux élections des Députés à la Chambre des Communes, d'envoyer au Parlement les Députés du peuple pour y consentir à ce qui aura été ordonné (d).

Aussitôt que les Lettres de convocation sont arrivées dans les Provinces, on n'y voit que haines, que brigues, que divisions, les Thorys & les Wiggs, les Royalistes & les Républicains, les amateurs du pouvoir absolu & ceux de l'indépendance, les Courtisans & les créatures du peuple; toutes ces différentes factions causent de grandes agitations, parce que chaque parti veut avoir des Députés à son gré, & que les partis varient chaque jour dans leurs maximes, dans leurs vûs, & dans leurs intérêts.

Au commencement du regne de Guillaume III. le Parlement fut rendu triennal; mais comme de fréquentes élections mettoient trop souvent les passions du peuple Anglois en mouvement, on l'a rendu septennal, & il y a apparence qu'il continuera de l'être.

(a) Traité de David Jonkius, Jurisconsulte Anglois, qui a pour titre: *Lex terra, la Loi du pays.*

(b) *Principium, caput, & finis Parlamenti.*

(c) *Consilium impensum Domino Regi.*

(d) *Ad faciendum & consentiendum,*

C'est dans le concours de ces trois Puissances, le Roi, la Chambre haute, & la Chambre basse, que consiste la vie du Corps Politique de la Grande Bretagne. C'est un instrument à trois cordes, qui ne produit d'harmonie, qu'autant que les trois cordes sont d'accord.

Le pouvoir de porter les Loix est partagé entre le Roi, les Seigneurs & les Communes. C'étoit autrefois le Roi qui proposoit les Loix, & le Parlement qui leur donnoit la force en les approuvant. Cela est changé. Aujourd'hui, ce sont les Chambres qui proposent, & le Roi qui approuve, soit qu'il s'agisse de faire une Loi nouvelle, soit qu'il soit question d'en abroger ou d'en changer une ancienne. Un Membre des Communes propose un acte à sa Chambre qui le discute. Si elle approuve, à trois différens jours, l'acte dont chaque fois on fait la lecture, elle le fait communiquer à la Chambre haute qui l'examine de même. S'il est aussi approuvé dans cette Chambre les trois fois qu'il y est lû, il est présenté au Roi qui peut refuser de l'approuver, sans donner aucune raison de son refus. Chaque Membre peut faire des changemens au projet, & lorsqu'on en fait dans une Chambre, il faut que l'acte repasse dans l'autre, afin qu'elle le discute sur le pied où il a été mis. Ce n'est qu'aux actes qui ordonnent des levées de deniers, que les Seigneurs ne peuvent faire aucun changement, ils ont simplement le droit de les rejeter en entier, ce qui n'arrive presque jamais, les levées ne se faisant d'ordinaire qu'à la requisition du Roi, & pour l'exécution de ses projets.

A la fin de la séance du Parlement, le Roi va dans la Chambre des Seigneurs, suivi des Princes de son Sang & des Officiers de sa Couronne. Il y mande les Communes. Là, en habits Royaux, la Couronne sur la tête, il donne le consentement

Royal à ceux des actes qu'il juge à propos d'approuver. Ce n'est que par ce consentement, que ces actes, qu'on appelle *Bills*, deviennent de véritables Loix. Une fois que la Loi est portée, c'est au Roi à qui le soin de la faire exécuter est confié.

Le Roi fait remettre à l'une & à l'autre Chambre du Parlement l'état des dettes & des dépenses, leur explique ou leur fait expliquer les besoins de l'Etat. La Chambre basse prétend que c'est à elle que ces matieres doivent d'abord être exposées. Si le motif des levées proposées est goûté par les deux Chambres, elles satisfont aux desirs du Roi. Si elles ne l'approuvent pas, ou elles refusent d'établir les impositions proposées, ou elles les réduisent à si peu de chose, que le Roi ne peut rien entreprendre. La Cour n'entre pour rien, ni dans la maniere d'imposer les taxes, ni dans celle de les lever, ni dans la détermination de leur durée. Les deux Chambres concertent entre elles les arrangemens, en font un acte que le Roi approuve, fixent, assignent, & imposent un fonds pour les sommes nécessaires à la dépense du Roi; & un autre fonds, pour l'entretien de l'armée & de la flotte, & pour toutes les autres dépenses. Ces deux sortes de fonds composent toute la dépense de l'Etat.

La puissance législative n'existe que dans les Parlemens; la puissance exécutive réside dans le Roi; mais elle ne peut pas s'exercer sans la participation annuelle des Parlemens.

L'administration des affaires du dehors réside dans le Roi seul, par rapport aux Souverains étrangers. C'est avec lui & avec ses Ministres que ceux des autres Princes négocient; il peut faire des Traités, sans que le Parlement intervienne; il pourroit même déclarer & faire la guerre, sans consulter la Nation, s'il étoit en état d'en soutenir la dépense;

& qu'il ne demandât point des secours d'argent ; qu'elle n'accorde qu'autant qu'elle en approuve l'emploi. Mais le Parlement s'est mis dans l'habitude de demander , en certains cas , les actes des négociations politiques , pour examiner si les Ministres ont eu tout l'égard qu'ils devoient à la gloire & à l'intérêt de la Nation. Je dis les Ministres , car les Anglois tiennent que ce que le Roi fait , les Ministres le font ; que le Roi est toujours innocent , mais que ses Ministres sont comptables au Parlement , & de leur propre conduite & des suites qu'ont eu les Conseils qu'ils ont donnés au Prince.

Le Roi de la Grande Bretagne a le pouvoir de faire battre monnoye ; mais il a besoin du concours du Parlement pour en fixer le prix , & il ne prend aucun droit de *seigneurie* ni de *monnoyage*.

Une maxime généralement reçue en Angleterre ; c'est que le Roi a deux Supérieurs , Dieu & la Loi (a) , auxquels il n'est pas moins soumis que le moindre des sujets ; & qu'il doit avoir les mains liées pour faire le mal , & une puissance sans bornes pour faire le bien , mais un bien réputé tel par la Nation.

Le pouvoir du Prince est si limité , qu'il ne s'étend pas jusqu'à avoir droit de retenir un citoyen prisonnier , sans lui faire son procès. L'acte que les Anglois appellent *habeas corpus* , permet à un prisonnier de choisir la Cour qu'il croit lui devoir être la plus favorable pour le jugement de son affaire , & veut qu'il soit mis en liberté , si l'on n'explique pas dans les vingt-quatre heures la cause de son emprisonnement. Les Anglois ont eu plus d'une occasion de sentir les inconvéniens de l'acte *habeas corpus* , & le Parlement a été obligé d'autoriser le Roi de s'assurer des personnes qu'il soupçonneroit mal affectonnées au Gouvernement ;

(a) *Rex in suo superiores habet Regno Deum & Legem.*

& de les tenir en prison sans leur faire faire leur procès. Quoiqu'il n'y ait encore que soixante ans que l'acte *habeas corpus* a été fait, déjà le Parlement en a suspendu sept fois l'exécution, deux fois sous le regne de Guillaume & de Marie, une fois sous le regne du même Guillaume regnant seul après la mort de Marie, une fois sous le regne d'Anne, une fois (a) sous le regne de Georges I, & deux fois (b) sous le regne de Georges II.

L'Irlande, qui a son Gouvernement à part, a un Parlement à l'instar de celui de la Grande Bretagne; & est obligée d'entretenir à ses frais un Corps de Troupes de douze mille hommes pour sa défense, de donner une somme tous les ans au Viceroy, qu'on appelle *Lord Lieutenant*, & de payer toutes les charges. Ce qui se passe au Parlement de la Grande Bretagne se fait de la même manière au Parlement d'Irlande, & tout ce que le Roi opere en personne dans l'un de ces Parlemens, est autorisé dans l'autre par un Lord Lieutenant; mais il ne se propose au Parlement d'Irlande aucun bill qui n'ait auparavant passé dans celui de la Grande Bretagne.

La Grande Bretagne & l'Irlande sont donc des Gouvernemens Monarchiques dans le Roi, Aristocratiques dans les Seigneurs, Démocratiques dans les Communes. Ce sont des Gouvernemens composés, puisqu'ils ont le même Souverain. Ce sont aussi des Gouvernemens irréguliers, puisqu'ils ne ressemblent à aucune des trois formes régulières, & qu'ils tiennent quelque chose de chacune des trois. La Monarchie y est tempe-

(a) En 1715.

(b) Dans le mois de Mars 1744, le Parlement autorisa le Roi, par un bill, à faire arrêter les personnes qu'il soupçonnoit d'être entrées dans quelques complots contre ses intérêts. En 1745, pendant les mouvemens excités en Ecosse par le Prince Charles-Edouard Stuart, fils aîné du Prétendant, le Parlement passa un bill qui donna pouvoir au Roi de faire arrêter & *détenir* prisonniers ceux qu'il soupçonneroit de conspirer contre sa personne & son Gouvernement.

rée par l'Aristocratie & par la Démocratie. On ne peut pas dire que le Gouvernement de la Grande Bretagne soit purement monarchique, puisque les Grands & le Peuple partagent avec le Roi le pouvoir législatif, & que le Roi ne peut faire aucune levée de deniers sans le consentement du peuple. On ne peut pas dire qu'il soit tout à fait Républicain, puisqu'un Roi y exerce l'autorité souveraine; qu'il confère, à son gré, les emplois tant Ecclésiastiques que Civils & Militaires; & qu'il peut faire la paix & la guerre sans consulter ses Sujets. On ne peut pas dire qu'il soit purement Démocratique, puisque les bills de la Chambre des Communes n'ont force de Loi qu'autant qu'ils sont adoptés par la Chambre des Seigneurs & autorisés du consentement Royal. On ne peut pas dire enfin qu'il soit purement Aristocratique, puisque les bills de la Chambre des Seigneurs doivent aussi passer à la Chambre des Communes, & être approuvés par le Roi pour avoir force de Loi.

Au reste, & je l'ai déjà dit, le Roi de la Grande Bretagne a beaucoup plus d'autorité qu'il ne semble que cette forme de Gouvernement lui en laisse. Il dispose de tous les Evêchés & autres grands Bénéfices, & de tous les emplois civils & militaires; tous ceux-ci sont amovibles à sa volonté, mais les places Ecclésiastiques & quelques autres en petit nombre sont à vie. Il confère les titres de Pairie & autres titres d'honneur, tels que les Chevaliers Baronets dont le titre est héréditaire, & les Chevaliers simples qui ne le sont que pendant leur vie, mais qui ne peuvent être dégradés que par le Parlement pour crime. Il a le droit de faire la guerre à ses dépens, ou, avec le consentement du Parlement, aux dépens du peuple. Il a aussi celui de faire la paix. Il a le privilège d'absoudre les coupables condamnés à mort. Nul Jugement portant peine capitale, ne peut

être exécuté, que le Roi ne l'ait signé, & il fait grace ou commue la peine à son gré. Il fait frapper monnoie, & l'Etat lui accorde quinze mille livres sterling pour les frais de cette fabrication. Il est l'Administrateur des deniers de l'Etat, dès que le Parlement en a ordonné la levée & indiqué la destination. Il est enfin le Chef suprême de l'Eglise. S'il a besoin & du consentement & de l'argent de son peuple pour entretenir beaucoup de Troupes sur pied, il est assuré de l'obtenir, lorsque, dans les résolutions qu'il prend, il ne consulte que l'intérêt de son Pays, & quelquefois aussi lorsqu'il s'en éloigne. Dans l'élection des membres de la Chambre des Communes à qui la Nation doit sa liberté, tout se fait à prix d'argent, & la Cour a le moyen de corrompre les suffrages. Il y a peut-être plus de difficulté à résister à la séduction qu'à la tyrannie ouverte, parce qu'on oppose la force à la force, & qu'à l'attrait des richesses & des grandeurs, on ne peut opposer que le bouclier de la vertu. Tous les regnes en Angleterre sont fertiles en Pensionnaires de la Cour, assis dans les deux Chambres du Parlement au rang des protecteurs de la liberté de la Nation; & l'on peut dire du Parlement de la Grande Bretagne ce que Jugurtha disoit de Rome (a).

Les Anglois ont toujours admis les deux sexes à la succession de la Couronne (b). La disposition de la Grande Charte, le témoignage des Historiens anciens & modernes, & les regnes des Princesses qui ont porté cette Couronne, Marie, Elisabeth, & Anne, forment sur cela une regle incontestable.

Autrefois la Religion Catholique n'étoit point un obstacle pour succéder au trône Anglois. Marie, Catholique, n'y parvint pas moins qu'Edouard & qu'Elisabeth Anglicans; mais

(a) *O Urbem venalem, si emptorem invenerit.* Ajoutons la pensée de Ciceron: *Res publica diu stare non potest empto constupratoque judicio.* Cicer. ad Atticum.

(b) Tacit. in vitâ Agricola.

LXXXIII.  
Les deux sexes  
sont admis à la  
succession de la  
Couronne, & la  
Religion Catho-  
lique, qui n'étoit  
point ancienne-  
ment un obstacle  
à la succession, en  
est un aujourd'  
d'hui.

les Etats d'Angleterre assemblés en forme de *convention*, déciderent (a) que Jacques II ayant renversé, autant qu'il étoit en lui, les Loix fondamentales d'Angleterre, violé le contrat original qui étoit entre lui & son peuple, & ensuite abandonné le Royaume, il avoit par sa retraite, laissé le trône vacant; ils en conclurent (b) qu'un Prince professant la Religion Catholique Romaine ne pouvoit être Roi d'Angleterre; ils déférerent (c) la Couronne au Prince & à la Princesse d'Orange, gendre & fille de Jacques II, & porterent diverses autres Loix. La *convention* d'Ecosse se régla sur celle d'Angleterre (d). Le Parlement de Londres déclara dans la suite (e) Sophie, Duchesse Douairiere de Hanover (f), la plus proche dans la ligne Protestante à la succession de la Couronne, après Guillaume III & Anne de Dannemarck sa belle-sœur. Le même acte porte, que la succession passeroit aux héritiers issus de Sophie dans la ligne Protestante, & que la Couronne ne pourroit jamais tomber à une personne qui auroit communion avec le Siège de Rome, qui seroit Catholique ou mariée à un Catholique. C'est ainsi que le peuple a changé la Loi de l'Etat, qu'il s'en est rendu maître, & qu'il a fixé la succession dans la ligne Protestante, en appelant à la Couronne la postérité de la Princesse Sophie qui n'étoit pas la quarante-cinquième dans l'ordre légitime de la succession, & au préjudice de trente ou quarante héritiers Catholiques descendans de la Maison de Stuart, soit par les mâles, soit par les femelles.

(a) Le 7 de Février 1689.

(b) Le 8 de Février.

(c) Quelques jours après.

(d) Le 9 d'Avril 1689.

(e) Par un Decret du 14 de Mars 1701; confirmé par un autre du 25 d'Octobre 1705.

(f) Fille de Frédéric, Comte Palatin du Rhin, & d'Elisabeth Stuart, fille de Jacques I.

La question, si le peuple a pu donner atteinte au droit héréditaire de la Maison de Stuart, partage les Anglois depuis 61 ans. Les partisans de la révolution disent que, par une des clauses de l'acte du Parlement passé sous Henri VIII en 1485, *la Couronne, dès qu'on la porte, purge les titres de tous défauts*, & que depuis ce tems-là un Roi de fait, dès qu'il est couronné, devient Roi légitime. Mais les Jacobites répondent en distinguant le droit humain du droit divin, & prétendent qu'aucune loi humaine ne peut autoriser un changement contraire aux droits de la Royauté; & que l'imbécillité & le dérèglement de l'esprit peuvent seuls rendre le plus proche parent du Roi incapable d'hériter de la Couronne. Le gros de la Nation soutient au contraire que plusieurs autres motifs peuvent donner atteinte à ce droit, & place parmi ces motifs le dévouement d'un Prince pour la Religion Catholique. Ces partisans de la révolution avouent que la Souveraineté est, à la vérité, d'institution divine, & que les Canons de l'Eglise d'Angleterre sont formels sur ce point, mais ils soutiennent que le droit héréditaire ne l'est pas, & qu'une Nation qui partage la souveraineté avec son Roi, peut y faire des changemens.

Les principales Puissances de l'Europe ont garanti cette succession dans la ligne Protestante. Par l'article IV du Traité de Ryswick, la France reconnut Guillaume pour légitime Souverain d'Angleterre, & promit de ne le troubler directement ni indirectement dans la jouissance de ses trois Royaumes, & de ne favoriser en aucune maniere les personnes qui pourroient y prétendre quelque droit. Par le Traité d'Utrecht, la France, l'Espagne, & les Provinces-Unies se rendirent garantes de l'ordre de succession établi en Angleterre en faveur de la Maison de Brunswick; & le Roi Très-Chrétien, par l'article IV de ce

Traité, promet de ne point reconnoître les droits que le fils du Roi Jacques II pouvoit prétendre sur l'Angleterre, & de ne le pas souffrir sur ses terres. Par l'article V du Traité de Londres (a), le Roi Très-Chrétien, l'Empereur, & les Hollandois garantirent encore la succession de la Grande Bretagne, & promirent de n'accorder aucun asyle dans aucune partie de leurs Etats, ni au Prétendant, ni à ses descendans, directement ou indirectement. Enfin, ce cinquième article du Traité de Londres a été confirmé & renouvelé par l'article XIX du Traité d'Aix-la-Chapelle (b), où huit Puissances de l'Europe sont Parties contractantes.

LXXXIV.  
Des sermens  
d'Allégeance, de  
Suprématie, & du  
Test.

Le Roi qui préside à l'ouverture & à la clôture de chaque Parlement de la Grande Bretagne, en personne, & à toutes les autres séances par son Chancelier, n'a pas plutôt quitté la première séance, que les deux Chambres se séparent, & que les Communes s'étant rendues dans la leur, une personne commise par le Roi appelle les Députés, l'un après l'autre, par leur nom. Chacun répond qu'il est présent, après quoi chacun prête le serment que les Anglois appellent d'*Allégeance*, mot qui a passé de notre vieux François ou Normand dans l'Anglois (c), & qui signifie parmi les Anglois la même chose que le terme de fidélité parmi les François (d). Ce serment porte que les Députés promettent au Roi & à ses successeurs la fidélité & la vraie *Allégeance*, & qu'ils le défendront de tout leur pouvoir, aux dépens même de leurs biens & de leurs vies, contre les conspirations &

(a) Appellé de la quadruple alliance, & conclu à Londres le 2 d'Août 1718.

(b) Fait le 18 d'Octobre 1748.

(c) La Langue Angloise a adopté la plupart des termes de législation de la Normandie, d'où Guillaume le Conquérant les porta en Angleterre; & les Anglois disent *Alligeance*, comme nous disons *Homme-lige*.

(d) *Allegianzæ, fides aut fidelitas Domino Regi data*, dit Littleton, dans son Dictionnaire Anglo-Latin.

les attentats qu'on pourroit former contre sa Personne, sa Couronne, & sa Dignité.

Depuis que les Anglois se sont séparés de la Communion de Rome, ce serment d'*Allégeance* est suivi d'un autre qui est prêté en conséquence d'un acte solennel passé sous le regne de Henri VIII. Cet acte qui abolit l'autorité du Saint Siege, défendit de lui payer le tribut qu'on lui payoit depuis long tems, & qu'on appelloit *le denier de Saint Pierre*, décerna la peine de mort contre quiconque reconnoîtroit dans le Pape aucun pouvoir souverain sur l'Angleterre, & obligea le Clergé de ce Royaume & celui d'Irlande de prêter le serment de suprématie, mot qui, dans le Gouvernement Anglois, désigne la souveraineté du Roi sur l'Eglise aussi bien que sur l'Etat d'Angleterre. C'est ainsi que, par les Traités de Passau & de Westphalie, les Princes Protestans d'Allemagne ont acquis le droit de réformer les Eglises de leurs Etats, d'où est née parmi eux la maxime : que *celui qui possède la terre, possède aussi le droit de disposer de tout ce qui appartient à la Religion* (a). Voici la disposition du serment de suprématie Britannique.

« Quoique, de fait & de droit, le Roi soit & doive être le  
 » Chef suprême de l'Eglise d'Angleterre, & qu'il ait été recon-  
 » nu pour tel par le Clergé de ce Royaume dans ses assemblées,  
 « cependant tant pour corroborer & pour confirmer ce titre,  
 » que pour l'augmentation de la vertu chrétienne dans ce  
 » Royaume d'Angleterre, & pour réprimer & extirper toutes  
 » erreurs, hérésies, & autres scandales ou abus qui s'y étoient  
 » glissés, il est ordonné, par l'autorité du présent Parlement,  
 » que le Roi notre souverain Seigneur, ses héritiers & succes-  
 » seurs Rois de ce Royaume, feront respectivement censés re-

(a) *Cujus est Regio, jus est etiam de Religione dispositio.*

» connus & estimés les seuls Chefs suprêmes en terre de l'Eglise  
 » d'Angleterre, appelée *Ecclesia Anglicana*, & qu'ils auront  
 » & posséderont, comme annexés & unis à la Couronne Impé-  
 » riale de ce Royaume, tant ce titre & ce nom, que tous les  
 » honneurs, prééminences, immunités, profits & avantages  
 » qui conviennent & qui appartiennent à la dignité de Chef su-  
 » prême de ladite Eglise. Notredit souverain Seigneur, ses hé-  
 » ritiers, & ses successeurs Rois de ce Royaume, auront plein  
 » pouvoir & autorité, quand bon leur semblera, de revoir,  
 » réprimer, redresser, réformer, prévenir, corriger, restrein-  
 » dre, & censurer toutes les erreurs, hérésies, abus, mépris,  
 » & désordres de quelque espece que ce soit, qui, en vertu d'au-  
 » cune autorité ou Jurisdiction spirituelle, doivent ou peuvent  
 » être légitimement réprimés, redressés, réformés, prévenus,  
 » corrigés, restreints, & censurés pour la gloire de Dieu tout-  
 » puissant, pour l'augmentation de la vertu chrétienne, & pour  
 » la conservation de la paix, de l'union & de la tranquillité de  
 » ce Royaume, nonobstant tout usage, coutume, loix étran-  
 » geres, prescription, ou aucunes choses à ce contraires (a) ».

Marie, qui étoit Catholique, n'eut pas plutôt succédé au Roi son pere, qu'elle abolit le serment de suprématie (b), mais il fut rétabli (c) à l'avènement d'Elisabeth Protestante, & il n'a pas cessé depuis d'être en vigueur. Il est prêté par tous ceux qui entrent dans les Charges & emplois de l'Eglise & de l'Etat; qui aspirent aux Ordres sacrés, ou qui sont membres du Parle-  
 ment.

La Religion étoit aussi dépendante du Roi en Ecosse qu'en Angleterre. Le Roi Guillaume consentit néanmoins, par

(a) Aste du Parlement, sous le regne de Henri VIII, en 1534.

(b) Par une Ordonnance de 1554.

(c) En 1559.

quelques raisons de politique, de remettre aux Ecoffois le ferment de suprématie, & la Cour ne s'est jamais mal trouvée de cette indulgence. Il arrive de-là, que la puissance souveraine a peu d'occasions de se mêler des affaires Ecclésiastiques, & que les Commissaires même qui assistent de la part du Roi aux Assemblées Presbytériennes, n'y sont que pour la forme. Mais on est attentif à ne laisser prendre au Clergé aucune connoissance des affaires temporelles; & cette attention est poussée si loin dans plusieurs contrées, qu'un Ecclésiastique, de quelque Religion qu'il se déclare, n'est pas reçu en témoignage dans les Tribunaux séculiers.

Enfin, on établit dans ce pays-là (a) un troisième ferment pour distinguer les Catholiques d'avec les Anglicans. Il est appelé *le Test*, c'est-à-dire le ferment de témoignage ou d'épreuve de la Religion qu'on professe; & il contient l'abjuration de la doctrine de la transsubstantiation, de l'invocation des Saints, & de la Messe.

Il y a en Angleterre trois Tribunaux de Justice où se plaident & se jugent toutes les affaires civiles du Royaume.

Le premier est *la Cour du Banc du Roi*, qui connoît de toutes les discussions entre le Roi & les Sujets. C'est ce Tribunal qui exerce l'*habeas Corpus*, privilege en vertu duquel un particulier, arrêté à la poursuite d'un autre, peut forcer sa Partie de le faire traduire au banc du Roi, pour y être jugé sans délai. On est mieux logé dans cette prison que dans les autres, & on y a plus de liberté; mais il en coûte plus cher.

Le second s'appelle *la Cour des Plaids communs*. Il juge les Procès entre les Particuliers.

Le troisième est *l'Echiquier*, qui connoît de tout ce qui concerne les revenus de l'Etat.

(a) En 1673.

LXXXV.  
Maniere dont la  
Justice est admi-  
nistrée en Angle-  
terre.

Ces trois Tribunaux ont chacun quatre Juges, dont le premier est appellé *Lord Chef de Justice*, en y ajoutant le titre de son Tribunal. Ces douze hommes qui sont nommés *les douze Grands Juges d'Angleterre*, sont obligés, deux fois par an, à Noël & à la Pentecôte, de faire le tour du Royaume pour y juger toutes les affaires civiles, & y faire décider toutes les affaires criminelles, chacun dans le département qui lui est marqué. Ils se partagent & vont deux à deux dans les Provinces.

Les affaires civiles s'instruisent à peu-près comme dans les Jurisdictions de France, & elles se terminent par ces Juges qui sont toujours réputés versés dans le Droit & dans les Loix & Coutumes du Pays.

Mais les affaires criminelles se décidant toujours par le fait, les coupables ne peuvent être jugés que par *douze Jurés*, qui sont autant de Bourgeois tirés au fort entre les habitans du lieu où se tiennent les Assises. Le Grand Juge les instruit seulement des circonstances du crime; & après leur avoir exposé les différens points des Loix du Pays qui y sont relatifs, il les laisse décider. A Rome dans les premiers tems, les Juges prononçoient seulement que l'accusé étoit coupable d'un certain crime, & la peine se trouvoit dans la Loi. En Angleterre, les Jurés décident si le fait qui a été porté devant eux est prouvé ou non; & s'il est prouvé, le Juge prononce la peine que la Loi inflige pour un pareil fait.

Les Bouchers sont exclus du nombre des Jurés choisis pour les affaires criminelles où la condamnation emporte peine de mort. La raison que nous en dit un Auteur Anglois, c'est que ceux qui se plaisent à faire souffrir les créatures qui leur sont inférieures ou à les tuer, ne seroient pas fort portés à avoir pitié de celles qui sont de leur espece (a).

(a) Locke, *De l'Éducation des Enfants.*

Comme il faut que le Jugement soit unanime, on enferme ces douze Jurés dans une chambre sans aucune nourriture, & ils n'en sortent que quand ils sont tous d'accord. Si l'un d'eux vient à mourir pendant qu'ils sont ainsi assemblés, le prisonnier est absous *ipso facto*. Un criminel n'est jamais jugé deux fois pour le même crime.

Les Grands Juges, en vertu d'un pouvoir exprès qu'ils reçoivent du Roi, peuvent ou faire grace aux criminels après leur Jugement, ou commuer leur peine. Ces Charges sont très-belles & sont ordinairement à vie, attendu la nécessité où l'on est qu'elles soient toujours remplies par des gens versés dans les Loix & les Coutumes d'Angleterre qui sont très-épineuses. C'est presque toujours parmi eux que le Roi choisit un Chancelier.

Il n'y a point en Angleterre de Justices seigneuriales, le Roi est le seul Justicier de son Royaume. C'est un grand avantage pour les Citoyens, & l'on voit d'ailleurs, par le détail que je viens de faire, qu'on connoît peu en ce pays-là ce qu'on appelle ailleurs Magistrats, gens de Loix & gens de plume, puisque tous les Procès civils & criminels sont jugés deux fois l'an aux Assises par douze Juges qui partagent l'Angleterre entr'eux & qui appellent des Bourgeois dans chaque Ville pour juger avec eux pendant le peu de tems qu'ils y sont. Il n'y a pas dans chacune dix hommes de plume pour instruire les Procès & servir les Plaideurs. Il n'y a par conséquent point en Angleterre de Nobles par Charge de Judicature ou autre de quelque espece que ce soit. Il n'y a point non plus des Corps & des Charges de Financiers, ni aucun de ces privileges qui exemptent une partie des habitans des impôts dont les autres sont surchargés.

Le Grand Chancelier qui est proprement le premier Ministre

d'Etat , quoiqu'il n'en fasse pas toujours les fonctions , est la premiere Personne du Royaume pour les affaires civiles. Il dispose de tous les Bénéfices qui ne sont pas évalués dans le Pouillé du Roi au-dessus de 20 livres sterling de revenu. Il est le Tuteur né de tous les pupilles. Il juge seul de toutes les affaires portées devant lui par la voie de l'appel , & peut adoucir , par un sentiment d'équité , la rigueur des Loix. On peut le comparer à cet égard au Préteur de l'ancienne Rome. Il est difficile d'obtenir un Jugement dans cette Cour d'équité , il faut bien du tems , & l'on n'y a recours que pour de très-grandes raisons.

A ces divers Tribunaux , on peut ajouter celui de l'Archevêque de Cantorbery , où , indépendamment des matieres Ecclésiastiques qui y ressortissent , on est obligé de porter les testamens pour y être *prouvés* , de maniere qu'un fils ne peut se mettre en possession de l'héritage de son pere , sans un acte d'administration délivré par ce Prélat qui ne peut le refuser , à moins qu'il n'en ait une cause incontestablement légitime ; & il tire un grand revenu de ce privilége. C'est aussi cet Archevêque qui nomme les Notaires , lesquels n'ont point de Charges comme en France , & ne gardent point de minutes de leurs actes ; mais il y a un Garde des Rôles (a) dans chaque Province , chez lequel les actes sont conservés , si l'on veut qu'ils soient dans un dépôt public. C'est l'Archevêque de Cantorbery qui garde les testamens.

Le Lord-Maire est le premier Magistrat de la Ville de Londres proprement dite *la Cité*. Son pouvoir qui est très-étendu dure un an , & il a Jurisdiction Souveraine pour la Police sur la Ville & sur les Fauxbourgs de cette Capitale & sur la Tamise. Il a une Cour composée de Grands Officiers , à l'instar de celle

(a) *Custas Rotulorum.*

du Roi, & l'on porte toujours devant lui l'Épée d'Etat. Le Roi ne peut entrer dans la Cité, qu'il ne lui en ait fait demander la permission ; & ce Prince en y entrant, quitte toutes les marques de la souveraineté. Il y a vingt-six Aldermans qui sont ce que nous appellons des Echevins. C'est le nombre des Quartiers de Londres ; leurs fonctions sont à vie. C'est de leur Compagnie qu'est tiré le Lord-Maire qui doit toujours l'être d'un des douze Corps de Métiers établis dans la Cité. Il y a encore à Londres deux Sheriffs qui sont comme deux Grands-Prevôts. Ils sont élus tous les ans, & leurs fonctions sont de faire exécuter les Sentences des Juges. Ils poursuivent aussi le payement des amendes & des confiscations. Si quelque prisonnier pour dette échape des prisons qui sont sous leur Jurisdiction, ils sont responsables des sommes dûes aux créanciers. Cette place d'ailleurs dispendieuse, ne s'accepte point sans répugnance ; mais on ne peut devenir Lord-Maire sans l'avoir exercée ; & pour se dispenser de la remplir, il faut remettre quinze mille livres au Trésor de la Ville. Le Conseil de la Ville de Londres, qu'on appelle le Conseil commun, est composé de 234 membres. Ce Corps, les Aldermans & le Lord-Maire représentent dans la Capitale la Constitution du Royaume fixée dans les deux Chambres & dans la personne du Roi, & leur façon de procéder est la même.

La Loi commune d'Angleterre est un *Coutumier* qui est le résultat des Loix établies par les Saxons & par les Danois auxquelles Guillaume le Conquérant a ajouté plusieurs des meilleures Loix de Normandie. Ce Prince en fit composer (a) un Corps complet qu'il fit écrire en langage Normand, apparemment pour honorer la Nation Normande & affermir sa domination, en

LXXXVI.  
Quelles sont les  
Loix Civiles des  
Anglois, des Eco-  
lois & des Irlan-  
dois.

(a) En 1071.

confondant les deux peuples, & faisant prendre aux Anglois les mœurs de leurs vainqueurs; mais depuis quelques années, le Parlement a ordonné que ce *Coutumier* seroit traduit & désormais cité en Anglois dans les Tribunaux, pour éviter les inconvéniens qui résultoient souvent de la barbarie d'un langage qui n'étoit jamais bien entendu ni par les Avocats, ni par les Juges.

Il y a aussi en Angleterre la Loi des Ordonnances, qui contient les actes faits de tems en tems par le Parlement sur des points auxquels le Droit Coutumier n'avoit point pourvû.

Le Code Militaire n'est que pour les soldats & gens de mer, & n'a lieu qu'en tems de guerre.

La Loi forestiere concerne les chasses & les dégradations dans les Forêts du Roi. Elle a ceci de remarquable, que la volonté y est réputée pour le fait : de sorte qu'un homme trouvé à la poursuite d'un cerf, peut être arrêté comme s'il l'avoit pris ou tué. Les autres Loix penales ne condamnent que pour la consommation de la faute. Au reste, dans ce Royaume, tout homme qui jouit de 20 livres sterling de rente en fonds de terre, peut chasser au fusil partout où bon lui semble, & les autres peuvent chasser de même sur son terrain.

Le Droit Romain n'a point d'autorité propre en Angleterre; on ne lui en donne qu'autant que la raison doit en avoir, & on ne le cite que sur les cas où le Droit Coutumier & les Loix Parlementaires gardent le silence.

Dans les affaires maritimes, les Loix sont les mêmes qui furent autrefois promulguées dans l'Isle de Rhodes; & celles que Richard I. fit publier dans l'Isle d'Oleron sur la fin du douzième siècle, tems où cette Isle étoit sous la domination Angloise.

Les affaires de la Religion sont soumises au Droit Canonique modifié. Des Canons de divers Conciles Généraux, de ceux de

plusieurs Synodes d'Angleterre, qui ont été reçus dans l'Eglise Anglicane, des Constitutions Provinciales de l'Eglise de Cantorbery, & de celles que les anciens Légats des Papes avoient fait en Angleterre, on a composé un Corps qui sert de regle dans les Jugemens Ecclésiastiques. Avant le regne de Henri VIII, on appelloit de l'Archidiacre à l'Evêque; de l'Evêque à l'Archevêque, & de l'Archevêque au Pape; mais depuis le regne de ce Prince sous lequel l'Angleterre cessa d'être Catholique, on appelle au Roi dans tous les cas où l'on appelloit au Pape, & le Roi établit une Commission composée moitié de Juges Séculiers & moitié de Juges Ecclésiastiques. C'est cette Cour qu'on appelle des Délégués, qui décide définitivement de toutes les Causes Ecclésiastiques. L'Archevêque ne peut convoquer les Evêques de sa Province ni son Clergé, sans le consentement exprès du Roi. La forme des Jugemens Ecclésiastiques fut réglée sous les règnes d'Edouard VI & d'Elisabeth; & il y a été fait bien des changemens par des innovations d'une infinité de Synodes revêtus de l'autorité Royale.

Un Anglois ne peut être mis en prison que dans le cas d'une contravention manifeste aux Loix du Pays, & les Juges ne sçauroient lui refuser l'*habeas corpus*, s'il le demande, pour parvenir à un plus prompt Jugement. J'ai remarqué que le Parlement, lorsqu'il le juge à propos, dispense le Roi de la Loi *habeas corpus*.

Un créancier ne peut mettre en même-tems, sous la main de la Justice, le corps & les biens de son débiteur. Il faut qu'il opte.

Les amendes encourues pour les offenses qui ne méritent pas une peine capitale, ne sont jamais arbitraires, elles sont réglées proportionnellement à la faute, par un Règlement fait pour tous les cas.

Je l'ai déjà dit , le Roi seul a l'adminiftration de la Juftice , & il n'y a point de fujet en Angleterre qui foit propriétaire d'aucune Jurifdi&tion, fi l'on en excepte le Seigneur de la petite Ile de *Man* , qui jouit dans cette Ile de tous les droits de la Souveraineté.

Une femme titrée qui époufe un roturier , conſerve fon titre , fon rang & ſes privilèges , & ne les tranſporte point à fon mari.

Les particuliers deviennent majeurs à vingt ans & un jour comme en Normandie , & les filles peuvent ſe marier à douze ans & un jour ſans le conſentement des peres & des meres ; d'où il réſulte de grands inconvéniens. Il en devoit réſulter de bien plus grands encore d'une autre Loi dont parlent deux Ecrivains (a) , ſ'il eſt vrai que cet autre Loi ait jamais exiſté. Cette Loi, je l'ai déjà dit , permettoit ( dit-on ) à une fille de ſept ans de ſe choiſir un mari.

En ce pays-là , il n'eſt que deux fortes de ſupplices : la potence pour les hommes dans tous les cas , & le feu pour les femmes coupables du meurtre de leurs maris , ou convaincues de forcellerie ; mais on ne pourſuit plus à préſent pour ce prétendu crime. Les Pairs coupables ſont condamnés à être pendus ; mais il eſt au pouvoir du Roi de les faire décapiter , & c'eſt une grace qu'il ne refuſe jamais.

J'ai dit ailleurs (b) quel eſt l'uſage des Anglois au ſujet de la queſtion qu'on donne aux criminels.

L'Ecoſſe eſt régie par ſon Droit coutumier renfermé dans un Livre qui a pour titre : *La Majeſté Royale* , & par le Droit Romain auquel les Juges ſont obligés de ſe conformer , dans les cas qui ne ſont pas décidés par le Droit municipal. J'ai déjà

(a) Bayle , dans ſa Critique de l'Hiſtoire du Calviniſme , pag. 263 ; & l'Auteur de *l'Esprit des Loix*.

(b) Dans mon Traité du Droit Public.

observé que le Roi est à présent le seul Justicier en Ecosse, & que toutes les Justices Seigneuriales viennent d'être supprimées dans ce Royaume.

L'Irlande a reçu les Coutumes, les Statuts & toutes les Loix de l'Angleterre, tant de l'Etat que de la Religion.

## SECTION III.

*Gouvernement du Corps Helvétique.*

L'HELVETIE où sont le Mont Saint-Claude qui est une des plus hautes parties du Mont Jura, & les Montagnes de Simplon & de Saint-Godard, fut fondée par des Colonies Gauloises, & dut son nom aux *Helvi*, peuples du Vivarais. On appelloit *Cité* l'Etat en général, ou le Corps de cette Nation, & elle étoit partagée en quatre *Pagi*, aussi-bien que la Cité de Vallais : ces *Pagi* étoient des parties de la Nation, des Contrées, des Cantons. L'Helvetie fut soumise par Jules-César qui, en y mettant des troupes & des Commandans, lui laissa l'usage de ses Coutumes & de ses Loix. Elle demeura sous la domination des Romains jusqu'à l'inondation des peuples de Germanie, qui fonderent différens Royaumes sur les débris de l'Empire Romain. L'un de ces Royaumes fut celui de Bourgogne dont l'Helvetie fit partie. Il commença avec le cinquième siècle; & dans le sixième, il fut réuni à l'Empire des Francs (a), jusqu'à ce qu'il se forma deux nouveaux Royaumes de Bourgogne, l'un nommé *Bourgogne Trans-Jurane*, & l'autre, *Cis-Jurane*. Ce dernier fut dans la suite incorporé (b) au premier,

LXXXVII.  
Fondation du  
Corps Helvétique.

(a) Vers l'an 870.

(b) Vers l'an 926.

par la cession que Hugues son dernier Souverain en fit à Rodolphe II, Roi de la Bourgogne Trans-Jurane. L'Helvetie continua à faire partie de ce Royaume, & cette Couronne ayant passé à l'Empereur d'Allemagne, (a) Conrad II surnommé *le Sallique*, ses successeurs la posséderent pendant près de deux siècles. Après ce tems-là, soit que les Chefs du Corps Germanique fussent uniquement occupés à se soutenir contre les entreprises des Papes, soit qu'ils ne fussent pas en état de réprimer les soulèvemens des Seigneurs Bourguignons, ce Royaume fut divisé en plusieurs petites Souverainetés (b). Les Comtes de Bourgogne, de Maurienne, de Savoye & de Provence, les Dauphins de Viennois, & les Ducs de Zeringue, furent les principaux Seigneurs qui partagerent ensemble le Royaume de Bourgogne. Alors l'Helvetie cessa d'être réunie sous un même Chef. Quelques-unes de ses Villes furent faites Impériales, & ne furent que dans une légère dépendance de l'Empire. Frederic Barberouffe en donna quelques territoires au Comte de Hapsbourg, & le reste de l'Helvetie fut cédé aux Ducs de Zeringue; mais ces Villes & ces Peuples furent en possession de très-grands privilèges, & plutôt sous la protection que sous la domination immédiate de leurs Princes. La race des Ducs de Zeringue s'éteignit (c), & les Comtes de Hapsbourg augmentèrent leur pouvoir. Les troubles d'Allemagne pendant les différends des Empereurs & des Papes se communiquèrent à l'Helvetie, & sa liberté fut mise en danger par le grand Schisme qui partagea tout l'Empire entre Frederic II & Othon IV. Les Helvetiens avoient été attachés au parti de Frederic, & ce Prince avoit augmenté leurs privilèges. Le pays étoit rempli de Nobles & d'Ecclésiast-

(a) En 1032.

(b) Vers la fin du douzième Siècle.

(c) Dans le treizième Siècle.

tiques puissans. Chaque Seigneur se conduisoit en Tyran, & tâchoit de subjuguier quelque Ville, sous prétexte qu'elle étoit du parti de l'un des deux Competiteurs à l'Empire. Les habitans de Zurich choisirent Ulric de Regensberg pour être leur protecteur ; mais abusant de leur confiance, il exerça sur eux une autorité arbitraire contre laquelle ils se souleverent. Ils eurent recours à Rodolphe de Hapsbourg, ennemi déclaré d'Ulric, qui avoit acquis de la réputation dans les longues guerres qu'Ottocare, Roi de Bohême, avoit eues contre le Roi de Hongrie, pour être le défenseur de leurs libertés. Cet exemple fut suivi : les Villes libres le nommerent leur Capitaine ou leur Protecteur. Elles lui assignerent une rente annuelle, reçurent de sa main des Baillifs, pour exercer la justice criminelle, non au nom de la maison de Rodolphe, mais au nom de l'Empire, & se réserverent leurs droits & leurs franchises dans les autres points (a).

Vers la fin du treizième siècle, le pays qu'on appelle aujourd'hui la Suisse, étoit connu sous le nom de haute-Allemagne, & étoit divisé en plusieurs Etats indépendans les uns des autres, mais presque tous soumis à la Jurisdiction de l'Empire. Il y avoit seulement quelque confédération particuliere d'une Ville à l'autre, pour se garantir réciproquement de l'oppression des Nobles ; précaution alors très-usitée dans l'Empire, où les interregnes & les schismes donnoient lieu à toutes sortes de vexations.

Ce même Rodolphe à qui les Helvetiens dûrent les commencemens de leur liberté, fut déclaré Empereur d'Allemagne. Son fils Albert le fut à son tour. Sous Albert, des Villes d'Helvétie recevoient des Loix de la Maison d'Autriche ; quelques-unes

(a) On trouve un grand détail concernant la Suisse en général, & chaque Canton particulier, dans la seconde Partie de la *Description Historique & Géographique de la France ancienne & moderne*, par l'Abbé de Longuerue ; dans l'*Histoire d'Allemagne*, par Barre, sous les ans 1266 & 1307 ; & dans des *Mémoires critiques sur l'Histoire ancienne de la Suisse*, par Bochat, Lausanne 1747, 2 vol. in-4°.

vivoient sous d'autres Princes ; d'autres n'avoient de dépendance que de l'Empire d'Allemagne : toutes jouissoient de grands privilèges. Albert avoit conçu le dessein de faire revivre en Italie tous les droits & toute la majesté de l'ancien Empire Romain. L'Helvetie lui étoit nécessaire pour l'exécution de ce grand dessein ; il voulut se l'attacher. Les Gouverneurs qu'Albert envoya en Helvetie, y bâtirent des Forts, donnerent des atteintes continuelles aux droits du Peuple, réduisirent les Helvétiques à prendre des permissions ou des approbations sur tous les actes d'administration publique, & les jetterent enfin dans un désespoir qui leur rendit la liberté.

Trois Paysans de trois différens Cantons, Uri, Schwitz, Undervald, commencerent par émouvoir les esprits. Ces trois hommes unis par une longue amitié affermie encore par leur malheur commun, tinrent des Assemblées secrètes, pour délibérer sur les moyens d'affranchir leur Pays, & firent entr'eux un traité (a) par lequel ils s'obligerent avec serment de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour rendre à leur patrie sa première liberté. Ils eurent bientôt des associés, & douze furent les conducteurs de l'entreprise, bien résolus de ne jamais se soumettre à l'Empereur Albert, comme Comte d'Hapsbourg. Les trois Cantons fixerent à un certain jour le soulèvement général. Dans l'intervalle, les Commandans Autrichiens punissoient les moindres fautes par les supplices les plus rudes, & un d'entr'eux donna l'exemple d'un trait de tyrannie qui ressembloit au caprice d'un Caligula ou d'un Phalaris. Le Gouverneur d'Uri, nommé *Grifler*, fit mettre sur le Marché d'Altorf, Ville Capitale de ce Canton, une perche avec un chapeau, semblable à ces épouvantails d'oiseaux qu'on met dans les jardins & dans

(a) Le 17 d'Octobre 1307.

les campagnes. Il ordonna qu'on rendît à ce chapeau tous les honneurs qu'on devoit à l'Empereur même. Le dessein de ce Ministre étoit de reconnoître les mal-intentionnés, en regardant comme tels tous ceux dont l'obéissance ne seroit pas assez prompte. Le Peuple, par la crainte du châtement, se soumit à l'ordre du Gouverneur; mais l'un des principaux habitans qui s'appelloit *Guillaume Tell*, indigné de cette extravagance, passa plusieurs fois devant la perche, sans saluer le chapeau. Le Gouverneur cita cet homme, & lui demanda raison de sa désobéissance. Tell voulut s'excuser sur sa rusticité, & sur ce qu'il ignoroit l'ordre de Grissler; mais ses excuses ne furent pas reçues. Il fut condamné à abattre avec une flèche une pomme placée sur la tête de son fils qui n'étoit âgé que de six ans; & la Sentence portoit que s'il la manquoit, il seroit pendu sur le champ. Le pere, plein de tendresse pour son fils, refuse de tirer, & offre de mourir. Grissler rejette son offre, & lui dit que s'il differe de satisfaire au Jugement, il sera pendu avec son fils. Tell tire une flèche, abat la pomme, & ne touche point la tête de son fils. Le Peuple éclate de joie, & le Gouverneur ayant remarqué que Tell avoit deux flèches à sa ceinture, quoiqu'il n'eût qu'un seul coup à tirer, lui en demande la raison, & promet de lui pardonner, quelque dessein qu'il eût pu avoir. Tell lui répond qu'il se seroit servi de la seconde pour le tuer, s'il eût été assez malheureux pour blesser son fils avec la premiere. Le Gouverneur irrité, lui laissant la vie par égard pour sa promesse, le condamne à une prison perpétuelle, ordonne de le lier & de le mettre dans un bateau qui devoit le transporter à Cuslenach, Château bâti sur le lac de Lucerne, & le Gouverneur s'embarque avec le prisonnier, pour être témoin de l'exécution de sa Sentence. Ils n'avoient fait que la moitié du chemin sur le lac, lorsqu'il s'éleva une furieuse tempête. Le bateau étoit en danger d'être brisé contre

les rochers , & aucun des bateliers ne sçavoit manier le gouvernail. Dans cette extrémité , un Domestique du Gouverneur , qui sçavoit que Tell passoit pour le meilleur batelier du Pays , dit à son Maître , qu'il ne voyoit d'autre expédient pour sauver leur vie , que de délier le prisonnier , & de le mettre au timon. Tell , après bien des efforts , dégagea le bateau du milieu du lac où les vagues étoient plus agitées , & l'approcha du bord près duquel il y avoit un roc dont la pointe sortoit de l'eau. Il sauta adroitement sur le roc , repoussa le bateau dans l'eau , prit la route des montagnes , & se rendit auprès des Conjurés. Ce devoit être là le signal des mouvemens ; mais les Gouverneurs Autrichiens comptoient sur la soumission apparente des Helvetiens , & les Conjurés eurent la prudence de ne pas tenter leur entreprise pendant l'allarme que causa cet événement. Les trois Cantons prirent les armes au jour marqué , & c'est par les armes qu'ils se font soustraits à une autorité violente.

La plus ancienne union des Suisses ( car c'est ainsi qu'on les nomma alors , parce que ce fut dans le Canton de Schwitz , que se donna le premier des combats qui les ont affranchis de toute domination étrangere ) commença donc par celle de ces trois Cantons. Ils avoient , depuis près de huit ans , pris les armes ; chassé des Gouverneurs qui les avoient traités avec une extrême rigueur , & ils venoient de gagner une bataille sur les Autrichiens , sans paroître vouloir secouer le joug de l'Empire. Ils déclarerent que leur intention étoit de reconnoître leur Souverain *en ce en quoi on lui étoit obligé* ; ce sont les termes de l'acte d'Union ; mais les droits de ce Souverain , quel qu'il fût , qui reçurent une grande atteinte de cette union , furent peu à peu entièrement éteints , non-seulement dans ces trois Cantons , mais dans toute la Suisse.

Les principales conditions de cette confédération des trois Cantons furent I. La défense de la liberté des trois Cantons contre ceux qui voudroient leur faire quelque tort. II. Qu'aucun des compatriotes ne se rendroit Seigneur des autres. III. Qu'aucun Canton ni ses alliés n'aideroient aucun étranger sans l'avis des autres Cantons. IV. Qu'aucun des confédérés ne traiteroit avec les étrangers, & ne pourroit envoyer aucun Ambassadeur sans l'avis des autres ; & s'il le faisoit, qu'il seroit accusé de crime de trahison, & que ses biens seroient confisqués, comme appartenans à un traître. V. Que les habitans des trois Cantons seroient considérés comme citoyens d'une même Ville, de sorte que si un sujet de l'un causoit du préjudice à un sujet de l'autre, celui qui auroit fait le mal, seroit banni des trois Cantons. VI. Que lorsqu'il naîtroit quelque différend entre deux des Cantons confédérés, le troisiéme en seroit l'arbitre, & qu'il seroit obligé d'assister le Canton qui se soumettroit à son arbitrage contre celui qui le refuseroit.

Léopold, Duc d'Autriche, fils d'Albert, recommença bientôt (a) la guerre contre les trois Cantons confédérés. Ces trois Cantons assemblerent leurs petites forces, se posterent sur les montagnes près de Mongasten, défirent avec seize cens hommes une armée de neuf à dix mille hommes, qui s'étoit engagée dans des défilés, & firent des prodiges qui retracerent à l'Europe la valeur que les Lacédémoniens avoient fait paroître au détroit des Thermopiles. Après cette victoire de Mongasten, l'alliance des trois Cantons qui n'avoit été faite que pour dix ans, fut convertie en une alliance perpétuelle.

Cinq Cantons accédèrent à cette confédération en divers

(a) En 1315.

tems & en différentes occasions , Lucerne (a) , Zurich (b) , Zug (c) , Glaris (d) , & Berne (e).

Les trois anciens Cantons & les cinq qui accédèrent à leur union , firent entr'eux une confédération (f) portant : « Que » cette alliance sera défensive seulement ; Qu'aucun des Cantons » ne sera obligé d'en assister un autre dans une guerre offensive ; » que pour prévenir des guerres témérairement entreprises , le » sujet de plainte donné à l'un des Cantons sera communiqué » à tous les autres qui jugeront s'il est juste ou non ; & lorsqu'ils » trouveront que ce Canton est bien fondé , & que le motif est » suffisant pour faire la guerre , ils l'assisteront , mais pas autre- » ment ; que cependant , quel que soit le motif , ils enverront » premièrement des Députés à la partie offensante , pour tâcher » d'ajuster le différend , s'il est possible , afin que les Cantons » n'en viennent à une guerre , qu'après avoir perdu toute espé- » rance d'accommodement ; que lorsque la guerre sera com- » mencée , tous les Cantons , sans formalité ni délai , envoie- » ront tout ce qu'ils ont de forces au secours du Canton attaqué , » ou employeront leurs troupes à faire telles diversions qu'ils » jugeront les plus convenables ; que tandis que la guerre du- » rera , les troupes auxiliaires seront entretenues par les divers » Cantons qui les enverront ; que s'il faut former un siège ; » pour le service de quelque Canton en particulier , ce Canton » en portera tous les frais extraordinaires , mais si on l'entre- » prend pour l'intérêt commun de tous , que chacun en payera » sa quote-part ; que sous quelque prétexte que ce soit , aucun

(a) En 1332.

(b) En 1351.

(c) En 1352.

(d) En 1353.

(e) Dans la même année 1353.

(f) Elle fut ratifiée en 1481.

» Canton ne sera obligé de faire marcher ses troupes auxiliaires  
 » hors des limites de la Suisse ; que s'il arrive des brouilleries  
 » entre deux ou plus de Cantons , les autres feront tous leurs  
 » efforts pour les accommoder ; que pour cet effet , chaque  
 » partie pourra choisir , si elle veut , deux Juges d'entre ses pro-  
 » pres Cantons qui s'engageront par serment à juger entre elles ,  
 » sans partialité , & que ceux-ci ne pouvant pas convenir entre  
 » eux , l'on choisira un cinquième Juge qui , comme arbitre ,  
 » décidera le différend par une Sentence définitive , à l'exécu-  
 » tion de laquelle tous les Cantons ensemble devront concou-  
 » rir , de même qu'ils seront obligés de secourir la partie dispo-  
 » sée à s'en tenir au Jugement de l'arbitre contre celle qui le  
 » déclinera ; que les cinq premiers Cantons s'engagent de ne  
 » point faire d'alliance avec quelque Prince ou Etat étranger  
 » que ce soit sans le consentement des autres , mais que les  
 » trois autres se réservent cette liberté , pourvû que la ligue dans  
 » laquelle ils entreront , ne déroge en rien à la confédération  
 » présente qui , comme la plus ancienne , devra toujours être  
 » préférée à toute autre ; qu'enfin cette alliance sera jurée so-  
 » lemnellement tous les cinq ou au moins tous les dix ans ».  
 Le reste des conditions de ces huit anciens Cantons est inutile à  
 rapporter.

Les mêmes huit Cantons assemblés à Stanz ajouterent aux  
 conditions de leur alliance , les deux articles suivans. I. Que  
 tous les Cantons seront obligés de s'assister pour le maintien de  
 la forme du Gouvernement alors établie dans chacun. II. Qu'un  
 certain Recueil de Loix Militaires auquel on se rapporte , sera  
 reçu & suivi de toute la Nation.

Leopold , Duc d'Autriche , toujours acharné sur la Nation  
 Helvétique , lui déclara une guerre qui lui fut funeste ; car il y

perdit la vie (a) avec 600 Gentilshommes des meilleures maisons de l'Empire. Les Suiffes remporterent à Nefels une seconde victoire sur les Autrichiens (b), qui firent avec eux une treve pour cinquante ans (c) ; mais l'Empereur Sigismond arma de nouveau les Suiffes contre Frederic, Duc d'Autriche, qu'il avoit mis au ban de l'Empire, pour avoir favorisé l'évasion du Pape Jean XXIII.

Le Dauphin de France, qui regna depuis sous le nom de Louis XI. fit la guerre aux Suiffes, les battit, & leur accorda la paix. Charles VII. son père fit avec eux une alliance (d) qui leur fut d'autant plus avantageuse, qu'étant forcés d'entrer en guerre (e) avec Sigismond Duc d'Autriche, ils furent aidés par les François. Cette guerre fut fatale à leur ennemi; & celle que Charles, dernier Duc de Bourgogne, déclara aux Suiffes, le priva de ses richesses, de ses forces, & de la vie. Granfon, Morat, & Nanci, furent l'écueil des vastes projets de ce Prince (f).

Cinq derniers Cantons se joignirent à la confédération des huit premiers; Fribourg & Soleure (g), Basle & Schaffouse (h), Appenzel (i). Ils le firent sans contracter aucune nouvelle alliance, & en acceptant tacitement les conditions déjà stipulées (k). C'est l'usage, c'est l'intérêt commun des treize Can-

(a) En 1386.

(b) En 1388.

(c) En 1412.

(d) En 1452.

(e) En 1460.

(f) Prælia trina tibi, Dux Carolè, dira fuère;  
Divitiis Granfon, Grege, Morfen, corpore Nanci.

(g) En 1481.

(h) En 1501.

(i) En 1513.

(k) L'on trouve dans le Corps Diplomatique tous les Traités que les Suiffes ont faits entr'eux.

tons qui forme l'union du Corps Helvétique. C'est des Assemblées générales des treize Cantons que naît l'obligation respective de s'entrefecourir.

Ainsi, les armes à la main & à la faveur de plusieurs sanglantes guerres, qui ne furent interrompues que par de petits intervalles de paix, les treize Cantons Suisses se rendirent indépendans, dans cet espace de plus de 200 ans, qui s'écoula depuis l'expulsion des Gouverneurs Autrichiens, jusqu'à l'incorporation du Canton d'Appenzel aux douze autres. Ils n'avoient d'abord en vûe, s'il faut les en croire, que d'empêcher qu'on ne les opprimât, & ils secouerent à la fin le joug de leurs Maîtres, dépouillerent la Maison d'Autriche de ses anciens Domaines, des lieux mêmes où étoient nés & où reposoient les cendres de ses premiers auteurs, & fonderent une Souveraineté.

Le Corps Helvétique & les alliés propres unis à ce Corps, forment aujourd'hui une République vraiment Souveraine. Les Suisses furent reconnus libres, par l'accord héréditaire qu'ils conclurent d'abord avec Sigismond, Archiduc d'Autriche (a); & qu'ils renouvelèrent ensuite plus formellement avec l'Empereur Maximilien (b), & depuis avec Charlequin; mais cette reconnoissance n'étoit que de la Maison d'Autriche, & les Empereurs d'Allemagne, en tant que tels, conserverent leurs prétentions sur la Suisse jusqu'aux Traités de Westphalie. Alors la Diète générale déclara (c), que les Suisses n'étoient pas Sujets de l'Empire. Cette Déclaration fut insérée au Traité d'Osna-brug, qui porte que, sur les plaintes faites en présence des Plénipotentiaires Impériaux à l'Assemblée d'Osna-brug, au nom

LXXXVIII.  
La Souveraineté de ce Corps reconnue.

(a) En 1477.

(b) En 1511.

(c) Par un Décret du 14 de Mai 1647.

de la Ville de Basle & de toute la Suisse, touchant quelques procédures & Mandemens exécutoires émanés de la Chambre Impériale contre cette Ville & les autres Cantons Suisses, leurs Citoyens & Sujets, l'Empereur ayant demandé l'avis & le conseil des Etats de l'Empire, la Diète avoit déclaré, par un Decret particulier, la Ville de Basle & les autres Cantons être en possession d'une *quasi pleine liberté* & exemption de l'Empire, & par conséquent n'être aucunement sujets aux Tribunaux & aux Jugemens du même Empire; & qu'ainsi il étoit résolu & accordé que ce même Decret seroit tenu pour compris dans le Traité de paix; qu'il demeureroit ferme & constant, & qu'en conséquence tous les Arrêts donnés sur ce sujet aux Tribunaux Impériaux seroient nuls & de nul effet (a). C'est pour être entièrement libres que les Suisses se sont contentés de la reconnaissance d'une *quasi pleine liberté*, de la part de l'Empire.

EXXXIX.  
Guerres de Religion qui ont troublé son repos, & qui alterent encore aujourd'hui son union.

Les Suisses furent toujours extrêmement unis entre eux jusqu'au commencement du seizième siècle; mais Zuingle n'eut pas plutôôt répandu (b) ses nouvelles opinions dans ce pays-là, que la dissention, comme un souffle rapide, anima les Suisses les uns contre les autres. Ils coururent aux armes, & la guerre que des disputes Théologiques exciterent, ne finit que plusieurs années après. Le Traité de paix par lequel elle fut terminée (c), laissa à chaque Canton la liberté de professer la Religion qu'il jugeroit à propos. Les disputes recommencerent plus de cent ans après (d). Quelques habitans du Canton Catholique de Schwitz ayant embrassé la nouvelle doctrine, voulurent se retirer dans le Canton de Zurich qui la professoit, mais ils fu-

(a) Voyez le Traité de Munster, Art. LXII; & celui d'Osnabrug, Art. VI.

(b) En 1516.

(c) En 1531.

(d) En 1655.

rent condamnés à mort & exécutés comme Anabaptistes. Les Cantons de Zurich & de Bern firent la guerre au Canton de Schwitz soutenu par ceux de Lucerne, d'Uri, d'Undervald, & de Zug. La France interposa sa médiation avec quelques autres Cantons, & on convint (a) que chaque Canton conserveroit sa Religion, son indépendance, & ses droits de Souveraineté; que les différends qui pourroient survenir entre les Membres de la Ligue, seroient décidés par des arbitres; qu'il y auroit liberté de conscience dans les Provinces sujettes des treize Cantons; & qu'à l'égard du changement de Religion & de la liberté de passer d'un Canton dans un autre, chaque Contrée se conformeroit à ses anciens usages. On s'est encore divisé dans le siècle où nous vivons. Les Cantons de Zurich & de Bern ont pris les armes (b) en faveur des Toggembourgeois. L'Abbé de Saint Gall, dont les Toggembourgeois sont les Sujets, voulut exercer des droits qui lui furent contestés, & gêner ses Sujets dans l'exercice de leur Religion. Les Cantons de Zurich & de Bern prirent les armes pour eux, & ceux de Lucerne, de Schwitz, d'Undervald, & de Zug, appuyerent l'Abbé de Saint Gall. Ceux-ci furent battus par les Protestans à Bremgarten, & la guerre fut terminée par un premier Traité (c). Mais ce Traité ne fut point ratifié par les Cantons Catholiques, il y eut un second-combat à Vilmerguen où les Catholiques furent encore défaits (d). Il fallut plier, & il fut conclu un second Traité (e) qui confirma le premier à des conditions encore plus désavantageuses pour les Catholiques. Ces deux Traités de paix ont enlevé à ceux des Cantons

(a) Traité de Bade du 7 de Mars 1656.

(b) En 1712.

(c) Premier Traité d'Araw, du 18 de Juillet 1712.

(d) Le 25 de Juillet 1712.

(e) Second Traité d'Araw, du 9 d'Août 1712.

Catholiques qui s'étoient engagés dans cette guerre, leurs portions de quelques-uns des Bailliages qui avoient été jusqu'alors possédés par indivis. Les différends de l'Abbé de Saint Gall avec le Comté de Toggenbourg ne furent définitivement terminés que six ans après (a), & j'en expliquerai la maniere à l'article de l'Abbé de Saint Gall.

X C.  
Mœurs des Suif-  
ces.

Les Suiffes font dans l'usage de mettre leurs troupes à la solde, non pas seulement d'une Nation, mais à celle de toutes les Nations indifféremment, & d'en fournir, dans le même tems & pour la même guerre, à toutes les Puissances belligé-  
rantes. Il seroit à desirer, pour l'honneur de la Justice & pour la révérence publique, que cet usage sur lequel je ferai ailleurs (b) les réflexions qu'il exige, disparût de notre Europe. D'ailleurs, vertueux sans témoins, à l'ombre de leurs montagnes, voisins tranquilles, sans amour & sans haine pour les autres peuples avec lesquels ils ont peu de rapports, les Suiffes servent fidèlement ceux qui leur donnent la solde la plus considerable. Hardis à prendre des résolutions, constans dans celles qu'ils ont une fois prises, ils sont aussi braves que sinceres. La fidélité dont leur valeur est communément accompagnée, engage plusieurs Princes à leur confier la garde de leurs personnes. Les Suiffes se laissent rarement persuader aux raisons d'autrui, quand elles combattent ou leurs intérêts ou leurs prétentions. Toujours attachés à leur propre sens, & exacts à faire ce qu'ils promettent, ils veulent absolument avoir tout ce qu'on leur a promis, & il ne sert de rien de leur alléguer la nécessité des tems. Ils souffrent patiemment les fatigues auxquelles ils se sont engagés, & ne se croient point du tout obligés d'obéir,

(a) Par le Traité de Bade, du 15 d'Octobre 1718.

(b) Dans le Traité du Droit des Gens, Chap. II, Sect. II.

lorsqu'on veut les faire aller au-delà , ou qu'on manque de les payer : sentiment naturel de toute troupe stipendiare. Le caractère des hommes ressemble assez souvent aux lieux qu'ils habitent ; & un habile Capitaine (a) a remarqué que les Suisses semblent faits pour les montagnes , & les montagnes pour les Suisses. C'est la hauteur & l'âpreté des Alpes qui rend les Suisses intraitables.

La force des Suisses consiste dans la difficulté d'approcher de leurs montagnes , & dans le grand nombre de bonnes milices qu'ils entretiennent & qui ne leur coûtent rien. En mettant le feu à une pyramide de fagots qu'ils tiennent sur leurs montagnes , près de trois cens mille hommes seroient sur le champ sous les armes , & tout seroit soldat dans ce pays-là , si la Nation étoit attaquée , & qu'elle ne se divisât point. Sur la fin de la campagne de 1743 , le séjour du Prince Charles de Lorraine qui étoit dans le Brisgaw , à la tête d'une armée de la Reine de Hongrie de soixante mille hommes , donna quelque inquiétude aux Suisses , ils appréhenderent que ce Général ne violât le territoire du Canton de Basle pour pénétrer en Franche-Comté. La Diète générale du Corps Helvétique prit (b) la résolution de faire marcher , s'il le falloit , ses milices , pour s'opposer à l'entrée en Suisse des troupes belligerantes , & regla ainsi les signaux.

XCI.  
Forces des Suisses.

Signaux.	Nombre d'hommes.	Canons.	Pièces de campagne.
Premier.	12500	21	10
Second.	25000	42	20
Troisième.	50000	84	40
Tocsin général.	175000		
<b>Total.</b>	<b>262500</b>	<b>147</b>	<b>70</b>

(a) Le Duc Henri de Rohan.

(b) Le 8 de Septembre 1743.

**XCII.**  
Détail de toutes les parties du Corps Helvétique.

Le Corps Helvétique peut être divisé en quatre parties :  
I. Les Suisses propres. II. Les Sujets des Cantons en général étant hors de l'enceinte du Corps Helvétique. III. Les Sujets des Grisons étant hors de cette même enceinte. IV. Les alliés propres des Suisses, tant dedans que dehors la Suisse.

**XCIII.**  
Première Partie. La Suisse propre partagée en dix-sept Souverainetés.

La Suisse propre est partagée en dix-sept Souverainetés, savoir treize Cantons qui sont autant de Républiques, les Grisons, le Vallais, Brienne, & l'Evêché de Basle. Tous ces Etats font corps avec les treize Cantons, & ont séance à leurs Diètes.

**XCIV.**  
Savoir, Treize Cantons.

Les treize Cantons, je les ai déjà nommés séparément, sont Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Underval, Zug, Glaris, Basle, Fribourg, Soleure, Schaffouse, & Appenzel. C'est dans l'ordre que je les nomme ici, qu'ils ont séance dans les Diètes générales de la Nation.

**XCv.**  
Les Ligues Grises.

Le pays des Grisons est partagé en trois grandes parties qu'on nomme Ligue : la Ligue haute ou Grise qui, comme la plus considérable, a communiqué son nom à l'association : la Ligue de la Cadée ou de la Maison de Dieu, ainsi appelée, parce que l'Evêque de Coire y demeure : la Ligue des Droitures. Ce sont comme trois Cantons, dont chacun a son Gouvernement à part, & qui tous ensemble forment un Corps de République souveraine, qui se forma dans le quinzième siècle (a), qui s'unit au bout de vingt ans (b) avec les Suisses, & qui se gouverne démocratiquement, & d'une manière assez semblable aux Etats des sept Provinces-Unies.

**XCVI.**  
Le Vallais.

Le Vallais est un pays situé entre le Canton de Berne & le Duché de Savoye, partagé en sept Communautés qu'on nomme

(a) En 1471.

(b) En 1491.

Dixaines , & qui composent le haut Vallais , où l'autorité souveraine est entre les mains des sept Communautés & de l'Evêque de Sion , qui est co-Souverain avec elles & préside à tous leurs Conseils. L'Evêque & les sept Communautés du haut Vallais nomment le Gouverneur du bas Vallais , qui est assujetti au haut.

La Ville de Bienne , située entre Berne , Soleure , Neufchatel & Porentru , est encore une des dix-sept parties du Corps Helvétique. Ses habitans sont Combourgeois de Berne.

XCVII.  
Bienne.

La dernière de ces dix-sept parties du Corps Helvétique , c'est l'Evêché de Basle , dont l'Evêque titulaire est membre de l'Empire d'Allemagne , & Prince de Porentru où il fait sa résidence.

XCVIII.  
L'Evêché de Basle est la dix-septième Souveraineté de cette première Partie.

Plusieurs Cantons possèdent en commun des Bailliages en Italie , & il y a , dans le sein même du Corps Helvétique , divers pays qui ne dépendent pas d'un seul Canton , mais qui obéissent à plusieurs Cantons , dont ils sont possédés par indivis , & dont ils sont gouvernés alternativement.

XCIX.  
Seconde Partie.  
Les Bailliages possédés en commun par les Cantons , tant hors de l'enceinte que dans le sein de la Suisse.

Les Sujets des Cantons en général étant hors de l'enceinte de la Suisse , sous ces petits pays qui faisoient autrefois partie du Duché de Milan , & qui a présent vivent sous la domination de plusieurs Cantons. On les appelle les Bailliages d'Italie. Le Bailliage de Lugano est le premier & le plus étendu ; le second , celui de Locarno , moins grand que le premier ; le troisième , celui de Mendrisio ; & le quatrième , celui de Menthal. Le troisième & le quatrième , à peu près égaux , sont les moins étendus , & ne laissent pas d'être assez considérables.

C.  
Sçavoir les Bailliages d'Italie.

Les Bailliages possédés en commun , dans le sein même de la Suisse , par plusieurs Cantons , sont le Comté & la Ville de Baden , les Bailliages de Bremgarten , de Mellingen , le Torgau , & quelques autres petits endroits.

CI.  
Les Bailliages qui sont dans le sein même de la Suisse.

## CII.

Troisième Partie. Les Sujets des Grisons étant hors de l'enceinte de la Suisse.

Les Sujets des alliés des Suisses étant hors de l'enceinte de la Suisse, sont les trois Comtés de Bormio, de Chiavenne, & la Valteline qui appartiennent aux Grisons.

## CIII.

Sçavoir la Valteline, Bormio, & Chiavenne.

La Valteline est le plus considérable de ces trois Comtés. C'est une vallée qui a environ quinze lieues de longueur; & c'est par ce passage que les Venitiens & les Milanois peuvent pénétrer en Allemagne, & les Allemands en Italie. Dans le commencement du dernier siècle (a), les peuples de la Valteline se révolterent contre les Grisons; les Espagnols qui possédoient alors le Duché de Milan, prirent le parti des Valtelins, dans l'espérance de joindre leur vallée à ce Duché; la France prêta la main aux Grisons; & après quelques années de trouble, tout fut remis dans son premier état.

## CIV.

Quatrième Partie. Les Alliés propres des Suisses hors de la Suisse, & faisant comme un Corps avec la Suisse.

Au Corps Helvétique se font joints quelques peuples à titre d'Alliés. Par ce mot, je n'entends pas ici les Puissances étrangères qui ont des alliances avec les Cantons, mais ces Alliés des Suisses qui sont unis intimement avec eux, par une ligue particulière défensive & offensive, & qui sont comptés au nombre des membres du Corps Helvétique, d'une manière si particulière, que dans les pays étrangers ils passent eux-mêmes pour Suisses. Parmi ces Alliés, il y en a peu qui le soient également des treize Cantons, ils ne le sont que de quelques Cantons, & c'est communément avec ceux de leur Religion. C'est ainsi que les Puissances étrangères ont des alliances avec un ou plusieurs Cantons, sans en avoir avec tout le Corps Helvétique.

## CV.

Sçavoir la Principauté de Neuchâtel.

Le Comté de Neuchâtel & de Valengin, qui est situé sur un lac auquel il donne son nom. Cette souveraineté, après avoir été long-tems dans la Maison de Châlons, entra dans celle d'Orléans-Longueville, & est présentement possédée par le

(a) En 1619.

Roi de Prusse. En reconnoissant (a) ce Prince pour Souverain Seigneur de la Principauté de Neufchatel & de Valengin, le feu Roi promit pour lui & pour ses successeurs Rois de France, qu'il ne le troubleroit point dans cette possession, & que les habitans de cette Principauté jouiroient en France des mêmes avantages dont jouissent ceux des autres pays de la Suisse.

Les trois Etats de Neufchatel & de Valengin ont une Assemblée annuelle, & le pays ne reconnoît de Loix que celles qui ont été portées de l'avis & du consentement de cette Assemblée.

La Principauté de Neufchatel, pour faire cesser les défiances que les Cantons de Berne, de Soleure, & de Fribourg qui l'avoisinent, avoient de cette Principauté, s'est alliée à ces trois Cantons, & est même entrée dans ce qu'on appelle un Traité de Combourgeoisie avec eux. Le Canton de Berne est le Juge des différends entre le Seigneur de Neufchatel & ses Sujets. Ce Seigneur & ses Sujets sont obligés de se soumettre au Jugement de ce Canton; & en cas de refus, le Canton est tenu de défendre la partie obéissante contre la partie désobéissante. C'est une condition stipulée dans l'acte de combourgeoisie de Neufchatel avec Berne (b).

Neufchatel demande son inclusion dans le Corps Helvétique; mais il s'y trouve des difficultés, & c'est un des points qui doivent entrer dans le renouvellement de l'alliance de ce Corps avec la France. En divers tems, la Suabe possédée par la Maison d'Autriche, la Franche-Comté alors possédée par l'Espagne, le Marquisat de Bade, le Duché de Savoie, ont demandé d'être cantonnés, sans avoir pu l'obtenir, parce que les Suisses aiment

(a) Par le IX<sup>e</sup> Art. du Traité de Paix fait à Utrecht en 1713.

(b) Passé le Vendredi, veille de Saint Georges 1406, entre le Comte Conrad de Fribourg, Comte & Seigneur de Neufchatel, & ses Sujets d'une part; & l'Advoyer Conseil de la Ville & Canton de Berne, de l'autre.

mieux être enfermés comme ils sont dans un terrain étroit & difficile, que d'être ouverts de tous côtés, & de se trouver sur le chemin de ces grandes Puissances qui donnent le calme ou l'agitation à l'Europe.

CVI.  
L'Abbé de Saint  
Gall.

*L'Abbaye de Saint Gall*, dont l'Abbé est allié de quatre Cantons (a), a la Souveraineté d'une étendue de pays assez considérable, nommé le patrimoine de Saint Gall, & quelques droits dans le Toggenbourg dont les habitans sont presque indépendans.

J'ai dit que les différends de l'Abbé de Saint Gall avec les Toggenbourgeois avoient été terminés par le Traité de Bade (b). Ce Traité porte que le Comté de Toggenbourg sera sujet de l'Abbaye de Saint Gall, mais conservera tous ses privilèges anciens; que le Conseil de ce pays sera composé de trente Catholiques & de trente *Evangeliques*, choisis par les habitans même; que ce Conseil imposera les contributions, & veillera à la conservation des droits du Comté & à ses intérêts; qu'en cas que l'Abbé & le Chapitre de Saint Gall lui refusent Justice, il fera le maître de recourir à ses alliés & de demander leur protection; que les Toggenbourgeois professeront librement & à leur gré la Religion Catholique ou l'*Evangelique*; que chacune des deux aura un nombre égal de Magistrats de sa Communion, & que les revenus annuels du Comté seront partagés en deux parts, dont l'une appartiendra à l'Abbé de Saint Gall, & l'autre à la caisse du pays.

CVII.  
La Ville de Saint  
Gall.

*La Ville de Saint Gall*. Les habitans de cette Ville, qui relevoient autrefois de l'Abbé de Saint Gall en plusieurs points, ont à présent leur Souveraineté indépendante de celle de l'Abbaye; mais elle est renfermée dans l'enceinte de la Ville & sans territoire.

(a) Zurich, Lucerne, Schwitz & Glaris.

(b) Du 15 d'Octobre 1718.

Cette Ville est étroitement alliée avec les Cantons Protestans.

*Mulhausen.* C'est une Ville dans la haute Alsace près de Basle, enclavée de toutes parts dans les terres de France. Le Gouvernement y est aristo-démocratique. Il y a d'ordinaire trois & quelquefois quatre Bourguemestres, & ils président tour à tour chacun pendant six mois.

CVIII;  
Mulhausen

*La République de Geneve.* Ce petit Etat, après avoir alternativement joui de la liberté, & été dans la dépendance des Empereurs, fut sous celle de ses Comtes & de ses Evêques; & après avoir essuyé diverses révolutions depuis que le Christianisme y eut été reçu, embrassa (a) la Religion Prétendue Réformée, chassa son Evêque (b) qui en étoit Prince, à peu près comme le Doge à Venise (c), & s'érigea en Etat Souverain & indépendant.

CIX;  
Geneve,

La République naissante fit des Edits (d), & régla la forme de son Gouvernement. Quelques années après (e), elle fit une compilation générale de ces Edits jusques-là demeurés manuscrits, & les fit imprimer. C'est sur ce petit Code Politique (f) qu'elle s'est gouvernée assez tranquillement au dedans, l'espace de deux siècles, pendant qu'au dehors elle a soutenu des guerres & contracté des alliances utiles à sa conservation. Elle est alliée des Cantons (g) de Zurich & de Berne qui, par cette raison, sont toujours entrés comme médiateurs dans toutes ses querelles.

Quatre Syndics sont les Chefs de la République & les Présidens de tous les Conseils.

(a) En 1535.

(b) Pierre de la Baune.

(c) Barre, Histoire génér. d'Allemagne sous les ans 1157 & 1187.

(d) Dès l'année 1543.

(e) En 1568.

(f) Voyez le Recueil qui a pour titre: *Edits de la République de Geneve 1707*.

(g) Depuis l'an 1584.

Le petit Conseil, ou Conseil des Vingt-cinq, a l'administration des affaires ordinaires.

Le Conseil des Soixante est consulté sur les affaires d'Etat qui demandent une résolution prompte & secrète.

Dans le Grand Conseil, ou Conseil des Deux cens, sont résolues les matieres qui ont d'abord été agitées au petit Conseil auquel il est supérieur. Ce Grand Conseil a l'administration souveraine de la Justice, le droit de faire grace, celui de battre monnoye, & il nomme à toutes les Charges, excepté à celles dont le Conseil Général s'est réservé l'élection. Le Grand Conseil lorsqu'il est complet, est composé de 250 personnes, c'est à peu près la sixième partie des Bourgeois.

Le Conseil Général composé de toute la Bourgeoisie, a le pouvoir législatif & confédératif, celui de la guerre & de la paix, & la décision souveraine des affaires importantes qui peuvent y être portées par les Syndics, Petit & Grand Conseil. Ce Conseil s'assemble deux fois chaque année, pour élire les principaux Magistrats, qui sont les quatre Syndics, le Lieutenant, & les Auditeurs de la Justice & de la Police, le Trésorier, & le Procureur Général.

Ces Conseils sont compris les uns dans les autres. Le Conseil des Vingt-cinq est compris dans celui des Soixante; celui des Soixante, dans celui des Deux cens; & celui des Deux cens dans le Conseil Général.

On a voulu établir une dépendance réciproque & un concours mutuel entre ces différens Conseils. Le peuple ne peut statuer que sur ce qui a été approuvé & qui est proposé par les Conseils, & les Conseils ne peuvent ni porter de nouvelles Loix, ni faire aucun changement aux anciennes, sans l'approbation du peuple. Le Gouvernement est purement démocratique, & la Souverai-

neté ne réside que dans le Conseil Général, lequel forme le Corps entier de la République. Les Syndics, Petit & Grand Conseil, exercent quelques fonctions de la Souveraineté; mais il faut distinguer la propriété d'avec l'exercice de la Souveraineté.

La République de Geneve n'a pas été à couvert des mouvemens que causent ou la jalousie des Bourgeois pour la conservation de leurs privilèges, ou l'ambition des Magistrats pour l'augmentation de leur autorité. Elle fut agitée de troubles dans le commencement du siècle où nous vivons (a), & fit un Edit (b) par lequel elle ordonna que tous les cinq ans le Conseil Général seroit assemblé le troisième jeudi du mois de Juin, pour l'établissement ou pour le changement des Loix. Cet Edit fut révoqué quelques années après (c) dans un tems de tranquillité; mais de nouveaux troubles s'éleverent (d) sur ce qu'en vertu d'un Edit (e) émané du Conseil Général, le Conseil des Deux cens ordonna que des fortifications considérables fussent faites à la Ville, & mit sur le peuple un impôt pour en soutenir la dépense. Plusieurs Citoyens prétendirent que cet Edit du Conseil Général avoit si peu attribué au Conseil des Deux cens le droit d'établir des impôts, que le nom d'impôt ne se trouve seulement pas dans l'Edit; & que d'ailleurs l'attribution, telle qu'elle fût, n'étoit que momentanée & relative à la conjoncture où l'on se trouvoit; que cet Edit étoit simplement provisionnel; que le pouvoir confié au Conseil des Deux cens n'étoit qu'emprunté, & qu'il ne pouvoit être exercé que dépendamment de la volonté du Conseil général. Les Magistrats ne nierent point que le Conseil

(a) En 1707.

(b) Cette année là même.

(c) En 1712.

(d) Dans les premiers mois de 1732.

(e) Du 2 d'Avril 1570.

général ne fût souverain ; mais ils soutinrent que la Bourgeoisie ne pouvoit plus reprendre le droit qu'elle avoit cédé ; que quoique la Souveraineté résidât dans le Conseil général , l'exercice de la Souveraineté étoit remis aux Conseils particuliers , à l'exception de quelques articles , que les Loix , la Coutume , ou l'extrême importance réservoient au peuple ; & que l'usage heureux que les Conseils particuliers en avoient fait , devoit avoir ôté au peuple la pensée même de s'en ressaisir. Les Bourgeois murmurerent , les Conseils voulurent les traiter comme des séditieux , & l'on prit des mesures de part & d'autre ; de la part du Magistrat , pour imposer à la Bourgeoisie ; de la part de la Bourgeoisie , pour résister au Magistrat.

La petite République étoit à la veille de nous retracer les guerres civiles du Sénat & du peuple Romain , lorsque le Magistrat prit le parti de céder à un peuple qui demandoit justice les armes à la main (a).

Le Petit & le Grand Conseil se déterminèrent à assembler le Conseil général , pour approuver ou pour rejeter la continuation de l'entreprise des fortifications , & l'établissement des impôts fait en conséquence pour le terme de dix ou de vingt ans , en déclarant que ces impôts ne pourroient être continués , ni aucun autre nouveau établi , sans avoir le consentement du Conseil général :

Ce Conseil général fut assemblé (b) , & tous les suffrages , à l'exception d'un seul , furent unanimes pour l'approbation des fortifications. La continuation des impôts fut fixée à dix ans , à la pluralité de 1366 voix , contre 190 qui les portoient à vingt.

(a) Voyez le Recueil & les Pièces de ce démêlé dans le 10<sup>e</sup> volume du Recueil de Rouffet , depuis la page 265 jusqu'à la page 448.

(b) Le 8 de Juillet 1734.

Le Conseil des Deux cens prit (a) une délibération par laquelle elle dégrada six personnes de tous emplois d'Etat, & bannit à perpétuité de la Ville de Geneve & de son territoire l'une de ces six personnes qui étant Syndic de la Garde, avoit déplu au peuple.

Quelques jours après (b), le Conseil Général porta un Edit qui confirmoit tout ce qui s'étoit fait dans le courant de l'année, fans que personne pût être recherché pour ce qui s'étoit passé, & le porta, parce que les Bourgeois le voulurent.

C'est ainsi que la querelle fut alors terminée ou plutôt suspendue. Elle renaquit bientôt de ses cendres : la bourgeoisie prit les armes (c) contre le Magistrat, & plusieurs personnes de l'un & de l'autre parti perdirent la vie dans ce nouveau mouvement populaire. Il n'y avoit point d'extrémité qu'on ne dût craindre, lorsque les Cantons de Zurich & de Berne, alliés de la République de Geneve, offrirent leur médiation désirée par les uns, & crainte par les autres. Elle ne fut pas d'abord acceptée ; mais le Roi de France ayant aussi offert ses bons offices, il fallut bien que tous se soumissent. Les Ministres des trois Puissances médiatrices, après avoir entendu dans Geneve toutes les parties, pris quelques mesures préliminaire, & rapproché, autant qu'il étoit possible, les esprits aigris, firent un Règlement (d) qui contient quarante-quatre Articles, qui fut accepté (e) par le Conseil Général ( lequel statua que tous les Articles dont il est composé, seroient insérés dans les Edits de la République, pour servir de Loi fondamentale & perpétuelle ) & qui fut d'a-

(a) Le 6 de Décembre 1734.

(b) Le 20 de Décembre 1734.

(c) En 1737.

(d) Le 7 d'Avril 1738.

(e) Le 8 de Mai 1738.

bord après ratifié par les Puissances médiatrices (a). Des quarante-quatre Articles que ce Règlement contient , ceux que je vais transcrire , suffisent pour faire connoître la forme actuelle du Gouvernement de Geneve.

ARTICLE I. » Tous les différens Ordres qui composent le Gouvernement de Geneve , sçavoir , les quatre Syndics , le Conseil des Vingt-cinq , le Conseil des Soixante , le Conseil des Deux cens & le Conseil Général , conserveront chacun leurs droits & attributions particulieres , provenant de la Loi fondamentale de l'Etat , & il ne fera fait à l'avenir aucun changement au présent Règlement , en sorte que l'un des susdits Ordres ne pourra donner atteinte , ni rien enfreindre au préjudice des droits & attributs de l'autre.

ART. II. » Les Syndics ne pourront être pris que dans le Conseil des Vingt-cinq ; les Membres du Conseil des Vingt-cinq ne pourront être choisis qu'entre les citoyens du Conseil des Soixante ; ceux du Conseil des Soixante ne pourront être pris que dans le Conseil des Deux cens , & les Membres du Conseil des Deux cens ne pourront être pris que parmi les citoyens & bourgeois.

ART. III. » Les droits & attributions du Conseil Général légitimement assemblé , demeureront invariablement fixés & limités aux Articles suivans :

1. » Au pouvoir législatif , c'est-à-dire , d'agréeer ou de rejeter les Loix proposées , ou les changemens à celles qui sont établies , lesquelles Loix ne pourront avoir d'effet , qu'auparavant elles n'ayent été approuvées par le Conseil Général.

2. » Au pouvoir d'élire les principaux Magistrats , sçavoir ,

(a) Par le Canton de Berne le 12 , par celui de Zurich le 19 , & par le Roi de France le 22 de Mai 1738.

» les quatre Syndics, le Lieutenant, les Auditeurs, le Tréso-  
 » rier & le Procureur Général, pour choisir dans le nombre des  
 » sujets qui lui seront présentés, ceux que bon lui semblera, ou  
 » les rejeter en tout ou en partie, de même que la fixation du  
 » taux de vin, en agréant ou rejetant en tout ou en partie, les  
 » prix qui lui seront proposés :

3. » Au pouvoir confédératif d'approuver ou de rejeter les  
 » traités & alliances qui lui seront proposées avec les Puissances  
 » étrangères, comme aussi les échanges, acquisition, ou aliéna-  
 » tion des Domaines de la République, ainsi que les emprunts  
 » hypothécaires qui pourroient se faire à l'avenir :

4. » Au pouvoir d'agréer ou de rejeter la déclaration de la  
 » guerre, & la conclusion de la paix qui lui seront proposées :

5. » Au pouvoir d'agréer ou rejeter les impôts & subsides qui  
 » lui seront proposés pour subvenir aux nécessités de l'Etat, à  
 » l'exception de ceux qui étoient établis avant l'année 1714,  
 » qui continueront d'avoir lieu comme par le passé, lesquels ne  
 » pourront être augmentés sans le consentement du Conseil  
 » Général :

6. » Au pouvoir d'approuver ou de rejeter les augmentations  
 » de fortifications qui lui seront proposées.

» Toutes lesquelles attributions ci-dessus énoncées, y compris  
 » le contenu aux Articles XV & XVI, mentionnés ci-après au  
 » présent Règlement, appartiendront incontestablement au  
 » Conseil Général, & les Conseils ne pourront par aucun Ré-  
 » glement & innovation de leur part, déroger aux Edits, ni  
 » faire de changement aux Loix fondamentales de l'Etat, non  
 » plus qu'à la forme de Gouvernement, tel qu'il est à présent,  
 » sans le consentement du Conseil Général.

ART. IV. » Le Conseil Général, en considération de la dé-

» pense des fortifications , ayant accordé par l'Edit du 8 de Juil-  
 » let 1734 pour dix ans les impôts y mentionnés , & ce terme  
 » devant expirer au 8 de Juillet 1744 , les Seigneurs médiateurs  
 » ont estimé convenable de prolonger lefdits impôts de six autres  
 » années qui expireront au 8 de Juillet 1750 , passé lequel tems  
 » ils ne pourront être continués , ni dès-à-présent aucun autre  
 » nouveau établi , sans le consentement du Conseil Général ,  
 » ainsi qu'il est porté par ledit Edit.

ART. V. « Toutes les matieres qui seront portées au Conseil  
 » Général , ne pourront être proposées que par les Syndics , Petit  
 » & Grand Conseil.

ART. VI. » Il ne pourra rien être porté au Conseil des Deux  
 » cens , qu'auparavant il n'ait été traité & approuvé dans le  
 » Conseil des Vingt-cinq , & il ne sera rien porté au Conseil Gé-  
 » néral qui n'ait été traité & approuvé dans le Conseil des Deux  
 » cens.

ART. XII. » Pour faire participer plus de personnes de l'Etat  
 » au Gouvernement , le nombre des Membres du Conseil des  
 » Deux cens sera dès-à-présent augmenté de Vingt-cinq qui , avec  
 » les Deux cens vingt-cinq dont il étoit précédemment com-  
 » posé , feront ensemble deux cens cinquante Membres ; & il  
 » ne sera procédé à l'avenir à aucune promotion dudit Conseil ,  
 » qu'il n'y ait cinquante places vacantes , lesquelles feront rem-  
 » plies à la fois , lorsque ledit Conseil se trouvera réduit au nom-  
 » bre de Deux cens ; & toutes les fois que les promotions se fe-  
 » ront , ledit Conseil sera rendu complet , sans qu'il puisse y  
 » avoir de changement fait à ce Règlement , que du consente-  
 » ment du Conseil Général.

ART. XV. » La garnison de la Ville de Geneve continuera  
 » sur le pied de douze Compagnies de soixante hommes chacune ,

» telle qu'elle est à présent , sans qu'elle soit augmentée , ni  
 » qu'aucunes troupes étrangères ou auxiliaires puissent y être  
 » introduites & admises que du consentement du Conseil Géné-  
 » ral , à l'exception toutefois des cas relatifs à la garantie où l'in-  
 » troduction des troupes des louables Cantons de Zurich & de  
 » Berne , pourra avoir lieu , du consentement des Médiateurs.

ART. XVI. » Tous les Articles contenus au présent Régle-  
 » ment , auront à l'avenir force de Loix , & ne pourront être  
 » susceptibles d'aucun changement , quel qu'il puisse être , que  
 » du consentement du Conseil Général légitimement assemblé  
 » par le Petit & Grand Conseil.

Les Suisses ont des capitulations avec plusieurs Puissances , au  
 sujet des troupes qu'ils mettent à leur solde ; ils en fournissent  
 indifféremment à quiconque les paye. Jamais ils n'en avoient  
 fourni contre la France ; ils s'étoient interdit cette liberté par les  
 premiers Traités qu'ils ont faits avec cette Couronne ; & lors-  
 que Philippe V leur en demanda dans la guerre de la succession  
 d'Espagne , ils douterent s'ils pouvoient en fournir à ce Prince ;  
 mais Louis XIV y ayant consenti , parce que c'étoit pour sou-  
 tenir une querelle qui étoit commune à la France & à l'Espagne ,  
 ils en fournirent à Philippe V ; & peu de tems après à toutes les  
 Puissances qui leur en demanderent , & contre Philippe V &  
 contre Louis XIV lui-même. Ce n'est point de ces capitulations  
 que je dois traiter en cet endroit , parce que je l'ai fait dans le  
 Droit des Gens. Je n'en fais mention ici qu'à cause de leur liaison  
 avec quelques Articles des vrais Traités d'alliance que le Corps  
 Helvétique a conclu avec quelques Puissances étrangères.

J'ai déjà remarqué (a) que ce Corps a un accord héréditaire

(a) Voyez dans cette même Section le Sommaire : *La Souveraineté de ce Corps  
 reconnue.*

CX.

Le Corps Hel-  
 vétique a des Ca-  
 pitulations avec  
 plusieurs Puissan-  
 ces étrangères ,  
 & des alliances  
 avec quelques-  
 unes de ces Puif-  
 sances , principa-  
 lement avec la  
 France , sur quoi  
 on fait quelques  
 observations.

avec la Maison d'Autriche qui vient de s'éteindre. Cet accord héréditaire sera vraisemblablement renouvelé après la mort de la Reine de Hongrie avec le Possesseur de ses Etats. Il n'oblige les deux parties qu'à de fidèles égards & à l'entretien d'un bon voisinage ; & conséquemment il est bien différent de l'alliance que les Suisses ont avec la France. C'est une alliance perpétuelle & générale , qui oblige les deux Puissances à se défendre & à se secourir réciproquement d'hommes , d'artillerie & de munitions. La France , jusqu'à ces derniers tems , a été le seul Pays où les Suisses ayent eu un service perpétuel & solide ; mais les Hollandois ont fait deux alliances , l'une avec le Canton de Berne , & l'autre avec les Grisons. Je vais parler de ces deux alliances , avant que de discuter ce qui regarde celle de la France , à laquelle ces deux nouveaux Traités ont plusieurs rapports qui ne seront bien entendus , qu'autant qu'on sera instruit de l'état du Corps Helvétique avec cette Couronne.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies , & le Canton de Berne se promettent une étroite & perpétuelle amitié (a). La République de Berne défendra les Provinces Unies , si on les attaque dans leur propre Domaine , ou dans la barriere qui leur sera donnée par la paix (b) ; & les Etats Généraux seront les maîtres d'employer les troupes de ce Canton , qu'ils tiennent à leur service pour la défense de tous les Pays que la Couronne de la Grande Bretagne possède en Europe (c). Le Canton de Berne laissera aux Etats Généraux les ving-quatre Compagnies de ses troupes qui sont à leur service. Mais si quelque Puissance étrangère l'attaque directement par quelque hostilité commise sur ses terres , ou indirectement dans sa barriere , il pourra les rappeler. Si

(a) Traité conclu à la Haye le 21 de Juin 1712. Art. I.

(b) On tenoit alors les Conférences qui ont enfanté le Traité d'Utrecht.

(c) Art. II.

cette République n'est en guerre qu'avec quelque autre Canton du Corps Helvétique, il ne lui sera pas libre d'exiger des Etats Généraux le renvoi de ces vingt-quatre Compagnies; mais les Provinces-Unies lui payeront dans ce cas un subside équivalent à la paye qu'elles donnent à ces troupes. Elles payeront encore le même subside, si le Canton de Berne ayant à soutenir une guerre étrangère, ne demande pas le rappel de ses vingt-quatre Compagnies. En supposant leur rappel, le Canton de Berne s'engage de les rendre aux Etats Généraux, dès qu'il aura fait son accommodement. Pendant la paix, les Provinces-Unies pourront réduire chacune des vingt-quatre Compagnies Bernoises à 150 hommes (a). Toutes les fois que les Provinces-Unies soutiendront une guerre défensive, le Canton de Berne leur permettra de faire chez lui une levée de quatre mille hommes, & fournira les recrues nécessaires pour tenir ce corps de troupes complet, à moins qu'elle ne soit elle-même en guerre, ou qu'elle n'ait de justes raisons de craindre des hostilités de la part de quelqu'un de ses voisins (b). Les Etats Généraux s'engagent à prendre la défense du Canton de Berne, de la Ville de Genève sa barrière, & de ses Combourgeois les Comtes de Neuchâtel & de Valengin, Bienne & Munsterthal, toutes les fois que quelque Puissance les attaquera (c). Il ne sera pas permis d'employer les Compagnies Bernoises au préjudice des Traités que les Cantons ont faits avec la France & la Maison d'Autriche; mais comme ces alliances sont purement défensives, la République de Berne ne souffrira point que la France ou la Maison d'Autriche se servent de ses sujets au-delà des termes prescrits, ni que ces Puissances les employent contre les Provinces-Unies ou

(a) Art. IV, VI, VII & XI.

(b) Art. IV.

(c) Art. V.

contre leur barriere (a). Les troupes Bernoises , à la solde des Etats Généraux , ne serviront que sur terre : on ne pourra les transporter par mer dans aucun Pays étranger : on excepte cependant le Royaume de la Grande Bretagne , quand il s'agira de sa défense (b).

Ces mêmes Hollandois ont fait avec les Ligues Grises une alliance dont voici les conditions. Il y aura à perpétuité une union défensive entre les Etats Généraux des Provinces-Unies & les Ligues Grises (c). Les Ligues Grises s'engagent à défendre les possessions des Etats Généraux & leur barriere ; & les Provinces-Unies pourront employer les Grisons qu'ils soudoyent à la défense de tous les Etats que la Grande Bretagne possède en Europe (d). Les Etats Généraux conserveront toujours à leur service dix Compagnies de Grisons , & il sera permis aux Officiers qui les commandent , de faire dans le Domaine des Ligues Grises les recrues nécessaires pour compléter ce Corps de troupes. Si les Ligues Grises sont obligées de soutenir une guerre défensive , les Provinces-Unies leur donneront par forme de subside , une somme pareille à celle que leur coûte actuellement l'entretien des dix Compagnies Grisonnes & de leur Etat Major. Dans ce cas , les Ligues Grises pourront rappeler les deux tiers de leurs Officiers , si les Etats Généraux sont en paix , & un tiers seulement , s'ils sont en guerre. A l'égard des dix Compagnies , on ne les rappellera dans aucun tems ni dans aucune circonstance (e). Si les Etats Généraux sont attaqués par quelque Puissance ennemie , ils pourront lever un Corps de deux mille

(a) Art. XVII.

(b) Convention du 5 de Janvier 1714, signée à la Haye par les Etats Généraux & le Canton de Berne.

(c) Traité d'Alliance conclu à la Haye le 19 d'Avril 1713 , Art. I.

(d) Art. II.

(e) Art. III & VI.

hommes & ses recrues sur le territoire des Ligues, à moins qu'elles ne soient en même tems engagées dans la guerre, ou qu'elles ne soient fondées à la craindre (a). Les Etats Généraux promettent de défendre en toute occasion les trois Ligues Grises, leur Pays & leur Souveraineté; elles accèdent au Traité qu'elles ont passé avec l'Angleterre le 13 de Mai 1707, & elles s'engagent d'employer leurs bons Offices, pour en procurer l'entière exécution (b). Les dix Compagnies Grisonnes, à la solde des Provinces-Unies, seront données à des sujets des Ligues, & les Etats Généraux pourront les réduire chacune à 150 hommes en tems de paix (c).

Nous voici au point d'expliquer toutes les alliances du Corps Helvétique avec la France. Le Duc Philippe de Bourgogne; faisant la guerre aux Suisses, engagea notre Charles VII de lui donner du secours. Charles VII envoya des troupes en Suisse sous le commandement de Louis Dauphin de France son fils (depuis Roi sous le nom de Louis XI), comme Philippe y en avoit envoyé de son côté sous les ordres de son fils Charles, Comte de Charolois. Le Dauphin battit les Suisses; mais le Comte de Charolois ne satisfit à aucune des conditions sous lesquelles le secours de France avoit marché; ce qui déterminâ Charles VII à signer avec les Suisses un Traité par lequel il promit de demeurer neutre dans cette guerre. C'est le premier Traité que les Suisses ayent fait avec la France. Ils sentirent tout l'avantage qu'ils pouvoient retirer de cette neutralité, & quel honneur c'étoit pour eux

(a) Art. IV.

(b) Art. V. Le Traité du 13 de Mars 1707 dont cet Article fait mention, fut conclu à Coire, entre l'Empereur Joseph & la Reine Anne, d'une part, & les Grisons de l'autre. Les Ligues avoient permis aux Troupes Impériales le libre passage sur leurs Terres, à des conditions que les Cours de Vienne & de Londres n'avoient pas encore remplies.

(c) Art. VII.

de traiter avec un Roi de France. Aussi dans cette première convention, ils supplient très-humblement Charles VII, ils ont recours à sa protection, & ils l'appellent leur Très-Haut & Très-Puissant Seigneur (a).

Charles, dernier Duc de Bourgogne, étant entré en guerre avec le Corps Helvétique, à l'occasion du Comté de Ferrette que ce Prince possédoit alors, les Suisses firent une alliance avec Louis XI dont voici la substance. Les Suisses y parlent ainsi.

» Le Seigneur Roi, en toutes & chacunes nos guerres, &  
 » spécialement contre le Duc de Bourgogne, nous doit fidèle-  
 » ment donner aide, secours & défense, à ses dépens. Outre  
 » plus, tant qu'il vivra, il nous fera tenir ou payer tous les  
 » ans en la Ville de Lyon, en témoignage de sa charité envers  
 » Nous, la somme de vingt mille florins; & si ledit Seigneur  
 » Roi, en ses guerres & armées, avoit besoin de notre secours,  
 » & d'icelui nous requeroit, dès-lors nous serons tenus de lui  
 » fournir, à ses dépens, tel nombre de soldats armés que le  
 » pourrons faire, c'est-à-sçavoir, en cas que ne fussions point  
 » occupés en nos propres guerres, & fera la paye de chaque  
 » soldat de quatre florins & demi du Rhin par mois.

» Quand ledit Seigneur Roi voudra nous demander tel se-  
 » cours, il fera tenir dans l'une des Villes de Zurich, Berne,  
 » ou Lucerne, la paye d'un mois pour chaque soldat, & pour  
 » les deux autres mois suivans en la Cité de Geneve, ou autre  
 » lieu à notre choix.

(a) Le Traité de Charles VII avec le Corps Helvétique, qui est de l'an 1452, se trouve dans le 4<sup>e</sup> tome du Recueil de Leonard, & dans le 3<sup>e</sup> tome du Corps universel diplomatique du Droit des Gens, pag. 193 de la première partie: Il y avoit déjà eu un Traité de paix conclu à Ensisheim en 1444, mais il n'étoit qu'entre Louis Dauphin & les Suisses, contre lesquels le Dauphin avoit marché, à la prière de l'Empereur Frederic qui leur faisoit la guerre, & qui manquant à ses promesses n'avoit envoyé au Dauphin ni hommes ni vivres.

» Du jour que les nôtres seront fortis de leurs maisons, com-  
 » mencera la paye desdits trois mois, ils jouiront de toutes les  
 » franchises, immunités & privileges, desquels les sujets du  
 » Roi jouissent; & si, en quelque tems que ce soit, Nous re-  
 » querons ledit Seigneur Roi de nous prêter secours en nos  
 » guerres contre le Duc de Bourgogne, & que pour autres  
 » guerres siennes, il ne pût nous secourir, dès-lors, afin de  
 » pouvoir soutenir nosdites guerres, ledit Seigneur Roi Nous  
 » fera délivrer en sa Ville de Lyon, tant & si longuement que  
 » nous les continuerons à main armée, la somme de vingt mille  
 » florins du Rhin par quartier, sans préjudice de la somme ci-  
 » dessus mentionnée.

» Et quand nous voudrons faire paix ou treve avec le Duc  
 » de Bourgogne, ou autre ennemi du Roi ou de Nous, ce qui  
 » nous sera loisible de faire, Nous devons & sommes tenus de  
 » réserver spécifiquement icelui Roi; & lui semblablement  
 » comme Nous, doit, en toutes ses guerres avec le Duc de  
 » Bourgogne & autres, pourvoir que faisant paix ou treve, nous  
 » soyons spécifiquement & singulièrement réservés comme lui.

» En toutes choses, nous réservons, de notre part, Notre  
 » Saint Pere le Pape, le Saint Empire Romain, & tous ceux  
 » avec lesquels nous avons jusqu'aujourd'hui contracté alliance.  
 » Le même sera de la part du Roi, hormis le Duc de Bour-  
 » gogne, à l'endroit duquel nous nous comporterons ainsi que  
 » dit a été.

» Et s'il arrive que nous soyons enveloppés de guerre avec  
 » ledit Duc de Bourgogne, dès-lors & à l'instant, icelui Roi doit  
 » mouvoir puissamment en guerre contre ledit Duc, & faire les  
 » choses accoutumées en guerre, qui soient à lui & à Nous  
 » profitables, le tout sans dol & fraude aucune.

« Et pour autant que cette amiable union doit être de bonne  
 » foi gardée ferme & inviolable durant la vie d'icelui Roi, à  
 » cette cause nous avons à icelui Roi fait délivrer ces présentes  
 » scellées, ayant reçu les semblables scellées & confirmées de  
 » son sceau (a) ».

Cette alliance a été continuée par tous les Rois successeurs de Louis XI. jusqu'à Louis XIV. inclusivement (b).

J'ai expliqué comment la guerre du Toggenbourg a enlevé à ceux des Cantons Catholiques qui s'y étoient engagés, leur portion de quelques-uns des Bailliages qui jusqu'alors étoient possédés par indivis par les Cantons de l'une & de l'autre Communion (c). De-là, l'animosité des Catholiques & des Protestans. De-là, l'obstacle qui se trouva, il y a 36 ans, à réunir les peuples de ces deux Communions, au point de renouveler ensemble l'alliance générale avec la France. Plus fidèles à la haine qu'inspire la différence de Religion, que touchés de l'intérêt général du Corps Helvétique, les Cantons de Berne & les Lignes Grises firent avec les Hollandois les Traités dont on a rapporté la substance. Les Cantons Catholiques & la République de Vallais renouvelèrent de leur part leur alliance avec le feu Roi (d), sans l'intervention des autres Cantons, & sans celle des autres alliés propres des treize Cantons.

Ils ratifierent tous les autres Traités ci-devant faits avec la France, & nommément la paix perpétuelle, les alliances des années 1521 & 1663. & Lettres annexées. L'alliance de 1663.

(a) Alliance entre Louis XI & le Corps Helvétique, de 1464.

(b) Elle fut renouvelée en 1521, 1549, 1564, 1582, 1602 & 1663.

(c) Dans cette même Section, au Sommaire: *Guerres de Religion qui ont troublé son repos, & qui alterent encore aujourd'hui son union.*

(d) Par un Traité fait à Soleure le 9 de Mai 1715, qui se trouve pag. 178 du second volume des *intérêts présens des Puissances de l'Europe*, par Roussel; & page 450 de la première partie du 8<sup>e</sup> volume du *Corps universel Diplomatique du Droit des Gens.*

étoit limitée à la vie de Louis XIV. & à huit ans après sa mort. Celle-ci est perpétuelle, & n'exige que la formalité d'être jurée après la mort de chaque Roi. Cette dernière alliance contient plusieurs conditions avantageuses de part & d'autre. Six articles de ce nouveau Traité sont sur-tout dignes de considération.

I<sup>er</sup>. Article. » On déclare expressément que, quoique tous les  
 » Cantons & Etats qui composent le Corps Helvétique, ne  
 » soient pas compris & dénommés dans le présent Traité,  
 » l'intention est de les inviter (autant qu'il sera convenable) à  
 » l'accepter, n'ayant pas lieu de douter qu'y trouvant leur avan-  
 » tage, ils n'y donnent volontiers les mains, puisqu'il est éga-  
 » lement glorieux à tous & absolument nécessaire pour la Ré-  
 » publique en général.

V. » Que si en échange le Corps Helvétique ou quelque  
 » Canton & Etat particulier, étoit attaqué par quelque Puissance  
 » Etrangere, ou qu'il fût troublé intérieurement, au premier  
 » cas, S. M. les aidera de ses forces, suivant que la nécessité  
 » le demandera, & que les Cantons en prieront S. M. & dans  
 » le second cas, comme ami & allié commun, S. M. ou les Rois  
 » ses successeurs employeront, sur la requisition de la partie  
 » molestée & grévée, toutes sortes d'offices amiables pour por-  
 » ter les Parties à se rendre une réciproque justice; & si cette  
 » voie n'avoit pas tout l'effet désiré, S. M. ainsi que les Rois  
 » ses successeurs, sans rien faire qui détruise la présente alliance,  
 » & au contraire pour l'exécuter dans son véritable sens, em-  
 » ployera, à ses propres dépens, les forces que Dieu lui a mises  
 » entre les mains, pour obliger l'agresseur de rentrer dans les  
 » regles prescrites par les alliances, que les Cantons & les Al-  
 » liés ont entre eux. S. M. & les Rois ses successeurs se déclarent

» reront garans des Traités qui pourront se faire entre les loua-  
 » bles Cantons, supposé que Dieu permît qu'il arrivât quelque  
 » division entre eux.

» En conformité du 8<sup>e</sup>. article de la paix perpétuelle, le Roi  
 » ne permettra point qu'aucun de ses Sujets serve aucune Puif-  
 » sance ni aucun Prince contre le Corps Helvétique, ses Con-  
 » fédérés, Sujets, Terres, Pays & Seigneuries; & si les Su-  
 » jets de S. M. contreviennent à cet article, il seront rap-  
 » pellés diligemment, & punis selon leurs démérites. Tout de  
 » même, les Cantons ni leurs Sujets ne pourront servir aucune  
 » Puissance ni aucun Prince contre le Roi, son Royaume, Etats,  
 » Duchés, Principautés, Villes, Châteaux, Seigneuries,  
 » Droits, Terres & Sujets, qu'il possède présentement ou pos-  
 » sédera à l'avenir; & si les Sujets desdits Cantons y contre-  
 » venoient, ils seront rappelés diligemment, & punis selon  
 » leurs démérites.

XXV. » Et d'autant que la présente alliance est la plus an-  
 » cienne, lesdits Cantons déclarent qu'elle est & fera toujours  
 » purement & expressément réservée & préférée à toutes les al-  
 » liances des autres Princes & Potentats qui se trouvent postérieu-  
 » res à l'an 1521; depuis lequel tems celle de France a toujours  
 » été continuée, quels que soient lesdits Princes & Potentats,  
 » & quelque chose qu'il puisse y avoir au contraire.

XXVII. » Comme un des principaux fruits d'une alliance  
 » est de veiller réciproquement au bien, à la gloire, & au repos  
 » de son allié, il est convenu de nouveau entre les Parties con-  
 » tractantes, ainsi qu'il est porté dans le 8<sup>e</sup>. article de la paix  
 » perpétuelle, & dans le 14<sup>e</sup>. de l'alliance de 1663, que de  
 » part & d'autre on ne souffrira point les ennemis de son allié,  
 » qu'on ne leur permettra aucun passage, soit en armes ou sans

» armes, & qu'on ne leur donnera aucune assistance directe ou  
 » indirecte ; & s'il arrivoit que des criminels d'Etat, assassins ,  
 » & perturbateurs du repos public , déclarés tels par le Roi à  
 » l'égard de ses Sujets , ou par les Cantons à l'égard des leurs ,  
 » vinssent se refugier dans le Royaume ou en Suisse , on s'oblige  
 » & on promet de les saisir & de se les remettre de bonne foi à  
 » la première réquisition , sans qu'il soit permis à celui qui sera  
 » requis , d'examiner si le Requérant sera bien ou mal fondé :  
 » prétexte qu'on veut prévenir , afin que cet article ne soit ja-  
 » mais mal interprété & éludé.

XXVIII. » S'il arrivoit que des voleurs se réfugiaissent en  
 » France ou en Suisse avec les choses volées , on les saisira , pour  
 » procurer de bonne foi la restitution ; & si ces voleurs étoient  
 » domestiques , on livrera leurs personnes pour être punis sur  
 » les lieux où les vols se seront faits ».

Nouvellement , le Roi Très-Chrétien a fait l'honneur à l'E-  
 vêque de Basle de l'admettre à son alliance. Le Traité conclu (a)  
 entre ce Monarque & ce Prélat , ne contient que cinq articles  
 fort courts. I. Que ce Traité particulier n'ayant pour objet  
 principal que le rétablissement & la conservation de la tranqui-  
 lité intérieure des Etats réciproques , on conviendra incessam-  
 ment des moyens efficaces pour en constater la sûreté , en fer-  
 mant & en fortifiant les passages. II. Qu'on ne permettra pas  
 dans l'un l'entrée des criminels d'Etat , assassins , voleurs do-  
 mestiques , & perturbateurs du repos public de l'autre , non plus  
 que des déserteurs de leurs troupes , & que s'ils s'y réfugioient ,  
 ils seront livrés. III. Que si pour remédier aux troubles inté-  
 rieurs qui désolent l'Evêché de Basle , l'Evêque a besoin de  
 troupes , le Roi lui en fournira , selon que la nécessité le deman-

(a) A. Soleure le. 11. de. Septembre. 1739.

dera. IV. Que les Sujets de l'Evêque jouiront en France des mêmes privilèges dont les Suisses y jouissent ; & les François , dans l'Evêché de Basle , des mêmes privilèges que le Roi accorde aux Baslois en France. V. Que l'Evêque de Basle observera toujours pendant la guerre une exacte neutralité, ainsi qu'il a fait par le passé , & qu'il continuera en tout tems de permettre aux Officiers Suisses qui sont au service du Roi, de faire des recrues dans la portion de ses Etats qui ne fait pas partie de l'Empire. Ce fut en conséquence de ce Traité que le Roi Très-Chrétien envoya (a) à Porentru des troupes qui arrêterent les Sujets désobéissans , & qui appuyerent la Justice que le Prince s'en fit.

Plus récemment encore, la République de Geneve a fait avec la France un Traité d'échange de quelques arpens de terre , pour l'arrondissement de son territoire. La substance de ce Traité est que nous reconnoissons la République pour Souveraine des villages de Chaney & d'Avouillie , & des autres qu'elle possède dans le Bailliage de Gex. Le village de Ruffin , qui a été jusqu'ici moitié François & moitié Genevois , est cédé en entier à la République , à l'exception d'une seule maison & de l'Eglise Catholique dans laquelle on fera toujours l'exercice de cette Religion. Le Roi cede encore à l'autre partie contractante tous les fiefs & les prétentions que nous avons sur les terres de Geneve à qui nous donnons aussi le village de Mallagni , dont le tiers nous appartenoit ci-devant , ainsi que le chemin qui mene au lac. D'un autre côté , les grands chemins qui conduisent dans les villages du Roi & ceux de la République , appartiendront à S. M. dont les Officiers auront le droit de venir arrêter sur le territoire de Geneve tout délinquant , & ceux de la République

(a) En 1740.

pourront de même venir sur nos terres, chaque partie en devant au reste demander la permission aux Châtelains respectifs. Les Genevois se désistèrent de tous les droits qu'ils peuvent avoir sur nos possessions dans le Bailliage de Gex, & renoncèrent à leurs prétentions sur plusieurs autres villages. Ce Traité contient plusieurs articles, & je rapporte ici en entier la disposition du 9<sup>e</sup>.

» La République de Geneve, conservant une juste reconnaissance des marques publiques & particulieres que S. M. lui a  
 » données de sa bienveillance, dans des circonstances essentielles à sa conservation, promet & s'engage qu'elle ne per-  
 » mettra jamais que des troupes, telles qu'elles soient, & de  
 » telle Puissance qu'elles soient avouées, puissent prendre passage sur les terres de Geneve, pour aller en guerre contre  
 » S. M. & son Royaume (a) ».

Le renouvellement de l'alliance générale de tout le Corps Helvétique avec la France, est suspendu par plusieurs causes, dont les unes intéressent tous les Cantons & leurs alliés; les autres, les Cantons Protestans pris collectivement; & quelques-unes, les intérêts particuliers de chaque Canton. Mais les deux principaux obstacles viennent, l'un de ce que, par l'Article V. du Traité avec les Catholiques, le Roi Très-Chrétien est constitué médiateur, garant, & en quelque façon arbitre & Juge entre tous les Cantons; & l'autre, de ce que les Cantons Protestans croient être bien informés que, par un article secret de ce Traité, la France s'est obligée de ne jamais renouveler son alliance avec eux, qu'ils ne rendent aux Catholiques ce qu'ils leur ont enlevé dans la dernière guerre, & même d'employer toutes ses forces pour les y contraindre: condition qui exigée

(a) Traité fait à Versailles en 1749, entre le Roi Très-Chrétien & la République de Geneve.

par la France & refusée par les Protestans , a rendu jusqu'à présent inutiles toutes les tentatives qui ont été faites pour renouveler l'alliance générale avec tous les Cantons, en prenant pour base la paix perpétuelle , & pour modèle le Traité de 1663 ; & les Lettres annexes , en y faisant quelques légers changemens.

Les difficultés qui se trouvent à ce renouvellement général d'alliance , sont fomentées principalement par les Cantons de Zurich & de Berne.

Le Canton de Zurich , plus porté au commerce qu'au service militaire étranger , a toujours eu un grand éloignement pour la France. Il n'a jamais concouru que le dernier aux précédentes alliances avec cette Couronne , & il ne donne guere de troupes qu'à la République de Hollande.

Le Canton de Berne , le plus puissant de tous , n'est pas ami de la France , soit parce que le Roi Très-Chrétien protege particulièrement les Cantons Catholiques , soit parce que le Canton de Berne veut dominer le Corps Helvétique , & qu'il n'espere pas d'y parvenir tant que cette Couronne y aura une grande influence. Peut-être même ce Canton appréhende-t-il que la France qu'il a vû avec douleur maîtresse de la Franche-Comté , ne la devienne aussi un jour par échange ou autrement , de la Savoye qui confine au pays des Bernois.

C X I  
De la forme du  
Gouvernement  
du Corps Helvé-  
tique en général.

Tous les Cantons doivent concourir à la défense commune du Corps Helvétique , mais un Canton n'entre ni dans le Gouvernement ni dans la dépense des autres. Chaque Canton , chaque Ligue , chaque Etat Suisse a le droit de faire des Traités particuliers avec les Puissances Etrangères , d'envoyer & de recevoir des Ministres publics , & de faire séparément tous actes de Souveraineté. Lorsque les Treize Cantons envoient des

Ambassadeurs au nom du Corps Helvétique en général, chaque Canton nomme ses représentans. C'est ce qui constitue la différence du Gouvernement du Corps Helvétique, d'avec celui des sept Provinces-Unies, dont toutes les parties ont un concert & un rapport nécessaire pour le Gouvernement général.

Sept Cantons, Zurich, Berne, Lucerne, Basle, Fribourg, Soleure, & Schaffouse, sont gouvernés par une espèce d'aristocratie mêlée de démocratie. Fribourg est gouverné aristocratiquement; mais les Magistrats y sont élus par les suffrages du peuple. A Soleure qui est aussi gouverné aristocratiquement, le peuple donne sa voix dans toutes les délibérations. La plus grande partie du Gouvernement de Zurich est partagée en différentes tribus. Il en est de même de Basle & de Schaffouse. Dans ces trois Cantons, le peuple a beaucoup de part au Gouvernement: il en a moins dans ceux de Berne, de Lucerne, de Fribourg, & de Soleure.

Le peu de part que le peuple de Berne a au Gouvernement, fut la cause ou le prétexte d'une conjuration qui fut découverte à Berne même il y a deux ans (a). Les Auteurs de la conjuration prétendoient que le Canton avoit été gouverné démocratiquement, & que l'aristocratie qui le régit aujourd'hui, est une usurpation des Magistrats. La mort ou l'exil de vingt conjurés ont fait échouer la conspiration.

Quant au Gouvernement d'Uri, de Schwitz, d'Undervald, de Zug, de Glaris, & d'Appenzel, qu'on appelle les petits Cantons, il est démocratique. Chaque Chef-lieu de ces six petits Cantons est divisé en plusieurs Communautés; & les Officiers qui gouvernent sont choisis par l'Assemblée générale du peuple.

Dans le tems que toute la Suisse étoit Catholique, on n'y

(a) Le 3<sup>e</sup> de Juillet 1749.

CXII.  
Gouvernement  
Aristo-Démocratique de sept Can-  
tons.

CXIII.  
Gouvernement  
Démocratique de  
six Cantons.

CXIV.  
Cinq diverses

Dietes du Corps  
Helvétique.

connoissoit d'autres Dietes que les générales où l'intérêt commun dictoit unanimement les résolutions ; mais depuis qu'une partie des Cantons a embrassé la Religion Protestante , l'Etat Helvétique a été divisé aussi-bien que son Eglise. Comme l'intérêt de la Religion entre plus ou moins dans toutes les actions publiques des Confédérés , les Dietes générales ne s'assemblent à présent que pour régler les affaires de leurs Bailliages communs , & pour conserver les apparences extérieures d'une union qui n'est plus ; au lieu qu'en effet toutes les affaires publiques se traitent dans les Dietes particulières des deux Religions. Il y a aujourd'hui cinq diverses sortes de Dietes en Suisse.

I. *Les Assemblées générales de tous les Suisses* , c'est-à-dire , des treize Cantons & de leurs alliés. On fait ces Assemblées générales , lorsqu'il s'agit d'une alliance commune aux Treize Cantons & aux alliés propres des Treize Cantons.

II. *Les Assemblées des Treize Cantons seulement* , & ce sens du mot *Diete* , est même le plus ordinaire. Ces Assemblées des Treize Cantons ne se tiennent qu'une fois l'année , & simplement pour traiter en commun des affaires qui regardent les Treize Cantons en général. Chaque Canton y a son suffrage en particulier ; on n'y décide , à la pluralité des suffrages , que les seuls différends des Suisses au sujet des Bailliages communs.

III. *Les Dietes des sept Cantons*. Ce n'est qu'une Diète de Cantons Catholiques qui tiennent souvent entr'eux des Assemblées particulières.

IV. *Les Dietes des quatre Cantons*. C'est une Diète des Cantons Protestans. Ils ont , comme les Cantons Catholiques , leurs Dietes particulières.

La troisième Diète étant des Sept Cantons Catholiques , & la quatrième des quatre Cantons Protestans , il reste deux Can-

tons dont il faut parler. Ces deux Cantons font mi-partis de Catholiques & de Protestans , avec cette seule différence que , dans le Canton de Glaris , les Catholiques & les Protestans font mêlés , & que dans celui d'Appenzelle , les Catholiques occupent une partie du Canton ; & les Protestans l'autre. Les Députés de ces deux Cantons font reçus à chacune de ces deux dernières Diètes particulières , suivant leur Religion.

V. *Les Diètes extraordinaires.* Un Ministre étranger peut en convoquer toutes les fois qu'il le juge nécessaire pour l'intérêt de son maître , pourvu qu'il défraye les Députés.

Les Cantons Catholiques à la tête desquels est celui de Lucerne , s'assemblent à Lucerne même ; les Protestans qui ont pour Chef Zurich , à Araw ; & les affaires générales se traitent à Bade.

La Justice se rend d'une manière assez uniforme dans les Treize Cantons & chez leurs alliés propres , sur-tout dans les grands Cantons. Il s'y trouve quatre degrés de Jurisdiction. Le premier est la Justice des *Seigneurs* , où leurs Châtelains président. Le second est celle des *Baillifs* , où les Causes jugées par les Châtelains vont par la voie de l'appel , de même que celles qui sont jugées par les Tribunaux des Villes & du ressort. Le troisième est celui des appellations souveraines , au Tribunal desquelles on porte les Sentences des Baillifs. Le quatrième est celui du *Souverain en Corps* , quand les Causes sont d'une certaine importance , ou lorsque les Appellans sont privilégiés.

C X V.  
C'est le Droit  
Civil du Corps  
Helvétique.

Le Droit Romain n'a aucune autorité en Suisse. Les Cantons & dans chaque Canton , la plupart des districts ont leurs Loix écrites , telles que chaque Etat a trouvé bon de les établir. On les appelle *Coutumiers* , *Plaid général* , *Arrêts Souverains* , & c'est par l'autorité de ces Loix que les contestations des Parties

sont décidées. Dans les cas sur lesquels les Coutumes, les usages & les Arrêts par écrit gardent le silence, on a recours aux Coutumes non-écrites, car il y en a en Suisse qui ne le sont point, & principalement dans les petits Cantons. Si l'on trouve dans le Droit Romain de quoi décider ces sortes de cas, on le cite non comme autorité, mais comme raison.

Les Causes se plaident par Avocats & Procureurs presque par-tout; mais il y a des lieux où les Parties sont reçues à plaider elles-mêmes leurs affaires. Elles s'instruisent d'abord devant le premier Juge, en quatre parties qu'on nomme demande, réplique, duplique & conclusion. Elles se portent ensuite par appel en seconde & en troisième instance, pour être jugées en dernier ressort, lorsqu'il est permis de les faire passer des Tribunaux subalternes aux Supérieurs; car en Suisse, comme en France, les premiers Juges décident certains Procès sans appel. Ce n'est que dans les affaires de très-grande importance qu'on peut porter l'appel jusques devant les Treize Cantons. Alors cet appel est jugé dans les Dietes générales du Corps Helvétique.

Lorsque les affaires sont embrouillées, on établit des Commissions composées de trois Juges de la Chambre où l'Instance est pendante. Ces Juges tâchent de porter les Parties à un accommodement amiable. Tout est fini, si elles se concilient; mais si elles persistent à vouloir être jugées à la rigueur du Droit, le Président de la Commission fait son rapport à la Chambre. Les Avocats des Parties qui ont été entendus devant la Commission, comparoissent & plaident devant la Chambre assemblée; on imprime des Factums; la Chambre nomme un de ses membres à tour de rôle pour Rapporteur, & sur la récapitulation faite par celui-ci du pour & du contre, elle décide à la pluralité des voix des Assesseurs,

Dans les Causes où le fife se trouve intéreffé , ou qui font entre le Souverain & quelqu'un de ses Sujets , il y a des Commissaires Généraux qui font Rapporteurs de droit & qui donnent leurs conclusions.

Telle est la Constitution de cet Etat. Treize Républiques qui ont une Religion , des alliances , des maximes & des formes de Gouvernement différentes & qui ne dépendent pas les unes des autres , ne font qu'un Corps dont les membres sont indépendans & n'ont point de chef : Corps qui a des sujets & des alliés qui ne le font pas des membres : membres qui ont des sujets & des alliés qui ne le font pas du Corps (a). C'est un vrai paradoxe en Politique ; & néanmoins cette forme de République bizarre subsiste depuis plus de quatre cens ans sans place de guerre & sans troupes soudoyées.

CXVI.  
Réflexions sur  
le Corps Helvé-  
tique.

On ne peut attribuer ce phénomène qu'à la situation du pays , au nombre des habitans , aux soins qu'ils ont de se rendre guerriers hors de chez eux , & à l'amour de leur liberté qui en fait communément un même Corps dans leurs Dietes générales , toujours supérieures pour les intérêts qui regardent la Nation entière , aux deux Dietes Catholiques , aux Dietes Protestantes & aux Dietes particulieres de chaque Canton. Cet amour de la liberté est tel , qu'aucune Puissance voisine ne pourroit attaquer la moindre partie de ce Corps , sans avoir pour ennemi le Corps entier.

La pauvreté du pays , les montagnes dont il est plein , la bravoure des Suiffes , & leur amour pour l'indépendance , conserveront peut-être assez longtems le Corps Helvétique ; mais

(a) On peut dire du Gouvernement de Suisse , *Confusio divinitus conservata* ; comme l'appelloit Méllarède , Ministre de Savoye , ou lui appliquer , comme faisoit la Chapelle , Auteur des Lettres d'un Suisse à un François , le *Rerum concordia discors* , qu'Horace appliquoit à l'Univers.

ce Corps porte en foi quatre principes de destruction. S'il périt, ce fera vraisemblablement par l'un de ces quatre endroits.

Le premier est la part que le Comté de Neufchatel, l'Evêché de Basle, & l'Abbaye de Saint Gall ont au Gouvernement du Corps Helvétique. Je me suis déjà expliqué sur ce premier inconvénient.

Le second est cette différence de Religion qui fomenté une inquiétude dangereuse parmi les Cantons, qui influe sans cesse dans les partis qu'ils prennent, & qui les a armés si souvent les uns contre les autres.

Le troisième, le crédit qu'ont dans le Corps Helvétique les Etats au service desquels les Suisses entretiennent des troupes. Les pensions que les Princes payent à ces Cantons, & (ce qui est infiniment plus dangereux dans un Etat Républicain) celles qu'ils font à beaucoup de particuliers, ou publiquement ou secrètement, leur assurent des suffrages dans les délibérations du Corps Helvétique. Ces familles particulières qui ont part au Gouvernement, dirigent les délibérations tant qu'elles peuvent vers le but que se propose la puissance qui leur paye des Pensions.

Le dernier vient de la disproportion de puissance entre les Cantons. Celle des Protestans augmente tous les jours pendant que celle des Catholiques diminue. Tous les Protestans pouvant se marier, & une partie des Catholiques étant obligés de vivre dans le célibat, l'équilibre de puissance entre les deux Religions ennemies est renversé. Le seul Canton de Berne en fournit la preuve. Ce Canton fait, même dès-à-présent, la troisième partie de toute la Suisse, il en occupe la partie la plus fertile, & augmente prodigieusement chaque jour dans le silence. La sagesse de son Gouvernement lui promet une grandeur qui sera peut-être un jour fatale, non-seulement aux Cantons Catholiques, mais à  
tous

tous les autres Cantons. Jusqu'où ne porte-t-il pas ses attentions ! La Suisse est privée, par sa situation, de tout commerce maritime, & le Canton de Berne s'étoit ouvert une route en Amérique sous les auspices des Anglois. Il avoit obtenu du Roi d'Angleterre la liberté de fonder une Ville dans la Caroline (a); mais cette Colonie dont on avoit long-tems exalté les avantages, est devenue le tombeau des Suisses qui s'y étoient rendus, ils y ont péri de misere. Les Bernois ont élevé leur fortune fort au-dessus de celle des autres Cantons; mais l'année 1749 vit éclore une conjuration. Le complot découvert manifesta que pour rendre la liberté à une partie de leurs Concitoyens, les conjurés vouloient égorger l'autre, & délivrer la patrie de ses prétendus Tyrans, pour lui en donner de véritables. Cette affaire a été assoupie après le châtement de quelques Chefs, & la sagesse des Magistrats est employée à empêcher que les mouvemens ne renaissent.

## SECTION IX.

*Gouvernement des Etats du Pape.*

**D**ANS les autres contrées de l'Europe, le commerce & l'industrie fleurissent par la multitude, chaque particulier en sent les avantages & contribue à les augmenter; mais en Italie, on vit dans la langueur, tout y dépérit, les arts qui y étoient autrefois si florissans, y sont aujourd'hui presque entièrement abandonnés. Tandis qu'un certain nombre de Sujets s'exerce à la peinture & à la musique, la plus grande partie de la Nation se sachant pas s'occuper, se livre aux délices de la paresse & du climat.

Les Italiens conservent également le souvenir des bienfaits

(a) En 1734.

& celui des injures, & ont infiniment dégénéré de leurs ancêtres. La vertu d'un ancien Romain, dans les beaux jours de la République, avoit pour théâtre toute la terre, celle d'un Italien d'aujourd'hui n'a d'exercice que dans un très-petit Cercle. Un ancien Romain servoit son ambition, lorsqu'il contribuoit en quelque chose à la gloire de Rome; celle d'un Italien moderne est bornée à faire valoir les prétentions de quelque petit Etat, tout occupé d'un cérémonial aussi vain en soi que dangereux dans ses conséquences. On peut dire des Italiens ce que Terence a dit d'une sorte de gens (a). Leur oisiveté est en effet toujours occupée, le cérémonial y remplit une partie du vuide du tems, & ce cérémonial est observé avec une exactitude extrême, par des Officiers qui nont point ailleurs d'emploi chez les particuliers. Là, comme à la Chine, d'un quart d'heure à l'autre, le même Maître de cérémonie sert tour à tour à la personne qui visite & à celle qui est visitée. Les formules des Lettres, les titres d'Excellence, de Serenité, d'Altesse, prétendus d'un côté & refusés de l'autre, quelques pas de plus ou de moins à la réception d'un Prince ou d'un Ministre public, & mille magnifiques bagatelles, rompent tout commerce & empêchent toute liaison entre les Princes d'Italie. C'est une suite de la multitude des Souverains qui la partagent, du peu de concert qu'il y a entr'eux pour le bien général du pays; & de l'inquiétude que des Etats qui s'y forment, donnent à d'autres.

Quelques Etats d'Italie appartiennent à l'Impératrice-Reine de Hongrie; mais cette Princesse ne fait pas son séjour en Italie; elle qui a tant d'autres Souverainetés; & les pays de sa domination sont si dispersés, qu'elle ne peut y ménager les avantages dont ils seroient susceptibles. La Cour de Rome qui change si

(a). *Natio occupata otio, multaque agendo nihil agens.*

souvent de maître , ne le peut pas non plus. Les autres Souverains d'Italie relevent la plûpart de la Couronne Impériale d'Allemagne , ou de la Thiare ; & les petits Princes ne sçauroient ni faire du bien à leurs Sujets , ni les garantir du mal qui peut leur venir d'ailleurs.

L'Italie moderne , qui avec ses Isles a presqu'autant d'étendue que la France , a porté un assez grand nombre d'excellens hommes pour le Gouvernement. Moins solides qu'ingénieux , les Italiens ont en général une grande délicatesse d'esprit ; mais ils approfondissent peu les sciences , & ils sont quelquefois excessifs en réflexions ; emportés par le feu & par la vivacité de leur imagination , ils usent de subtilité & de raffinement ; mais ces subtilités & ces raffinemens spéculatifs s'évaporent , & sont rarement utiles dans la pratique. Les hommes d'Etat & les Historiens d'Italie ont souvent voulu se régler , les premiers , sur les grands modeles qu'a présenté Tacite , les seconds , sur sa maniere de penser & d'écrire ; & ils n'y ont pas toujours réussi.

L'élection du Pape se fait par les Cardinaux de l'une de ces quatre manieres. I. Par la voie d'acclamation : c'est lorsque le premier Cardinal qui parle , ayant donné sa voix à quelqu'un , va à l'adoration en le proclamant Pape , comme par une inspiration subite du Saint-Esprit. Alors , il est élu , si tous les autres Cardinaux , ou du moins les deux tiers du Conclave y applaudissent. II. Par la voie du compromis : c'est lorsque tout le College convient de trois Cardinaux auxquels il donne le pouvoir de nommer le Pape , pouvoir qui cesse à la bougie éteinte. III. Par la voie du scrutin qui est la voie ordinaire : c'est lorsque les Cardinaux portent dans un Calice qui est sur l'Autel , des billets cachetés où leurs suffrages sont écrits : il faut les deux tiers des voix pour l'élection par scrutin. IV. Par la voie d'accès :

CXVIII.  
Comment le Pa-  
pe est élu.

c'est lorsque les voix étant toujours trop partagées pour élire le Pape, quelques-uns des Cardinaux se désistèrent de leur premier suffrage, & donnent leur voix à celui qui en a déjà plusieurs par le scrutin, & le font Pape par le concours des voix qui lui manquoient pour le devenir (a). Depuis S. Pierre, premier Pontife, jusqu'à Clement XIII. actuellement assis sur le Trône Pontifical, on compte deux-cens cinquante-deux Papes reconnus & approuvés par l'Eglise, & trente-neuf Antipapes dont Noyatien, élu en 251, a été le premier; & Amedée, Duc de Savoie, le dernier.

CXIX.  
Les Rois de  
France bienfai-  
teurs des Papes.

Constantin Copronime, qui regnoit à Constantinople, & dont le Pape Etienne II, qui avoit succédé à Zacharie, implorait la protection contre l'oppression des Lombards, ne lui donna aucun secours. Etienne eut recours à Pepin, Roi de France, conformément à l'exemple de ses trois derniers Prédécesseurs, qui dans de pareilles circonstances avoient imploré la protection de Charles Martel. Pepin donna aux Ecclésiastiques une grande part au Gouvernement, tira les Papes successivement de la tyrannie des Rois Lombards, & de la dépendance des Empereurs Grecs. Ce fut à cette occasion que le Pape Etienne, écrivant au Roi Pepin & aux Seigneurs François, les exhorte à venir au secours de saint Pierre, en leur promettant de sa part la rémission de leurs péchés, *le centuple en ce monde*, & la vie éternelle en l'autre. Dans une seconde Lettre, on lit ces mots : » Je vous conjure par le Seigneur notre Dieu, sa glorieuse Mere, toutes les Vertus célestes, & S. Pierre qui vous a sacré Roi, de faire tout rendre à la sainte Eglise de Dieu, suivant la donation que vous avez offerte à saint Pierre votre protecteur. Nous avons remis entre vos mains les intérêts de

(a) *Accedunt. ad. Cardinalem cui. in. Scrutinio non favebant.*

» la sainte Eglise , & vous rendrez compte à Dieu & à S. Pierre  
 » au jour du terrible Jugement , comment vous les aurez défen-  
 » dus. C'est à vous que cette bonne œuvre a été réservée ; aucun  
 » de vos Peres n'a été honoré d'une telle grace ; c'est vous que  
 » Dieu a choisi pour cet effet par sa prescience & de toute éternité :  
 » *car ceux qu'il a prédestinés , il les a appelés ; & ceux qu'il a*  
 » *appelés , il les a justifiés (a)* ». Il en écrivit une dernière à  
 Pepin & à ses Sujets , au nom de saint Pierre qu'il fait parler ,  
 comme s'il étoit encore sur la terre. Le titre imité des Epîtres  
 Canoniques commence ainsi : » Pierre appelé à l'Apostolat par  
 » Jesus-Christ , Fils du Dieu vivant ». Avec lui parlent aussi la  
 Vierge , les Anges , les Martyrs & tous les Saints. » Je vous conju-  
 » re , dit S. Pierre , par le Dieu vivant , de ne pas permettre que ma  
 » Ville de Rome & mon Peuple soient plus long-tems déchirés  
 » par les Lombards , afin que vos corps & vos ames ne soient pas  
 » déchirés dans le feu éternel , ni que les brebis du troupeau que  
 » Dieu m'a confié , soient dispersées ; de peur qu'il ne vous re-  
 » jette , & ne vous disperse comme le Peuple d'Israël. Si vous  
 » m'obéissez promptement , vous en recevrez une grande récom-  
 » pense *en cette vie , vous surmonterez tous vos ennemis , vous*  
 » *vivrez long-tems mangeant les biens de la terre , & vous aurez*  
 » *sans doute la vie éternelle : autrement , sçachez que par l'auto-*  
 » *rité de la Sainte Trinité , & la grace de mon Apostolat , vous*  
 » *serez privés du Royaume de Dieu & de la vie éternelle (b)* .

Cette Lettre eut tout l'effet qu'Etienné s'en étoit promis , &  
 qu'elle ne pouvoit manquer d'avoir dans ce siècle-là : Pepin  
 entra en Italie avec une armée formidable. Il étoit déjà près de  
 Pavie , lorsque des Ambassadeurs que l'Empereur Constantin

(a) Histoire Eccles. Liv. XLIII, Nomb. XV.

(b) *Ibid.* Nomb. XVII.

lui envoyoit , vinrent l'y joindre. Ils lui représentèrent le droit légitime & immémorial que leur Maître avoit seul sur Ravenne & sur l'Exarchat ; ils le prièrent instamment & avec de grandes promesses d'en rendre toutes les Villes à leur Souverain. Pepin répondit à ces Ambassadeurs , qu'il ne souffriroit point que ces places fussent aliénées de la puissance de saint Pierre , & du droit de l'Eglise Romaine. Il les assura que ce n'étoit que *pour l'amour de saint Pierre , & le pardon de ses péchés* , qu'il s'étoit exposé à tant de combats , & que , quelque trésor qu'on pût lui offrir , on ne lui persuaderoit jamais d'ôter à saint Pierre ce qu'il lui avoit donné. Fulrad son Chapelain reçut les clefs de vingt-deux Villes , & les mit sur le tombeau des Apôtres , avec la donation que le Roi de France en avoit faite à saint Pierre , à l'Eglise Romaine & à tous les Papes à perpétuité. Voilà le fondement de la Seigneurie temporelle des Souverains Pontifes , qui jusques-là n'avoient eu que des domaines utiles pour leur subsistance & l'entretien de leur Eglise. Charlemagne , par le consentement des Seigneurs Ecclésiastiques & Laïcs assemblés à Saint Denis , ayant succédé à Pepin en 768 , n'accorda pas moins que lui sa protection à l'Eglise & au Saint Siege. Elle valut au Pape la confirmation des donations avec la souveraine justice sur toutes les terres du patrimoine de saint Pierre , & à Charles la conquête du Royaume de Lombardie & de toute l'Italie avec le titre d'Empereur. Donations que quelques Auteurs Italiens ont autrefois prétendu avoir été faites au Saint Siege par Constantin ; mais c'est un sentiment que les Auteurs modernes , même Ultramontains , ont abandonné. Quand la conduite des Empereurs d'Orient ne feroit pas voir que cette donation de Constantin est une fable , les seuls actes de Pepin , de Charlemagne & de leurs Successeurs , justifieroient que c'est des Monarques François que

C X X.  
Origine de la  
domination tem-  
porelle du Pape.

le Saint Siege tient les plus belles portions de son Etat , & que les donations de Pepin (a) & de Charlemagne (b) à l'Eglise de Rome , ont fait le commencement de la Puissance temporelle des Papes. Trois faits sont certains dans l'Histoire. Le premier , qu'avant la donation de Pepin , les Papes n'ont eu aucuns domaines , ni à Rome , ni dans toute l'Italie , ni en aucun autre endroit de la terre. Le second , que Pepin & Charlemagne étoient maîtres de ce qu'ils ont donné aux Papes , & que les anciens Empereurs Romains n'y avoient plus aucun droit (c). Le troisième , que les donations faites par les Rois de France ne comprennoient que le domaine utile ; que ces Monarques étoient reconnus Souverains de Rome ; que le Pape & le Peuple Romain se reconnoissoient leurs vassaux ; qu'ils agissoient avec eux sur ce pied ; & que ce n'est qu'à la faveur des circonstances , que les Papes se sont rendus indépendans de nos Rois (d).

La Comtesse Mathilde (e) , qui possédoit beaucoup de Terres Souveraines en Toscane , augmenta considérablement l'Etat Ecclésiastique , en faisant les Papes ses héritiers (f). Possesseurs tranquilles de cette portion du patrimoine de Mathilde , après plusieurs guerres entr'eux & les Empereurs , ils ont voulu que ces Terres fussent appellées *le Patrimoine de saint Pierre* , pour perpétuer la mémoire de la libéralité de cette fameuse Dévote.

(a) En 754.

(b) En 787.

(c) Voyez le 4<sup>e</sup> chap. du Droit des Gens , Sect. IV , au Sommaire : *Prétentions de l'Empereur d'Allemagne sur le Pape.*

(d) Voyez le Recueil des anciens Traités par Barbeyrac , pag. 294 , 329 & 336 de la seconde Partie. Voyez aussi la *Dissertation* de le Blanc *sur les Monnoyes de Charlemagne* , où cet Auteur François a fait voir que ce Prince & ses Successeurs ont fait frapper à Rome des Monnoyes , comme Seigneurs & Souverains de cette Capitale du monde Catholique.

(e) Morte en 1105.

(f) En 1102. Voyez la donation de cette Princesse ; page 60 de la première Partie du premier volume du Corps Universel Diplomat. du Droit des Gens.

C'est par la même raison que 500 ans après sa mort, sous le Pontificat d'Urbain VIII, le corps de cette Princesse fut transporté à Rome dans la Basilique de Saint Pierre à qui elle a fait ce don important.

D'autres Etats furent acquis par les Papes, à la faveur des conjonctures dont ils ont sçu profiter. Le Saint Siège les perdit pendant les Schismes en des circonstances calamiteuses; mais il les recouvra en des tems plus heureux.

C'est ainsi que Rome, Siège Ecclésiastique, revêtu d'une Autorité Spirituelle, & le premier de tous les Sièges, est devenu un Etat temporel, qui a comme les autres Etats des vues de politique, & des intérêts à ménager. C'est le seul lieu du monde Catholique, où la Puissance Temporelle & l'Autorité Spirituelle soient placées sur une même tête. La Politique avoit mis la Cour de Rome au point de grandeur où les derniers siècles l'ont vue. Elle s'est long-tems appliquée à se maintenir dans cette élévation par les mêmes voies qui l'y avoient portée; mais elle en est bien déchuë.

CXXI.  
Ses forces.

L'Etat Ecclésiastique (c'est ainsi qu'on appelle les Pays que le Pape possède en Italie, & dont Rome, qui ne contient aujourd'hui qu'environ cent cinquante mille habitans, est la Capitale) comprend douze petites Provinces, dont quelques-unes sont situées sur la mer de Toscane avec un Port nommé *Civita-Vecchia*, & sur le Golfe Adriatique, avec le Port d'Ancone & d'autres moins considérables. Ces douze petites Provinces sont la Campagne de Rome, le patrimoine de Saint Pierre, le Duché de Castro, l'Orvietan, le Perugin, l'Ombrie ou le Duché de Spolette, la Sabine, le Duché d'Urbin, la Marche d'Ancone, la Romagne, le Bolonois & le Ferrarois.

Outre l'Etat Ecclésiastique, le Pape possède la Souveraineté  
du

du Duché de Benevent dans le Royaume de Naples , & celle d'Avignon & du Comté Venaislin en Provence.

C'est du Saint Siége que releve le Royaume de Naples. Le Saint Pere prétend que la Sicile en releve aussi ; mais cette seconde Suzeraineté est contestée par le Roi des Deux Siciles , comme on le verra dans la Section suivante.

Le Pape possède encore la Suzeraineté de plusieurs Fiefs Souverains en Italie.

Les revenus temporels de l'Etat Ecclésiastique ont été dissipés par quelques Papes. Il s'y fait d'ailleurs peu de commerce , quoique les Pays qui le composent , soient bons & fertiles. Elevés au Siége Pontifical dans un âge fort avancé , les Papes ne peuvent gueres s'occuper d'établissmens pour l'avenir. Un Prince séculier , qui auroit la souveraineté des terres de l'Eglise , seroit infiniment plus riche que ne l'est le Pape , en tant que Puissance temporelle ; mais les expéditions qui se font à Rome , comme centre de l'Unité Catholique , forment un grand revenu au Chef de la Religion.

Les troupes du Pape ne sont pas considérables , & il en a moins besoin que les autres Princes temporels ; parce que la Religion garantit l'Etat Ecclésiastique de l'invasion des Princes Catholiques dont il est environné.

Quatre Galeres entretenues dans le Port de Civita-Vecchia , font toute la puissance maritime du Pontife.

Il y a dans Rome des Conseils qu'on appelle *Congrégations* , qui assistent le Pape , & pour le Gouvernement de l'Eglise , & pour celui des Etats dont il a la Souveraineté. Je parlerai dans le Traité du Droit Ecclésiastique , des *Congrégations* dont les fonctions regardent la Religion : je dois faire mention ici de celles qui regardent l'Etat.

CXXII.  
Congrégations  
pour le Gouver-  
nement de l'Etat  
Ecclésiastique.

La Congrégation d'Etat ou *la Consulte*, est comme le Conseil d'Etat du Pape. Il se tient devant le Pape même ; & tous ceux qui ont été Nonces dans les Cours Etrangères, y assistent.

Ce qui regarde les Ponts & les Rivieres, est examiné dans une Congrégation qu'on appelle *de l'eau* ; elle s'assemble chez un Cardinal qui en est le Chef.

On traite dans une autre Congrégation de tout ce qui a rapport aux aqueducs, à la maniere de distribuer l'eau dans Rome, à l'alignement de ses rues, à l'entretien du pavé ; & l'on appelle cette Congrégation *des fontaines & des rues* : c'est le Cardinal Camerlingue qui en est le Chef.

Les demandes pour la décharge des impôts sont portées à une Congrégation qu'on nomme *du bon Gouvernement & des Impôts*.

La Congrégation de la Monnoie est composée de cinq Cardinaux & de quelques Officiers. On y traite des coins, du cours que les espèces étrangères doivent avoir, & de tout ce qui regarde la monnoie.

Il y a pareillement à Rome une Chambre Apostolique, qui revient à nos Chambres des Comptes, & qui a soin du Trésor public. Cette Chambre est composée du Cardinal-Camerlingue, du Gouverneur de Rome, du Vice-Camerlingue, du Trésorier & de l'Auditeur de la Chambre, du Président de la Chambre, de l'Avocat des Pauvres, de l'Avocat du Fisc, du Général Fiscal de Rome, du Commissaire de la Chambre ; & de douze Conseillers-Clercs. Chacun de ces Conseillers-Clercs juge en premiere Instance les affaires de son département, & l'appel du Jugement de ces Conseillers est porté à la Chambre Apostolique.

CXXIII.  
Droit Civil de  
cet Etat.

Tous les Etats dont le Saint Siège possède la Souveraineté, sont régis par le Droit Romain, expliqué ou entendu par les Loix du Pape qui, en qualité de Prince temporel, y a le même

pouvoir que les autres Princes ont dans leurs Souverainetés.

Il est expreffément ordonné aux Juges par les Statuts de Rome (a), de régler leurs Jugemens non fur le Droit Canonique, mais fur le Droit Civil. Il feroit en effet bien étonnant qu'on n'obfervât pas cette Jurifprudence dans une Ville d'où elle tire fon origine, & d'où elle s'eft répandue dans toute l'Europe. La Rote même n'a recours au Droit Canonique, que quand la matiere n'eft pas décidée dans le Droit Romain. C'eft par le Droit Romain qu'elle fe regle, fi ce n'eft dans les points dans lesquels ce Droit a été réformé par les Canons.

La Rote dont je viens de parler, eft une Jurifdiétion compofée de douze Prélats qu'on appelle Auditeurs de Rote, & qui font pris dans les quatre Nations, d'Italie, de France, d'Espagne & d'Allemagne. Il y en a trois Romains, un Tofcan, un Milanois, un Bolonois, un Ferrarois, un Venitien, un François, deux Espagnols & un Allemand. Ils jugent en dernier reffort de toutes les caufes bénéficiales & profanes, tant de Rome & des Provinces de l'Etat Eccléfiastique, que de tous les Pays Catholiques en cas d'appel. Ils jugent auffi de tous les procès des Etats du Pape, où il s'agit de plus de cinq cens écus.

La connoiffance des Loix eft regardée à Rome, comme un moyen de parvenir aux plus grands honneurs. L'on y voit communément les Prélats abandonner toute autre étude, pour fe vouer uniquement à cette fcience. Le Droit Civil, le Droit Canonique font l'amour, l'étude, le feul objet des veilles d'un Romain; & Rome eft le lieu du monde où l'étude des Loix Civiles & Canoniques eft le mieux cultivée. Les Jugemens s'y rendent fur une Jurifprudence ftable; le Pape y employe un grand nombre de Juges, & chacun s'emprefse d'aquérir les connoiffances qui élevent aux emplois de fa Cour.

(a) Chapitre XXII du premier Statut.

## S E C T I O N X.

*Gouvernement des deux Siciles.*

CXXIV.  
Fondation du  
Royaume de Na-  
ples.

**L**E ROYAUME de Naples, où des Colonies Grecques avoient formé plusieurs petits Peuples, fut possédé par les Romains qui avoient étendu leur domination sur cette partie de l'Italie, même avant la 1<sup>ere</sup> guerre Punique. Ils le perdirent par l'irruption des Herules, sous le joug desquels toute l'Italie passa, lorsque leur Roi Odoacre eut éteint l'Empire d'Occident, après avoir détrôné Auguste. Les Ostrogoths succéderent aux Herules, & furent chassés à leur tour par Justinien, Empereur d'Orient. Ses Successeurs céderent la place aux Lombards, & ceux-ci aux Normands conduits par le Comte Roger, fils de Tancrede de Hauteville, homme de qualité d'auprès de Coutances. La Maison de Suabe tint Naples après ces célèbres Avanturiers. Celle de France succéda à celle de Suabe en la personne de Charles, Comte d'Anjou. Les Rois d'Arragon y établirent leur domination aux dépens de celle des Rois François. Ceux-ci ressaisirent cette Couronne par René d'Anjou, Duc de Lorraine. Les Arragonois s'en emparerent encore, & l'unirent à la Castille à qui elle resta jusqu'à la mort de Charles II. La succession d'Espagne dévolue (a) à un Prince François (b) mit encore Naples sous les Loix de la Maison de France. Le Traité d'Utrecht l'avoit fait retourner à celle d'Autriche (c); mais le Traité de Vienne (d) a remis ce Royaume dans celle de France, ainsi que je l'expliquerai bientôt.

(a) En 1700.

(b) Philippe V.

(c) En 1713.

(d) De 1738.

La Sicile , qui est la plus considérable de toutes les Isles de la Méditerranée , n'est séparée de l'Italie que par un détroit que les Latins appellent *Fretum Siculum* ; les Italiens , *il Faro di Messina* ; & les François , *le Fare de Messine*. Ce détroit n'a que quatre ou cinq lieues dans l'endroit le plus large , & n'en a pas une dans celui qui l'est le moins. C'est ce qui a fait penser aux Anciens , que ces deux Contrées , autrefois jointes en cet endroit , ont été insensiblement séparées , soit que quelque tremblement de terre ait rompu cet Isthme étroit , soit que les eaux de la mer , plus violentes en cette partie , que par-tout ailleurs , l'ayent miné peu-à-peu jusqu'à le faire entierement disparaître (a).

Les Grecs s'établirent dans la Sicile , & y introduisirent le Gouvernement Aristocratique ; mais bientôt des citoyens ambitieux devinrent les tyrans des autres , & regnerent d'une manière digne des voies par lesquelles ils étoient parvenus à la Souveraineté. De-là , les Phalaris , les Æmilius-Censorinus , les Pancetius , les Cléandres , les Hippocrates , les Denis , les Agathocles.

La Sicile a été le théâtre des plus grands événemens. Messine , Syracuse , Agrigente & cent autres furent des Villes célèbres , & formerent des Républiques puissantes ; mais les unes ont été consumées par les feux du Mont Gibel , appelé par les Anciens *le Mont-Etna* ; les autres ensevelies sous leurs ruines par des tremblemens de terre ; quelques-unes détruites après avoir été prises ; quelques autres dépeuplées ; toutes enfin ont souffert de si grands changemens , que l'isle entière de Sicile n'est pas aujourd'hui si puissante que l'étoit anciennement une de ses principales Villes.

(a) Tit. Liv. ou Supplémens de Freinshemius , Decad. II. lib. 6 ; Salluste dans les fragmens , & Virgile au liv. 3 de l'Eneide.

De plusieurs Rois qu'eut cette Isle , du tems des Carthaginois & des Romains , ceux de Syracuse étoient les plus considérables. La Ville de ce nom étoit l'une des plus grandes & des plus peuplées du monde , & l'on sçait combien Hieron qui y régnoit , fut attaché à la République Romaine , dont il avoit été d'abord l'ennemi , & combien il en fut chéri. Les Carthaginois , qui s'étoient établis les premiers dans l'Isle , & les Romains , qui ne purent les souffrir si près de Rome , s'en disputèrent la possession. La République Romaine en demeura la maîtresse par le Traité de paix qui termina la premiere guerre Punique.

Les Vandales l'enleverent aux Empereurs d'Occident ; & Justinien qui la reprit , la réunit à l'Empire d'Orient.

Les Sarrazins l'usurperent , & en furent ensuite chassés par ces mêmes Normands qui venoient de conquérir Naples , ou , comme l'on commença de parler alors , la Sicile en deçà du Phare.

C X X V I.  
Union, séparation,  
& réunion  
de ces deux  
Royaumes.

Roger se fit donner le titre de Comte de l'une & de l'autre Sicile. Son fils Roger II qui lui succéda , prit la qualité de Roi (a) , & sa postérité finit (b) par la mort de Guillaume son petit fils. Depuis cette époque , la Sicile , tantôt unie à Naples , & tantôt séparée de ce Royaume , eut toujours des Rois François , Arragonois , Castillans ou Autrichiens. Depuis ce même tems-là , c'est sçavoir les révolutions de la Sicile , que de connoître celles du Royaume de Naples. Ces deux Etats ont passé dans ces derniers tems de Charles II , Roi d'Espagne , de la Maison d'Autriche , à Philippe V , de la Maison de France ; de Philippe V , à l'Empereur Charles VI ; & de cet Empereur ,

(a) En 1129.

(b) En 1189.

à l'Infant d'Espagne, Don Carlos, qui est assis aujourd'hui sur ce Trône (a).

Les Deux Siciles étoient possédées par Charles VI, Empereur d'Allemagne, lorsque l'avant dernière guerre commença. Le Roi d'Espagne en fit la conquête (b), & ses troupes n'avoient encore soumis qu'une partie du Royaume de Naples, & n'avoient point encore fait de descente dans l'Isle de Sicile, quand ce Prince céda à son fils Don Carlos ces deux Royaumes.

Cet Infant prit aussi-tôt le titre de Roi, & reçut en cette qualité le ferment de fidélité, & l'hommage des Napolitains. Il reçut depuis & le ferment & l'hommage des Siciliens. Ces deux Peuples marquerent une joie extrême de passer sous les Loix d'un Prince de la Maison de France, qui déjà trois fois leur avoit donné des Rois. Ils ont trouvé en effet un avantage solide à voir rétablir chez eux un Trône qu'ils avoient vu avec douleur transporter en Arragon, en Castille & en Autriche. Le nouveau Roi fait sa résidence sur les lieux : les revenus des deux Couronnes y sont consumés, & le Prince qui les porte, y fait des changemens utiles au Pays.

A peine la conquête des Deux Siciles avoit-elle été achevée, que la paix fut conclue entre le Roi Très-Chrétien & l'Empereur Charles VI (c). Les conditions que le Roi Très-Chrétien stipula pour son allié, furent que toutes les Puissances reconnoîtroient l'Infant Don Carlos pour légitime Roi de Naples & de Sicile; qu'il auroit les places de la côte de Toscane, que l'Empereur avoit possédées, Portolongone, & ce que du tems de la qua-

(a) M. de Réal écrivoit en 1750.

(b) Pendant les années 1734 & 1735.

(c) Articles préliminaires du 3 d'Octobre 1735, suivis de quelques autres conventions, & enfin convertis en un Traité définitif du 18 de Novembre 1738.

CXXXVII.  
A quels titres  
le Roi regnant est  
monté sur le trône  
des deux Siciles.

duple alliance, le Roi d'Espagne possédoit sur cette côte (a), mais que le grand Duché de Toscane, dont la succession avoit été assurée à Don Carlos (b), appartiendroit au Duc de Lorraine, & les Duchés de Parme & de Plaifance dont il étoit déjà en possession, à l'Empereur.

C'est en conséquence de cet arrangement, que l'Empereur céda les Deux Siciles & les Places de la côte de Toscane à l'Infant & à ses descendans mâles & femelles, nés de légitime mariage; & à leur défaut, au second ou aux autres fils puînés ou à naître d'Elisabeth Farnèse (alors Reine, & aujourd'hui Douairiere d'Espagne) pareillement avec leurs descendans des deux sexes, nés de légitime mariage. Il fallut plus de trois ans pour consommer cet ouvrage, & pour fixer l'Empereur & les Rois d'Espagne & des Deux Siciles à un point qui les conciliât. L'Article même des biens allodiaux des Maisons de Farnèse & de Medicis, demeura indéci. Il y a douze ans que le Grand Duc de Toscane (aujourd'hui Empereur), fit demander (c) à l'Electrice Douairiere Palatine les pierreries de la Maison de Medicis, dont elle étoit dépositaire; mais cette Princeffe refusa de les lui envoyer, & répondit avec fermeté, qu'elle ne pouvoit ni ne devoit se défaisir d'un dépôt qui lui avoit été confié. Elle est morte depuis (d), & ce dépôt est tombé entre les mains de l'Empereur François I. Le Traité de paix qui vient d'être conclu à Aix-la-Chapelle, n'a rien décidé ni sur ces biens allodiaux, ni sur ce précieux mobilier.

CXXXVIII.  
Gouvernement

Les Empereurs de Constantinople envoioient à Naples un

(a) Pour connoître les diverses Dominations sous lesquelles l'Isle d'Elbe a été; voyez le V<sup>e</sup> Livre de l'Histoire de Thou.

(b) Voyez la Section suivante.

(c) Dans le mois de Décembre 1741.

(d) A Florence le 18 de Février 1743.

Officier avec le titre de Duc. Ils permirent dans la suite que ses habitans le nommassent eux-mêmes, & cet emploi sembla être devenu héréditaire; mais celui qui en étoit revêtu, étoit simplement le Chef d'une République.

de l'une & de l'autre Sicile.

Les Princes Normands changerent peu de choses à la constitution de l'Etat.

Les Rois Angevins, à leur avènement à la Couronne, faisoient un serment solennel de conserver aux Peuples les immunités & les franchises dont ils jouissoient du tems de Guillaume II, dit *le Bon*, tems où ce Prince n'exigeoit aucune taxe extraordinaire, excepté pour le couronnement du Roi & de la Reine, pour la dot des filles du Roi, & des Princesses du Sang Royal, pour la rançon du Roi prisonnier, ou pour l'armer Chevalier, lui ou quelqu'un de ses enfans, selon l'usage de ce tems-là.

Les derniers Rois de Naples, qui craignoient la révolte de la Noblesse, & que les Papes ne la favorifassent, n'avoient pas régné en Princes absolus; mais aujourd'hui le Gouvernement est purement Monarchique, & néanmoins la Ville de Naples a de très-grands privilèges & un Gouvernement municipal, composé des Elus de la Noblesse, & de ceux du Peuple présidés par un Ministre du Roi. Cette Ville a une si grande autorité, que si elle remuoit, elle imprimeroit son mouvement à tout le reste du Royaume.

Le Gouvernement de Sicile est Monarchique comme celui de Naples; mais les Barons & quelques Villes de cette Isle jouissent encore de beaucoup de privilèges.

Le Roi des deux Siciles possède donc en Italie, I. Le Royaume de Naples, dont la Ville Capitale donne le nom au Royaume, avec quelques petites Isles sur ses côtes. II. La plupart des places qui sont sur la mer de Toscane. La Cour de Rome possède les

CXXIX.  
Forces de ces deux Royaumes,

autres. III. Dans la mer d'Italie l'Isle de Sicile. IV. La fuzeraineté des Isles de Malte & du Goze qui relevent de la Sicile, parce que c'est en qualité de Roi de Sicile que l'Empereur Charlequint les donna en fief aux Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem (a), après leur expulsion de l'Isle de Rhodes.

Ce Prince a donné de nouveaux ornemens à la Ville de Naples qui étoit déjà très-belle; a fait réparer ses places que ses prédécesseurs lui avoient laissées en mauvais état; a augmenté les ouvrages des trois Forts qui font la sûreté de la Capitale; & a fait mettre des batteries & des ouvrages avancés au Port de Naples, pour en défendre l'accès.

La Ville de Naples seule renferme environ cinq cens mille habitans; mais les autres Villes sont dépeuplées, & il y a des lieux totalement déserts. Cette Monarchie, l'une des plus belles d'Italie à tous égards, ne compte que trois millions d'hommes, parce que tous ceux qui ont pû venir occuper la Capitale, y sont venus, depuis que le Roi regnant y fait son séjour, ce qui fait une tête monstrueuse sur un Corps éthique.

CXXX.  
Le Pape est Seigneur fuzerain du Royaume de Naples, & prétend l'être aussi de celui de Sicile.

Lorsque Charles II, Roi d'Espagne, fut mort, Philippe V, qui lui succéda, fit communiquer le testament de son prédécesseur à Innocent XII, & lui demanda par une ambassade solemnelle, comme à son Seigneur fuzerain, l'investiture du Royaume de Naples, que ce Pape lui accorda.

Don-Carlos, à son avènement à cette même Couronne, ne fit, à cet égard, aucune démarche auprès de la Cour de Rome, soit que celle de Madrid se crût dispensée de lui marquer des égards trop scrupuleux, soit qu'elle eût pensé qu'elle ne devoit pas faire faire au Roi de Naples une démarche qui seroit inutile, parce que le Pape qui avoit accordé à l'Empereur Charles VI

(a) Voyez dans le Chapitre la dix-huitième Section.

L'investiture de ce Royaume cédé par un Traité authentique, ne pouvoit avec bienséance, en investir précipitamment le Prince qui venoit d'en faire la conquête.

Le tems de connoître les dispositions de la Cour de Rome arriva bientôt. C'est dans le mois de Juin, la veille de la fête de Saint Pierre & de Saint Paul, que les Rois de Naples font présenter une haquenée au Saint Siege, & lui payent une redevance de douze mille écus comme leurs vassaux. Toute l'Europe étoit attentive à la conduite que la Cour de Rome tiendrait en cette occasion, parce qu'on croyoit qu'elle ne pouvoit manquer de se brouiller avec l'Empereur, si le Pape recevoit la haquenée du Roi de Naples; ou avec le Roi de Naples, s'il recevoit celle de l'Empereur; mais tout fut ajusté entre les Cours de Rome & de Madrid, de maniere que personne ne pouvoit s'offenser de l'expédient dont on s'avisa. Le Ministre d'Espagne à Rome remit à la Chambre Apostolique une protestation au sujet de l'hommage, & il offrit en même-tems de livrer la cédule pour la redevance. La Chambre lui en donna acte; & le même jour la haquenée fut présentée au Pape de la part de l'Empereur. Voilà l'expédient qu'on prit la premiere année d'une possession qui n'avoit encore pour fondement que le droit de conquête. Pour la seconde, les événemens de la guerre continuant d'être favorables au Roi des deux Siciles, le Pape refusa de recevoir la haquenée de l'Empereur aussi bien que du Roi de Naples, & ils firent l'un & l'autre des protestations. Depuis le Traité de Vienne (a) par lequel les deux Siciles furent cédées au Prince qui les possède, il ne pouvoit y avoir de difficulté sur cet article; mais il étoit survenu des différends sur d'autres points entre les Cours de Madrid, de Naples & de Rome, qui avoient empêché

(a) De 1738.

le Pape de donner l'investiture du Royaume de Naples ; & le Roi de payer la redevance. Un Commissaire de la Chambre Apostolique protesta alors la veille de Saint Pierre sur ce qu'on n'avoit pas payé la redevance ordinaire ; & l'Agent d'Espagne déclara , au nom du Roi de Naples , que ce Souverain étoit prêt de payer la redevance , aussi-tôt que le Pape lui auroit accordé l'investiture de ce Royaume. Tous ces différends furent ajustés depuis , & les deux Puissances font en regle pour le Royaume de Naples.

Quant à celui de Sicile , la Cour de Rome prétend qu'il est aussi un fief de l'Eglise. Les Papes en donnent même l'investiture à chaque changement de regne ; mais les Rois de Sicile ne la prennent point , parce qu'ils ne conviennent pas de la mouvance. L'Ambassadeur du Roi des deux Siciles , en présentant la harangue & la cédule de douze mille écus le jour de Saint Pierre , fait une harangue au Pape où il ne parle que du Royaume de Naples , & les Procureurs de la Chambre Apostolique protestent de l'omission pour la Sicile. Un Auteur François (a) a fait voir que la Souveraineté de la Sicile n'a jamais ni appartenu ni dû appartenir à l'Eglise , & conséquemment que les Papes n'y ont jamais eu aucun droit de Souveraineté. II. Qu'ils n'ont acquis originairement aucun droit de suzeraineté sur ce Royaume. III. Que s'ils ont entrepris dans la suite d'en donner l'investiture , c'est une usurpation dont quelques Princes ont voulu profiter , pour faire valoir les prétentions qu'ils y avoient & s'en emparer. IV. Que la plupart des légitimes Souverains de Sicile n'ont pas reconnu cette suzeraineté , & se sont mis en possession de cet Etat , sans avoir recours au Pape. V. Que quand même les Papes

(a) Dupin , dans le seizième Chapitre de sa *Défense de la Monarchie de Sicile contre les entreprises de la Cour de Rome*. Paris 1716, in-12.

auroient pû prétendre quelque droit sur la Sicile, en vertu d'actes de foi & hommages extorqués par la nécessité des affaires de ceux qui les leur faisoient, ce droit seroit prescrit, il y a long-tems.

Comme le nouveau Roi a rétabli les Juifs dans ses Etats, je dois parler ici de ce peuple dont j'ai déjà dit quelque chose (a).

Les Juifs sont des gens errans qui, selon l'expression de Tertullien, ne forment point un Corps de Nation, qui n'ont ni homme, ni Dieu, ni Roi pour les conduire, & qui n'ont ni la permission de mettre le pied dans leur ancienne patrie, ni celle de la regarder de loin, pas même comme étrangers (b). Dispersés dans les divers Etats du monde, ils ne forment point en général une Nation, & ils ne font en particulier portion d'aucune Nation; ils habitent par-tout sans avoir droit d'habiter nulle part; ils n'ont point de patrie déterminée ni de demeure fixe, & un pays qui les voit naître les méconnoît pour citoyens. Dans les Villes où ils sont tolérés, on leur assigne un Canton particulier qui les sépare des habitans, & on les oblige même de porter certaines marques, afin qu'ils ne soient jamais confondus avec les Sujets des Souverains qui veulent bien les souffrir dans leurs Etats. Enfin ils sont tributaires dans tous les lieux, & la liberté naturelle à tous les hommes est par-tout restreinte à leur égard.

Le sort des Juifs est tantôt d'être tolérés dans les Etats, tantôt d'en être chassés, & quelquefois d'y être rétablis. Autrefois ils étoient tolérés en France, mais ils en furent chassés sous le regne de Philippe-le-Long, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Ce fut à cause de cette accusation

CXXXI.  
Etat des Juifs  
dans les pays de  
l'Europe où ils  
sont dispersés, &  
leur rétablisse-  
ment dans les  
deux Siciles.

(a) Voyez les Sections II & III de ce Chapitre.

(b) *Vagantur per orbem, cæli ac soli sui extorres, sine homine, sine Deo & Rege, quibus nec advenarum jure, terram patriam saltem è vestigio salutare conceditur.* Tertull. in Apologet. Cap. XXI.

également calomnieuse & absurde, que Philippe-Auguste les chassa du Royaume, confisqua leurs immeubles, & ordonna que les débiteurs des Juifs seroient déchargés des sommes qu'ils leur devoient (a). Dans la suite, les Rois Philippe-le-Bel & Louis XIII. chasserent encore les Juifs du Royaume; & néanmoins ils sont encore soufferts à Metz, quoique le Roi regnant les ait chassés de la Principauté d'Orange (b). Ils sont tolérés dans quelques pays de l'Europe, & ils viennent d'être rétablis dans les deux Siciles.

La seule observation à faire, à cet égard, c'est que dans les lieux où ils sont tolérés, ils doivent jouir, en tant qu'hommes, des effets du droit naturel & de tous les droits & privilèges que les Souverains leur ont promis, avec les restrictions que ces mêmes Souverains ont jugé à propos d'y mettre.

Les Juifs suivent la Loi de Moïse, & y trouvent leur droit particulier. Tout le monde sçait cela, mais ce que tout le monde ne sçait pas, c'est qu'au défaut de la Loi de Moïse, ils se servent du Droit Romain.

Quant aux matieres Ecclésiastiques, la Synagogue peut infliger des peines Canoniques à Amsterdam & dans les autres lieux où les Juifs sont établis; mais elle ne livre pas au bras séculier. Elle excommunie, mais elle est sans Jurisdiction. Elle n'a point de Tribunaux qui se mêlent de procès civils ou criminels. Elle n'impose aucunes amendes pécuniaires, & ne condamne point à la prison (c).

Depuis le peu de tems que le Roi des deux Siciles regne, il

(a) Voyez Rigord dans la Vie de Philippe-Auguste, pag. 9; Guillaume le Breton; autre Historien du même Roi, pag. 102; Alberic, pag. 363, sous l'an 1182.

(b) Par un Arrêt du 19 d'Avril 1732.

(c) Voyez l'Histoire des Juifs par Bagnage; & le Dictionnaire de Bayle, à l'article d'Acosta,

a fait dans ces deux Royaumes plusieurs changemens. Peut-être n'en a-t-il point fait de plus utile que le rétablissement des Juifs, & néanmoins un fanatisme de Religion a excité dans le commencement bien des murmures que le tems seul peut dissiper. J'ai dit ailleurs (a) ce qui appartient au Droit, quant à la communication avec les Infidèles, & il suffit que je parle ici de l'utile dans une matiere qui n'est bien entendue que quand elle est vûe avec des yeux politiques.

Quoiqu'on ne trouve que peu de chose dans les Historiens sur le commerce que faisoient autrefois les deux Siciles, il est indubitable qu'il étoit dès le onzième siècle la principale ressource de ces Royaumes. De quelle autre mine auroient-ils tiré les richesses que l'Histoire leur suppose : richesses immenses, si l'on considère d'un côté le peu d'étendue des deux Siciles, & de l'autre la puissance de leurs premiers Souverains ? On a vû les Princes Normands qui les ont fondées, porter la guerre dans l'Afrique & dans l'Asie, avec des flottes & des armées de terre nombreuses, aller attaquer jusques dans Constantinople les Empereurs d'Orient, résister tantôt à la puissance des Grecs, des Sarrazins, ou des Lombards, tantôt à celle des Empereurs d'Occident, & y résister toujours avec assez de bonheur pour demeurer en possession du trône. Sans parcourir le reste de leurs Annales, sous les Rois des Maisons de Suabe, d'Anjou, & de Castille, il est certain que leur grandeur s'est entièrement éclipsee sous les Rois Autrichiens. De ces faits, il semble qu'on puisse conclure que les deux Siciles ont été redevables de leur ancienne opulence à l'industrie des Juifs qui, réduits à ne vivre que de leur négoce, raniment toutes les facultés d'un Etat. Cette conséquence se trouve fondée sur des présomptions assez fortes. On

(a) Dans le Traité du Droit des Gens, Chap. III, Sect. IX.

ſçait que beaucoup de Juifs s'établirent en Italie, ſous les ſucceſſeurs de l'Empereur Titus, ils étoient fort puiffans dans le Royaume de Naples au milieu du fixième ſiècle, puisſque, ſi l'on s'en rapporte au témoignage de Procope, ils en défendirent preſque ſeuls la Capitale contre Belifaire qui l'afſiégeoit, ils demeurèrent dans les deux Siciles juſqu'au tems de Charlequint qui les en chaffa (a); & c'eſt précifément l'époque de l'état de léthargie où ces pays commencèrent à tomber & où l'Infant d'Eſpagne les a trouvés à ſon avènement au trône. On ne peut pas dire que l'éloignement des Juifs ait été la ſeule cauſe de ce dépériſſement, il y en a eu pluſieurs autres; mais le Prince qui regne ſur cette Monarchie, a reconnu ſans doute que leur rappel étoit indiſpenſable, pour y ranimer le commerce & la circulation des eſpeces. Ses Sujets naturels ſont peu laborieux, & ſe contentent d'un commerce médiocre borné à la vente de leurs denrées; d'ailleurs, ôtés du nombre des habitans des deux Siciles la Nobleſſe & les Eccléſiaſtiques qui y fourmillent, il ne reſtera plus aſſez d'hommes pour cultiver les campagnes, pour recruter les troupes, & pour ſoutenir les Arts & les Manufactures. Il falloit donc ſuppléer aux beſoins de l'Etat par des colonies de Juifs qui puſſent former des projets de commerce, & encourager, par leur exemple, tant les Napolitains que les Siciliens à ſortir de leur aſſoupiffement.

Ceux qui ont déclamé contre ce rétabliffement des Juifs, ont dit qu'il ouvroit la porte aux ſéductions & aux uſures. Quant aux ſéductions, la Cour de Naples n'a pas cru qu'elles fuſſent à craindre. On voit aſſez rarement qu'un Chrétien embraffe le Judaïſme. Les Juifs ſont une preuve vivante & perpétuelle de la vérité de la Religion Chrétienne, & on a pris, par le Decret même du

(a) En 1540.

rétablissement, de sages précautions qui auroient dû fermer la bouche aux critiques. Pour les ufures, il est vrai que les Juifs sont encore aujourd'hui tels qu'ils étoient du tems de Tacite, qui les représente aussi disposés à nuire aux étrangers, que remplis de bienveillance pour leurs compatriotes (a). Juvenal reconnoît les descendans des Juifs de son tems qu'il accusoit de ne vouloir pas seulement enseigner les chemins, ni montrer les fontaines à ceux qui n'étoient pas leurs freres (b); mais il n'est pas difficile d'empêcher jusqu'à un certain point les ufures, & le Roi des deux Siciles les a prévenues, en réformant le luxe qui cause toujours les dépenses superflues, & qui donne lieu par conséquent aux emprunts usuraires. Charlequint ayant fait un voyage à Naples, les Seigneurs Napolitains firent une si prodigieuse dépense en habits, pour le recevoir avec magnificence, qu'après avoir vendu leurs terres, ils furent encore obligés d'emprunter des Juifs à de très-gros intérêts, qui acheverent de les ruiner. Ces ufures furent le principal motif qui détermina ensuite cet Empereur à bannir les Juifs des deux Siciles. Si ce Prince, par un sage Règlement, avoit réformé le luxe des Seigneurs de sa Cour; il n'auroit peut-être pas eu d'ailleurs des raisons assez fortes pour chasser les Juifs de ses Etats.

Au reste, le Roi des deux Siciles, en permettant à cette Nation de s'établir de nouveau dans ses Etats, pour faire refleurir le commerce, a voulu en même-tems en procurer les moyens. Il a favorisé la circulation de l'argent, & fait des établissemens utiles au commerce. C'est pour le favoriser que, par un Traité

CXXXII.  
Autres mesures  
que prend le Roi  
des deux Siciles  
pour faire refleurir  
le commerce  
de ses Etats.

(a) *Nam pessimus quisque, spretis religionibus patriis, tributa & stipes illuc congebant. Unde auctæ in immensum Judæorum res, & quia apud ipsos fides obstinata, misericordia in promptu, sed adversus omnes alios hostile odium.* Tacit. Hist. Lib. V.

(b) *Nam monstrare vias eadem nisi sacra colenti,  
Quæsitum ad fontem solos deducere verpos.* Juvenal.

avec la Porte Ottomane, il a ouvert à ses Sujets la route des échelles du Levant. Par un Article de ce Traité, le Grand Seigneur s'est obligé d'engager les Régences de Tripoli, d'Alger, & de Tunis, à respecter la navigation des Sujets de ce Prince; & la Cour de Naples a entamé, avec ces trois Régences, des Traités dont l'exécution pourroit rendre aux deux Siciles une partie de la puissance qu'elles avoient autrefois, si l'on pouvoit compter sur le succès de cette négociation, & si, en supposant qu'il soit heureux, on pouvoit supposer aussi qu'il sera stable.

CXXXIII.  
De la Jurisdiction qu'a dans le Royaume de Naples le Nonce que le Pape tient auprès de ce Prince, & pourquoi ce Ministres n'en a point en Sicile.

Il a été réglé (a), entre la Cour de Rome & celle de Naples, que la nonciature de ce Royaume jouiroit à l'avenir des mêmes prérogatives que celle de Pologne. Le Nonce du Saint Pere n'a aucune autorité dans l'autre Sicile, parce que toute la Jurisdiction Ecclésiastique de ce second Royaume est concentrée en la personne du Juge de la Monarchie (b).

CXXXIV.  
Quel est le Droit Civil des deux Siciles.

Dans tous les cas où les Coutumes & les Loix du Pays gardent le silence, le Droit Lombard est le Droit Commun des Deux Siciles. Au défaut du Droit Lombard, c'est le Droit Romain. Frederic, Roi de Naples & de Sicile ordonna (c), que les Edits des Rois seroient la premiere regle de la Justice; la Coutume des lieux, la seconde; le Droit Lombard, la troisième; & le Droit Romain, la dernière.

Les premiers Princes Normands firent des Constitutions dans ces deux Royaumes. Il y en a plusieurs de l'Empereur Frederic II, de la Maison de Suabe. Celles des Rois de la Maison d'Anjou sont appellées *Chapitres* (d). La Maison d'Arragon nomma les siennes *Pragmatiques*, & cet exemple fut suivi par les Princes Autrichiens.

(a) En 1738.

(b) Voyez le Volume du Droit Ecclésiastique.

(c) Par une Loi de l'an 1221.

(d) *Capitula*.

Les Gloses, les Interprétations & les Arrêts principalement ont dans les Deux Siciles une autorité presque aussi grande que les Loix mêmes.

Du tems de Frederic II & des Rois de la Maison d'Anjou, la Vicairie étoit à Naples le Tribunal Souverain de la Justice de tout le Royaume. Alphonse d'Arragon y établit le sacré Conseil de sainte Claire qui fut ainsi appelé, parce que ce Conseil Suprême s'assembloit dans le cloître du Couvent de ce nom. Dans le présent Gouvernement, on l'appelle *la Chambre Royale*, & elle est composée d'un Président, de seize Conseillers & d'un Secrétaire. Il y a quatre salles, & chaque salle est composée de quatre Conseillers. Toutes les Requêtes (a) qu'on y présente au Président, sont adressées au Roi (b) qui est censé y assister. Le Président commet les Conseillers (c); & tout Conseiller est censé avoir une Jurisdiction déléguée & non ordinaire. On ne peut appeler de ce qui a été jugé; mais on peut alléguer des nullités, & se pourvoir par voie de réclamation au même Tribunal.

La Vicairie est aujourd'hui divisée en quatre salles appellées *Rotes*, deux pour les matieres criminelles, & deux pour les civiles. Il y a quatre Juges dans chaque salle. Tous les crimes sont du ressort de ce Tribunal. Les causes civiles en sont aussi jusqu'à trois cens écus; & lorsqu'il s'agit d'une somme plus considérable, on s'adresse en premiere instance au sacré Conseil. Le Grand Justicier (d) qui possède une des huit principales charges du Royaume, est le Chef de la Vicairie; mais comme c'est

(a) Ces Requêtes sont écrites en Latin, & s'appellent *Supplicationes*.

(b) Elles commencent par ces mots: *Sacra Regia Majestas*.

(c) Les Commissions sont en cette forme: *Magnificus Miles V. Id. D. N. N. sum per supplicatis de justitiâ provideat.*

(d) *Magnus Justitiarius*.

toujours un Grand Seigneur, le Roi lui donne un Substitut qui s'appelle *Régent de la Vicairie*, & qui fait à Naples à peu près les mêmes fonctions que le Lieutenant de Police fait à Paris. Son autorité est grande, & il peut renvoyer un criminel, lorsque le délit est peu considérable; mais elle cesse, s'il a donné sa commission à quelqu'un des huit Juges. Le Juge commis instruit l'affaire, & la rapporte au Tribunal. Ces Juges sont réputés Juges ordinaires; & l'on peut s'adresser à l'un d'entr'eux, sans que la commission de Régent soit nécessaire. Ce Tribunal fait tous les Jeudis son rapport au sacré Conseil; & un homme qui prétend qu'on lui a fait quelque injustice, peut s'adresser à ce même sacré Conseil auquel, comme au Tribunal supérieur, on appelle des Jugemens de la Vicairie (a).

La Chambre Royale de *la Summaria* (b) est un Tribunal composé de huit Présidens de Robe longue, & d'autant de cape & d'épée dont le Chef est le Grand Chambellan (c); mais c'est un homme de Robe qui préside à sa place, & cet homme s'appelle le Lieutenant de la Chambre. Elle connoît des causes féodales, de toutes celles où le Roi a intérêt, & de l'administration des biens des Communautés. Les Trésoriers des Provinces, les Douairiers & en général tous les Fermiers, tous les Entrepreneurs dépendent de ce Tribunal qui est dans le Royaume de Naples, à peu près ce que sont en France les Chambres des Comptes & les Cours des Aydes. Un Avocat & un Procureur du Roi assistent dans la Chambre de Robe longue, & un Avocat & un Procureur du Patrimoine Royal, dans l'autre. Ils n'ont point de voix délibérative; mais ils ne laissent pas d'avoir beau-

(a) Ce Tribunal prononce ainsi: *Magna Curia Vicaria referat. Stat in decisio, ou Causa remissa est eidem magnæ Curia. Causa remaneat in sacro consilio.*

(b) *Summa rei.*

(c) *Magnus Camerarius.*

coup d'influence dans les affaires : car aucun Arrêt de la Chambre ne peut être exécuté sans l'agrément de l'Avocat du Roi (a).

Le Roi des Deux Siciles aujourd'hui régnant, a créé (b) un Tribunal supérieur de commerce, pour juger tous les procès qui regardent le commerce intérieur ou extérieur du Royaume, & pour faire les représentations nécessaires au Roi, concernant le commerce, & recevoir ses ordres, ainsi que font les autres Tribunaux souverains. Ce nouveau Tribunal a I. Un Chef suprême qui porte le titre de Grand Préfet du commerce, & qui fait la huitième grande Dignité du Royaume : II. Un Ministre avec la qualité de Président : III. Trois Ministres d'épée : IV. Trois Ministres de Robe : V. Deux Négocians : VI. Un Référéndaire : VII. un Secrétaire. Les trois Ministres d'épée & les deux Négocians n'ont point de voix dans les matieres de Judicature.

Il est à Naples un Baillif qui termine par des principes d'équité (c) les causes jusqu'à six écus. Les Juges qui composent ce Tribunal, sont tirés du Corps de la Noblesse. Ce sont presque tous de pauvres Gentilshommes qui ont pris le bonnet de Docteur en Droit.

Il y a encore une Cour de l'Amirauté, dont la Jurisdiction s'étend sur les gens de marine de tout le Royaume, dans les causes criminelles aussi-bien que dans les civiles.

La Cour de la *Zecca* ou des Monnoies, connoît aussi des poids & des mesures.

La Maison de Ville de Naples a Jurisdiction sur les vivres, pour en fixer le prix, pour en régler la Police, & pour punir les contrevenans. Ce Tribunal, composé des élus qui sont les

(a) Il signe avec quelqu'une de ces formules: *Fiscus non impedit, vidit Fiscus*, ou au contraire: *Fiscus instat, Fiscus appellat, & de nullitate dicit.*

(b) Par un Edit fait à Portici le 30 d'Octobre 1739.

(c) *Ex aequo & bono.*

Officiers municipaux, s'appelle de Saint Laurent, d'une Eglise dédiée à ce Saint. Charles I la fit construire sous prétexte de dévotion ; mais en effet pour abattre la Maison de Ville, bâtiment trop ancien & trop magnifique, pour ne pas rappeler aux citoyens le souvenir des tems où le Peuple étoit plus libre & le Roi moins puissant.

Le Juge des soldats, c'est l'Auditeur général de l'armée, dont la charge revient à celle de nos Prevôts.

Chaque Ville, chaque Bourg, chaque Village a son Capitaine ou Gouverneur. Le Roi le nomme pour les lieux qui sont de son Domaine & sous sa Jurisdiction immédiate, les Barons, pour ceux dont ils sont Seigneurs. C'est ce Gouverneur qui rend la justice, tant dans le civil que dans le criminel. Le Roi qui avoit d'abord ôté (a) à la Noblesse Napolitaine la Jurisdiction criminelle sur ses vassaux, la lui a rendue (b). On appelle des Jugemens du Gouverneur au Tribunal Royal de la Province, c'est-à-dire, à l'Audience Royale qui est composée de trois Auditeurs & d'un Avocat du Roi, & où un Gentilhomme d'épée préside, sans y avoir voix délibérative. On l'appelloit autrefois le *Justicier* (c). On le nomme aujourd'hui le Président de la Province (d). Ces Audiences ne jugent pas en dernier ressort. Les appels sont portés à la Vicairie, & de la Vicairie, à la Chambre Royale.

Le Roi fit dans le commencement de 1751 un Règlement adressé au Tribunal de la Vicairie, par lequel les Ecclésiastiques sont exclus de la faculté dont ils jouissoient ci-devant, d'avoir part à des héritages.

(a) En 1738.

(b) En 1744.

(c) *Justitarius*.

(d) *Præses Provincia*.

## SECTION XI.

*Gouvernement de Toscane.*

**L'**AFFOIBLISSEMENT de l'autorité des Empereurs en Italie forma en Toscane qui est une partie de l'ancienne Etrurie, plusieurs petites Républiques. Celles de Florence, de Pise, de Sienne & de Luques furent les plus considérables. La sagesse avec laquelle celle de Florence fut gouvernée, la rendit bientôt la plus puissante de toutes. Ce fut la Maison de Médicis qui contribua le plus à la rendre florissante, & qui lui donna un plus grand nombre de Chefs (a), & ce fut aussi cette Maison puissante qui lui ravit la liberté.

Cette République, long-tems agitée par les factions des Guelphes (b) & des Gibelins (c), & par la jalousie réciproque des Médicis, des Pazzi, des Suberini, des Salviati & de quelques autres principaux citoyens trop puissans pour un Etat populaire, devint enfin un Duché formé des Républiques de Florence, de Pise & de Sienne, dans la Maison de Médicis, que Cosme l'ancien & Laurent de Médicis avoient sur-tout rendue fort puissante. Le Pape Clement VII. qui étoit de cette Maison, couronnant Charlequint (d), exigea de ce Prince, qu'il trouvât bon que lui Pape fondât le Duché de Florence en la personne d'Alexandre de Médicis. L'Empereur l'approuva, & donna en mê-

(a) On en compte soixante-deux sous le titre de *Gonfaloniers*, depuis Philippe de Médicis qui mourut en 1258, jusqu'à Alexandre dont je vais parler, & qui fut créé Duc de Florence en 1530.

(b) Partisans des Papes.

(c) Partisans des Empereurs.

(d) A Bologne en 1530.

CXXXV.  
Fondation de l'Etat de Florence, en faveur de la Maison de Médicis, sous le titre de Duché; & érection de cet Etat en grand Duché.

me tems Marguerite , sa fille naturelle , en mariage au nouveau Duc. Ce ne fut pas sans peine que la Ville de Florence souffrit ce changement ; mais il fallut subir le joug que le Pape & l'Empereur lui imposoient de concert (a).

Pie V attribua (b) à Cosme de Médicis , Duc de Florence & successeur d'Alexandre , la qualité de Grand Duc. Maximilien II prétendit que ce Duché étoit un Fief de l'Empire , & que c'étoit à lui qu'il auroit fallu s'adresser , il déclara (c) nulle l'érection faite par le Pape , & cita Cosme à la Diète de l'Empire. Cosme y produisit ses titres : la Diète approuva (d) que l'Empereur conférât à François , Duc de Florence , le titre de Grand Duc , & il le fit (e). Que ce fût au Pape ou à l'Empereur à faire l'érection , les Souverains de Florence portèrent toujours le titre de Grands Ducs depuis la concession faite à Cosme de Médicis.

CXXXVI.  
Le dernier Grand Duc prétendit que son Etat étoit libre ; & l'Empereur Charles VI soutint que c'étoit un Fief de l'Empire.

Jean Gaston , dernier Grand Duc de cette Maison , prétendoit que son Etat étoit indépendant de l'Empire ; que Charles V n'accorda l'investiture au Duc Alexandre , qu'en vertu du pouvoir qui lui en avoit été donné par les Peuples du Duché dans le Traité de Paix conclu avec lui , & qu'il approuva l'élection de Cosme I , faite avec le consentement & par les suffrages libres du Sénat de Florence ; que si cet Empereur donna un Diplôme , pour établir la Maison de Médicis Chef de la République , il ne le fit qu'en qualité d'arbitre élu par les deux factions qui se déchiroient ; l'une voulant que l'autorité fût entre

(a) Guichardin , Histoire des Guerres d'Italie , Liv. XX.

(b) En 1569.

(c) Le 26 de Décembre 1570.

(d) Résolution de la Diète de Ratisbonne du 11 de Novembre 1575.

(e) Le 26 de Janvier 1576. Voyez les Pièces justificatives de tout ce que je dis ici dans le Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens , Tom. II du Supplément , in Append. pages 465 , 466 , 467 & 468.

les mains de tout le Peuple ; & l'autre , que l'Etat ne fût gouverné que par les Nobles.

Ce Prince ajoutoit que tous les Auteurs qui ont voulu établir que l'Empire avoit des droits sur la Ville de Florence , & qui font des efforts pour justifier que les Florentins sont Vicaires de l'Empire dans leur Etat , rapportent en preuve des Decrets de l'Empereur de Charles IV , confirmés depuis par Charles V , & attaquent sur ce principe la liberté de cette Ville. Or , disoit le Grand Duc , si l'on admet toutes leurs prétentions , & qu'on raisonne sur leurs principes , il est certain que cette dignité de Vicaire de l'Empire , dont le Peuple de Florence étoit revêtu , ne s'est point éteinte par l'élévation de la Maison de Médicis ; parce qu'alors on changea seulement de Gouvernement , sans que ce changement influât jusques sur le Peuple. Il resta toujours le même qu'il étoit auparavant , & il conserva les mêmes droits & les mêmes prérogatives. En effet , Charlequint confirma les anciens privilèges du Vicariat , attachés au Peuple de Florence , dans le tems même qu'il mettoit la Maison de Médicis à la tête du Gouvernement. Cette Maison ne reçut point alors de l'Empereur l'Etat de Florence en titre de Fief ; mais elle fut élue pour gouverner le Peuple qui possédoit cet Etat en Fief ou Vicariat. De-là , le Grand Duc de Toscane concluoit que la Maison de Médicis venant à manquer , le Peuple , toujours Vicaire ou Feudataire de l'Empire , ne laisseroit pas d'exister ; qu'il manqueroit seulement de Chef pour le gouverner ; & qu'il s'agiroit uniquement de subroger aux Médicis une autre famille qui prît le Gouvernement.

Une preuve certaine , disoit Jean Gaston , que les Princes de Médicis n'ont jamais tenu Florence comme Feudataires , mais comme Chefs de la République , de la même maniere que l'Em-

pereur est Chef du Corps Germanique, c'est que depuis plus de deux cens ans, ni l'Empire, ni les Empereurs d'Allemagne n'ont exercé aucun droit de supériorité sur le Grand Duché, & un pareil laps de tems est plus que suffisant, pour exclure la prétendue supériorité Impériale.

Charles VI, alors Empereur d'Allemagne, soutenoit de son côté, que la Toscane étoit un Fief de l'Empire; que cela étoit justifié par d'anciens titres; que l'investiture donnée au Duc Alexandre par Charlequin, les Diplomes de ce Prince, & l'exercice que les Empereurs avoient fait de leur autorité de tems en tems, étoient des titres qu'on ne pouvoit révoquer en doute.

La contestation ne rouloit que sur le Duché de Florence & le Pisane; car il est certain que Sienne est un arriere-Fief de l'Empire. Les Ducs de Toscane en ont toujours fait hommage aux Rois d'Espagne; dans le tems que ces Monarques avoient en Italie les Etats que Charles VI y eut depuis. Le Grand Duc Jean Gaston avoit lui-même fait recevoir de Charles VI à Milan par son Ministre, l'investiture de Sienne & de Porto-Ferrajo (a). Ce que le Grand Duc possède dans l'Isle de l'Elbe, relève donc du Duché de Milan, & par conséquent de l'Empire d'Allemagne en arriere-Fief. Il tient d'ailleurs quelques Fiefs de l'Eglise, comme Fila-Terra dans la Marche Lunégiane, Radicofano & Borgo-san-Sepolcro; & le Pape prétend qu'Eugene, l'un de ses prédécesseurs, n'a engagé aux Florentins les deux derniers de ces trois Fiefs, que pour douze mille florins d'or, & que le Saint Siege est en droit de s'en reffaisir, en remboursant cette somme.

CXXXVII.  
La Reine d'Esp.

Elisabeth Farnèse, Reine (aujourd'hui Douairiere) d'Espagne,

(a) En 1730.

nièce des deux derniers Ducs de Parme , prétendoit de son côté être appellée par sa naissance à la succession de la Toscane , aussi bien qu'à celle de Parme , au cas que les deux Maisons régnautes vinssent à manquer d'enfans mâles. Charles VI soutenoit au contraire , qu'en ce cas-là , le droit d'en disposer lui appartenoit à lui & à l'Empire.

pagne prétendoit y succéder ; & l'Empereur soutenoit que c'étoit à lui à en disposer. Cet Etat fut réputé Fief de l'Empire , & la succession en fut assurée à l'Infant Don Carlos.

Quoi qu'on ait pu penser ou de la liberté ou de la dépendance du reste de l'Etat de Toscane , les prétentions du Corps Germanique prévalurent , & les droits de la Reine d'Espagne furent reconnus par le Traité conclu à Londres (a) entre le Roi de France , l'Empereur d'Allemagne & le Roi d'Angleterre ; Traité qu'on appelle de la quadruple alliance ; parce que les Etats Généraux des Provinces-Unies , qui n'y ont jamais concouru , y sont employés comme parties principales , contractantes avec ces trois autres Puissances.

Il y avoit alors , comme il y a presque toujours , bien des sujets d'inquiétude dans plusieurs Cours ; la paix n'étoit point faite entre l'Empereur & le Roi d'Espagne , & le repos de l'Italie étoit troublé. Les trois Souverains contractans , parlant en leur nom , & faisant parler les Etats Généraux des Provinces-Unies , se revêtirent , à l'égard des autres Potentats , d'une espèce de puissance représentative dans l'Europe , du Domaine éminent qu'ont les Souverains , dans chaque société civile sur le patrimoine de chacun de leurs Sujets en particulier. Pleins de confiance dans les forces que chacun d'eux avoit séparément & qui devenoient si redoutables , au cas qu'ils les réunissent & qu'ils concourussent à une même fin , ils supposèrent que leur puissance réduiroit tout prétendant aux mesures qu'ils avoient concertées. Ils contractèrent une alliance particulière , & con-

(a) En 1718.

vinrent des forces qu'ils employeroient, s'il en étoit besoin, pour maintenir la paix dans l'Europe, & en particulier dans l'Italie, ils se garantirent réciproquement leurs possessions, & ils reglèrent les conditions de la paix à faire; d'une part, entre l'Empereur & le Roi d'Espagne; & de l'autre, entre l'Empereur & le Roi de Sardaigne. Voici les propres termes de l'article V de ce Traité, qui fixa alors le sort des Duchés de Florence, de Parme & de Plaisance, & qui prononça sur la nature de la place de Livourne.

« Comme l'ouverture aux successions des Etats possédés présentement par le Grand Duc de Toscane & par le Duc de Parme & de Plaisance, si eux & leurs successeurs venoient à manquer sans postérité masculine, pourroit donner lieu à une nouvelle guerre en Italie, d'un côté par les droits que la présente Reine d'Espagne, née Duchesse de Parme, prétend avoir sur lesdites successions, après le décès des héritiers légitimes plus proches qu'elle; & d'un autre côté par les droits que l'Empereur & l'Empire prétendent avoir aussi sur lesdits Duchés, afin de prévenir les suites funestes de ces contestations, il a été convenu que lesdits Etats ou Duchés possédés présentement par le Grand Duc de Toscane & par le Duc de Parme & de Plaisance, seroient reconnus à l'avenir & à perpétuité par toutes les parties contractantes, & tenus indubitablement pour fiefs masculins du Saint Empire Romain; & lorsque la succession auxdits Duchés viendra à échoir au défaut de successeurs mâles, S. M. Impériale, pour elle comme Chef de l'Empire, consent que le fils aîné de la Reine d'Espagne & ses descendans mâles nés de légitime mariage; & à leur défaut, leur second fils ou les autres cadets de ladite Reine, s'il vient à en naître quelques-uns, pareillement avec

» leurs descendans mâles nés de légitime mariage , succedent  
» dans tous lefdits Etats ; & comme le consentement de l'Em-  
» pire est requis pour cet effet , S. M. Impériale employera  
» tous ses soins pour l'obtenir , & après l'avoir obtenu , elle fera  
» expédier des Lettres d'Expectative concernant l'investiture  
» éventuelle pour le fils ou les fils de ladite Reine & leurs des-  
» cendans mâles légitimes , en bonne & dûe forme , & les fera  
» remettre aussitôt après entre les mains de S. M. Catholique ,  
» ou du moins deux mois après l'échange des ratifications , sans  
» cependant qu'il en arrive aucun dommage ou préjudice ; &  
» sauf , dans toute son étendue , la possession des Princes qui  
» tiennent actuellement lefdits Duchés.

» Leurs Majestés Impériale & Catholique sont convenues  
» que la place de Livourne demeurera à perpétuité un port  
» franc , de la même maniere qu'il est présentement.

» En conséquence de la renonciation que le Roi d'Espagne  
» a faite dans tous les Royaumes , Pays & Provinces en Italie ,  
» qui appartenoient autrefois au Roi d'Espagne , il cédera &  
» remettra audit Prince son fils la place de Portolongone , avec  
» ce que S. M. Catholique possède actuellement de l'Isle d'Elbe ,  
» aussitôt que , par la vacance de la succession du Grand Duc  
» de Toscane , au défaut de descendans mâles , ledit Prince  
» d'Espagne aura été mis en possession actuelle desdits Etats.

» Il a été réglé pareillement , & stipulé solennellement ,  
» qu'aucun desdits Duchés & Etats ne pourra ou ne devra ja-  
» mais , dans quelque tems ou en quelque cas que ce soit ,  
» être possédé par aucun Prince qui fera en même-tems Roi d'Es-  
» pagne , & qu'un Roi d'Espagne ne pourra jamais prendre &  
» gêner la tutelle du même Prince.

» Enfin il a été convenu entre toutes & chacune des Parties

» contractantes , & elles se font pareillement engagées à ne  
 » point permettre que pendant la vie des présens possesseurs des  
 » Duchés de Toscane & de Parme ou de leurs successeurs mâles,  
 » l'Empereur & les Rois de France & d'Espagne , & le Prince  
 » désigné ci-dessus pour cette succession , puissent jamais intro-  
 » duire aucuns soldats , de quelque nation qu'ils soient , de  
 » leurs propres troupes ou autres à leur solde , dans les pays &  
 » terres desdits Duchés , ni établir des garnisons dans les villes ,  
 » ports , citadelles , & forteresses qui y sont situées.

» Mais afin de procurer une sûreté encore plus grande contre  
 » toutes sortes d'événemens audit fils de la Reine d'Espagne ,  
 » désigné par ce Traité pour succéder au Grand Duc de Tos-  
 » cane & au Duc de Parme & de Plaisance , & de le rendre  
 » plus certain de l'exécution de ce qui lui est promis pour ladite  
 » succession , de même que pour mettre hors de toute atteinte  
 » la féodalité établie sur lesdits Etats en faveur de l'Empereur  
 » & de l'Empire , il a été convenu de part & d'autre , que les  
 » Cantons Suisses mettront garnison dans les principales places  
 » de ces Etats ; sçavoir à Livourne , à Porto-Ferrajo , à Parme  
 » & à Plaisance , un Corps de troupes qui n'excédera cependant  
 » pas le nombre de six mille hommes ; que pour cet effet les  
 » trois parties contractantes qui font l'office de médiateurs ,  
 » payeront auxdits Cantons les subsides nécessaires pour leur  
 » entretien , & qu'elles y resteront jusqu'à ce que le cas de la-  
 » dite succession arrive , & qu'alors elles seront tenues de re-  
 » mettre au Prince désigné pour la recueillir , les places qui leur  
 » auront été confiées , sans cependant que cela cause aucun  
 » préjudice ou aucune dépense aux présens possesseurs & à leurs  
 » successeurs mâles , à qui lesdites troupes prêteront serment  
 » de fidélité , & elles ne prendront point d'autre autorité que

» celle de défendre les places dont elles auront la garde.

» Et comme le tems qu'on pourroit employer à convenir  
 » avec les Cantons Suiffes, du nombre de ces troupes, des  
 » subfides qu'on leur fournira, & de la maniere de les lever,  
 » apporteroit peut-être trop de retardement à un ouvrage auffi  
 » falutaire, Sa Sacrée Majesté Britannique, par le desir sincere  
 » qu'elle a de l'avancer, & pour parvenir encore plutôt au ré-  
 » tablissement de la tranquillité publique, qui est le but qu'on  
 » se propose, ne refusera pas, si les autres contractans le ju-  
 » gent à propos, de fournir de ses propres troupes pour l'u-  
 » sage marqué ci-dessus, en attendant que celles qui seront  
 » levées en Suisse puissent prendre la garde desdites places ».

Le Roi d'Espagne entra dans les vues de paix qui avoient enfanté le Traité de la quadruple alliance, & y accéda (a). Ce fut en exécution de ce Traité que l'Infant Don Carlos reçut de l'Empereur (b) l'investiture éventuelle, tant du Grand Duché de Toscane, que des Duchés de Parme & de Plaifance; & cette investiture fut ratifiée par la Diète de Ratisbonne.

CXXXVIII.  
 L'Infant en re-  
 çut l'investiture  
 éventuelle, & le  
 dernier Grand  
 Duc protesta con-  
 tre la nouvelle  
 féodalité de son  
 Etat.

Le Duc Jean-Gaston, qui avoit vû avec douleur les Puiffances contractantes, décider de la nature de sa Souveraineté, & lui désigner un successeur, sans sa participation, fit au Congrès de Cambrai, sa protestation contre la nouvelle féodalité (c).

Pour une plus grande assurance de cette succession, en la personne de l'Infant d'Espagne, la France, l'Espagne & l'Angleterre convinrent, par un Traité conclu à Seville (d), auquel

CXXXIX.  
 Le Traité de Sé-  
 ville de 1729 au-  
 torisa l'introduc-  
 tion de six mille

(a) En Février 1720.

(b) Le 9 de Décembre 1723.

(c) Le 25 d'Octobre 1723. Cette protestation est rapportée dans le quatorzième Volume du Recueil d'Actes & Négociations de Rouffet.

(d) Le 9 de Novembre 1729.

Espagnols en Italie, pour la sûreté de cette investiture ; & plusieurs autres Traités furent faits pour parvenir à cette introduction.

la Hollande accéda (a), qu'on effectueroit dès-lors l'introduction de six mille hommes dans les places de Livourne, Porto-Ferrajo, Parme & Plaifance, mais qu'au lieu que ces garnisons devoient être composées de troupes Suiffes, aux termes du Traité de la quadruple alliance, elles seroient formées de troupes Espagnoles. Par ce Traité, on ne fit à l'Empereur aucune invitation d'y accéder, bien qu'il y en eût une pour les Hollandois.

La guerre étoit prête de s'allumer entre les Puiffances alliées par le Traité de Seville d'une part, & l'Empereur de l'autre, lorsque le Roi d'Angleterre, l'une de ces Puiffances, conclut avec Charles VI. un Traité à Vienne (b), dont la troisiéme condition fut l'introduction actuelle de six mille Espagnols dans les Duchés de Toscane, de Parme & de Plaifance. Les Provinces-Unies furent employées dans ce Traité comme Parties contractantes, & elles donnerent leur acte de concurrence (c), à plusieurs conditions qui furent arrêtées entre l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande.

Le Roi d'Espagne avoit déclaré (d) aux Parties contractantes du Traité de Seville, que ces Puiffances n'ayant pas encore exécuté ce Traité, il se tenoit libre de tout engagement de son côté. On n'avoit encore rien fait, si ce Prince ne se rapprochoit des vûes de l'Angleterre qui venoit de faire le Traité de Vienne. L'Espagne & l'Angleterre en conclurent un nouveau à Seville (e), par lequel le Roi Catholique déclara qu'il seroit pleinement satisfait, pourvû que dans le terme de cinq mois,

(a) Le 21 du même mois.

(b) Le 16 de Mars 1731.

(c) A la Haye.

(d) Le 28 de Janvier 1731.

(e) Le 6 de Juin 1731.

le Roi d'Angleterre fit effectivement introduire les six mille Espagnols dans les Etats de Parme & de Toscane, & mettre l'Infant Don Carlos en possession actuelle des Etats de Parme & de Plaifance, comme le Roi d'Angleterre le promet, moyennant quoi il étoit dit que le premier Traité de Seville subsisteroit, & que les privileges & les exemptions accordés à l'Angleterre pour son commerce auroient leur effet.

Enfin, un nouveau Traité, fait à Vienne (a) entre l'Empereur & les Rois d'Espagne & d'Angleterre, mit la dernière main à l'introduction tant désirée d'une part, & tant contredite de l'autre. Par le premier Article, le Roi d'Espagne adhère à l'Article III du Traité du 16 de Mars 1731, & l'on rappelle quelques dispositions des précédens Traités. Par le second, l'Empereur & le Roi d'Angleterre promettent de se conformer à la disposition de ce troisième Article & de l'exécuter. Par le troisième, on rappelle les Lettres d'investiture éventuelle accordées par l'Empereur à l'Infant Don Carlos le 2 Décembre 1723, & l'on convient de s'y conformer, soit dans l'introduction des troupes, soit dans la prise de possession de ce Prince, ou de celui qui, après ce Prince, seroit appelé à cette succession. Les Articles IV, V & VI regardent le Grand Duc, qui est invité d'accéder au Traité, auquel étoient joints des articles secrets qui n'alloient qu'à assurer son exécution.

Le Grand Duc lui-même, ce Prince dont on avoit réglé la succession sans le consulter, fit une convention de famille avec le Roi d'Espagne (b), stipulant pour l'Infant Don Carlos, où l'Electrice Douairiere Palatine, sœur du Grand Duc, intervint.

CXL.  
Convention de  
famille entre le  
Roi d'Espagne, sti-  
pulant pour l'In-  
fant Don Carlos,  
d'une part; & le  
Grand Duc & la  
Princesse sa sœur,

(a) Le 22 de Juillet 1731.

(b) Le 25 de Juillet 1731.

de l'autre. Déclaration que font à ce sujet les Cours de Madrid, de Vienne & de Florence.

Le Grand Duc & la Princesse sa sœur ont ( est-il dit dans le préambule ) un sincere & ardent desir d'entrer dans les mesures prises par les principales Puissances , pour assurer , contre tout événement , la tranquillité de leurs Etats , procurer & affermir le bonheur & les avantages de leurs peuples ; ils veulent y concourir en réglant pacifiquement la succession à la souveraineté de leurs Etats , en faveur d'un Prince *aussi étroitement uni à leur Sérénissime Maison par les liens du Sang* , que l'est le Sérénissime Prince Don Carlos Infant d'Espagne. . . . Lequel , par cette raison , L. A. R. ont toujours préféré à tout autre , & qui a toujours été l'objet des vœux de leurs peuples.

Voici les quatre Articles essentiels de cette convention. Les autres regardent la manutention de la forme de Gouvernement , la conservation de l'Ordre de Saint Etienne , les privileges du commerce des Toscans en Espagne , l'exercice de la Souveraineté du Grand Duc pendant sa vie , & quelques arrangements domestiques.

Article I. » Pour établir sur la base la plus solide & la plus  
 » inaltérable , une alliance perpétuelle & une sincere amitié  
 » entre la Famille Royale d'Espagne & la Maison regnante de  
 » Toscane , les Royaumes de la Couronne de S. M. & les Etats  
 » de S. A. R. tant le Sérénissime Grand Duc , que la Sérénif-  
 » sime Electrice Palatine sa sœur , sont convenus pleinement ,  
 » ont résolu & consenti , que nonobstant toute autre disposi-  
 » tion quelconque qui pourroit avoir été faite ci-devant en Tos-  
 » cane , par rapport à la succession , suivant la situation d'alors  
 » des affaires publiques , le Grand Duc , que Dieu daigne con-  
 » server , venant à mourir sans laisser d'enfans mâles , le Séré-  
 » nissime Prince Infant Don Carlos fera & devra être son suc-  
 » cesseur immédiat à la *Souveraineté de tous les Etats qui com-*

» *posent à présent le Grand Duché de Toscane*, & successivement  
 » l'aîné des enfans mâles dudit défunt ; & à leur défaut ladite  
 » succession passera de plein droit à l'aîné de ses Sérénissimes  
 » freres, fils de Sa Majesté Catholique & de la présente Reine  
 » d'Espagne.

VII. » L. A. promettent que tous leurs biens meubles &  
 » immeubles, *tant féodaux qu'allodiaux*, leur appartenans,  
 » & *situés tant au dedans qu'au dehors de leurs Etats*, & qu'ils  
 » se trouveront posséder à l'heure de leur mort, passeront  
 » au Sérénissime Infant, comme Grand Duc de Toscane, aux  
 » autres Grands Ducs ses successeurs ; elles promettent de mê-  
 » me de laisser au Sérénissime Infant & aux autres Grands  
 » Ducs tous les Patronats de bénéfices Ecclésiastiques de leur  
 » Maison & de leur Etat, dont elles peuvent disposer en quel-  
 » que maniere que ce soit.

VIII. » Que tous les biens immeubles & les meubles, de  
 » quelque genre, prix & valeur qu'ils soient, & en quelque  
 » lieu qu'ils soient tenus, conservés & placés, restent & doi-  
 » vent rester dans le libre & absolu pouvoir de L. A. tant pour  
 » l'usage que pour la propriété, pouvant en disposer libre-  
 » ment, tant pendant leur vie qu'à leur mort, comme restent  
 » à leur disposition tous les effets & biens qu'elles se trouveront  
 » avoir & posséder hors des Etats de la Toscane, & nommé-  
 » ment les revenus de l'héritage des Sérénissimes Grandes Du-  
 » chesses de Toscane, Victoire d'Urbain & Marguerite de Fran-  
 » ce, leurs ayeule & mere respectives, & toutes les sommes qui  
 » leur sont dûes en quelque lieu que ce soit, à la réserve de  
 » l'artillerie & des armes, munitions & autres choses concer-  
 » nant le service de la guerre & de la marine.

IX. » Leurs Alteſſes s'obligent de céder, comme elles cedent

» dès-à-présent, au Sérénissime Infant, pour le tems qu'il fera  
 » Grand Duc de Toscane, & aux Grands Ducs ses successeurs,  
 » toutes les autres dettes qui ne sont pas spécifiées ci-dessus, &  
 » que les ancêtres de leur Maison regnante ont contractées avec  
 » les Puissances étrangères, hormis avec la Couronne d'Espagne,  
 » & la faculté & le droit qu'elles ont ou peuvent avoir de recou-  
 » vrer & faire valoir leurs prétentions sur les Etats, effets & biens  
 » qui ne sont pas possédés à présent par leur Maison, pour l'ag-  
 » grandissement des Etats & Domaines de la Toscane ».

L'Empereur se prétendit lésé par cette convention, attendu que le Grand Duc paroissoit y disposer de ses Etats comme de son patrimoine, sans y faire aucune mention de leur dépendance de l'Empire établie par la quadruple alliance. Il supposoit que l'Infant ne succédoit pas comme héritier, mais par la grace de l'Empire & de l'Empereur qui lui conféroit ce fief vacant. Sur cette difficulté, le Ministre du Roi d'Espagne à Vienne, autorisé d'un plein pouvoir, fit (a) une Déclaration par laquelle il atteste & affirme, au nom de son maître, que, par la convention signée à Florence le 25 de Juillet, il n'est, en aucune maniere, dérogé à ce à quoi le Roi d'Espagne s'est engagé par le Traité du 22 du même mois envers les autres Parties contractantes de ce Traité, & il ajoute, que cette même convention ne nuira ni ne pourra en aucune maniere préjudicier aux intérêts de l'Empereur. Le Plénipotentiaire de l'Allemagne accepta cette Déclaration du Plénipotentiaire d'Espagne, & les deux Ministres la signerent, en échangeant les Lettres de ratification du dernier Traité de Vienne.

Enfin, le Plénipotentiaire du Grand Duc à la Cour de Vienne, y signa (b) une Déclaration d'accession au Traité de Vienne du

(a) Le 9 de Septembre 1737.

(b) Le 21 de Septembre 1737.

22 de Juillet, en tant que ce Traité concernoit ce Prince, sa dignité, son repos, aussi-bien que la sûreté & l'avantage de ses Sujets & de ses Etats. Il déclara de plus, que la convention du 25 de Juillet n'avoit été conclue que comme un pacte de famille qui concernoit uniquement les intérêts du Grand Duc & de sa sœur : intérêts qui y sont réglés, dit-on, de telle manière qu'ils ne peuvent ni ne doivent préjudicier en rien aux droits des autres Princes qui n'ont pas concouru à cette convention, lesquels droits leur sont confirmés par les conventions faites entre les principaux Princes de l'Empire. En échange, les Plénipotentiaires de l'Empereur & des Rois d'Espagne & d'Angleterre reçurent au nom de leurs maîtres, tant la convention de Florence du 25 de Juillet, que cette Déclaration d'accession, & s'engagerent envers le Grand Duc d'exécuter tout ce qui se trouvoit réglé en sa faveur, pour son repos & pour sa dignité, aussi-bien que pour la sûreté & l'intérêt des Etats de sa domination.

C'est en exécution de ces divers Traités, que les troupes d'Espagne furent introduites dans le Duché de Florence (a). L'Infant Don Carlos lui-même y fut reçu (b); mais tant de Traités qui avoient précédé marquoient assez la défiance mutuelle des Puissances contractantes. Les dispositions que cette défiance supposoit éclaterent bientôt.

Les Princes prennent d'ordinaire les titres & les armes des Etats dont ils sont investis éventuellement; & l'Infant prit celui de Grand Prince héréditaire de Toscane. L'usage est à Florence que le jour de saint Jean les Etats de la Province renouvellent leur hommage au Grand Duc; l'Infant se trouvant dans cette

CXLV.  
Rescrits de l'Empereur contre le Grand Duc, & contre l'Infant Don Carlos.

(a) Sur la fin de l'année 1731.

(b) Dans le commencement de l'année 1732.

Ville le jour que cette cérémonie fut faite (a), le Grand Duc le substitua pour recevoir cet hommage ; & en même tems que les Etats le prêterent au Grand Duc comme au possesseur actuel , ils firent à l'Infant celui qu'ils lui devoient comme au successeur immédiat. Ces deux démarches, toutes régulières qu'elles étoient, déplurent à la Cour de Vienne. Charles VI fit expédier (b) deux Rescrits , par lesquels il blâmoit le Grand Duc & l'Infant ; celui-ci, pour avoir pris le titre de Grand Prince & reçu l'hommage de la Toscane au nom du Grand Duc ; & celui-là, pour ne s'être pas opposé à la reconnoissance que les peuples avoient faite de son successeur, auquel l'Empereur défendit de garder ce titre : ces deux Decrets furent adressés au Grand Duc & au Sénat de Florence.

Le Grand Duc y forma son opposition par un *Mandatum ad subditos*, tendant à faire reconnoître l'Infant en qualité de successeur immédiat, & le Roi d'Espagne vengea bientôt son fils de l'insulte que l'Empereur venoit de lui faire. Il lui fit la guerre & lui enleva les deux Royaumes de Naples & de Sicile. J'ai expliqué dans la précédente Section à quelles conditions l'Empereur a cédé ces deux Royaumes au Prince qui en est demeuré en possession.

CXLII.  
François III,  
Duc de Lorraine  
& de Bar, reçoit  
le Grand Duché  
de Toscane en in-  
dennité de la Lor-  
raine qu'il cede,  
& sous quelle ga-  
rantie.

Il y avoit longtems que la France avoit songé à éloigner d'elle la Maison de Lorraine en la plaçant en Italie ; car le quatrième Article du Traité de partage de la Monarchie Espagnole donnoit le Duché de Milan à cette Maison, en échange des Duchés de Lorraine & de Bar. L'Empereur Charles VI, pour désarmer le Roi Très-Chrétien, lui proposa la réunion de ces deux Duchés à sa Couronne ; & par les préliminaires de la paix,

(a) En 1732.

(b) Le 6 d'Octobre 1732;

les deux Puissances contractantes convinrent d'ôter à l'Infant l'expectative du Grand Duché de Toscane , & de la donner au Duc de Lorraine , en dédommagement de ses Etats qu'il devoit céder.

Les Princes souhaitent que leurs cendres soient mêlées à celles de leurs ancêtres ; mais l'amour de son nom (a) & celui de sa patrie n'empêcherent pas François III , alors Duc de Lorraine & de Bar , & présentement Empereur d'Allemagne , sous le nom de François I , de céder (b) à Stanislas I , Roi de Pologne , ces deux Duchés , pour être incorporés , après sa mort , à la Couronne de France , à condition que la Maison de Lorraine auroit en dédommagement le Grand Duché de Toscane , après la mort du Prince de Medicis qui en étoit alors en possession. Si ce fut un sacrifice que le Prince Lorrain fit à la tranquillité de l'Europe , ou une marque de complaisance qu'il donna à Charles VI , dont il devoit épouser & dont il a en effet épousé l'héritière , ou si la différence des deux Etats le détermina à cette démarche (c) , c'est ce qu'il est inutile d'approfondir. Mais il est bon de remarquer que quoiqu'on prît , dans ce Traité de paix , les mesures nécessaires afin que les Etats qui y sont cedés au Roi de Sardaigne ne fussent point détachés de l'Empire , la dépendance féodale où est le Grand Duché de Toscane à l'égard de l'Empire , fut passée sous silence. Il sera peut-être encore utile de sçavoir que , dans les vûes qu'il avoit sur le Trône Impérial d'Alle-

(a) François-Etienne de Lorraine , qui est assis sur le Trône Impérial d'Allemagne , descend de Gerard d'Alface , qui fut investi de la Lorraine en 1048.

(b) Voyez le Traité de Paix du 18 de Novembre 1738 , avec les articles & les conventions préliminaires qui y ont conduit.

(c) Le Grand Duché de Toscane est un Etat beaucoup plus important que celui de Lorraine & de Bar. Il est d'ailleurs de plein-pied avec les Duchés de Parme & de Plaifance , que les Préliminaires donnoient à l'Empereur Charles VI , & avec les Duchés de Milan & de Mantoue que l'on rendoit à la Maison d'Autriche , dont on faisoit épouser l'héritière au Duc de Lorraine.

magne, le Prince Lorrain, en cédant ses Etats, se réserva le Comté de Falkenstein qui lui donne voix & séance à la Diète dans le banc des Comtes de Veteravie.

Aux termes du Traité de paix qui a fait cet arrangement, le Roi Très-Chrétien devoit garantir la possession du Grand Duché au Duc de Lorraine & à ses successeurs. Toutes les Puissances qui prendroient part à la pacification, devoient le lui garantir aussi; mais les Rois d'Espagne, des deux Siciles, & de Sardaigne, en accédant à ce Traité, mirent à leur accession des clauses qui en restreignent l'effet à leur égard; & ces trois Puissances contractantes ne furent tenues d'aucune garantie.

L'Empereur donna l'investiture éventuelle (a) du Duché de Toscane à François I, ci-devant Duc de Lorraine & de Bar & à ses descendans mâles, à l'infini; & au défaut de ceux-ci, au Prince Charles de Lorraine son frere & à ses descendans mâles aussi à l'infini; & à leur défaut, au Prince mâle & plus proche héritier de la Maison de Lorraine; & encore au défaut du dernier & dans le cas de la totale extinction des Princes mâles, aux Princesses de cette Maison, le tout selon le droit d'aînesse. Ce sont les propres termes de l'investiture.

Bientôt le Grand Duc mourut (b), & en lui fut éteinte la Maison de Medicis à laquelle l'Italie doit son sçavoir & sa politesse, comme l'Europe entiere doit au regne de Louis-le-Grand les lumieres qui y sont aujourd'hui répandues.

François III entra en possession du Grand Duché, & il en a depuis joui paisiblement. La guerre même qui s'éleva, il y a dix ans (c), en Italie entre les Espagnols d'une part, & les Autrichiens & les Piémontois de l'autre, & qui vient d'être terminée par le

(a) A Vienne le 24 de Janvier 1737.

(b) Le 9 de Juillet 1737.

(c) M. de Réal écrivoit en 1751.

Traité d'Aix-la-Chapelle, ne troubla pas sa possession, le Roi de France ayant prié les Rois d'Espagne & de Naples de ne point faire d'entreprise contre le Grand Duché de Toscane.

Le Grand Duché de Toscane est composé de l'ancien Etat & des acquisitions nouvelles. L'ancien Etat renferme le Duché de Florence & le Pisan. Les acquisitions nouvelles sont la Seigneurie de Sienne & Porto-Ferraio dans l'Isle d'Elbe, Radicofano, Corgo-San-Sepolcro, Filattera, & quelques autres fiefs moins considérables.

Ce pays est orné de plusieurs Villes belles & bien bâties. La plus considérable de toutes, c'est celle de Florence où il se fait un grand commerce de draps & d'étoffes d'or & de soye. Sienne n'a d'autres richesses que l'Agriculture. Pise, autrefois si fameuse par son commerce & par les flottes qu'elle équipoit, est absolument déchue de cet Etat florissant, depuis qu'elle a été unie à la Toscane. Une grande partie de son territoire manque d'habitans, & la Ville même est fort dépeuplée. Livourne est un fort beau Port de mer où toutes les Nations négocient. Le Traité de 1738 a réglé, comme nous l'avons vû, que ce seroit toujours un Port franc.

Cet Etat rapporte au Souverain environ douze millions monnoye de France; & ce Prince entretient cinq ou six mille hommes en tems de paix, & a des magasins à Pise & dans l'Isle d'Elbe, où l'on trouve tout ce qui est nécessaire pour équiper une flotte.

La Toscane est presque par-tout entourée de hautes montagnes ou environnée de la mer, ce qui en rend l'accès difficile aux ennemis.

Ce Grand Duché de Toscane a son droit municipal, mais le Droit Romain est son Droit commun.

CXLIII.  
Forces du Grand  
Duché de Toscar.  
ne.

CXLIV.  
Droit Civil des  
Toscans.

## S E C T I O N X I I .

*Gouvernement de Parme, de Plaisance, & de Guastalla.*

CXLV.  
Fondation de  
l'Etat de Parme &  
de Plaisance dans  
la Maison de Far-  
nèse.

**P**ARME & Plaisance furent du nombre de ces Villes qui, après la destruction de l'Empire d'Occident, ne pouvant se maintenir toutes seules contre l'invasion des Lombards, s'érigèrent en Républiques & formerent entr'elles une ligue dont le Pape étoit le Chef & le Protecteur. Les Lombards les subjuguèrent, & nos Rois Pepin & Charlemagne forcerent les Lombards de les rendre au Saint Siege, à qui ils en firent donation.

Le Chef de la Maison de Farnèse fut *Ranuce Farnèse*, Général des troupes de l'Eglise (a) sous le Pape Eugene IV. Le petit fils de Ranuce fut élevé sur le S. Siege, & il prit le nom de Paul III. Ce Pape, avant son élévation au Pontificat, avoit eu un fils & une fille, dans un tems où des personnes obligées au célibat élevoient publiquement des enfans, qu'ayant leur promotion aux dignités Ecclésiastiques, ils avoient eu d'une conjonction naturelle, qui n'étoit autorisée que par la conscience particuliere. Paul III maria avantageusement sa fille Constance à Bosio II de la Maison de Sforce, & créa son fils, *Pierre-Louis Farnèse*, Duc de Castro & de Camerino. Il retira depuis le Duché de Camerino qui est situé dans l'Apennin, & fait partie de la Marche d'Ancone; & à la place de ce Duché, il lui donna les Duchés de Parme & de Plaisance (b). Pierre-Louis périt par une conspiration qu'on crut avoir été excitée par Charlequin.

(a) En 1432.

(b) En 1545.

Il eut pour successeur son fils Octave qui avoit épousé une fille naturelle de cet Empereur, la célèbre Marguerite, depuis Gouvernante des Pays-Bas. La Maison de Farnèse se trouva réduite dans ces derniers tems à un Prince & à une Princesse, Antoine dernier Duc de Parme, & Elisabeth sa nièce, Reine d'Espagne. Le Duc Antoine est mort (a) sans postérité; ainsi la Maison de Farnèse est éteinte après avoir tenu près de deux cens ans les Duchés de Parme & de Plaisance.

L'Empereur Charles VI prétendoit que Parme & Plaisance relevoient de l'Empire, & appuyoit d'anciens droits par quelques titres des siècles postérieurs. Le Pape soutenoit que l'Empire n'avoit aucun droit sur Parme ni sur Plaisance, que c'étoient des fiefs de l'Eglise dont le Saint Siege donnoit l'investiture, & pour lesquels il étoit en possession de recevoir un cens annuel, le jour de Saint Pierre; & qu'enfin les Empereurs n'y avoient exercé aucune autorité depuis deux cens ans. Cela étoit vrai; mais deux considérations firent prévaloir les prétentions de l'Empire sur celles du Saint Siege. I. On avoit besoin du concours de l'Empereur, dans les circonstances que j'ai expliquées en la Section précédente; & l'on ne pouvoit l'avoir qu'en canonisant ses prétentions. II. La Cour d'Espagne souhaitoit que les deux Duchés en question passassent à un fils de la Reine, & l'on étoit embarrassé par les difficultés que faisoit la Cour de Rome, à cause de la Bulle de *non infeudando* & du serment des Cardinaux qui ne laissoient pas espérer que cette Cour se désistât du projet de réunir ces deux Duchés à l'Eglise. Le Traité de la quadruple alliance confirma ou établit la suzeraineté de l'Empire, & assura la succession du Parmesan & du Plaisantin à Don Carlos, au cas que la Maison de Farnèse manquât de mâles.

(a) Le 20 de Janvier 1731.

CXLVI.

Lorsque cette Maison fut éteinte, l'Empereur Charles VI prétendoit que le Parmesan & le Plaisantin étoient des fiefs de l'Empire dont il pouvoit disposer; le Pape supposoit que ces fiefs relevoient de l'Eglise; & la Reine d'Espagne soutenoit qu'elle en devoit hériter. Les prétentions de l'Empire prévalurent sur celles du S. Siege, & les droits de la Reine d'Espagne furent reconquis.

CXLVII.  
L'Infant Don  
Carlos en reçut  
l'investiture, &  
regna à Parme &  
à Plaifance.

Cet Infant d'Espagne en reçut l'investiture en même-tems que du Grand Duché de Toscane, en conséquence des négociations & des Traités dont j'ai déjà rendu compte, en parlant de ce qui a rapport à la Toscane.

Il faut aussi rappeler en cet endroit ce que j'ai énoncé, dans la précédente Section, de l'introduction de six mille Espagnols dans les places fortes de Toscane, de Parme & de Plaifance, pour assurer l'effet de l'investiture éventuelle accordée à l'Infant d'Espagne.

Tous ces Traités furent exécutés. Après la mort d'Antoine Farnèse dernier Duc de Parme de cette Maison, les troupes Espagnoles furent reçues à Parme & à Plaifance, & l'Infant Duc se mit en possession de ces deux Duchés.

CXLVIII.  
Actes conserva-  
toires des droits  
de l'Eglise, atteints  
qu'ils reçoivent  
par les changemens  
que fit le nouveau  
Prince; & ses prétentions  
sur Castro & Ron-  
ciglione.

La Cour de Rome a fait quelques actes conservatoires de ses prétentions.

Innocent XIII fit une protestation solennelle à Cambrai contre l'investiture éventuelle donnée à l'Infant par l'Empereur (a).

À la mort du dernier Duc, Clement XII, qui étoit alors assis sur le Siége Pontifical, fit prendre possession par un Commissaire Apostolique des Duchés de Parme & de Plaifance, desquels l'Empereur s'étoit emparé au nom de l'Empire, pour les conserver à Don Carlos son vassal. Les Tuteurs de l'Infant d'Espagne en prirent possession au nom de ce jeune Prince (b), & le même Commissaire Apostolique fit aussitôt (c) une protestation au nom du Pape pour la conservation des Droits de l'Eglise, à qui il prétendoit que ces deux Duchés étoient dévolus. Ce Com-

(a) Cette protestation du mois de Mars 1723, est rapportée par Jean-Christian Lunig dans le premier volume du Code Diplomatique d'Italie.

(b) Le 29 de Décembre 1731.

(c) Le 30 de Décembre 1731.

miffaire de la Cour de Rome déclara tous actes antérieurs & fubféquens à la prife de poffeffion du Prince Don Carlos , & la prife de poffeffion même , *nuls , invalides & injuftes , deftitués de force , fans droit & abusifs* , réfervant au Saint Siège de ftatuer ce qu'il trouvera à propos , autant que les intérêts de l'Eglife & des Duchés le pourront requérir : termes qui infinuoient que la puiffance du Roi d'Efpagne & celle de l'Empereur , obligeoient la Cour de Rome de fe borner à cette proteftation.

Le Pape s'accommodant au tems , envoya (a) à Florence le Prince de Forano Strozzi , complimenter l'Infant fur fon arrivée en Italie. Il lui écrivit une Lettre pleine de témoignages d'affection , & ne mit à la fufcription que la qualité d'Infant. Ce Prince répondit d'une maniere convenable à la Lettre du Pape ; mais il voulut lui faire fentir en même tems , qu'il avoit remarqué l'attention que le Pontife avoit eue de ne lui pas donner le titre de Duc de Parme & de Plaifance. Il fut bien aife auffi que la Cour de Rome ne pût pas douter un moment que ce Prince , qu'on fembloit vouloir chicaner fur deux Souverainetés dont il étoit en poffeffion , ne fût réfolu d'y réunir les États de Caftro & de Ronciglione. C'eft pour remplir ces divers objets , que contre l'ufage , l'Infant allongea la fignature de fon nom , de fes titres : *Infant d'Efpagne , Grand Prince de Tofcane , Duc de Parme , de Plaifance & de Caftro , & Comte de Ronciglione.*

Ce Duché de Caftro & ce Comté de Ronciglione forment un petit Etat aux portes de Rome , fur la côte de la mer de Tofcane , entre le Patrimoine de Saint Pierre , le Siennois & Orvietto ; & il faut entendre fur quoi eft fondée la prétention qu'y ont les Ducs de Parme.

Le Duché de Caftro & ceux de Parme & de Plaifance , dont

(a) Dans le mois d'Avril 1732.

j'ai dit que Pierre-Louis Farnèse avoit été investi par le Pape Paul III son pere, furent possédés par ses successeurs, jusqu'à ce que le Pape Urbain VIII enleva (a) de vive force le Duché de Castro au Duc Odoard sous d'assez légers prétextes. Cette invasion donna lieu à une guerre qui fut terminée par la restitution de ce Duché (b). Le Duc de Parme ne le garda pas long-tems. On avoit stipulé qu'il payeroit au Mont de Pieté une dette pour laquelle le Duché étoit hypothéqué. Le Duc Ranuce II, fils & successeur d'Odoard, eut un démêlé avec Innocent X, par rapport à un Moine que le Pape nomma à l'Evêché vacant de Castro, & qui n'étoit pas agréable au Duc. Le Moine fut assassiné, comme il alloit prendre possession de son Evêché. Le Pape crut ou voulut faire croire que le Duc ou Gauffridy, son premier Ministre, étoit l'auteur de ce meurtre; il chercha les moyens de s'en venger, & les trouva sans peine. Dans l'impuissance où il sçavoit qu'étoit le Duc de satisfaire au paiement des *Monistes*, dont la dette alloit à plus d'un million & demi d'écus, le Pape se fit présenter des Requêtes par ces gens-là dont il doit protéger le crédit. Il pressa le Duc sans ménagement, & sur la déclaration que fit ce Prince, qu'il n'étoit pas en état de payer, le Duché fut confisqué, déclaré réuni au Saint Siége, & *incameré* (c). La Ville fut démolie, & l'Evêché transféré à Aquapendente. Les choses resterent dans cet état jusqu'à l'affaire des Corfés qui firent (d) au Duc de Crequy, Ambassadeur de France, l'insulte que tout le monde sçait. Le Duc de Parme, qui avoit imploré la protection du Roi Très-Christien, fut compris dans le Traité conclu à Pisé sur cette insulte entre Louis XIV & Alexan-

(a) En 1641.

(b) En 1646.

(c) En 1649.

(d) En 1654.

dre VII (a). Voici les deux articles de ce Traité qui intéres-  
soient la Maison de Farnèse.

» Sa Sainteté , pour faire paroître à Sa Majesté Très-Chré-  
» tienne son affection paternelle , & en considération de ce qui  
» sera stipulé & établi par le présent Traité , immédiatement  
» après la signature d'icelui , par délibération & du consente-  
» ment du sacré College , défincamérera , c'est-à-dire , révo-  
» quera & annullera l'incamération des Etats de Castro & de  
» Ronciglione , & de toutes les annexes , appartenances & dé-  
» pendances , & accordera en même tems à Monsieur le Duc de  
» Parme un délai de huit ans , conformément à celui qui lui fut  
» accordé par le contrat passé entre la Révérende Chambre  
» Apostolique & lui , dans lequel terme il pourra retirer &  
» racheter lefdits Etats , en rendant & payant effectivement un  
» million six cens vingt-neuf mille sept cens cinquante écus , qui  
» sont dûs à la Chambre Apostolique suivant ledit contrat , &  
» en outre pour complaire au Roi , donnera audit sieur Duc  
» la faculté de faire ce rachat , & de rendre ladite somme en  
» deux différens payemens ; en telle sorte qu'en ayant fait un ,  
» la moitié desdits Etats seroit tenue pour rachetée , & qu'il en  
» pourra prendre possession , & en jouir librement ; l'autre moitié  
» demeurant au pouvoir de la Chambre Apostolique jusqu'au  
» paiement du surplus. Et afin que la division , qui se doit faire  
» desdits Etats en deux portions égales , soit exécutée au plutô-  
» dans deux mois , à compter du jour de la ratification du présent  
» Traité , les Parties conviendront d'Experts , pour faire ce par-  
» tage de gré à gré , en déclarer les appartenances & annexes  
» de chaque portion , laissant au choix dudit sieur Duc de ra-

(a) Le 12 de Février 1664. Voyez l'Histoire des Démêlés de la Cour de France , au sujet de l'affaire des Corfès , par l'Abbé Regnier des Marais.

» cheter la part qu'il lui plaira; & si les Experts ne s'accordoient  
 » pas dans fix mois après leur élection, en ce cas, ou ledit sieur  
 » Duc pourra lui-même régler le partage desdits Etats en deux  
 » portions égales, lequel étant ainsi fait, il appartiendra à la  
 » Chambre de prescrire audit sieur Duc la portion qu'il devra  
 » racheter la première, en payant la moitié de ladite somme;  
 » l'autre portion demeurant au pouvoir de la Chambre, jusqu'à  
 » ce qu'il ait payé le surplus de ladite somme dans le terme à  
 » lui accordé: ou bien ledit sieur Duc ne voulant pas faire lui-  
 » même ce partage, ni accepter cet offre, la Chambre en ce cas  
 » fera les deux parts, & il fera loisible audit sieur Duc, de  
 » choisir celle des deux qu'il voudra racheter la première; & il  
 » sera tenu de déclarer dans deux ans, s'il entend faire ledit  
 » partage, ou le laisser faire par la Chambre.

XV. » Lesdits Plénipotentiaires ayant aussi fait réflexion  
 » que l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne a toujours été  
 » que la désincamération de Castro avec la concession du nou-  
 » veau délai, servît de préliminaire à tout accommodement qui  
 » pourroit être fait, & que pareillement en ce Traité de Pise,  
 » l'intention de Sa dite Majesté est de mettre le Pape & le Saint  
 » Siège en possession de la Ville d'Avignon & du Comtat Ve-  
 » naissin, déclarant pour plus grand éclaircissement des choses  
 » susdites, qu'ils sont convenus entr'eux que la *désincamération*  
 » de Castro avec la concession du nouveau délai, se devra effec-  
 » tuer en la forme stipulée & accordée au premier article, avant  
 » l'échange & remise réciproque des ratifications, & respecti-  
 » vement aussi le Roi Très-Chrétien remettra le Pape & le Saint  
 » Siège Apostolique en possession de la Ville d'Avignon & du  
 » Comtat Venaissin, en la forme arrêtée par l'Article XIV,  
 » immédiatement après que le Legat aura eu audience de Sa  
 » Majesté. Le

Le Pape ratifia solennellement ce Traité en plein Consistoire (a), & en promit l'exécution dans les termes les plus forts. Ce Traité fut pareillement ratifié par le Roi Très-Chrétien (b). Outre ces ratifications générales, le Pape en fit une particulière & spéciale des Articles I & XV, en exécution desquels, de l'avis du sacré Collège (c), il tira le Duché de Castro & de Ronciglione, de l'incorporation précédemment faite à la Chambre Apostolique (d), le désincaméra avec toutes ses annexes, appartenances & dépendances, & accorda de nouveau au Duc de Parme & à ses successeurs le terme de huit ans, pour le racheter au même prix qu'il avoit été vendu (e), payable en deux payemens.

Deux Experts nommés, l'un par le Duc de Parme, l'autre par la Chambre Apostolique, autorisée par un pouvoir spécial du Pape, divisèrent le Duché en deux portions égales; & trois ans après, le Duc de Parme fit des offres réelles, & déposa le premier des deux payemens à faire; il réitéra ses offres, & renouvela ses sollicitations en divers tems, sans jamais avoir pu rentrer en possession de son Etat désincaméré, & sans que les sollicitations de l'Ambassadeur de France ayent pu procurer l'exécution du Traité de Pise, ni sous le Pontificat d'Alexandre VII, ni sous celui de Clement XI, ni enfin sous Clement X, sous Innocent IX, Alexandre VII & Innocent XII, comme il paroît par des procédures de toute espèce, & par des protestations renouvelées juridiquement (f) dans les différens Traités de paix. Le Duc de Parme envoya inutilement à Ryfwick

(a) Le 18 de Février 1664.

(b) Le 1 de Mars 1664.

(c) Dans le Consistoire tenu le 18 de Février 1664.

(d) En vertu du Décret & de la Bulle du 24 de Janvier 1660.

(e) Le 19 de Décembre 1649.

(f) Le 25 de Février 1673, le 14 d'Août 1690, & le 24 d'Octobre 1691.

le Marquis de la Rosa , à Utrecht & à Cambrai le Comte de Saint-Sevrin d'Arragon , pour solliciter la restitution de Castro & de Ronciglione. On vient de voir que Don Carlos devenu Duc de Parme , ne perdoit pas de vue ces deux Fiefs ; & il reste à sçavoir ce que fera Don Philippe son frere & son successeur , & si un Duc de Parme d'une si haute naissance , & qui appartient de si près à trois grands Monarques , jouera longtemps le triste personnage d'un Prince qui prie qu'on lui rende ce qu'on lui retient injustement.

CXLIX.  
L'Infant Don Carlos se déclare lui-même majeur, & gouverne ses Etats sans aucune subordination de l'Empire d'Allemagne.

Dès le commencement de l'année 1732 , la Duchesse Douairiere Dorothee , qui avoit été donnée par l'Empereur pour Curatrice à l'Infant Don Carlos , que le Roi son pere avoit mis hors de sa puissance , ordonna , en qualité de Régente de Parme & de Plaisance , à tous les Notaires de ces deux Duchés , de ne plus inférer à l'avenir dans leurs actes la clause ordinaire *de l'année du Pontificat du Pape régnant* , & d'y mettre à la place *l'année de l'Empire de Charles VI.*

On a vu dans ce que j'ai dit de la Toscane , les semences d'une division prête à éclater entre l'Empereur & l'Infant Don Carlos. Bientôt le Roi d'Espagne entra dans la guerre que la France venoit de déclarer à l'Empereur , & fit marcher ses troupes en Italie. Ce fut dans ces circonstances , que l'Infant fit un Edit (a) qui portoit une atteinte marquée à la Souveraineté de l'Empereur. Ce Prince y dit que *c'est par la grace de Dieu* , qu'il regne sur les Etas de Parme & de Plaisance ; qu'il a regardé jusqu'à lors la Duchesse Dorothee son ayeule , comme sa Curatrice *par la volonté du Roi son pere* , bien qu'il fût assuré que la coutume constante de la meilleure partie de l'Europe , & principalement de l'Italie , est que les Princes se regardent comme majeurs dans

(a) Le 14 de Décembre 1733.

la quatorzième année de leur âge. Il veut que cette Coutume soit perpétuellement observée dans la succession de ses Etats, juge néanmoins à propos d'approuver ce qui a été fait par sa Curatrice, se déclare majeur, entend gouverner ses Etats *indépendamment & sans aucune subordination*, & ordonne que désormais ses Peuples prennent ses ordres & ceux de ses Ministres.

Le regne de Don Carlos à Parme & à Plaisance ne fut pas long. Ce Prince abandonna la possession de ces Duchés, & la succession de celui de Florence, pour régner sur les deux Siciles, en conséquence des Préliminaires qui conduisirent au Traité de paix de 1738, dont j'ai expliqué la teneur dans la précédente Section.

C.I.  
Il abandonne la possession de Parme & de Plaisance, & la succession de Florence pour régner sur les deux Siciles.

L'Empereur Charles VI entra donc en possession de Parme & de Plaisance; & depuis sa mort, Marie-Thérèse d'Autriche, sa fille & son héritière, y régna; mais le Traité de paix qui a terminé la dernière guerre, vient de donner un autre maître à ces deux Duchés.

CLY.  
La Maison d'Autriche entre en possession de Parme & de Plaisance.

La guerre à laquelle la succession de cet Empereur avoit donné lieu, vient de finir, & la paix a remis Parme & Plaisance avec Guastalla sous les Loix de la Maison de France. Il faut lire les Articles des Traités que je transcris ici.

CLYI.  
L'Infant Don Philippe, frere du Roi des deux Siciles, succede à ces deux Duchés, & y réunit celui de Guastalla.

» Les Duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla seront  
» cédés au Sérénissime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu  
» d'établissement, avec droit de réversion au présent possesseur,  
» après que Sa Majesté le Roi des deux Siciles aura passé à la  
» Couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas que le Sérénissime  
» Infant viendroit à mourir sans postérité (a).

» En considération des restitutions que Sa Majesté Très-  
» Chrétienne & Sa Majesté Catholique font par le présent Trai-

(a) Art. IV. des Préliminaires signés à Aix-la-Chapelle le 30 d'Avril 1748.

» té, soit à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie, soit à  
 » Sa Majesté le Roi de Sardaigne, les Duchés de Parme, de  
 » Plaifance & de Guastalla appartiendront à l'avenir au Sérénif-  
 » sime Infant Don Philippe, pour être possédés par lui & ses  
 » descendans mâles en légitime mariage, en la même maniere  
 » & dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par  
 » les présens possesseurs; & ledit Sérénissime Infant ou ses des-  
 » cendans mâles jouiront desdits trois Duchés, conformément  
 » & sous les conditions exprimées dans les actes de cession de  
 » l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & du Roi de  
 » Sardaigne (a).

C'est par ces actes de cession, que la Reine de Hongrie & le Roi de Sardaigne se réservent l'un & l'autre bien disertement le droit de réversion, chacun de ce qu'il cède dans les deux cas exprimés dans les préliminaires, sçavoir, dans le cas où le Roi des deux Siciles *aura passé à la Couronne d'Espagne*, & dans le cas où l'Infant Don Philippe viendroit à mourir *sans enfans mâles*.

CLIII.  
 Prétention de  
 l'Eglise à la mou-  
 vance de Parme  
 & de Plaifance,  
 attribuée à l'Em-  
 pire, & contestée  
 par l'Infant Don  
 Philippe tant à  
 l'Empire qu'à l'E-  
 glise.

Les prétentions qu'a le Saint Siege à la mouvance de Parme & de Plaifance, doivent être expliquées ici; & je le ferai en rapportant ce qu'en a dit un Jurisconsulte Allemand, qui a défendu les droits de l'Empire (b).

Il n'est pas douteux (dit ce Jurisconsulte) que Charlemagne n'eût Parme & Plaifance sous sa domination, en même tems qu'il possédoit le Royaume de Lombardie, mais long-tems après que cet Empereur eut donné aux Papes la Romagne & l'Exarchat de Ravenne, ils prétendirent que Parme & Plaifance faisoient partie de cette donation. Cette prétention tombe d'elle-même, par le propre testament de Charlemagne, qui lé-

(a) Art VII du Traité définitif du 18 d'Octobre 1748.

(b) Moser, dans son édition de la Capitulation de l'Empereur François I, Art. VIII, Part. X, pag. 241 de cette capitulation.

gue tout le district de ces deux Villes à son fils. Les Papes ont aussi prétendu que Louis le Débonnaire les avoit comprises dans une autre donation qu'il avoit faite au Saint Siège ; mais le titre n'en fait aucune mention ; & plusieurs Diplomes de l'Empereur Lothaire fils de ce Prince, portent que l'Evêque de Plaisance & la Ville de ce nom étoient sous sa protection spéciale. La Cour de Rome prétend que ces Etats faisoient anciennement partie de l'Æmilie dont l'Empereur Othon avoit fait donation au S. Siège ; mais tous les Historiographes rapportent que l'Æmilie ne comprenoit, du tems même des Lombards, que la Romagne avec une très-petite partie de la Lombardie Cis-padane. Depuis toutes ces prétendues donations, les Empereurs n'ont jamais perdu de vûe leur domaine direct, si ce n'est dans des tems de troubles, tels que ceux où Louis de Baviere & Frederic d'Autriche se disputoient la Couronne Impériale, & pendant lesquels Jean XXII trouva le moyen d'engager les habitans de Plaisance à lui faire des protestations de se soumettre à la domination du Saint Siège ; mais Louis de Baviere parvint dans la suite à remettre les choses dans leur premier état. La Cour de Rome prétend qu'en 1520, il fut fait un Traité entre Charles-quin & Leon X. contre François I. Roi de France, par lequel il étoit stipulé que si le sort des armes étoit favorable à Charles contre ce Monarque, Parme & Plaisance seroient abandonnés au Saint Siège : en sorte que l'événement ayant en effet favorisé Charles, la convention auroit dû être exécutée ; mais la Cour de Vienne nie l'existence de ce Traité. Elle convient néanmoins, qu'après que les troupes Françoises eurent évacué l'Italie, le Pape, en vertu de cette prétendue convention, donna l'investiture de ces deux Etats en 1546, à Pierre-Aloyse Farnèse, que l'Empereur qui s'en étoit rendu maître, refusa de ra-

tifier, ce Prince fit même prendre possession de Plaifance, après la mort de Pierre Farnèse; mais le Pape se maintint dans la possession du Duché de Parme dont il refusa constamment l'entrée à Octave Farnèse, fils de ce dernier, qui n'en put prendre possession qu'après la mort du Pape. Les Monitoires fulminans que Jules III. successeur de Leon X. fit publier contre Octave, par lesquels il étoit déclaré déchu de ses fiefs, pour cause de félonie envers le S. Siège, & la guerre qui se ralluma entre François I. & Charlequint, fournirent au Prince Farnèse l'occasion de gagner les bonnes grâces de l'Empereur, qui lui confirma la possession du Duché de Parme, & qui ajouta encore Plaifance, quoiqu'il en eût précédemment investi Philippe II son fils, à condition qu'Octave tiendrait les deux États en arrière-fiefs du Duché de Milan. De nouvelles excommunications furent fulminées de la part du Pape, mais elles ne servirent qu'à mieux consolider la possession du Duc. Elles furent renouvelées avec plus de succès contre Odoard I. un des successeurs d'Octave, qui fut forcé d'abandonner ses États, & qui n'y rentra qu'en vertu d'un Traité de paix conclu en 1644, dont le Roi de France fut médiateur. L'Empereur Leopold en donna l'investiture en 1695. à François Farnèse, dernier Duc de Parme de sa Maison. Ce fut sous ce dernier Duc que Clement XI publia quantité de protestations contre le même Empereur, qui furent beaucoup plus vives sous le regne de Joseph son fils, que le même Pape menaça d'excommunication, & de lui déclarer la guerre s'il occupoit plus long-tems les domaines du Saint Siège. Ce Prince, de son côté, déclara nul tout ce qui avoit été émané du Souverain Pontife, & fit avancer en 1709, ses troupes dans l'Etat Ecclésiastique, qui l'obligerent de faire avec lui un accommodement, par lequel il fut stipulé que cette discussion se-

roit terminée par des arbitres , ce qui n'eut point de suite.

Dans la négociation de la dernière paix d'Aix-la-Chapelle , l'Evêque d'Hippone remit , de la part du Pape , aux Ministres Plénipotentiaires , une protestation portant qu'aucune autorité ne peut infirmer les droits du S. Siège sur les Duchés de Parme & de Plaisance ; que pendant deux siècles , le Saint Siège a été en possession de ces Etats ; que cette possession a été approuvée par le silence de l'Empire , de l'Empereur , & de toutes les Puissances de l'Europe ; que quoique fortifiée d'une si longue prescription , elle a été attaquée dans le Congrès tenu à Londres en 1718 ; que la disposition de ce Traité de Londres a été confirmée par les Traités de Seville , de Vienne & de Cambrai , ainsi que par plusieurs autres actes , tant publics que particuliers ; que le Pape Clement XI , Innocent XIII , Benoît XIII , & Clement XII ont protesté , & que le Pape regnant proteste pour la conservation des droits du Saint Siège.

L'Infant Don Carlos , nous l'avons vû , ne reconnoissoit ni la mouvance de l'Eglise , ni celle de l'Empire ; & l'Infant Don Philippe ne reconnoît pas non plus l'une ni l'autre. Le Pape a inutilement sollicité ce Prince de prendre l'investiture du Saint Siège , & l'Empereur lui demande tout aussi inutilement de la recevoir de l'Empire. L'Infant a fait répondre à la Cour de Vienne , que dans l'Article VII du Traité d'Aix-la-Chapelle , en vertu duquel il possède les trois Duchés de Parme , de Plaisance & de Guastalla , il n'a pas été fait la moindre mention de cette investiture ; & ce Prince a déclaré qu'il n'avoit accepté ces trois Duchés , que sur le pied d'Etats indépendans , sauf le droit de reversion stipulé par le même Article VII.

Sigismond de Gonzague , descendant de Jean , frere de François , dernier Duc de Mantoue , étoit de droit héritier du

CLIV.  
Prétentions de  
la Maison de  
Gonzague sur

Mantoue &amp; Guastalla.

Mantouan & des Fiefs de Sabionetta , Bozzolo , Novellara , comme plus proche Agnat , & par conféquent de Guastalla. Par le Traité de Bade , la Maifon d'Autriche s'étoit engagée de rendre justice au Duc de Guastalla d'alors , fur fes prétentions au Mantouan. Ses droits furent réfervés dans les demandes de l'Espagne faites au Congrès de Cambrai ; & le Traité définitif de Vienne de 1738 , porte que la Maifon de Gonzague *feroit indemnisée fi elle ne l'étoit déjà*. Non-feulement la Cour de Vienne ne fit aucune justice au Duc de Guastalla , mais lorsque ce Duc est venu à mourir , elle s'empara du Duché de Guastalla , & l'on en difpofe présentement en faveur de l'Infant Don Philippe. Cette Cour dira-t-elle que le Duché de Mantoue & celui de Guastalla étoient vacans ? Cette allégation feroit mal fondée , par deux raifons. La première , que c'étoit Simon de Gonzague qui en devoit être investi , & qu'il refte encore plusieurs Princes de cette Maifon , héritiers légitimes de toutes les Principautés divisées autrefois entre les différentes branches qui en font sorties. La feconde , qu'en fuppofant la vacance de ces deux Fiefs , ils devoient être réunis , ( non à la Maifon d'Autriche , mais au Corps de l'Empire ) pour son entretien , celui de l'Empereur , & celui des Empereurs fes fucceffeurs (a). Quoi qu'il en foit , le Duché de Guastalla étoit poffédé en dernier lieu par Joseph-Marie de Gonzague. A la mort de ce dernier Duc de Guastalla (b) , ce Duché a été réuni à celui de Mantoue , en conféquence d'un Decret du Confeil Aulique de l'Empire (c) , qui a décidé qu'il devoit y être réuni comme une ancienne dépendance du Mantouan , & le voilà réuni présentement aux

(a) Voyez l'Article XI de la Capitulation de l'Empereur Charles VII & de l'Empereur, regnant.

(b) Arrivée le 16 d'Août 1748.

(c) Du 13 de Mars 1747.

Duchés de Parme & de Plaisance, sous la domination de l'Infant Don Philippe.

A ne consulter que la justice, la prétention du Prince Louis de Castiglione est incontestable. Joseph-Marie de Gonzague, Duc de Guastalla, mourut le 16 d'Août 1746, âgé de 56 ans trois mois 26 jours, étant né le 20 d'Avril 1690. Il étoit fils de Vincent, sixième Duc de Guastalla, & regnoit depuis le 29 d'Avril 1729, qu'il avoit succédé à son frere Antoine Ferdinand, mort sans héritiers. Il avoit épousé Marie-Eleonore de Holstein-Wisembourg, dont il ne laissa point aussi d'enfans, en sorte que cette branche de la Maison de Gonzague est éteinte avec lui. Il y avoit treize ans que la Duchesse, épouse de ce Prince, étoit chargée de la Régence du Pays, à cause de la situation fâcheuse où se trouvoit le Duc, qui étoit hors d'état de prendre connoissance d'aucune affaire, & qui ne signoit aucune expédition. Son esprit avoit tellement baissé pendant les dernières années de sa vie, qu'on ne voyoit plus ce Prince paroître en public, & qu'il demouroit renfermé avec quelques domestiques, dans un pavillon de son Palais. La Maison de Gonzague des Ducs de Mantoue, a formé cinq branches. 1°. Celle de Mantoue. 2°. Celle de Novellara. 3°. Celle de Sabionetta. 4°. Celle de Castiglione. 5°. Celle de Guastalla. La première est éteinte en Charles IV, mort en 1708; la seconde en Camille mort en 1723; la troisième en Jean-François mort en 1703; & la cinquième par la mort du dernier Duc, en sorte qu'il ne reste que celle de Castiglione en la personne du Prince Louis, qui prétendoit hériter de Guastalla, comme Vincent de Guastalla hérita en 1708, de Sabionetta & Bozzolo. Mais le Traité de paix d'Aix-la-Chapelle en a disposé autrement, & ce Traité a été conclu entre les Rois de France, d'Angleterre, & d'Espa-

gne, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, le Roi de Sardaigne, les Etats Généraux des Provinces-Unies, le Duc de Modene, & la République de Genes. Quelle barrière contre le droit le plus légitime !

CLV.  
Revenus des  
trois Duchés de  
Parme, de Plaifance & de Guastalla.

Les trois Duchés réunis sous la domination de l'Infant Duc forment à ce Prince un revenu d'environ deux millions cinq cents mille livres ; & pour faire connoître ce qu'ils font entre eux, il fuffit de fçavoir que les peuples ayant fait l'année dernière (a) un don extraordinaire à leur Souverain, le contingent de Parme fut de 400 mille livres, celui de Plaifance de 200 mille, & celui de Guastalla de 50 mille.

CLVI.  
Droit Civil de  
cet Etat.

Les Sujets de Parme, Plaifance & Guastalla ont leurs regles & leurs Coutumes propres, & n'ont recours au Droit Romain que dans le filence des Loix de leur pays.

## S E C T I O N X I I I .

### *Gouvernement de Modene.*

CLVII.  
Les Duchés de  
Modene & de  
Reggio font des  
fiefs de l'Empire  
d'Allemagne.

**M**ODENE & Reggio, enfermés entre le Milanez & l'Etat Ecclésiastique, furent érigés en Duchés par l'Empereur Ferdinand III (b). La Maison d'Est posséda, avec ces deux Duchés rélevans de l'Empire, celui de Ferrare, Fief de l'Eglise ; mais il n'a pas eû le même sort que les deux autres.

Alphonse II. Duc de Modene, de Reggio & de Ferrare (c), institua, par son testament, pour son héritier Cesar d'Est, issu d'une branche bâtarde de sa Maison (d), & lui laissa de grands

(a) Au mois de Janvier 1750.

(b) En 1597.

(c) Mort sans enfans au mois d'Octobre 1597.

(d) Cesar d'Est étoit fils d'Alphonse d'Est, fils naturel du Duc Alphonse I.

tréfors. Il avoit obtenu pour lui, de l'Empereur Rodolphe II, l'investiture des Duchés de Modene & de Reggio, de la Principauté de Carpi, de quelques autres terres mouvantes de l'Empire, & même du Ferrarois. Cefar d'Est se mit en poffeffion de tous ces Etats après la mort d'Alphonfe II, & il les a tous transmis à fes descendans, à la réfervedu Ferrarois.

Clement VIII (a) prétendit que le Duché de Ferrare étoit un fief mafculin du faint Siége, duquel les Papes avoient autrefois investi les Seigneurs de la Maifon d'Est, à la charge de réverfion au défaut de mâles légitimes. Ce Pontife fit la guerre à Cefar d'Est qui s'en étoit mis en poffeffion, & cette querelle partagea les Princes d'Italie. Les Ducs de Guife & de Nemours furent fur le point d'entreprendre la défenfe de Cefar d'Est, dont ils étoient proches parens, parce qu'ils étoient iffus d'Anne d'Est, fille d'Hercule II. Duc de Ferrare, & de Renée de France, qui en premieres noces avoit époufé François Duc de Guife; & en fécondes, Jacques Duc de Nemours. Le Roi d'Efpagne, qui ne defiroit pas que le Pape s'aggrandît en Italie, favorifoit auffi fous main Cefar d'Est. Mais notre Henri IV. offrit fes forces au Pape; les alliés de Cefar d'Est furent extrêmement refroidis, & lui contraint de capituler avec le Pape, auquel il remit tout le Duché de Ferrare (b).

La Maifon de Pic, dont étoit le fameux Jean Pic, tenoit la Mirandole & Concordia, depuis le 12<sup>e</sup>. fiécle. François, Seigneur de cette Maifon, fut honoré du Vicariat de l'Empire dans le Modenois, par l'Empereur Louis de Baviere (c), & l'Empereur Mathias conféra à Alexandre Pic (d) le titre de

CLVIII.  
Comment la Principauté de la Mirandole & le Marquisat de Concordia, qui font encore des fiefs de l'Empire, ont été joints aux Duchés de Modene & de Reggio.

(a) Mort le 3 de Mars 1605.

(b) Prefixe, Histoire de Henri le Grand, fous l'an 1599.

(c) En 1314.

(d) En 1618.

Prince de Concordia. François-Marie Pic, troisième Prince de la Mirandole & de Concordia, s'étant attaché à la Maison de France, pendant la guerre du commencement de ce siècle, au sujet de la succession d'Espagne, l'Empereur Leopold le déclara déchu de son Etat, s'en empara, & le rendit ensuite au Duc de Modene (a). Le Prince de la Mirandole chercha un établissement à la Cour de Madrid, & l'y trouva (b). Il ne vit pas plutôt la Mirandole prise par les Espagnols dans l'avant dernière guerre (c), qu'il espéra que son pays lui seroit restitué; mais le jour que cette aurore annonçoit ne se leva point, & le Duc de Modene rentra en possession de ce petit Etat, dont la dernière guerre l'avoit dépossédé, aussi bien que de son ancien patrimoine, mais dont la dernière paix l'a remis en possession.

CLIX.  
Par quelles voies  
la Principauté de  
Massa-Carrara a  
été unie aux mê-  
mes Duchés.

Le Duc de Modene a joint à ses Etats la Principauté de Massa-Carrara, par le mariage du Prince son fils (d) avec l'héritière de cette Principauté, où il y a trois places, Massa, Aula, & Favenza, & qui a cela d'agréable pour le Duc de Modene, que par une langue de terre dont il est le Souverain, il va de Modene jusqu'à Massa, sur les bords de la mer, sans passer par aucun Etat étranger.

CLX.  
Le Duc de Mo-  
dene dépossédé  
de son Etat, y  
est rétabli.

Le Duc de Modene avoit été dépossédé de ses Etats, à l'occasion de la guerre qu'avoit allumé en Europe la succession de Charles VI. mais il y a été rétabli, en exécution des articles de la dernière paix (e).

(a) Le 12 de Mars 1711, & en conséquence il lui en donna l'Investiture le 10 de Septembre 1712.

(b) Il fut Grand Ecuyer de la Reine d'Espagne, & de cette même Princesse devenue veuve. Il est mort depuis.

(c) En 1735.

(d) Fait le 16 de Mai 1741.

(e) Art. V de Préliminaires signés à Aix-la-Chapelle le 30 d'Avril 1748, & Art. XIII du Traité définitif du 18 d'Octobre suivant.

Le Duc de Modene n'a de revenu qu'environ deux millions cinq cens mille livres, à peu près comme l'Infant Don Philippe. Ce n'est pas que ses Etats n'ayent un peu plus d'étendue que ceux de l'Infant. Mais il y a plus de commerce dans les Etats de l'Infant, ses Sujets sont plus riches, & aucune des Villes de l'obéissance du Duc de Modene ne peut être comparée à Parme ni même à Plaifance.

Les Modenois se servent du Droit Romain dans tous les cas qui ne sont pas réglés par les Loix propres du pays.

Dans les conférences de la dernière paix d'Aix-la-Chapelle, un Ministre de l'Electeur de Baviere remit, de la part de ce Prince, aux Plénipotentiaires des Puissances qui venoient de signer le Traité définitif de paix, & de celles qui y avoient accédé, une protestation, laquelle porte que Maximilien I. Electeur de Baviere, en reconnoissance des services importans qu'il avoit rendus aux Empereurs Ferdinand II. & Ferdinand III. avoit obtenu du dernier de ces Princes l'expectative de la succession du Duché de la Mirandole & du Marquisat de Concordia, au cas que le Duc Alexandre alors regnant & son frere, mourussent sans laisser des descendans mâles légitimes; que cette expectative étoit transmissible, après le décès de Maximilien I. à tous ses descendans, mâles légitimes, à l'infini, & à leur défaut aux Agnats dénommés dans le diplôme expédié à cet effet dans le Château de Brandeiff le 22 de Septembre 1637; que non-seulement elle a été confirmée depuis à chaque changement de regne par les successeurs de l'Empereur Ferdinand III. mais que par un Traité particulier conclu à Vienne le 1 de Septembre 1726, l'Empereur Charles VI. en a reconnu la validité; que même, comme par le Traité d'évacuation signé à Utrecht, rappelé dans celui de Bade & dans

CLXI.  
Ses revenus.

CLXII.  
Loix civiles de  
cet Etat.

CLXIII.  
L'Electeur de  
Baviere avoit des  
prétentions sur la  
Mirandole &  
Concordia; mais  
il y a renoncé.

celui fait à Vienne avec le Roi d'Espagne , on étoit convenu qu'en Italie toutes choses demeureroient dans l'état où elles étoient ; cet Empereur s'étoit engagé , lorsque l'Electeur de Baviere seroit dans le cas de réclamer son expectative , de lui donner une juste satisfaction , soit en lui accordant l'investiture du Duché de la Mirandole & du Marquisat de Concordia , soit en lui procurant un équivalent en terres ou en argent ; que l'Electeur de Baviere , aujourd'hui regnant , ayant appris qu'il a été stipulé par l'article V des Préliminaires , & par l'article XIII du Traité définitif de paix , que le Duc de Modene , dont la Maison a acquis de l'Empereur Charles VI les Etats en question , par un Contrat d'achat , seroit remis en possession de toutes les Provinces & de tous les Domaines dont il jouissoit avant la guerre , & que par conséquent le Duché & le Marquisat ci-dessus mentionnés lui seroient rendus , cet Electeur ne peut se dispenser de mettre ses droits à couvert , tant pour le présent que pour l'avenir , & de protester contre tous les actes qui ont été ou qui pourroient être conclus au préjudice des droits ci-dessus énoncés ; & que l'Electeur de Baviere se réserve en entier la liberté de les faire valoir , & de s'y maintenir par tous les moyens & expédiens licites. Mais cette prétention a été éteinte par le Traité fait à Hanover le 22 Août 1750 , qui est un Traité d'amitié & de subside entre le Roi de la Grande Bretagne , les Provinces-Unies , l'Impératrice-Reine de Hongrie & l'Electeur de Baviere. Aux termes de ce Traité , cet Electeur doit toucher pendant six ans un subside plus considérable que celui qui avoit été stipulé d'abord ; & cette augmentation doit être payée par l'Impératrice-Reine , moyennant quoi l'Electeur l'a prise pour un équivalent de ses prétentions sur la Mirandole & Concordia.

## SECTION XIV.

*Gouvernement de Venise.*

**P**ENDANT qu'Attila, Roi des Huns, ravageoit l'Italie, les Padouans étoient maîtres, dans le Golfe Adriatique, des Lagunes qui n'étoient habitées que par des mariniers & des pêcheurs. Ces Lagunes sont un terrain bas, de cinq ou six milles de large, que la mer a inondé, au milieu duquel étoient environ 72 Isles, qui n'étoient guere plus élevées que la superficie de l'eau. Les Padouans résolurent de faire un lieu considérable de celle de Rialte, qui avoit un port où leur riviere aboutissoit. Deux raisons les y déterminèrent, l'azile dont ils avoient besoin & le desir d'assurer leur commerce. Le Senat de Padoue y envoya trois Consuls (a), qui firent publier que Rialte étoit une place de refuge. Dans l'espace d'environ cinquante ans, non-seulement Rialte, mais toutes les autres Isles furent peuplées par des personnes de toutes sortes d'états qui y allerent de terre ferme. Alors le peuple de chaque Isle élut tous les ans des Tribuns (b), & chaque Isle devint ainsi une République séparée des autres, à peu près comme le sont aujourd'hui les Cantons Suisses ou les Provinces-Unies des Pays-Bas. Ce Gouvernement des Tribuns dura 270 ans.

Il y eut peu de concert entre ces différens Tribuns, les Lombards profiterent de leurs divisions (c), le peuple maltraité par

CLXIV.

Venise a passé de la domination d'un seul à celle de tous ; & de celle de tous, à celle de quelques-uns. Etablissement de cette République, en la forme quelle a présentement.

(a) Le 25 de Mars 421.

(b) C'est à ces Tribuns que Cassiodore adresse ses lettres avec cette suscription : *Tribunis maritimorum.*

(c) *Cum Tribuni Insularum sibi ad invicem deferre nollent, Longobardi, absque resistentiâ, eorum fines invaserunt.* Dandol. ann.

l'ennemi , voulut goûter de la domination d'un seul, il créa un Duc à qui il abandonna la Souveraine Puissance, dont lui-même avoit joui pendant près de trois siècles ; mais bientôt las de ses Ducs , il en abolit le nom & l'autorité en la personne du troisième qui abusoit de son pouvoir , & leur substitua un Tribun des soldats (a), dont la charge annuelle fut supprimée dans la cinquième année de son institution. Le peuple , qui rétablit la dignité Ducale , mit sur le trône Teodat , fils de leur dernier Prince. Depuis cette élection (b), il y eut 34 Ducs de suite dont l'autorité fut absolue , souvent exercée tyranniquement , & quelquefois éteinte dans le sang des Tyrans. L'Etat fut donc gouverné par 37 Ducs Souverains , depuis Lucius Anafestus jusqu'à Sebastien Zani , pendant 470 ans (c).

Obelerio , onzième Prince de cet Etat , contraint de quitter la dignité Ducale , se retira vers Pepin , établi Roi de Lombardie par Charlemagne son pere , qui avoit détruit le Royaume des Lombards , & auquel la République payoit un tribut. Pepin ruina Eraclée , marcha à Malamoque (d) , & en poursuivit les habitans jusques dans Rialte où ils s'étoient retirés. Il fut reçu dans Rialte avec respect , y exerça tous les actes de Souveraineté , & en usa en Prince magnanime (e). Il remit à la

(a) Il est appellé dans les anciennes annales : *Magister Militum* , & par corruption ; *Maistro Miles*.

(b) Qui se fit en 742.

(c) Depuis 703 jusqu'à 1173.

(d) Ce fut là que les Doges jusqu'à Obelerio résiderent.

(e) Quelque partial que soit Leon Matine dans ses éloges des Ducs de Venise ; il avoue la victoire de Pepin sur les Venitiens : *ab his* ( Obelere , Duc de Venise & ses freres ) *Caroli Pipinique agmina ad patria sunt vocata excidia. Heraclea obruta Malamaucum & Ribiola dedita , postulata Clodia , & nisi numina obstuissent , ipsa foret delectatio Civitas. ( Venise ) acerrima pugna locum Orphanum appellant rivum , quasi patre liberisque se viduatam tunc patria senserit.* L'Auteur du *Squittinio della liberta Veneta* donne cette raison des efforts que des Ecrivains de Venise ont fait pour dérober à Pepin l'honneur de cette fameuse victoire : » Accortisi che attribuendo la vittoria » à Pipino la liberta sempre perpetuata endava di male si accordarono , poco à poco » di dire tutti ad una voce , che loro furono vittoriosi e Pipino perdente.

République le tribut qu'elle lui payoit annuellement , & lui donna cinq mille d'étendue en terre ferme , le long des bords des Lagunes , avec la liberté de trafiquer par mer & par terre. Ce fut Pepin qui voulut que l'Isle de Rialte , jointe aux Isles voisines , portât le nom de Venise , qui étoit alors celui de la Province voisine des Lagunes , & que cette Isle fût à l'avenir la résidence des Doges & le Siége de la République.

Après la mort de Vital Michieli II. du nom , qui fut tué le propre jour de Pâques (a) , le peuple vexé par ses Ducs , reprit le Gouvernement , & continua pourtant d'élire un Prince , mais un Prince à qui l'on ne conféra presque que le titre & la prééance. Tout se fit alors par le Grand Conseil , qui étoit composé de 470 hommes nommés par douze Electeurs tirés des six quartiers de la Ville. Ces 470 Citoyens changeoient tous les ans le jour de S. Michel , afin que chaque Citoyen eût part tour-à-tour aux délibérations publiques. Cette forme de Gouvernement dura jusqu'au tems du Duc Pierre Gradenigo II. qui réforma le Grand Conseil (b) , changea en Aristocratie le Gouvernement auparavant populaire , & lui donna à peu près la forme qu'il a présentement. Ceux qui , dans le tems de cette révolution , remplissoient des places de Senateurs furent continués , & il fut réglé que ces places passeroient à leurs descendans. Dès-lors , les seuls Senateurs furent réputés nobles , mais dans la suite , pour prévenir ou pour arrêter les séditions , la Seigneurie , en diverses fois (c) augmenta le nombre des Senateurs , en aggrégeant plusieurs familles Plébeïennes au Corps de la Noblesse.

Les Venitiens , pour gagner plusieurs siècles d'ancienneté , comptent la fondation de leur République , du jour de la pu-

(a) En 1173.

(b) En 1298.

(c) Depuis 1310 jusqu'en 1315.

blication faite à Rialte , mais la réformation de Gradenigo est l'époque de l'état présent de cette République. « L'on peut dire » justement ( ce sont les propres paroles de l'Ecrivain qui a fait » l'Histoire du Gouvernement de Venise (a) que la Républi- » que de Venise a commencé par le Prince Pierre Gradenigo ; » puisque c'est lui qui surmontant toutes les difficultés par son » adresse & par son courage , l'a tirée de la lie du peuple , pour » lui donner cette excellente forme qu'elle a présentement ». Bodin a peint en un seul mot les trois différens âges du Gouvernement de Venise. *Cet Etat a passé* ( dit cet Auteur ) *de la domination d'un seul à celle de tous ; & de celle de tous , à celle de quelques-uns* (b), c'est-à-dire , de la Monarchie à la Démocratie , & de la Démocratie à l'Aristocratie.

CLXV.  
Mœurs des Venitiens.

Les Venitiens sont graves & prudents , constans dans leurs amitiés , uniformes dans leurs actions , tranquilles au-dehors , quelque grande que soit leur agitation au-dedans , patiens dans les affaires difficiles & de longue haleine , doux & traitables quand on sçait les ménager , d'autant plus fermes dans leurs résolutions , qu'ils délibèrent mûrement avant que de se déterminer. Ils prennent avec une facilité merveilleuse le style & la méthode des Cours où ils vont résider , & il est peu d'hommes qui ayent de si grandes dispositions à bien négocier. Ils paroissent François à Paris , Espagnols à Madrid , Allemands à Vienne , Anglois à Londres , comme s'ils n'étoient nés que pour le lieu où ils font actuellement leur résidence , & qu'ils se fussent dépouillés des manieres de leur pays , pour se revêtir de celles des Etrangers.

(a) Amelot de la Houffaye , page 5 de l'Histoire du Gouvernement de Venise , Paris , Leonard 1676. in-8°. Voyez d'ailleurs dans ce même ouvrage depuis la page 135 jusqu'à la page 141 , la preuve que les anciens Ducs de Venise étoient absolus.

(b) *Ab unius dominatione ad omnes , ab his ad paucos.*

Comme Rome , Venise doit sa naissance à une troupe de proscrits ; comme Rome , Venise s'est agrandie aux dépens de ses voisins ; mais plus politique que Rome , Venise a toujours pris de justes mesures , pour ne pas devenir la proie d'un Citoyen ambitieux.

CLXVI.  
Quelle a été  
leur puissance ,  
quelle diminution  
y est arrivée , &  
quelles sont leurs  
forces actuelles.

Après la République Romaine , aucune n'a joué un plus grand rôle que celle de Venise. Candie lui a appartenu , Chypre & la Morée ont été ses Domaines ; les meilleurs ports du Royaume de Naples sur le Golfe Adriatique ont été occupés par ses garnisons , aussi-bien que les places maritimes de la Romagne. Elle a possédé , & tout ce qu'elle tient aujourd'hui de l'ancien Duché de Milan , & encore toute la partie de cet Etat située à la gauche de l'Adda avec le Cremonois , & elle a eu le commerce du monde le plus florissant. Mais trois causes l'ont infiniment affoiblie.

La première , ç'a été la découverte du Cap de Bonne-Espérance pour aller aux Indes , route qui a ruiné son commerce , comme je l'explique ailleurs (a).

La seconde , c'est qu'il lui est arrivé la même chose qu'à celle de Sparte. Ces deux Républiques ont été florissantes , tant qu'elles se sont contentées d'une petite étendue de pays ; mais l'une & l'autre se sont ruinées pour en avoir plus acquis qu'elles n'en pouvoient conserver. Sparte étoit la maîtresse des principales Provinces de la Grèce ; mais deux fameux Capitaines, Pelopidas & Epaminondas , n'eurent pas plutôt soustrait Thebes à l'obéissance des Lacédémoniens , que toutes les autres villes secouèrent leur joug. La Seigneurie de Venise qui étoit redoutable en Italie , par l'accroissement prodigieux qu'elle y avoit pris aux dépens de tous les Princes , perdit dans une seule ba-

(a) Dans ce même Volume , Chap. I, Section IV.

taille tout ce qu'elle avoit conquis en terre ferme , parce que ses fondemens ne pouvoient porter la masse d'un si haut édifice. Les guerres de la République avec les Ducs de Milan & de Ferrare , avec les Papes , avec le Roi de France & les autres Princes qui se liguerent contre elle à Cambrai , lui ont été fatales , non-seulement par elles-mêmes , mais encore par l'impuissance où elles l'ont mise de résister aux Turcs & de conserver ses Etats maritimes , qui lui étoient de toute autre importance que ses Provinces méditerranées.

L'établissement des Turcs en Europe a été la troisième cause de la ruine de cette République , ils lui ont ravi la plus grande partie de ses Etats. Ce fut vers le milieu du 14<sup>e</sup> siècle (a) qu'ils entrèrent en guerre avec elle ; & le premier Capitaine Général de mer qui marcha contre ces infidèles (b) , les battit dans les plages de la mer de Sirie , sous le Dogat de François Dandolo ; mais depuis ce tems-là , quatre guerres ont été funestes aux Vénitiens. I. La guerre de Negrepont sous le Duc Christophe More. Le Général Nicolas Canale fut cause de la perte de cette Presqu'île , pour n'avoir pas secouru à tems Paul Erizze qui en étoit le Gouverneur. Cette guerre dura seize ans. II. Celle de Chipre , qui sous les Ducs Pierre Loredan & Louis Morenigo , fut prise par Mustapha Bacha , Général de Selim. III. Celle de Candie , la plus fameuse de toutes les guerres que la République ait jamais soutenues. Elle dura depuis 1645. jusqu'en 1669. que la Capitale fut rendue par le Général François Morofini , sous le Duc Dominique Contareno. IV. Celle de Morée qui a coûté la perte de ce beau pays à la République (c) , laquelle en a fait la cession au Grand Seigneur par le der-

(a) En 1340.

(b) Pierre Zen.

(c) En 1715.

nier Traité de Paix qu'elle & la Porte ont fait ensemble (a).

La Ville de Venise qui est grande & bien peuplée, & où des Tours, des Eglises, des maisons semblent sortir de dessous l'eau, n'est donc plus cette Venise autrefois si puissante par terre & par mer, & la maîtresse du commerce. C'est une République foible.

L'Etat auquel Venise donne le nom est divisé en deux portions, dont l'une est appelée, *Etat de Terre ferme*, parce que les Villes qui le composent sont dans la Lombardie; & l'autre, *Etat de mer*, parce que les Villes dont il est formé sont maritimes.

L'Etat de Terre ferme comprend plusieurs Villes avec leurs territoires & leurs dépendances, la Marche Trevisane, le Padouan, le Vicentin, le Veronois, le Bergamasque, le Cremasque, le Bressan, le Polésin, & une partie du Frioul.

L'Etat de mer renferme le Dogado de Venise formé des 72 Isles dont j'ai parlé, une partie de l'Istrie, une partie de la Dalmatie, une partie de l'Albanie, & l'Isle de Corfou dans la Méditerranée.

Par sa situation, la Ville de Venise est à couvert d'insulte. Du côté de la Terre ferme, elle est située au milieu des Lagunes, & du côté de la mer, l'eau est trop basse dans les ouvertures par où la mer entre dans les Lagunes, pour que des vaisseaux chargés y puissent passer. Il n'y a que celle de Lido qui ait quelque profondeur, mais ce passage est défendu par un bon Château. Les Lagunes qui s'étendent tout autour de Venise, jusqu'à quelques milles pas de largeur, en rendent l'abord très-difficile. Il y a des endroits si peu profonds, qu'on a été obligé d'en marquer le passage par des pieux, qu'il seroit aisé d'arra-

(a) A Passarowitz le 21 de Juillet 1718.

cher s'il en étoit besoin : de sorte qu'une armée ennemie y périroit. La République n'épargne ni soins ni dépenses , pour empêcher que les canaux de la Ville ne se remplissent du sable que la Brente y charie , parce qu'en ce cas-là Venise seroit à découvert de ce côté , sans parler de l'air que ces marécages rendroient encore plus mal sain.

Les Venitiens peuvent armer en très-peu de tems plus de quarante galères & quantité de gaeleasses & d'autres vaisseaux. L'Arsenal de Venise est renommé par son artillerie & par une quantité prodigieuse d'armes. Le nombre des ouvriers que la République y entretient en tems de paix , ne passe point 500 pour l'ordinaire ; mais en tems de guerre elle augmente ce nombre jusqu'à 2000.

Un Ecrivain François (a) , qui avoit un emploi public à Venise , où il a fait un long séjour , en a étudié avec soin le Gouvernement ; & il fixe les revenus de la République à six millions huit cens quatre-vingt-dix mille de ducats , valans cinquante sols de notre monnoie , sans y comprendre ni les confiscations ni les sommes casuelles , ni l'argent que dans le besoin on tire de la vente des grandes Charges & des titres de Noblesse , ni les contributions extraordinaires qu'on fait payer aux Juifs , ni enfin les décimes qui se levent sur le Clergé. Cet Ecrivain compte que les dépenses ordinaires de l'Etat ne vont pas à quatre millions de ducats. Un autre Auteur (b) qui a eu ensuite le même avantage , & qui y a apporté la même application , fait monter les revenus assurés de cette République à plus de dix-huit millions de nos livres ; mais la République a vû depuis ce tems-là ses revenus diminués & ses charges augmen-

(a) Amelot de la Houffaye.

(b) Saint Didier. *La Ville & la République de Venise*. Paris 1680 in-12.

tées , au point qu'elle fera vraisemblablement bientôt obligée de retrancher une partie des rentes qu'elle paye aux créanciers de l'Etat.

Pour faire connoître l'état actuel du Gouvernement de Venise, je dois remarquer d'abord que ce Gouvernement aristocratique se trouve entre les mains du Doge , à qui je donnerai un article particulier , des Procurateurs de Saint Marc , des Chevaliers de l'Etoile d'or , des Sages , & en général de tous les Nobles.

CLXVII.  
Dans quelles  
mains se trouve le  
Gouvernement ac-  
tuel de cette Ré-  
publique.

Les Procurateurs n'entrent point au Grand-Conseil , & ils sont au nombre de neuf Elûs par mérite , au retour de quelques grandes Ambassades , ou pour avoir servi très-utilement la patrie. Un Noble fait Procurateur est exempt d'ambassade & de Régiment. On appelle à Venise *Régiment* être envoyé Podestat ou Gouverneur dans les Villes ou Places de Terre ferme, ce qui est, aussi-bien que les ambassades , une occasion de grande dépense. Ces Procurateurs jouissent d'honneurs distingués, sans une Jurisdiction fort étendue. Trois d'entr'eux ont alternativement , de six en six mois , la direction des revenus , des biens , & du trésor de Saint Marc ; ils font toutes les aumônes & frais pieux de la Republique , & chacun d'eux est à son tour Gardien du Trésor. Il est d'autres Procurateurs de Saint Marc qui achètent soixante mille ducats un honneur qu'ils n'ont point mérité , pour s'exempter d'aller en Régiment ou en Ambassade ; & ceux-là , dont le nombre n'est point fixe , sont peu considérés. La distinction des Procurateurs est d'avoir à leurs robes des manches très-amples & trainantes presque jusqu'à terre. Leur robe est comme celle des Sénateurs, rouge lorsqu'ils sont en fonctions, & noire à l'ordinaire , comme celle des Nobles.

Les Chevaliers de l'Etoile d'Or ou de Saint Marc viennent en considération après les Procurateurs. Ils sont distingués par une

toque qui leur couvre & pend tout le long du bras gauche, & qui est bordée d'un grand galon d'or. Ceux qui ont été en ambassade portent cette Etole; le Doge, à son exaltation, a le droit d'en décorer un de ses parens; & ces Chevaliers n'ont point d'autres privileges que ceux des Sénateurs.

Les Sages, distribués en deux classes, sont en général les Ministres de la République. On appelle *Sages de Terre ferme*, certains Nobles qui sont chargés de quelques détails, lesquels concernent en effet la Terre-ferme; & *Sages Grands*, ceux qui sont chargés personnellement du rapport des grandes affaires au College, au Senat & au Grand-Conseil, & qui ont d'ailleurs quelques Tribunaux de Judicature. Ces Sages Grands ont beaucoup de crédit, & l'un d'eux a un Bureau seul & fait la fonction de Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Les Nobles Venitiens ne peuvent porter la robe de Gentilhomme qu'à vingt-un ans. Lorsqu'ils sont parvenus à cet âge, ils présentent une Requête au Senat qui leur accorde leur demande, & alors ils sont écrits dans le Livre d'Or.

CLXVIII.  
Le Grand Con-  
seil.

Le Grand Conseil est composé de tous les Nobles qui ont atteint vingt-cinq ans révolus, ou qui ont dispense de la Seigneurie pour y entrer à vingt-un ans. Jusques-là les Nobles ne sont point du Corps de la République (a). Cette Assemblée est communément de sept à huit cent personnes, & l'on a remarqué qu'elle n'a jamais été composée de plus de quinze cens, quoique la Noblesse Venitienne fasse un Corps d'environ deux mille cinq cens.

Cette Assemblée se tient tous les Dimanches & toutes les Fêtes le matin, pour élire les Magistrats & pour disposer des Charges vacantes, ce qui se fait au sort. Les Charges sont

(a) *Ante hoc domus pars videntur, mox Reipublicæ, Tacit German.*

annuelles ou de feize mois , parce que le Grand Conseil a voulu tenir les Nobles dans l'espérance & les accoutumer à la modération , par une alternative continuelle d'obéissance & de commandement.

On appelle cette Assemblée le Grand-Conseil , parce qu'il comprend tous les autres Conseils qui cessent quand celui-là se tient , comme cessoient tous les Magistrats de Rome durant la tenue des Comices ; & c'est pourquoi l'on a choisi les Dimanches & les Fêtes pour le convoquer , afin de laisser les autres jours libres aux Tribunaux de la Ville , & de ne pas interrompre le cours des affaires.

Quoique le Grand-Conseil renferme tout le Corps de la Noblesse , il n'a pas toute la puissance de l'Etat ; le Sénat qui est l'élite de cette même Noblesse , en partage avec lui la Majesté (a). Le Sénat a la direction entiere des affaires , & le Grand-Conseil a l'autorité de faire & d'abolir les Loix , d'élire des Magistrats & les autres Conseils , de confirmer & de casser les élections du Sénat , qui en cela lui est inférieur , comme l'étoit celui de Rome au peuple.

Le College est composé de vingt-six Nobles , sçavoir du Duc & de six Conseillers de la Seigneurie , ainsi appellés , parce qu'ils représentent le Corps de la Seigneurie avec le Doge ; de trois Députés de la *Quarantie criminelle* , qui changent tous les deux mois ; de six Sages Grands , de cinq Sages de Terre-ferme ; & des cinq Sages des Ordres , jeunes Nobles soumis aux ordres des Sages Grands & des Sages de Terre-ferme , & qui n'ont pas voix délibérative au College où ils n'entrent que pour s'instruire.

C'est à cette Chambre que se présentent toutes les Requêtes

(a) Selon cet ancien mot : *Auctoritas in Senatu , potestas in populo.*

& tous les Mémoires qui doivent être portés au Sénat ; & c'est d'elle qu'on reçoit par écrit la réponse du Sénat.

C'est cette Chambre qui distribue les affaires à tous les autres Conseils , & sur-tout au Sénat où elle les porte tout ébauchées.

C'est dans cette Chambre que les Ambassadeurs des Princes , les Députés des Villes , les Généraux des armées , & tous les autres Officiers reçoivent leurs audiences.

C'est enfin à cette Chambre qu'il appartient de convoquer le Sénat ; mais par une mutuelle dépendance elle lui obéit aussi , exécutant ses résolutions & ses ordres. Le College proposé , & le Sénat dispose.

CLXX.  
Le Sénat.

Le Sénat est la plus noble partie de la République , il en est l'ame comme le Grand-Conseil en est le Corps. Il est appelé le *Pregadi* , c'est-à-dire , l'Assemblée des Priés , parce que dans l'ancien tems il n'y avoit point de jours réglés pour tenir ce Conseil , & qu'on y invitoit les principaux de la Ville , lorsque les affaires exigeoient qu'il fût assemblé.

Dans son Institution , le Sénat ne fut composé que de soixante Sénateurs ; mais lorsqu'il survenoit des affaires importantes , on créoit une *Giunta* de vingt-cinq ou trente Sénateurs , dont la Commission cessoit avec la délibération qui y avoit donné lieu. Dans la suite (a) , les Venitiens établirent une *Giunta* perpétuelle de soixante Sénateurs , & c'est ce qu'ils appellent le *Pregadi extraordinaire* ; ainsi le Sénat est composé dès-à-présent de cent vingt Nobles qui y ont tous voix délibérative , sans autre différence que celle du nom & du rang. Il entre encore au *Pregadi* beaucoup de Magistrats , les uns avec voix en vertu de leurs Charges ; comme les Procureurs , les Dix , & tous les Juges de la *Quarantie* criminelle , & les autres seulement pour

(a) En 1435.

écouter & pour se rendre capables de servir dans la fuite la République. On les appelle *sous-Pregadi* (a). Ces trois ordres de personnes composent ensemble trois cens Nobles.

Le Sénat fait la guerre & la paix, décide des treves & des ligues, ordonne des impositions, met le prix aux monnoyes, dispose absolument des Finances, donne toutes les Charges militaires de terre & de mer & toutes celles qui se créent dans le besoin, envoie des secours aux alliés, & nomme les Ambassadeurs, les Résidens, & les Secrétaires d'Ambassade, qui dépendent tous si absolument de lui, qu'il peut les continuer, les rappeler, les punir, les récompenser comme bon lui semble. Rien ne se traite au Sénat qu'il n'ait passé par le College.

Les Sénateurs sont changés tous les ans par le Grand-Conseil; mais quelques-uns sont continués dans leurs places, par leur application aux affaires; ce qui donne à tous une émulation utile.

Les Magistrats qui sont nommés par le *Pregadi*, sont créés au scrutin, au lieu que ceux que nomme le Grand-Conseil sont tirés au fort, ainsi que je l'ai remarqué.

Le Conseil appellé *des Dix*, quoiqu'il soit en effet de dix-sept, est composé de Magistrats, tirés d'autant de différentes familles, qui n'ont entr'elles aucune alliance.

CLXXI.  
Le Conseil des  
Dix.

Tous les Magistrats, les Ministres envoyés dans les Pays étrangers, les Capitaines, & les Généraux de terre & de mer, les Gouverneurs des places, & en général tous les Membres & tous les Sujets de la République, sont obligés de rendre compte de leur conduite au Conseil des Dix, & soumis à ses jugemens.

Les Exécuteurs ou Commissaires du Conseil des Dix sont trois Inquisiteurs criminels, à qui ce Conseil donne une autorité absolue, qui s'étend même sur le Doge, lequel ils peuvent faire

(a) Il sotto Pregadi.

noyer ou étrangler, fans qu'ils soient obligés d'en faire connoître la raison au *Pregadi*. S'il arrive pourtant qu'un Inquisiteur abuse de son autorité, le désordre ne sçauroit être si long-tems caché, que quelque Sénateur n'en soit informé. Bientôt la chose transpire, & la censure publique opere en conséquence. La maniere de punir un Magistrat, c'est de le déposer; & pour le déposer, on le nomme dans le premier Conseil qui se tient, & on l'applique à quelque Gouvernement de dehors & de peu de conséquence. Désigné pour cette nouvelle Magistrature, il est censé déchu de celle qu'il exerçoit auparavant. Tout de suite, ou peu de tems après, on nomme un autre Membre du Conseil des Dix, & le Conseil des Dix un autre Inquisiteur. Celui qui est déposé peut, par le moyen de ses amis & de ses parens, demander au Sénat la dispense de son nouvel emploi; mais si cette tentative ne lui réussit pas, il faut qu'il accepte ou qu'il consente à payer une amende de trois mille ducats, & s'abstienne pendant trois ans des Assemblées publiques, comme un Citoyen dégradé, & déclaré exilé au-delà du *Mincio*. Telle est la punition qui tient en bride les Magistrats les plus éminens de Venise; voilà quelle est la source de sa grandeur, de sa durée, & de sa sûreté.

Cette Inquisition d'Etat qui approche beaucoup du Triumvirat Romain, est le Tribunal de la terre le plus redoutable. Il a des espions qui rapportent jusqu'aux gestes. La clémence & la miséricorde y sont des vertus inconnues; la jalousie y est incurable; la défiance éternelle; la grande réputation dangereuse; les services signalés s'y payent du bannissement & de la mort. Si l'on veut voir des exemples de la sévérité & de l'injustice des Jugemens de ce Tribunal, on en trouvera qui font horreur dans les ouvrages des deux Ecrivains bien instruits que j'ai cités (a).

(a) Amelot & Saint Didier.

Depuis que la République a un Doge, il n'est arrivé aucun changement dans la maniere de gouverner, qui n'ait eu pour objet la diminution de ce premier Officier de l'Etat. Le Sénat n'a pas seulement assujetti le Doge aux Loix sans aucune réserve, il en a encore fait à son égard de particulieres qui l'ont rendu en plusieurs points inférieur à la condition d'un simple Sénateur, & qui, de Prince de la République qu'il étoit autrefois, l'ont fait devenir un simulacre, une vaine image, & un véritable fantôme de la majesté dont le Sénat seul a la réalité.

Le Doge est le Chef de tous les Conseils; mais il n'y a que sa voix.

Il assiste ordinairement au College, les ordres se donnent & les réponses se font en son nom, mais il ne fait, pour ainsi dire, que prêter son nom au Sénat.

Il donne audience dans le College aux Ambassadeurs, mais il ne peut mettre le Sénat dans le moindre engagement. Il lui est permis de répondre aux complimens qu'ils font à la Seigneurie; mais il ne doit faire que des réponses générales qui soient sans conséquence, & il lui est défendu d'entrer dans aucun détail sur les affaires.

Les Lettres de créance des Ministres de la République dans les Cours étrangères sont écrites en son nom, mais il ne les signe point. C'est un Secrétaire du Sénat qui est chargé de les signer, & d'y apposer le sceau des armes de la République.

Les Ambassadeurs adressent leurs dépêches au Doge, mais il ne peut les ouvrir qu'en présence des Conseillers qui se tiennent auprès de lui.

La monnoye qu'on appelle *ducat*, se bat au nom du Doge, mais non pas à son coin, ni à ses armes.

Il pourvoit à tous les bénéfices de l'Eglise de Saint Marc, il

est protecteur du Monastere *Delle Virgini* ; il nomme à quelques petites Charges d'Huiffiers de sa Maison , qu'on appelle *Commandeurs du Palais*. Sa famille n'est point soumise au Magistrat des Pompes , & ses enfans peuvent avoir des Estafiers & des Gondoliers vêtus de livrées ; mais lui Doge ne sçauroit sortir de Venise sans une permission des Conseillers.

S'il arrivoit quelque désordre dans le lieu où le Doge se trouveroit , ce seroit non à lui , mais au Podestà , comme exerçant l'autorité publique , à y pourvoir.

Les enfans & les freres du Doge sont exclus des premieres Charges de l'Etat , ils ne sçauroient obtenir aucun Bénéfice de la Cour de Rome , mais ils peuvent accepter le Cardinalat qui n'est point un Bénéfice , & qui ne donne point de Jurisdiction.

CLXXIII.  
Forme de l'élection du Doge au scrutin.

Le Doge est élu à vie & son élection se fait au scrutin. Le sort & les suffrages y sont entremêlés & réitérés tant de fois , que toutes les cabales sont rompues.

D'abord après les obsèques du dernier Doge , les Sénateurs qui y ont assisté en Corps , retournent au Palais , & nomment cinq Correcteurs pour recevoir le serment qu'on y fait prêter aux Doges & pourvoir aux changemens qu'on y doit faire , & ils en font leur rapport en plein Sénat où il ne doit point se trouver alors de Sénateurs qui n'ayent au moins trente ans accomplis. Après que la forme de ce serment a été arrêtée , un enfant que l'on appelle *il ballotino* , & qui a été amené par un Conseiller & un Chef du Conseil des Quarante , tire d'une boîte au hazard , & distribue à tous les Sénateurs des ballotes dont trente sont d'or , & toutes les autres d'argent. Ceux qui ont eu les ballotes d'or les ayant rendues , on met pour eux dans la boîte vingt-une ballotes d'argent , avec neuf ballotes d'or que l'on tire. Ceux à qui les ballotes d'or échoient , procedent par voye de scrutin ,

à l'élection de quarante Sénateurs qui , pour être légitimement élus, doivent avoir chacun au moins sept suffrages. Ces quarante sont réduits à douze tirés au sort qui en élisent vingt-cinq , par le concours au moins de neuf suffrages. Des vingt-cinq, le sort en extrait neuf qui font une élection de quarante-cinq , dont chacun doit avoir eu au moins sept suffrages. On fait un dernier ballottage pour réduire les quarante-cinq à onze , & ces onze nomment quarante-un Electeurs dont chacun doit avoir été choisi par un concours au moins de neuf voix. Les quarante-un Electeurs, après avoir été confirmés par le Grand-Conseil, élisent le Doge qui doit avoir au moins vingt-cinq ballotes en sa faveur.

Ces fortes de détails se peignent mieux aux yeux qu'à l'esprit, & j'en présente ici le tableau.

Premier sort . . . . .	Trente Sénateurs.
Second Sort . . . . .	Neuf restant des Trente.
Premiere Election . . . . .	Quarante.
Troisième Sort . . . . .	Douze restant de Quarante.
Seconde Election . . . . .	Vingt-cinq.
Quatrième Sort . . . . .	Neuf restant des Vingt-cinq.
Troisième Election . . . . .	Quarante-cinq.
Cinquième Sort . . . . .	Onze restant des Quarante-cinq.
Quatrième Election . . . . .	Quarante-un.
Cinquième Election . . . . .	Nomination du Doge.

La République de Venise , cette République si jalouse de sa Souveraineté , ne gouverne point ses sujets par des Loix étrangères. Les Venitiens ont banni de leurs Tribunaux le Code & le Digeste, les Loix & les Edits des Empereurs Romains. Ils ont leurs Coutumes particulieres , & s'attachent uniquement à des Loix nées , pour ainsi dire , dans le sein de la République : Loix qu'ils ont formées sur celle des Loix anciennes qu'ils ont

CLXXIV.  
Loix Civiles de  
Venise.

cru plus convenables (a) : Loix qu'ils appliquent aux faits particuliers fans aucune autre explication , en y ajoutant seulement dans les rencontres *illi casi sequiti*, c'est-à-dire , quelques exemples passés , qui ont été convertis en de nouvelles Ordonnances.

Leurs Statuts municipaux , réformés sous le Doge Jacques Théopole , obligent les Juges de régler leurs Jugemens sur ces Statuts , & portent que , comme il y a plus de différens cas qu'on n'en peut prévoir , s'il s'en trouve qui ne soient pas exprimés dans les Statuts , les Juges n'auront d'autre regle à suivre que celle de la droite raison.

L'Université de Padoue entretient néanmoins des Professeurs de Droit Romain ; mais les citations tirées de la Jurisprudence Romaine n'ont aucune autorité , si le point qu'on veut établir , n'est appuyé sur d'autres fondemens.

La connoissance du Droit Romain n'est utile dans les Etats de la République de Venise , qu'à ceux qui en sçavent faire sentir l'équité. De-là vient que les Avocats bornent leurs travaux à l'étude de l'usage du Barreau , & aux ressources qu'ils peuvent trouver dans l'éloquence , pour captiver les suffrages. De-là vient aussi que les Juges , sans vérifier les autorités alléguées , prononcent leurs Sentences aussi-tôt que le plaidoyer des Avocats est fini.

Sur la fin du dix-septième siècle , Contarini étant Doge , on publia un nouveau Code de toutes les Loix de la République , compilées par Marino Angeli , fameux Jurisconsulte , sous l'inspection des Procureurs Baptiste Nani & Jules Justiniani (b).

(a) *Venetum jus ex omni vetusto jure sapientissimè expressum.* Facciolati in orat. ad *Jurisprudentiam*.

(b) Le premier volume parut en 1678 sous ce titre. « *Legum Venetarum compilationum methodus*, Aloysio Contarino inclyto Duce, præfidentibus ad compilationem Baptistâ Nanio Equite, Julio Justiniano Sancti Marci Procuratoribus, Compositâ Marino Angeli J. C. Venetiis, in-4°.

Le droit d'aînesse est compté pour rien parmi les Nobles, les freres partageant tous également.

La République de Venise est la plus noble, la plus ancienne & la plus indépendante de l'Europe. Cet amour de la liberté, dont elle est si jalouse, la conserve depuis plusieurs siècles. Le nom de Venitien dans l'opinion publique, rappelle à l'esprit avec l'idée de la Politique la plus consommée, celle de la liberté la plus parfaite; & l'on diroit qu'être Venitien, c'est être libre plus qu'on ne l'est, & qu'on ne sçauroit l'être ailleurs qu'à Venise.

CLXXV.  
Considérations  
sur cette Républi-  
que.

Mais si la situation de l'Etat de Venise en fait la force, si son Gouvernement rapporte tout dans une juste harmonie à l'indépendance de la République, enfin si la Politique de cet Etat mérite des éloges, parce qu'elle est nécessaire à la forme de son Gouvernement, il est certain par-là même, que cette forme de Gouvernement est vicieuse; puisque la liberté de la République ne se maintient que par l'esclavage particulier de chaque citoyen. Pour en être persuadé, il ne faut que parcourir les divers ordres de l'Etat, & jeter les yeux sur la situation de tous les Membres qui le composent.

Cette République ne permet pas aux citoyens de s'aguerrir. Elle n'oseroit confier sa défense à ses enfans; elle se sert d'étrangers dans ses guerres, & tombe dans tous les inconvéniens de l'usage des troupes mercenaires (a). Elle choisit toujours des Etrangers pour commander ses armées; parce qu'elle n'ose pas confier aux Naturels du Pays un commandement qui est accompagné de toute la pompe de la Royauté, & qui en a l'autorité sans bornes. Si elle n'a pas les mêmes défiances, & si elle ne prend pas les mêmes précautions sur la mer, c'est parce que les

(a) Voyez le Traité de Politique.

armées navales ne donnent pas les mêmes facilités que les armées de terre, pour usurper la Souveraineté du Pays.

Le Doge est en même tems le Chef de la Nation, & le premier fujet de la République. C'est un esclave couronné: ses fers sont dorés; mais ce sont néanmoins des fers & des fers très-pe-fans. Dès que le Doge est élu, on le fait passer dans la salle où son corps doit être exposé après sa mort. C'est là qu'il reçoit par la bouche du Grand Chancelier les complimens sur son exaltation; pour le faire souvenir que c'est dans ce même lieu qu'après sa mort on examinera sa vie. On lui donne le nom de Prince, mais il n'en a pas la puissance; car l'autorité réside dans le Sénat. Le peu de part que le Doge a au Gouvernement, est passé en proverbe (a); il est logé dans un Palais magnifique; mais il est comme prisonnier. Lorsqu'il en sort, il est accompagné du Sénat & de tous les Ministres étrangers. S'il est servi par un grand nombre d'Officiers & de Domestiques, tous ces Officiers, tous ces Domestiques lui sont donnés par la République, & aucun ne dépend de lui seul. Si dans un jour solennel, il paroît dans tout l'éclat de son rang, assis sur le *Bucentaure* (b), dans une espece de Trône, la tête ornée d'une sorte de Diadème, il passe entre deux colonnes élevées pour le châtiment des Doges ambitieux, & ces colonnes funestes le menacent d'une mort infame, au milieu de la pompe qui l'environne. Une heure suffit au Conseil qu'on appelle *des Dix*, pour lui faire son procès, & le condamner à la mort. Il achete enfin de vains hon-

(a) L'amour prête son nom à une infinité de commerces, où il a aussi peu de part que le Doge à ce qui se passe à Venise. *La Rochefoucault*.

(b) Grand Vaisseau que le Doge monte tous les ans le jour de l'Ascension, & d'où il jette un Anneau dans la mer Adriatique, en présence du Sénat & des Ministres étrangers, en signe de mariage, & pour marquer la domination que la République s'attribue sur cette mer. Ce Vaisseau ne s'écarte jamais du port; il reste toute l'année sous un couvert dans l'Arsenal, & on ne l'en tire que deux jours avant l'Ascension, pour le préparer à cette fête politique. Il fut fait en 1311.

neurs , de la perte de ce que la vie a de plus doux ; son élévation au Dogat le sequestre de ses amis & de sa famille , & , comme si la misere de la sujettion où il a vécu , ne devoit pas même finir avec sa vie , la premiere chose qu'on fait après sa mort , c'est d'élire cinq Correcteurs & trois Inquisiteurs , pour rechercher sa conduite , pour écouter toutes les plaintes qu'on peut faire contre la maniere dont il a vécu , & pour faire justice sur la moindre chose aux dépens de sa succession. C'est ainsi que la famille de Pierre Loredano fut condamnée à 1500 sequins (a).

Pour ne pas exciter la jalousie de leur confreres , les Nobles éloquens sont obligés de dissimuler leur éloquence , & de faire comme faisoit ce Député des Helvetiens , envoyé à Cecinna (b). Il ne leur est pas permis de parler le langage Romain , ils doivent parler le Venitien , & ceux qui ont voulu faire autrement , ont excité en plein Conseil les clameurs & les huées de ceux qui ne sçavent que l'idiome du pays (c).

Les différens Conseils & les différens Tribunaux contrebalancent l'autorité les uns des autres ; & comme chaque Conseil est le surveillant de tous les autres Conseils , chaque Noble , chaque Officier de la République , chaque Citoyen devient le surveillant des autres Magistrats , des autres Officiers & des autres Citoyens. Venise est le théâtre de la défiance. A la multitude d'espions qu'on entretient assez publiquement , au nombre des précautions qu'on prend pour assurer le repos public , on croiroit que cet Etat est composé d'un peuple d'hommes , qui tous ont résolu de renverser le Gouvernement établi ; & l'on penseroit que chacun de ces hommes , voulant seul avoir la gloire de

(a) Amelot de la Houffaye , Gouvernement de Venise , Part. II , Chap. II.

(b) *Cossus , unus ex legatis , notæ facundiæ , sed dicendi artem aptâ trepidatione occultans.* Tacit. Hist. 1.

(c) Amelot de la Houffaye ,

l'exécution , est le surveillant des autres , pour les empêcher de prendre part à l'ouvrage de la destruction de la République.

Un espace infini sépare le Noble Venitien & le Citadin. Les Nobles seuls peuvent commander dans les Etats de la République , & ceux qui ne sont pas inscrits sur le Livre d'or , vivent avec ceux dont les noms remplissent ce Registre , comme avec des Souverains , plutôt que comme avec des Gouverneurs ; mais les Nobles mêmes ne se voyent gueres qu'au *Broglio*. Ils n'ont ni familiarité entr'eux , ni commerce avec les Etrangers. Un Noble Venitien payeroit de sa tête la liberté de parler , je ne dis pas à un Ministre étranger , je dis au moindre Domestique d'un Ministre étranger , à moins que ce ne soit pour une fonction nécessaire & ordonnée. Les Ambassadeurs que la République envoie dans les Cours Etrangères , sont tirés du Corps des Nobles Venitiens ; mais la distinction de leur naissance , & l'éminence du rang où les élève la République , ne leur procurent pas plus de liberté. Ils sont dans la dépendance des Secrétaires d'Ambassade que l'Etat met auprès d'eux ; ils ne peuvent ouvrir un paquet , ni lire les dépêches de la République , qu'en présence de ces Secrétaires ; & les rapports que ces surveillans de famille Citadine font à la République , de la conduite de ces Ambassadeurs de Race Patricienne , suffit pour les perdre.

Rien n'est comparable au respect des Nobles de Terre-ferme pour les habitans de la Capitale , à leur soumission , à leur esclavage ; ils n'oseroient se couvrir devant le moindre habitant de Venise , sans un commandement réitéré. S'ils ont quelque considération dans leur Canton , ils ne sont pas traités dans la Capitale avec plus de distinction que le moindre de ses artisans. Une espece de guerre civile regne dans les Villes de Terre-ferme. Le Peuple y déteste les Gentilshommes , & les Gentilshommes abhorrent le Peuple.

Le métier des Courtisânes est publiquement autorisé dans cette République, & il y en a plus à Venise qu'en aucun lieu du monde. Le Sénat les en avoit chassées, il y a près de trois siècles; mais il les rappella, afin d'amuser la Noblesse, de peur qu'elle ne méditât des nouveautés contre l'Etat. Le libertinage des Ecclésiastiques est souffert, afin qu'ils tombent dans le mépris. L'amour de la vengeance, la fréquence des assassinats, le grand nombre de bandits qui infestent les campagnes, toutes les passions, tous les crimes sont, sinon autorisés, au moins soufferts jusqu'à un certain point. La maxime fondamentale de la République est d'un côté, d'entretenir la division des Nobles, pour les empêcher de former quelque entreprise contre la Souveraineté de l'Etat; & de l'autre, de tolérer les dérèglements des Ecclésiastiques, afin que moins respectés des Peuples, ils soient moins redoutables au Gouvernement.

Eh! qu'on ne pense pas que les Citadins & le Peuple de Venise soient plus libres que les autres sujets de la République. Le Peuple est divisé en deux parties, l'un appelé des *Castellans*; l'autre des *Nicolotes*; & ces deux partis se battent tous les jours, & s'affoiblissent mutuellement, à la grande satisfaction de la République qui croit devoir sa sûreté à ces divisions. Le Grand Chancelier, tiré du Corps des Secrétaires, & qui est comme le Doge des Citadins, n'est qu'un serviteur honorable, qui entre dans la confiance de ses Supérieurs, lesquels le payent de ses services. Il n'a point de voix délibérative dans les Conseils, & sa grande dignité n'est qu'une grande servitude. Il est si bien inférieur à la Noblesse, qu'il ne la précède que dans les fonctions de sa Charge, & que dans le particulier, il rend aux Nobles les respects d'un Citadin. La Loi, qui éloigne entièrement le Peuple de la connoissance des affaires, donne lieu nécessaire-

ment à la tyrannie des Nobles dans un Pays, où l'amour, l'avarice, la vengeance font comme sur le Trône : de même qu'on ne trouve dans le Doge que l'ombre de l'autorité, on ne trouve dans chaque Citoyen que l'ombre de la liberté : on lui en laisse les apparences ; mais on lui en ravit la réalité.

Enfin, l'Inquisition d'Etat est infiniment plus rigoureuse à Venise, que celle de Religion ne l'est nulle part. Quel reffort tyrannique pour un Gouvernement, que les *Denuncies secretes* ! C'est ainsi qu'on appelle à Venise des têtes de lion de marbre, qui sont hors d'œuvre le long des galeries de Saint Marc, & qui répondent à des boîtes de pierre, dont les Décemvirs ont les clefs ; & c'est-là que tout homme peut mettre les billets funestes de dénonciations, que lisent exactement tous les soirs ceux des Dix en service, Magistrats qui ne sont soumis à aucune formalité (a). Une bouche de marbre demeure donc éternellement ouverte à tout délateur dans Venise.

La contrainte est, à tous égards, si grande à Venise, qu'il y a une espèce d'enchantement de regarder comme libres & très-libres des gens à qui l'on permet politiquement le relâchement des mœurs, à qui l'on accorde l'exemption de tous égards, pourvu que l'autorité du Gouvernement n'y soit pas offensée ; mais qui gémissent sous un dur esclavage, & qui sont exposés à toutes sortes de vexations par des voies inconnues par-tout ailleurs qu'à Venise.

(a) Amelot de la Houffaye, Part. III.



## SECTION XV.

*Gouvernement de Genes.*

**G**ENES, originairement l'une des principales Villes de la Ligurie, devint municipale des Romains. Elle fut détruite par Magon, frere d'Annibal, mais relevée par Spurius Lucretius; elle demeura sous la domination Romaine jusqu'à l'invasion des Goths. Dans la fuite elle passa des Goths aux Romains, & des Romains aux Lombards. Rotharic, Roi Lombard, la saccoja.

Charlemagne la rebâtit, l'annexa à l'Empire François, & lui donna des Comtes particuliers pour la gouverner. Le premier de tous, nommé *Audemar*, défit les Sarrazins, & conquit l'Isle de Corse (a).

La Corse, conquise sur les Sarrazins, fut le sujet des premières guerres des Genoïs contre les Pisans. Ces guerres souvent renouvelées dans le cours de deux siècles, ébranlerent les deux Etats. L'acharnement de Rome & de Carthage eut plus de suites, mais ne fut pas plus grand que celui de Genes & de Pise.

Quelque tems après, les Sarrazins prirent Genes, passerent la plus grande partie des habitans au fil de l'épée, ou les emmenerent esclaves en Afrique. Ceux qui resterent se livrerent au commerce, rétablirent la Ville, & formerent une République (b).

Le Gouvernement de cette République fut entre les mains

(a) En 806.

(b) Vers l'an 1100.

CLXXVI.

Genes, livrée à des révolutions éternelles, a été alternativement gouvernée aristocratiquement ou démocratiquement, ou soumise à une multitude de dominations étrangères; & elle est revenue à l'aristocratie, il y a un peu plus de deux siècles.

de quatre familles principales qui se partagerent en deux factions. Les Spinola & les Doria d'un côté, les Fiesques & les Grimaldi de l'autre, déchiroient le sein de leur patrie, sous prétexte d'en défendre la liberté contre leurs concurrens. Tour-à-tour, soumise à des Consuls ou à un Podestat, cette malheureuse Ville éprouva, pendant près de trois siècles, tous les malheurs de l'Anarchie & de la tyrannie, sous une forme de Gouvernement libre.

Le peuple fatigué des dissensions & de l'avarice des Nobles, choisit (a) un Citoyen, nommé *Guillaume Bouanegra*, pour gouverner l'Etat sous le titre de Capitan. La Noblesse se refaisit bientôt du Gouvernement, & comme ce fut vers ce tems-là que les factions des Guelphes & des Gibelins prirent naissance, elle se partagea encore en deux partis. Les Grimaldi & les Fiesques se rangerent du côté des Guelphes; les Doria & les Spinola devinrent aussitôt Gibelins, & chassèrent leurs rivaux qui se retirèrent à Naples. Les Guelphes ayant repris le dessus, transporterent la Souveraineté de Genes à Robert Roi de Naples.

Dans le même-tems que les Genoïis se déchiroient au-dedans par des guerres civiles, ils se signaloient au-dehors par des conquêtes. Ils firent un commerce très-florissant, & eurent de longues & sanglantes guerres, non-seulement avec les Pisans, mais avec les Venitiens. Pise fut soumise, & la puissance de Venise, qui étoit très-grande dans ce tems-là, auroit peut-être succombé sous celle de Genes, si les divisions de celle-ci ne lui eussent fait perdre ses avantages.

Les Genoïis, las de changer de Gouvernement, sans être ni plus libres ni plus heureux, chercherent des Maîtres Etran-

(a) En 1257.

gers. Après avoir passé sous la domination de l'Empereur Henri VII. & de Robert d'Anjou, Roi de Naples, ils revinrent à leurs compatriotes. Simon Bouanegra, dont le nom étoit cher au peuple, fut élu Doge de Genes (a). Il abbatit le parti des Guelphes, & fit un Règlement, par lequel toutes les familles qui avoient exercé les Charges de l'Etat depuis l'origine de la République, étoient déclarées Nobles. Par-là, le nouveau Duc, en augmentant le nombre des Gentilshommes, en affoiblissoit réellement le pouvoir; du moins celui des premières familles. Il fit plus; par le même Règlement, ceux qui n'avoient jamais exercé de Charges, furent déclarés Bourgeois, & ce fut à eux seuls que le Gouvernement de la République fut dévolu sous l'autorité du Doge. Les familles qui entrèrent alors dans les Charges devinrent considérables, & donnèrent lieu à la distinction d'anciens & de nouveaux Nobles. Les Grimaldi, les Fiesques, les Doria, & les Spinola, qui étoient tour-à-tour les maîtres de la République, se virent contraints d'obéir; mais ce qu'ils n'osoient entreprendre ouvertement, ils l'exécutèrent par adresse; ils semèrent la jalousie entre les Fregoses & les Adornes, qui partageoient alors l'autorité, & firent déposer Bouanegra, cinq ans après son élection.

Il n'y eut plus qu'une funeste alternative d'Aristocratie & de Démocratie. Les Genoïis, toujours divisés & toujours malheureux, ne sçavoient ni obéir, ni maintenir la liberté. Quand ils ne pouvoient s'accorder entre eux, ils déferoient la Souveraineté à différens Princes. Ils se donnerent au Duc de Milan, ensuite à notre Charles VI (b); & après avoir massacré les

(a) En 1339.

(b) En 1390, par une donation autentique confirmée par le même peuple en 1396.

François (a), ils choisirent pour maître le Marquis de Montferrat. Quatre ans après, ils repassèrent aux Visconti, pour revenir encore aux François. Ils se donnerent à Charles VII (b), & lui céderent expressément & entièrement la Souveraineté, sous cette seule réserve, que leurs privilèges seroient conservés.

A peine la République reprenoit-elle sa liberté, que l'ambition des Nobles & l'inconstance du peuple la replongeoient dans de nouveaux troubles, dont elle ne sortoit que pour subir une domination étrangere.

Le Gouvernement ne fut pas plus tranquille dans la suite; & dans le court espace de 34 ans (c), Genes fut gouvernée de plus de douze manieres différentes, par des Comtes, des Consuls, des Podestats, des Capitaines, des Recteurs, des Abbés du peuple, des Réformateurs, des Ducs nobles & populaires.

Il y avoit 138 ans que Genes recevoit des Loix de la France; en conséquence de trois cessions de la Souveraineté réitérées, lorsqu'André Doria, Amiral de cette Couronne dans les mers du Levant, quitta son service par mécontentement, rendit la liberté à sa patrie, & aima mieux en être le libérateur que le maître (d). Il établit à Genes le Gouvernement Aristocratique, tel qu'il y subsiste encore aujourd'hui (e), & que je vais le décrire.

CLXXVII.  
Possessions de  
cette République.

L'Etat de Genes dans le plus haut point de sa puissance; contenoit toute la Ligurie, & s'étendoit le long de la Médi-

(a) En 1409.

(b) En 1458.

(c) Depuis 1494 jusqu'en 1528.

(d) En 1527.

(e) Relation de l'Etat de Genes par le Noble, Paris 1685, vol. in-12; Histoire de la République de Genes par Mailly, Paris 1696, 3 vol. in-12; & Histoire des Révolutions de Genes, Paris 1750, 3 vol. in-12.

terranée, depuis le Var jusqu'au Magra. L'Isle de Corse fut une des premières conquêtes des Genoïs; ils s'emparèrent aussi des Isles de Cypre, de Metelin, de Scio, & furent maîtres de Caffa & de Pera. Ils firent des conquêtes dans la Sardaigne & dans la Sicile; mais ils n'ont conservé, de leurs anciennes possessions, que la Ligurie & la Corse; encore n'ont-ils pas aujourd'hui dans la Ligurie tout ce qu'ils y ont autrefois possédé. Les Comtés de Nice & de Maro, les Principautés d'Oneille & de Monaco ne reconnoissent plus leur domination. Voici ce qui compose aujourd'hui l'Etat de Genes.

La République de Genes, qui renferme dans son sein des Négocians très-habiles, & des Citoyens très-opulens, possède aujourd'hui la Ville de ce nom, située dans un golfe que la Méditerranée forme entre la côte de Provence & celle de Toscane. Elle n'a que quelques lieues de territoire depuis l'Apennin jusqu'à la mer, & environ vingt-cinq lieues d'étendue le long de la côte.

Elle possède encore le Marquisat de Final, qui est sur la côte de Gênes; que Philippe II. Roi d'Espagne, Souverain du Milanez & de plusieurs autres Etats en Italie, usurpa sur la famille de Caretto (a), que l'Empereur Charles VI vendit (b) aux Genoïs, moyennant douze cens écus payés comptans, que plusieurs Puissances lui avoient garanti (c), & que néanmoins la Reine de Hongrie, fille de cet Empereur, ceda, il y a six

(a) D'abord sur Alphonse de Caretto en 1571, & définitivement en 1602, sur Alexandre de Caretto, vieillard de 80 ans, qui n'avoit point d'enfans. *Hist. Thuan. lib. 22 & 50.*

(b) Le 20 d'Août 1713. Ce n'est point un simple engagement, c'est une vraie aliénation, *alienamus, vendimus & cedimus*, dit le Diplôme de Charles VI, qui fit cette vente, tant comme Seigneur suzerain & direct, que comme Successeur des Etats d'Italie, possédés auparavant par la Couronne d'Espagne.

(c) L'Empire a ratifié cette aliénation, & a donné l'investiture aux Genoïs. Elle a été garantie par le quatrième article du Traité de la Quadruple Alliance en 1718, & confirmée par le Traité conclu à Vienne en 1725, entre Philippe V, & Charles VI.

ans (a), au Roi de Sardaigne, comme si elle en eût été Propriétaire. C'est pour se conserver ce Marquisat, par la protection des Cours de France & d'Espagne, que la République de Genes leur a fourni (b) en Italie, dans la dernière guerre, un Corps de troupes auxiliaires & un train d'artillerie. Les armes de ces deux Couronnes, d'abord triomphantes, furent malheureuses l'avant-dernière campagne, & la Ville même de Genes fut obligée de subir le joug des Vainqueurs & de se rendre à discrétion; mais un mouvement populaire, né du hazard (c), & excité par la tyrannie des Autrichiens, rendit à Genes sa liberté. Par un article de la Capitulation, toute l'artillerie avoit été cédée à la Reine de Hongrie. Botta demanda 40 pièces de canon & quelques mortiers pour le Comte de Browne qui commandoit les Troupes Autrichiennes en Provence. Pendant qu'on étoit occupé à les transporter, l'affût d'un mortier rompit dans une rue étroite & fit un embarras. *Un Officier Allemand* remarquant un Genoïis qui ne travailloit pas comme il falloit, le frappa de sa canne, & à l'instant le Genoïis fauta sur lui, & le blessa d'un coup de couteau. Le peuple qui s'étoit assemblé, fait pleuvoir une grêle de pierre sur les Allemands qui se trouverent à portée. Plusieurs furent blessés & prirent la fuite. On courut en fureur par toutes les rues, & l'on massacra impitoyablement tous les Allemands qui s'y rencontrerent. Ce ne fut pas une émeute passagère, & qui cesse d'elle-même après les premiers emportemens. On poursuivit avec méthode & avec prudence ce qu'on avoit commencé témérairement & sans concert. L'ennemi fut chassé de tous les postes qu'il occupoit dans la Ville & aux en-

(a) Par le Traité conclu à Worms le 13 de Septembre 1744, entre la Reine de Hongrie, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Sardaigne.

(b) En 1746.

(c) Le 1 de Décembre. 1746.

viens , & il fut contraint de se retirer dans la plaine de Piémont. Les Autrichiens essayèrent de réduire Genes , mais les secours de France les obligèrent d'en lever le siège après bien des combats. La postérité admirera des Bourgeois , des Marchands , des Artisans , des Payfans rassemblés à la hâte , qui marchent à l'ennemi avec la fierté des meilleures troupes réglées , l'attaquent , le combattent , le chassent de ses postes & de ses retranchemens , sans être rebutés ni par les fatigues , ni même par les mauvais succès plus capables que tout le reste de décourager les soldats les plus aguerris. Ces secours & la dernière paix lui ont assuré tous ses Etats (a).

Enfin , la République de Genes possède le Royaume de Corse , Isle de la Méditerranée vis-à-vis la côte de Toscane , au midi de Genes , & au septentrion de la Sardaigne. La longueur de cette Isle du midi au septentrion , est d'environ quarante lieues , la largeur de dix-sept , & le tour d'environ cent.

André Doria , fondateur du nouveau Gouvernement de Genes , le remit entre les mains des douze réformateurs , tirés en nombre égal des maisons anciennes & nouvelles. Ces réformateurs qui firent plusieurs Réglemens , défendirent qu'il fût parlé désormais de Guelphes & de Gibelins , de noirs , de blonds , de rouges. Ils ordonnerent que les nobles & les populaires seroient admis indifféremment aux Charges ; qu'un Doge & huit Gouverneurs seroient élus , mais qu'ils ne pourroient résoudre aucune affaire importante le même jour qu'elle auroit été proposée ; que la décision en seroit renvoyée au lendemain ; que le Doge , le Gouverneur , & les Procureurs auroient la liberté de changer & de réformer les anciennes Ordonnances & d'en faire de

CLXXVIII.  
Son Gouverne-  
ment actuel.

(a) Art. VI des Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 d'Avril 1748 , & Art. XIV du Traité définitif du 18 d'Octobre suivant.

nouvelles, fans pouvoir augmenter l'autorité qu'ils auroient reçue en entrant dans leurs emplois. Ils ftatuerent que pour former une union parfaite entre tous les Sujets de la République, on pourroit, le premier jour de chaque année, aggréger à la noblesse ancienne, dix Citadins, fept de la ville, trois de la campagne, au choix des Gouverneurs & avec l'approbation du Doge. Ils arrêterent que pour ferrer davantage les nœuds de l'amitié entre tous les Nobles, on incorporeroit toutes les maifons de la nouvelle noblesse dans les vingt-huit anciennes familles, permettant aux aggrégés d'ajouter à leur propre nom celui de la famille ancienne dans laquelle ils entreroient, afin qu'ils fuflent tous appellés nobles fans diftinction. On ajouta enfin au nombre des Patrices (c'est ainfi qu'on nomme à Genes ceux qui ont entrée au Senat) cent quarante Nobles des maifons nouvelles, & quatorze des anciennes.

CLXXIX.  
Du Doge.

Le Doge de Genes n'est point un vain fimulacre comme celui de Venife. Aux apparences de la Majefté, il joint une autorité affez confidérable, mais il en jouit peu de tems.

La premiere Loi des réformateurs concernant le Doge, fut qu'il ne feroit que deux ans en charge, & que fon Gouvernement expireroit au dernier de Décembre. On régla qu'il ne pourroit être continué; que personne de fon nom & de fa famille ne feroit élu immédiatement après lui, & que lui-même ne pourroit rentrer dans cette dignité qu'après cinq ans; que tout Doge en auroit cinquante accomplis, & que fes appointemens feroient de fix mille livres réduites à quatre; qu'après fon adminiftration, il demeureroit Procureur perpétuel de la République, s'il n'avoit failli dans fa charge, ce qui feroit examiné par les Syndics, huit jours après fon adminiftration finie.

Le Doge est couronné dans une des falles du Palais. Après

qu'il a fait le serment ordinaire, on le revêt du manteau Ducal, on lui met la Couronne, & on lui présente l'épée & le sceptre. Il loge pendant ses deux ans dans le Palais de la République, & a une garde de 500 Allemands.

Comme les Charges sont données moitié à l'ancienne & moitié à la nouvelle noblesse, le Doge est pris alternativement de l'une & de l'autre.

Le Doge, avec les douze Sénateurs, représente le Prince, & jouit de l'autorité suprême. Il peut tout ce qui ne lui est pas expressément défendu par les Loix, il juge avec eux les Parties, ou commet pour juger. Il peut même casser les Testamens & les Contrats.

Avec les Sénateurs & les Procureurs, il régit les affaires d'Etat, l'épargne, les biens publics, & les choses dont les Loix attribuent la connoissance au College des Procureurs.

L'une des plus grandes prérogatives du Doge de Genes, c'est de faire les propositions au Conseil. Ce droit que n'a pas le Doge de Venise, donne à celui de Genes une très-grande autorité, parce que s'il voit que les esprits ne soient pas favorablement disposés pour le parti qu'il affectionne, il interrompt la délibération, & met une autre affaire sur le tapis. C'est lui qui donne les audiences, & il les distribue selon que les amis de ceux qu'il veut traverser ou favoriser, sont ou présens ou absens, choisissant les conjonctures propres à les faire échouer ou réussir. Comme il peut proposer jusqu'à trois fois la même affaire, lorsqu'il voit que quelques suffrages manquent, il fait si bien comprendre au Conseil ses intentions, qu'il ramene toujours quelques voix pour obtenir la conclusion qu'il desire. Les Sénateurs ussoient autrefois du droit de proposer deux fois le mois, & l'employoient au service de leurs amis qui ne pou-

voient pas obtenir du Doge une audience favorable ; mais soit qu'on ait supprimé le registre des privilèges, soit que naturellement le pouvoir des Chefs aille toujours en augmentant, par la molle condescendance des inférieurs ; depuis long-tems, aucun Sénateur ne s'est servi de ce privilege : changement dangereux que favorisent ceux qui aspirent à cette dignité. Le peuple & les nobles qui ne sont pas en état d'y pouvoir arriver, ne le souffrent qu'avec une peine extrême ; mais ils n'osent en parler, dans la crainte de l'exclusion, & qu'on ne les fasse passer pour des esprits turbulens : de sorte qu'ils achètent par un silence timide la participation au Gouvernement.

Les affaires graves ne sont pas résolues par le Doge & par ces deux Colleges ; mais pour les terminer, on assemble le petit Conseil, & même le grand, quand elles sont d'une importance extrême.

CLXXX.  
Du Grand & du  
Petit Conseil.

Le Gouvernement de Genes est composé de deux Conseils ; l'un appellé le Grand Conseil ; & l'autre, le Petit. Le Doge préside à tous les deux, comme Chef de la République ; & il a toujours pour Assesseurs douze Sénateurs, huit Procureurs, & ceux qui ont passé par la dignité suprême de Doge.

Le Grand Conseil est composé de tous les Nobles de l'Etat généralement quelconques, pourvû qu'ils soient présens & qu'ils aient vingt-deux ans accomplis. Le nombre de Gentilshommes est d'environ sept cens, qui composent à peu près 150 familles nobles, dont quelques-unes ne sont que des branches séparées ou adoptées des autres. C'est proprement dans ce Conseil que réside la suprême puissance ; & c'est de ce nombre de sept cens que sont tirés chaque année les deux cens qui composent le petit Conseil. Voici la maniere dont on en fait le choix.

Peu de jours avant que l'année commence, le Doge avec les  
Sénateurs

Sénateurs, les Procureurs, & les Exdoges, assemble le petit Conseil, qu'il élit à la pluralité des voix, trente de ceux qu'ils croient les meilleurs Citoyens, les plus zélés pour le bien public, & plus en réputation de gens d'honneur. Ces trente choisissent, entre les sept cens Gentilshommes du Grand Conseil, les deux cens qui doivent composer le Petit Conseil, pendant l'année suivante, qui commence au premier de Janvier. Il arrive presque toujours que ceux de l'année précédente sont pour la plûpart continués, s'il n'y a quelques causes considérables, ou quelques secrettes raisons d'Etat pour les en exclure : de sorte que le choix qu'ils font, n'est proprement que pour suppléer à ceux qui sont morts ou absens, ou qui ont passé à des emplois plus considérables.

J'ai dit que, pour présider à ces deux Conseils, le Doge avoit pour Affecteurs douze Sénateurs & huit Procureurs. Ils sont deux ans en charge, & tous les six mois on substitue trois Sénateurs & deux Procureurs à la place de ceux qui sortent. L'élection s'en fait de cette maniere. Dans une boëte qu'on appelle *le Seminaire*, sont en bulletins les noms des six vingt Gentilshommes, âgés au moins de quarante ans. Comme toutes les années, on en tire beaucoup de noms, soit pour remplir les places de Sénateurs, de Procureurs, & quelquefois de Doge, soit parce qu'il en meurt, ou que d'autres emplois les occupent, il faut chaque année remplacer le nombre de ces cent vingt bulletins. Pour cet effet, au commencement du mois de Juin, on assemble le petit Conseil ; sur le rapport qu'on lui fait du nombre nécessaire, chaque Gentilhomme du petit Conseil propose un Sujet âgé de quarante ans qu'il juge digne de l'inclusion ; & entre tous ceux qui sont proposés, ce Conseil en choisit deux fois autant qu'il en faut pour remplir le nombre qui

manque dans la boëte. Après cela , ce nombre double , choisi par le Petit Conseil , est proposé au Grand Conseil des sept-cens , qui en rejette la moitié & retient l'autre , dont les noms sont mis en bulletins dans la boëte du fort. C'est de cette boëte qu'une fois tous les six mois on tire au hazard cinq noms , trois pour être Sénateurs , & deux pour être Procureurs. C'est donc de la fortune que dépend entierement le Gouvernement de cette République. Le mérite malheureux vieillit souvent , par la bizarrerie du fort , dans l'obscurité du fond de la boëte.

La fortune a part également à l'élection du Doge , mais d'une maniere différente. Pour les Sénateurs , le choix commence , & le fort finit ; mais pour le Doge , le choix acheve ce que le fort a commencé. Quand le Doge a fait ses deux ans , le Grand Conseil s'assemble , on compte le nombre de ceux qui le composent , & l'on met dans la boëte autant de petites boules toutes égales , dont cinquante sont dorées & les autres argentées. Chacun , par un trou où la main seule peut entrer , va prendre , sans voir , une de ces boules , & les cinquante Gentilshommes à qui sont échues les boules dorées , s'assemblent & choisissent par le scrutin vingt Sujets âgés au moins de cinquante ans ; & ensuite , sur ces vingt Sujets choisis par scrutin , ils vont aux avis , & à la pluralité des voix ils en retirent cinq & en retiennent quinze qui sont proposés au petit Conseil , lequel de ces quinze en choisit six à la pluralité des suffrages. De ces six proposés finalement au Grand Conseil , celui qui a le plus de voix devient Doge.

CLXXXI.  
Des Conserva-  
teurs des Loix,  
Inquisiteurs d'E-  
tat, & autres Ma-  
gistrats.

Le Grand ni le Petit Conseil ne s'assemblent jamais qu'en présence de cinq personnes qui ont la qualité de Conservateurs des Loix , & dont la fonction n'est autre que de veiller à ce qu'il ne se fasse rien contre les Loix de l'Etat.

Genes a un autre Tribunal composé de sept hommes, appelés les Inquisiteurs d'Etat, qui sont comme en sentinelle pour veiller aux périls de la République, aux brigues, aux conjurations, & à tout ce qui peut être fait contre le repos & la tranquillité des peuples. Ces Inquisiteurs d'Etat ont aussi l'œil sur la conduite des Ministres Etrangers, & ils ont des correspondances dans les autres Cours, où ils entretiennent des gens qu'on ne soupçonne point, & qui leur rendent un compte exact, non-seulement des intrigues qui peuvent concerner l'Etat de Genes, mais de la conduite de ses propres Ministres.

Six autres Magistrats ont le soin des affaires de la guerre; cinq ont l'œil sur les bleds; cinq sur les galeres; cinq sur les vaisseaux; cinq sur les murailles, les ports, les aqueducs, & les chemins; & cinq enfin sur la Police & sur les vivres.

La République de Genes regle ses Jugemens sur ses Statuts particuliers & sur le Droit Romain, qui sert à l'explication ou à l'extension des Statuts. Elle a fait faire, dans le commencement de ce siècle, un Recueil de ses Edits (a), dont plusieurs articles ont été pris dans l'Ordonnance du commerce de France (b), & dans les autres Ordonnances de ce Royaume.

CLXXXII.  
Des Loix Civiles  
des de Genes.

Il y a à Genes deux Rotes ou Tribunaux de Justice civile & criminelle. Les Officiers de ces deux Tribunaux, leurs Chanceliers, Secrétaires, Juges des côtes maritimes de l'Isle de Corse, Sbirres, & autres Ministres subalternes, dont le nombre est prodigieux, coûtent chaque année trois cens mille écus à la République.

Les Nobles de Genes, dans l'opulence où ils se sont trouvés, ont eu l'ambition de posséder des Fiefs, des terres, des Du-

CLXXXIII.  
Considération  
sur la permission

(a) Une partie de ce Recueil fut imprimée en 1707, & l'autre en 1714.

(b) De 1673.

que la République a donnée à ses sujets de faire des acquisitions dans d'autres Etats.

chés, des Principautés dans d'autres pays, & sur-tout dans le Royaume de Naples; & la République n'a pas pris garde que c'étoit donner aux Princes Etrangers des partisans dans ses Conseils, par la crainte que les possesseurs de ces fiefs auroient qu'ils ne fussent confisqués en cas de guerre. On n'a pas beaucoup de liberté d'aller vers quelque endroit, lorsque par une force contraire, on est attiré vers le côté opposé. Imbercourt & le Chancelier de Bourgogne, envoyés par leur Duchesse à Louis XI. favoriserent les intérêts du Roi de France, parce qu'ils avoient des biens considérables dans ses Etats (a). Nous avons un exemple plus récent de ces sortes d'infidélités. Le Welt-Maréchal Sekendorff, Général des troupes Bavaroises, trahit la confiance de son Maître dans le commandement de son armée, & dans la conclusion du Traité de Fueffen (b), parce que ses principaux biens sont sous la domination de l'Impératrice-Reine de Hongrie.

Les Rois de Naples, pour mettre à profit la faute de la République de Genes, ne permettent jamais aux Genoïses de vendre les fiefs qu'ils possèdent dans ce Royaume, si ce n'est à d'autres Genoïses.

La République de Venise, plus attentive à cet égard que celle de Genes, a défendu à ses Nobles, non-seulement d'acheter des terres dans les Etats des Princes Etrangers, mais encore d'en recevoir des présens & des pensions, sous peine de dégradation de noblesse, de confiscation de biens, & de bannissement (c).

CLXXXIV.  
De la Banque  
de Genes nom-

A Genes les protecteurs de la maison de Saint Georges forment comme une République au milieu de la République. C'est

(a) Mémoires de Comines.

(b) Du 22 d'Avril 1745.

(c) Amelot, Histoire du Gouvernement de Venise.

une banque , dépôt sacré de l'argent du Citoyen & de l'Etranger. Cette Maison se gouverne par ses propres Loix , à peu près de la même maniere qu'en Hollande la Compagnie des Indes est régie indépendamment de la Souveraineté des Provinces-Unies.

*mée la Maison  
de S. Georges, &  
des Salines de  
Corfes.*

Epuisée par des guerres continuelles , la République de Genes résolut d'emprunter des sommes considérables , & d'engager les revenus des impôts publics. Au lieu d'assigner , comme l'on fait en France , des rentes sur les revenus des Aydes & Gabelles , Genes engagea l'Impôt même de la Gabelle , & d'autres droits à ses Créanciers , afin qu'ils pussent les recevoir & se payer par leurs mains.

Pour en faciliter l'exécution , on leur permit de former entr'eux un Conseil de quatre cens Directeurs , de tirer de ce Conseil un Magistrat , huit Protecteurs & d'autres moindres Officiers , qui prennent le soin de faire entrer dans les coffres de Saint Georges les impôts cédés , qui en font la répartition entre les Créanciers de la République , chacun à proportion de sa créance , & qui jugent souverainement , selon les Loix de l'Etat , tous les procès civils & criminels qui naissent à ce sujet.

La bonne foi avoit toujours été gardée par la République à cette Maison , au point que , dans quelque nécessité que se fût trouvé l'Etat , on n'avoit jamais touché à ses revenus , & que les criminels les plus coupables & les plus étrangers , même en guerre avec la République , avoient été régulièrement payés des intérêts de leurs fonds. Maxime sage qui avoit si bien maintenu la Banque de Saint Georges , que non-seulement l'argent de tous les Particuliers Genoïis , mais celui d'un nombre infini d'Etrangers , y étoit entré , & qu'elle se trouvoit inépuisable d'argent & de crédit. Les bourses publiques comme les parti-

culieres, se soutiennent par une bonne foi long-tems éprouvée ; & lorsqu'un Prince donne des marques de cette bonne foi, il n'est point de coffres qui ne s'ouvrent d'eux-mêmes dans les nécessités publiques. La Maison de Saint Georges de son côté, s'étoit toujours acquittée avec beaucoup d'ordre & d'économie de l'administration qui lui a été confiée, & nommément de l'impôt du sel, qui est le plus considérable de ceux qui lui ont été engagés. Mais il fallut, il y a quatre ans, que la République puisât dans la Maison de Saint Georges, & que cette banque discontinuât ses payemens, pour satisfaire l'avidité des Autrichiens, lorsque Genes étoit au pouvoir de l'Impératrice-Reine de Hongrie. C'en étoit fait de la banque de Saint Georges, aussi-bien que de la liberté des Genoïs, si cette situation violente avoit continué ; mais la paix d'Aix-la-Chapelle, qui a rendu à la République son indépendance, a déjà commencé à rendre à la Maison de Saint Georges son crédit.

Le premier usage que la République a fait de la cessation des calamités publiques, a été de prendre des moyens pour parvenir au rétablissement du crédit de la Banque, & pour la mettre en état d'acquitter les créances à sa charge. L'opération qu'elle juge la plus propre à remplir cet objet, est de réunir tous les anciens billets de la Banque dans un fonds appelé *Mont de conservation*, distribué en autant d'actions de 200 livres, qu'il y a de billets, & dont on fera le tirage tous les ans, pour éteindre ensuite ces actions par le payement qui s'en fera en argent de Banque.

Pour rendre ce fonds suffisant à l'emploi auquel il est destiné, la République a créé de nouveaux impôts & augmentations d'impôts, dont elle abandonne le produit à la Banque. Ces impositions sont établies sur le sel, sur la viande de boucherie,

sur le vin, sur le cacao, sur le sucre & sur la cire. On lui abandonne de plus le produit d'une taxe de deux livres par mille sur les revenus annuels des biens de tous les citoyens & habitans de la République, & d'un demi par mille sur tous les biens possédés par le Clergé. Le Pape, pour concourir à des vues si salutaires, a accordé l'Indult qu'on lui a demandé à cet effet. Les anciens revenus de la Banque sont aussi affectés à payer la moitié des intérêts des actions, afin de rendre plus considérable l'extinction du fonds principal.

Pour sûreté des payemens, & afin qu'ils ne puissent jamais être différés, pour quelque cause que ce soit, ou par quelque événement qui puisse survenir, même de la nature de ceux qui intéressent la tranquillité d'un Etat, la Banque s'est engagée par un acte authentique, à consentir que, pareil cas arrivant, les Intéressés dans le *Mont de Conservation*, usent du droit qu'elle leur donne par cet acte, de se mettre immédiatement en possession de tous les Revenus, Biens, Douanes, Gabelles, Recettes, &c. de quelque nature que ce soit, constituant le fonds de la Banque, pour en faire faire par eux-mêmes la régie & la perception, à l'effet de se procurer par cette voie le payement des billets qui n'auroient pas été acquittés (a).

Le sel est une marchandise précieuse, dont on ne peut se passer. Cet élément de la vie, presque aussi nécessaire que le bled, cette manne qui défend toutes nos viandes de la corruption, le principe de tous les délices du goût, est dans tous les Pays une des colonnes qui soutiennent le Trésor public. Les Princes en tirent leurs principaux revenus. Il coûte peu dans son origine; mais tous les Peuples l'achètent cher, & il n'est point d'Etat qui n'ait or-

(a) Placard de la République de Genes du 12. Décembre 1750 pour le rétablissement de la Banque de Saint Georges.

donné des peines rigoureuses contre ceux qui par une averse témérité, veulent frauder les Loix du Souverain. L'Isle de Corse renferme dans son sein deux salines, que la République de Genes a toujours laissées infructueuses par une condescendance politique, d'abord pour les Espagnols, & ensuite pour les Autrichiens; mais Genes a aussi toujours levé un impôt considérable sur le sel, parce que non-seulement cette Ville en fournit tout l'Etat, mais encore Milan & toute la Lombardie. C'est cet impôt qui appartient à la Maison de Saint Georges.

CLXXXV.  
Les Corfes mé-  
contens de la Ré-  
publique de Ge-  
nes, avoient pris  
les armes, ils s'é-  
toient érigés en  
République, & a-  
voient élu un Roi;  
mais la France les  
a remis sous le  
joug de la Répu-  
blique de Genes.

Un Empire est mal assuré, lorsque les Sujets n'en craignent pas la perte autant que le Souverain. L'Isle de Corse n'a passé sous la domination de la République de Genes, qu'à la faveur des conventions faites entre les habitans de ces deux Etats. Ceux de l'Isle sont encore aujourd'hui tels qu'ils étoient du tems des Romains, semblables à la terre qui les porte, grossiers, sauvages & presque plus intraitables que les bêtes qu'ils nourrissent (a). Ceux de Genes sont avarés, impérieux & naturellement portés, comme tous les Républicains, à ravir jusqu'à l'ombre de la liberté au Peuple qu'elle tient sous sa dépendance. L'empire d'une République sur une Nation qui lui obéit, est d'autant plus dur, que cet empire a d'autres regles que celles par lesquelles la République se gouverne elle-même. La conduite des Venitiens à l'égard des Nobles de Terre-ferme, & celle des Bernois envers les habitans du Pays de Vaud, en sont d'assez fortes preuves; & celle des Genoïs à l'égard des Corfes, en fournit une qui n'est pas moins vive. Ces Insulaires avoient toujours eu des privileges considérables; mais sous le Gouvernement de Genes, ces privileges disparurent peu à peu. Les emplois du Pays, qui appartiennent à ses habitans, ne furent

(a) Tit. Liv. II. Decad. Liv. VII.

remplis que par des Genoïs. Les mêmes soins que les bons Princes prennent d'enrichir leurs Sujets, les Genoïs les prirent pour appauvrir les leurs. La République ruina le Commerce, la Navigation & les Manufactures de Corse, & mit son application à appauvrir l'Isle, soit afin qu'elle ne pût exciter l'ambition d'aucune Puissance, soit pour en rendre les Sujets plus dépendans, en les rendant plus misérables. La République de Genes n'avoit jamais levé en Corse que des droits modérés; elle y voulut établir de nouveaux impôts (a), & cette entreprise mit le comble aux vexations des Gouverneurs Genoïs, dont le Peuple se plaignoit depuis fort long-tems. De-là, un mécontentement général qui éclata quelques années après (b). Les Montagnards, ayant à leur tête un Corse nommé *Pompiliani*, entreprirent de se faire raison, par les armes, du violement de la justice & de leurs privilèges; mais la République de Genes, appuyée de troupes Autrichiennes, remit sur les Corfes le joug qu'ils vouloient secouer. Quatre Chefs des mécontens se soumi- rent au Prince de Wirtemberg, à qui l'Empereur Charles VI avoit confié le commandement de ses troupes; ils lui remirent les armes des mécontens, sur la foi d'une Amnistie que ce Général avoit fait publier. Bien traités d'abord par le Général Allemand, ils furent arrêtés le troisième jour (c) par l'ordre du Gouverneur Genoïs. Il fallut remettre ces Chefs en liberté (d), parce que Charles VI, garant de la foi donnée, le voulut, & il est peu nécessaire de dire dans quelle disposition devoient être pour leur Souverain, des prisonniers qui ne recouvroient leur liberté que par la volonté d'un Prince étranger. Un Règlement,

(a) En 1715.

(b) En 1729.

(c) A la Bastie, &amp; depuis transférés à Savone le 11 d'Octobre 1732.

(d) Le 4 de Février 1733.

contenant dix-huit Articles (a), que la République avoit fait publier, toujours sous la garantie de l'Empereur, pour calmer les esprits, & pour achever de pacifier le Royaume, ne parut à des Sujets indignés, qu'un nouveau piège qu'on tendoit à leur simplicité. Les Corfes, pour reprendre les armes, saisirent la circonstance de la guerre que les Rois de France, d'Espagne & de Sardaigne faisoient en Italie à Charles VI (b). Ils ne craignoient plus alors le Soldat Autrichien qui les avoit subjugués, & il ne servit de rien aux Commissaires Genoïs, de faire publier une nouvelle Amnistie en forme de Jubilé politique. La bonté du Souverain empêche toujours les Sujets de se révolter, quand elle est accompagnée de justice & de fermeté; mais une douceur forcée, qui ne fait que manifester la foiblesse, ne désarma jamais des mécontents.

Les mécontents assemblés écouterent avec transport le récit que le Président du Grand-Conseil du Royaume, appelé *Hyacinthe Paoli*, fit de leurs malheurs & de leurs exploits, de la perfidie & de la foiblesse des Genoïs. L'Orateur s'exprima fortement sur ce sujet, dans un discours pathétique, propre à émouvoir des hommes moins faciles à s'enflammer que ne le sont les Corfes. Ils prirent la résolution (c) de fonder une République, & la forme du nouvel Etat fut rédigée en vingt-deux Articles. Les événemens de la guerre balancerent les avantages entre les Genoïs & les mécontents. A peine ceux-ci avoient-ils porté les Loix de leur nouvel Etat, que le Baron de Neuhoff (d)

(a) Voyez-le dans le Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens, 2<sup>e</sup> vol. Part. II, pag. 416.

(b) En 1733, 1734 & 1735.

(c) Le 1<sup>er</sup> de Janvier 1735.

(d) Fils de Madame la Baronne de Neuhoff qui se remaria à Metz avec M. Mermaud, Trésorier principal de l'extraordinaire des Guerres. Elle avoit de son premier mari deux enfans, une fille mariée avec M. le Marquis du Trevou, neveu du P. du Trevou, Confesseur de M. le Duc d'Orléans Régent; & un fils cadet appelé le Baron de Neuhoff.

arrive dans l'Isle. Cet homme tour à tour Officier & Courtisan, successivement riche & pauvre, tantôt marié & tantôt galant de profession, servant aujourd'hui dans les troupes de France, & demain dans celles d'Espagne, passant de Royaume en Royaume, cherchant partout la fortune & la manquant partout, aborde enfin à Tunis, & de-là dans l'Isle de Corse. Il porte aux mécontents des habits, des vivres, des munitions de guerre, de l'argent; & de leur bienfaiteur, il devient rapidement, d'abord leur Général & ensuite leur Roi, par le choix libre qu'ils font de lui. Les Genoïis mettent à prix la tête du nouveau Prince (a); & ce célèbre aventurier publie un libelle contre les Genoïis. Ce Chef des mécontents, appuyé secrettement par une Puissance étrangere, faisoit la guerre à la République de Genes, & la faisoit avec quelque succès par ses Lieutenans, car il étoit sorti de l'Isle lorsque le Roi de France & l'Empereur d'Allemagne (b) réconciliés, arrêterent, par une convention, que le public n'a pas vû, de conserver l'Isle de Corse à la République de Genes. Le Roi Très-Chrétien, tant pour lui que pour l'Empereur d'Allemagne, fit (c) en conséquence un Traité avec la République, pour réduire les Insulaires, & envoya dans l'Isle six bataillons, sous les ordres du Comte de Boissieux, Maréchal de Camp. Ce n'étoit pas assez pour soumettre les mécontents; mais les conquêtes qui se font par la crainte des armes, sont plus rapides & plus étendues que celles qui se forment par les armes même. Ce Monarque crut que l'idée de sa puissance suppléeroit au nombre de ses troupes, & il ne se trompoit point. Le Baron de Neuhoff qui étoit rentré dans l'Isle, fut obligé d'en sortir encore. Le

(a) Voyez cette proscription dans le Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens.

(b) Charles VI.

(c) Le 10 de Novembre 1737.

Commandant François négocia avec les mécontents qui lui avoient d'abord envoyé des Députés, ils remirent leur fort entre les mains du Roi de France. Ils marquerent, tant de vive voix que par écrit, cette soumission absolue à sa volonté, & lui envoyèrent des ôtages. On fit un Règlement (a), & le Roi & l'Empereur se rendirent les garans de son exécution. La République de Genes conservoit sa Souveraineté sur l'Isle de Corse, mais elle ne la conservoit qu'en faisant garantir par des Puissances étrangères, sa foi suspecte à son peuple. Ce qui étoit plus triste encore, c'est que dans le Règlement on comptoit au nombre des graces, des conditions que la Justice la plus commune exigeoit. Faut-il donc que toute une Nation soit obligée de courir aux armes pour engager le Prince de punir de mort les homicides ? pour le détourner de laisser les assassins impunis ? pour empêcher que ses Officiers ne condamnent à des peines afflictives *sur la conscience informée du Gouverneur* (b) sans information juridique, sans forme ni figure de procès ? Car tout cela résul-  
toit du Règlement. Ces graces, si ç'en étoient, extorquées plutôt qu'obtenues de la République, quelques légers privileges, & une amnistie générale de ce qui s'étoit passé pendant la guerre civile, ne purent balancer dans le cœur des Insulaires, le malheur de subir de nouveau le joug des Genoïs, & le danger de remettre leurs armes, comme cela leur étoit ordonné. La publication du Règlement (c) portant l'effroi dans toutes les familles, les Chefs ne purent ou ne voulurent pas tenir la parole qu'ils avoient donnée au Roi de France ; ce Prince envoya quelques nouvelles troupes sous le commandement du Marquis,

(a) A Fontainebleau le 18 d'Octobre 1738, signé par les Plénipotentiaires du Roi de France, de l'Empereur d'Allemagne & de la République de Genes.

(b) *Ex informatâ conscientiâ.*

(c) Elle fut faite à la Bastie le 19 de Novembre 1738.

de Maillebois , Lieutenant Général (a) , car Boiffieux étoit mort. La guerre recommença avec une barbarie qui étoit inspirée à ce peuple par sa férocité , par sa foiblesse , & par son désespoir ; mais bientôt allarmé des suites qu'auroit une guerre faite avec des forces si inégales , il céda à la Loi qu'on lui imposoit , & remit ses armes & son sort aux François (b).

Les mécontents s'étoient flattés qu'ils demeureroient sous la domination de la France , ils ne cessèrent d'implorer la clémence du Roi Très-Chrétien ; & pendant deux ans , on ne vit en Corse d'autres vestiges de la révolte , que la désolation des campagnes & les ruines de plusieurs Villes. Ils étoient soumis ; mais les François ayant abandonné l'Isle , & étant rentrés dans le sein de leur patrie (c) , les Genoïs eurent beau publier un nouveau Règlement (d) à peu près conforme au précédent , toujours sous la garantie du Roi de France & de l'Empereur d'Allemagne , les Corfes résolus de secouer le joug des Genoïs ou de périr , reprirent les armes en quelques lieux. Theodore même alla dans l'Isle pour la troisième fois , soutenu secrètement par une autre Puissance que celle qui l'avoit d'abord fait agir ; mais il n'y fut qu'autant de tems qu'il falloit pour publier un Edit (e) qui exige , par sa singularité , que j'en rapporte la substance. Il y joint au titre de Roi de Corse celui de Grand-Maître de l'Ordre Militaire de la Délivrance. Il y attacha des privilèges bien capables d'inspirer le désir d'y être admis (f) , & fait des dispositions assez bien assorties à cette double qualité. Il annonce à ses peuples son

(a) Depuis Maréchal de France.

(b) Sur la fin de 1739.

(c) Dans le mois de Septembre 1741.

(d) A la Bastie le 5 de Novembre 1742.

(e) Daté du 3 de Janvier 1743 , de Santa Reparata , Village de la Province de Balagna.

(f) Il institua cet Ordre par un Edit daté de Sartene le 16 de Septembre 1736.

retour dans ses Etats ; & après une vive déclamation , non-seulement contre les Genoïs , mais contre les parjures & perfides Chefs qui , *par des vûes particulieres , pour des fins diaboliques , & séduits par de chimériques idées* , l'ont trahi , en abandonnant indignement son Royaume avec tous ses fidèles Sujets , à la tyrannie de son ennemi , il accorde à tous ses Sujets un pardon général dont il n'exclut que les assassins de *Simon Fabiani* son Général , & les parjures *Hyacinthe Paoli , Erasme Oriconi , & Gregoire Salvini* , qu'il déclare criminels de leze-Majesté. Il ordonne à ceux qui se sont mis au service de la France , de l'Espagne , du Pape , & de la République de Venise , de revenir en Corse. Il veut que ceux qui sont à la solde du Grand Duc de Toscane & de la Reine de Hongrie sa femme , continuent de servir ce Prince & cette Princesse , & il déclare que sa résolution est de les assister avec ses fideles Sujets , d'aider le Grand Duc de Toscane à conserver tous ses Etats , & d'accourir avec toutes ses forces au secours de la Reine de Hongrie qu'il regarde comme la légitime héritière universelle de l'Empereur Charles VI , son pere (a). C'est le dernier acte de souveraineté qu'ait fait cet aventurier à qui l'on peut appliquer le vers que le Poëte a mis sur le Mausolée de Phaëton (b). Il n'est plus rentré en Corse. Quelques-uns de ses partisans tenterent bien de faire revivre son élection (c) , lorsqu'ils virent la République de Genes retirer de l'Isle une partie des troupes qu'elle y entretenoit , pour les employer à la défense même de l'Etat de Genes fortement menacé

(a) Neuhoff dit ceci , relativement aux prétentions de plusieurs Puissances sur la succession de Charles VI , qui ont fait l'un des principaux sujets de la dernière Guerre.

(b) *Quod si non tenuit , magnis tamen excidit ausis.* Ovid. Met. Lib. II , v. 328.

(c) Nouveau résultat d'une Diète tenue le 14 de Juin 1744 , par lequel le Royaume assemblé de nouveau , dans sa plus grande & plus saine partie , confirme l'Élection de Neuhoff , & annule ce qui peut avoir été fait au contraire. Cet acte est signé par quelques Députés des Piéves.

En conséquence du Traité de Worms. Cette circonstance même ayant obligé les Genoïis à ménager extrêmement les Insulaires & à leur remettre presque tous les impôts, les Corfes demeurèrent tranquilles pendant quelque tems ; mais les mécontents reçurent bientôt des secours des Anglois , des Aurrichiens & des Piémontois. Alors , ils se trouverent en état d'assiéger la Capitale de la Corse , mais les troupes de France les obligerent de lever le siege (a), & la paix d'Aix-la-Chapelle les ayant privés des secours qu'ils recevoient des ennemis de la République, ils ont imploré la clémence du Roi Très-Chrétien, qui a paru vouloir encore faire leur accommodement avec les Genoïis , par un Règlement qui contient en substance :

Sa Majesté le Roi de France , qui a vû , avec beaucoup de déplaisir , les dissensions dont l'Isle de Corse a été affligée depuis plusieurs années , ayant été fortement sollicitée d'employer ses soins pour y rétablir la tranquillité ; & la Sérénissime République de Genes , ainsi que les peuples de cette Isle s'en étant remis , avec une pleine & entiere confiance , à ce qui seroit décidé par Sa Majesté Très-Chrétienne : elle a pris une connoissance exacte des différentes causes de ces dissensions , & a fait dresser par ses Ministres Plénipotentiaires ( le Chevalier de Chauvelin & le Marquis de Curfay ) un Règlement propre à y rétablir la paix parmi les peuples , de même que l'ordre & la subordination dans l'administration des affaires du Gouvernement , par l'exécution & l'observation des Articles suivans.

I. La République de Genes , en qualité de Souveraine du Royaume de Corse , & pour le maintien de son Domaine suprême sur cette Isle , aura des garnisons de ses propres troupes dans la Ville Capitale de la Bastie & dans les Villes d' Ajaccio , de Calvi ,

(a) Mis le 15 , & levé le 24 de Mai 1748.

& de Saint-Boniface. Comme ces troupes serviront à la sûreté du pays & à celles des côtes, elles devront aussi être entretenues des revenus du pays. A cet effet, on calculera la somme à laquelle pourra monter leur entretien, & on préleva cette somme sur les revenus du Royaume, par une répartition égale sur les Communautés.

II. Le Commissaire Général de la République fera son séjour comme ci-devant à la Bastie, aussi-bien que les Officiers & autres personnes appartenantes ou dépendantes de la Commission générale. Il aura l'inspection sur ce qui regarde le Militaire & la Marine, ainsi que sur l'exercice de la Jurisdiction temporelle dans la Capitale.

III. Aux mêmes fins, il y aura un Commissaire de la République dans les Villes d'Ajaccio, de Calvi, & de Saint-Boniface, lesquels devront, chacun dans leur département respectif, veiller à ce que la discipline y soit observée dans le Militaire, & les troupes employées aux usages dont elles seront requises pour le bien public.

IV. La République ne nommera désormais qu'à deux Evêchés de l'Isle. Les trois autres seront toujours remplis par des Corfes. Pareillement tous les Bénéfices qui viendront à vaquer dans l'Isle, seront occupés par des naturels du Pays, exclusivement à tous autres.

V. La Cour de Justice Criminelle tiendra ses séances à la Bastie. A ce Tribunal assisteront de la part de la Nation Corse, trois Assesseurs de la partie d'en deçà les Monts, & six de la partie d'au-delà. La Cour de Justice civile, qui s'assemblera aussi dans la Capitale, y vaquera aux affaires publiques sous l'assistance de deux Auditeurs, l'un desquels sera Genoïs, & l'autre de la Nation Corse.

VI. A l'exception du Commissaire général, des Commissaires particuliers, & de l'Auditeur civil que la République établira, tous les Juges, les Podestats, les Officiers publics & les Officiers subalternes, employés dans le département des affaires criminelles & civiles (excepté le Militaire) ne devront être que des naturels du Pays, & ne pourront être choisis que parmi eux. On leur assignera des appointemens convenables aux Charges & Offices qu'ils exerceront, & ces appointemens seront pris sur les revenus du Royaume. La levée s'en fera par le moyen d'une taxe annuelle, que l'on répartira sur les Communautés de l'Isle, en gardant la plus exacte proportion qu'il sera possible.

VII. Comme en outre de cet Article, les revenus de l'Isle doivent servir encore au payement des garnisons de la République, l'établissement & la répartition des taxes se fera par les Chefs des Communautés respectives, qui établiront aussi les Réceveurs préposés pour en faire le recouvrement.

VIII. La Nation Corse fera libre de mettre à profit tous les avantages qu'elle pourra retirer de la qualité de son terroir & de la situation de ses côtes, pour établir le commerce entr'elle & les Ports étrangers, & pour se procurer utilement la déفاite des denrées du superflu de son produit. Il sera en son pouvoir pareillement de faire tels établissemens qu'elle jugera propres à civiliser de plus en plus les peuples de l'Isle, à y faire naître le goût des sciences, à y perfectionner les mœurs, à y cultiver l'éducation de la jeunesse, à encourager les arts, & à protéger l'industrie.

Pour assurer l'exécution de ce Règlement, Sa Majesté Très-Chrétienne a laissé quelques-unes de ses troupes dans l'Isle.

Paoli, que Neuhoff avoit déclaré parjure & criminel de leze-Majesté, s'est mis à la tête des révoltés. Sçachant que la

Religion entraîne les peuples plus qu'aucun autre motif, il n'a rien oublié pour mettre les Ecclésiastiques dans son parti. La République se plaint à Benoît XIV que les Ministres de la Religion fomentent la rébellion en Corse, le Pontife alloit les ramener à leur devoir lorsqu'il décéda. Ceux qui avoient été fidèles à la République éprouverent du Chef des rebelles toutes sortes de mauvais traitemens, même la faisie de leur temporel. La République renouvela ses représentations à Clement XIII, lorsque Crescentio de Angelis, Evêque de Segni, arriva dans l'Isle en qualité de Visiteur Apostolique. A peine la République en eut-elle connoissance, qu'elle publia un Decret (a) pour lui faire défense d'exercer aucun acte de Jurisdiction. Le Pape le subrogea par un autre; la République de son côté renouvela son premier Decret, où elle dit, » que l'Evêque de Segni s'est » transporté dans cette Isle contre notre volonté expresse & » déclarée, chargé d'instructions qui nous sont inconnues, & » avec une espece de violence d'autant moins tolérable, qu'elle » offense nos droits; & déclarons en outre que notre Edit sus- » mentionné du 14 Avril dernier, est demeuré, demeure, & doit » demeurer constamment dans toute sa force & vigueur, &c. ».

La haine des Corfes pour les Genoïis n'a rien perdu de sa vivacité, & les Genoïis qui se sentiront longtems des malheurs de la dernière guerre, ne sont pas en état de tenir les Corfes dans la soumission. Il paroît indispensable d'abandonner ces Insulaires à eux-mêmes, ou de leur donner un Roi. Le Gouvernement Républicain ne convient point du tout aux Corfes. Il faut donc les faire vivre, comme ils le demandent, sous le Gouvernement d'un seul. Le Roi d'Espagne souhaite que la République de Genes cede cette Couronne à l'Infant Don Philippe, & la Répu-

(a) Du 14 Avril 1760.

blique y est disposée à un prix sur lequel l'Espagne ne fera pas difficile, d'autant que l'Isle de Corse, placée au centre de la Méditerranée dans une situation avantageuse pour le commerce, entourée de côtes où l'on peut pratiquer les plus beaux Ports, & abondante en productions propres au commerce, peut servir à l'Espagne de place d'armes pour tenir en échec les Puissances dont les intérêts seront contraires à ceux du nouveau possesseur.

## SECTION XVI.

*Gouvernement de Sardaigne, de Piémont, & des Etats adjacens.*

**L**A Maison de Savoye a reçu des accroissemens considérables, par des mariages, par des acquisitions, par des conquêtes, par des Traités. Il faut nécessairement entrer dans des détails pour connoître les voyes qui ont formé sa grandeur, quelle est sa puissance actuelle & le poids qu'elle a mis dans la balance, lorsque les querelles des Maisons de France & d'Autriche ont troublé le repos de l'Italie, & celui qu'elle pourra y mettre à l'avenir.

CLXXXVI:  
Fondation des  
Etats de la Maison  
de Savoye, & détail  
des accroissemens  
considérables  
qu'elle a reçus.

Gerold, Comte de Geneve, acheta, vers le commencement du onzième siècle, les Comtés de Savoye & de Maurienne, de Rodolphe, Roi des Bourguignons. Son fils Humbert aux blanches mains, qui rendit de grands services à Conrad II, contre Eudes Comte de Champagne, obtint de cet Empereur le Valais & le pays de Chablais (a). Cet Humbert I. fit hommage à l'Empereur Henri III du Comté de Maurienne. Amedée II, qui se rendit célèbre en défendant Rhodes, fut fait Duc de

CLXXXVII:  
La Savoye, le  
Piémont, Nice &  
Oneille.

(a) Vers l'an 1023.

Savoie au Concile de Constance (a) par l'Empereur Sigismond. C'est le même que le Concile de Basle élu Pape dans la fuite (b), sous le nom de Felix V, & qui abdiqua la Thiare pour faire cesser le schisme.

Odon IV, Comte de Savoie, épousa Adelaïde, fille & héritière de Mainfroi, Marquis de Suze, de Turin & d'Aoste; & par ce mariage il joignit le Piémont à son Etat.

Le Comté de Nice qui faisoit autrefois partie de la Provence, & le Marquisat d'Oneille qui est enfermé dans l'Etat de Genes, furent enlevés à une Comtesse de Provence que les guerres de Naples occupoient ailleurs.

Le Marquisat de Saluces étoit un fief mouvant du Dauphiné. François I. s'en refaisit par le droit de réversion faute d'enfans mâles; mais le Duc de Savoie voyant la France engagée dans une guerre civile, & la ligue qui ravageoit ce Royaume, prendre une grande supériorité sur la Puissance Royale, crut que le Royaume alloit être démembré, & s'empara de Saluces (c) pendant la tenue des Etats Généraux assemblés à Blois. Henri IV vainqueur de ses ennemis, fit la guerre au Duc de Savoie pour l'obliger de lui restituer le Marquisat usurpé. Cette guerre fut terminée par un Traité de paix (d) qui contient un échange du Marquisat de Saluces, lequel fut cédé au Duc de Savoie, contre les Pays & Seigneuries de Bresse, Bugei, Valromei, & tout ce qui appartenoit au Duc de Savoie le long du Rhône depuis la sortie de Geneve avec le Bailliage & Baronnie de Gex que le Duc de Savoie ceda au Roi de France (e).

(a) En 1426.

(b) En 1440.

(c) En 1588.

(d) Publié à Lyon le 17 de Janvier 1601.

(e) Prefixe, Hist. de Henri le Grand, sous l'an 1601.

Pignerol appartenoit autrefois à la France ; mais le Traité de Ryfwick l'a fait passer fous la domination de la Maifon de Savoye.

Par le Traité d'Utrecht , le Roi Très-Chrétien céda au Duc de Savoye la Vallée de Pragelas , les Forts d'Exilles & de Fenestrelle , les Vallées d'Oulx , de Sezanne , de Bardonnanche , & de Château-Dauphin ; & le Duc de Savoye céda au Roi Très-Chrétien la Vallée de Barcelonette & fes dépendances : enforte que le fommet des Alpes fervit de limites entre la France d'une part , le Piémont , & le Comté de Nice , de l'autre. Les plaines qui fe trouvent fur le fommet de ces montagnes ont été partagées ; la moitié avec les eaux qui en tombent du côté du Dauphiné & de la Provence , font à la France ; celles du côté du Piémont & de Nice appartiennent à la Maifon de Savoye.

Le Marquifat de Montferrat , depuis érigé en Duché , faifoit autrefois partie de la Monarchie des Lombards. La race des Paléologues qui le poffédoit depuis Théodore Paléologue , l'un des fils de l'Empereur de Constantinople , Andronic Paléologue , s'étant éteinte (a) , le Duc de Mantoue protégé par la Maifon de France , & le Duc de Savoye appuyé par celle d'Autriche , aspirerent également à la poffeffion de cet Etat. Le repos de l'Italie en fut troublé ; & le Traité de Querafque (b) termina cette guerre. Ce Traité , fait entre Louis XIII & Ferdinand II , affura le Montferrat à Charles de Gonzague IV du nom , Duc de Mantoue & de Montferrat , après en avoir détaché la partie qui eft en deça du Pô & au-delà du Tanaro , laquelle fut cedée au Duc de Savoye.

CLXXXVIII.  
Le Montferrat.

Dans la guerre générale du commencement de ce fiécle , où

(a) En 1533.

(b) Fait le 6 d'Avril 1631 , & confirmé par le Traité de Munfter , art. 92 , & par le Traité des Pyrénées , art. 92.

la Maison de France & celle d'Autriche se disputoient l'Espagne & les Indes, le Duc de Mantoue embrassa le parti de la Maison de France. Le Duc de Savoye, beau-pere de Philippe V, le prit aussi; mais la promesse de la partie du Montferrat que le Duc de Mantoue, mis au ban de l'Empire, possédoit, devint le prix dont la Maison d'Autriche tenta la foi de la Cour de Turin. A cette condition, le Duc de Savoye trouva juste la cause des ennemis du Roi son gendre, & partagea leur querelle (a). Il servit bien ses nouveaux Alliés, & reçut dans la fuite le prix stipulé (b).

CLXXXIX.  
Les Langhes,  
faisant partie du  
Montferrat.

L'Empereur Joseph, cédant le reste du Montferrat au Duc de Savoye, lui céda en même-tems les *Langhes* (c). C'est un Canton composé de cinquante-sept fiefs qui faisoient partie des Domaines du Duc de Mantoue, comme Marquis de Montferrat. Ces *Langhes* devinrent bientôt un sujet de querelle.

Le Comte de Caretto, comme Seigneur d'une partie du Comté de Millefimo, fit une espece de ligue avec les autres possesseurs des fiefs des *Langhes* qui sont tous Genoïs. Ils refuserent de prêter hommage à la Cour de Turin, & prétendirent qu'ils relevoient immédiatement de l'Empire. Un Decret de l'Empereur Joseph les autorisoit à ne reconnoître d'autre suzerain que l'Empire; & ce Prince fit publier à Milan (d) un autre Decret, par lequel il révoquoit la concession faite par l'Empereur son pere au Duc de Savoye, des fiefs Impériaux des *Langhes* dans le Milanez, prétendant qu'ils n'avoient pu être aliénés.

(a) Traité d'Alliance entre l'Empereur Leopold & Victor Amedée Duc de Savoye; du 5 Janvier 1703.

(b) Dans le commencement de 1708, cession du reste du Montferrat - Mantouan à Victor-Amédée Duc de Savoye, par l'Empereur Joseph, qui lui en donna l'investiture le 7 de Juillet de la même année.

(c) En exécution du même Traité d'alliance du 5 Janvier 1703.

(d) Le 17 d'Octobre 1708.

La Cour de Turin prouva à celle de Vienne que les Ducs de Mantoue avoient joui tranquillement du haut Domaine sur les fiefs des *Langhes* ; elle obtint (a) un Decret favorable au possesseur ; mais l'Empereur en rendit en même-tems un en faveur des Propriétaires dans le pétitoire. De nouvelles plaintes furent portées au Conseil Aulique ; & le Fiscal de l'Empire prit fait & cause contre le Roi de Sardaigne , Marquis de Montferrat , qu'il accusa de vexer les vassaux immédiats de l'Empire. Les Genoïis suivirent , de leur part , cette affaire avec d'autant plus de vivacité , que les *Langhes* possédées par ce Prince , le devoient mettre en état de traverser le commerce de Genes à Milan , en établissant de nouveaux droits sur les marchandises qui passeroient par ses terres.

Il paroît constant que les *Langhes* avoient été données en fief immédiat par l'Empereur à Aleran , Marquis de Montferrat , en sorte qu'on pouvoit dire , à parler en général , qu'elles relevoient immédiatement de l'Empire ; mais d'un autre côté , dans l'usage , chaque partie des *Langhes* avoit été considérée comme un fief immédiat du Marquis de Montferrat , qui avoit été investi des *Langhes* en général. Toute difficulté fut levée à l'avantage de Turin , par le Traité d'Utrecht , qui a beaucoup accru le patrimoine de la Maison de Savoye.

L'Isle de Sardaigne , dont Cagliari est la Capitale , & dont les habitans sont encore presque à moitié sauvages , a 175 milles d'Italie en longueur du Midi au Nord , & 100 milles en largeur de l'Occident au Levant. Elle est environnée de plusieurs petites Isles adjacentes , *Asinara* , *la Rossa* , *il Tavolato* , *S. Antioco* , *San-Pietro* ; & autres. Elle est dans la Méditerranée , si voisine de l'Isle de Corse , qu'on prendroit de loin ces deux

C X C.  
La Sardaigne.

(a) En 1711.

Isles pour un même Continent, comme l'a remarqué Tite-Live (a). Cette Isle étoit si décriée dès le tems des Romains (b), que Tibere y exila les Juifs, & que ses successeurs y reléguerent & les Chrétiens & les personnes de considération dont ils vouloient se défaire. Elle fut érigée en Royaume par l'Empereur Frederic I. & tomba en quenouille comme les autres Royaumes de la Monarchie Espagnole, dont elle faisoit autrefois partie. Ce sont les Traités faits dans le siècle où nous vivons, qui l'ont fait passer sous d'autres Loix, & c'est ce que je vais expliquer.

Philippe V. Roi d'Espagne, avoit cédé, par le Traité d'Utrecht, la Sicile à Victor-Amedée II. Duc de Savoye, qui s'en étoit en conséquence fait couronner Roi (c). C'est par ce même Traité que la Maison de Savoye doit succéder à la branche Françoisé qui regne en Espagne, au cas que cette branche vienne à manquer de descendans, & en supposant l'amitié & l'alliance de la Savoye avec l'Espagne; mais l'Empereur Charles VI. qui avoit été le compétiteur de Philippe V. au Royaume d'Espagne, contesta au Duc de Savoye la qualité de Roi de Sicile. Ce Prince ne reconnoissoit point Philippe V. pour Roi d'Espagne, & Philippe V. ne reconnoissoit point Charles VI. pour Empereur.

Le Prince Allemand ne s'étoit relâché de ses prétentions sur l'Espagne, ni dans le Traité d'Utrecht où il n'étoit point intervenu, ni dans ceux de Radstadt (d) & de Bade (e) qu'il avoit conclus avec la France; il prétendit que ses alliés n'avoient pû

(a) II Décad. Lib. VII.

(b) *Ibidem.*

(c) A Palerme le 24 de Décembre 1713.

(d) Du 6 de Mars 1714.

(e) Du 7 de Septembre 1714.

disposer d'un Royaume qu'il croyoit lui appartenir. Les actes d'hostilités avoient recommencé entre les Espagnols & les Autrichiens ; mais la France, l'Angleterre & la Hollande, intéressés à la paix de l'Europe, voulurent achever leur ouvrage, & conclurent un Traité (a) par lequel la Sicile étoit cédée à l'Empereur Charles VI. qui devoit céder au Roi de Sicile, par forme d'équivalent, le Royaume de Sardaigne, & l'on stipula en faveur de la Couronne d'Espagne sur la Sardaigne, le droit de réversion, qu'elle s'étoit réservée sur la Sicile. Quelque inégalité qu'il y ait entre ces deux expectatives, l'une fut substituée à l'autre, mais la Cour d'Espagne devoit trouver d'autres avantages à ce Traité. Personne n'y perdit tant que la Maison de Savoye, qui fut obligée de souscrire à l'échange de la riche & fertile Sicile avec la pauvre & stérile Sardaigne (b). L'Angleterre & la Hollande perdirent à cela même. Elles avoient souhaité, lors du Traité d'Utrecht, que la Maison de Savoye possédât la Sicile, qu'elle ne pouvoit se flatter de conserver long-tems, sans le secours de ces deux Puissances maritimes, ce qui devoit nécessairement attacher cette Maison à leurs intérêts ; au lieu que la Sardaigne, qui rend à peine de revenue ce qu'elle coûte à garder, fera toujours un lien trop foible pour retenir la Cour de Turin dans les intérêts de l'Angleterre & de la Hollande, lorsque cette Cour délibérera si elle doit se déclarer pour ou contre ces deux Puissances, dans les guerres qui pourront troubler le repos de l'Italie.

La Maison de Savoye entama le Milanez par le Traité d'Utrecht, en même tems qu'elle se ménagea les autres avantages que je viens d'expliquer.

CXC.  
Partie du Mi-  
lanez.

(a) Traité signé à Londres le 2 d'Août 1713, appelé de la Quadruple Alliance, parce que la Maison de Savoye y accéda le 2 de Novembre de la même année.

(b) La Sardaigne est fertile, mais elle n'est pas peuplée.

Lorsque Charles-Emmanuel I. surnommé Tête de Fer, épousa (a) l'Infante Catherine-Michelle d'Autriche, fille de Philippe II. Roi d'Espagne, & d'Elisabeth de France, fille de Henri II. il fut stipulé entre les deux Cours, que le fils aîné qui naîtroit de ce mariage, auroit le Milanéz, & que cet Etat étant ainsi uni au Piémont & aux autres Provinces de la Maison de Savoye, on lui donneroit le titre de Roi de Lombardie. Philippe-Emmanuel qui naquit (b) de ce mariage, fut élevé dans l'attente de cette grande fortune. Quelques années après, le Roi engagea son gendre à lui envoyer son petit-fils à Madrid, pour lui faire prendre de bonne-heure les manieres Espagnoles. Charles-Emmanuel lui envoya donc son fils aîné avec le second Victor-Amedée. Le premier mourut (c) âgé de dix-neuf ans, & il courut, à l'occasion de cette mort, des soupçons qui prirent leur origine du chagrin qu'eut Philippe II. d'avoir contracté cet engagement. Ces soupçons parurent confirmés, lorsque le Roi d'Espagne refusa de reconnoître que les droits du fils aîné eussent passé au cadet. Le Duc de Savoye, pour faire valoir ses prétentions, fit alliance avec notre Roi Henri IV. qui s'obligea de faire la conquête du Milanéz, pour le céder ensuite à la Maison de Savoye, en échange du Genevois, de Nice avec toutes ses dépendances, du Faucigni, & de la partie de la Savoye qui est en-deçà des Alpes, mais la mort funeste de Henri IV. fit échouer ce projet.

Plus de cent ans s'étoient écoulés, sans que la Cour de Turin eût reçu de celle de Vienne l'investiture de ses Etats, lorsque deux Ministres de Sardaigne (d) la reçurent des mains de

(a) A Saragosse en 1585.

(b) En 1586.

(c) En 1605.

(d) Le Comte Solari de Broglio & Hennise, à Vienne le 10 de Septembre 17337

l'Empereur Charles VI. de toutes les parties des Etats de leur Maître qui sont fiefs de l'Empire : foible lien entre les Princes ! Il n'y avoit pas un mois que l'hommage avoit été fait & reçu , lorsque le Vassal fit la guerre à son Suzerain. Fortifié des armes de la France , le Roi de Sardaigne enleva en peu de mois (a) le Milanez à l'Empereur ; mais bientôt la paix désarma les Puissances , & la Cour de Turin conserva une partie de sa conquête.

Par le Traité de paix (b) , le Roi de Sardaigne joignit à ses Etats le Novarois & le Tortonois ; & il fut convenu que , comme tout le Duché de Milan est un fief de l'Empire , ce Prince reconnoîtroit pour tels ces deux Districts qui en ont été démembrés.

Il obtint la supériorité territoriale des terres des *Langhes* relevant de l'Empire , & en joignit au Traité une liste de 57 de ces terres.

On lui ceda les quatre Terres de San-Fidele , Torre de Forti , Gravedo , & Campo-Maggiore , en conformité de la Sentence prononcée par les arbitres en 1712.

L'Empereur Charles VI. ceda , à ce sujet , tous ses droits , actions , & prétentions au Roi de Sardaigne & à ses descendans mâles à l'infini ; & à leur défaut , aux Princes mâles venans de Princes mâles collatéraux de la Maison de Savoye , & à leurs descendans mâles suivant l'ordre de primogéniture établi dans cette Maison.

Dès qu'en conséquence des préliminaires qui conduisent à cette paix , le Roi de Sardaigne eut opté le Novarois & le Tortonois ( pour les deux districts du Milanez qui devoient

(a) Pendant l'Hyver de 1733 à 1734.

(b) Du 18 de Novembre 1738 art. 8. Voyez aussi les articles & les conventions préliminaires de ce Traité.

lui appartenir, des trois qui font en-deçà du Tefin, & dont le Vigevanafque est le troifiéme) ce Prince s'empara à main-armée, du Château de Saravale, & en chassa les Soldats Autrichiens, fuppofant que ce Château faisoit partie du Tortonois. Le Traité définitif (a) porta qu'il en demeureroit en poffeffion, tant que l'Empereur Charles VI. ne prouveroit point que Saravale fût d'un autre diftriêt, & il n'a plus été queftion depuis de cette preuve.

EXCI.  
Autre partie du  
Milanez.

Bientôt la mort de Charles VI. offrit une occafion favorable aux Princes qui avoient des prétentions fur fa fuccelfion. Le Roi de Sardaigne fe mit au rang des prétendans. Les Rois de France & d'Espagne, la Reine de Hongrie & leurs alliés qui connoiffoient toute l'utilité dont la pofition des Etats de la Maifon de Savoye pouvoit être à l'un des deux partis, cherchèrent également à attacher le Roi de Sardaigne à leurs intérêts. Ce Prince, par une conduite finguliere, dont le Roi fon pere avoit donné plufieurs exemples, balança long-tems entre l'un & l'autre parti, & fe déclara enfin pour la Cour de Vienne. Pour déterminer cette Cour à lui céder encore une partie de fes Etats d'Italie, il fit craindre à l'héritiere d'Autriche, qu'il ne s'alliât avec les Rois de France & d'Espagne, comme Cosme de Medicis, Grand Duc de Tofcane, pour engager Philippe II. à lui céder la Souveraineté de Sienne, avoit fait appréhender (b) à ce Prince que Cosme ne s'alliât avec notre Roi Henri II. & avec le Pape Paul IV. qui faifoient alors la guerre à Philippe (c). Le même artifice qui valut Sienne à Cosme de Medicis, a valu une nouvelle ceffion à Charles-Emmanuel de Savoye. Par un Traité conclu entre la Reine de Hongrie &

(a) Art. VIII.

(b) En 1557.

(c) *Hift. Thuan. lib. 18.*

DE SARDAIGNE, PIÉMONT ET ETATS ADJAC. 565  
le Roi de Sardaigne, dans lequel le Roi de la Grande Bretagne est partie contractante (a), La Reine de Hongrie ceda à ce Prince. I. La Ville & le district de Vigevano, appelé le Vigevanasque, qui étoit resté à Charles VI. II. La partie du Pavésan qui est entre le Pô & le Tesin, en sorte que le Tesin fit la séparation des deux Etats par son milieu, à l'exception seulement de l'Isle formée par le Canal, vis-à-vis la Ville de Pavie, laquelle a été réservée à la Reine de Hongrie. III. La Ville de Plaisance, avec la partie du Plaisantin jusqu'à la moitié du lit de la riviere de Nuna. IV. La partie du Comté d'Anghiera, ou de l'Etat de Milan, quelque nom particulier qu'on puisse lui donner, qui confine avec le Novarois, la vallée de Sezia, les grandes Alpes, & le pays de Vallaisan tournant jusqu'aux préfectures Suisses de Valmagia & de Locarno, & au long & dans le lac majeur jusqu'à la moitié de ce lac. V. Comme il est important (dit le Traité) pour les intérêts des Puissances contractantes, que le Roi de Sardaigne ait la communication par mer avec les Anglois, la Reine de Hongrie lui cede tous les droits qu'elle peut avoir sur la Ville & le Marquisat de Final, s'attendant que la République de Genes facilitera, autant qu'il sera nécessaire, cette disposition. J'ai expliqué ailleurs (b) les mesures que cette dernière disposition fit prendre aux Genoïs, & ce qui en a résulté. La Cour de Turin n'a conservé, par le Traité de paix qui vient d'être conclu, que le Vigevanasque, cette partie du Pavésan, & le Comté d'Anghiera, qui est d'autant plus précieux pour le Roi de Sardaigne, qu'il ne lui manquoit plus que ce seul passage pour être maître de tous ceux qui conduisent en Italie depuis la mer jusqu'aux Grifons. C'est dans

(a) Traité de Worms du 13 de Septembre 1743.

(b) Dans ce même Chapitre. Sect. XV.

ce Comté d'Anghiera qu'est situé le Mont Simplon, & c'est le seul débouché par lequel le Duché de Milan eût, avant la cession de ce Comté, son commerce libre avec la France, la Suisse, & une partie de l'Allemagne. Il faudra à présent qu'on s'affujettisse aux droits qu'il plaira à la Cour de Turin d'imposer pour ce passage par lequel s'est fait presque tout le commerce de terre de l'Italie, depuis qu'un modique impôt que le feu Roi Victor avoit établi sur les marchandises que les Italiens faisoient passer par le Mont Cenis, eut engagé tous les voituriers à prendre insensiblement la route du Mont-Simplon.

Il reste à voir les conditions arrêtées entre les Puissances belligerantes & les voici. « S. M. le Roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissoit anciennement & nouvellement, & particulièrement de l'acquisition qu'il a faite en 1743. du Vigevanasque, d'une partie du Pavésan, & du Comté d'Anghiera, de la maniere que ce Prince le possède aujourd'hui, en vertu des cessions qui lui en ont été faites. (a) ».

CXCII.  
La plûpart des  
Etats qui forment  
la Monarchie de  
la Cour de Turin,  
sont des fiefs de  
l'Empire.

La Cour de Vienne prétend que tous les Etats que le Roi de Sardaigne possède en Terre-ferme relevent de l'Empire; & les Jurisconsultes Allemands en établissent ainsi la mouvance.

Rodolphe III. Roi de Bourgogne, conféra en 1000. le Comté de Savoye à Bertold, auteur de la Maison regnante de ce nom. Le même Comte Bertold en fut de nouveau investi, après la mort de Rodolphe, par l'Empereur Conrad, qui y joignit le pays de Chablais & de Vallais.

Othon qui avoit épousé l'héritiere du Marquisat de Suze, du Duché de Piémont, & de la Seigneurie d'Aoste, réunit

(a) Art. VII. des Préliminaires de Paix signés à Aix-la-Chapelle le 30 d'Avril 1748; & Article XII du Traité définitif conclu au même lieu le 18 d'Octobre de la même année, qui y est exactement conforme.

DE SARDAIGNE , PIÉMONT ET ETATS ADJAC. 567

le tout au Comté de Savoye , & le transmit à sa postérité.

Amedée II. l'un de ses descendans y ajouta la Province de Bugei que l'Empereur Henri lui conféra.

Amedée III. héritier de ces Etats , fut créé en 1110. par l'Empereur Henri IV. Comte de l'Empire , & devint son Vassal.

En 1207 , l'Empereur Philippe , en investissant le Comte Thomas de Savoye , 1<sup>er</sup>. de ce nom , de tous ces mêmes fiefs , y joignit les Seigneuries de Quiers , de Testone , de Modon , & plusieurs autres.

En 1252 , le Comte Thomas II. fut investi par Guillaume Roi des Romains , de la Ville de Turin & de ses dépendances.

En 1263 , Richard , Roi d'Angleterre & Roi des Romains , conféra à Pierre , Comte de Savoye , à titre de fief masculin , toutes les terres que possédoit Armand , Comte de Kebourg , au jour de son décès.

Henri VII. renouvela en 1313 , comme Empereur , à Amedée V. Comte de Savoye , les mêmes investitures qu'il lui avoit accordées comme Roi des Romains ; & le même Empereur lui donna en 1317. l'investiture conditionnelle des Ville & Comté d'Aoste , par laquelle il est stipulé que si lui , l'Empereur ou ses successeurs vouloient rentrer dans cet Etat , il s'en réservoir , tant pour lui que pour eux , la faculté , en lui remboursant 200 mille florins , que lui Comte de Savoye s'obligeoit d'employer à l'acquisition d'autres Terres ou Seigneuries , qui seroient substituées au même Comté & releveroient pareillement de l'Empire.

L'époque de l'érection en 1416. du Comté de Savoye en Principauté & Duché , n'est point douteuse , & l'Empereur Sigismond fait mention dans son diplôme d'érection , non-seule-

ment de la Savoye, mais encore des Comtés de Chablais, d'Aoste; de Nice, & autres pays.

En 1632, le Duc Amedée I. reçut de l'Empereur Ferdinand II. l'investiture des Duchés de Savoye, de Chablais, & d'Aoste, avec la Principauté de Geneve, &c.

L'Empereur Leopold permit en 1690. au Duc Victor Amedée de réunir à la Savoye, tous les fiefs qu'il pourroit acquérir en Italie des autres Vassaux de l'Empire, pour les tenir en arriere-fiefs masculins. Ce Prince habile profita en effet de cette faculté, & fit l'acquisition de Duyfan & de plusieurs autres Seigneuries, dont il obtint l'investiture en 1699. & en 1700.

Victor-Amedée II. reçut en 1708, de l'Empereur Joseph, l'investiture des Provinces d'Alexandrie & de Valence, de même qu'en 1733, le Roi de Sardaigne regnant reçut de Charles VI. celle de Savoye & de tous les fiefs que ce Prince possède en Italie. Par un Mandement de 1736, du même Empereur, le même Prince fut mis en possession de tous les Fiefs Impériaux des *Langhes*, avec un plein pouvoir d'y exercer tous les Droits Régaliens & de supériorité territoriale, à charge par lui de les reconnoître pour fiefs masculins, mouvans immédiatement de l'Empire.

Le Roi de Sardaigne n'est pas seulement Prince de l'Empire; comme Duc de Savoye, il en est le Vicaire perpétuel en Italie (a). Il a séance aux Dietes d'Allemagne, mais il est exempt de ses Charges. La Cour de Vienne prétend que les anciens Empereurs ont donné à Turin des Gouverneurs, qui avec le tems furent élevés au rang de Comtes & de Marquis, par la grace de l'Empire; & que depuis que cette Province a été unie à la

(a) Voyez la page 89 de la première partie du second tome du Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens; & les Capitulations des deux derniers Empereurs, rapportées dans la quatrième Section de ce Chapitre.

Savoie, les Comtes & Ducs en ont toujours pris l'investiture, aussi-bien que de la Savoie & de leurs autres Etats. Le Roi de Sardaigne conteste la mouvance du Piémont & de quelques parties de ses Etats de Terre-ferme; mais il avoue que le Montferrat qu'il possède, & partie du Milanez, dont il est aujourd'hui le Souverain, sont des Fiefs de l'Empire, aussi bien que le Duché de Savoie.

Les Princes de la Maison de Savoie, habiles à connoître leurs intérêts, & actifs à profiter des circonstances, ont scû, au milieu des deux plus grandes Maisons de l'Europe, à travers de grands dangers, & étant souvent dépossédés de leurs Etats, s'agrandir & former une domination assez puissante, en se déclarant tantôt pour la Maison de France, tantôt pour la Maison d'Autriche.

CXCIV.  
Forces de cette  
Monarchie.

La Savoie est un pays montagneux, mais les vallées y sont assez fertiles & produisent du vin, du froment, & autres grains, du chanvre & du lin en quantité. Le Piémont (où se trouve le Val-d'Aoste avec le Comté d'Asti) & le Montferrat, sont des Provinces extrêmement agréables, & en même-tems très-fertiles. On y recueille du vin, du ris, des grains, du lin, du chanvre, & de la soye en abondance. Le Comté de Nice est un séjour délicieux, mais il n'a qu'une très-petite étendue.

Les revenus du Roi de Sardaigne sont d'environ trente millions de nos livres, & ce Prince n'entretient dans le tems de paix que vingt mille hommes; mais pendant la guerre, ses alliés qui lui fournissent des subsides, le mettent conséquemment en état de lever d'autres troupes & d'en soudoyer d'étrangères. Depuis 1745, jusques & compris 1748, ce Prince, attaqué par les François, les Espagnols & les Genoïs, & défendu par les Autrichiens & les Anglois, eut sur pied quarante-huit mille

hommes, ou en troupes réglées ou en milices, compris 11200 Suiffes & 5600 Allemands qu'il avoit pris à fa folde.

L'Etat de Terre-ferme de ce Prince est fur-tout confidérable; en ce qu'il peut ouvrir & fermer l'entrée de l'Italie aux François. Les Alpes fervent de rempart aux Ducs de Savoye contre la France. Ces montagnes n'avoient jamais été inacceffibles aux François, fur-tout depuis que, fous le regne de Louis le Grand, ils eurent démoli les places de Savoye & principalement Montmelian, mais le Fort de la Brunette qui est comme la Citadelle de Suze, & qui fut conftruit après le Traité d'Utrecht, est redoutable. Le Roi de Sardaigne a fait fortifier tous les passages, depuis ce même Traité, fur les frontieres du Dauphiné & de Provence. Nice & Villefranche qui est défendue par un très-bon Fort, nommé Montalban, affurent à ce Prince la communication avec l'Isle de Sardaigne, & le mettent à portée de recevoir des fecours par mer, il a plusieurs bonnes places vers la Lombardie.

Les principaux Etats de ce Prince font en Italie, & par conféquent dans un pays d'obéissance. Ils avoient toujours été dans une grande dépendance de la Cour de Rome; mais le Roi Victor y fit fix changemens qu'il crut propres à diminuer cette dépendance. I. Il ôta les Ecoles aux Jéfuites & à tous les Religieux. II. Il défendit à fes Sujets de faire aucune donation ni aux Eglifes ni aux Monafteres. III. Il foumit les fonds du Clergé aux mêmes impôts que ceux des autres Citoyens. IV. Il statua que les Eglifes ne ferviroient plus d'afyle aux fcélerats. V. Il ordonna qu'un Juge Séculier affisteroit aux féances de l'Inquisition, & que toute Sentence de ce Tribunal, non revêtue du fuffrage de ce Juge Séculier, feroit nulle. VI. Il fe mit en poffeffion de quelques terres que le Pape poffédoit dans fes

Etats. J'explique ailleurs (a) les différends que ce Prince eut avec la Cour de Rome.

La Maison de Savoye gouverne ses Etats avec une autorité absolue.

On tient à la Cour de Turin. I. Que la Savoye, le Piémont, & tous les Etats que cette Maison possède en-deçà de la mer, sont héréditaires pour les mâles seulement, quoique cet Etat n'ait été formé que par des mariages; on y dit que la Loi fondamentale de la Monarchie Françoisé, connue sous le nom de Loi Salique ou de succession Françoisé, a été adoptée & observée en Savoye & en Piémont, depuis que la Maison qui y regne est sur le trône. II. Que tout ce qui est uni à la Couronne ou par Traités ou par conquêtes, ou par quelque autre voie que ce soit, en est inséparable, & que celui qui ne succède pas à la Couronne est exclus de succéder en particulier aux accroissemens qu'elle a reçus. III. Que le Domaine de la Couronne est inaliénable, même à titre onéreux. Ces trois maximes, la Maison de Savoye les a empruntées de celle de France.

La Province de Savoye est régie par le Droit Romain, mais elle a un Droit Coutumier non-écrit pour les Contrats de mariage, l'augment de dot, les joyaux, le douaire; & cette Coutume laisse la liberté des stipulations dans un pays où l'on ne connoît pas, comme en France, la Communauté des biens entre le mari & la femme.

Le Piémont & les autres pays au-delà des Alpes, soumis à la domination de la Maison de Savoye, sont régis par le Droit Romain, à l'exception du Val-d'Aoste & de la partie du Milanez que cette Maison possède. Plusieurs Villes & Cantons ont des Statuts qui leur servent de Droit municipal, pour les mariages,

(a) Dans le Traité du Droit Ecclésiastique.

C X C V.  
Forme de Gouvernemen-  
t, &  
Loix de l'Etat.

C X C V I.  
Loix Civiles.

pour les successions , & pour les retraits ; & ces Statuts font Loi , pourvû que le Souverain les ait confirmés. Le Val-d'Aoste est régi par un Coutumier écrit & autorisé du Souverain. C'est une forte de pays d'Etats où les Nobles divisés en Pairs & non Pairs , s'assembloient comme dans une espece de Diete , & où l'Evêque d'Aoste préside en qualité de Pair né.

Le Roi Victor a fait un corps de nouvelles Loix pour ces deux Provinces & pour ses Etats en deçà de la mer , qui est composé en partie des Ordonnances des Princes ses Prédécesseurs , & en partie des siennes (a). Ce Corps de Loix est distribué en six Livres. Le premier concerne le culte de la Religion Catholique , & prescrit une Police aux Juifs qui habitent au-delà des Monts & qui y sont tolerés ; car il n'y en a point en-deçà. Le second regarde l'administration de la Justice , & marque aux Magistrats leurs devoirs. Le troisième regle la forme des procès civils , depuis la Requête fondamentale jusqu'à l'exécution du Jugement inclusivement. Le quatrième fixe la procédure des affaires criminelles. Le cinquième est , à proprement parler , le Recueil des Loix données aux Sujets , tant pour contracter que pour disposer par dernière volonté & pour succéder. Ce Recueil explique le droit ancien & en forme un nouveau en plusieurs points. Le sixième concerne les Fiefs & les Domaines , déclare ce qui est de celui de la Couronne , & contient toutes les matieres qui y ont rapport. Ce Code a ôté tout crédit aux Docteurs en droit ; & l'Avocat parlant ou écrivant ne peut se

(a) Ce Code fait pour tous les Etats de terre ferme , a été donné à Turin le 20 de Février 1723 ; il a pour titre *Loix & Constitutions du Roi*. On commença à l'observer le 16 de Novembre de la même année. On avoit différé la publication du sixième livre de ce Code ; mais il fut en vigueur depuis comme les cinq autres. Le même Roi Victor fit en 1729 un nouveau Code , qui , en rendant le premier inutile , en a renouvelé les dispositions , en y faisant quelques changemens. Ce nouveau Code contient un Reglement particulier pour la Savoye.

fonder que sur quatre autorités. I. Sur le Code Victorien. II. Sur les Coutumes & sur les Statuts approuvés. III. Sur les décisions des Magistrats de Piémont & de Savoye. IV. Sur le texte pur du Droit Civil, sans que la glose puisse servir d'autorité.

Dans les affaires Ecclésiastiques, on observe le Concordat fait en 1728, entre le Pape Benoît XIII & le Roi Victor. Ce Concordat & le Code émané du Roi Victor, pendant le Pontificat du même Benoît XIII, furent exposés à quelque contradiction sous le Pontificat de Clement XII, qui lui succéda. Ce Pape venoit d'être élu lorsqu'il établit (a) une Congrégation, pour examiner quelques dispositions de ce Concordat & de ce Code qui concernent les Eglises, les biens & les personnes Ecclésiastiques, dont le nouveau Pontife prétendit que les immunités étoient blessées. La Cour de Rome menaça d'excommunier les Officiers du Roi de Sardaigne; ce Prince n'en fut pas ému, & le Roi son fils qui est présentement sur le trône, ne l'a pas été non plus. La bonne intelligence entre les deux Cours, qui en avoit été troublée pendant près de dix ans, a été rétablie sous le Pontificat de Benoît XIV, qui remplit actuellement le Siege de Saint Pierre (b).

La Sardaigne a ses Statuts particuliers, & elle est au surplus régie comme le sont tous les Etats de la Monarchie d'Espagne, dont cette Isle a été démembrée.

(a) Dans le mois d'Août 1730.

(b) Voyez le Traité du Droit Ecclésiastique.



## S E C T I O N X V I I .

*Gouvernement de Luques, de Raguse, de Saint-Marin,  
& d'autres petits Etats d'Italie.*

CXC VII.  
Raïsons de ren-  
fermer tous ces  
petits Gouverne-  
mens dans une  
seule Section.

**O**N peut trouver des instructions tout aussi utiles dans le Gouvernement du plus petit Etat, que dans celui du plus grand Empire. Aucune raison ne me dispense d'expliquer le Gouvernement de Luques, de Raguse & de Saint-Marin. Mais ce que j'ai à dire de ces trois Républiques & de quelques autres petits Etats d'Italie, dont le Domaine est moins étendu que celui de beaucoup de particuliers, je le renfermerai dans une seule Section, afin que ces petits Gouvernemens ne prennent pas plus de place dans cet Ouvrage, proportions gardées, qu'ils n'en occupent sur la terre.

Il y a dans chacune de ces trois Républiques des usages très-singuliers; on y voit des établissemens fort arbitraires; & les précautions qu'y prend la Puissance suprême, sont extrêmes.

CXC VIII.  
Fondation & ré-  
volution de la Ré-  
publique de Lu-  
ques, & sa dépen-  
dance de l'Empi-  
re d'Allemagne.

Dans le voisinage du Grand Duché de Toscane & de la Seigneurie de Genes, est la République de Luques. C'est un des plus petits Etats d'Italie; mais il n'y en a pas de mieux gouverné.

Les Romains furent les maîtres de la Ville de Luques. C'étoit une Ville municipale qui passa sous la domination des Lombards, & ensuite sous celle des Rois de France. Après la mort de Louis IV (a), dernier Roi Carlovingien, cette Ville devint un fief de l'Empire d'Allemagne, les Empereurs y envoyèrent des Gouverneurs, & elle fut du nombre de ces Villes qui s'af-

(a) Arrivée en 912.

franchirent de la domination des Allemands , à la faveur du long interregne du treizième siècle. Il n'est pas néanmoins vraisemblable que ce soit l'Empereur Rodolphe qui l'ait rendue indépendante de l'Empire pour douze mille florins , comme l'assurent quelques Auteurs (a). Long-tems après Rodolphe , l'Empereur Louis de Baviere (b) investit de la Ville & du Pays de Luques , Castruccio Castracani qu'il établit Vicaire de l'Empire en Italie (c). Cette Ville fut ensuite un peu de tems au pouvoir des Florentins. L'Empereur Charles IV. qui avoit succédé à Louis V. chassa de Luques la garnison de Florence , y établit un Gouverneur & Vicaire , & les Luquois secouèrent d'abord après le joug des Allemands. Charlequin donnoit néanmoins à Luques la qualité de Ville libre de l'Empire , & les Docteurs Allemands (d) disent que le Senat de cette Ville la gouverne en qualité de Vicaire de l'Empereur & de l'Empire. Ce qu'il y a de vrai , c'est que les Luquois ont de tems en tems eu pour les Empereurs d'Allemagne , de ces égards que les petits Etats ne peuvent se dispenser d'avoir pour les grands. C'en est assez dans les mains d'un Prince puissant pour conserver & même pour établir des droits. Les Luquois ont en effet , il n'y a pas long-tems , reconnu la supériorité du Corps Germanique. Le Chef de ce Corps les fit contribuer (e) aux frais de la guerre que le Traité de Belgrade a terminée (f).

Le peuple est exclus des charges considérables , par la Loi qu'on nomme *Legge di Martino* , les seuls Nobles peuvent les

CXCIX.  
Son Gouver-  
nement est Aristocr.

(a) Sigonius & autres.

(b) En 1324.

(c) Voyez-en l'acte dans Leibnitz *Codicis Diplomatici*, pag. 126 & 130, & dans le Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens, pag. 68 & 106 de la seconde partie du premier tome.

(d) Voyez le Docteur Mascou , qui a son article dans mon Examen.

(e) En 1738.

(f) En 1739.

ocratique, & elle  
a un Sénat & plu-  
sieurs Conseils.

posséder : ainsi le Gouvernement de Luques est purement Aristocratique. Du Senat qui gouverne cette Ville dépendent tous les autres Conseils & tous les Magistrats. Il y en a plusieurs à Luques.

I. Le Grand Conseil composé de 160 Nobles, dont 120 sont Conseillers ordinaires, & ont toute l'autorité, & 40 Conseillers extraordinaires qui sont employés aux affaires les moins importantes.

II. Le petit Conseil composé de 36 Nobles qui ne sont en charge que pendant huit mois.

III. Le Conseil qu'on appelle *la Seigneurie*, élit au scrutin le Gonfalonier, & crée trois hommes de chaque Tiercier, le Tiercier de Salvator, le Tiercier de Paulin, & le Tiercier de Maurice (a). Le Gonfalonier est pris successivement de chaque Tiercier, & change tous les deux mois. Les neuf hommes pris des trois Tierciers, sont appelés anciens, & leur autorité finit avec celle du Gonfalonier. C'est ainsi que, dans cette petite République, on modere le pouvoir des Chefs par le peu de durée qu'on lui donne.

IV. Trois Secrétaires, un de chaque quartier, sont chargés de veiller à ce que les Loix de l'Etat soient observées.

V. Le Conseil de la Conférence examine les affaires douteuses.

VI. Le College des six a l'administration des Finances.

VII. La Rote est composée de trois Docteurs étrangers, nés au moins à cinquante mille de Luques. Le premier est appelé *Podestat*, & juge les affaires des Etrangers ; le second est Juge Criminel ; le troisième, Juge Civil. Ces trois Juges changent

(a) Les trois Tierciers sont les trois Quartiers de la Ville, Saint Sauveur, Saint Paul, Saint Martin.

tous les six mois, & chacun d'eux est d'abord Juge Criminel, ensuite Juge Civil, & enfin Podestat.

VIII. La Chambre d'abondance est composée de neuf personnes qui ont soin que les vivres & toutes les choses nécessaires à la subsistance de la Ville y abondent.

IX. Il y a plusieurs Conseils pour faire fleurir le commerce & les manufactures.

La République de Luques s'est fait des Statuts qui ont presque tous été réglés sur le Droit Romain, & elle reconnoît ce Droit pour son Droit commun.

CC.  
Droit Civil des  
Luquois.

La manière dont se déploye la sévérité de Luques envers les gens inutiles à l'Etat, doit être remarquée. Des Citoyens chargés de rechercher les fainéans pendant la Semaine Sainte, écrivent sur un billet qu'ils mettent dans une bourse, le nom de ceux qu'ils jugent tels. Si le nom d'une même personne se trouve sur plusieurs billets, on le déclare au Conseil; & si l'homme qui le porte est condamné par les deux tiers des Conseillers, il faut qu'il sorte de la Ville ce jour-là même avant le coucher du soleil, & qu'il s'en éloigne ensuite de cinquante lieues, sans y pouvoir rentrer de trois ans, sous peine de la vie.

CC I.  
Sévérité des Lu-  
quois envers les  
fainéans.

Le desir d'acquérir de la gloire agit encore plus puissamment sur le cœur des Souverains, que le desir d'amasser des richesses sur le cœur des particuliers. Il n'y a que 35 ans (a) que la République de Luques & la Principauté de Massa-Carrara (b), ne pouvant convenir des bornes de leurs Empires, coururent aux armes. Dans les accès d'une fureur réciproque, ils firent des efforts proportionnés à leurs forces; la République mit sur pied une armée, où l'on ne comptoit guere moins de 1500 com-

CC II.  
Guerres qui ont  
troublé le repos  
de la République.

(a) Dans le mois d'Avril 1716.

(b) Cette Principauté est présentement unie au Duché de Modene.

battans, & le Prince de Massa lui en opposa une autre qui montoit à près de 600 hommes. Jean-Gaston de Médicis, Grand Duc de Toscane, interposa ses bons offices, & évita l'effusion du sang humain.

CCIII.  
Raguse est tributaire du Grand Seigneur & de trois ou quatre autres Puissances.

Une République moins puissante que la République de Luques, c'est celle de Raguse. Elle est en Dalmatie sur le Golfe de Venise, & par-là voisine du Turc. On la compte parmi les Souverainetés d'Italie, quoiqu'elle soit hors du continent de cette contrée.

Elle s'est mise sous la protection du Grand Seigneur, à qui elle paye un tribut annuel de douze mille sequins, en reconnaissance de la protection qu'elle en reçoit pour son commerce. Deux Envoyés portent chaque année ce tribut à Constantinople au mois de Juillet, & ceux qui portent le tribut d'une année, y demeurent jusqu'à l'arrivée des Envoyés chargés du tribut de l'année d'après. Sous divers prétextes, la Porte exige des Ragusains de tems en tems des sommes considérables.

Raguse paye tous les ans un tribut aux Venitiens comme Seigneurs du Golfe. Elle donne douze faucons au Roi de Naples, & payoit aussi quelque argent au Viceroy lorsqu'il y en avoit un. On dit qu'elle envoie aussi de l'argent à l'Ordre de Malte & à quelques autres Princes d'Italie. Un si grand nombre de Protecteurs lui a fait donner le nom d'*Hecatompolis*.

Le Pape & la République de Venise n'honorent pas Raguse du nom de République, ils l'appellent simplement une Communauté. Cette République ou cette Communauté fournit, pour le dire en passant, la preuve qu'on est très-malheureux d'avoir une Souveraineté lorsqu'on ne peut pas agir en Souverain. Il faut bien recevoir des Loix, quand on n'est pas en état d'en donner.

Raguse est gouvernée aristocratiquement, à peu-près comme Venise.

CCIV.  
Son Gouverne-  
ment & ses Con-  
seils.

Le Chef de la République prend la qualité de Recteur, & préside dans un Conseil de dix Seigneurs, qu'on nomme *la Seigneurie*.

Le Grand Conseil est composé de soixante Nobles.

Le petit Conseil, de trente personnes qui ont le soin du commerce & des finances.

La Justice est rendue par des Tribunaux de cinq, de trente, & de soixante Juges.

Cette République n'a point de troupes nationales, & sa garnison n'est composée que de Hongrois.

CCV.  
Ses précautions  
pour conserver sa  
Souveraineté.

Les Gentilshommes ne portent point d'épée, & il leur est défendu de coucher hors de leurs maisons, sans une permission du Conseil.

Les Etrangers, & sur-tout les Turcs, sont renfermés tous les soirs dans leurs quartiers.

On n'ouvre les portes de la Ville que pendant quelques heures du jour : en été pendant trois heures ; en hyver, pendant une heure & demie.

Le Chef de la République change tous les mois ; les autres Officiers, toutes les semaines, le Gouverneur du Château tous les jours : précaution nécessaire dans une petite République entourée de Puissances qui pourroient facilement corrompre ses Magistrats.

A ces précautions, se joignent des usages qui ne sont pas moins singuliers.

CCVI.  
Usages singu-  
liers des Ragu-  
sains.

Il y a vingt-quatre familles nobles à Raguse. Si un Noble épousoit une veuve, leurs enfans seroient exclus des Charges.

Dans le monde entier, pour fixer l'âge des Citoyens, les

Loix ne confiderent que la naiffance dont on ne peut douter ; mais l'âge des habitans de Ragufe fe compte du jour de la conception dont on ne peut avoir de certitude. Comment trouver la différence de l'intervalle entre la conception & la naiffance ?

CCVII.  
Fondation de  
la République de  
Saint Marin.

Une République moins puiffante encore, eft celle de Saint-Marin. C'est vraisemblablement la plus petite, je ne dis pas de l'Italie, mais du monde entier. Elle eft fituée entre la Romagne & le Duché d'Urbain : fait extrêmement important à remarquer.

On ne doit rien ignorer d'un tel Etat. Difons donc que Saint-Marin eft fon patron & lui a donné fon nom. C'étoit un Maçon venu de Dalmatie. Il fut employé dans la Romagne vers le troifième fiécle, lorsqu'on conftruifit la Ville d'Arimini. Tout le tems que fa profeflion lui laiffoit libre, il l'employoit à convertir les Payens. A la fin, il abandonna fon métier, pour vivre dans la folitude, & pour prêcher l'Evangile aux environs de fon hermitage. C'est dans cette fainte oocupation qu'il finit fes jours, après avoir été fait Diacre par l'Evêque d'Arimini. Dans la fuite, on bâtit une Chapelle & un Monaftere au lieu où avoit vécu ce faint homme. Peu à peu quelques perfonnes s'y établirent, & le nombre des maifons, augmenté infenfiblement, forma la Ville de Saint-Marin fur la fin du fixième fiécle (a).

CCVIII.  
Etendue de fes  
Etats.

Enclavée dans les Etats du Pape, la petite République confifte en une Ville, en une montagne, & en quelques collines. Elle poffede ce qu'elle appelle trois Châteaux, trois Couvens, & cinq Eglifes, & ne compte guere moins de fix mille ames dans l'étendue de fes Etats.

CCIX.  
Ses accroiffes.

Au milieu des révolutions qui changent fans cefle la face de  
(a) Vers l'an 600.

la terre , on sçait les accroissemens que la République de Saint-Marin a reçus , quand on est instruit qu'elle acheta dans son voisinage un Château en 1100 (a) , & un autre en 1170 (b). Les actes en sont conservés dans les Archives de l'Etat. Un homme de mérite nous assure que le nom du Syndic de la Communauté, celui du vendeur, & celui des témoins est le même dans ces deux actes faits à soixante-dix ans l'un de l'autre, sans qu'il puisse y avoir d'erreur dans les dates , parce qu'on y trouve le nom des Papes & des Empereurs & les années de leur regne (c).

mens & ses pertes.

Environ 290 ans après, la République de Saint Marin assista le Pape Pie II contre un Malatesta, Seigneur d'Arimini, qui fut vaincu. Elle reçut (d) quatre Châteaux (e) de la reconnoissance du Pape, mais elle fut ensuite réduite à ses anciennes limites.

Telle est l'histoire des accroissemens qu'a reçus & des pertes qu'a faites la République de Saint Marin.

Le pouvoir suprême de la République résidoit originairement dans le *Arengo*. C'est un Grand-Conseil dans lequel chaque maison avoit son Député. Dans la suite les habitans de Saint-Marin réunirent toute l'autorité entre les mains du Conseil des Soixante. Ce Conseil qui, malgré son nom, n'est que de quarante personnes, est chargé de l'administration des affaires ordinaires, & est composé la moitié de familles Patriciennes, & la moitié de Plebeiennes. Le *Arengo* est pourtant encore convoqué dans les cas extraordinaires.

C C X.  
Son Gouverne-  
ment.

(a) Le Château de Penna Rosta, des Comtes de Montefeltro.

(b) Le Château de Casolo.

(c) Addison mort Secrétaire d'Etat en Angleterre, dans un ouvrage anonyme écrit en Anglois, qui a pour titre: *Remarques sur divers endroits de l'Italie, faites en 1701, 1702 & 1703*, Londres chez Tonson 1705. Voyez la page 130 & suivantes.

(d) En 1463.

(e) Sarravale, Faclano, Mongiardino & Fiorentino, avec le Bûrg de Piagge.

Si, après les sommations requises, un des membres du Conseil s'absente, il est condamné à une amende de vingt-trois sols (a). Cette amende, dit la Loi, doit être payée sans aucune sorte de diminution ni de grace (b).

CCXI.  
Ses principaux  
Officiers.

La République a pour Chefs deux Capitaines qu'on change tous les six mois.

Le troisième Officier de la République est le Commissaire de toutes les affaires civiles & criminelles, & fait sous les Capitaines, à peu près les mêmes fonctions que les Greffiers en Chef font dans nos Parlemens. Ce Commissaire qui demeure trois ans en place, est toujours étranger, pour éviter que les liaisons de famille n'introduisent la corruption dans l'Etat. Il doit être Docteur en Droit, d'une intégrité reconnue, & est entretenu aux dépens du Public.

Le quatrième est le Médecin qui doit aussi être étranger (je ne sçais par quelle raison) qui doit encore être changé tous les trois ans, & qui est également entretenu aux frais de la République. Il faut qu'il ait au moins trente-cinq ans, qu'il soit Docteur de la Faculté & d'un caractère honnête & religieux, afin que son ignorance ou sa témérité ne dépeuple pas l'Etat. Il est obligé d'examiner les drogues & d'avoir un cheval pour visiter les malades.

Une autre personne qui est encore fort considérable dans l'Etat, c'est le Maître d'Ecole.

CCXII.  
Sa dignité.

L'homme de mérite que j'ai cité, assure avoir vû un Livre latin in-fol. qui a pour titre : *Statuts de la très-illustre République de Saint-Marin* (c), imprimés à Arimini par ordre de la République. Le Chapitre qui regarde les Ministres publics, porte que lors-

(a) Je compte cette somme sur le pied de la Monnoye de France.

(b) *Sine aliquâ diminutione aut gratiâ.*

(c) *Statuta Illustrissimæ Reipublicæ Sancti Marini.*

qu'un Ambassadeur sera envoyé dans un Etat étranger de la part de la République, elle lui allouera du trésor public jusqu'à la valeur de vingt-trois sols (a) par jour.

Envain les Italiens ont cherché à diminuer la gloire de la République de Saint-Marin, par le titre odieux de *Républichetta*. Elle ne perd rien pour cela de sa dignité; & lorsqu'elle écrit à celle de Venise, ce qui, à la vérité, ne lui arrive pas souvent, elle met pour suscription à ses Lettres: *A notre très-chère sœur la Sérénissime République de Venise*. Elle l'appelle gravement dans le corps de la lettre: *Notre Sérénissime Sœur* (b), & elle met à la suscription: *Voire très-humble & très-obéissante Servante*.

Il y a encore en Italie quelques petits fiefs relevans de l'Eglise ou de l'Empire d'Allemagne. Il seroit d'autant plus inutile d'en faire ici mention, que les possesseurs de ces fiefs n'ont point de rang dans la Société des Nations, ainsi que je l'ai remarqué dans mon Traité du droit des gens, en traitant des Ambassades.

CCXLII.  
Quelques autres Fiefs en Italie relient ou de l'Eglise ou de l'Empire d'Allemagne.

## SECTION XVIII.

### *Gouvernement de Malte.*

Les Carthaginois posséderent Malte, & l'on voit encore dans ses grottes des caractères Puniques. Cette Isle passa ensuite avec celle de Sicile, sous la domination des Romains. Des Africains y vivoient apparemment sous la dépendance de Rome, lorsqu'après une violente tempête, le vaisseau qui portoit S. Paul à Rome (c) y prit terre, car il est écrit qu'elle étoit

CCXLIV.  
Origine & progrès de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem.

(a) Je compte toujours sur le pied de notre Monnoye.

(b) *Serenissima Sorella*.

(c) Act. chap. 28.

habitée par des barbares. Attilius la saccagea; & dans la décadence de l'Empire, les Sarrazins qui s'étoient emparés de la Sicile, se rendirent aussi les maîtres de Malte. Ils en furent chassés par Roger, Comte de Sicile (a). Cette Isle tomba dans la suite entre les mains du Roi de Tunis. Charlequint en fit la conquête, & y établit l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem.

C'est au desir que les Chrétiens eurent de garantir le saint Sépulcre de la profanation des Infidèles, que cet Ordre doit sa naissance. Un Bourgeois du Martigues en Provence, appelé Jean-Baptiste Gerard, étoit Recteur d'un Hôpital que les Chrétiens avoient établi à Jérusalem (b), avant que Godefroi de Bouillon s'en rendît le maître. Lorsque les Turcs en eurent été chassés, ce Prince crut qu'il étoit de sa piété de protéger Gerard, & ceux qui, sous Gerard, avoient soin des pèlerins. Il leur fit des libéralités, leur donna le nom d'Hospitaliers, & voulut qu'ils portassent un habit noir sur lequel il y auroit une croix blanche à huit pointes, telle que celle qu'on voit encore aujourd'hui à leurs successeurs. Ces Hospitaliers furent approuvés par le Pape Honorius II (c) sous la regle de Saint Augustin, firent les trois vœux communs à tous les Religieux, & s'engagerent par un quatrième, de recevoir, de nourrir, & de défendre les Pèlerins Chrétiens qui iroient à Jérusalem. Dès-lors, ils commencerent à combattre pour la sûreté des passages, en faveur des pieux voyageurs.

Chassés de l'Asie par Saladin (d), ils allerent d'abord à Acre, & se retirèrent ensuite dans l'Isle de Chypre auprès de Gui de

(a) En 1090.

(b) Il fut élu Recteur de cet Hôpital en 1099, & mourut en 1118. Il est le premier dans la Liste des Maîtres de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, & le Grand Maître d'aujourd'hui est le 68<sup>e</sup>,

(c) En 1124.

(d) En 1192.

Lusignan qui en étoit Roi. Bientôt ils s'établirent dans l'Isle de Rhodes, dont ils firent la conquête (a). Chassés encore de Rhodes (b) par Soliman, ils se réfugièrent en Sicile. Ce fut pendant leur séjour dans cette Isle qu'ils obtinrent de Charlequint l'inféodation de celle de Malte, où ils font, depuis plus de deux cens ans, le rempart de la Chrétienté contre les Turcs. Le bonheur qui avoit accompagné Soliman jusques-là, l'abandonna au Siege de Malte (c).

Il n'a tenu qu'à la fortune que le Grand-Maitre & les principaux personnages de cet Ordre ne fussent massacrés, il y a deux ans (d), & peut-être que l'Isle ne fût enlevée à la Chrétienté, par la conjuration d'un Bacha de Rhodes, prisonnier à Malte.

C'est comme Roi de Sicile que Charlequint donna (e) aux Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem, Malte avec le Domaine utile, la puissance du glaive sur les habitans, & une autorité souveraine pour tenir cette Isle du Royaume de Sicile en fief noble, libre & franc. Le motif de la concession, ce fut afin que l'Ordre n'errât plus par le monde, comme il avoit fait depuis la perte de Rhodes, & qu'il pût avoir une demeure fixe, & employer avec vigueur ses forces à l'avantage de la République Chrétienne & contre ses ennemis jurés.

Voici les trois principales conditions de l'inféodation.

I. Que les Chevaliers payeroient simplement un cens d'un épervier ou faucon qu'ils feroient présenter, au jour de la fête de tous les Saints, entre les mains du Viceroi de Sicile, comme une marque de vraie reconnoissance du fief, & qu'au moyen de ce cens, ils feroient quittes & exempts de tout autre service

(a) En 1303.

(b) En 1523.

(c) En 1566.

(d) Le jour de Saint Jean 24 de Juin 1749.

(e) Le 23 de Mars 1530.

CCXV.  
L'Isle de Malte  
que cet Ordre oc-  
cupe, est un Fief  
du Royaume de  
Sicile.

militaire qui est de droit, & qui a coutume d'être rendu par les vassaux.

II. Que l'investiture du fief seroit renouvelée à chaque nouvelle succession, selon la disposition du Droit commun, & que chaque nouveau Grand-Maître, tant pour lui que pour tout l'Ordre, prêteroit serment que les Chevaliers ne souffriront ni ne permettront que de l'Isle de Malte il soit fait dommages, préjudices, ou offenses au Royaume, Domaines & Sujets de Sicile, qu'ils ne prêteront ni secours, ni faveur à quiconque porteroit ou voudroit porter dommage à ces Royaumes, & qu'au contraire ils employeront tous leurs soins & feront tous leurs efforts pour le détourner.

III. Que l'Evêché de Malte, suffragant de Palerme, demeureroit, comme il étoit, dans le patronage du Roi de Sicile, & que l'Evêque seroit choisi par le Roi de Sicile sur trois Sujets que lui présenteroit le Grand-Maître, dont un au moins seroit Sicilien.

CCXVI.  
Dans quelle dépendance cet Ordre est du Pape pour le spirituel.

Cet Ordre Religieux & Militaire, qui a la même étendue que la Religion Catholique, reconnoît le Pape pour son supérieur dans le spirituel, comme tous les autres Ordres Religieux le reconnoissent. Le Grand-Maître, qui est élu au scrutin par les Profès de l'Ordre conformément à la Bulle d'Urbain VIII (a), doit être confirmé par le Pape qui entretient dans l'Isle un Inquisiteur, auquel il donne la qualité de son Commissaire auprès du Grand-Maître.

CCXVII.  
Forces de l'Ordre.

Malte est l'une des Isles de la Méditerranée sur les côtes d'Afrique, dont elle est plus près que de l'Italie, car elle n'est qu'à cinquante milles de Tunis, & il y a quatre-vingt milles de Malte en Sicile. Elle appartiendroit donc par sa situation plutôt:

(a) Du 21 d'Octobre 1634.

à l'Afrique qu'à l'Europe ; mais comme elle tire sa subsistance de la Sicile , qu'elle en releve , que les secours des Chrétiens , toujours prêts à courir à sa défense , font sa force , qu'elle est dans la dépendance du Pape , & que les Chevaliers font par état les ennemis des Mahometans , on est dans l'usage de la placer comme la Sicile parmi les Souverainetés d'Italie.

Cette Isle est une des plus fortes places du monde , tant par sa situation que par la bonté de ses fortifications. Elle peut avoir huit lieues de longueur & quatre de largeur. Elle est composée de deux Villes , & d'environ soixante Bourgs ou Villages. Les deux Villes sont la vieillé Cité , bâtie au milieu de l'Isle , & la Valette située dans un Golfe du côté de la Sicile. Le Goze est une Isle aux environs de celle de Malte dont elle dépend. Les deux Comins qui appartiennent aussi à Malte , sont moins deux Isles que deux rochers fortifiés.

La plûpart des Souverains Catholiques ont fait des libéralités à l'Ordre de Saint Jean. Ils lui ont donné des Domaines qu'il possède dans leurs Etats , sous le titre de Commanderies ; & comme les Chevaliers de cet Ordre font un rempart pour l'Italie contre le Turc , il n'est aucun de ces Souverains qui ne se soit fait un honneur de prendre leur défense toutes les fois qu'ils ont été attaqués par les Mahometans. Cette protection toujours constante , fait la sûreté de l'Ordre.

Le Gouvernement de Malte est monarchique & aristocra-

CCXVIII.  
Forme de son  
Gouvernement.

tique. Il est monarchique pour les peuples des Isles de Malte , du Gose , & des deux Comins , que le Grand-Maître gouverne au gré de sa prudence. Ce Chef de l'Ordre bat monnoye , fait grace aux criminels , & dispose souverainement de ce qui regarde les Séculariers.

Il est aristocratique quant aux affaires de l'Ordre, car le Grand Maître n'en décide qu'à la tête de son *Sacré Conseil*, comme l'on parle à Malte. Cela exige quelque détail.

Il y a trois Etats dans l'Ordre de Malte. Le premier est celui des Chevaliers ; le second, celui des Chapelains ; le troisième, celui des Servans d'armes. Les Chevaliers doivent être Nobles de quatre races, du côté paternel & maternel ; mais le Pape accorde facilement des dispenses pour la Noblesse maternelle. Les Chapelains sont des Prêtres, ou conventuels ou d'obédience, qui doivent être d'une famille honnête. Les servans d'armes doivent être aussi d'une famille honnête. Ce qui est remarquable ici, c'est que les Laïcs sont les supérieurs des Ecclésiastiques & les gouvernent : établissement sage, parce que c'est aux Laïcs qu'appartient naturellement la puissance publique.

Le Grand-Maître donne les provisions des Grands Prieurés, des Bailliages, des Commanderies, & il accorde tous les cinq ans une Commanderie de Grace dans chaque Grand-Prieuré, comme chaque Grand-Prieur en donne une dans son Prieuré dans le même espace de tems. Toutes les personnes de l'Ordre, quelqu'autorité qu'elles ayent, lui doivent obéir en tout ce qui n'est point contraire aux Statuts de l'Ordre, & toutes les affaires considérables de l'Ordre sont réglées au Conseil où le Grand-Maître préside & où il a deux voix.

Le Conseil de Malte est ou ordinaire ou complet. Au Conseil ordinaire assistent les Grand-Croix & le plus ancien Chevalier du Couvent. Le Conseil complet est composé des Grand-Croix & des deux plus anciens Chevaliers de chaque Langue. Les Langues sont les différentes Nations dont l'Ordre est composé, Provence, Auvergne, France, Italie, Arragon, Castille, Allemagne & Angleterre. Ces huit Langues ont leurs Chefs à

Malte que l'on nomme Pilliers & Baillis Conventuels. Dans chaque Langue il y a plusieurs Grands-Prieurés & plusieurs Baillis Capitulaires ainsi nommés, parce qu'ils ont séance, après les Grands-Prieurs, dans les Chapitres Provinciaux. La Langue de Provence est la première de toutes, parce que le Fondateur de l'Ordre étoit Provençal.

## SECTION XIX.

*Gouvernement de Pologne.*

**L**es Sarmates depuis appelés *Sclaves* ou *Esclavons*, occupèrent la Contrée où les Polonois leurs successeurs ont fondé une monarchie élective & une République.

CCXIX.  
Fondation de la  
Monarchie élec-  
tive & de la Ré-  
publique de Po-  
logne.

Après avoir été gouvernée successivement par un Senat composé de douze Palatins (a), la Pologne eut des Rois, & perdit ensuite le titre de Royaume pendant près de quatre siècles (b), par des événemens que j'explique ailleurs (c); mais elle refaisit ce grand titre, & l'a possédé depuis sans interruption.

C'est Lech, Prince *Slave*, qui fonda cette Monarchie (d), & qui donna aussi la naissance au droit d'élection. L'histoire du pays nous apprend que les Polonois embarrassés de leur Gouvernement, érigèrent une colonne & y suspendirent le sceptre, pour être le prix de la légèreté & de la vitesse de celui des compétiteurs qui arriveroit le premier à ce terme; que Lech parvint la première fois de pointes de fer cachées sous le sable; & que s'étant menagé un chemin où il pouvoit marcher sans crainte, il laissa fort loin derrière lui tous ceux qui auroient pû le prévenir dans la course.

(a) Jusqu'en 999.

(b) Jusqu'en 1370.

(c) Dans le dernier Chapitre du Droit des Gens.

(d) En 550.

C'est par cette méthode, bien digne du siècle barbare où elle fut employée, que ce Prince parvint à la Couronne. Il ordonna que, sans avoir égard aux Princes de son Sang, on lui donnât pour successeur l'homme de la Nation qui mériterait le mieux de remplir sa place. Les Polonois n'é lurent néanmoins leurs Souverains, dans ces tems reculés, que lorsqu'il n'y eut plus de Princes de la famille regnante. Ce ne fut que dans le neuvième siècle que Lech cessa d'avoir des descendans.

Alors la Nation plaça sur le trône (a) un simple payfan nommé *Piaſte*, par un choix que la chronique du pays a illustré de beaucoup de circonstances fabuleuses. Ce Prince laissa un fils qui lui succéda, & son sang donna, presque sans interruption, des Princes à la Pologne, jusqu'au regne de Louis Roi de Hongrie, que les Polonois porterent sur leur trône dans le quatorzième siècle (b).

Louis étant mort (c), on couronna Hedwige sa fille, & on la maria à Vladislas Jagellon, Grand Duc de Lithuanie, à condition qu'il incorporeroit la Lithuanie au Royaume de Pologne, condition qui ne fut remplie sans réserve que sous Jean-Albert, l'un de ses successeurs au Duché de Lithuanie, élu Roi de Pologne (d). Le peuple Polonois ne fut pas moins attaché au sang de Jagellon, qu'il l'avoit été à celui de *Piaſte*. Il plaça toujours constamment les descendans de ce Prince sur le trône. Plusieurs des successeurs de Jagellon désignerent les leurs pendant leur vie, mais ce ne fut jamais que du consentement des Etats, & à condition que cette désignation ne donneroit point d'atteinte au droit d'élection. La race de Jagellon étant

(a) En 861.

(b) En 1370.

(c) En 1382.

(d) En 1501.

éteinte en la personne de Sigismond II, ou Auguste I, ( car ce Prince prenoit ces deux noms Sigismond-Auguste ), on fit revivre le droit d'élection plutôt interrompu qu'aboli. Il avoit été nommé Roi à l'âge de dix ans, & du vivant de son pere Sigismond I (a). Il avoit pris le titre de Seigneur & héritier de Pologne; mais à sa mort (b), le Royaume de Pologne redevint vraiment & pour toujours électif. La République défendit, par une loi expresse, de nommer dans la suite aucun successeur au trône pendant la vie du Prince régnant, loi qui a toujours été depuis exactement observée, quoique quelques Rois, & entr'autres, Etienne Batteri, Sigismond III, Jean Casimir, & Auguste II ayent fait des tentatives, pour y donner atteinte. Les élections se sont faites avec plus de solemnité, & les Polonois ont choisi leurs Rois, tantôt parmi les Princes étrangers; & tantôt parmi les *Piaſtes*. C'est ainsi qu'en ce pays-là on nomme les Polonois de naissance.

Le Royaume de Pologne est divisé en deux grands Etats, la Pologne ainsi proprement dite, & le Grand Duché de Lithuanie. La Pologne propre se divise elle-même en haute ou petite, & en basse ou grande. Chacun de ces deux grands Etats est divisé en plusieurs Palatinats. La Couronne de l'un & de l'autre repose sur la tête du même Prince, sans que les deux soient unis en un seul Corps. Ils ont chacun son Grand Maréchal, son Grand Chancelier, son Grand Général, & ses autres Officiers. Ceux du Royaume & ceux du Grand Duché sont indépendans les uns des autres.

Il y a d'ailleurs en Pologne trois Villes libres, toutes trois:

(a) Cela est justifié par un Diplome de Sigismond I, inseré tout au long dans Kozuchowsky, *Tit. de Elect.* pag. 182.

(b) Arrivée en 1572.

situées dans la Prusse Royale (a). Dantzick, à l'embouchure de la Vistule, c'est le Havre le plus commode & le plus renommé de la mer Baltique (b) : Elbing, situé sur un bras de la Vistule : Thorn, qui a l'honneur d'avoir donné la naissance à Copernic, l'Auteur du vrai système du monde. Ces trois Villes sont sous le Domaine direct du Roi & de la République de Pologne ; mais elles ont dans ce Royaume à peu près les mêmes privilèges dont les Villes Impériales jouissent en Allemagne.

CCXX.  
Mœurs des Po-  
lonois.

On a pu dire pendant longtems des Polonois ce que Tacite a dit des Sarmates leurs ancêtres, que toute leur valeur étoit tellement hors d'eux-mêmes, qu'il n'y avoit rien de si foible & de si lâche, s'ils étoient obligés de combattre à pied & de près, au lieu qu'il n'y avoit presque personne qui leur pût résister, lorsqu'ils tomboient sur l'ennemi avec tout l'effort & toute la fougue de leurs chevaux (c). Mais dans ces derniers tems, ils se sont accoutumés à combattre à pied comme à cheval.

Livrés à une vie fastueuse, les Seigneurs Polonois sont en état par leurs richesses, de satisfaire leur inclination à la dépense. Les marques de respect qu'ils reçoivent, je ne dis pas du peuple qui est esclave, mais des Nobles pauvres qui se mettent au service des Seigneurs opulens, n'empêchent pas qu'ils n'ayent un extérieur affectueux, par l'intérêt qu'ils ont de paroître populaires, dans un pays où les suffrages seuls de la Noblesse font les Rois.

Les lumières de l'esprit, & les talens étoient, dans les siècles

(a) On appelle ainsi la Prusse qui appartient à la Pologne, par opposition à la Prusse possédée par la Maison de Brandebourg, qu'on appelle la Prusse Ducale ; quoique ce soit de cette dernière Province que le Roi de Prusse tire son titre de Roi. C'est que cette Prusse Brandebourgeoise est un démembrement de la Prusse Polonoise. Voyez-en la preuve dans la XX<sup>e</sup> Section de ce Chapitre.

(b) Entendez ceci des vaisseaux marchands, car ce n'est que pour cela que ce Havre est bon, encore faut-il qu'ils s'arrêtent à la Rade, dès qu'ils sont un peu grands.

(c) Tacit. Hist. Liv. I.

antérieurs, des phénomènes fort rares dans la haute Noblesse, & la petite passoit sa vie dans l'ignorance & dans une pauvreté orgueilleuse; mais depuis environ deux cens ans, ils ont commencé les uns & les autres à s'appliquer aux Lettres.

Légers & intéressés, les Polonois changent souvent de parti, & l'inconstance de ce peuple en est le caractère distinctif.

Jaloux de leurs prérogatives, ils reprennent librement la conduite de leurs Princes, & font beaucoup mieux ce qu'il faut pour empêcher le Roi d'augmenter son autorité au-dedans, que pour vivre tranquilles chez eux & pour donner de la considération à la République au-dehors. Leur *liberum veto*, qu'ils regardent comme la base de leur liberté, les rend malheureux au-dedans, & esclaves au-dehors de tous ceux qui entreprennent de traverser leurs délibérations.

La Pologne & le Grand Duché de Lithuanie ont environ quatre cens lieues de longueur sur trois cens de largeur. Cet Etat a plus d'étendue que l'Allemagne, mais est fort peu peuplé. La quatrième partie du Royaume reste à défricher.

CCXXI.  
Forces de la Po-  
logne.

Le commerce pourroit fleurir dans ce Royaume. Le voisinage de la mer, ses principaux fleuves, ( qui sont la Vistule, le Boristhene, & le Niester ) la nature & la fertilité du terrain lui ont donné tout ce qui étoit nécessaire pour faciliter le trafic avec l'Europe & l'Asie, mais ces avantages sont absolument négligés par les Polonois; & ils abandonnent à d'autres peuples un commerce qu'ils pourroient faire eux-mêmes. Les Gentilshommes ne manient que leurs armes, & les roturiers ne sont que de misérables esclaves, sans industrie & sans biens, accablés sous le joug de la Noblesse.

Le terroir est généralement fertile en Pologne. On y trouve de bons pâturages & des terres fort propres au labourage & peu

cultivées, si ce n'est dans la Province de Ruffie, & dans les Palatinats de Pofnanie & de Cracovie. C'est de la Pologne que les Hollandois tirent les grains qu'ils consomment dans leur pays, ou qu'ils vendent aux autres Nations. Les Allemands en tirent des bœufs & des chevaux. La laine de Pologne est estimée. La Lithuanie produit quantité de miel dont les habitans font de l'hydromel pour leur usage, & pour être transporté hors du pays. La Pologne vend aux Etrangers de la cire, du lin, du chanvre, du fel, du bois; & ils achètent de l'Etranger, des draps de laine, des étoffes de foye, des tapis, des peaux de martre-zibeline, des vins de France, d'Espagne, de Hongrie, & des épiceries dont les Polonois font une grande consommation. La balance du commerce entr'eux & les Etrangers pancheroit de leur côté, s'ils étoient plus économes, & s'ils avoient des Manufactures.

La Noblesse qui fait les Loix de la République, en fait aussi toute la force. Elle monte à cheval dans les grandes occasions, en conséquence des résultats des Dietes; & lorsque le danger est extrême, sur un simple ordre du Roi. Elle peut composer un corps de plus de deux cens mille hommes. Cette armée nommée *Postepolite-Ruszenie* est à peu près ce qu'en France nous appellions l'arrière-ban. Elle se meut difficilement & se gouverne mal. La difficulté des vivres & des fourages la met dans l'impuissance de subsister longtems assemblée. La discipline, la subordination, l'expérience lui manquent, & l'amour de la liberté qui l'anime, la rend plus formidable au Roi qu'aux Puissances étrangères; mais si l'on peut ou la vaincre ou la dissiper, ou la tenir pour un tems dans l'esclavage, on ne peut l'empêcher de secouer bientôt le joug. Les Polonois se comparent eux-mêmes aux roseaux que le vent baisse, mais qui se relevent dès qu'il cesse de souffler. C'est pour cette raison qu'ils n'ont point de Places de défense, si

ce n'est Kaminiek & Dantzick. Ils en avoient d'autres que le tems a ruinées & qu'ils n'ont point relevées. Ils veulent être les seuls remparts de leur République, & ne souffrent jamais que leur Roi bâtitte des Fortereffes. Ils regardent les Châteaux comme les instrumens de la tyrannie d'un Prince ambitieux qui voudroit leur donner des fers. Ces Places une fois entre les mains du Roi ou en celles des ennemis, deviendroient, selon eux, un moyen de les subjuguier sans retour. Que si, dans leurs guerres ou civiles ou étrangères, ils osent soutenir chez eux quelque siège, il faut faire à la hâte des fortifications de terre, réparer de vieilles murailles à demi ruinées, élargir des fossés presque comblés, & la Ville est prise avant que les retranchemens soient achevés.

La garde ordinaire de cet Etat est une armée qui doit toujours subsister aux dépens de la République. Elle est composée de deux Corps, l'armée de Pologne qui devoit être de trente-six mille hommes, & celle de Lithuanie de douze. Elles sont à peine de la moitié. Les deux Grands Généraux ont une autorité suprême sur leurs troupes, & les Colonels sont les maîtres absolus de leurs Régimens, & sont payés assez exactement. C'est à eux, sous le bon plaisir du Grand Général, à faire subsister leurs Soldats comme ils peuvent dans les Quartiers marqués par une de leurs Dietes (a); & s'ils veulent faire quelque changement à ces Quartiers, il faut qu'ils en ayent l'agrément par un Arrêt de la Commission militaire de Radom qui se tient tous les ans. C'est aussi aux Colonels à payer la solde de leurs Corps.

Les Seigneurs Polonois paroissent dans ces armées avec plus de magnificence que dans les Villes. Leurs tentes ont toujours

(a) Celle de 1717.

été plus belles que leurs maisons ; mais depuis quelque tems on a bâti d'assez belles maisons dans quelques Villes.

La Cavalerie est presque toute composée de Gentilshommes. Remarquable par la bonne mine des Cavaliers , par la beauté des chevaux , & par la richesse des habillemens , elle fait plus des trois quarts de l'armée , contre l'usage des autres Nations dont la principale force réside dans l'Infanterie.

Deux troupes d'Infanterie Hongroise , servent de Gardes aux Grands Maréchaux & sont vêtues d'habits uniformes , bien payées , bien vêtues , bien nourries , mais peu aguerries. Tous les autres Régimens d'Infanterie sur le pied étranger , sont vêtus , disciplinés , & payés comme les Régimens de l'Infanterie Allemande ordinaire dans les Etats d'Allemagne ; mais ils sont toujours peu aguerris & jamais complets.

CCXXII.  
Points qui l'af-  
foiblissent extrê-  
mement.

La Pologne est un Corps fort & vigoureux , qui ne sçait pas user de ses forces. Plusieurs points l'affoiblissent extrêmement & la tiennent continuellement près de sa ruine.

I. Les Polonois n'ont ni ordre ni regle fixe , tout se conduit au gré des caprices des Grands. Leur Gouvernement se sent encore de celui des Sarmates leurs prédécesseurs , & ce que leur dit en pleine Diette Etienne Battori , est vrai aujourd'hui comme il l'étoit du tems de ce Prince , l'un des plus grands Rois qui aient gouverné la Pologne (a). Ils se conduisent pour la guerre comme se conduisoient leurs ancêtres , & n'ont point de Places contre l'ennemi , leurs frontieres sont dégarnies pendant que celles de leurs voisins sont comme hérissées de remparts & de bastions , & qu'on y entretient des garnisons & des armées toujours prêtes à les défendre. Enfin les anciens Sarmates ne

(a) *Vestra , Poloni , Respublica , non ordine quo caretis , non regimine quod contemnitis , sed solo fato regitur.*

faisoient point résider continuellement des Ministres dans les autres États, & les Polonois modernes ne le font pas non plus. C'est un inconvénient dont je parle ailleurs (a).

II. La différence des Religions est nuisible à ce Gouvernement. Il y a des Grecs Schismatiques en Pologne, des Juifs, des Réformés, & un assez grand nombre de Protestans, d'abord tolérés & ensuite autorisés. Aucun Etat divisé ne peut subsister, c'est l'Oracle du Saint Esprit. Les Catholiques se plaignent que les Protestans sont inquiets; les Protestans se croient persécutés, & citent l'exécution sanglante de Thorn. Quelle semence de troubles!

III. Il y a peu de Places fortes dans le Royaume, & le Roi & la République n'entretiennent presque aucunes troupes sur pied. Il est aisé de juger qu'un Etat qui n'a presque ni places de guerres, ni troupes, ni artillerie, ni argent, ni provisions, est souvent le jouet de ses voisins, & qu'à la fin il doit être subjugué. Ce jour n'est peut-être pas éloigné, & il arrivera dès que les Puissances voisines se feront accordées sur le partage qu'elles en voudront faire. On sçait ce qui s'est passé dans ce pays-là sur la fin du dernier siècle & au commencement de celui-ci, & nous avons vû tout nouvellement les Russes violer impunément (b) le territoire Polonois, le fourager, le traverser pour faire la guerre aux Turcs, y repasser, y hiverner comme dans leur propre pays. Le Roi de Pologne qui peut faire du mal à la Nation, n'a pas le pouvoir de lui faire du bien; il ne peut mettre aucune imposition extraordinaire sans le consentement des Nobles, & il est fort difficile, pour ne pas dire presque impossible, d'obtenir ce consentement de la Noblesse aussi-bien que du Clergé; ainsi

(a) Dans le Traité de Politique.

(b) En 1738, en 1739, en 1740 & en 1748.

il ne peut faire longtems la guerre, & la Pologne peut être soumise presque aussi facilement que parcourue.

IV. C'étoit peu que les élections fussent, de leur nature, sujettes à de grands inconvéniens (a), les Polonois y en ont encore ajouté de plus grands. Ils font consister la liberté de la Nation dans le droit de consulter en commun; mais ils ne donnent de poids qu'aux délibérations unanimes (b). Ce n'est pas qu'il y ait sur cela une Loi primitive écrite (c), c'est une simple coutume, c'est l'esprit général de la Nation, & les mœurs regnent plus impérieusement que les Loix. Cet usage singulier dont la Noblesse de Pologne a fait son droit favori, n'est pas fort ancien; mais depuis qu'il s'est établi, tous les livres des Polonois, leurs registres, leurs discours sont pleins de ce qu'ils appellent le *liberum veto*. Ce n'est que dans le seizième siècle (d) que l'histoire de Pologne nous fait voir une Diète rompue pour la première fois, par la retraite de la Chambre des Nonces, qui protestèrent & sortirent tous ensemble. Au commencement du dix-septième siècle, chaque Nonce s'arrogea la liberté de prohiber, mais ils ne s'en prévalaient pourtant que quand ils étoient plusieurs du même sentiment, jusqu'à ce qu'un seul Nonce Lithuanien osa (e) imposer silence à toute la Diète, & détruire toutes ses décisions. C'étoit alors une nouveauté inouïe. Elle n'a depuis été autorisée par aucune Loi, mais elle subsiste encore, & passe même pour une Loi tacite & fondamentale de l'Etat.

(a) Voyez la IV<sup>e</sup> Section du VII<sup>e</sup> Chap. de cette Introduction.

(b) *Nemine discrepante.*

(c) *Jac. Prilufius Constit. Regni Polon. lib. 1, cap. 30, art. 3. Forma eligendi Regis à majoribus nostris prætermiffa est, modo ut fit nobilitati æquè ac proceribus libera, cautum est; Hartnock de Republ. Polon. l. 2, c. 1. Electionis certus modus non datur legibus vel constitutionibus Regni, plenè & secundum singulas circumstantias definitur, pag. 166. J. Boterus de Pôloniâ de Electione Regis: Non habent Regem nec statutum aliquod, non regulam aut formam scriptam, nec traditam. p. 450.*

(d) En 1536.

(e) En 1652.

Dans les Dietes particulieres des Palatinats , que les Polonois appellent *Diettines* , si un seul Gentilhomme s'oppose , on ne peut députer à la Diète générale , & le Palatinat est privé pour cette fois de son droit de députation. On y décide souvent les affaires de la République le sabre à la main , comme les anciens Sarmates dont les Polonois sont descendus , & quelquefois même au milieu de l'ivresse , vices que les Sarmates ignoroient.

Dans les Dietes générales , un seul Nonce qui ne veut pas donner la main à ce que les autres jugent à propos de faire , arrête l'activité de la Diète.

La pluralité des suffrages n'a pas même lieu dans les Dietes d'élection , & le Nonce opposant est dispensé de dire les raisons de son opposition. S'il prononce le mot fatal : *Je proteste , sisto activitatem* , il arrête , par ce mot seul , les résolutions uniformes de tous les autres Nonces ; & s'il quitte l'endroit où se tient la Diète , il faut nécessairement qu'elle se sépare. Est-ce marcher dans les voies de la liberté ? N'est-ce pas plutôt s'y précipiter ?

On n'a qu'une ressource contre un abus qui , pour avoir vieilli , a acquis la force d'une Loi fondamentale , c'est la voie des confédérations qu'on employe , lorsque le nombre des opposans est considérable. Eh , quel remede , grand Dieu , qu'un remede qui arme la moitié du Royaume contre l'autre ! *L'insurrection* est toujours fatale au Royaume. Il n'est presque jamais sans deux factions. L'unanimité dans les Dietes étant alors impossible , chaque parti forme des confédérations dans lesquelles on décide à la pluralité des voix , sans avoir égard aux protestations du petit nombre. Alors la Loi de l'unanimité est suspendue jusqu'à ce que le danger ait cessé , & le sort de la République dépend de celui des armes. Lorsque les troubles sont finis , les Dietes générales ou cassent ou confirment les actes de ces confédérations particulieres.

Si le droit de contradiction n'avoit été introduit que pour les cas où il est question de changer une Loi véritablement fondamentale , il n'y auroit rien de fort extraordinaire de la part d'une Nation qui , jalouse de sa liberté , fondée sur cette Loi , auroit voulu prévenir la corruption ; mais appliqué à toutes sortes de sujets de délibération , il est pernicieux ; & c'est un abus bien étrange qu'un seul particulier , pour faire usage de ce qu'il appelle sa liberté , nuise à celle des autres , & fasse prévaloir son opinion à celle de tous ses Concitoyens. Ainsi les Polonois , qui se glorifient de n'être point soumis à la puissance de leurs Rois , tombent dans l'esclavage de celui d'entr'eux qui ose s'opposer aux délibérations les plus utiles. Cette conduite est contraire au principe fondamental de toute Société où l'autorité est partagée : *que la pluralité des voix fait la Loi commune*. C'est la regle de tous les Tribunaux , de toutes les Sociétés Religieuses , de tous les Etats ; sans cette regle , il n'y auroit point de fin aux délibérations , aux Jugemens , aux Conclaves , aux Dietes , aux Conseils des Etats populaires.

Le Droit des Nonces Polonois est à peu près pareil à celui qu'avoient autrefois à Rome les Tribuns du peuple. Un seul des Tribuns s'opposant à une Loi , en empêchoit l'effet. On sçait les maux que causa cette regle du Tribunat. Les Tribuns eux-mêmes en sentirent bien l'inconvénient , dans ces occasions importantes où tous les membres de ce College convinrent de tenir pour décidé tout ce qui auroit été conclu entr'eux à la pluralité des voix , & se promirent avec serment sur les autels une fidélité inviolable à observer ce Règlement. La République Romaine qui nommoit un Dictateur dans les grands dangers , employa quelquefois ce remede contre l'inconvénient de la Loi du Tribunat ; mais la République Polonoise n'a , contre la Loi  
de

de l'unanimité, que le remede de la confédération, remede pire que le mal même contre lequel on l'employe. Le droit de contradiction qu'ont les Nonces renverfera un jour la République, si la République n'anéantit ce droit; & c'est à quoi il n'y a nulle apparence qu'elle se porte; tant la Noblesse est prévenue pour une prérogative mille fois plus dangereuse qu'honorable.

Les Polonois n'ont aucune sorte de disposition à corriger les défauts de leur Gouvernement, & un Auteur-Roi, qui connoissoit bien les vices de ce Gouvernement, qui en gémissoit, qui les a décrits, & qui y a proposé des remedes, nous en parle ainsi : » On diroit qu'il nous est défendu de parler des abus de  
 » notre Gouvernement, comme il est défendu à un Musulman  
 » d'entendre un Chrétien parler de la fausseté de la Religion  
 » Musulmane . . . . Il en est de nous comme d'un malade, qui se  
 » confiant dans la force de son tempérament, méprise les simp-  
 » tomes mortels dont il est menacé, & néglige de les prévenir,  
 » par la seule répugnance qu'il a pour les remedes. Nous pensons  
 » comme la plûpart des Hérétiques qui, après de longues  
 » controverses, convaincus de leurs erreurs, les suivent encore,  
 » ou par une triste habitude, ou par la honte de ne pas mourir  
 » dans la Religion où ils font nés. Que dirai-je de plus? Nous  
 » ressemblons à ceux qui habitent des maisons qui leur sont  
 » échues en héritage, & qui, au risque d'en être écrasés, n'y  
 » veulent rien changer, pour ne pas toucher à l'ouvrage de  
 » leurs peres, comme si c'étoit manquer à la vénération qui leur  
 » est dûe, que de rétablir ou de perfectionner ce qu'ils ont fait....  
 » Il est certain en effet que l'édifice de notre République s'affaïsse  
 » par son propre poids; & rien peut-être ne sera comparable un  
 » jour à ses malheurs, s'il est vrai qu'il n'est rien de pire que la  
 » corruption de ce qui est excellent. Cet édifice auroit besoin

» d'une prompte réparation , & il ne peut durer longtems , si  
 » l'on ne l'étaye. Cependant s'est-on jamais accordé à trouver  
 » les moyens d'empêcher sa ruine ? Et n'est-ce pas un axiome  
 » parmi-nous , que tout changement est dangereux ? Il faut du  
 » moins affermir cet édifice , si l'on ne le change ; & je ne prétends  
 » ici autre chose que de le refondre , de manière qu'aucune révo-  
 » lution ne puisse l'altérer. Je n'ai point en vûe de toucher au  
 » fonds , je n'en veux qu'à la forme ; & qu'on ne dise point que  
 » c'est risquer d'abattre un vieux bâtiment , que de travailler à  
 » le soutenir , cette crainte est vaine , & ce n'est point là non-  
 » plus ce que nous devons appréhender : craignons plutôt de n'y  
 » donner que de foibles appuis , comme nous faisons ordinaire-  
 » ment dans toutes nos Assemblées , où chacun juge à son gré  
 » de cette belle structure & de la manière de la rétablir . . . .  
 » Notre liberté même suffiroit elle seule à nous inspirer cette  
 » noble ambition si convenable à des ames bien nées , & qui  
 » peut parvenir à tout , si au lieu de vouloir uniquement ce qui  
 » nous plaît , nous nous appliquions à ne vouloir que ce qui  
 » peut nous être le plus salutaire. C'est la force qui contraint au-  
 » bien les autres Nations , c'est l'autorité qui les détermine , nous  
 » seuls nous pouvons avoir le mérite de ne nous y porter que  
 » parce que nous le voulons ; & certes nous devons d'autant plus  
 » le faire , que les usages introduits partout ailleurs , & l'expé-  
 » rience de notre siècle , nous éclairent suffisamment pour nous  
 » apprendre à choisir ce qui est utile , & à rejeter tout ce qui  
 » peut nuire à notre bonheur . . . . (a) .

CCXXIII.  
 Quelle est la for-  
 me du Gouver-

La Pologne compte trois Ordres , le Roi , le Senat , la  
 Noblesse.

(a) Dans la Préface de *la voix libre du Citoyen* , ou , *Observations sur le Gouverne-  
 ment de Pologne*. Voyez cet Ouvrage dans mon Examen au mot *Stanislas Roi*.

Le Roi dispose des biens Royaux (a), & en dispose au gré de la faveur, comme une récompense de l'assujettissement à ses volontés, & souvent par l'impression de la crainte que des Citoyens puissans inspirent à la Cour. Il dispose aussi des emplois ; mais il ne peut donner les Charges de la Couronne que pendant les séances de la Diète (b), si j'en excepte celle de Grands Généraux, dont par une Diète récente (c), il lui a été permis de disposer à son gré, sans attendre la recommandation des Etats assemblés, comme il avoit été pratiqué jusqu'alors. Il peut conférer tous les bénéfices consistoriaux, mais il n'a le droit, ni d'établir des impôts, ni celui de faire battre monnoie ; il n'a pas même celui de conclure des Traités avec les Princes Etrangers, de faire la guerre & la paix, sans le consentement de la République assemblée en Diète ; il ne peut enfin ni faire des Loix ni résoudre aucune affaire d'importance sans l'aveu des Etats. Il est la bouche du Corps de la République ; mais cette bouche ne peut rien prononcer que le Jugement public n'ait conçu & résolu auparavant (d). Ce Prince n'est cependant obligé de rendre compte de ses actions qu'à la République assemblée dans une Diète, où il compose lui seul en personne le premier Ordre. Lorsque la Diète est séparée, & on n'en tient que tous les deux ans, ce qui fait un très-long interstice, le maniement des affaires est dévolu à la personne du Roi, qui assemble un *Senatus Consilium*, où il n'appelle que les Senateurs dont il connoît le dévouement à ses volontés ; mais le Roi seul ne peut rien déci-

nement de Pologne, & en qui la puissance suprême réside.

(a) On verra dans la suite ce que c'est que les biens Royaux.

(b) *In plenis Comitibus.*

(c) La Diète de pacification de 1736.

(d) C'est ce que dit Stanislaus Orickovius, au rapport de Cromer : *Rex Polonia nihil aliud est quam os quoddam regni vobiscum conjunctum libero ac legitimo vestro suffragio, ut is prorsus nihil agat, ac ne loquatur quidem, nisi id quod ex intimo sensu vestro publicè sit profectum.*

der ; & ce Congrès particulier de Senateurs , y furent-ils tous ; ne décide rien non plus que d'une maniere précaire & subordonnée aux décisions de la prochaine Diète. Le Roi n'est que le premier des trois Ordres qui composent la Nation ; il forme un Corps individu avec les deux autres ; & ces trois Etats distincts ne constituent qu'une seule & même République , dans laquelle réside l'autorité de la puissance indivisible.

Le Senat est composé de Laïques & d'Ecclésiastiques , car le Clergé ne constitue point en Pologne un Ordre distinct du reste de la République , comme en Suede & ailleurs. Mais les Ecclésiastiques ont la prééminence dans le Senat , dans les Tribunaux , & dans tous les Congrès. Il entre au Senat deux Archevêques , treize Evêques , 33 Palatins , & 84 Castellans. L'Archevêque de Gnesne est le Primat du Royaume , la première personne après le Roi dans le Senat , & le Régent de la République pendant l'interregne.

La Noblesse compose les Dietes , & un Gentilhomme Poïonois a dans ses terres le droit de glaive & de Justice sur tous ses Sujets , leur impose à son gré des tributs , & regne sur eux bien plus absolument que le Roi ne regne sur les Nobles. Il a des gardes , entretient des troupes , & fortifie quelquefois ses Châteaux , contre la Politique de tous les Etats qui ne permettent ces choses-là qu'au seul Souverain.

Le peuple n'a aucune part au Gouvernement. Cracovie , Dantzick & Vilna , sont les seules Villes qui ayent droit d'envoyer aux Dietes des Députés , lesquels ont séance avec les Nobles.

Les Artisans sont la plûpart Etrangers , & les Bourgeois des Villes ne sont considérés que comme des gens de métier , qui ne peuvent posséder tout au plus que quelques maisons.

dans les Villes , & quelques fonds de terre à une lieue autour des Villes.

Les payfans font ferfs. Ces hommes qui procurent l'abondance dans le Royaume , qui en portent les charges , qui fournissent des hommes aux armées , qui labourent les champs , qui coupent les moissons , qui nourrissent tout le Royaume , font esclaves ; & leurs maîtres ménagent souvent moins leurs forces que celle des bêtes , & ont la liberté de les vendre à d'autres maîtres aussi cruels. On ne peut sans horreur rappeler ici une Loi de Pologne , qui n'impose qu'une amende de quinze francs à tout Gentilhomme qui aura tué un payfan. C'est à ce prix (dit un Prince que j'ai déjà cité) qu'on se rachete dans notre Nation des rigueurs de la Justice , qui par-tout ailleurs , conforme à la Loi de Dieu , & ne faisant acception de personne , condamne à mort tout homme coupable de mort (a).

Voilà ce que c'est que le Gouvernement de Pologne. De vingt Polonois , un est puissant , profite des biens Royaux & des charges que le Roi lui donne & des pensions étrangères , domine sur les dix-neuf autres , & les fait plier à son gré. Tout le reste , c'est-à-dire , de vingt Nobles , dix-neuf , & tout le Tiers-Etat est dans la misere , & une désunion perpétuelle fait échouer les propositions les plus utiles à la patrie.

La Pologne & le Grand Duché de Lithuanie font des Etats composés , puisqu'ils ont le même Roi ; que chacune de ces Souverainetés est gouvernée séparément par ses propres Loix , & a les mêmes titres , les mêmes privileges ; & que les emplois d'un pays ne peuvent être accordés aux Sujets de l'autre , à moins que ces Sujets ne possèdent des biens situés dans les deux. Ce sont encore des Etats irréguliers. Le Gouvernement y est

(a) La voix libre du Citoyen , &c.

Monarchique & Aristocratique, puisqu'il est renfermé dans la personne du Roi, dans l'autorité du Senat & dans celle des Nobles, & que le Roi représente la Monarchie; le Senat & la Noblesse représente l'Aristocratie, & que cela forme dans un même Etat un Royaume & une République. C'est enfin un Corps monstrueux, puisque la Souveraineté réside uniquement dans une République qui ne s'assemble que tous les deux ans, & qui est ainsi presque continuellement dans l'interstice.

CCXXIV.  
Dietines de Po-  
logne.

Les Polonois ont trois especes de Dietines. La premiere qui précède la grande Diete, & qu'ils appellent *Ante-Comitialis*. Elle se tient pour choisir les Noncés qui doivent composer la grande Assemblée de l'Etat. La seconde est celle qui se tient après la Diete, pour informer la Noblesse des Palatinats des nouvelles constitutions qui ont été faites, & pour délibérer sur les moyens de les faire exécuter. Ils appellent ce Congrès *Post-Comitialis* ou *Relationis*. La troisiéme ne se propose que d'élire les Députés, pour former le Tribunal du Royaume qui se tient à Petrikow, où la Justice s'exerce en dernier ressort, & qui fait dans tout le Royaume ce que nos douze Parlemens font en France. De toutes ces Dietes, il en est peu qui ayent un heureux succès; & la plûpart se séparent sans rien conclure; & en ce cas-là, le Palatinat est privé de son droit de députation à la Diete générale.

CCXXV.  
Dietes gé-  
nérales de Pologne.

De trois Dietes générales, deux s'assemblent à Varsovie, dans la haute Pologne, Capitale du Royaume, résidence du Roi & du Senat, & qui est dans une distance à peu près égale de toutes les frontieres. La troisiéme s'assemble à Grodno en Lithuanie.

La Diete qu'on appelle Diete d'élection, parce qu'on y élit le Roi, se tient à une demi-lieue de Varsovie, près du village

de Wola. Là , on dresse ce que les Polonois appellent *Szopa* ou *Colo*. C'est un pavillon couvert de planches , qui a à peu près la forme d'une grande halle.

La Diète d'élection commence toujours par nommer un Maréchal de la Diète. C'est le Directeur des Nonces ou Députés de chaque Palatinat , il en recueille les avis , & les propose en leur nom au Senat. Dès qu'il est nommé , les Senateurs & les Nonces s'obligent par serment de ne pas se séparer qu'ils n'aient élu un Roi , d'un consentement unanime , & de ne le pas reconnoître qu'il n'ait juré les *Paçta Conventa*. La Chambre des Senateurs & celle des Nonces , c'est-à-dire , des Députés des Provinces aux Diètes , se joignent ensuite & choisissent des Commissaires , tant pour pourvoir à la sûreté publique , que pour dresser les *Paçta Conventa* , & pour examiner & réformer les *exorbitances*, mot consacré en Pologne , pour marquer les abus qui se sont commis sous le dernier regne , & qu'on juge à propos de réparer avant que de faire une nouvelle élection. Ces Commissaires sont autorisés à remettre les choses sur l'ancien pied. Quelquefois l'examen & le Jugement des *exorbitances* sont renvoyés à un autre tems.

Lorsque la race des Jagellons fut éteinte , le lieu des élections n'étoit pas encore déterminé. Tantôt on les faisoit à Posnanie , comme celle d'Uladislas , surnommé Loétique (a) , celle de Venceslas Roi de Bohème (b) , & celle d'Uladislas , fils de Jagellon (c) ; tantôt à Cracovie , comme la seconde élection d'Uladislas Loétique (d) , & celle de Sigismond-Auguste ; quelquefois à Siradie , comme celle d'Hedwige , Reine de Po-

(a) Herbuft. *Hist. Polon.* L. 9 , C. 3.

(b) *Idem ibidem.*

(c) *Idem* , L. 15 , C. 1.

(d) *Idem* , L. 9 , C. 5.

logne, femme d'Uladislas Jagellon, Grand Duc de Lithuanie (a); d'autrefois à Petrikow, comme celle de Casimir, fils de Jagellon (b), & celle de Jean Albert (c).

La premiere élection (d), après la mort de Sigismond-Auguste, fut celle de Henri, connu dans notre Histoire sous le nom de Henri III. Elle se fit près de Kamionna, village situé près de Varsovie, de l'autre côté de la Vistule. C'est l'endroit qui avoit été déterminé par la Diète de convocation (e), & les Etats s'étoient engagés de s'élever contre ceux qui voudroient faire l'élection dans un autre endroit que dans celui qu'on venoit de marquer (f). Cette élection fut faite unanimement. Il ne servit de rien à Ernest d'Autriche de s'être mis au nombre des concurrents du Prince François.

Après le départ du Roi Henri pour la France, la Diète de convocation tenue à Varsovie (g) détermina la Ville de *Stezyca* pour l'élection d'un nouveau Roi. Les Etats s'y assemblèrent infructueusement dans le mois de Mai de l'année suivante (h). Le Primat attaché à la Maison d'Autriche, & appuyé des Senateurs qui suivoient presque tous le même parti, convoqua la Diète d'élection près de Varsovie, pour le mois de Novembre de la même année. Il y eut scission. Ce Primat suivi de la plûpart des Senateurs se retira du camp électoral vers la Ville de Varsovie, & proclama Roi l'Empereur Maximilien II. au milieu des troupes de ce Prince. L'Ordre équestre, resté en assez grand nombre dans le champ électoral, procéda à une autre

(a) *Idem*, L. 12, C. 2.

(b) *Idem*, L. 16, C. 2.

(c) *Idem*, L. 8, C. 1.

(d) Elle se trouve dans le volume des Loix du Royaume, pag. 220.

(e) Tenue à Varsovie le 28 de Janvier 1573.

(f) Dans le volume des Loix, pag. 208 & 209.

(g) En 1574.

(h) En 1575.

élection. Jean Zamoysky, Staroste de Belz, proclama Reine Anne, Princesse Royale de Pologne, le Roi Etienne Battori, Duc de Transilvanie, son époux futur. Ce fut Battori qui regna, & les brigues des Autrichiens furent inutiles (a).

Dans la Diète de convocation tenue à Varsovie (b) après la mort du Roi Etienne, le lieu de l'élection fut fixé entre Varsovie & Wola. La Maison de Zborowski, avec ses troupes, ayant quitté le champ électoral, on brûla le pavillon d'élection. Le parti le plus nombreux tint ensuite ses séances dans un endroit voisin hors du quarré. Ce fut-là que le Primat proclama Sigismond III. Roi de Pologne (c). La Maison de Zborowski, avec son parti composé de cinq Sénateurs, du Cardinal de Radzivil, & de quelques Nobles en fort petit nombre, continua ses séances dans le lieu du pavillon qui avoit été brûlé, & trois jours après la proclamation de Sigismond, fit proclamer par Woroniecki, nommé Evêque de Kiovie, Maximilien, Archiduc d'Autriche (d), qui entra à main armée en Pologne (e), y fut battu & pris prisonnier par Jean Zamoyski, Grand Général & Grand Chancelier de la Couronne de Pologne (f).

Après la mort de Sigismond III (g), le lieu de l'élection fut marqué entre Varsovie & Wola, par la Diète de convocation tenue à Varsovie le 16 Juillet. Uladislas IV. fils de Sigismond III. y fut élu unanimement Roi de Pologne (h).

(a) Reynoldus Heydeustermius, *de reb. Polog. Lib. II, Edit. Francof. pag. 92, &c.*  
Paulus Piasceki, Evêque de Przemisl; Choric, p. 2 & suiv. vol. des Loix, p. 231.

(b) En 1587.

(c) Heydenstein, *Lib. VIII, pag. 260 & seq.*

(d) Fils de l'Empereur Maximilien II.

(e) Dans le volume des Loix, pag. 430.

(f) *Ibid. pag. 474.*

(g) En 1632.

(h) Cela est justifié par les actes de la Confédération & de l'Élection, insérés dans le volume des Loix, dont les pages, depuis la mort de Sigismond II, ne sont pas marquées de chiffres.

Dans la Diète de convocation (a), après la mort d'Uladislas IV. on assigna le lieu de l'élection entre Varsovie & Wola, où Jean Casimir, fils de Sigismond III. & frere puîné d'Uladislas IV. fut élu (b) unanimement (c).

Jean-Casimir abdiqua la Couronne (d), & la Diète de convocation tenue à Varsovie (e), fixa le lieu de l'élection entre Varsovie & Wola, où Michel Coribut fut élu (f) unanimement (g). On avoit été sur le point de fabriquer tous ceux qui favorisoient d'autres Candidats (h).

A la mort du Roi Michel, la Diète de convocation tenue à Varsovie (i) régla que l'élection se feroit où s'étoit faite la précédente. Jean III. élu unanimement y fut proclamé par l'Evêque de Cracovie Trzebicki, dans un tems où la Pologne étoit sans Primat.

Jean III. étant mort (k), & la Diète de convocation rompue, la confédération générale donna l'exclusion à tous les *Piastes*, & régla que l'élection seroit faite selon l'usage entre Varsovie & Wola. Il y eut scission. L'Evêque de Cujavie Dombiski, soutenu par une partie du Senat & de l'Ordre Equestre, proclama Roi, dans le champ électoral (l), l'Electeur de Saxe, qui dans l'Histoire de Pologne s'appelle Auguste II. Le même jour, le Primat appuyé par un nombre fort supérieur de

(a) En 1648.

(b) Le 17 de Novembre de la même année 1648.

(c) Volume des Loix.

(d) En 1668.

(e) Le 5 de Novembre.

(f) Le 19 de Juin 1669.

(g) Volume des Loix.

(h) C'est ce que remarque Zadwadzki, Castellan de Culm, dans ses Annales de Pologne.

(i) Le 15 de Janvier 1674.

(k) En 1696.

(l) Sur la fin du mois de Juin 1697.

Senateurs & de Nobles , proclama auffi dans le champ électoral le Prince de Conti , Prince du Sang de France. Le parti le plus nombreux publia un Manifeste contre la proclamation violente de l'Electeur de Saxe , & fixa un jour (a) pour une élection libre. Il s'assembla en effet ce jour-là , & fit une Confédération générale pour soutenir la liberté contre le Candidat qui l'opprimoit. Il y eut des pourparlers. Davia , Noncé du Pape , fut médiateur , & les troupes du Saxon , qui entrèrent en Pologne , mirent fin à la négociation. Le parti du Primat , qui s'assembla à Lowiçtz (b) ; reconnut Auguste II. pour Roi de Pologne , à diverses conditions ; & entre autres , que ce Prince feroit fortir ses troupes de la Pologne dans un tems marqué. On arrêta que l'Evêque de Cujavie , pour avoir violé le Droit Primatial , en nommant un Roi pendant la scission , feroit jugé par la République ; que le Maréchal de la Confédération en écrirait au Pape ; & que si dans la suite quelque Prélat entreprenoit de proclamer un Roi au préjudice du Primat , à qui seul ce droit appartient , ses biens héréditaires seroient confisqués , son Evêché déclaré vacant , & lui traité comme ennemi de la Patrie (c).

Après la mort d'Auguste II. la Diète de convocation détermina qu'on n'éliroit qu'un *Piaſte*. Le regne peu heureux de ce Prince avoit fait de la Pologne un théâtre sanglant. Détrôné & puis rétabli , il est mort Roi (d) ; mais la fin de sa vie ne fut pas la fin des malheurs de la République. Dans la vacance de la Couronne , Auguste , nouvel Electeur de Saxe , devint le rival d'un *Piaſte* , qui avoit été celui du Roi son pere. Le Roi Sta-

(a) Le 26 d'Août.

(b) Le 5 de Mai.

(c) Volume des Loix.

(d) En 1733.

Stanislas étant Polonois, n'ayant point d'enfant mâle, & étant le beau-pere du Roi Très-Chrétien, parut aux Polonois un Prince propre à les gouverner, de qui la République n'avoit rien à craindre, & dont elle pouvoit espérer une protection puissante. L'Electeur de Saxe, au contraire, qui succédant au Roi son pere, devoit sembler mettre dans sa famille un droit héréditaire à la Couronne, ne pouvoit compter sur l'affection des Polonois, dont tous les cœurs étoient tournés vers le Roi Stanislas. Il mit sa confiance dans la force de ses armes, & prétendit que l'élection de Stanislas étoit irréguliere, & qu'il en avoit lui-même une en sa faveur, qui étoit valable. Je puis en deux mots donner une juste idée des prétentions de ces deux Princes, qui portent encore chacun aujourd'hui le titre de Roi de Pologne, parce que cela a été ainsi réglé par le Traité fait (a) entre les Cours de France & de Vienne, Traité auquel les autres Puissances accéderent.

Stanislas étant *Piaste* étoit éligible; Auguste étant Etranger ne pouvoit être élu, sans violer les Decrets de la Diète de convocation. Stanislas avoit été élu unanimement Roi de Pologne, & proclamé par le Primat dans la Diète générale tenue dans le lieu où elle avoit été indiquée; Auguste avoit été élu, sous le mousquet Ruffien, par un parti factieux, sans autorité légitime, sans convocation, hors du lieu indiqué par la Diète de convocation, & après la séparation des Etats. Dans la Diète d'élection de Stanislas, il y eut plus de soixante mille Electeurs légitimement assemblés; dans celle d'Auguste (si néanmoins un malheureux conventicule peut faire une élection) il n'y eut que quatre ou cinq cens Electeurs. Stanislas n'eut jamais auprès de lui que les mêmes Polonois qui vouloient le maintenir sur le

(a) En 1738.

trône où ils l'avoient placé ; Auguste fut toujours appuyé de deux armées étrangères. Soixante mille soldats, ou Russes ou Saxons, qui ravageoient la Pologne, étoient autant de témoins qui dépofoient aux yeux de toute l'Europe, que Stanislas étoit le Roi légitime ; mais à la faveur des armes Ruffiennes & Saxonnes, & en conséquence des Traités faits entre les Puiffances de l'Europe, Auguste est demeuré en possession de la Couronne, & il n'en est resté que le titre à Stanislas, avec les Duchés de Lorraine & de Bar, dont il doit jouir pendant sa vie, pour être, après sa mort, réunis à perpétuité à la Couronne de France.

Depuis l'extinction de la tige des Jagellons, l'Histoire de Pologne fait mention de quatre Rois qui ont quitté le trône, Henri de France, Jean-Casimir II. Auguste II. & Stanislas I.

CCXXVI.  
Caractere de  
quatre abdications  
ou renonciations faites par  
des Rois de Pologne.

Henri le quitta (a) après un regne de quelques mois ; la République ne regarda pas la retraite de ce Prince comme une abdication, mais comme une désertion. Elle le déclara solennellement déchu du trône (b), & mit à sa place Etienne Battori.

Jean-Casimir renonça à sa Couronne, après un regne de vingt ans (c) toujours traversé. Il se retira à Paris à Saint Germain-des-Prés, & il finit ses jours à Saint Martin de Nevers (d), dans des exercices continuels de piété. Cette abdication fut faite dans un tems où la République jouissoit d'une paix profonde. Tous les Auteurs qui ont écrit l'histoire de ce Prince, remarquent qu'il eût abdiqué plusieurs années plutôt, s'il n'avoit cru devoir attendre la fin des guerres que les Polonois

(a) En 1574.

(b) En 1575.

(c) Elu en 1648, & couronné en 1649, il abdiqua en 1668, & mourut en 1672.

(d) Le feu Roi lui avoit donné les Abbayes de Saint Germain des Prés & de Saint Martin de Nevers, avec d'autres Bénéfices.

avoient alternativement avec la Russie & avec la Porte. Il concerta son abdication avec le Senat, avant que de la proposer à la Nation, & il en fit la proposition en personne à toute la République assemblée dans une Diète uniquement convoquée à cette fin (a). Ce fut après cette abdication de Casimir, que les Polonois qui avoient fait de vains efforts pour engager ce bon mais foible Prince à continuer de les gouverner, firent une Constitution expresse, portant que nul Roi ne pourroit abdiquer la Couronne ni abandonner le Royaume, sans le consentement de la République assemblée en Diète. Cette Constitution est inferée dans les *Pacta Conventa* du Roi Michel successeur de Casimir (b).

Auguste II. élu dans une scission & par la moindre partie du Royaume, couronné néanmoins (c), & reconnu Roi par la République (d), fut déposé (e) par une partie de la Nation, qui élut à sa place le Comte Stanislas Leczinski, à la faveur des armes Suedoises. Après avoir régné pendant neuf ans, il renonça à la Couronne par le Traité d'Aldt-Randstadt (f), & reconnut Roi son rival. Il prétendit dans la fuite (g), que cette abdication avoit été extorquée par Charles XII, & que quand elle eût été volontaire, elle auroit toujours été nulle. Il avoit, disoit-il, promis antécédemment, par un serment solennel, de ne jamais contrevenir aux Loix de la République, & il avoit contrevenu à celle que la République avoit faite après l'abdication de Jean-Casimir. A la faveur des conjonctures, il re-

(a) Voyez le Droit Public de Chwalkowski, Liv. I, Ch. III, §. 4.

(b) Elle est de l'an 1669. Voyez Chwalkowski, Hartnock & autres Auteurs Polonois.

(c) En 1697.

(d) En 1699.

(e) En 1704.

(f) En 1706.

(g) En 1709.

monta sur le trône, & est mort (a) possesseur de la Couronne.

Staniſlas I. élu légitimement après la mort d'Auguste II. a abdiqué en conséquence des arrangemens faits par le dernier Traité de Vienne (b). Mais ce n'est pas une Couronne qu'il posséda, que ce Prince a abdiqué. A peine étoit-il monté sur le trône, qu'un rival puissant l'en avoit fait descendre. Il n'étoit pas même dans le Royaume (c) lorsqu'il fit son abdication, & la République n'a point reconnu cette abdication : or l'abdication n'ayant pas été faite dans une Diète, la République ne la recevant point, les Loix de ce Prince n'étant pas mises dans le volume des Loix, & Auguste III. ayant toujours rempli le trône, cet acte d'abdication ne devoit être regardé que comme une renonciation à des prétentions, s'il n'avoit été l'exécution des arrangemens pris par les principales Puissances de l'Europe, & s'il n'étoit par-là devenu une loi dans la société des Nations.

On appelle en Pologne *Paſta Conventa* les conditions sous lesquelles les Rois sont élus, & à l'exécution desquelles l'obéissance de la Nation est attachée. C'est le Traité que quelqu'un a appelé le *Décatalogue des Obligations Royales*. Le premier de cette nature fut celui que la République fit avec Louis, Prince de Hongrie, lorsqu'il fut désigné successeur de Casimir le Grand son oncle qui vivoit encore. Cet exemple fut quelquefois suivi jusqu'au tems de Henri, & il n'a pas discontinué depuis le regne de Henri. On dressoit autrefois les *Paſta Conventa* avant l'élection, mais depuis celle de Michel on ne les fait qu'après. La République nomme quelques Membres du Senat & de la Noblesse, qui avec les Plénipotentiaires du

CCXXVII.  
Des *Paſta Con-*  
*venta* entre la  
République de  
Pologne, & Au-  
guste III, Roi ac-  
tuellement re-  
gnant.

(a) En 1733.

(b) De 1738.

(c) Il étoit à Königsberg.

Roi élu , fixent les conditions de l'élection , & ce font ces Plénipotentiaires qui jurent en son nom , qu'il accomplira religieusement tout ce qu'ils ont promis. Les conditions principales font presque toujours les mêmes ; mais les autres varient selon les conjonctures & l'état du Roi élu. Voici celles qui composent la dernière Capitulation en 78 Articles , qui sont précédés d'un préambule convenable au sujet , & qui n'ont pas été mieux exécutés que ne l'avoient été ceux des anciens *Pača Conventa*.

I. Le Senat du Royaume , l'Ordre Equestre , & tous les Etats du Royaume de Pologne , du Grand Duché de Lithuanie , & des autres Provinces annexées , nous ont requis de ceci ( & nous le leur promettons , consentant qu'on le regarde comme une Loi perpétuelle ) sçavoir que puisque nous avons été élus pour gouverner ce Royaume par les voies libres & unanimes de tous les Ordres du Royaume de Pologne , du Grand Duché de Lithuanie , & des Provinces annexées , ni Nous , ni nos Successeurs pendant notre vie , ne nommerons point de Roi , ni ne placerons qui que ce soit sur le trône Royal , afin qu'après notre mort , la libre élection demeure à perpétuité dans toute sa force au pouvoir des Etats du Royaume , du Grand Duché de Lithuanie ; & des Provinces annexées , suivant les Droits , Privileges & Constitutions , tant anciennes que modernes , faites pour la liberté des élections dans les années 1607, 1609, 1631, 1662, & 1667.

II. En réassumant tous les droits qui concernent la liberté de l'élection , nous voulons que notre Maison Royale ne s'arroge , sous quelque prétexte que ce soit , aucun droit de succession ou de proximité , mais qu'elle se contente des prérogatives accordées aux descendans des Rois de Pologne précédens , sans préjudice des droits de la République.

III. Quoique, par les anciens droits, le Roi doit incontestablement être Catholique, cependant, pour leur donner une force éternelle, nous établirons, pour le présent & pour l'avenir, pour Nous & nos Successeurs, une Loi perpétuelle, en vertu de laquelle on ne pourra élire pour le Royaume & le Grand Duché de Lithuanie, qu'un Roi de la Religion Orthodoxe Catholique Romaine que nous professons. La Reine doit aussi en faire profession, y être née, ou l'embrasser.

IV. Et parce que, dans ce célèbre Royaume de Pologne, de Lithuanie, & des Provinces annexées, il y a un grand nombre de *Dissidens* (a) en matière de Religion, Nous, à l'exemple de nos Prédécesseurs, & pour éviter toute effusion de sang à ce sujet, observerons toujours, nonobstant toutes sortes de protestations, ce qui a été déterminé par les anciennes Confédérations & Constitutions, que la paix & la sûreté de tous les *Dissidens* sur la Religion ne seront point troublées.

V. Pour ce qui regarde ceux de la Religion Grecque, tant unis que désunis, nous promettons que tout ce qui n'a pu avoir lieu dans la présente élection, à cause des autres empêchemens, sera réglé & pacifié incessamment, conjointement avec la République dans la Diète prochaine de notre Couronnement, selon les anciens droits de part & d'autre, en présence des Députés des deux Ordres, sans avoir recours aux délais & aux Enquêtes faites par des Commissaires, de sorte qu'on fera droit à chacun, & qu'on satisfera à tous les griefs bien fondés. Ni nous ne donnerons les biens & les dignités spirituelles de la Religion Grecque à des personnes incapables, ni nous ne permettrons que ces Dignités soient remplies par la voie de la

(a) Ce mot désigne les Luthériens & les Réformés, par opposition aux Catholiques. Il ne comprend pas les Grecs Schismatiques, non plus que les autres Sectes.

cession. Nous promettons de réunir , suivant les anciens droits , à la Métropole de Kiovie , les biens à elle appartenans , & qui en ont été détachés , sans avoir été aliénés par le droit de la guerre.

VI. Nous remettons en vigueur contre les Mennonites , les Anabaptistes , & les Quakers , qui n'ont aucune part au droit des *Dissidens* , en matière de Religion , toutes les Loix & tous les Statuts dressés contre les Ariens.

VII. En conservant la prérogative de la liberté , nous aurons égard au droit d'égalité entre les concitoyens du Royaume , & nous l'observerons comme droit fondamental de la République , & comme la principale base , la source , & l'origine de la gloire & de la liberté de l'Ordre Equestre. Nous ne permettrons point que ce droit soit violé ou affoibli par l'élévation des familles aux titres de Comtés , de Marquisats , ou de Principautés ; mais regardant toute la Noblesse sur le même pied & comme vivant dans l'égalité , nous ne ferons attention qu'au mérite qu'elle aura acquis par ses services , & nous aurons soin que le plus foible ne soit pas la victime du plus fort.

VIII. Ni Nous , ni aucune personne interposée en notre place , n'acquerrons de biens héréditaires pour Nous ou notre postérité , ce que nous décernons , tant à notre égard , qu'à celui de nos successeurs.

IX. Pour empêcher que la Justice distributive ne donne lieu à la brigue des Citoyens , nous n'exigerons , dans la collation des honneurs & des bénéfices , aucun serment particulier , ni ne prendrons de soumissions souscrites de qui que ce soit ; & si , par Nous-mêmes ou par des personnes interposées , nous avons promis ou assuré quelque chose à quelqu'un , à cause de notre élévation au trône , tant dans le Royaume que dans le Grand

Duché de Lithuanie & les Provinces annexées , cela doit être censé nul , & nous ferons par conséquent déchargés de l'obligation de le tenir.

X. Le premier jour de chaque Diète , on lira notre serment & les *Paçta Conventa* rassemblés à la place des Articles des Maréchaux ; & à cette lecture , chaque Nonce pourra dire son avis & faire des représentations sur les *exorbitances* , s'il en arrive quelqu'une.

XI. Nous ne conférerons point dans une même famille deux des principales Charges de l'Etat , comme le bâton de Commandement , les Sceaux , le bâton de Maréchal , ou les Clefs de Trésorier , tant dans le Royaume , que dans le Grand Duché de Lithuanie. Nous ne donnerons point non plus des Abbayes , Dignités , & Starosties (a) à des mineurs , mais seulement à des naturels du pays qui en soient dignes , & qui soient dans la vigueur de l'âge & de la raison , sauf les droits de ceux qui les possèdent à présent.

XII. De même , une personne ne pourra pas avoir plus de deux de ces Starosties qui rapportent de grands revenus , ou plus de deux grandes *Tenutes* ( sous lequel nom il ne faut pas comprendre les Starosties de Jurisdiction ) ; les femmes ne pourront pas non plus , en vertu du droit communicatif , jouir de plus de deux Starosties de grand revenu ; & même il en faut excepter

(a) Le Roi dispose des biens Royaux , & ces biens Royaux en Pologne sont de trois sortes. Les Starosties , les Tenutes & les Advocaties. Les *Starosties* sont partie des anciens Domaines des Rois de Pologne cédés par ces Princes à des Gentilshommes pour les aider à soutenir les frais des expéditions militaires , se réservant seulement le droit d'y nommer , en les chargeant de payer le quart de leur revenu , qui est plus ou moins considérable , pour servir à l'entretien d'un certain nombre de Cavaliers. De ces Starosties , les unes ont Jurisdiction , les autres n'en ont point. Les *Tenutes* , moindres que les Starosties , ne comprennent ni Villes ni Châteaux , mais seulement un ou deux Villages. Les *Advocaties* sont la dernière espece de ces biens Royaux , que le Roi ne peut garder pour lui , & qu'il ne doit donner qu'à ceux qui ont bien servi l'Etat.

les Starosties de Jurisdiction, & celles qui sont aux frontieres, qu'elles sont incapables de posséder, suivant les anciens droits, sauf encore ceux qui les possèdent aujourd'hui ; & lorsqu'il y aura quelque Dignité jointe avec une Starostie judiciaire, nous n'en donnerons plus de semblable à celui qui en fera déjà pourvû, ni dans le même Palatinat, ni dans aucun autre.

XIII. Nous promettons aussi de n'accorder aucuns privileges aux Starosties sur les Advocaties qui ont été données autrefois séparément. Nous ne donnerons pas non plus à des Polonois roturiers des *Tenutes* considérables, à moins qu'ils ne se soient extrêmement distingués par leurs services.

XIV. Et parce que le Palatinat de Culm, qui est le premier de la Province de Prusse, tire de trop petits revenus de la Starostie de Kowalew qui y a été incorporée, & qu'il n'y a point de proportion à cet égard entre lui & les autres Palatinats Prussiens, en sorte qu'il ne sçauroit subvenir aux dépenses publiques, sans diminuer considérablement ses propres biens, nous promettons que dès qu'il y aura quelque vacance dans le Palatinat de Culm, nous ajouterons & incorporerons quelque Starostie ou quelque bien Royal, à la Starostie de Kowalew, ce que les Etats du Royaume approuveront par une Constitution dans la prochaine Diète.

XV. Nous aurons aussi soin qu'on ne donne pas deux privileges sur une même Charge vacante dans le Royaume, dans le Grand Duché de Lithuanie, & dans les Provinces annexées soit avant, soit après la mort de celui qui la possède. C'est pourquoi les deux Chancelleries du Royaume & du Grand Duché doivent se communiquer réciproquement les privileges accordés avec les informations requises.

XVI. Nous conferverons les Dignités & les Charges du Royaume, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexées, suivant les anciens Droits, Jurifdictions, Coutumes & Ordonnances du Royaume. Et dans le Grand Duché de Lithuanie en particulier, suivant les Droits de *coéquation* & d'*ordination*, nous ne permettrons, en aucun cas, que leurs prérogatives & leurs revenus soient jamais diminués ou abrogés par qui que ce soit.

XVII. Les Dignités qui vaqueront hors du tems des Dietes, seront données au plûtard, dans l'espace de six semaines, à compter du jour que nous en aurons été informés. Nous en disposerons avant toutes choses dans les Dietes, nous ferons d'abord publier à qui nous les aurons conférées; & nous les conférerons à des Terrigènes (*a*) & Indigènes (*b*) qui jouissent du droit d'égalité (*c*) qui les auront méritées, & qui seront en âge de discretion (*d*). Cette collation se fera dans les deux Nations & dans les Provinces annexées, suivant les droits & privileges dont elles jouissent.

XVIII. Nous ne combinerons ni ne donnerons en aucun cas les choses déclarées incompatibles par les Droits & Constitutions, comme les Charges de Maréchal, de Chancelier, de Trésorier, avec les Bulaves (*e*) des Généraux.

XIX. Nous ne nous servons jamais du Sceau de la Chambre ou de notre Sceau privé, pour expédier les affaires de la République. Nous n'expédierons les Lettres & les Ambassades

(*a*) C'est-à-dire les Nobles possédans des Terres.

(*b*) Les Indigènes sont opposés aux étrangers. L'accès aux Dignités & aux Magistratures n'est ouvert qu'aux Indigènes, & les étrangers en sont exclus, à moins qu'ils n'ayent acquis l'Indigénat.

(*c*) Qui sont de même condition que les autres Nobles, soumis aux mêmes Loix, aux mêmes Tribunaux & aux mêmes peines.

(*d*) C'est-à-dire. Majeurs.

(*e*) Bâtons de Commandement.

publiques, qu'en Polonois ou en Latin. Nous ne permettrons point qu'on scelle des mêmes Sceaux les Privileges & les Universaux, fût-ce du consentement du Senat, réservant de semblables expéditions aux seules Chancelleries des deux Nations.

XX. Nous ferons en sorte, à la prochaine Diète, que les Charges de Grand Trésorier du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, soient conférées au plus offrant (a), ce qui doit se décider dans les Diètes.

XXI. Nous renouvellerons & aurons soin d'observer les Traités & les alliances avec les Puissances Etrangères, sans aucun préjudice de la République, sans souffrir qu'aucune Province en soit détachée, & sans que les Traités de paix & d'alliance soient violés ou mal interprétés en aucune de leurs parties. Nous tâcherons, conjointement avec la République, de régler & de terminer à l'amiable, selon l'équité & au plutôt, les différends avec les Puissances voisines.

XXII. Nous ferons ratifier, s'il plaît à Dieu, dans la prochaine Diète, les Traités renouvelés en 1732, entre le Sérénissime Empereur Romain & la Couronne de Pologne, suivant leur teneur arrêtée par les Députés, en vertu de la Constitution de Grodno de 1726, & dont la ratification a été envoyée à la Diète.

XXIII. Nous procurerons de même au plutôt, de concert avec les Ordres du Royaume, dès qu'ils auront pourvû à notre sûreté, la paix de la République, soit au-dedans, soit au-dehors, & l'évacuation des troupes étrangères, sans former aucune prétention sur la République.

(a) La Charge de Grand Trésorier du Royaume & celle de Lithuanie sont données à celui qui promet de mettre le plus au Trésor en faisant valoir les revenus établis.

XXIV. Nous profiterons des occasions justes & légitimes, pour recouvrer ce qui a été détaché du Royaume. Nous ne déclarerons néanmoins aucune guerre à ce sujet, sans avoir consulté toute la République, & nous ne perdrons jamais de vue le bien public, que nous regardons comme le souverain bien.

XXV. Nous ne choisirons pour Ambassadeurs, Envoyés, & Résidens auprès des Princes Etrangers, que des Nobles opulens des deux Nations (a), & des deux Ordres (b) dont les instructions seront insérées dans les actes du Senat & lues dans les Dietes par nos Chanceliers. Quand ils seront de retour & qu'ils auront rempli leurs fonctions, ils donneront leurs relations par écrit aux Dietes. Les Ambassades que les Princes Etrangers enverront à la République seront reçues, admises à l'Audience, & expédiées en présence de tous les Ordres, sauf les cas extraordinaires d'une nécessité urgente que nous pourrons expédier suivant l'avis de nos Conseillers, sans attendre les Dietes.

XXVI. Nous n'employerons point pour l'Ambassade de Rome des Ecclésiastiques, mais des Séculiers, & nous conserverons le droit dont nous jouissons de nommer au Cardinalat (c).

XXVII. Nous ferons aussi nos instances auprès du Saint Pere, afin que les différends avec la Cour de Rome, sur le

(a) La Polonoise & la Lithuanienne.

(b) L'Ordre Sénatorial & l'Ordre Equestre.

(c) Les Rois de Pologne prétendent avoir le même droit que les autres Rois de la Religion Catholique, de nommer un Sujet que le Pape élève au Cardinalat. Jean Casimir sur-tout soutint vivement ce droit. En certains tems, ces Princes l'ont négligé; dans d'autres lorsqu'ils ont nommé, ç'a été presque toujours des Sujets étrangers. Quelques-uns ont pourtant nommé des Nationaux. Le Roi regnant avoit nommé Lipski, Evêque de Cracovie, qui est mort en effet Cardinal, & il vient de nommer l'Evêque de Beauvais au Chapeau qu'aura la Pologne, dans la future promotion des Couronnes.

droit de patronage & les autres griefs de la République, soient au plutôt pacifiés & terminés par des Concordats, à notre satisfaction & à celle de la République; & nous aurons soin, avec les Ordres de la République, que dans la premiere Diète qui se tiendra, la Constitution de Grodno de l'an 1726, soit modifiée au contentement du Saint Pere.

XXVIII. Nous ne donnerons point, de notre chef, aux Etrangers ni à qui que ce soit, la qualité d'*Indigène* ou de Noble, mais nous la réserverons à ceux que les Palatinats des deux Nations ou les Ministres d'Etat & les Généraux d'armée nous recommanderont, & qui se feront distingués, soit dans la robe, soit dans l'épée. Nous ne donnerons pas non plus les Charges, les Bénéfices, & les Ambassades à ces nouveaux Nobles jusqu'à la troisième génération, à moins qu'ils ne défendent la République au péril de leurs biens ou de leur vie, ou bien qu'ils ne sortent d'anciennes familles étrangères.

XXIX. Nous n'admettrons point aux Conseils, aux Gouvernemens, & aux affaires de la République, les Etrangers, de quelque condition qu'ils soient, ni ne leur conférerons les Dignités *Starosties* & *Tenutes*, suivant ce qui est prescrit par les Constitutions de 1607, & autres auxquelles nous voulons nous conformer en tout; sauf la collation des *Advocaties* à nos fidèles domestiques, suivant quelques Loix, mais nous ne permettrons point qu'ils se mêlent d'aucunes instances, affaires, promotions, ni de présenter aucunes expéditions à signer. C'est à quoi nous nous engageons par serment.

XXX. Nous promettons de former une Cour convenable à notre Dignité Royale, de personnes titrées de la Nation Polonoise, Lithuanienne, & des Provinces annexées, prises d'entre les Nobles, à commencer par les principaux Officiers de la  
Cour

Cour jusqu'aux Pages & aux Portiers. Il en faut excepter les Offices inférieurs qui pourront être remplis par des personnes, de quelque condition que ce soit.

XXXI. De même, la Reine notre épouse, composera sa Cour des seuls Ordres Senatorial & Equestre de Pologne, en y admettant cependant les Etrangers, suivant leur rang & leur Dignité.

XXXII. La Sérénissime Reine notre épouse aura son douaire assigné sur les biens Royaux & *Tenutes*, sur le même pied que les Reine de Pologne Louise, Eleonore & Marie.

XXXIII. Nous pourvions à l'entretien de nos Gardes, de nos Chancelleries, & des autres besoins mentionnés dans la Constitution de 1717.

XXXIV. Nous nous engageons aussi, pour la Reine notre Sérénissime épouse, qu'elle ne se mêlera ni par elle-même ni par d'autres, des affaires d'Etat, & d'aucunes promotions.

XXXV. En confirmant les *Pačta Conventa* & les droits de la Sérénissime Maison Royale, dressés entre la République & le Sérénissime Jean III. Roi de Pologne, nous prendrons sous notre protection le Sérénissime Prince Royal Jacques; & nous maintiendrons l'indemnité & l'immunité de tous ses biens, moyennant qu'il prête serment de fidélité, conformément aux Loix, à Nous, & à la République.

XXXVI. Nous aurons grand soin qu'on ne recherche point, par des Rescrits particuliers, les Jugemens d'aucun Magistrat, principalement de nos Cours. Nous déclarons de tels Rescrits nuls. Nous n'accorderons les sauf-conduits pour exercer le droit suivant l'ancienne pratique (a), que pour l'espace de six semai-

(a) Lorsque quelqu'un a été condamné par contumace, il obtient un sauf-conduit qui suspend l'effet du décret décerné contre lui, & le met en liberté d'agir.

nes. Nous ne permettrons pas à nos Chanceliers de les prolonger plus de deux fois. Nous ne souffrirons pas qu'on mette un homme en prison, qu'il n'ait été juridiquement convaincu.

XXXVII. Nous promettons de conferver & de maintenir tous les privileges, tant publics que particuliers, accordés par nos Prédécesseurs, autant qu'ils ne seront pas contraires au Droit public & aux Loix.

XXXVIII. Les Duchés de Zator & d'Oswiefun ayant été déchargés par la Constitution de 1581, en vertu de leur incorporation, de tout tribut & péage, pour le transport par eau du bois & du poisson provenant de leurs fonds, jusqu'à Cracovie & au-delà, nous voulons que cette immunité subsiste, & nous ne négligerons rien pour empêcher que la grande *procuracion* de Cracovie ne leur apporte dommage, moyennant qu'ils prêtent préalablement serment que le transport n'aura lieu que pour les bois & les poissons de leur propre fonds, & non pour ceux qui seront achetés ailleurs.

XXXIX. En pourvoyant à tous les droits & aux immunités de la Province de Prusse, nous nous engageons par les Loix & par notre parole Royale, afin qu'ils ne soient point lésés, & qu'elle en puisse jouir dans toute leur étendue, que toutes les vacances tant Ecclésiastiques que Séculières, les places de Senateurs, les Charges & les *Starosties*, les *Tenutes*, & les *Advocaties*, ne seront données qu'à de vrais naturels du pays, incontestablement Nobles, qui en soient dignes, en vertu des privileges d'incorporation, & des diplomes de nos Sérénissimes Prédécesseurs, aussi bien que de ceux que Nous en particulier leur accorderons. Nous ne permettrons point les consentemens pour les cessions; & au cas que quelqu'un eût obtenu un privilege contraire à l'engagement que nous contractons, nous déclarons ce pri-

privilege dès-à-présent nul & sans force , & nous donnons la liberté aux Nonces, non-seulement de protester contre un tel privilege , mais d'agir pardevant nos Cours de Justice pour le faire révoquer.

XL. Nous promettons à la République , que le commerce des habitans des Terres , des Villes , & des Cités de la Province de Prusse , sera franc de tout impôt , tant sur terre que par eau , principalement devant la Chambre de Fordan , selon l'esprit du privilege d'incorporation de 1454.

XLI. Nous jugerons toutes les Causes portées aux Jugemens Comitiaux , Postcuriaux & autres , suivant le registre ; sans en changer l'ordre , & sans rien faire au préjudice de la Justice ou de ceux qui souffrent , en réglant notre Sentence sur la pluralité des voix , laquelle Sentence sera publiée dans l'espace de trois jours , & communiquée aux Parties en due & bonne forme , sans en augmenter les frais , & sans y rien changer. Nous ne négligerons pas non plus le soin des Jugemens de la Curlande , dans le tems marqué , après avoir fait précéder les intimations accoutumées.

XLII. Dans les Jugemens Postcuriaux , nous procéderons suivant les droits établis par le Roi Henri , conformément à l'avis des Officiers assistans. Nous prendrons les délibérations en trois jours , & nous aurons soin d'expédier toutes les Causes pendantes.

XLIII. Nous ne négligerons pas les Jugemens de relation ; nous promettons au contraire de les avancer de tems en tems , d'entretenir des Notaires pour ces Causes , suivant l'ancienne pratique , & de faire dresser les Decrets à la pluralité des voix des Senateurs.

XLIV. Dans les causes qui surviendront entre les Concitoyens du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie , devant

quelque Tribunal que ce soit, nous n'autoriserons point les instances en recommandation contre les Parties lésées.

XLV. Nous ne donnerons nos biens Economiques, Starosties, Salines, Metriques, Régence du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, Secretariats, Notariats de la Chambre & du Trésor, & en général toutes les administrations & révisions du Trésor, ni ne laisserons affermer les tributs, péages & chambres, qu'à des personnes de l'Etat Equestre des deux Nations ayant des possessions suffisantes. Voulons au contraire que les roturiers ou les Juifs (a), qui auront recherché ces fermes, ou obtenu quelque contrat, soient condamnés à une amende de deux mille marcs de Pologne applicable au fisc, & que leurs contrats soient déclarés nuls, à l'instance de chaque Gentilhomme, dans quelque Tribunal que ce soit.

XLVI. Nous ne donnerons les commandemens de nos biens, Villes, Châteaux & Fortereffes du Royaume, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexées, à aucuns roturiers, mais à des Nobles qui ayent des possessions suffisantes, & qui soient dignes de ces emplois.

XLVII. Nous n'augmenterons point, sans un consentement spécial de la République, les Economies appartenantes à notre Table Royale; & nous ne permettrons point que les Administrateurs, par leur pouvoir, en étendent les limites, ou y appliquent d'autres fonds; mais au contraire, nous ne ferons point de difficulté d'établir des Commissions pour examiner les diffé-

(a) Si la liberté du négoce & la multitude des affaires faisoient le bonheur des Juifs, la Pologne pourroit-être appelée, à juste titre, leur Paradis, ainsi que quelques-uns l'ont nommée. Ils sont répandus par toutes les Villes, Bourgs & Villages de Pologne & de Lithuanie, exercent toute sorte de trafics, occupent les boutiques & les cabarets, & ils ont même quelquefois soin des affaires domestiques des Grands & des Nobles; en sorte qu'il semble que rien ne puisse être bien fait, acheté ou vendu, si quelque Hébreu ne s'en est mêlé.

rends à ce sujet, desquels nous exceptons cependant les morceaux purement détachés par des voies de fait.

XLVIII. Nous disposerons de ces économies suivant le droit, & nous ne souffrirons pas qu'elles soient diminuées, ni qu'elles en soient détachées d'une manière illégitime; nous n'en confierons l'administration & la forme qu'à des Nobles; sçavoir, de celles qui sont situées en Lithuanie, à des Lithuaniens; & de celles des Provinces annexées, à des habitans de ces Provinces.

XLIX. Et parce que, sous prétexte que certains biens ont été détachés de ceux de la Table Royale; on en tire souvent en cause devant les Jugemens assessoriaux, quoiqu'ils ne soient pas dans le cas, & qu'ils se trouvent par-là fort en risque de tomber sous la dépendance arbitraire de la Majesté, nous déclarons qu'on ne doit regarder comme propres à la Table Royale, que les biens qui lui ont appartenu anciennement.

L. Nous laisserons dans le Royaume tous les donataires en pleine sûreté de possession, suivant la teneur des droits qui leur ont été anciennement accordés, & selon la constitution faite à ce sujet; & en Lithuanie, suivant les Statuts.

LI. Nous promettons aux personnes lésées qui demanderont satisfaction de nos Administrateurs, de la leur faire donner conformément aux documens clairs qu'elles produiront.

LII. Nous conserverons l'économie publique destinée à l'entretien de l'artillerie du Royaume, suivant les anciens dons d'Uladiflas IV & de Jean-Casimir nos prédécesseurs, & nous promettons d'y incorporer, suivant la Constitution de 1659, deux Starosties, des premières vacantes, de la valeur de trente mille florins de rente, & d'observer, à cet égard, la teneur des *Paçta Conventa* faits avec le Roi notre pere de glorieuse mémoire.

LIII. Nous n'introduisons point d'armée étrangère dans le

sein du Royaume, sans un consentement spécial de la République ; nous n'augmenterons point le nombre, soit des *Quartiers*, soit de quelqu'autre sorte de troupes, & nous n'en ferons point sortir non plus hors des frontières, sans l'aveu formel de la République. Que si quelqu'un contrevient à cette résolution, & se fert, pour cet effet, du prétexte de nos Lettres obtenues par surprise, nous le déclarons rebelle, infâme, & ennemi de la patrie.

LIV. Nous ne permettrons à personne d'enroller des troupes, selon quelque usage étranger, mais nous conserverons notre armée composée des deux Nations, suivant la Constitution de 1717.

LV. Après avoir tenu une Conférence avec les Ordres de la République, dans la Diète de notre Couronnement futur, nous donnerons tous nos soins à mettre dans un si bon ordre & sur un tel pied la milice tant d'Infanterie que de Cavalerie, qu'elle puisse se trouver prête à chaque occasion, sans être à charge dans leurs marches & par leurs quartiers, ni aux biens Ecclésiastiques des deux Rites, ni aux biens royaux, en sorte que les troupes observent la discipline militaire prescrite par la nouvelle Loi de 1717. Nous ferons pareillement attentifs à ce que les drapeaux & les Régimens de l'une & de l'autre Ordonnance ne soient vendus désormais qu'à des personnes de mérite.

LVI. A l'égard de la *Reliution* de Draïm & du territoire d'Elbing, du passage sous Nowe, des affaires de l'Eglise de Lesniow, & d'autres Eglises, de même qu'au sujet de toutes les autres prétentions tant anciennes que modernes, nous en conférerons avec la Cour de Berlin, & nous tâcherons de les accommoder selon la teneur des Traités.

LVII. Nous prendrons garde nommément que les droits,

les immunités & les privilèges des districts de Lawembourg & de Bitow, tant Ecclésiastiques que Séculiers, dont ces districts ont joui ci-devant sous la domination immédiate de cette Couronne, leur soient conservés selon les Droits & les Constitutions du Royaume; & nous employerons nos bons offices à la Cour de Berlin, pour obtenir que la Noblesse de ces districts ne soit pas chargée dans leurs Diètes, de contribution au-delà de ce qu'elle aura accordé.

LVIII. De même, nous donnerons incessamment nos soins, conjointement avec la République, à ce que le Duché de Curlande soit déchargé de toutes les prétentions étrangères; que le Duc Ferdinand (a), comme en étant investi, puisse user de ses droits, & parvenir à la jouissance de ses biens, & que les habitans de ce Duché rendent l'obéissance dûe à ce Duc, quoiqu'il soit actuellement absent, à cause des empêchemens étrangers, pourvu qu'il demeure cependant dans le Royaume, sauf les anciens droits de la Noblesse & des Villes de ce Duché. Nous ne consentirons jamais que ce Duché soit détaché du Corps de la République.

LIX. Et parce que le sel quartal de la République a coutume d'être livré à la Noblesse, par rapport à ses biens héréditaires, ou des salines de Bochnia & de Wicliezka, ou de notre économie de Sambor, nous promettons que ce sel sera fourni, eu égard aux biens en fonds de terre, à tous les Palatinats & autres territoires, suivant les anciens registres, les anciens droits, & l'usage, en sorte que les Palatinats voisins feront conduire eux-mêmes ce sel chez eux, & pour ceux qui seront éloignés, on le leur menera à nos dépens dans les lieux marqués, selon la taxe prescrite par le droit. C'est de quoi les Trésoriers de la Couronne

(a) C'est le Prince qui regnoit en Curlande avant l'élévation du Comte de Biron.

auront exactement soin. Les Administrateurs des salines seront obligés de fournir ce sel à l'instance des Palatinats, terres & districts ; faute de quoi leurs contrats seront annullés, & ils encourront les peines portées par les Loix. Que si les Administrateurs ou autres *Tenutaires* refusent de fournir ce sel des mines, chaque Palatinat ou territoire sera libre de les citer, par son Instigateur, devant le Tribunal du Royaume entre les causes du fisc, & de demander qu'ils soient punis suivant la teneur de la Constitution de 1554 & des autres anciennes Loix. Pour les terres de Czersko, de Lomza, de Nur, & en particulier celle de Ciechanow qui a été la plus lésée, elles doivent être conservées suivant les anciens droits de l'an 1607, & les Coutumes, sans diminution toutefois des revenus de la Table Royale.

LX. Nous assurons de plus l'Ordre Equestre, que s'il se trouve dans leurs biens fonds quelques mines ou carrieres de quelqu'ordre qu'elles soient, de métaux, de sel, de souffre, & autres, nous n'apporterons jamais aucun obstacle, ni par nous-mêmes, ni par d'autres, à ce qu'ils les fassent creuser, qu'ils s'en servent, & qu'ils les convertissent à leur profit.

LXI. Nous déclarons qu'on achevera suivant la Constitution de 1726, la satisfaction dûe aux magnifiques & généreux Lubomirski, au sujet de la mine de sel appelée *Kunegunda*.

LXII. Nous aurons soin que l'économie d'Olkufz prospere & recouvre les revenus qu'elle a perdus par négligence, *Salvis salvandis*.

LXIII. Et parce que l'Electorat de Saxe, notre pays héréditaire, ne sçauroit se passer de notre résidence, nous réglerons, du consentement des Ordres de la République, notre retour & notre séjour dans cet Electorat, selon la Constitution de 1717, conforme à celle de 1703. Tandis que nous y séjournons,  
nous

nous ne donnerons à personne des privileges & des expéditions publiques , mais nous différerons tout jufqu'à notre retour dans le cœur du Royaume ou fur la frontiere , excepté les affaires Militaires & les Eccléfiastiques.

LXIV. Quant aux revenus des Monnoyes du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie , appartenans à la République , ni nous , ni nos fucceffeurs au Royaume , ne les ufurperons , non plus que le droit de battre monnoye. Nous n'en ferons pas même battre du confentement du Senat, felon la Conftitution de 1632 ; mais les Réglemens des Monnoyes , tant du Royaume que du Grand Duché de Lithuanie , fe traiteront dans les Dietes générales. Cependant , parce que la République a fouffert un grand dommage de ce que les Hôtels des Monnoyes ont été fermés , nous aurons foin , après en avoir conféré dans la Diete avec les Ordres de la République , qu'ils foient rouverts , & que la monnoye d'or & d'argent y foit battue fur le pied de celle de l'Empire & des Princes voifins.

LXV. Nous ne permettrons à personne de fe fervir des joyaux de la République & d'ouvrir le tréfor , fût-ce par ordre du Senat , fans un confentement fpécial de toute la République (a).

LXVI. Nous aurons , dans la diftribution des bienfaits , un égard tout particulier aux mois militaires & aux Officiers de l'Ordonnance étrangere , pourvû qu'ils fervent actuellement.

LXVII. Nous maintiendrons les droits & les privileges des Monafteres d'Oliva & de Peplin , de l'Ordre de Cîteaux , furtout dans la libre élection de leurs Abbés , avec cette précaution qu'ils n'éliroient que des Nobles & non des Rotu-

(a) Les ornemens Royaux & les autres bijoux de la République font gardés dans le Tréfor Royal qui eft à Cracovie. Ce tréfor s'ouvre & fe ferme avec diverfes clefs qui font entre les mains de différentes perfonnes ; & cela ne fe fait , comme l'on voit , que du confentement de tous les Ordres.

riers, & qu'ils nous réserveront le droit d'approuver l'élection.

LXVIII. Nous employerons nos bons Offices & notre médiation auprès de la Cour de Vienne (a), pour recouvrer les sommes de Naples (b) avec les intérêts qui ont été déjà mis sur un bon pied, par les soins & aux frais de R. Pere en Dieu Christophe Szembeck, Evêque de Cujavie, afin qu'ils produisent l'effet qu'on en attend, & que la République reçoive par-là une prompte satisfaction.

LXIX. Nous confirmons la Charge de la Trésorerie de la Cour du Royaume, suivant l'ancienne Ordonnance du Roi Alexandre & la Constitution de 1607; & conformément aux Loix plus récentes qui regardent cette Charge, nous la conserverons inviolablement, tant pour recevoir les revenus de la Table Royale provenans des économies, que par rapport à ses émolumens ordinaires, sans que les Ecclésiastiques y puissent mettre aucun obstacle.

LXX. Nous conserverons à l'Académie de Cracovie ses anciens droits & ses privilèges immuables, attendu qu'elle a rendu de grands services à la République, qu'elle est la maîtresse de toutes les sciences, qu'elle prend des soins infatigables pour l'instruction des Etudiants, & qu'elle tâche de former des personnes habiles & sçavantes. Nous ne laissons même échapper aucune occasion de lui témoigner notre bienveillance, en procurant sa célébrité.

(a) Qui tenoit alors le Royaume de Naples.

(b) Bonne Sforce, seconde femme de Sigismond I, fut mere de Sigismond-Auguste & de quatre filles. Elle laissa par son Testament les Duchés de Bari & de Rossane, qu'elle tenoit de sa mere, au Roi d'Espagne, qui étoit en même-tems Roi de Naples, & elle assigna à sa postérité la somme de quatre cens trente mille ducats de Naples ou Ecus d'Empire, qu'elle avoit prêtée au Roi d'Espagne, ou plutôt la rente de cette somme, qu'on fait monter à trente-huit mille quatre cent vingt-six Ducats de Naples: C'est-là ce qu'on appelle *la somme de Naples*. La République de Poïogne prétend qu'elle lui appartient, mais il y a d'autres prétendans, & la Cour de Naples n'en a payé aucun.

LXXI. Nous promettons de même de conferver à l'Académie de Vilna tous les droits qui lui ont été accordés par nos prédéceffeurs, le privilege que lui a donné nouvellement le Séréniffimè Roi Augufte II de bienheureufe mémoire, & la profeflion de toutes les Sciences. Nous conferverons auffi la fondation du College de Polock & tous les droits de ce College, fuivant la Conftitution de 1717.

LXXII. La Ville de Cracovie, qui fut autrefois la réfidence favorite de nos Séréniffimes Prédéceffeurs, ayant été depuis ravagée par divers accidens, & le commerce y étant auffi déchu, exige de nous une attention particuliere. C'eft pourquoi nous lui conferverons fes anciens droits, privileges, conftitutions; prérogatives & immunités, mais nous nous engageons encore à y faire notre réfidence de tems en tems, quand nous le pourrons, à empêcher qu'une Ville fi célèbre en Europe ne dépériffe encore plus, & à travailler à fon utilité.

LXXIII. Nous conferverons à la Ville de Varfovie fes anciens droits.

LXXIV. Les Tartares habitans du Grand Duché de Lithuanie, jouiffant du *jus terreftre*, fuivant les anciens privileges que leur ont accordé les Ducs de Lithuanie & qui ont été depuis confirmés par les Séréniffimes Rois nos prédéceffeurs, ont trouvé grace devant nous à caufe de leur fidélité à la République & aux Rois. C'eft pourquoi nous voulons les conferver dans leurs anciens droits, & nous approuvons les Conftitutions qui les concernent tant pour leurs biens en fonds de terre que pour les économies, en tant qu'ils les ont légitimement acquifes.

LXXV. Nous employerons notre entremife Royale auprès du Séréniffime Empereur (a) pour pacifier enfin les difputes

(a) Charles VI qui poffédoit alors la Siléfie, que poffede aujourd'hui le Roi de Pruffe. Cette Province eft fur la frontiere du Royaume de Pologne.

avec S. M. Impériale , au sujet des frontieres & des autres prétentions des habitans de cette République , à la fatisfaction de ceux qui ont été lelés.

LXXVI. Nous nous engageons , par notre parole Royale , à tenir religieusement les *propositions* (a) faites aux Ordres de la République par nos Ministres Plénipotentiaires & exprimés dans les présens *Paçta Conventa*. Nous les confirmerons par serment conjointement avec les *Paçta Conventa* ; & nous promettons de ne laisser échapper aucune des occasions qui seront en notre pouvoir, de contribuer au bien & à l'avantage de la République. Voici la teneur de ces propositions essentielles, offertes à la Sérénissime République & à tous les Ordres du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie , par les très-illustres Ministres Plénipotentiaires revêtus d'un plein pouvoir illimité de la part du Sérénissime Prince Royal & Electeur de Saxe , au nom de leur Sérénissime Chef & très-clément Seigneur.

» Le Sérénissime Prince Royal & Electeur de Saxe , s'abandonnant aux vœux & à l'affection d'une Nation parfaitement  
 » libre , après qu'il aura été élu Roi , par la disposition de la  
 » Providence divine & du consentement de la Sérénissime République , promet d'assurer la Sérénissime République dans les  
 » *Paçta Conventa* qu'il confirmera par serment , & dans un  
 » diplôme dressé dans la formule la plus authentique , qu'il monte  
 » sur le trône Royal , uniquement par de libres suffrages , &  
 » que ses descendans n'auront aucun droit particulier , ni aucune  
 » apparence de droit à demander le même Royaume , mais que  
 » la Sérénissime République fera entierement libre après sa  
 » mort , d'élire & de sacrer Roi à sa place qui elle jugera à  
 » propos.

(a) C'est ainsi qu'on appelle les offres faites à la République par les Aspirans à la Couronne.

» Et pour plus de sûreté, si cela est nécessaire, & que la  
» Sérénissime République le souhaite, le Sérénissime Prince  
» Royal en procurera une garantie des plus solennelles. Il pro-  
» met, avec la même certitude, de maintenir religieusement  
» toutes les libertés, immunités, prérogatives, droits & privi-  
» leges du Royaume, & d'observer inviolablement les *Pacta*  
» *Conventa* qui seront dressés.

» Il gouvernera ce Royaume libre avec les Provinces annexées  
» suivant les Loix, Constitutions & Ordonnances, & avec l'as-  
» sistance du Senat, des Ministres & des Etats de la République.  
» Et de peur que le Ministère Saxon, sous quelque prétexte,  
» ne s'ingere dans les promotions & autres dispositions du  
» Royaume, le Prince Royal déclare que le paragraphe 5 de  
» l'Article II du Traité de 1717, sera maintenu & observé.

» Il confirmera soigneusement & aura à cœur la tranquillité  
» intérieure, telle qu'elle a été établie par son Sérénissime pere,  
» de bienheureuse mémoire, & l'union des esprits entre les  
» Citoyens.

» Il cultivera exactement la paix extérieure, l'amitié & le  
» voisinage avec les Princes étrangers avec lesquels il est actuel-  
» lement en paix, & qui ne donneront point d'occasion à des  
» différends.

» Il ne souffrira jamais qu'on détache la Curlande, ni aucune  
» autre Province du Corps de la République.

» Et au cas que la Sérénissime République fût attaquée & eût  
» besoin de secours, le Sérénissime Prince Auguste Electeur  
» de Saxe offre, dans ce cas de nécessité, si la Sérénissime  
» République lui demande des troupes auxiliaires, d'en four-  
» nir conformément aux intentions & aux desirs de la Ré-  
» publique, & de les entretenir à ses dépens, excepté le pain

» en nature pour les Soldats , & le fourage pour les chevaux.

» Le Sérénissime Prince Royal promet aussi de mettre à ses  
» frais & dépens Kamieniec en Podolie , & le Fort de la Très-  
» Sainte Trinité en meilleur état de défense qu'ils ne sont à  
» présent.

» Le Sérénissime Prince promet de chercher , conjointement  
» avec la République , des moyens efficaces de pourvoir les  
» Arsenaux de la République des munitions & des machines de  
» guerre nécessaires , & d'y contribuer de sa part.

» Il entretiendra à ses dépens une Académie ou Ecole Militaire  
» pour exercer la Jeunesse de Pologne qui se destine aux armes ,  
» jusqu'à ce que la Sérénissime République ait assigné un fonds  
» certain pour cela.

» Le Sérénissime Prince Royal fera aussi bâtir une maison  
» pour les Soldats Invalides où l'on recevra un certain nombre  
» tant de Polonois que de ceux qui auront été dans d'autres  
» services , & où la libéralité du Prince pourvoira suffisamment  
» à leur entretien.

» Enfin le Sérénissime Prince Royal , rempli d'un zèle &  
» d'une affection ardente pour l'avantage de la Sérénissime Répu-  
» blique , offre , pour subvenir aux nécessités publiques , trois  
» millions de florins Polonois.

» Et parce que la Sérénissime République ne se soutient pas  
» seulement au dedans par les armes & la prudence , mais aussi  
» au dehors par les ambassades & en entretenant une bonne har-  
» monie avec les Puissances étrangères , elle a besoin d'envoyer  
» comme les autres Nations , ses Ministres dans les autres Cours ;  
» c'est pourquoi , & afin que cela se puisse faire plus facile-  
» ment , le Sérénissime Prince Royal , de sa pure libéralité ,  
» déclare qu'il assignera pour ces ambassades & pour subvenir

» aux dépenses du Trésor Royal , la somme de deux cens mille  
 » florins de Pologne par an , à prendre sur le revenu de ses  
 » économies.

» Une des principales prérogatives du Roi de Pologne étant  
 » l'exercice de la justice distributive , lorsque le Sérénissime  
 » Prince en fera en possession par de libres suffrages , il ne dis-  
 » pensera les graces , bienfaits , & faveurs Royales , que confor-  
 » mément aux Loix & suivant le mérite , sans avoir égard à  
 » d'autre distinction qu'à la vertu , car la magnanimité de ce  
 » Prince lui fait détester toute sorte de gain deshonnête.

» Il prendra aussi de justes précautions , en accordant la grace  
 » des mois militaires , & ne donnera , suivant les Loix de la  
 » patrie , les administrations économiques qu'à des Nobles du  
 » Royaume & des Provinces annexées , ayant des possessions  
 » convenables.

» Il aura soin que les Salines se conservent & ne soient ni  
 » détruites ni désolées. Il fera livrer à la Noblesse , ponctuelle-  
 » ment & en son entier , suivant l'ancienne Pratique , le sel des  
 » Nobles ; & les Palatinats auxquels on le donnoit en pierres ,  
 » le recevront de la même qualité.

» Il fera soigneusement rouvrir & réparer les mines métal-  
 » liques , surtout celles d'Olkusz , qui servent au soulagement  
 » du Trésor public , afin que les droits de battre monnoye en la  
 » maison où on le faisoit , qui ont été négligés , soient remis sur  
 » pied , & que la mauvaise monnoye qui cause insensiblement  
 » un très-grand dommage à la République , soit réduite à sa juste  
 » valeur. A cet effet , le Sérénissime Prince Royal employera ses  
 » bons offices auprès des Princes voisins , afin qu'on ne se serve  
 » à l'avenir , dans le commerce avec le Royaume de Pologne ,  
 » que d'une monnoye de poids & de bon alloi.

» Le Sérénissime Prince Royal travaillera à faire reflourir le  
 » commerce qui est si nécessaire aux Etats , à le remettre sur  
 » l'ancien pied pour l'utilité de la Sérénissime République , à  
 » ramener l'opulence & le bonheur dans les Villes & dans le  
 » Royaume ; & il surmontera auprès des Princes voisins , par  
 » ses soins & ses offices , les obstacles qui s'y opposent.

» Il fondera à Cracovie une Chapelle & un Service perpétuel  
 » pour les Rois de ce Royaume.

» Et comme le Sérénissime Prince Royal & Electeur de Saxe  
 » se trouve , par ses grands & abondans Domaines , dans une  
 » situation bien éloignée de l'indigence , ni lui , ni sa sérénissime  
 » postérité ne seront jamais à charge à la République ; au  
 » contraire , il se fera toujours un plaisir de consacrer au bien de  
 » ce Royaume les moyens que Dieu lui a fournis.

» Au reste , comme il est incontestable que le Sérénissime  
 » Prince Royal Electeur de Saxe est un Prince juste , religieux ,  
 » observateur fidèle de ses engagements & incapable de changer ,  
 » la Sérénissime République de Pologne ne sçauroit douter qu'il  
 » ne maintienne saintement , & qu'il n'accomplisse religieuse-  
 » ment , non-seulement ce qu'il déclare à présent , mais encore  
 » tout ce qu'il promettra dans les *Pačda* qu'on fera solennelle-  
 » ment & dans les formes avec lui ».

LXXVII. Enfin nous promettons de conserver , maintenir ,  
 & remplir dans leurs points , clauses , articles , & chefs , tous les  
 droits , immunités , privileges & libertés de toutes sortes de  
 personnes , les Statuts du Royaume , du Grand Duché de  
 Lithuanie , & des Provinces annexées , toutes les concessions  
 justes & légitimes faites à tous les Ecclésiastiques du Rit Romain ,  
 aux Grecs unis , & aux Etats Séculiers qui y sont incorporés ,  
 aussi-bien qu'aux Provinces annexées , aux Académies de Cra-  
 covie ,

covie, de Zamosc, & de Vilna, & à toutes les Villes en général & en particulier, tous les articles dressés dans les Couronnemens des Rois, Etienne, Sigismond III, Ladislas IV, Jean Casimir, Michel, Jean III, & Auguste II notre pere & prédécesseur, de bienheureuse mémoire, légalisation des droits, le Règlement du Tribunal, la réparation, & le logement des armées des deux Nations, & des deux Services, ce qui est prescrit par les Loix. Toutes choses seront réglées & établies, s'il plait à Dieu, dans la prochaine Diète de Couronnement, de même que dans les autres suivantes, du consentement unanime des Ordres de l'Etat. Nous promettons aussi de donner, à l'exemple de nos prédécesseurs, des Lettres de confirmation des droits des présens pactes, & de notre engagement actuel.

LXXVIII<sup>e</sup> & dernier Article. Que si, dont Dieu nous préserve, nous venions à passer les bornes des droits légitimes, des libertés, articles & conditions, ou à ne les pas remplir, nous déclarons alors les Citoyens du Royaume, de l'une & de l'autre Nation, libres de l'obéissance & de la foi qu'ils nous doivent, suivant les Constitutions de 1576, de 1607, & de 1609.

Anciennement les Rois de Pologne jugeoient eux-mêmes les causes de leurs Sujets; mais outre les inconvéniens d'une Justice qui changeoit de lieu à tout moment, les Rois consumoient trop de tems à la discussion des procès, & il ne leur en restoit presque plus pour expédier les affaires générales du Royaume. On institua le *Tribunal de la Monarchie* à Petrikow, pour les décharger d'un emploi trop pénible, & ce Tribunal juge tous les procès du Royaume entre particuliers, comme les Rois les jugeoient auparavant. Les Rois jugeoient sans appel, parce qu'on ne peut appeller du Juge suprême; & le Tribunal de Petrikow a aussi toujours jugé sans appel, d'où il résulte de grands inconvéniens

CCXXVIII<sup>e</sup>  
Loix Civiles, &  
Tribunal de la  
Nonciature en  
Pologne.

de la part du Tribunal, & de grands murmures de la part du peuple, fans que la République, qui ne s'est pas mise dans l'usage d'ordonner la révision des procès, ou de casser dans certains cas les Jugemens de Pétrikow, se soit apperçue que l'érection de ce Tribunal ainsi faite, est l'érection d'une Monarchie au milieu de la Monarchie. L'autorité suprême n'appartient qu'à la République; comme il n'est point d'autorité qui n'émane de la sienne, il n'en est point qui ne doive en dépendre aussi, puisqu'aucun Gouvernement ne peut subsister s'il n'a réellement un pouvoir unique & universel; mais où est celui de la République qui se trouvant dépouillée de sa suprême Jurisdiction, n'est presque plus en état de gouverner le Royaume? Lui refuser la déférence qui lui est dûe; lui arracher les rênes de l'Etat; s'approprier en Souverain des droits, dont on n'est que les dépositaires; décider sans elle de l'honneur, de la fortune des Sujets; ne seroit-ce pas en un sens vouloir conduire un vaisseau sans gouvernail, combattre sans Général, ou vouloir faire agir les bras d'un corps qui seroit sans ame & sans vie.

Les Polonois prononcent leurs Jugemens selon leurs Coutumes, leurs Statuts, & les Ordonnances du Roi & de la République; si ces regles leur manquent, sur le droit Saxon; & au défaut du Saxon, sur le Romain.

Le Clergé a infiniment étendu sa Jurisdiction en Pologne. Les Archevêques de Gnesne & de Leopold & leurs suffragans jugent par eux ou par leurs Officiers des matieres qui concernent l'hérésie, le schisme, la magie, la simonie, les décimes, les revenus Ecclésiastiques, les meurtres des Clercs, les droits de patronage, les mariages, la légitimité des testamens, & plusieurs autres matieres. Ces Evêques & leurs Officiaux se reglent sur le Droit Canonique; & au défaut du canonique, sur le Droit Romain.

La Cour de Rome a établi en Pologne, depuis très-longtems, un Tribunal de la Nonciature. Les Nonces qui y président ont profité de toutes les conjonctures favorables pour étendre l'autorité du Pape. Ils se sont attribué le droit de juger toutes les causes des Ecclésiastiques, & ont acquis beaucoup d'autres prérogatives. Ce Tribunal de la Nonciature s'en est maintenu en possession jusqu'en 1728, que les Polonois s'éleverent contre des entreprises qui leur parurent insupportables. Cela a fait naître entre Rome & Varsovie, des différends qui subsistent encore.

## S E C T I O N X X.

*Gouvernement de Prusse.*

**L**A Maison de Brandebourg est une branche de celle de Hohenzollern, & descend de Frederic Burgrave de Nuremberg, auquel l'Empereur Sigismond donna d'abord la qualité d'Administrateur de l'Electorat de Brandebourg, ne se réservant que la dignité Electorale, il l'établit ensuite (a) Electeur de Brandebourg. Cette Maison est divisée en deux branches, l'Electorale & celle de Franconie. Celle-ci est actuellement divisée en deux autres lignes, qui sont Bareith & Anspach. Je ne dois point parler des Maisons de Bareith & d'Anspach; & j'ai fait mention ailleurs de l'Electorat de Brandebourg (b). Il ne me reste donc qu'à traiter ici des accroissemens considérables que la Maison Electorale a reçus.

CCXXXIX.  
Accroissemens  
que la Maison E-  
lectorale de Bran-  
debourg a reçus.

Vers la fin du dixième siècle, les Prussiens, pour avoir tué

CCXXX.  
Fondation du  
Royaume de Prus-

(a) En 1417. Voyez Barre, Histoire d'Allemagne, sous cette année.

(b) Voyez ce qui concerne cet Electorat dans la quatrième Section de ce Chap.

se dans cette Mai-  
son.

Saint Adalbert (a), se trouverent engagés avec la Pologne dans une guerre cruelle qui fut fatale à leur liberté. Les Polonois conquirent la Prusse ; mais les vainqueurs ne jouirent pas paisiblement d'une conquête qu'ils avoient faite sur une Nation féroce & belliqueuse.

Conrad, Duc de Mazovie, fut obligé d'appeller à son secours contre les anciens possesseurs, les Chevaliers de Sainte-Marie de Jérusalem ou de Notre-Dame du Mont Sion, alors établis en Allemagne du côté de la Franconie. Il fit une alliance (b) avec Hermand de Saltza qui étoit le Grand Maître de cet Ordre, depuis connu sous le nom d'Ordre Teutonique, & il céda à l'Ordre toutes les terres Prussiennes qu'il conquerroit au-delà de Culm. Les Chevaliers Teutons qui sournirent la Livonie, voulurent étendre leurs conquêtes sur la partie de la Prusse que les Polonois s'étoient réservée ; mais ceux-ci remporterent plusieurs victoires sur cet Ordre Militaire, & le resserrèrent dans les bornes qu'ils lui avoient marquées en se fortifiant de son alliance, & l'obligèrent (c) de faire hommage à la Couronne de Pologne de ce qu'elle lui avoit cédé.

Cette dépendance fut une source de guerres que l'Ordre Teutonique soutint contre la Couronne de Pologne, avec plus de courage que de succès. Il chercha un Chef dans une Maison puissante, & choisit Albert, Margrave de Brandebourg ; mais ce Grand-Maître, qui venoit d'embrasser le Lutheranisme naissant, avec plusieurs de ses Chevaliers, & qui avoit résolu de se marier, plus occupé des intérêts de sa Souveraineté & de sa Maison, que de ceux de son Ordre, fit un Traité (d) avec

(a) En 996.

(b) En 1226.

(c) En 1454.

(d) En 1525.

Sigismond I, Roi de Pologne, dont les principales conditions furent, que l'Ordre seroit entierement éteint en Prusse; qu'Albert posséderoit comme Duché, la partie de la Prusse dont il étoit en possession; que lui & son Duché releveroient de la Couronne de Pologne; qu'il tiendroit pour ses amis & pour ses ennemis les amis & les ennemis de la Pologne; & que le Duc se trouvant en personne dans le Senat de Pologne, y auroit la premiere place après le Roi. Dans l'investiture que Sigismond donna à Albert pour lui & pour ses descendans, il comprit les freres d'Albert & leurs descendans mâles. Depuis ce tems, la Maison de Brandebourg a toujours conservé la possession de ce Duché, nonobstant les prétentions qu'y forma dans la suite l'Empire d'Allemagne, & celles que l'Ordre Teutonique y a toujours conservées, car les Chevaliers Catholiques protesterent contre le changement d'Albert, & élurent un autre Grand-Maître (a).

George-Guillaume, Electeur de Brandebourg & Duc de Prusse, tâcha de se procurer le souverain Domaine de la Prusse, & n'y put réussir; mais Frederic-Guillaume, son fils & son successeur (b), en vint à bout. Jean-Casimir, Roi de Pologne, & la République, voulant engager cet Electeur à se déclarer contre le Roi de Suede Charles Gustave, lui céda (c) la Souveraineté territoriale du Duché de Prusse, à condition que si la branche Electorale venoit à manquer, la Prusse redeviendroit fief de la Pologne, en passant à l'une des branches de Franconie, en sorte que les branches collatérales d'Anspach & de Culmbach n'y succéderaient qu'à titre de Feudataires. Cette convention

(a) Voyez l'origine du Duché de Prusse & sa dépendance de la Pologne, dans l'Histoire de Thou, Liv. XXI, XXVI, XXVIII & XXXVIII.

(b) En 1640.

(c) En 1657, par les Traités de Welaw & de Bydgozez.

fut confirmée par une Diète de Pologne (a). L'acte n'en fut cependant remis à l'Electeur que cinq ans après, & la cérémonie s'en fit solemnellement à Konisberg (b).

La Prusse, à prendre ce mot dans un sens générique, fut donc divisée en deux parties, la Royale & la Ducale : la Prusse Royale fut ainsi nommée, parce qu'elle appartient à la Couronne de Pologne. La Prusse Ducale fut appelée de ce nom, parce qu'elle a été originairement cédée à la Maison de Brandebourg à titre de Duché. La Prusse Ducale confine d'un côté à la mer Baltique, & des autres aux terres de la République de Pologne, & elle peut redevenir un fief de la République, dans le cas que j'ai expliqué.

Frederic III. Electeur de Brandebourg & Duc de Prusse (c), mit beaucoup d'ordre dans ses finances, & fit fleurir les arts & les manufactures dans ses Etats. Les Religioneux de France, qui venoient de se retirer en Brandebourg, avoient augmenté le nombre de ses troupes, de ses Négocians & de ses Sujets. Dès que ce Prince se vit dans cette situation, il ne trouva pas le titre de Roi trop grand pour lui, & il crut que son Etat pouvoit soutenir le nom de Royaume (d). Ce Prince se fit proclamer Roi par ses Sujets (e) à Konisberg (f). Il se couronna de ses propres mains, il couronna l'Electrice son épouse, & ils furent sacrés en même-tems l'un & l'autre dans la Chapelle du Château de la même Ville (g). Il s'étoit assuré des dispositions de l'Empereur, parce que son approbation devoit entraî-

(a) De 1658.

(b) Le 18 d'Octobre 1663.

(c) Fils de Frederic-Guillaume, né en 1620, & mort en 1688.

(d) Le 24 Décembre 1700.

(e) Le 15 de Janvier 1701.

(f) Capitale de la Prusse Ducale.

(g) Voyez tous ces détails dans le second Volume du Cérémonial Diplomatique, depuis la page 535 jusqu'à la page 558.

ner les suffrages de tout le Corps Germanique. Les troupes Bandebourgeoises servirent dans les Armées d'Autriche en Flandres , au Rhin & en Hongrie. Frederic III. qui étoit en paix avec ses voisins , entra dans la grande alliance contre Louis XIV. dont le Roi Guillaume étoit l'ame , pour se frayer le chemin de la Royauté par ses services. Ce fut dans cette conjoncture de la succession d'Espagne , que se négocia à Vienne le Traité de la Couronne de Prusse , par lequel l'Empereur s'engagea de reconnoître Frederic III. Roi de Prusse , moyennant qu'il lui fournit un secours de dix mille hommes à ses dépens pendant tout le cours de cette guerre ; qu'il entretînt une Compagnie de garnison à Philisbourg ; qu'il allât de concert avec l'Empereur dans toutes les affaires de l'Empire ; que sa Royauté n'altérât en rien les obligations de ses Etats d'Allemagne ; qu'il renonçât aux subsides que la Maison d'Autriche lui devoit ; & qu'il promît de donner sa voix pour l'élection des enfans mâles de l'Empereur Joseph. Le Roi d'Angleterre qui avoit besoin des secours de l'Electeur dans la grande alliance , le reconnut des premiers. Le Roi Auguste III. qui affermissoit la Couronne de Pologne sur sa tête , y souscrivit. Le Danemarck qui ne craignoit & n'envioit que la Suede , s'y prêta facilement. Charles XII. qui foutenoit une guerre difficile , ne crut pas qu'il lui convînt de chicaner sur un titre , pour augmenter le nombre de ses ennemis ; & le Corps Germanique fut entraîné par l'Empereur , comme on l'avoit prévu. Le Roi de Prusse a été reconnu dans la suite par tous les autres Etats de l'Europe (a) , nonobstant les protestations que le Pape & le Grand Maître de l'Ordre Teutonique firent contre cette nouveauté (b).

(a) La France le reconnut par le Traité d'Utrecht.

(b) Voyez dans le second Volume du Cérémonial Diplomatique , depuis la page

A peine le nouveau Roi eut il été couronné, qu'il déclara, par un Acte fait à Berlin, qu'il ne prétendoit pas que son nouveau titre préjudiciât en rien au droit & à la possession du Roi & de la République de Pologne sur la Prusse Royale, ni que cela pût lui servir, à lui Frederic ou à ses Successeurs, pour former aucune prétention sur cette Province Polonoise; qu'au contraire il confirmoit l'hommage éventuel réservé à la Pologne sur la Prusse Ducale, & promettoit, pour lui & pour ses Successeurs, d'exécuter le Traité de Bydgoszez (a). Le Senat de Pologne ne voulut ni recevoir cette Déclaration, ni reconnoître la nouvelle Royauté. Il lui sembla que la Prusse Ducale étant un Membre de la Royale & un Membre reverfible à la Pologne, au défaut de la postérité masculine du Marquis de Brandebourg, il ne pouvoit y avoir deux Rois dans un même Etat, & en tout cas, que c'eût été à la République de Pologne à déferer le titre de Roi à Frederic, & non à lui à le prendre. Mais Auguste II. Roi de Pologne & Electeur de Saxe, envoya dans le tems complimenter le nouveau Roi de Prusse, il le reconnut en cette qualité, & il le traita toujours de Roi depuis ce tems-là. La République de Pologne ne s'est pas encore prêtée à une qualification, où à dire vrai, elle est plus intéressée que personne.

Le fils du nouveau Roi peupla la Prusse d'Allemands qu'il y attira, & sur-tout de Protestans de Saltzbourg, comme son pere avoit peuplé le Brandebourg de Calvinistes de France. Il augmenta ses autres Etats; & par une économie dont peu de Princes fournissent l'exemple, laissa une armée & un trésor qui

615 jusqu'à la page 618. Que si l'on veut sçavoir sur quoi sont fondées les prétentions que l'Empire d'Allemagne & l'Ordre Teutonique ont sur la Prusse, on peut consulter le cinquième Livre de l'Histoire de Thou.

(a) Second volume du Cérémonial Diplomatique depuis la p. 615 jusqu'à la p. 618.

ont mis Frederic II. troisiéme Roi de Prusse, en état d'augmenter encore davantage le patrimoine de la Maison de Brandebourg.

La succession de Juliers & de Cleves fut ouverte (a) par la mort du Duc Jean-Guillaume. Jean Sigismond, Electeur de Brandebourg, étoit petit-fils de la fille aînée du Duc Guillaume. Wolgange-Guillaume Prince, & ensuite Duc de Neubourg, après la mort de son pere Philippe-Louis (b), étoit fils d'Anne, deuxième fille de ce même Duc Guillaume. Ces deux Princes prétendirent tous deux à son hérédité aussi bien que plusieurs autres. Ils obtinrent d'abord le possessoire, & les autres Prétendants furent réduits au pétitoire; mais les deux possesseurs étoient prêts d'en venir aux mains. La Maison de Brandebourg étoit appuyée par les Etats Généraux, & par la plupart des Princes Protestans d'Allemagne. Le Duc de Neubourg, peu en état de se soutenir contre un si puissant compétiteur, ayant changé de Religion, & s'étant fait Catholique, de Protestant qu'il étoit auparavant, fut protégé par la Maison d'Autriche, qui formoit aussi des prétentions sur la succession de Juliers, & qui parut ensuite vouloir soutenir celles de l'Electeur de Saxe. Les Electeurs Ecclésiastiques & les Princes Catholiques d'Allemagne se déclarerent pour le Duc de Neubourg, qui s'appuya encore du secours de l'Electeur de Baviere, par le mariage qu'il contracta avec une de ses filles.

Comme la meilleure partie de cette succession consistoit en biens allodiaux & le reste en fiefs héréditaires, l'Electeur de Brandebourg prétendoit que la Princesse Marie-Eléonor sa mere devoit seule être héritiere, à l'exclusion des Maisons de Saxe &

CCXXXI.  
Duché de Cleves.

(a) En 1609.  
(b) Décédé en 1614.

de Neubourg, attendu son droit d'aînesse. Le Duc de Neubourg ne convenoit point de cette conséquence; & malgré le Traité provisionnel conclu à Dortmund (a), ces deux Princes se préparèrent à la guerre, & en vinrent à des hostilités. Au bout de deux ans, on fit un Traité à Santan près de Wesel; mais les démêlés durèrent jusqu'à ce que l'on conclût une treve & une convention (b) par laquelle il fut réglé que le Duc de Neubourg auroit pour sa part les Duchés de Berg & de Juliers, avec toutes la Seigneurie de Ravenstein; & l'Electeur de Brandebourg pour la sienne, le Duché de Cleves, & tout le Comté de la Marck; & que celui de Ravensberg seroit partagé entre les deux Parties contractantes. Trente-sept ans après, il y eut un autre accommodement (c), où l'on convint que les Duchés de Juliers & de Berg, avec la Seigneurie de Ravenstein resteroient en entier à la Maison de Neubourg, & que l'Electeur de Brandebourg auroit le Duché de Cleves & les Comtés de la Marck & de Ravensberg. Cet accord, confirmé par l'Empereur (d), *sauf le droit de chacun*, a toujours subsisté depuis.

Charles-Philippe, Electeur Palatin, a été dernier mâle de la Maison de Neubourg. Dès qu'il parut décidé que ce Prince ne laisseroit point de postérité masculine, le Roi de Prusse, Frederic-Guillaume II. se mit en état de s'emparer des Duchés de Berg & de Juliers, ainsi que de la Seigneurie de Ravenstein, prétendant qu'après l'extinction de la Maison de Neubourg, ces pays devoient naturellement lui appartenir, comme descendans de Marie-Elonor. L'Electeur Palatin soutint qu'en héritant des Duchés en question, il avoit acquis le droit d'en disposer &

(a) En 1612.

(b) A Duffeldorp en 1629.

(c) En 1666.

(d) En 1678.

de transporter son droit à un autre. Ce différend attira l'attention de toute l'Europe , les principales Puissances y prenoient part. Le Roi Très-Chrétien & l'Empereur Charles VI. étoient bien résolus d'empêcher les voies de fait , de maintenir le Prince de Sultzbach héritier présomptif de l'Electeur Palatin , & de faire décider le pétitoire par les Tribunaux de l'Empire. Le Roi de Prusse , de son côté , paroissoit résolu de tout risquer , plutôt que de souffrir qu'on disposât d'un bien qu'il prétendoit lui appartenir de plein droit ; mais le Roi de Prusse étant mort avant l'ouverture de la succession, son successeur s'arrangea avec l'Electeur Palatin, sous la médiation de la France, de maniere qu'après la mort de l'Electeur Palatin, le Prince de Sultzbach a succédé sans aucune difficulté aux Duchés de Berg & de Juliers, en même-tems qu'à l'Electorat.

Le Duché de Poméranie , situé sur la mer Baltique & sur les côtes d'Allemagne , étoit possédé du tems de l'Empereur Frederic Barberouffe , par deux freres nommés l'un Casimir & l'autre Bogislas ; lesquels s'étant mis sous la protection de l'Empereur , en obtinrent l'érection de leur Etat en Duché , & furent reçus au nombre des Etats de l'Empire. Ces deux Princes formerent deux branches , l'une de Stetin , l'autre de Wolgast. Ces deux branches eurent un démêlé fort vif avec Louis le Romain , Electeur de Brandebourg , fils de l'Empereur Louis de Baviere. Il y eut entre eux une guerre qui fut terminée par un Traité fort avantageux pour l'Electeur , puisqu'il fut appelé à la succession de la ligne de Stetin , au préjudice de celle de Wolgast. Le Burgrave de Nuremberg , en acquerant l'Electorat de Brandebourg , prétendit succéder aux droits de Louis le Romain. Son fils Frederic II. Electeur , reçut l'investiture éventuelle de la portion de Stetin , de l'Empereur Frederic III. &

CCXXXII.  
La plus grande  
partie de la Pomé-  
ranie.

voulut se mettre en possession d'abord après la mort d'Otton III. Duc de Stetin décédé sans postérité (a). Mais le Duc de Poméranie de la branche de Wolgast s'y opposa, & l'on en vint à un accommodement qui fut un Traité de *Ganerbinat*, dans lequel l'Electeur de Brandebourg & ses successeurs furent déclarés héritiers de toute la Poméranie, en cas que la branche de Wolgast vînt à s'éteindre. Ce Traité fut confirmé (b), & l'Electeur Joachim I. investi éventuellement, & admis à l'hommage éventuel des Sujets du Duché de Poméranie. On voit par-là que la Maison de Brandebourg avoit seule droit sur cette succession, lorsqu'elle vint à être ouverte par la mort de Bogislas XIV. Duc de toute la Poméranie, décédé sans enfans; mais les Suedois, à qui ce Duc avoit cédé les principales places de son Etat, pour leur procurer la communication avec la Suede, ne jugerent pas qu'il leur convînt de les remettre à l'Electeur de Brandebourg; & pour en avoir la plus grande & la meilleure partie, ils se mirent en possession du tout. L'Electeur eut beau se plaindre & protester, les Suedois resterent possesseurs jusqu'à la fin de la guerre de trente ans.

Enfin, le Congrès de Westphalie régla cette affaire. On convint que les Suedois auroient toute la Poméranie antérieure, avec les Isles de Rugen, d'Ufdon, & de Wollin, & que l'Electeur de Brandebourg auroit toute la Poméranie ultérieure, à la réserve de Stetin, Capitale de tout le Duché de Gartz, de Danira, de Golnau, & de quelques autres lieux moins considérables.

Les Suedois ne manquerent pas de faire valoir le sacrifice qu'ils faisoient à l'Electeur de Brandebourg; & l'Electeur, celui

(a) En 1464.

(b) En 1528.

qu'il faisoit aux Suedois. Celui-là demanda un dédommagement, & ceux-ci voulurent être indemnisés. Le dédommagement fut pris sur le Clergé Catholique. Les Suedois eurent les Evêchés de Breme & de Werhrden, & l'Electeur eut ceux de Halberstadt, de Minden, de Camin, & l'expectative sur l'Archevêché de Magdebourg.

Ces acquisitions valoient sans doute mieux que tout ce que l'Electeur perdoit en Poméranie; cependant il ne laissa pas d'en paroître mécontent, & dans la suite, il porta la guerre en Poméranie, & obtint à la paix de Nimegue (a) tout ce que la Suede possédoit en - deçà de l'Oder, excepté Damm. Il fit tout son possible pour avoir aussi Stetin, mais il n'y put réussir. Son petit-fils Frederic Guillaume II. Roi de Prusse, prit mieux ses mesures, & s'empara de Stetin, qui est resté dans sa Maison par le Traité de Stokolm (b), où il est dit que la Reine de Suede cede au Roi de Prusse, à sa Maison, & à ses Successeurs, sans exception & à perpétuité, tant pour elle que pour ses Héritiers & Successeurs, la Ville de Stetin, le District entre l'Oder & la Pene avec les Isles de Wollin & d'Usedom, de la même maniere que le tout a été cédé par l'Empereur à la Suede, par l'Article X. du Traité de Westphalie. Mais quant à la séance & au suffrage pour le Duché de Poméranie, tant à la Diète de l'Empire qu'à celle du Cercle, avec les autres droits cédés à la Couronne de Suede, les choses sont restées dans l'état réglé par la paix de Westphalie.

Aujourd'hui la Pene fait les limites entre la Poméranie Suedoise & la Poméranie Brandebourgeoise. La premiere est reconnée & resserrée vers la mer, l'autre s'étend du Nord au Midi,

(a) En 1679.

(b) En 1720.

en-deçà & en-delà de l'Oder , & comprend le pays appellé Cafubie , qui n'est pas de grande importance.

CCXXXIII.  
La Gueldre.

La Gueldre Brandebourgeoise est un reste de ce que les Espagnols avoient pu sauver des Sept Provinces-Unies. Elle a été cédée par le Traité d'Utrecht au Roi de Prusse pour ses prétentions sur la Principauté d'Orange.

CCXXXIV.  
Neufchatel &  
Valengin.

Ce même Traité d'Utrecht a assuré à la Maison Electorale de Brandebourg les Comtés de Neufchatel & de Valengin , ainsi que je l'ai expliqué à la Section que j'ai donnée au Corps Helvetique dans ce Chapitre.

CCXXXV.  
Le Comté de  
Tecklembourg.

Conrad , dernier Comte de Tecklembourg , avoit marié sa fille unique au Comte Eberweinen de Bentheim , & sa sœur avoit épousé Philippe , Comte de Solms - Brunfels. Conrad étant mort sans enfans mâles (a) , le Comte de Bentheim se mit en possession du Comté de Tecklembourg. Le Comte de Solms qui prétendoit à ce Comté du chef de sa femme , lui intenta un procès. La décision de la Chambre Impériale ne vint que long-tems après la mort des Parties. Le Jugement (b) de ce Tribunal adjugea aux héritiers du Comte de Solms trois huitièmes de tout l'héritage de Tecklembourg , avec tous les fruits qui avoient été perçus depuis la prise de possession ; & comme ils surpassoient la valeur de l'héritage , le Conseil Aulique ordonna (c) que le Comte de Solms seroit mis en possession de tout le Comté de Tecklembourg , jusqu'à l'entier remboursement des sommes qu'il avoit à prétendre. Le Comte de Solms vendit ce Comté (d) au Roi de Prusse pour 300000 richstalers. Les Comtes de Bentheim protesterent d'abord contre cette vente , &

(a) En 1555.

(b) Prononcé en 1686.

(c) Par un Décret de 1702.

(d) En 1707.

firent diverses tentatives pour rentrer dans leur droit , offrant de rendre la somme déboursée par le Roi de Prusse ; mais le feu Roi de Prusse ayant témoigné vouloir employer la force des armes pour se maintenir dans la possession du Comté de Tecklembourg , les Tribunaux de l'Empire n'ont pas jugé à propos de se mêler de cette affaire , pour n'y pas allumer la guerre.

La Maison de Saxe avoit reçu l'investiture éventuelle de l'Oostfrise ; mais s'en étant défitée (a) pour une somme d'argent , la Maison de Brandebourg l'obtint de celle d'Autriche , comme une reconnoissance des services qu'elle lui avoit rendus.

CCXXXVI.  
Principauté  
d'Oostfrise.

Après la mort de Charles Edzard , Prince d'Oostfrise , dernier mâle de sa Maison , le Roi de Prusse entra en possession de cette Principauté (b) , & en obtint l'investiture de l'Empereur Charles VII. en vertu de l'expectative qui avoit été accordée à la Maison de Brandebourg (c) par l'Empereur Leopold , du consentement de tous les Electeurs , comme d'un fief masculin de l'Empire , & qui avoit été renouvelée par les Empereurs Joseph & Charles VI. Le Roi de Prusse s'est conservé la possession de cette Principauté , nonobstant les protestations du Roi de la Grande Bretagne , Electeur de Hanover , qui y a des prétentions.

Les Hollandois avoient acquis , par la possession , une sorte de droit de tenir garnison dans Embden , Ville Capitale de cette Principauté , dont le port est considérable , & le commerce florissant ; & dans le Fort de Lierort , à la faveur des différends du Prince d'Oostfrise avec ses Sujets , & de quelques sommes prêtées aux habitans , mais le Roi de Prusse a remboursé l'argent , & fait retirer les garnisons Hollandoises.

(a) En 1516.

(b) En 1745.

(c) En 1694.

CCXXXII.  
La plus grande  
partie de la Silé-  
sie.

A tous ces accroissemens considérables que la Maison Electorale de Brandebourg a reçu, il faut joindre presque toute la belle Province de Silésie, la basse & une partie de la haute. Le Roi de Prusse y avoit des prétentions. Cette Province lui a été cédée par les Traités de Breslau (a) & de Dresde (b), & lui a été garantie par celui d'Aix-la-Chapelle (c).

Breslau, Capitale de la Silésie, est une Ville fort considérable. Elle avoit en 1661 34 mille habitans, & elle en doit avoir beaucoup davantage aujourd'hui.

CCXXXVIII.  
Forces du Roi  
de Prusse.

Les Etats du Roi de Prusse sont dispersés, de la mer Baltique jusqu'au Rhin, & du Rhin jusqu'à la Meuse. Ni son Royaume, ni son Electorat, ni aucun de ses autres Domaines ne sont bien fortifiés. Il a en Prusse deux Places fortes; deux aussi en Silésie (f); une dans le Comté de Glatz (g); une dans le Duché de Magdebourg (h), une dans le Duché de Cleves (i); & une dans l'Oostfrise (k). Toutes les autres Places de ce Prince ne valent pas la peine d'être nommées; mais il a 300 lieues de frontieres à garder.

La Poméranie & les Districts de Magdebourg & de Halberstad sont de bons pays. Les autres Etats du Roi de Prusse ne sont pas de cette qualité; mais l'acquisition de la Silésie &

(a) En 1744.

(b) En 1745.

(c) Le Duché de Silésie & le Comté de Glatz; tels que Sa Majesté Prussienne les possède aujourd'hui, sont garantis à ce Prince par toutes les Puissances, Parties contractantes du présent Traité. *Art. XII du Traité définitif, signé à Aix-la-Chapelle le 18 d'Octobre 1748.*

(d) Selon le dénombrement fait par Neuman, inséré dans le Journal de la Société Royale de Londres.

(e) Pillau & Memel.

(f) Neiss & Brieg.

(g) Glatz même.

(h) Magdebourg.

(i) Wesel.

(k) Embden.

du Comté de Glatz répare abondamment ce qui manque à ces Provinces.

Le feu Roi de Prusse voulant faire de son pays un Etat purement militaire, entretenoit sur la fin de son regne environ 80 mille hommes sur pied, Corps qui étoit assurément trop nombreux pour n'être pas à charge au peuple, & qui d'ailleurs avoit le défaut d'avoir à sa tête ce qu'on appelle les grands Grenadiers, troupe peu utile, & qui avoit une pefanteur, laquelle approchoit de l'immobilité. Pour le Roi regnant, il n'a pas, comme le Roi son pere, cherché à attirer à grands frais, de toutes les parties de l'Europe, des hommes de haute taille, mais plus puiffant que son pere, il a augmenté le nombre de ses troupes. Le Roi de Prusse a environ 130 mille hommes, dont les deux tiers font des troupes réglées, & un tiers de Huffards.

Les revenus du feu Roi de Prusse pouvoient aller à environ 24 millions de livres de notre monnoie; mais l'acquisition de la Province de Silesie, du Comté de Glatz, & de la Principauté d'Oostfrife ont porté le revenu du Roi de Prusse d'aujourd'hui jufqu'à environ 40 millions, sur quoi le Roi de Prusse a au moins 20 millions à payer pour l'entretien de ses troupes, à raison de 70 mille richftalers par Régiment d'Infanterie, & de 40 mille par Régiment de Cavalerie, fans compter les dépenses extraordinaires & les intérêts à payer des sommes prêtées à l'Empereur Charles VI. & hipothéquées sur la Silesie.

Au reste, le Roi de Prusse n'a point de marine, quoique la Prusse & toute la Poméranie ultérieure foient situées sur le bord de la mer, & que Konisberg fût très-propre à fonder une puiffance maritime; & Embden, à établir une Compagnie des Indes; mais ce Prince s'occupe actuellement du soin de faire

construire des vaisseaux , de former une société de Marchands , & de faire prospérer le commerce de ses Etats.

CCXXXIX.  
Administration  
de la Justice dans  
les Etats de ce  
Prince.

Il entreprit , il y a quelques années , d'abrégé toutes les procédures qui se faisoient dans les Tribunaux de Judicature de ses Etats , & de faire un Corps de Droit , qui , d'un côté , laissât à la vérité tous les secours nécessaires pour se faire connoître & pour établir ses droits , & qui de l'autre détournât l'effet de tant de ruses & d'artifices , que les hommes , ennemis de la Justice & de l'ordre , ont inventés pour obscurcir les affaires & en éloigner le Jugement. Il forma le plan de ramener tout le détail des procès à une procédure uniforme , par laquelle ils fussent solidement instruits & terminés par trois Instances dans l'espace d'un an. Après avoir publié d'abord un projet d'Ordonnance (a) qu'il fit pratiquer provisionnellement , & qui n'auroit pas besoin d'être étendue & interprétée , ni par le secours du Droit Romain , ni par le secours du Droit Canonique , il enjoignit à ses Officiers de Judicature de faire leurs observations sur les difficultés qui pourroient se rencontrer dans l'exécution de ce plan , afin d'y pourvoir avant que de mettre la dernière main à cette Ordonnance. Le Code Frederic parut bientôt (b) , & le frontispice de ce Code annonce *que le Roi a disposé le Droit Romain dans un ordre naturel , retranché les Loix étrangères , aboli les subtilités du Droit Romain , & pleinement éclairci les doutes & les difficultés que le même Droit & ses Commentateurs avaient introduit dans la procédure.* Ce Prince a diminué le nombre des Juges , & ceux qu'il a laissé subsister doivent souvent répondre de leurs Jugemens. Il a aboli les Procureurs & réuni leurs fonctions à celles des Avocats. Il a

(a) *Corpus Juris Fridericianum* , imprimé en 1739.

(b) Code Frédéric en 1751.

réduit & fixé le nombre des Avocats dans chaque Cour de Justice , & ordonné que dans chaque Instance la Sentence définitive fixera leurs salaires , à proportion des facultés des Parties , de la qualité & de l'objet des affaires , fans qu'ils puissent rien recevoir avant què le procès soit terminé. Il a totalement supprimé les Avocats dans les petites villes , bourgs ou villages , où les Parties doivent elles-mêmes plaider leurs affaires. Le nouveau Législateur veut que dans ces endroits-là il n'y ait qu'un seul Juge. Ce sont assurément tous soins bien dignes d'un grand Prince.

## SECTION XXI.

*Gouvernement de Curlande.*

**L**A Curlande se divise en deux pays , la Curlande propre , dont Goldingen est la Capitale , & le Semigalle qui est plus considérable , à cause de la Ville de Mittaw , qui a toujours été le lieu de la résidence des Ducs , lorsqu'il leur a été permis de demeurer dans leur Etat.

C C X L.  
Origine des Ducs de Curlande & du Semigalle érigés en faveur de la Maison de Ketler.

Ces deux petites Provinces appartenoient aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique , ainsi que la Prusse Ducale dont je viens de parler (a) , & la Livonie qui fut par eux cédée à la Pologne , & qui devint souvent dans la suite un sujet de guerre entre la Pologne , la Russie & la Suede. Les Chevaliers attaqués puissamment par les Russes , & n'ayant aucun secours à espérer des Allemands , embrasserent le Lutheranisme , & s'emparèrent de toutes les Commanderies. Leur Grand-Maître Gottard Ketler quitta le Magistère (b). Il embrassa aussi le Lu-

(a) Voyez la Section qui précède.

(b) En 1561.

theranisme; & cédant à la Pologne ce qu'il possédoit de la Livonie, pour être uni aux Domaines de la République, il reçut, par un autre Traité, l'investiture des pays de Curlande & de Semigalle, lesquels furent érigés en Duchés en sa faveur par Sigismond, Roi de Pologne (a), & devinrent ainsi un Fief de la Couronne & de la République de Pologne, Fief offert & non donné.

CCXLI.  
*Paçta subjectionis*  
 des deux Duchés envers le Roi & la République de Pologne, sous la Maison de Kettler.

Ce Prince fit hommage de ces deux Duchés au Roi & à la République de Pologne, & s'obligea d'entretenir cent Cavaliers à leur service en tems de guerre pour tout droit féodal. Les conditions de sa dépendance furent expliquées dans un Traité conclu à Vilna (b), qu'on nomma par cette raison *Paçta subjectionis*. Ce Traité portoit que la Souveraineté de la Curlande & du Semigalle resteroit à tous ses descendans mâles à titre de fief, à la charge d'en recevoir l'investiture des mains du Roi de Pologne, de fournir un certain nombre de troupes en cas de guerre contre les Turcs, de rendre foi & hommage au Roi, de le regarder comme leur Seigneur direct, & de porter devant la personne du Roi l'appel des Jugemens, lorsqu'une Partie en procès se croiroit lésée. Ce même Traité conserve au nouveau Duc, dans le pays de Curlande & dans celui du Semigalle, les mêmes droits qu'il avoit auparavant; & l'investiture lui est accordée avec les mêmes dignités, honneurs & privilèges qui avoient été accordés au Duc de Prusse. Le droit de battre monnoye (c), celui de faire des Loix, celui de lever des taxes sur son peuple, avec le consentement des Etats, un pouvoir absolu dans le spirituel (d); voilà les droits qu'avoit

(a) *Hist. Thuan. Lib. XXI, XXVI & XXVIII.*

(b) Le 28 de Novembre de la même année 1561.

(c) Que le Roi de Pologne n'a pas.

(d) Le Duc de Curlande est Luthérien, & est appelé *Summus Episcopus*, ou Chef de l'Eglise.

le Grand-Maître & que le Duc de Curlande a conservés.

Les Curlandois ont prétendu qu'aux termes de ce Traité , leur pays devoit demeurer à perpétuité attaché au Roi & au Royaume de Pologne , à titre de fief souverain avec un Duc qui les gouvernât ; mais vingt-huit ans après ce Traité (a) il fut réglé dans une des Dietes de la République de Pologne , que lorsque ce fief viendroit à vaquer , il seroit réuni au Royaume & réduit en Palatinat ; & néanmoins la race de Ketler ayant été éteinte par la mort de Ferdinand , dernier Duc de Curlande , de cette famille , la République fut obligée de subir la Loi qu'un voisin puissant lui imposa. C'est ce qu'il est nécessaire d'expliquer.

Les Etats de Curlande & du Semigalle , voyant que le Duc Ferdinand étoit fort âgé & très-infirmes , nommerent , il y a 25 ans (b) , pour lui succéder , le Comte Maurice de Saxe (c) , fils naturel d'Auguste II. Roi de Pologne & Elefleur de Saxe. La circonstance étoit favorable au droit de se donner un Maître que vouloit exercer le pays , qui n'a jamais reconnu la Constitution que la République avoit faite à son sujet. Le choix qu'on avoit fait du Comte de Saxe ne pouvoit manquer d'être agréable au Roi de Pologne , à qui les intérêts de son fils étoient plus chers que ceux de la République ; mais par-là même , ce choix déplut à la Russie. Cette Puissance se servit des troupes qu'elle avoit sur les lieux , pour chasser le Comte de Saxe qui y avoit accouru , conduit par le désir empresse d'être reconnu & proclamé éventuellement Duc de Curlande. D'un autre côté , la Diète de Pologne assemblée à Grodno (d) , qui sçavoit que la

CCXLII.  
La Curlande re-  
versible à la Cou-  
ronne de Polo-  
gne , & pourquoy  
elle n'y fut pas  
réunie à la mort  
du dernier Ket-  
ler.

(a) En 1589.

(b) Le 5 de Juillet 1726.

(c) Aujourd'hui Maréchal Général en France.

(d) Dans la même année.

trame de l'Élection du Comte de Saxe avoit été ourdie secrètement par le Roi son pere , déclara la Curlande Fief vacant de la République , annulla l'élection du Comte de Saxe , & résolut d'incorporer à la Couronne les Duchés de Curlande & du Semigalle , & de les partager en Palatinats , d'abord après le décès du Duc alors regnant , sans jamais souffrir que ces Duchés fussent séparés de la Couronne , ni qu'ils passassent à une Maison étrangere. Des Commissaires de la République allerent en conséquence sur les lieux , & donnerent des ordres au pays , en conformité des résolutions prises dans la Diète de Pologne. La mort d'Auguste II. enleva au Comte de Saxe la seule protection qu'il eût , & les Russes entretenrent des troupes en Curlande , & promirent leur protection aux États , afin qu'ils pussent élire un Souverain après la mort de leur Duc.

Celle d'Auguste II (a) , qui avoit fait vaquer la Couronne de Pologne , & rendu nécessaire l'élection d'un Roi , attira les Russes en Pologne (b). Pour se délivrer de ces hôtes incommodés qui avoient inondé ce pays , il fallut compter avec eux. Ils n'en sortirent qu'après la Diète de pacification (c). Voici les Articles de cette Diète relatifs à la Curlande (d).

I. On approuve tout ce que la Commission de Curlande nommée par la Constitution de 1726. a fait , & l'on confirme tous les droits , privileges & libertés de ce Duché.

II. On a trouvé les revenus des biens de la Table Ducale surchargés , & tant par cette raison que par plusieurs autres , on a pensé que la nouvelle disposition faite par cette Commission ,

(a) En 1733.

(b) Voyez ce que j'en ai dit dans la dix-neuvième Section de ce Chapitre.

(c) Cette Diète commença le 25 de Juin , & finit le 10 de Juillet 1736.

(d) Articles 269 , 270 & 271.

ne feroit pas plus avantageufe au Roi & à la République , que le Gouvernement des Ducs. On a d'ailleurs fait attention aux très-humbles instances de la Noblesse de Curlande , pour demeurer à l'avenir sous l'autorité d'un Duc , selon les pactes de sujettion & la forme de Gouvernement. Enfin , on a statué que le futur Prince feudataire fournira des troupes , & déchargera les biens de la Table Ducale de ses dettes , pour l'avantage du Fief.

III. On promet qu'après l'extinction de la famille de Ketler , on donnera l'investiture du Duché de Curlande à un autre & à ses descendans mâles. Afin que cela se fasse non-seulement avec plus d'avantage pour la République , mais encore d'une manière qui entretienne plus fortement l'union de ce Duché avec la République , on continue & on autorise les Commissaires de la République à dresser les conditions de l'élection du futur Prince , & les *Paçta subjèctionis*.

Ferdinand de Ketler étant mort sans postérité (a) , les Etats de Curlande se hâterent de profiter du double désir qu'avoit la Czarine Anne de détacher cette Province de la Pologne , & d'en faire avoir la Souveraineté à un homme sans naissance , qu'elle avoit toujours honoré d'une bienveillance particuliere , & qui est aussi connu aujourd'hui par sa chute , qu'il le fut alors par son élévation. Dans fort peu de jours , ils élurent (b) Jean-Ernest Biron (c). Le nouveau Duc s'engagea à maintenir l'exercice de la Religion Protestante dans ses Etats , à conserver les privileges de la Noblesse , & à entretenir le nombre de troupes fixé par les Constitutions du Pays.

CCXLIII.  
Elévation du  
Comte de Biron  
au Duché de Cur-  
lande.

(a) En 1737.

(b) En Juin 1737.

(c) Son vrai nom, c'est *Van-Buren* , il le changea en celui de Biron , & voulut passer pour être de la Maison Françoisé de Biron.

Pour conserver les prétentions de l'Ordre Teutonique sur la Curlande (a), on a observé long-tems en Allemagne de laisser dans la Diète générale du Corps Germanique une place vacante pour le Duc de Curlande, & de renverser sa chaise après l'avoir nommé. L'Electeur de Cologne, qui est Grand-Maître de cet Ordre, fit une protestation contre l'élection du nouveau Duc de Curlande; & dans un Mémoire présenté (b) à la Diète de Ratisbonne, ce Grand-Maître entreprit de prouver que les Duchés de Curlande & du Semigalle devoient retourner à son Ordre, puisque la Maison de Ketler étoit éteinte. Il pria l'Empereur & les autres Etats de l'Empire de concerter les mesures à prendre, afin de procurer la réunion de ces deux Duchés au Corps Germanique. Il ajouta qu'il comptoit d'autant plus sur les soins de l'Empereur à cet égard, que ce Chef du Corps Germanique s'étoit obligé (c) de réunir au Domaine de l'Empire tout ce qui en a été détaché, de faire une recherche exacte de tous les fiefs qui en ont été aliénés, & d'accorder particulièrement sa protection aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique, & de celui de Saint Jean de Jerusalem, pour les faire rentrer dans les biens dont ils ont été injustement dépouillés.

CCXLIV. <sup>~</sup>  
*Pača subjecciónis* des deux Duchés envers le Roi & la République de Pologne, sous le Comte de Biron, qui en recut l'investiture, & qui a depuis esfuyé en Russie une disgrâce, laquelle a rendu vacant le Duché de Curlande.

Des Commissaires assemblés à Dantzick, tant de la part du Roi & de la République de Pologne, que de la part de la Czarine & du nouveau Duc de Curlande, convinrent des articles suivans, qui furent ensuite approuvés par les Puissances dont ces Commissaires avoient reçu leurs pouvoirs.

- » I. Le nouveau Duc jouira des deux Duchés aux mêmes conditions que la Maison de Ketler en a joui.
- » II. En qualité de feudataire du Roi & de la République

(a) *Hist. Thuan. Lib. XXI & XXVI.*

(b) Dans le mois de Novembre 1737.

(c) Art. X de la Capitulation de Charles VI.

» de Pologne, il sera obligé de se rendre à Varsovie pour prêter serment, foi & hommage à S. M. & il s'engagera à ne se soumettre à aucune Puissance étrangere, à maintenir les Duchés de Curlande & du Semigalle réunis, à n'en aliéner aucune partie, sous quelque prétexte que ce puisse être, & à acquitter toutes les dettes dont sont chargés les biens domaniaux & allodiaux de ces deux Duchés & des fiefs qui en dépendent, sans être jamais en droit de prétendre aucun remboursement, ni aucune indemnité à cet égard.

» III. Non-seulement l'exercice public de la Religion Catholique sera permis en Curlande & dans le Duché du Semigalle, mais les personnes qui la professent, auront droit de rebâtir leurs anciennes Eglises & d'en construire de nouvelles. Les biens Ecclésiastiques seront exempts de tous impôts & de toutes charges publiques, & les Catholiques pourront, aussi-bien que les Protestans, prétendre aux charges & aux emplois. On fera restituer aux Catholiques deux Eglises, dont ils ont demandé qu'on les remît en possession, & on leur fournira les sommes qui seront nécessaires pour en bâtir une à Libau.

» IV. Lorsque la République de Pologne fera en guerre avec quelque'une des Puissances voisines, les Duchés de Curlande & du Semigalle lui fourniront 500 hommes d'Infanterie & 200 de Cavalerie.

» V. On réglera, de concert avec la Czarine, le nombre des troupes qui seront mises dans ces deux Duchés, & les quartiers qu'elles y occuperont.

» VI. Les Gentilshommes de Pologne & de Lithuanie qui possèdent des biens dans les deux mêmes Duchés, jouiront de tous les privilèges des Curlandois, & ils auront, dans tous

» procès civils & criminels , le droit d'appel au Roi & à la  
 » République de Pologne.

» VII. Tous les Polonois & les Lithuaniens détenus prison-  
 » niers en Curlande ou dans le Semigalle , seront remis en  
 » liberté , & l'on ne pourra continuer les procédures in-  
 » tentées contre eux , ni former aucune prétention à leur  
 » charge.

» VIII. Le Duc de Curlande n'accordera à personne le droit  
 » de naturalité , mais il renvoyera à la Diète générale de Po-  
 » logne ceux qui désireront d'obtenir ce droit.

» IX. La convention faite en 1685. entre Etienne Battori ,  
 » Roi de Pologne , & Frederic II. Roi de Dannemarck , au  
 » sujet de la conservation des franchises attachées au district de  
 » Pyltin , sera exécutée.

» X. La Czarine désirant favoriser le Duc de Curlande ,  
 » consent que les habitans de Curlande & du Semigalle ayent  
 » la propriété de la moitié de la riviere de Dwyna , & qu'ils  
 » jouissent librement de la pêche du faumon.

» XI. Cette Princesse est aussi disposée à rendre les Isles de  
 » Roon & de Spielhorn , & les autres Isles qui sont dans le Golfe  
 » de Livonie , & dont les Etats de Curlande ont demandé la  
 » restitution , comme des Fiefs qui ont fait autrefois partie du  
 » Domaine des Ducs de Curlande.

» XII. Le Duc promet , de son côté , à la Czarine , de ne  
 » point troubler la navigation des vaisseaux Russes , & de mo-  
 » dérer les droits qui se percevoient en Curlande sur les mar-  
 » chandises de Moscovie ».

Deux ans après , Finck , Chancelier de Curlande , muni de  
 la procuration & du plein pouvoir du nouveau Duc de Cur-  
 lande , reçut solennellement au nom de son Maître , l'in-

vestiture des Duchés de Curlande & du Semigalle (a).

La fortune précipita bientôt Biron, du faite où elle l'avoit élevé, dans l'abîme des malheurs. C'est ce qu'on verra dans une autre Section (b). Il suffit de remarquer ici que la révolution arrivée à la Cour de Petersbourg, il y a onze ans, a fait vaquer le Duché de Curlande. Il n'a point été rempli depuis ce tems-là, & il y a apparence qu'il ne le sera qu'au gré de la Cour de Petersbourg, quelques instances que lui en ait fait le Roi de Pologne, à la requisition de la République, même par un acte signé du Primat & des autres Ministres, pour la liberté de son infortuné Vassal.

Les circonstances ont déterminé les Etats à députer *M. de Schopping* à *Varsovie* pour y exécuter auprès du Roi & de la République de Pologne, une commission qui embrasse plusieurs objets, dont voici le précis.

M. Jean-Ernest de Shopping, Député des Etats de Curlande à *Varsovie*;

1°. Assurera avec le plus profond respect S. M. notre très-gracieux Roi & Suzerain, de la soumission & de la fidélité inviolable de ces Duchés, & les recommandera très-humblement à la bienveillance & à la protection paternelle de Sa Majesté.

2°. Il suppliera très-respectueusement S. M. & l'illustre République de procurer la délivrance de l'infortuné Duc & de sa famille.

3°. Comme son Excellence de *Malachouski*, Grand Chancelier de la Couronne, a écrit aux Etats qu'on ne devoit plus espérer la délivrance de ce Duc & de ses descendans mâles; que *M. de Simosin*, Conseiller de la Chancellerie, & Ministre

(a) Le 20 de Mars 1739, à *Varsovie*, par le Roi *Auguste* assis sur son trône dans la salle des Sénateurs.

(b) La vingt-quatrième Section de ce Chapitre.

accrédité de Sa Majesté Impératrice de toutes les Ruffies dans ces Duchés, a déclaré & confirmé la même chose par ordre de la Cour, ajoutant que Sa Majesté Impératrice de toutes les Ruffies verroit de bon œil qu'on élût pour Duc de Curlande Son Altesse Royale le Prince Charles de Pologne; & comme S. M. Impératrice Czarine a donné ses mêmes instructions à son Ministre à Varsovie, M. le Député doit aussi représenter à M. le Grand Chancelier de la Couronne, que suivant les propres termes des Constitutions de notre Gouvernement, l'Assemblée des Etats ne peut rien entreprendre contre l'investiture des Duchés, & que tant que le Roi & l'illustre République ne déclareront point le Siège vacant, nous devons, selon nos Loix, continuer de prier pour notre infortuné Seigneur & pour sa famille.

4°. Or comme Son Altesse Royale le Prince Charles s'est concilié la vénération de tous les cœurs par ses grandes qualités & par ses manieres gracieuses, tant en allant à Petersbourg, qu'en revenant de cette Cour, M. le Député doit, en cas que le Siège de ce Duché soit déclaré vacant, faire connoître l'inclination des Etats pour ce Prince, & dire qu'ils s'estimeroient fort heureux si Son Altesse Royale vouloit faire profession de la Confession d'Augsbourg, & les mettre par-là en état de supplier très-humblement S. M. de vouloir lui accorder la Souveraineté de ces Duchés.

5°. Cela supposé, si Son Altesse Royale veut bien, suivant l'usage, assurer préalablement au pays tous ses droits tant séculiers qu'Ecclésiastiques, M. le Député déclarera qu'alors les Etats ne balanceront pas un moment de profiter des dispositions de l'Impératrice de toutes les Ruffies en faveur de ce Prince, & qu'ils la supplieront de lui accorder la Souveraineté de ces Duchés.

6°. Mais puisque , fuivant les pactes de fujettion , les garanties de Religion & autres documens , ces Duchés doivent avoir , comme par le paffé , une Magiftrature Teutonique de la Confession d'Augsbourg ; qu'on ne peut faire aucun changement à cet égard fans manquer aux assurances données & confirmées par ferment ; & vu que Gothard , premier Duc de Curlande , a confervé en qualité de Grand Maître l'adminiftration entiere des affaires Eccléfiastiques , ce qu'ont fait auffi les Princes Proteftans , en conféquence des pactes de fujettion , dont l'autorité doit être immuable felon les Conftitutions du Gouvernement , M. le Député infiftera toujours & de la maniere la plus forte fur cet objet , représentant très-humblement la ferme perfuafion où font les Etats que S. M. & l'illuftre République prendront en confidération defdites assurances données à ce pays par les Prédéceffeurs de S. M. & lui conferveront la Magiftrature Teutonique qu'il a eue depuis fa fujettion à la République jufqu'à préfent , fçavoir un Prince de la Confession d'Augsbourg.

7°. Au refte , les Etats perfifteront toujours avec la fidélité la plus inviolable à vivre fous la gracieufe fuzeraineté de S. M. & de l'illuftre République de Pologne , & jamais ils ne fouhaiteront de Duc qui ne foit agréable à leur gracieux Suzerain. Voilà ce que M. le Député déclarera ; & on lui recommande de fe conformer exactement à fes inftructions fans s'en écarter d'un feul point. Sur quoi on lui fouhaite un bon voyage , & un heureux succès dans fa négociation. Fait à Mittaw le 13 Septembre 1758.

Ces inftructions font fignées par Christophe-Frederic Sacken , Gouverneur ; Othon Choyft , Chancelier , & Henri Choſtein-Dozenberg , Burgrave , ainſi que par les 25 Députés des Paroiſſes de Curlande.

Le Comte de Malachowski, Grand Chancelier de la Couronne, remit le 10 Novembre 1758, au Prince Charles de Saxe, le Diplome qui confirme l'élection de Son Altesse Royale en qualité de Duc de Curlande & du Semigalle. L'investiture en est fixée au 2 de Janvier 1759; ce Prince l'a reçue, & a été reconnu avec la plus grande satisfaction de ses Sujets.

CCXLV.  
Maniere d'ad-  
ministrer la Justi-  
ce en Curlande.

Lorsque dans les affaires Ecclésiastiques le Duc, qui est le Chef de son Eglise, tient une Cour qu'on appelle *Ducale Confistoriale*, quelques-uns de ses Conseillers, des Surintendans, & des anciens du Clergé y assistent. Il n'y a point d'appel de cette Cour au Roi de Pologne, même dans les Causes des Nobles.

Dans les affaires civiles, il y a des suprêmes Starostes, qu'on appelle les Juges de la premiere instance, comme aussi des Starostes qui jugent des procès entre les Gentilshommes & les Citoyens, ou des Citoyens entre eux. Il y a appel de cette Cour inférieure à la Cour Aulique du Duc, qui est composée du Duc lui-même qui y préside, & de deux Conseillers d'Etat, ou de quatre suprêmes Conseillers qui sont Assesseurs du Prince. Un Gentilhomme peut appeler de cette Cour au Roi de Pologne, lorsque la somme va au-delà de 500 florins; mais les Citoyens ne jouissent pas de ce droit d'appel.

Les affaires criminelles sont jugées par quatre suprêmes Conseillers, quatre suprêmes Starostes, & deux Conseillers d'Etat. Cette Cour ne connoît que des procès entre les Gentilshommes, ou d'un Citoyen contre un Gentilhomme. Dans les crimes publics, c'est-à-dire, ceux qui sont exprimés dans les Loix & dans les Statuts de Curlande, il n'y a point d'appel de cette Cour; mais dans les autres cas, on peut en appeler au Roi de Pologne, dans une Cause susceptible d'appel.

Les Loix de ce pays font courtes & claires, de sorte que la plupart des Nobles plaident eux-mêmes. Il n'y a pas dans le pays plus de six ou sept Avocats.

## SECTION XXII.

*Gouvernement de Dannemarck & de Norvège.*

**L**E Dannemarck est un Etat fort ancien. Le peuple qui l'occupoit dans les premiers tems, n'a produit aucun Historien exact, & ce n'est que depuis cinq ou six cens ans que l'Histoire de ce pays est bien suivie. Les Livres sont pleins des expéditions des premiers Danois, & tous les Historiens nous parlent de l'ancien Gouvernement de Dannemarck comme d'un Etat électif. Saxon le Grammairien & tous les Auteurs Danois qui ont écrit depuis, s'accordent en ce point. Puffendorff (*a*), Vertot (*b*), & les autres Auteurs étrangers nous en donnent la même idée; mais le nouvel Historien de Dannemarck (*c*) a entrepris (*d*) de prouver que la succession à la Couronne de Dannemarck fut purement héréditaire jusqu'au regne d'Abel (*e*), & que lorsque le peuple renonça, dans le dernier siècle, au droit d'élire son Souverain, il ne fit que rétablir l'ancienne forme de Gouvernement. C'est une proposition fautive & contraire à mille monumens historiques.

Les Nobles & le Clergé n'ont fait valoir le droit d'élection

(*a*) Dans son Introduction à l'Histoire de l'Europe.

(*b*) Dans ses Révolutions de Suede.

(*c*) Histoire de Dannemarck, par J. B. Desfroches, Avocat du Roi au Bureau des Finances de la Rochelle. Amsterdam 1731, 8 volumes in-12; & Paris 1732, 9 vol. in-12.

(*d*) Dans la Préface historique qui est à la tête de son Ouvrage.

(*e*) Qui commença de regner en 1259.

CCXLVI.  
Fondation du  
Royaume de Dan-  
nemarck & de  
Norvège.

( dit le nouvel Historien de Dannemarck ) que contre les Princes foibles & qui avoient besoin d'eux ; ils n'ont osé , par rapport aux Princes capables de soutenir leur droit , déranger l'ordre successif. On entend combien ce fait est peu concluant. De ce que les Etats Généraux , en exerçant le droit d'élection , ont élu quelque parent du Roi dernier décédé , s'ensuit-il qu'ils aient perdu ce même droit ? Mais , ajoute-t-il , Saxon le Grammairien , qui étoit Ecclésiastique , a voulu flatter les Evêques lesquels avoient la principale autorité dans l'élection ; & les Auteurs qui ont suivi Saxon , n'ont fait que le copier. Ne seroit-ce pas plutôt que l'Historien François a voulu plaire au Roi de Dannemarck ? lui qui s'étoit proposé de dédier son Ouvrage à Frederic IV. qui le dédia à Christian VI. assis sur le trône lorsque le livre parut , & qui pour marquer en cela une volonté constante , a mis les deux Epîtres Dédicatoires à la tête de son Histoire. Il ne seroit pas raisonnable de préférer sans des preuves manifestes ( & il n'y en a absolument point ) l'opinion d'un seul Auteur moderne & étranger , à l'autorité d'une foule d'Historiens anciens , tant nationaux qu'étrangers. Le Dannemarck fut toujours un Royaume électif. Cet Auteur , seul de son opinion , se réunit au reste avec les autres Ecrivains sur un point important , c'est que l'autorité des Rois étoit extrêmement limitée. Il reconnoît que jusqu'à Frederic III. c'étoit une Loi fondamentale du Royaume d'en convoquer chaque année les Etats Généraux , pour faire des Loix , pour examiner ce qui regardoit la paix , la guerre & les alliances , & pour y traiter de tout ce qui avoit rapport au Gouvernement. Il y avoit d'ailleurs un Senat. Le Roi , réduit au commandement des armées & à l'administration de la Justice , ne pouvoit entreprendre aucune affaire importante , sans le consentement des Etats ou sans la participation du Senat.

La Norvège, Royaume également électif, eut long-tems ses Rois particuliers ; & après avoir été unie, tantôt au Dannemarck, & tantôt à la Suede, est enfin demeurée annexée au Dannemarck.

Marguerite, élue Reine de Dannemarck (a) & ensuite de Norvège (b), joignit à ces deux Royaumes, par le même droit d'élection, le trône de Suede, autre Etat électif, également gouverné par un Roi, par un Senat, & par des Etats Généraux. Cette Princesse entreprit de faire passer sur la tête d'Eric, Duc de Poméranie, son petit neveu, les mêmes Couronnes qu'elle avoit réunies sur la sienne, & y réussit. Elle convoqua (c) les Etats Généraux de ces trois Royaumes à Calmar en Suede. Les Etats consentirent à l'élection d'Eric, & à l'union des trois Couronnes en faveur de ce Prince. On en fit une Loi fondamentale qui fut reçue par les trois Nations.

Cette Loi célèbre dans le Nord, sous le nom de l'Union de Calmar, contenoit trois points principaux. I. Que ces Royaumes n'auroient dans la suite que le même Roi qui seroit élu tour à tour dans les trois Royaumes par quarante Electeurs de chaque Royaume ; sçavoir trois Prélats, un Bailli, un Maréchal, quelques Gentilshommes, les Bourguemestres des principales Villes, & deux des plus anciens payfans de chaque Jurisdiction, sans que la Dignité Royale pût être affectée à aucun, par préférence aux autres, à moins que le Prince n'eût des enfans ou des parens, que les trois Etats assemblés jugeassent dignes de lui succéder. II. Que le Souverain seroit obligé de partager tour à tour sa résidence dans les trois Royaumes, & de consu-

(a) Dans le XIV<sup>e</sup> siècle, après la mort de Waldemer III son pere, Roi de Dannemarck.

(b) Après la mort de Haquin son époux, Roi de Norvège.

(c) En 1395.

mer dans chacun le revenu de chaque Couronne , sans en pouvoir transporter ailleurs les deniers , ni les employer à autre chose qu'à l'utilité particuliere de l'Etat dont ils seroient tirés. III. Que chaque Royaume conserveroit son Senat, ses Loix , ses Coutumes & ses Privileges ; & que les Gouverneurs , les Magistrats , les Généraux , les Evêques , & même les troupes & les garnisons seroient pris de chaque pays , sans qu'il pût jamais être permis au Roi de se servir d'étrangers , ni de Sujets de ses autres Royaumes qui seroient réputés étrangers dans le Gouvernement de l'Etat où ils ne seroient pas nés.

La Semiramis du Nord ( car c'est ainsi qu'on appelle la Reine Marguerite ) ne se contenta pas d'une autorité si bornée , & elle en exerça une absolue toute sa vie. L'Histoire de Suede nous apprend que les principaux personnages de ce Royaume ayant voulu faire ressouvenir Marguerite de son serment : *En avez-vous les Chartes ?* ( leur dit-elle ) *Oui* ( répondirent-ils ) *nous les avons , & nous les conservons avec beaucoup de soin. Je vous conseille* ( répliqua-t-elle ) *de les bien garder , pendant que je garderai les Châteaux & les Villes de mon Royaume & tous les droits de ma Dignité* (a).

Après sa mort (b) , les Suedois secouerent le joug d'une domination qui avoit paru injuste dès son commencement , & qui à la fin étoit devenue insupportable. De-là entre les Danois & les Suedois des guerres dont les événemens furent divers.

Les Danois , après avoir pris des Rois dans les Maisons de Poméranie & de Baviere , élurent (c) enfin le Comte Christian d'Oldembourg , connu dans l'Histoire sous le nom de Frederic I. dont la Maison regne depuis trois siècles sur les Royaumes de

(a) Dans l'Histoire de Suede de Jean Magnus , Liv. XI.

(b) Arrivée en. 1412.

(c) En. 1449.

Dannemarck & de Norvège, & leur a déjà donné douze Rois. L'élection continua jusqu'à Frederic III. mais sous le regne de ce Prince, la Couronne devint héréditaire, & l'on fit la Loi Royale, dont je rapporterai dans la suite la disposition. C'est Frederic V. qui regne aujourd'hui dans ce pays-là.

Les Danois & les Norvegiens, qui sont aussi sous la domination du Roi de Dannemarck, sont courageux & robustes. Ce sont de très-bons hommes de mer, fort experts dans la navigation.

CCXLVII.  
Mœurs des Danois.

Le Dannemarck est un Etat considérable; il a d'étendue environ le tiers de la France; le terroir est assez bon en certains endroits; on y trouve d'excellens pâturages & de bonnes terres labourables, le Roi regnant y donne une attention particulière, & aux manufactures & aux métiers. On transporte beaucoup de bœufs & de chevaux de Dannemarck chez l'Etranger, & ce pays fournit beaucoup de grains à la Norvège & à l'Irlande, mais les Danois manquent de vin, de bière, de sel, d'étoffes fines, & ils en achètent des Etrangers, inconvénient auquel la sagesse du Roi remédie chaque jour.

CCXLVIII.  
Forces du Roi de Dannemarck en Europe.

Il y a eu à Copenhague en 1749, 782 mariages, 2813 baptêmes & 2649 morts. La balance des nés & des morts pendant 1750, ne s'est pas soutenue en cette Capitale, le nombre de ceux-ci surpasse celui de ceux-là de 1571. En 1759, il y avoit environ dix-neuf mille habitans, il y est mort 4761 personnes, & né 2407, la petite verole y regnoit.

La Norvège est aussi presque isolée comme le Dannemarck. Elle a d'un côté la mer, & de l'autre des montagnes impraticables qui la séparent de la Suede. En beaucoup d'endroits elle est inculte & stérile. Elle a quelques mines d'argent & de fer, & elle fournit en abondance du poisson sec & du poisson salé, de

l'huile, & du bois de charpente, des planches, des mâts, du goudron, de la poix que les Norvegiens changent contre les denrées que leur pays ne produit point, & qui font les mêmes dont le Dannemarck manque, fans compter les grains qu'elle est obligée de tirer du Dannemarck.

Depuis le commencement de ce siècle, le Roi de Danemarck a augmenté sa puissance, non-seulement par le péage du Sund qu'il leve aujourd'hui en entier, par ses manufactures, & par son commerce, mais encore par la conquête du Duché de Sleswick.

Ce Prince entretient dans tous ses Etats environ quarante mille hommes, tant en Infanterie, Cavalerie, que Dragons, soit en tems de guerre, soit même lorsqu'il est en paix & que quelques Puissances soudoyent une partie de ses troupes. Il a environ vingt vaisseaux de ligne ou frégates, & quelques petits bâtimens.

Les Danois qui ont une Compagnie des Indes, possèdent en Amérique la petite Isle de Saint-Thomas, entre les Antilles, à l'Orient de Porto-Rico, c'est l'Isle des Vierges. Les Brandebourgeois y sont sous la protection des Danois, mais ce sont principalement les Hollandois qui en font le commerce. Les Danois possèdent aussi quelques Forts en Guinée. Ils ont enfin, sur la côte de Coromandel, un petit Fort qu'ils nomment *Tranquebar*, & qui leur sert de comptoir pour aller chercher eux-mêmes leurs épiceries aux Indes Orientales. Ils y entretiennent aussi des Missionnaires de leur Religion, pour prêcher l'Evangile aux Indiens.

Le péage du Sund n'est pas le seul pour entrer dans la mer Baltique. Il y en a deux autres qu'on appelle *le grand Belth* & *le petit Belth*. Le premier est spacieux & commode pendant quel-

CCXLIX.  
Ses forces dans  
les autres parties  
du monde.

ques mois de l'année , a plus d'une lieue de largeur , & est partout d'une raisonnable profondeur.

Le péage du Sund est payé en argent comptant par toutes les Nations , même par les Suedois qui ont partagé si long-tems avec le Dannemarck la Souveraineté de ce Détroit. Voici les Articles qui y ont rapport dans les Traités faits entre ces deux Nations. « Les vaisseaux de la Couronne de Suede & de ses Sujets , de quelque Province qu'ils soient , ne seront soumis à aucun péage , recherche , visite , détention , ni charge , en passant le Sund & le Belth. Tout effet appartenant aux Suedois ou autres Sujets de la Couronne de Suede jouira du même privilège , quoique chargé sur des navires étrangers (a). Les Rois de Suede & de Dannemarck entretiendront sur leurs territoires , chacun à ses dépens , les feux qu'on a coutume d'allumer entre Schagem & Salsterboo , pour favoriser la navigation. La Suede consent à ne jamais exiger aucun impôt dans le détroit du Sund ; mais le Dannemarck lui payera tous les ans , en deux payemens égaux , la somme de 3500 rích-dalles (b). Tout vaisseau Suedois , en passant le Sund , saluera le Château de Cronembourg , qui lui répondra de son canon. Tout vaisseau Danois , dans le même détroit , saluera le Château d'Elsembourg , qui lui répondra de même. Les navires Suedois & Danois , en se rencontrant , ne baisseront point les voiles du grand mâ (c). Quand l'un des deux Rois voudra faire passer plus de cinq vaisseaux de guerre , ou plus de 1200 soldats de l'Océan dans la mer Baltique , ou de cette mer dans l'Océan , il en avertira l'autre trois semaines aupa-

(a) Traité de Roschild du 8 Mars 1658 , Art. IV ; & Traité de Copenhague du 6 Juin 1660 , Art. III.

(b) Même Traité de Copenhague , Art. VI.

(c) Même Traité , Art. VII.

» ravant. Le Roi de Suede fera sa notification à Elfseneur ou à  
 » Nibourg , & le Roi de Dannemarck la sienne à Elsem-  
 » bourg (a) ». Les prérogatives que les vaisseaux Suedois avoient  
 obtenues pour le passage du Sund , furent confirmées par les  
 Traités de Fontainebleau & de Lunden en 1679 , & par celui  
 de Copenhague le 18 Mai 1680 ; mais la Suede a renoncé à ses  
 privileges par l'Article IX. du Traité qu'elle a passé avec le  
 Dannemarck à Stokolm le 14 Juin 1720 , qui soumet ses Sujets ,  
 dans le passage du Sund & du Belth , aux mêmes contributions  
 que les Anglois , les Hollandois , ou la Nation la plus favori-  
 sée , sont obligés d'y payer.

CCL.  
 Loi Royale de  
 Danie & ck.

Le droit d'élection avoit eu lieu jusqu'à Frederic III. il y avoit  
 des Etats Généraux ; l'autorité des Rois étoit limitée ; un ser-  
 ment étoit prêté par les Rois aux Sujets (b) , ce Prince fut dis-  
 pensé d'en prêter aucun. Il avoit défendu sa Capitale avec autant  
 de courage que de bonheur contre le fameux Charles Gustave  
 Roi de Suede , & la paix ne fut pas plutôt conclue , après la  
 levée du siège de Copenhague (c) , que le Clergé & le peuple ,  
 qui étoient opprimés par la Noblesse , dont ils étoient traités  
 presque comme des esclaves , souhaiterent de n'avoir qu'un Mai-  
 tre , & annoncerent , pendant la tenue des Etats Généraux ,  
 leur volonté à ce premier Corps de l'Etat. Les Nobles voulurent  
 éluder l'effet de cette résolution ; mais les Ecclésiastiques &  
 les Bourgeois insisterent ; & tous les Ordres déclarerent le

(a) Même Traité , Art. VIII.

(b) » Le Roi de Dannemarck , en la solemnité de son couronnement , promet en  
 » pleine Assemblée de ne faire mourir ni confisquer aucun homme noble ; & qu'il en  
 » laissera le Jugement au Senat. Que tous les Gentilshommes auront Jurisdiction &  
 » puissance de condamner leurs vassaux à mort sans appel ; qu'il ne prendra point de  
 » part aux amendes ni aux confiscations ; & qu'il ne pourra contrevenir à aucune de  
 » ces choses , sans le consentement de son peuple. Le Bret. *Traité de la Souveraineté* ,  
 page 11 de l'Edition de 1632.

(c) En 1660.

Royaume purement héréditaire en faveur de Frederic III. & de ses enfans mâles & femelles, & le Roi absolu.

Frederic III. fut solemnellement déchargé (a) par la Noblesse du Royaume, de l'obligation du serment de son Couronnement. Deux jours après (b), les Ecclésiastiques & les Bourgeois firent la même chose, & rendirent un hommage public au Roi, lui offrant, à lui & à ses héritiers de l'un & de l'autre sexe, un pouvoir illimité. Dans le mois suivant (c), les trois Etats du Royaume furent informés que le Roi étoit pour toujours déchargé du serment de son Couronnement. L'année d'après, un instrument nommé *Acte du droit héréditaire & du pouvoir absolu*, fut préparé & ensuite signé (d) par les principaux habitans du Royaume, tant Seigneurs qu'Ecclésiastiques & autres Citoyens, dans lequel les Sujets confirmerent, pour eux & leur postérité, tout ce qui avoit été réglé relativement à la succession héréditaire, & offrirent au Roi & à ses héritiers à jamais un pouvoir absolu, avec l'autorité d'introduire telle forme de Gouvernement qu'il jugeroit à propos, & de régler la succession dans la Famille Royale, comme il le trouveroit bon. C'est en conséquence de ces divers Actes, que Frederic III. porta la *Loi Royale* (e), qui regle le sort du Dannemarck. Christian V. son fils publia la Loi de Dannemarck (f), & y ajouta ensuite celle de Norvège (g). La Loi faite par Frederic III. conservée en Langue Danoise dans les Archives de Dannemarck, n'avoit été ni im-

(a) Par une résolution du 27 d'Octobre 1660.

(b) Le 29 d'Octobre 1660.

(c) Le 28 de Novembre 1660.

(d) En Dannemarck le 21 de Janvier 1661; en Norvège le 18 d'Août 1661; en Islande le 8 d'Août 1662; & dans l'Isle de Ferro le 25 d'Août 1662.

(e) Le 25 de Novembre 1665.

(f) En 1683.

(g) En 1687.

primée ni publiée ; mais Frederic IV. son petit fils ordonna (a) ; dans ces derniers tems , qu'elle le fût , pour être observée comme une Loi inaltérable , parfaite & fondamentale.

Voilà donc le Roi de Dannemarck revêtu de toute la puissance du peuple par la Loi Royale de son pays , à peu près comme les Empereurs l'étoient par la Loi Royale de Rome. Il n'y a point d'autorité plus grande que celle du Prince qui a succédé au peuple , parce que le peuple n'avoit pû se limiter lui-même. Hommage qu'il a rendu à la sagesse & à la modération des Princes de la Maison regnante.

La Loi Royale de Dannemarck contient 40 Articles dont voici la substance.

I. Frederic III. recommande particulièrement à ses enfans & à toute sa postérité , le culte du vrai Dieu , comme il est révélé dans les Saintes Ecritures , & comme il est établi dans la Confession d'Augsbourg , & que tous les habitans de ce pays soient protégés dans cette profession de la Foi Chrétienne contre tous Sectaires , Hérétiques , & Contempteurs de la Religion Chrétienne.

II. Le Roi de Dannemarck & de Norvège sera désormais réputé par tous ses Sujets , indépendant sur la terre ; il sera au-dessus de toutes les Loix humaines , & ne reconnoissant de puissance au-dessus de la sienne que celle de Dieu.

III. A lui appartiendra l'autorité de faire , de changer & de révoquer les Loix , aussi bien que d'en disposer comme il le jugera convenable.

IV. Les Charges , les Emplois , les Offices seront remplis de l'autorité absolue du Roi.

(a) Par un Edit fait au Château de Rosembourg le 15 de Septembre 1709 , & publié en langue Danoise à Copenhague le 14 de Novembre suivant , avec la Loi Royale de Frédéric III. Cet Edit de Frederic IV. , & cette Loi Royale de Frederic III ont depuis été traduits en Anglois. Londres 1731 , in-8° huit pages.

V. Il aura la puissance de faire la paix & la guerre, de faire des alliances, & d'imposer des taxes.

VI. Il exercera une autorité absolue dans les affaires de l'Eglise, & sur toutes les Assemblées Religieuses.

VII. Tous les Actes qui ont rapport au Gouvernement, seront expédiés seulement au nom du Roi, qui, lorsqu'il sera d'âge compétent, les signera de sa propre main.

VIII. Aussi-tôt que le Roi sera entré dans sa quatorzième année, il se déclarera majeur.

IX. La tutelle du Roi mineur sera réglée par le dernier Testament de son Prédécesseur; mais si le Roi décédé n'y a pas pourvû, & que la Reine sa veuve lui ait survêcu, elle sera Régente du jeune Roi son fils, & sera assistée de sept des principaux Conseillers du Roi, qui administreront le Gouvernement entr'eux. Tout y sera décidé à la pluralité des suffrages, la Reine ayant deux voix, & chacun des sept Conseillers une. Toutes les Dépêches & toutes les Ordonnances seront expédiées au nom du Roi, & signées par la Reine & par les sept Conseillers.

X. Si la Reine est morte ou remariée, & que le premier Prince du Sang ait atteint sa 18<sup>e</sup>. année, & puisse toujours demeurer dans le Royaume, ce Prince sera Régent, & aura deux voix.

XI. Si le Prince du Sang n'est pas dans sa 18<sup>e</sup>. année, les sept principaux Conseillers du Roi administreront la Régence, & n'auront chacun qu'une voix & une autorité égale.

XII. Si l'un de ces principaux Conseillers meurt, ou si par quelque autre accident, il est rendu incapable de la place, un autre lui sera substitué.

XIII. Les sept Régens ou Gardiens prêteront serment d'être

fidèles au Roi, & d'employer tous leurs soins, pour conserver le pouvoir absolu dans toute sa vigueur.

XIV. Ils feront d'abord après un inventaire exact de tous les effets du Roi, tant sur la mer que sur la terre, de tous ses revenus, & de toutes ses dépenses, afin qu'ils puissent dans la suite rendre au Roi un bon compte de leur administration; ou être punis pour avoir prévariqué.

XV. Dans l'instant qu'un Roi mourra, le Prince du Sang le plus proche fera Roi, sans aucune sorte de formalité.

XVI. Le Roi fera oint solennellement.

XVII. Il ne fera de serment d'aucune espèce à ses Sujets, ni verbalement, ni par écrit.

XVIII. Il peut se faire oindre, même pendant sa minorité, & régler le Cérémonial de son onction, selon les circonstances.

XIX. Frederic III. veut que ses Royaumes de Dannemarck & de Norvege, avec toutes les Provinces, Isles, Seigneuries & Fortereffes, joyaux, argent comptant, les magasins militaires, & généralement tous les autres biens qu'il possédoit ou que ses Successeurs pourroient acquérir dans la suite, demeurent indivis dans la possession d'un seul Roi.

XX. Il veut que ses autres enfans se contentant de l'espérance de regner, quand leur tour viendra, n'ayent qu'un entretien honorable en argent ou en terres, dont ils toucheront le revenu, mais dont la propriété demeurera au Roi. Le même Règlement est fait pour l'entretien de la Reine Douairiere.

XXI. Aucun Prince du Sang ne doit ni se marier, ni sortir du Royaume, ni s'engager au service d'un Prince Etranger, sans la permission du Roi.

XXII. Les filles & les sœurs du Roi seront entretenues con-

vénablement, jusqu'à ce qu'elles se marient avec son approbation. Le Roi leur donnera alors la dot qu'il trouvera bon, & elles déclareront en même-tems, par un écrit signé d'elles, qu'elles n'en attendent pas davantage, & se bornent au droit de parvenir au trône, le cas échéant.

XXIII. Si à la mort du Roi, le plus proche héritier de la Couronne est hors du Royaume de Dannemarck, il y reviendra immédiatement prendre les rênes du Gouvernement; mais s'il ne s'y rend point dans l'espace de trois mois, à compter du jour qu'il aura appris la mort de son Prédécesseur, & qu'il ne soit ni dans le cas d'une maladie, ni dans aucun autre légitime empêchement, alors le plus proche héritier apparent sera déclaré Vicegerent jusqu'à l'arrivée du Roi dans ses Etats héréditaires, conformément à ce que la présente Loi Royale a décidé pour les cas de minorité & de Régence.

XXIV. Les Princes & les Princeffes auront rang immédiatement après le Roi & la Reine, & entre eux selon la proximité de leur ligne à la succession de la Couronne.

XXV. Ils ne prêteront jamais de serment devant aucun Juge, mais devant le Roi seulement ou devant un Commissaire délégué par le Roi lui-même.

XXVI. Les Rois héréditaires de Dannemarck & de Norvège jouiront d'un pouvoir non-circonscrit ni limité, dans le sens le plus fort qu'aucun autre Roi Chrétien héréditaire & absolu puisse être dit en jouir. Cela doit être entendu aussi des Reines, lorsque la succession tombera dans la ligne féminine. Les Rois qui succéderont à Frederic III. sont exhortés à examiner avec attention la conduite de leurs Ministres, relativement à son absolue Souveraineté, de sorte qu'elle puisse être transmise dans toute sa vigueur. Il veut que quiconque dira ou fera

quelque chose , pour y donner atteinte , soit puni comme traître à la Couronne , de la peine réservée au crime de haute trahison.

XXVII. Aussi long-tems qu'un des héritiers mâles né de légitime mariage sera vivant , aucune femme descendue d'un mâle , ni aucun homme , ni aucune femme descendue d'une femelle , ne seront appellés à la succession. Aucun Prince ni aucune Princesse du côté maternel n'y auront aucun droit , tant qu'on trouvera un Prince ou une Princesse du côté paternel : de sorte qu'une Princesse de la ligne masculine sera préférée à une Princesse de la ligne féminine.

XXVIII. Lorsque la succession échera aux Princeses du Sang , celle qui sera descendue de l'ainé des mâles , aura la préférence , & ainsi de suite , aussi long-tems que quelqu'un de la ligne masculine survivra ; mais lorsque la ligne masculine sera entièrement éteinte , les Princes & les Princeses de la ligne féminine succéderont , & le même ordre sera observé , c'est-à-dire , que le mâle doit être préféré à la femelle , & l'ainé au cadet.

XXIX. Pour ôter ( dit Frederic III. ) par un exemple , toute occasion de dispute parmi nos enfans , à notre mort , le Prince Christian notre fils aîné parviendra au trône ; & tant qu'il se trouvera un de ses descendans mâles ( quoique lui-même vint à mourir avant Nous ) ni le Prince Georges , ni aucun de sa famille , ni la Princesse sa sœur , ni la famille de sa sœur n'auront aucun droit à la Couronne.

XXX. Mais lorsque la ligne de la famille du Prince Christian sera entièrement éteinte , la ligne masculine de notre fils le Prince Georges montera sur le trône , observant les Réglemens ci-dessus , sçavoir que le mâle ira devant la femelle , & le

plus âgé devant le plus jeune , quoique né avant que son pere montât sur le trône. S'il plaît à Dieu de nous donner un plus grand nombre d'enfans , la même regle sera observée entre eux.

XXXI. Si la ligne masculine vient à manquer , la succession regardera le fils de la fille du dernier Roi & ses héritiers , si elle en a. Que si elle n'en a point , la succession regardera la fille aînée du Roi & ses descendans l'un après l'autre , ligne après ligne , le mâle toujours préféré à la femelle , & le plus âgé au plus jeune.

XXXII. Si le dernier Roi ne laisse ni fils ni fille , le plus proche Prince du Sang succédera au Gouvernement.

XXXIII. Immédiatement après lui , la Princesse la plus proche parente du Roi dans la ligne masculine parviendra au trône , & ses descendans y monteront dans l'ordre marqué ci-dessus.

XXXIV. Mais si les familles de notre fils deviennent entièrement éteintes , alors la Princesse Anne-Sophie & ses héritiers jusqu'à mille générations , prendront le sceptre de ces Royaumes.

XXXV. La fille d'une fille aînée sera préférée au fils d'une plus jeune fille , afin que l'ordre généalogique ne soit pas troublé ; que le second succède au premier ; le troisième , au second ; le quatrième , au troisième , & ainsi de suite.

XXXVI. Si la succession tombe au fils d'une fille , & qu'il ait des héritiers mâles , le même ordre doit être observé , eu égard à ses descendans , comme il a été prescrit pour notre ligne masculine.

XXXVII. Le mari de la Reine n'aura point d'autorité dans ces Royaumes , quelque puissant Prince qu'il puisse être dans

son pays , il lui cédera la préférence en toutes choses , & lui obéira comme à la Reine Souveraine de Dannemarck & de Norvége.

XXXVIII. On doit compter les enfans posthumes parmi les Princes & Princesses qui ont droit de parvenir à la Couronne. Ils succéderont à leur tour comme les autres.

XXXIX. Lorsqu'un Prince ou une Princesse naîtront dans quelqu'une des branches de la Famille Royale , leurs parens transmettront au Roi les noms de ce Prince ou de cette Princesse avec le jour de leur naissance , & le prieront de leur accorder un acte portant qu'il a été informé de cette naissance. Un double de cet acte sera gardé soigneusement dans nos Archives.

XL. Tout ce qui a été dit ici des fils & des filles , doit être entendu de ceux qui viennent d'un légitime mariage.

CCL.  
Loix Civiles des  
Danois.

Les Danois ne reconnoissent l'autorité des Loix Romaines , que dans le Duché de Holface ou de Holstein , qui est un Fief de l'Empire. Les peuples de ce Duché se servent du Droit de Lubeck tiré de celui de Saxe. De leurs Tribunaux , on appelle à la Chambre Impériale.

Toutes les autres Provinces de Dannemarck , qui sont indépendantes de la République Germanique , ne reconnoissent que leurs Loix & leurs Coutumes. Les Danois en ont qui sont conformes au Droit Romain. Ils en ont d'autres qui y sont contraires ; mais le Droit Romain comme tel n'y a aucune autorité.

Waldemar fit faire (a) une compilation des Statuts de ses prédécesseurs. Il y joignit les anciennes Coutumes du Danemarck , les fit rédiger par écrit , & y ajouta beaucoup d'autres Réglemens du consentement des Etats. Il en fit un Corps entier

(a) En 1231.

de Droit qu'on appelloit le Droit Danois. Ce Corps de Droit fut réformé sur la fin du dernier siècle par Frederic IV, qui changea toute la Jurisprudence, & qui voulut bannir la chicane de ses États, en bannissant des Tribunaux toutes les formalités inutiles. Il n'y a depuis ce tems-là qu'un seul volume in-4°. pour toute la Nation Danoise, & un autre pareil pour les peuples de Norvège, qui ne differe de celui-là, que dans les choses où les besoins particuliers de la Norvège ont demandé d'autres Réglemens que ceux de Dannemarck.

Les Loix de ce pays-là sont supérieures en Justice, en brieveté, en netteté, à celles de quelqu'autre pays de l'Europe que ce soit. Les deux volumes où elles sont contenues, sont écrits en langue Danoise, avec tant de simplicité, qu'il n'y a personne, quelque ignorant qu'il soit, pourvû qu'il sçache lire & écrire, qui ne les entende, & qui ne puisse s'en servir, les citer dans sa propre cause & en former son Plaidoyer, sans avoir besoin de Conseil ni d'Avocat. Ce n'est pas qu'il n'y ait des Avocats en Dannemarck, mais il y en a peu, leurs droits sont modiques, & les procès y sont rares & promptement expédiés. Le Juge qui ne conforme pas son Jugement aux Loix, est souvent obligé de dédommager la Partie condamnée, & celui qui prévarique est puni personnellement. Bien que les Danois ayent trois degrés de Jurisdiction, l'affaire la plus épineuse peut être terminée dans ce pays-là en moins d'un an, & elle l'est suivant la plus exacte équité, & à très-peu de frais. Les procès se font néanmoins extrêmement multipliés en Dannemarck dans le siècle où nous vivons, & le Prince qui est actuellement assis sur le trône de cette Nation, uniquement animé de son bonheur (a), va publier

(a) M. De Réal écrivoit en 1750, & depuis ce tems-là ce Monarque a régné d'une manière aussi glorieuse qu'utile pour ses sujets.

plusieurs Edits pour abrégér les procédures & diminuer le nombre des procès.

## S E C T I O N X X I I.

*Gouvernement de Suede.*

CCLII.  
Fondation du  
Royaume de Suede, qui étoit originai-  
rement électif, qui depuis fut  
héréditaire, & qui  
est redevenu élec-  
tif.

**L'**HISTOIRE de Suede ne nous fournit d'époque fixe & suivie que vers le milieu du douzième siècle. Avant ce tems-là, l'on n'y trouve presque partout qu'obscurité, que confusion, que faits mêlés de fables & embellis d'un faux merveilleux, le tout tiré de vieilles légendes ou d'anciennes chansons en vers héroïques, qui faisoient toute l'histoire d'un peuple barbare.

La Suede eut souvent plusieurs Rois, & les Rois de Suede le furent aussi quelquefois de Norvège, & même de Dannemarck, comme ceux-ci l'étoient, par intervalles, de Suede. C'étoit l'élection qui donnoit des Rois à la Suede, aussi-bien qu'à ces deux autres Royaumes. Il est vrai que les enfans & les plus proches parens du Roi succédoient ordinairement à la Couronne; mais c'étoit quelquefois sans égard à l'ordre de la naissance & toujours en vertu d'une élection. Si la plûpart des Rois tenterent d'étendre leur autorité, les soulevemens des Sujets suivirent presque toujours les entreprises des Princes sur les privileges de la Nation. Jamais Royaume ne ressentit plus les inconvéniens des Elections que la Suede. Elle fut souvent un théâtre sur lequel se jouerent mille scènes sanglantes.

J'ai parlé dans la Section précédente de l'Union de la Suede avec le Dannemarck & la Norvège, des conditions du Traité de Calmar & des causes de sa rupture. Les guerres auxquelles l'Union  
de

de Calmar avoit donné lieu entre les Danois & les Suedois, durèrent plus d'un fiécle; & la Suéde se donna par intervalle, des Administrateurs au lieu de Rois. Gustave Vasa, fils d'Eric, chassa entièrement de Suede les Danois. Ce Seigneur Suedois, plus connu sous le nom de Gustave-Ericson, élu Roi (a), accoutuma ses nouveaux Sujets à un Gouvernement absolu, & le fit passer à ses descendans. Il dépouilla les Ecclésiastiques & rendit ses Sujets Lutheriens. Il fit faire, par les Etats Généraux assemblés à Vesteras (b), une Loi qui anéantit le droit d'élection, & rendit la Couronne héréditaire en faveur des enfans mâles de Gustave-Ericson & de ses successeurs, tant en ligne directe qu'en collatérale. C'est cette Loi qu'on appelle en Suede l'Union héréditaire.

En conséquence de cette Union héréditaire, Eric, fils de Gustave, jeune Prince âgé d'onze ans, fut déclaré successeur à la Couronne, avant la mort de son pere, & avec ce privilege que ses descendans en ligne masculine succédroient au Royaume les uns après les autres, à condition que si la Race Royale venoit à s'éteindre, l'élection demeureroit à la disposition du Senat & des Etats du Royaume, & que s'il restoit des Princesses, on leur donneroit une dot.

Eric fut néanmoins déposé par les Etats après la mort de son pere, pour avoir mal gouverné le Royaume & donné atteinte aux privileges des Suedois. Ils placèrent Jean I son frere sur le trône; mais ce fut sans procéder à aucune élection, & uniquement par droit d'hérédité, comme étant le plus proche parent d'Eric. Les Etats réglèrent en même-tems que la Religion Luthetienne seroit la seule dont l'exercice seroit permis.

(a) Le 20 de Janvier 1523.

(b) Le 15 de Janvier 1544.

Charles de Sudermanie fit aussi détronner son neveu, c'étoit Sigismond qui étoit Roi de Pologne en même-tems que de Suede, sous prétexte de nouveautés qu'il vouloit introduire dans la Religion de ce dernier Royaume. Il se mit à sa place, & fit confirmer la succession héritaire par les Etats (a), lesquels déclarerent tout Prince ou Princesse, qui professeroit une autre Religion que la Lutherienne, incapable de parvenir à la Couronne de Suede. Comme cet inconvénient ne pouvoit guère arriver que par des mariages, on stipula, par un article particulier, que lorsqu'une Princesse de Suede qui seroit plus proche d'un degré que la cadette, épouseroit un Prince étranger, avant l'ouverture de la succession à la Couronne, elle perdrait son droit de primogéniture qui seroit dévolu à la cadette; & que cette cadette seroit censée plus proche héritière de la Couronne que les enfans de sa sœur.

Cette Loi passa pour une Loi fondamentale jusqu'au regne de Charles XI qui, ayant aboli tout ce qui restoit d'autorité & de privilege aux Etats, ne parla dans son testament, que de la succession de ses filles, au défaut des mâles toujours à préférer aux femmes, pourvû qu'ils fussent Lutheriens, sans faire mention de la clause particuliere qui regarde le mariage des Princeses. Ce testament indisposa une partie de la Nation; mais la Diète générale du Royaume (b) prit une conclusion unanime & passée en Loi, par laquelle la Couronne de Suede fut déclarée héréditaire en faveur des mâles; & à leur défaut, en faveur des femelles. On y approuva sans aucune restriction, la forme de Gouvernement proposée & signée par le Roi (c). On y déclara mauvais & infideles Sujets ceux qui s'étoient opposés au testa-

(a) En 1604.

(b) Commencée en 1682, & finie le 3 de Janvier 1683 à Stockholm.

(c) Le 29 de Novembre 1682.

ment de Charles-Gustave & qui avoient voulu le restreindre. On y accorda au Roi la puissance de faire les Loix , de constituer aux Reines leurs dots ; de donner les fiefs de la Couronne , & de reprendre les choses données ; & on y fit des Réglemens pour le maintien & l'entretien des troupes (a).

Plus accablés que flattés de la gloire de Charles XII, les Suedois songerent plus d'une fois à déposer ce Prince pendant son séjour en Turquie ; mais la division qu'il y eut entre la Noblesse & le Tiers-Etat, & le défaut d'un Chef qui pût réunir les esprits, lui conserverent la Couronne. De retour dans ses Etats, il périt (b) au milieu des hazards où son courage l'entraînoit. Sa mort fit renaître le droit d'élection , & c'est ce que j'expliquerai bientôt.

La nature du climat dont l'air est fort sec & fort rude , mais très-sain , donne aux Suedois une constitution vigoureuse & un esprit qui a peu de vivacité & de pénétration. Affez semblables aux Allemands leurs voisins, ils aiment à faire des Recueils, & font plus d'usage de l'esprit des autres que du leur. Les Nobles dédaignent la Jurisprudence, la Médecine, le commerce & les places Ecclésiastiques, moins riches & moins honorables en ce pays-là que partout ailleurs. L'humeur des Suedois, qui les porte à se tenir sur la réserve, dégénere souvent en méfiance ; mais ils adoucissent ce caractère de gravité par le commerce qu'ils entretiennent avec les autres Nations ; ils font voyager leur Noblesse dans les pays étrangers, & surtout en France. Ils ont toujours été très-bons Soldats, & se font toujours plus appliqués à l'Art Militaire qu'aux Sciences. Ils n'estiment que celle du Gouvernement où ils font assez de progrès par le secours de

CCLIII.  
Mœurs des Suedois.

(a) Voyez la page 43 de la seconde Partie du VII<sup>e</sup> Tome du Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens.

(b) En 1717.

l'expérience. Les jeunes Gentilhommes de la Chancellerie ne font reçus dans ce Corps-là qu'à la faveur de leurs dispositions naturelles, de leurs études & de leurs voyages. C'est-là qu'on leur communique les actes publics, & qu'on les instruit des affaires de la Nation (a).

CCCLIV.  
Forces de la  
Suede.

La Suede, autrefois bornée à une partie de la Scandinavie, où même elle étoit resserrée, comme elle l'est encore au couchant par le Royaume de Norvege, étoit aussi pressée par le Danemarck qui possédoit les Provinces de Shone, de Hallam, & de Bleking; mais ces Provinces furent cedées à la Suede, par le Traité de Rotschilde (b) & par celui de Fontainebleau (c). La paix de Westaphalie (d) assura à cette Couronne la Ville de Wismar, l'Archevêché de Breme, & l'Evêché de Werden fécularisés, la Poméranie citérieure, l'isle de Rugen, & d'autres pays, & mit la Suede dans un Etat florissant. Le regne de Charles XII a vu enlever à la Suede les conquêtes & les acquisitions qu'elle avoit faites dans le cours d'un siècle. Le Czar Pierre-le-Grand lui a arraché la Livonie dont les Suedois possédoient une partie considérable, & surtout Riga, l'Estonie où ils avoient Revel & autres Places, l'Ingrie, & une bonne portion de la Finlande. Ces conquêtes que la Russie avoit faites pendant la guerre, la paix de Neustadt (e) & celle d'Abo (f) les lui ont conservées. Le Roi de Danemarck, de son côté, s'est rendu maître des Archevêchés de Breme & de Werden (g) qu'il a vendus au Roi d'Angleterre, Electeur de Hanover (h) &

(a) Voyez le XXIV<sup>e</sup> Article du Procès-verbal de l'Élection de 1718.

(b) En 1657.

(c) En 1679.

(d) En 1648.

(e) En 1721.

(f) En 1743.

(g) En 1712.

(h) Le 26 de Juillet 1715, moyennant 600000 rischdalle.

dont la Suede elle-même a garanti la vente (a). Enfin, le Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg s'est emparé du Duché de Stetin en Poméranie: ainsi renfermée dans ses anciennes limites, la Suede a été extrêmement affoiblie, & le rétablissement du droit d'élection a encore ajouté aux malheurs de cet Etat: point que j'expliquerai particulièrement à la fin de cette Section.

Les Suedois ont néanmoins sur pied, dans le tems que j'écris, 40000 hommes & vingt-quatre vaisseaux de ligne, sur quoi il y a deux observations à faire: l'une, que le Roi de France paye à la Suede des Subsidés considérables en argent, en conséquence d'un Traité que ces deux Puissances viennent de faire: l'autre, que cette Couronne n'est ainsi armée que, parce que la paix est mal assurée entr'elle & l'Etat de Russie. Le Nord est actuellement menacé d'une guerre sanglante.

Ce Royaume est borné au couchant par la Norvege; à l'orient par la Russie; au midi par la mer Baltique; & au septentrion par la Fimmarchie & la Province de Wardhus. Il est aussi étendu que l'Allemagne; mais sur toutes les côtes & dans l'intérieur du pays, il est rempli de Forêts, d'une infinité de lacs & d'étangs, & d'une prodigieuse quantité d'effroyables rochers.

Ce pays est fort pauvre. Ses principales richesses viennent du cuivre & du fer qui abondent plus qu'en aucun pays du monde. Les lieux d'où l'on tire ces métaux sont très-propres à les travailler, parce qu'ils sont environnés de bois & de petites rivières. C'est presque l'unique source du négoce de la Suede avec les pays étrangers.

Le commerce, long-tems sacrifié à une inclination guerrière, est devenu l'objet de l'attention de la Suede, dans l'état de foiblesse où ce Royaume se trouve. Le Roi de Suede a accordé dans

(a) Moyennant un million de rischdalles payées en 1719 & 1720.

ces derniers tems un octroi (a) pour l'érection d'une Compagnie des Indes Orientales.

Le Royaume de Suede, qui n'avoit fait quelque figure dans l'Europe que depuis que la Couronne étoit devenue héréditaire, & que l'intérêt de la Maison régnante avoit commencé de confister dans la force & dans la prospérité de la Nation, est retombé dans l'état de foiblesse où il étoit anciennement. Autant que les bornes qu'on met à l'autorité Royale peuvent être utiles pour maintenir la liberté du peuple, autant sont-elles nuisibles, quand il est question d'agir contre les Etats voisins, parce qu'elles diminuent la force de la Nation, que les délibérations sont lentes, & que le Roi ne pouvant décider sans consulter les Etats, il est au pouvoir d'un petit nombre de personnes de renverser, par l'autorité publique, des projets qui auroient réussi, si l'exécution avoit dépendu d'un seul homme. Le Roi de Suede n'a pas le même intérêt que la Nation, & les Puissances étrangères peuvent avoir des Pensionnaires dans le Senat même de Stokolm. La Suede, en resserrant dans des bornes fort étroites l'autorité du Prince, n'est pas plus heureuse au dedans; & elle a perdu beaucoup de son crédit au dehors. Son alliance doit être moins recherchée, parce que dépendant des caprices, des cabales, & des intrigues du Senat & des Etats, il est plus difficile de se concilier son alliance & de se la conserver. Il n'est pas même possible que ses Alliés puissent faire aucun fonds sur les promesses & les secours d'une Nation qui, par les principes même de son Gouvernement, est désunie, qui ne peut se proposer un même objet, & qui ne doit agir qu'avec lenteur.

Charles XII. n'eut pas plutôt été tué, que le Duc de Holstein, (pere de celui d'aujourd'hui, Grand Duc de Ruffie) son neveu,

(a) Il est de 1731, pour 15 ans, & il a été renouvelé.

CCLV.  
Disposition des  
trois élections fai-  
tes depuis la mort

filz de sa fille aînée : & le Prince de Hesse - Cassel son beau-frere, qui avoit épousé la cadette, firent leurs brigues pour monter sur le trône où il avoit été assis.

de Charles XII  
lesquelles font au  
jourd'hui la Loi  
de l'Etat.

Tous les peuples de Suede ruinés soupiroient après la paix, mais ils ne croyoient pas qu'elle pût être solide, quelques sacrifices qu'ils voulussent faire pour l'obtenir, qu'autant qu'on rétablirait les Etats & le Senat dans les prérogatives dont ils avoient joui jusqu'au regne de Charles XI. Le Prince de Hesse, qui avoit compris la nécessité de ce rétablissement, pour se rendre agréable aux Etats, leur fit insinuer de bonne heure les dispositions favorables où il étoit à cet égard. L'inclination des peuples étoit pour le Prince & pour la Princesse de Hesse, & leur élévation avoit néanmoins ses inconvéniens. Le Prince professoit alors une Religion différente de celle qui est reçue en Suede, à l'exclusion de toutes les autres. Sa Religion, la félicité de son mariage, les brigues du Duc de Holstein, tout cela faisoit des obstacles que le Prince n'auroit pas surmontés, s'il avoit été difficile sur les conditions que les Etats exigeoient. La Suede avoit un intérêt essentiel à se soumettre à un Prince capable de la gouverner par lui-même, mais le Senat voulut se ménager une part considérable au Gouvernement, & cela même le fit pencher du côté de la Princesse de Hesse. C'est dans ces circonstances que les Suedois abolirent la succession héréditaire, limiterent le pouvoir du Roi, rétablirent l'autorité des Etats & celle du Senat. Les trois Elections que nous allons voir tiennent lieu présentement de Loix fondamentales en Suede.

Les Etats Généraux assemblés (a) déclarerent le trône vacant. Ulrique - Elonore, sœur de Charles XII. & femme du

(a) En 1712.

Prince Héréditaire de Hesse - Cassel, reconnu qu'elle n'avoit aucun droit à la Couronne depuis son mariage avec un Prince Etranger, non plus que sa sœur aînée n'y en avoit point eu depuis le sien avec le Duc de Holstein-Gottorp; elle se soumit à la forme de Gouvernement que les Etats établirent. Les Etats, de leur part, élurent cette Princesse de leur libre mouvement, pour leur Reine, & ordonnerent que ses enfans regneroient après elle, sur le pied des Loix qu'ils firent, & dont je rapporterai la substance.

Les Etats parlant à la Reine, s'exprimerent en ces termes :  
 « Nous remercions très-humblement V. M. de l'aversion juste  
 » & raisonnable qu'il lui a plû de témoigner pour le pouvoir  
 » arbitraire & absolu, dont nous avons éprouvé que les suites  
 » ont fort préjudicié au Royaume, & l'ont considérablement  
 » affoibli, à la ruine irréparable de Nous tous en général; de  
 » sorte que Nous, les Conseillers & Etats du Royaume assem-  
 » blés, ayant fait cette triste expérience, avons résolu sérieuse-  
 » ment & d'une voix unanime, d'abolir entierement ce pouvoir  
 » arbitraire si préjudiciable. C'est pourquoi nous déclarons par  
 » ces présentes, que celui qui par des pratiques secretes, ou à  
 » force ouverte, cherchera à se revêtir du pouvoir arbitraire,  
 » doit être exclus du trône, & regardé comme ennemi du  
 » Royaume. De plus, quiconque d'entre Nous se laissera en-  
 » traîner à contribuer, en quelque maniere que ce soit, à in-  
 » troduire de nouveau ce pouvoir arbitraire, sera traité & puni  
 » sans aucune grace comme un traître à la Patrie. Et aucune per-  
 » sonne, soit Ecclésiastique ou Laïque, ne pourra être revêtue  
 » d'aucun emploi de quelque considération, qu'elle n'ait prêté  
 » serment contre ce pouvoir arbitraire; si opposé au bien pu-  
 » blic, &c. ».

Et

Et pour donner plus de force au résultat de la Diète, on y arrêta un formulaire de ferment dont les termes sont remarquables : « Je N. N. promets & jure devant Dieu & sur son Saint »  
 » Evangile, que ni en secret, ni en public, ni par moi-même,  
 » ni par autrui, ni par conseil, ni par effet, ni enfin d'aucune  
 » maniere que ce soit, je ne chercherai point à introduire ni à  
 » fortifier le pouvoir Royal arbitraire, & ce qu'on appelle la  
 » *Souveraineté*, mais qu'au contraire je m'y opposerai de toutes  
 » mes forces, & que je manifesterai d'abord tout ce que je  
 » pourrai découvrir des desseins des personnes qui chercheroient  
 » à introduire de nouveau ce pouvoir dans le Royaume.

Voici la substance des quarante Articles de l'élection.

» I. La Reine ne professera jamais d'autre Religion que  
 » la Lutherienne, & la maintiendra à l'exclusion de toute  
 » autre.

» II. Elle pourra accorder des sauf-conduits, & pardonner à  
 » ceux qui auront été condamnés, s'ils ne sont pas tout-à-fait  
 » indignes de grace.

» III. Les enfans mâles de la Reine succéderont à la Couronne,  
 » mais ils ne monteront pas sur le trône qu'ils n'aient vingt un ans.  
 » Ils seront élevés par des personnes nommées par les Etats avec  
 » l'agrément de la Reine.

» IV. Les Etats sont dispensés d'obéir à aucune Loi qui auroit  
 » été faite sans leur consentement.

» V. La Reine n'augmentera pas les impositions sur le peuple  
 » sans le consentement des Etats.

» VI. Elle ne pourra déclarer la guerre sans le même consen-  
 » tement.

» VII. Elle ne pourra faire la paix & des alliances qu'avec le  
 » seul avis du Senat.

» VIII. Les Etats sont obligés de maintenir les prérogatives  
 » accordées à la Reine.

» IX. Elle pourra faire battre monnoie, mais elle n'en changera  
 » point la valeur, fans l'approbation des Etats.

» X. Elle ne pourra sortir du Royaume que du consentement  
 » des Etats.

» XI. Pour le Gouvernement, elle fera assistée d'Officiers, de  
 » Senateurs & d'Intendants.

» XII. De trois personnes qui seront présentées à la Reine  
 » pour chaque place de Sénateur à remplir, la Reine en choisira  
 » une. La nomination ne s'en fera que pendant les Dietes; & le  
 » nombre des Senateurs demeurera fixé à vingt-quatre jusqu'à la  
 » paix (a).

» XIII. La Reine ne doit gouverner que par le Conseil des  
 » Senateurs.

» XIV. Les Senateurs éviteront de donner aucun Conseil ou  
 » d'entrer dans aucunes mesures qui puissent porter atteinte à la  
 » liberté, ou tendre à introduire le pouvoir despotique.

» XV. En cas d'égalité de suffrages dans le Senat, la Reine  
 » pourra faire pancher la balance du côté qu'il lui plaira.

» XVI. Lorsque la Reine sera absente ou indisposée, le Se-  
 » nat seul réglera les affaires à la pluralité des voix. La même  
 » chose aura lieu, au cas que le trône devienne vacant par la mort  
 » de la Reine, sans qu'il y ait de Prince Héritaire, jusqu'à ce  
 » que les Etats s'assemblent pour élire un successeur.

» XVII. Les Senateurs Présidens de certains Colleges donne-  
 » ront à leurs Commis les Ordres qu'ils jugeront à propos; & à  
 » la Reine, les informations nécessaires aux expéditions qui y  
 » seront faites.

(a) Il a été réduit à seize par l'Article I de l'élection de 1720.

- » XVIII. Reglement pour chaque Cour Royale de Justice.
- » XIX. Reglement pour le College de guerre.
- » XX. Les armées de terre & de mer, & tous les Officiers  
 » prêteront serment de fidélité à la Reine, au Royaume & aux  
 » Etats.
- » XXI. Aucun Officier ne pourra faire marcher aucuns soldats  
 » hors des rendez-vous ordinaires, fans une permission de la Reine  
 » donnée en plein Sénat.
- » XXII. Reglement au sujet du College de l'Amirauté.
- » XXIII. Reglement au sujet du College de la Chancellerie.
- » XXIV. Reglement au sujet des fonctions du Président de la  
 » Chancellerie.
- » XXV. Reglement au sujet de la Chambre des Comptes &  
 » du Bureau d'Etat. Une certaine somme portée sur l'Etat fera  
 » à la disposition particuliere de la Reine. Quant à toutes les  
 » autres dépenses, ce Bureau ne pourra disposer de rien fans  
 » un ordre de la Reine, approuvé & signé dans le Senat, si  
 » ce n'est d'une petite somme qui ne doit pas excéder cin-  
 » quante écus, que le Bureau d'Etat pourra envoyer à la Reine,  
 » pour quelques besoins particuliers, quand elle le deman-  
 » dera (a).
- » XXVI. Reglement au sujet du College des Mines.
- » XXVII. Reglement concernant le College de commerce.
- » XXVIII. Reglement au sujet du College de la Revision.
- » XXIX. Reglement au sujet de la Charge de Maréchal de la  
 » Cour.
- » XXX. Reglement au sujet de la Charge de Gouverneur de  
 » Stokolm.
- » XXXI. Reglement au sujet des Colleges en général.

(a) Ce pouvoir est retranché par l'Art. IX du Procès-verbal de l'élection de 1720.

» XXXII. Disposition au sujet des Administrateurs à qui le  
» Gouvernement des Provinces & des Districts est confié.

» XXXIII. La Reine nommera une des trois personnes qui  
» seront présentées par le Senat, pour chaque place vacante dans  
» les Colleges; & les Etats auront la disposition de tout emploi  
» militaire, supérieur à celui de Lieutenant-Colonel.

» XXXIV. Autres dispositions sur le même sujet.

» XXXV. La Reine n'anoblira que ceux qui se seront signalés  
» par quelques services considérables rendus à la Patrie.

» XXXVI. La Reine convoquera les Etats de trois en trois  
» ans, & quand le bien public le requerra. Les Senateurs pour-  
» ront convoquer les Etats pendant l'absence, ou dans le cours  
» d'une maladie dangereuse de la Reine. A sa mort, s'il ne se  
» trouve point d'héritiers mâles, au nom desquels les Etats  
» puissent être convoqués, ceux-ci s'assembleront de leur pro-  
» pre mouvement, le trentième jour après le décès de la  
» Reine.

» XXXVII. Règlement sur l'ordre à tenir dans les Etats.

» XXXVIII. Les Provinces qui, à la paix, seront réu-  
» nies à la Couronne, seront confirmées dans tous leurs privi-  
» leges.

» XXXIX. Mêmes dispositions, en pareil cas, pour la Noblesse  
» des Provinces Allemandes.

» XL. La Reine confirme à toutes les Villes du Royaume leurs  
» Droits & leurs Privileges ».

Peu de temps après son élection, la Reine de Suede sacrifia  
la jalousie du commandement à la tendresse conjugale, elle  
descendit du trône pour y faire monter son mari. Elle consentit  
que le Prince de Hesse-Cassel regnât en sa place, pourvû qu'elle  
conservât le droit que son élection lui donnoit à la Couronne,

au cas que son mari vînt à mourir , & à condition que les enfans que ce Prince & elle pourroient avoir , regneroient après eux. Ce Prince se soumit aux Loix dont la Reine avoit subi le joug , & à telles autres que les Etats jugerent à propos de porter ; & voici les changemens que l'Assemblée des Etats Généraux fit ( *a* ) à la Constitution de l'Etat.

I. La Diète fixe le nombre des Senateurs à seize , lorsque les vingt-quatre qu'il y avoit alors ( *b* ) auroient été réduits à seize, par la mort ou par quelque autre accident.

II. Elle oblige & autorise sept de ceux-ci à faire toujours ce que la précédente Assemblée exigeoit de dix, pour les conseils à donner dans les affaires importantes de l'Etat.

III. Elle partage l'examen des affaires entre quatorze Sénateurs , assignant celles du dedans du Royaume à la constante application de sept , & confiant celle du dehors au soin des sept autres.

IV. Elle ajoute que si quelqu'un d'eux tombe malade , un autre sera admis en sa place.

V. Elle veut que tous les Senateurs , même ceux qui étoient alors Présidens ou Collegues des Colleges ( à la réserve de ceux de la Chancellerie & de la Chambre de Révision ) se trouvent tous les jours au Senat , pour l'examen & pour l'expédition des affaires que les Secrétaires d'Etat y pourront rapporter.

VI. Dans les affaires de la premiere importance , comme s'il est question d'un Traité de paix , d'une Déclaration de guerre , de l'équipement d'une flotte , aucun Sénateur n'est dispensé de se trouver au Senat.

VII. Elle ordonne que deux Senateurs soient choisis pour accompagner toujours le Roi dans ses voyages.

( *a* ) En 1720.

( *b* ) Voyez l'Article XII de l'élection de 1718.

VIII. Elle ne veut plus de Senateurs dans les Colleges après la mort ou la démission de ceux qui y ont été mis par l'Assemblée précédente ; mais seulement des personnes bien entendues & versées dans les affaires qui regarderont ces Colleges.

IX. Elle ôte au Roi la liberté qui avoit été accordée à la Reine par la précédente Assemblée (a), d'envoyer prendre au Bureau d'Etat cinquante écus, sans la participation & le consentement du Senat.

X. Enfin, elle déclare bandits ceux qui sans sujet attaqueront ou maltraiteront, par des discours injurieux ou par des actions violentes, tout Député des Dietes qui rendra raison de son voyage ou de sa demeure en Ville. Elle veut qu'ils soient punis comme tels par les Loix.

Toutes les autres dispositions de l'Assemblée de 1718. sont confirmées.

Ulrique-Eléonore, Reine de Suede, mourut ; & le Prince son mari assis sur le trône, auroit bien voulu que le Prince Frederic de Hesse son neveu y fût appelé après lui. Le Roi de Dannemarck, qui avoit un Puissant parti en Suede, souhaitoit de faire revivre l'Union de Calmar ; mais la Cour de Peterbourg avoit d'autres vûes, elle vouloit tenir tous ses voisins dans une foiblesse qui fit sa grandeur ; & la guerre, à forces inégales, que la Suede & la Russie se faisoient, & que la Suede ne pouvoit plus soutenir, fit prendre à la Diète générale le parti d'élire le Duc Charles-Pierre-Ulrick de Holstein, comme descendant d'une fille d'un Roi de Suede. C'est un neveu de l'Impératrice de Russie qui étoit dès-lors élevé auprès de sa tante ; mais dans ce même tems-là, ce Prince embrassa la Religion Greque, fut déclaré successeur au trône de Russie, & refusa la

(a) Article XXV.

la Couronne de Suede, ce qui obligea les Etats, pour se conformer à la loi que la Cour de Petersbourg leur avoit prescrite, par des Articles préliminaires de paix, d'élire le Prince Adolphe-Frederic de Holstein-Eutin, Evêque de Lubeck, qui descend du côté maternel de Gustave I. & qui a été élevé dans la Religion Luthérienne. C'est à ce prix que le Traité d'Abo (a) termina la guerre qui étoit entre les Suedois & les Russes.

Cet acte d'élection (b) porte que ce Prince, après la mort du Roi regnant, sera inauguré & couronné, & gouvernera la Suede conformément aux Loix du Royaume, selon les assurances qu'il en a données & celles qu'il donnera à son couronnement. Ses descendans mâles sont en même-tems déclarés héritiers de la Couronne, selon l'ordre de succession établi en Suede.

Dès que ce Prince fut arrivé en Suede, il signa & promit d'observer une capitulation dont voici les articles.

- I. Qu'il professera constamment la Religion Luthérienne.
- II. Qu'il consultera le Roi & le Senat pour le choix de la Princesse qu'il épousera (c).
- III. Qu'il ne sortira jamais de Suede, sans le consentement des Etats.
- IV. Que lorsqu'il sera monté sur le trône, il gouvernera selon les Loix & les Constitutions du Royaume.
- V. Qu'il ne changera rien aux Réglemens qui seront faits par les Dietes.
- VI. Qu'il ne disposera d'aucune Charge civile ni d'aucun emploi militaire en faveur des étrangers.

(a) Conclu le 17 d'Août 1743.

(b) Fait en 1743, & confirmé par la Diète générale de Suede, qui renouvela le 14 de Décembre 1746 en faveur de ce Prince, & de ses enfans mâles, le serment déjà prêté en 1743.

(c) Ce Prince a épousé depuis une sœur du Roi de Prusse.

VII. Et qu'il ne fera jamais entrer aucunes troupes étrangères dans la Suede.

CCLVI.  
Forme de ce  
Gouvernement,  
& divisions dans  
ses Dietes.

Le Gouvernement de Suede, dans la forme qu'il prit après la mort de Charles XII, doit être compté au nombre des Gouvernemens irréguliers (a). On l'a réglé sur le Gouvernement de la Grande Bretagne, autant que la situation du pays, les mœurs de ses habitans, & les Loix fondamentales du Royaume l'ont permis. Outre l'acte d'affurance dont le Roi regnant a juré l'observation à son avènement à la Couronne, Sa Majesté s'est aussi engagée par serment d'observer les conditions suivantes : d'agir en tout ce qui a rapport au Gouvernement de concert & avec la communication des Etats du Royaume, sans le consentement desquels elle s'est obligée de ne point entreprendre ni de déclarer de guerre : de ne pas établir de nouvelles taxes ou augmentation d'impôts ; de ne pas changer la valeur numéraire des monnoyes ; de ne point employer à des usages différens les revenus de la Couronne affectés aux dépenses militaires ; de ne pas permettre qu'il soit rien changé ou alteré aux Fabriques & Manufactures établies pour l'avantage & le commerce maritime ; & de n'introduire de sa propre autorité aucune nouvelle Loi ; & dans le cas où la Reine (ce que Dieu veuille prévenir) viendrait à manquer, de ne se remarier qu'avec une Princeesse Protestante, & après en avoir donné préalablement connoissance aux Etats.

Les Etats Généraux sont composés de quatre Ordres, des Nobles, des Ecclésiastiques, des Bourgeois, & des Payfans. Le Clergé qui, dans les Etats Catholiques, fait le premier Ordre, ne compose en Suede que le second ; & les Payfans qui n'en font point ailleurs, forment en Suede le quatrième. Il n'en est pas de

(a) Dont j'ai expliqué la nature dans le Chapitre III, Sect. II, au Sommaire : *Gouvernemens irréguliers.*

la Suede comme de la plûpart des autres Etats de l'Europe où, à cause de la quantité de Villes peuplées qui s'y trouvent, la Bourgeoisie fait comme le gros de la Nation. Ce sont proprement les Payfans qui forment la Nation Suedoise; mais par ce nom, il ne faut point entendre tous ceux qu'on appelle ainsi dans les autres Etats: car ceux des Payfans de Suede qui sont vassaux de la Noblesse, n'entrent point dans ce quatrième Ordre. Il n'est formé que des Payfans dont les personnes & les biens ne dépendent que de la Couronne.

A peine le droit d'élection fut-il rétabli en Suede, qu'on y vit se manifester le desir que tous les hommes ont naturellement d'augmenter leur autorité: desir qui rendra toujours défectueuse toute forme de Gouvernement où l'autorité est partagée.

Le Roi avoit voulu (a) faire deux Maréchaux de Suede, & le Senat s'y étoit opposé. Ce Prince retourna à la charge (b), sans trouver le Sénat plus docile. Les favoris du Roi voulurent tâcher de surprendre le consentement de la Diète générale qui étoit alors assemblée. Le Secrétaire d'Etat des affaires étrangères alla dire à la Diète, de la part du Roi, qu'il avoit jugé à propos dans le Sénat de faire deux Maréchaux de Suede. Les Etats y consentirent; mais ils apprirent le même jour la surprise qui leur avoit été faite, & ils arrêterent le lendemain, que leur consentement de la veille supposoit que la nomination des deux Maréchaux se feroit dans le Senat & de son avis, selon la forme du Gouvernement.

Dans cette même Diète (c), les Payfans ayant souhaité être admis aux délibérations des affaires étrangères & secrètes, & les trois autres Ordres n'ayant pas voulu se prêter à cette nouveauté,

(a) Dans le mois de Février 1734.

(b) Le 10 de Décembre de la même année.

(c) La Diète générale de 1734.

l'Ordre des Payfans protesta contre le Traité qui venoit d'être fait avec le Dannemarck , & celui qui pourroit l'être avec la France , fans leur participation. Les trois autres Ordres répondirent que le droit de protester n'appartenoit pas aux Payfans , & qu'ils seroient punis , s'ils troubloient les Etats par leurs insolentes prétentions.

Dans une autre Diète (a) , le Roi étant malade , remit à la Reine la Régence de l'Etat ; & quoique cette Princeesse gouvernât avec sagesse, la vûe de la mort prochaine du Roi son mari, mit toutes les passions en mouvement. Il n'y eut que cabales, que brigues , & l'on ne fit rien d'utile pour la Nation mal unie , dans la circonstance du monde la plus propre (b) à lui faire regagner la considération qu'elle a perdue. Les Seigneurs Suedois sont partagés en deux partis qui ont tour à tour l'avantage l'un sur l'autre , & le sistême de politique en Suede varie aussi souvent qu'un parti supplante l'autre.

Dans la pénultième Diète générale (c) assemblée au sujet de la guerre avec la Russie & pour l'élection d'un successeur à la Couronne, l'Ordre des Payfans osa bien élire tout seul le Prince de Dannemarck, & les Dalecarliens marcherent même à Stokolm pour faire violence à la Diète. Ce coup ne fut paré que par la fermeté des autres Ordres , par une paix précipitée avec la Russie , & par le secours des troupes que la Czarine envoya pour contenir les Danois qui armoient pour soutenir l'élection de leur Prince.

CCLVII.  
Sujet actuel de  
querelle entre la  
Russie & la Suede.

C'est cette désunion qui regne dans les Diètes , c'est cette foiblesse du Gouvernement de Suede qui enhardit l'Impératrice de Russie à entreprendre de dominer les Suedois , que depuis

(a) La Diète générale de 1738.

(b) La guerre des Turcs & des Russes.

(c) La Diète de 1743.

deux ans ils menacent de la guerre. La Czarine suppose que le Prince successeur cabale pour rétablir la Souveraineté en sa personne, après la mort du Roi auquel il doit succéder, & prétend être en droit de s'y opposer, fondée sur un Traité dont voici la disposition.

« S. M. Czarienne promet aussi de la manière la plus solennelle, qu'elle ne se mêlera point des affaires domestiques du Royaume de Suede, ni de la forme de Régence qui a été réglée & établie sous ferment & unanimement par les Etats du Royaume; quelle n'assistera personne en aucune manière que ce puisse être, ni directement, ni indirectement, *mais qu'elle tâchera d'EMPESCHER & DE PREVENIR tout ce qui y est contraire, pourvu que cela vienne à la connoissance de S. M. Czarienne,* afin de donner par-là des marques évidentes d'une amitié sincère & d'un véritable voisin (a). Ce Traité termina la guerre qui avoit duré vingt-un ans entre la Suede & la Russie; il en coûta à la première la *Livonie, l'Estonie, l'Ingermanie, une partie de la Carolie, Wibourg & son district, les Villes de Riga, Dunamunde, Pernau, Revel, Dorpt, Nerda, Kexbosm & les Isles d'Oesel, Rague, Moen, &c.* qui furent cédées à l'Empereur de Russie, qui de son côté restitua à la Suede le Grand Duché de *Finlande*, excepté la partie qu'il s'en réserva par le Règlement qui fut fait des limites, & s'engagea de plus à payer à la même Couronne deux millions d'écus.

Les deux Articles que je joins du Traité entre la Suede & la Porte (b) feront voir la position de ces deux Puissances.

ART. II. Comme ces deux Empires alliés, sçavoir celui de Suede & l'Ottoman, ont une paix perpétuelle avec celui de

(a) Art. VII du Traité de Neustadt en Finlande, conclu le 30 d'Août 1721.

(b) Du 22 Décembre 1739.

Russie ; cependant si , par quelqu'événement inopiné , ce dernier Empire , au mépris des Traités entreprenoit quelque chose contre un des deux Empires alliés , ceux - ci ne se contenteront pas de se faire ressouvenir l'un l'autre , sans délai & de bonne foi , des engagemens du présent Traité ; mais ils se donneront aussi réciproquement des conseils salutaires pour repousser & faire cesser ces hostilités.

ART. IV. Les deux Empires confédérés de Suede & Ottoman s'étant engagés à observer les Traités de paix perpétuelle, conclus avec la Russie , & à ne lui donner aucune occasion d'inimitié , ce qu'on espere que la Russie fera aussi de son côté , par une suite de la précaution qui a été exposée dans l'Article précédent ; & pour la sûreté de l'avenir , il a paru utile & nécessaire d'ajouter à ce Traité d'amitié entre les Empires de Suede & Ottoman (selon l'usage & la Coutume des autres Royaumes) la présente alliance défensive , pour être observée à perpétuité , laquelle n'a du reste aucune autre fin que la sûreté mutuelle. C'est pourquoi , si l'Empire de Russie , ce qui ne plaise à Dieu , vouloit rompre avec ces deux Empires & troubler leur tranquillité , d'une maniere ou de l'autre , & que la chose fût certaine & évidente , les deux Empires confédérés de Suede & Ottoman s'appliqueront d'abord avec soin à prevenir une rupture , & si la chose n'est pas possible , réglant leur conduite sur les Loix de l'équité , ils attaqueroient l'Empire de Russie de main conjointe , & feront tous les efforts possibles ; pour se procurer eux - mêmes une satisfaction convenable.

Le Prince successeur , le Roi lui-même , les Etats de Suede ont beau faire à ce sujet les déclarations les plus authentiques , tout cela ne persuade pas la Czarine ; & les deux Puissances , aussi-bien que leurs alliés , demeurent armées.

La Suede suivoit anciennement autant de sortes de droits qu'elle possédoit de Provinces. Dans un tems où la Couronne étoit élective, comme elle l'est redevenue en dernier lieu, chaque Province avoit ses Statuts & ses Coutumes particulieres, qui tiroient toute leur force de l'autorité du Gouverneur de la Province, lequel étoit lui-même nommé par le peuple. Cette diversité de reglemens & d'usages étoit suivie d'une grande confusion. On chercha un remede à ce désordre.

Nicolas Ranaldi, Archiprêtre d'Upsal, fit un Code de Loix Suedoises (a) par l'ordre de Christophe Roi de Suede. Cet ancien Code fut long-tems après (b) confirmé par un Edit.

Cette compilation étoit imparfaite, & l'on en fit une autre vers le milieu du dix-septième siècle, laquelle ne l'étoit gueres moins. Elle devoit servir de regle à tout le Royaume, & elle contenoit néanmoins si peu de Loix, que dans une infinité d'occasions l'on étoit obligé de recourir au Droit Romain.

C'est pour remédier à cet inconvénient qu'on vient de faire un nouveau Code Civil & Militaire qui a aujourd'hui force de Loi dans tout le Royaume, & qui en a banni tout droit étranger. C'est le Sénateur Crunielon qui en a eu la direction. Les Etats Généraux de Suede l'ont approuvé (c) & ordonné qu'on s'y conformât (d).

(a) L'an 1441.

(b) L'an 1581.

(c) En 1734.

(d) A commencer du 1 de Janvier 1736.



## S E C T I O N   X X I I I .

*Gouvernement de Russie.*

CCLIX.  
Fondation de  
cet Etat, & nais-  
sance du titre  
d'Empereur que  
prennent aujourd'hui  
les Czars.

**L** Es Russes possèdent les terres des Sithes, des Goths, des Vendales, des Huns & des Sarmates dont ils descendent ; & ils sont ou Schismatiques Grecs, ou Protestans, ou Mahometans, ou Idolâtres.

Les commencemens de cette Monarchie sont peu connus, & le peuple qu'elle renferme a été trop ignorant pour nous avoir fourni une histoire suivie. Nous sçavons seulement que l'Etat qu'on nomme aujourd'hui la Russie, étoit anciennement partagé en plusieurs Souverainetés ; que vers le milieu du treizième siècle (a), un Prince Russien nommé Georges, fut défait par Batto, Roi de Tartarie, & que les Russes furent depuis comme les esclaves de ces Tartares qui habitent au-delà du Volga. Le seul fait que je vais rapporter marquoit une dépendance bien servile. Lorsque les Tartares envoioient des Ambassadeurs au Duc de Moscovie, il étoit obligé d'aller au-devant d'eux à pied, & de leur présenter un *gobeau de lait de Jument*, & si en buvant, quelque goutte en tomboit sur le crin de leurs chevaux, il étoit tenu de la lécher avec la langue (b). Mais l'Etat Russien devint considérable sous le regne du Prince *Ivvan* (c), fils de Basile l'aveugle, parce qu'il soumit à sa puissance la plûpart des petits Souverains de cette contrée.

Cependant les Russes furent toujours peu estimés de leurs voisins, jusques vers le milieu du seizième siècle que regna un

(a) En 1237.

(b) Montaigne, Essais, Liv. I, Chap. XLIX.

(c) Qui commença à regner en 1450.

Prince cruel nommé Jean Basilowitz I. (a) du nom, que quelques Historiens appellent Jean Basilide. Ce Prince conquit plusieurs Villes dans la Russie blanche qui obéissoit au Duc de Lituanie; soumit à ses armes la grande Ville de Novogorod & celle de Moskow, qui prend son nom de la riviere sur laquelle elle est située, & le donne à tout l'Etat, qu'on appelle indifféremment la Moscovie ou la Russie, & délivra son pays de la servitude des Tartares. Ce n'est que de son regne que l'histoire de cet Etat devint intéressante; & néanmoins jusqu'à celui de Pierre le Grand, l'Europe n'avoit vû paroître dans aucun de ses Traités cette puissance qui, depuis le commencement de ce siècle, a joué, pour parler ainsi, un rôle principal en Asie & dans le Nord de l'Europe.

Jamais les Princes de ce pays-là n'avoient porté d'autre titre que celui de *Knez*, c'est-à-dire Comtes ou Seigneurs, lorsque Jean Basilide voyant sa puissance accrue de plusieurs Provinces, & ayant formé un Corps d'Etat de plusieurs Duchés réunis, prit le titre de Czar ou de Duc, comme plus illustre. Le mot *Czar* en langue Esclavone veut dire *Duc*. C'est ce qu'il signifioit chez les anciens Scithes dont les Russes sont descendus. Il ne vient pas des Césars de Rome qui ont été fort longtems inconnus aux Scithes. Ce titre de Czar est porté par des Chefs qui sont à peine Princes. Mais Pierre I, le plus grand homme qu'ait porté la Russie, affecta, dans le commencement de ce siècle, celui d'Empereur. Il prit ce titre pour la première fois dans le Traité de paix conclu à Neustadt, entre la Russie & la Suede (b), qui après avoir contesté longtems sur ce point, le lui passa, parce qu'elle avoit besoin de la paix. Elle fut glorieuse pour le Czar,

(a) Mort en 1584.

(b) Le 30 d'Août 1721.

& ce Prince se fit haranguer (a) sur cette paix même, par son Grand Chancelier, au nom du Sénat & de la Nation. On le pria d'accepter les titres de Pierre le Grand, pere de la patrie, & Empereur de toutes les Russies, & il prit tous ces titres. Le Grand Seigneur, l'Empereur Charles VI, comme Chef de la Maison d'Autriche, le Roi de Prusse, & quelques Princes reconurent depuis successivement ce titre (b). L'Empereur Charles VII, comme Chef de la Maison de Baviere, le donna (c) à la Czarine regnante. Le Roi Très-Chrétien le lui accorda l'année suivante (d). Enfin l'Empereur, en tant que tel, & l'Empire d'Allemagne le lui ont aussi attribué en particulier (e). La Czarine prend, avec le titre d'Impératrice, celui d'*Autonatrice*, mot grec qui signifie qu'elle a d'elle-même la plénitude d'une autorité souveraine & despotique.

De tous les Etats de la terre, la Russie est, je ne dis pas le plus riche & le plus puissant, mais le plus vaste. Sa partie septentrionale est comme environnée de la mer du Nord ou glaciale, & n'a pour bornes que l'extrémité du monde. Sa largeur d'Occident en Orient occupe depuis la mer Baltique où est la Livonie & la Finlande, jusqu'auprès de la muraille de la Chine (f). Ses limites au midi sont l'embouchure du Boristhène ou Dnieper, les côtes de la mer noire, le Caucase, une partie de la mer Caspienne;

(a) Le 22 d'Octobre 1721.

(b) Voyez le second Volume du Cérémonial Diplomatique du Droit des Gens, depuis la page 623 jusqu'à la page 626.

(c) En 1744.

(d) Le 27 de Mars 1745, Dallon, Ministre du Roi Très-Chrétien, présenta à la Czarine une Lettre de créance où cette Princesse est appelée *Impératrice de toutes les Russies*.

(e) Au mois de Janvier 1747.

(f) Selengiskoy & Argun en la Province de Dauze, qui ne sont qu'à huit journées de la premiere barriere Chinoise, appartiennent à la Moscovie. Le Czar y a des garnisons.

& au-delà de la mer Caspienne, une partie du pays des Muguls, & tout le pays occupé par les Calmuques.

On compte deux mille lieues depuis Moskow jusqu'à la dernière place des Etats de la Czarine du côté de la Chine, sur une largeur de près de sept cents lieues; mais il s'y trouve bien des bois & des déserts, & cette grande étendue des terres est communément peu peuplée & fort stérile. Le climat est peu heureux, & l'hiver est si rude, que la salive est gelée, avant qu'elle tombe à terre.

La Moscovie se divise en deux parties, Européenne & Asiatique, & chacune de ces deux parties se subdivise en Septentrionale & méridionale. Cet Etat renferme environ quarante Provinces, dont quelques-unes ont le titre de Royaume.

Les Russes sont naturellement soupçonneux, sanguinaires, fiers dans la bonne fortune, & ce qui part du même principe, abattus dans l'adversité. Nés esclaves de maîtres aussi barbares qu'eux, ils avoient toujours croupi dans l'ignorance, dans le besoin de tous les arts, & dans l'insensibilité de ces besoins qui étouffoit toute industrie. Sçavoir lire & écrire a été le plus haut point des études des Russes jusqu'au regne de Pierre I, le législateur & comme le créateur de cet Etat. Ce Prince entreprit de les policer, en abolissant d'anciens usages, & en introduisant dans ses vastes Etats des Loix qu'il étoit allé recueillir en personne chez les autres Nations, & dont il sçut faire un choix judicieux.

CCLX.  
Mœurs des Russes.

Ces peuples sont très-propres à la guerre. Ils vivent de peu, sont capables de supporter toutes sortes de fatigues, & rendent une obéissance servile à la volonté de leurs Généraux. Ils avoient néanmoins été, jusqu'au commencement de ce siècle, les plus mauvais soldats de l'Europe, à cause de leur stupidité, & parce

qu'ils n'étoient pas agguerris ; mais le Czar Pierre , à force de les discipliner par le secours d'Officiers étrangers ; & les Suedois , à force de les battre , leur ont appris à faire la guerre , & ils la font très-bien.

CCLXI.  
Forces de la  
Russie.

La Moscovie Européenne seule est cinq fois aussi grande que la France ; mais l'Européenne & l'Asiatique ensemble ne contiennent pas autant d'habitans qu'en renferme la France. Il y a d'ailleurs des Regions dans cette vaste Monarchie , où l'on ne trouve que des *Hordes* de Tartares , qui menent une vie dure dans des plaines incultes , & qui ne se nourrissent que de la chasse , de la pêche , & du lait de leurs troupeaux. Ces peuples , dont quelques-uns sont tributaires , ne sont pas soumis à la Czarine , comme les anciennes Provinces de son Etat ; & le tribut qu'ils payent est plutôt une marque de dépendance de leur part , qu'une ressource pour le Gouvernement qui le reçoit.

La Czarine est puissante , I. par l'étendue de ses Etats. II. Par le grand nombre d'impositions qu'elle leve sur ses sujets. III. Par l'avantage qu'a son pays d'avoir ses derrieres hors d'insulte , à cause que du côté du Nord ou du Nord-Est , il est couvert comme d'un puissant rempart par une mer qu'on ne sçauroit guere fréquenter , & par des déserts vastes & affreux. IV. Par la forme de son Gouvernement.

Les deux sexes peuvent porter la Couronne de Russie. Le regne des femmes & l'autorité licencieuse de la Maison militaire du Prince , doivent nécessairement affoiblir la Puissance Russienne.

Ce pays en général fournit assez de bled , de bétail , de gibier , de poisson , de sel , & autres choses nécessaires à la vie. Les fourrures , le poisson salé , le caviar , les cuirs , la cire , le miel , le talc , les suifs , le savon , le chanvre y sont en assez

grande quantité pour en vendre aux Etrangers. Les Russes tirent d'ailleurs les vins, les étoffes de laine, & les soyeries.

Les Russes font un assez grand commerce avec les Persans & avec les Arméniens, ils trafiquent même avec les Chinois. Il y a entre la Moscovie & la Chine des Traités de paix & de commerce qui se renouvellent de tems en tems, les deux Souverains s'envoyant, à cet effet, des Ambassades solennelles. Les Chinois tirent autant d'or & d'argent de Moscovie, qu'on en peut tirer d'un pays où il y en a peu, & les Moscovites, de leur côté, trouvent un grand avantage à commercer avec la Chine.

Durant les dix-neuf ou vingt ans que Pierre le Grand posséda Asoff, jusqu'au Traité de Pruth (a), on vit ses barques sur la mer noire en état de faire le commerce du Levant; & si cette place importante que les Moscovites avoient reprise (b) sur le Turc, & qui leur ouvroit la mer noire, leur étoit demeurée avec ses fortifications, ils auroient tiré un grand avantage de ce commerce; mais elle a été rendue démantelée au Turc, en conséquence du Traité de Belgrade (c), lequel a, de ce côté, extrêmement borné le commerce de Russie.

Les Moscovites font en Europe un grand commerce de martes zibelines & de fourrures que fournit la Sibérie. Leur pays produit plusieurs denrées dont l'Angleterre & la Hollande ont besoin. Aussi, ces deux Nations ont-elles trafiqué à Archangel pendant plus de 500 ans. Elles font fleurir le commerce de la Moscovie, & lui portent leurs marchandises, celles des autres Nations, & de l'argent. Archangel étoit autrefois l'Etape & comme le magasin général de toute la Moscovie; mais ce ma-

(a) En 1711.

(b) En 1736.

(c) En 1739.

gafin fut transféré à Petersbourg par Pierre le Grand , depuis qu'il eut acquis des Provinces & des Ports sur la mer Baltique. Ce Prince vint à bout d'établir une communication entre la mer blanche & les lacs de Ladoga & d'Onega , & de -là jusqu'à Petersbourg.

Le commerce de la Ruffie feroit encore plus florissant, fi ce peuple , ne se bornant pas à naviguer dans la mer Baltique , paffoit le Sund , & apportoit lui même fes denrées en Hollande , en France , en Espagne , & même en Italie , pour rapporter dans fon pays les marchandifes dont il manque. Pierre I. avoit songé à faire de fes Sujets de bons matelots , comme il en fit de bons foldats. De fon tems , quelques fregates Moscovites firent voir les pavillons de fa Nation jufqu'au détroit de Gibraltar. Il y en eut une d'environ 500 tonneaux , armée moitié guerre , moitié commerce , qui vint ( a ) dans le port de Bordeaux ; mais on en eft demeuré à cette épreuye , & les Moscovites font encore de très-mauvais marins , quoiqu'ils aient une grande quantité de bâtimens.

Au mois de Septembre 1744 , la Ruffie avoit 95 vaisfeaux de guerre , 120 fregates , & un très-grand nombre de galeres , de barques armées , & de bâtimens plats ; mais tout cela petit & mauvais. En 1748 , la Ruffie étant en paix , avoit 178 mille 500 hommes , fçavoir 84 mille hommes d'Infanterie , 24 mille de Cavalerie , 8 mille Dragons , 25 mille Cofaques , & 37 mille 500 hommes qui marchaient pour venir dans les Pays-Bas à la folde des Anglois & des Hollandois. Cette Princeffe pourroit , en cas de guerre , avoir près de 300 mille hommes fur pied , compris les troupes irrégulieres ; mais fes frontieres étant très-étendues , elle a befoin de la plus grande partie de fes troupes ,

(a) En 1727.

pour mettre ses places à couvert des entreprises de ses voisins.

La force de la Russie a augmenté, selon qu'elle s'est policée & qu'elle a fait de progrès dans le commerce, & non pas seulement selon l'augmentation de son terrain. Sa nouvelle marine & le port de Petersbourg, construit presque malgré la nature, lui sont plus utiles que ne l'étoient autrefois les vastes campagnes de la Sibérie & de la Tartarie. La force d'un Etat ne doit pas se mesurer au terrain, mais au nombre des Citoyens & à l'utilité de leurs travaux.

Il y avoit lieu de croire que l'esprit de législation, de guerre, & de commerce, dont le Prince étoit animé, se ralentiroit après sa mort, ou du moins après tant de changemens de Souverains & de Ministres arrivés en si peu de tems. Cependant, les Russes ont toujours marché depuis sur les mêmes principes, le même esprit les a conduits, & les nouveaux Ministres moins jaloux des établissemens de leurs Prédécesseurs, que de la gloire de les perfectionner, ont ajouté à ce qu'ils avoient trouvé de fait. La Moscovie a augmenté sa puissance en Asie, en profitant des troubles de Perse (a). Le plan de Pierre le Grand étoit de s'aggrandir principalement du côté de l'Europe. Qu'on demande à la Pologne (b) & à la Suede s'il l'a fait. Sa mort laissa la conduite du reste de ses desseins à Osterman, Allemand de naissance; & ce Ministre avoit gouverné habile-

(a) Par le Traité conclu entre Thamas Koulikan & la Czarine Anne à Riatscha le 21 de Janvier 1732, Derbent & Baku ont été cédés à Koulikan, avec une partie des conquêtes faites auparavant en Perse par les Moscovites; mais ce Traité n'a pas encore été exécuté, parce que Koulikan étoit occupé de la guerre contre les Turcs, & qu'il a été massacré depuis.

(b) Pierre le Grand a enlevé à la Pologne la plus grande partie de l'Ukraine; & par conséquent a mis sous sa domination la Nation des Cosaques. Les Russes qui les ont rendus sujets, en ont aujourd'hui trois branches. I. Les Cosaques qui habitent auprès des Cataractes du Boristhene, dans l'Ukraine, & qui s'appellent *Saporovi*. II. Ceux qui occupent les deux côtés du Don, qui est le Tanais des anciens, & qui s'appellent *Donski*. III. Ceux qui vivent autour du Jaick, & qui s'appellent *Jaicki*.

ment ce vaste État, tandis que le Comte de Munich, autre Allemand, avoit commandé avec gloire ses armées. Si cela eût continué, l'on auroit pû, sans donner dans une spéculation outrée, prévoir que la Cour de Vienne & quelques autres Cours auroient été un jour mal payées du soin qu'elles avoient pris de fournir des Soldats, des Matelots, des Ouvriers, des Négocians, des Artistes, des Officiers, des Ministres, des Généraux à celle de Petersbourg; mais les naturels du pays souffroient avec impatience le joug de ces deux Allemands. On les a châssés (a).

CCLXII.  
Des revenus.

Les revenus ordinaires de cette vaste Monarchie montent à vingt millions de roubles (b), qui se tirent des Impositions, des Péages & des fermes, à quoi il faut ajouter le trafic des martres de Sibirie, les Douanes, les droits qui se levent sur les *Tabacs* ou Cabarets où l'on vend de l'eau-de-vie, de l'hydromel, & de la bierre, la Ferme des bains & des étuves, les droits d'entrée & de sortie d'Archangel qui montent à plus de six cens mille écus; les impôts établis sur le Caviard d'Astracan, sur l'Ieticole & sur l'Agaric; les profits qui se font sur les marchandises des Perfes & des Arméniens, & sur le commerce de la pelleterie, de la cire, du miel, du chanvre & de la filasse, que le Czar fait faire par ses Officiers.

CCLXIII.  
Quelle est la  
forme de Gouver-  
nement, & la loi  
de la succession à  
la Couronne.

La Czarine est non-seulement absolue, mais comme despotique, puisqu'elle hérite de ceux de ses Sujets qui meurent sans postérité; que ses Sujets sont comme esclaves, & qu'en beaucoup de choses sa volonté est indépendante des Loix.

La Russie a été souvent divisée entre ses Princes. Uladimir le Grand & plusieurs autres Souverains partagerent cet Etat en-

(a) Osterman mourut en Sibérie en 1744.

(b) Un rouble vaut cent sols.

tre leurs descendans. Affoiblis par-là, ce ne fut qu'avec peine qu'il secoua le joug des Tartares; mais il se rétablit au moyen de la réunion de toutes ses Provinces, en la personne du Grand Duc Jean Basilowit I. comme je l'ai remarqué.

La succession à la Couronne n'est pas bien assurée. Les aînés y étoient ordinairement les héritiers du trône, les filles y succédoient au défaut des mâles, & la Couronne passoit entre les mains du plus proche parent de celui qui la laissoit vacante; mais le Souverain a quelquefois dérangé cet ordre. L'Histoire de Moscovie fournit plus d'un exemple de la préférence accordée au petit-fils sur le fils, au puîné sur le fils aîné, & même à un Etranger sur les Princes de la famille regnante. Les Czars ont prétendu avoir le droit de disposer de leur Souveraineté à leur gré; mais sur quoi ce droit est-il fondé? Est-ce un Etat que quelqu'une des voies que j'ai expliquées (a) ait rendu patrimonial?

Jean Basilowitz I. (b) avoit d'abord appelé à la succession de la Couronne son petit-fils, au préjudice de son fils. Il y rappella ensuite son fils.

Le Czar Alexis (c) laissa entr'autres enfans trois fils & une fille. Le fils aîné nommé Théodore lui succéda, & mourut (d) sans enfans.

Il resta deux freres, Jean, sorti d'un premier lit (e), & Pierre d'un second, & une sœur appelée Sophie, laquelle étoit née du premier lit. Pierre, âgé seulement de dix ans, fut proclamé Czar, au préjudice de Jean son aîné, d'une santé foible & d'un

(a) Voyez mon Traité du Droit Public, Chap. II, Sect. V.

(b) Mort en 1584.

(c) Mort en 1676.

(d) En 1682.

(e) En 1663.

esprit imbécile; Sophie, Princesse ambitieuse, s'opposa à l'élevation de Pierre, soit par attachement pour Jean né de la même mere qu'elle, soit qu'elle espérait de gouverner sous son nom. Les intrigues de cette Princesse souleverent en faveur de Jean les *Strelitz* qui étoient en Moscovie, ce que nous appellons en France la Maison du Roi. Pour éteindre la guerre civile, il fut réglé que les deux freres regneroient ensemble. Les Grands Ducs Pierre & Jean partagerent donc l'autorité du Gouvernement, ou plutôt Pierre la partagea avec Sophie, qui s'étoit rendue la maîtresse absolue de l'esprit de Jean.

Pierre faisant le siège de Précop, son Régiment même se mutina, les Officiers les plus considérables prirent part à la sédition; la désunion se mit dans l'armée, & il fallut que Pierre songeât à la retraite sans avoir rien fait. Cet attentat ne demeura pas impuni; dès que l'armée fut de retour, Pierre fit une recherche très-severe des auteurs de la sédition. Il trouva que sa sœur avoit été la principale cause de la rebellion, il la fit enfermer (a), il fit mourir quelques nobles, & fit publiquement, dans le marché & dans les rues de Moskow, hacher en pièces douze mille *Strelitz* comme des bêtes sauvages. Cette milice fut abolie & déclarée infame, & ce Prince, admirateur de la Police des Princes Européens, forma une milice réguliere, & disciplina ses troupes sur leur modèle (b). Pierre I. administra seul les affaires publique depuis ce moment-là, ne laissa à son frere, de la Souveraineté, que les honneurs & le titre de Souverain, & régna seul après la mort de son frere (c).

(a) En 1688 dans le Monastere de Novodievitz où cette Princesse est morte en 1704.

(b) Histoire Ottomane de Cantimir, pages 30 & 31 du quatrième Volume de la Traduction françoise.

(c) Arrivée en 1696.

Ce Prince avoit voulu faire élever son fils avec soin & le rendre digne de porter un jour la Couronne ; mais le Czarowitz , Alexis Petrowitz , qu'il avoit eu d'Eudochia Federowina , sa première femme , répondit mal au dessein que le Czar son pere avoit sur lui. Il s'évada , & s'étant laissé persuader de revenir en Russie , il y fut jugé coupable de plusieurs crimes. Un grand nombre de personnes distinguées , de l'un & de l'autre sexe , périrent dans les supplices , pour avoir conspiré contre la vie du Czar en faveur de son fils. Ce jeune Prince lui-même fut condamné à mort (a) , par un Jugement des Grands assemblés par l'ordre de son pere. La Cour de Petersbourg raconta que l'appréhension de la mort qu'il reconnoissoit avoir méritée , lui avoit causé une apoplexie qui priva le Czar du plaisir qu'il eût eu à donner des marques de sa clémence à son fils. Dans le Recueil des pièces de ce procès , que le Czar fit imprimer (b) , comme pour rendre l'Univers Juge de sa conduite ; deux faits sont dignes de remarque. Le premier , que dans une Lettre du Czar à son fils (c) en forme de monition , il supposa précisément que le choix de son Successeur dépendoit de sa volonté souveraine. Le second , que dans le Jugement du Czarowitz , les Ministres , les Senateurs , & les Etats Militaires & Civils , dirent que la volonté du Czar étoit absolue , que son pouvoir ne dépendoit que de Dieu seul , & n'étoit limité par aucune Loi.

Les Moscôvites commencerent alors à respecter d'avance leur Monarque dans le fils du Czarowitz condamné à mort ; mais le Czar avoit d'autres vûes. Il vouloit que la Couronne , comme la fameuse pomme d'or , fût donnée au plus digne. Pour autoriser , par l'exemple des familles particulieres , ce qu'il avoit

(a) Le 25 de Juin 1716.

(b) On les trouve aussi dans le douzième Tome des *Causés célèbres & intéressantes*.

(c) Du 19 de Janvier 1716.

dessein d'établir dans la famille regnante, il avoit, depuis quelques années (a), porté une Loi, par laquelle il étoit permis aux peres de toutes conditions, de laisser leurs immeubles à ceux de leurs enfans qu'ils voudroient, même aux plus jeunes, à l'exclusion des aînés, ou à telle personne qu'ils jugeroient la plus capable de conserver la succession. La raison apparente de ce Règlement pris dans les Loix Romaines, étoit de récompenser dans les héritiers le mérite & les talens, préférablement à l'ordre de la naissance ou du degré, & d'exciter les enfans à mériter à l'envi la tendresse paternelle, & le motif caché d'exclure du trône son petit-fils, pour y porter les enfans de son second mariage, car il ne lui en restoit point du premier. Ce ne fut qu'après avoir donné cet exemple, que Pierre publia un Edit (b) portant qu'il dépendroit toujours du Souverain regnant de disposer du trône en faveur de qui il voudroit, & de déposer celui qu'il auroit nommé, s'il le jugeoit dans la suite incapable de porter la Couronne (c). C'est une Loi dont l'Empire de la Chine avoit montré le modèle à Pierre le Grand (d).

Lorsque ce Prince mourut, la Couronne passa à sa seconde épouse Catherine (e) femme du peuple, que son courage & ses services avoient & introduit dans le lit & assis sur le trône de Pierre le Grand. Cette Princesse, après la mort de son mari (f), regna plusieurs années tranquillement, & mourut sur le trône, quoique le Czar eût des filles de ce second mariage. C'étoit le se-

(a) En 1714.

(b) Le 5 de Février 1722.

(c) Voyez les pages 626 & 627 du second Volume du Cérémonial Diplomatique du Droit des Gens.

(d) Voyez dans le quatrième Chapitre de cette Introduction la Section du Gouvernement de la Chine.

(e) Surnommée dans son batême ( lorsqu'elle embrassa la Religion Grecque selon le Rit Moscovite ) *Petrowna Alexeowna*, c'est-à-dire, *Catherine appartenante à Pierre fils d'Alexis*.

(f) Arrivée le 28 de Janvier 1725.

cond exemple qu'une femme eût gouverné la Moscovie, & nous en verrons bientôt deux autres. Rien de semblable n'avoit paru depuis Olha, mere du troisiéme Grand Duc, laquelle, après la mort de son fils, regna avec courage, mais avec inhumanité.

La Czarine Catherine (a), outre un fils nommé Alexiowitz, qui fut tué au berceau d'un coup de tonnerre, avoit eu du Czar deux filles, Anne l'aînée, mariée au Duc de Holstein Gottorp & morte depuis; & Elisabeth qui regne aujourd'hui. Elle appella à son tour, au préjudice de ses propres filles, Pierre II, petit-fils du premier lit de son mari & fils du Czarowitz condamné à mort.

Pierre II, deux jours avant sa mort (b), appella, dit-on, à sa succession, la Duchesse Douairiere de Curlande, Anne Jwanowna, fille cadette du Czar Jean, & nièce de Pierre le Grand, témoignant qu'il suivoit en cela la volonté de son grand pere. Dans la vérité, le Senat (c'est-à-dire quelques personnes du haut Conseil) reprit en cette occasion sur les Czars le droit de disposer de la Couronne de Moscovie. Les Princes Dolgorowky avoient eu beaucoup d'autorité à la Cour, sous le regne de Pierre II qui devoit même épouser une fille de leur Maison, la plus puissante de Moscovie, & ils en avoient encore beaucoup dans le Conseil. Ils profiterent de la vacance, pour donner des bornes au pouvoir trop absolu des Monarques de Russie, & crurent qu'une Princesse qui leur devoit la Couronne, accepteroit plutôt le plan qu'ils avoient formé. Le Prince Basile Lukitsch Dolgorowski dressa les Articles que la Princesse Anne devoit jurer & signer avant que de prendre possession du Gouvernement. Par ces Articles, la souveraine puissance résidoit

(a) Morte le 17 de Mai 1727.

(b) Arrivée le 30 de Janvier 1730.

dans le haut Conseil, & l'Impératrice n'avoit que le titre

La Duchesse de Curlande monta sur le trône en conséquence de cette prétendue disposition de Pierre II; mais en effet, par les suffrages des Ministres & des Grands Officiers, au préjudice de Catherine Jwanowna, Duchesse de Meklenbourg, sa sœur aînée, fille du Czar Jean (a); & ce qui mérite encore plus d'attention, au préjudice du Duc de Holstein, gendre de Pierre le Grand, & au préjudice d'Elisabeth Petrowna fille du même Pierre I. Les Moscovites préférèrent, dans cette occasion, la succession linéale à la succession graduelle, en appelant au trône une des filles du Czar Jean qui étoit l'aîné & qui avoit régné avec Pierre, à celles de Pierre qui étoit le cadet & qui avoit été le dernier possesseur du trône; mais ils ne gardèrent pas l'ordre de la naissance entre les filles de l'aîné. La Duchesse Douairiere de Curlande reçut à Mittau les Députés des Etats & des troupes de Moscovie qui lui présentèrent une capitulation par laquelle le pouvoir absolu avec lequel les Czars ses prédécesseurs avoient gouverné, étoit extrêmement diminué. Elle signa sur le champ cette Capitulation; mais à son arrivée à Moskow, elle reprit le pouvoir de ses prédécesseurs, & déchira la Capitulation en plein Senat, par le conseil de quelques personnes qui s'étant assurées des troupes, souhaitoient qu'une autorité dont ils espéroient être les dépositaires, fût illimitée. Il s'étoit formé un parti opposé à celui des Dolgorowski, & ce parti présenta à la Princesse un Mémoire pour la supplier de ne point se prêter à leur dessein. On y disoit que les Articles n'avoient point été dressés

(a) Le Czar Jean qui avoit épousé *Proscovie de Solicoff*, eut de ce mariage trois filles. L'aînée, *Catherine*, avoit épousé Charles-Leopold Duc de Mecklenbourg, & est morte à Petersbourg le 25 de Juin 1733; la seconde, *Anne*, Frédéric-Guillaume de Kettler, Duc de Curlande, dont elle étoit veuve lorsqu'elle parvint au trône de Moscovie; la troisième, *Proscovie*, morte le 19 d'Octobre 1730.

par tous les Membres du Conseil , mais seulement par le Prince Basile ; que le Gouvernement absolu étoit le seul qui convînt à la Russie. L'Impératrice Anne y consentit sans peine. Elle envoya chercher les Dolgorowski , & leur commanda de lui remettre la convention dont ils étoient dépositaires , mais elle la déchira sur le champ devant eux , & cassa ensuite le haut Conseil qui étoit composé principalement de ceux qui avoient été les principaux auteurs du projet. Ce conseil du Cabinet a duré jusqu'à l'Impératrice regnante qui a rendu au Senat le rang & l'autorité qu'il avoit du tems de Pierre le Grand.

Cette Princesse , après avoir affermi sa puissance , fit (a) une déclaration où , supposant que le choix du successeur a toujours dépendu du Souverain , elle dit qu'elle vouloit assurer la tranquillité de ses Etats , en expliquant dès-lors ses intentions. Elle ordonna que tous ses Sujets , tant Ecclésiastiques que temporels , militaires & civils , quels qu'ils pussent être , lui prêtassent un nouveau serment , selon le formulaire joint à la Déclaration , lequel étoit conforme , disoit-on , au serment prêté aux Czars prédécesseurs de cette Princesse , & qu'ils jurassent qu'ils reconnoitroient pour leur Empereur la personne qu'elle désigneroit pour lui succéder. Le même jour (b) , la Czarine ayant mandé au Palais les Généraux , les Ministres , les principaux Membres du Clergé , & les Commandans des troupes de la garnison de Moskow , tous firent le serment & le signèrent. Trois jours après (c) , la Déclaration fut publiée. C'est ainsi que la Czarine préparoit le dessein où elle étoit de faire regner après elle Anne de Meklenbourg sa nièce. Ses intentions connues exciterent les murmures des Grands & du peuple. Neuf Seigneurs de la plus

(a) Le 28 de Décembre 1731.

(b) Le 28 de Décembre.

(c) Le 31 de Décembre.

puissante famille de Moscovie (a) & plusieurs grands personnages payerent de leur tête (b) leur opposition aux intentions de cette Princesse. Elle avoit marié (c) sa nièce au Duc Antoine-Ulrick de Brunswick-Bevern, & il étoit né (d) de ce mariage un Prince nommé Jean. La Czarine fut attaquée d'une maladie qui lui annonçoit une mort prochaine. Elle voulut nommer sa nièce pour lui succéder, mais des personnes qui avoient sa confiance, lui représentèrent que la Princesse de Meklenbourg étant née hors du pays & ayant épousé un Prince étranger, on ne pouvoit compter sur l'obéissance des peuples; & ces mêmes personnes la déterminèrent à faire (e) une disposition par laquelle elle déclara pour son successeur le Prince Jean, né en Moscovie, à qui elle conféra le titre de Grand Prince de Russie. Elle vouloit qu'au cas que cet enfant qui n'avoit que deux mois & quelques jours, vînt à mourir en bas âge ou sans laisser d'héritier légitime, son frere, le second des Princes à naître d'Anne de Meklenbourg & d'Antoine-Ulric de Brunswick, fût son successeur. La Czarine ajouta que, comme par la Constitution du 16 de Février 1722, dont l'observation avoit été jurée solennellement, il avoit été statué que les possesseurs du trône auroient la liberté de déclarer pour leur successeur celui qu'ils jugeroient à propos de choisir, & que la même chose avoit été jurée envers elle en 1731; elle vouloit qu'en conformité de ces exemples, tous ses Sujets Ecclésiastiques ou Séculiers, ceux de l'Etat militaire & de l'Etat civil, & tous autres sans exception, s'engageassent solennellement par serment à l'observation de ce Règlement,

(a) Dolgorowski.

(b) Ils furent exécutés dans le commencement & vers le milieu de 1740.

(c) En 1739.

(d) Le 12 d'Août 1740.

(e) Le 18 d'Octobre 1740.

par rapport à la succession au trône. Il est peu nécessaire de dire que ce serment de fidélité fut prêté.

La Czarine Anne ordonna ensuite, par un acte signé de sa main, que le Duc de Curlande (a), fût le Régent de ses Etats; que pendant la minorité du jeune Czar qui, suivant les Constitutions de l'Etat, ne devoit prendre les rênes du Gouvernement qu'à l'âge de seize ans accomplis, le Duc de Curlande eût le plein pouvoir d'administrer toutes les affaires de la Monarchie, tant au-dedans qu'au dehors; que les alliances & les Traités qu'il concluroit avec les Puissances étrangères, eussent la même force que s'ils étoient conclus par le Czar lui-même; qu'il fût le maître de faire telles dispositions qu'il jugeroit convenables pour l'intérêt de la Moscovie, en ce qui regarde l'entretien des forces de terre & de mer, l'administration des finances, les récompenses pour les services rendus à l'Etat, & en général toutes les affaires publiques. Dans le cas de la mort du Czar, le Duc de Curlande conservera (dit cet acte) la même autorité, jusqu'à ce que le successeur de ce Prince soit en âge de gouverner par lui-même; & si, contre toute attente, les enfans ou les freres qui pourront naître au Czar mourroient sans laisser d'héritiers légitimes, ou s'il n'y avoit pas assez de sûreté pour la succession, le Duc Régent est autorisé par la Czarine à prendre conjointement avec les Ministres du Cabinet, le Senat, & les Feldt-Maréchaux, les mesures nécessaires pour le Règlement de la succession, à élire un nouveau Souverain, & à lui assurer la possession du trône. La Czarine déclara qu'elle vouloit que le Czar élu de la sorte, par un accord commun, fût regardé & respecté dans la suite comme s'il avoit été désigné par elle-même. Elle ajouta, dans l'acte par

(a) Voyez dans la XXI<sup>e</sup> Section de ce Chapitre l'élevation de Biron au Duché de Curlande.

lequel elle donnoit la Régence au Duc de Curlande , qu'elle ne doutoit pas , vû le zèle & la fidélité que ce Prince lui avoit marqués depuis plusieurs années , qu'il n'eût , pour toutes les personnes de la famille des Czars , le respect qui leur étoit dû , & qu'il ne prît soin de pourvoir à leur entretien , d'une manière convenable à leur rang. Le même acte portoit que , comme la Régence ne pouvoit être qu'onéreuse au Duc de Curlande , & qu'il ne s'étoit déterminé à se charger de ce fardeau , que par une véritable affection pour la Maison regnante , elle consentoit que si ce Prince vouloit absolument renoncer aux embarras du Gouvernement , il établit , du consentement des Ministres du Cabinet , du Senat , des Feldt-Maréchaux , & des autres Généraux , une Régence qui pût durer jusqu'à la majorité du Czar , & que la nouvelle Régence étant établie , le Duc de Curlande pût , selon son bon plaisir , demeurer en Moscovie ou se retirer dans ses Etats ; que pour cet effet le Gouvernement lui donneroit tous les secours nécessaires.

Cette disposition de la Czarine Anne n'est point entièrement conforme à celle qu'avoit faite Pierre le Grand. I. Sous le nom d'*héritiers légitimes* , elle paroît aussi appeller à la succession les filles au défaut des mâles des autres branches descendantes des Czars. II. Elle donne la Régence de Russie & la tutele du Prince son neveu à Biron , préférablement au Duc & à la Duchesse de Brunswick à qui elles appartoient de droit. III. Elle ne laisse point au dernier Prince & à la dernière Princesse , qui resteroient de ces branches différentes , le droit de se choisir un successeur , puisqu'au défaut de leur postérité , elle défere le choix du Souverain aux Grands de la Monarchie.

Ce fut le dernier acte de Souveraineté de cette Princesse. Elle mourut d'abord après (a). Le nouveau Czar s'appella Jean III ,

(a) Le 28 d'Octobre 1740.

en comptant Jean-Basilowitz pour le premier , & Jean , ayeul maternel de ce jeune Prince pour le second.

Cette dernière preuve d'attachement qu'Anne donna à Biron, qu'elle rendoit maître de la Russie pendant la longue minorité de l'enfant qu'elle avoit choisi pour lui succéder , acheva de soulever tous les esprits contre un homme qu'on regarda dès-lors comme l'usurpateur du trône. Que les intentions de la dernière Czarine furent mal exécutées ! Une intrigue de Cour les avoit formées , une autre intrigue les rendit sans effet. Au bout de vingt-deux jours , le Comte de Munich , suivi de quelques Officiers , se présenta au Palais , & donna ses ordres à la garde , il fut obéi & Biron arrêté (a). Une Déclaration du Czar enfant publiée le même jour porta , que le Duc de Curlande , au lieu de se conformer aux volontés de la feuë Czarine qui , en lui confiant la Régence , lui avoit recommandé principalement de n'agir en aucune occasion contre les Loix de l'Etat , & de conserver pour toutes les personnes de la famille des Czars , le respect qui leur étoit dû , avoit entrepris plusieurs choses contraires aux Loix , & témoigné publiquement du mépris pour la Princesse & le Prince de Brunswick Bevern ; qu'il avoit même tenu des discours menaçans , lesquels avoient manifesté des vûes aussi vastes que criminelles ; que par ces raisons le Czar avoit été obligé , à la requisiion de tous les Ordres de l'Etat , d'ôter la Régence au Duc de Curlande , & de la donner à la Princesse de Brunswick-Bevern ; que le Czar vouloit que cette Princesse gouvernât avec la même autorité que la feuë Czarine avoit donnée au Duc de Curlande , & que tous les Moscovites , de quelque condition qu'ils fussent , eussent , pour les ordres de la Princesse de Brunswick , pendant le tems de sa Régence , la même sou-

(a) Le 20 de Novembre 1740. Voyez la précédente Section.

mission que pour ceux du Czar. Le titre de Grande Princesse de Moscovie fut conféré à cette Régente, par la même Déclaration, laquelle fut signée par le Senat, par les Ministres, & par les Généraux.

Biron, ce jouet de la fortune (a), fut relegué en Sibirie, d'où il a été rappellé depuis (b), pour vivre prisonnier dans le voisinage de Moscow. Munich ne jouit pas long-tems de la place de premier Ministre que ses exploits militaires & le service éclatant qu'il venoit de rendre à la Maison de Brunswick lui avoient méritée, il fut d'abord après éloigné & des affaires & du commandement des armées; & néanmoins il parut conserver la bienveillance de la Régente; mais le jeune Czar lui-même fut bientôt détrôné par Elisabeth Petrowna, & c'est ce qui me reste à raconter.

Il y aura bientôt dix ans que les Régimens des Gardes reçurent ordre de se tenir prêts à marcher en Livonie & en Finlande contre les Suedois (c). Ces Régimens ont leur résidence fixe à Petersbourg, & ne sont pas accoutumés de servir en campagne. Ils regarderent comme une innovation l'ordre qu'ils venoient de recevoir, & tout le Corps en marqua du mécontentement. Le Prince de Hesse Hombourg, qui s'étoit attaché à la Moscovie, & qui n'étoit pas bien traité de ceux qui gouvernoient, cabala secretement; & après quelques mesures prises, dans le mois suivant (d) sept Grenadiers du Régiment des Gardes allerent à onze heures du soir offrir leurs services à la Princesse Elisabeth, pour la faire déclarer Czarine; & cette Princesse, à leur tête,

(a) Quales ex humili magna ad fastigia rerum  
Extollit, quoties voluit fortuna jocari: *Juven. Sat. III.*

(b) En 1742.

(c) Dans le commencement du mois de Novembre 1741.

(d) Le 5 de Décembre 1741.

se rendit aux cazernes où elle trouva le reste des Grenadiers que sa présence déterminâ sur le champ à suivre l'exemple de leurs camarades. Plusieurs détachemens furent envoyés en même tems par ses ordres, pour arrêter tous les étrangers qui avoient part au Gouvernement, & la Princesse ayant pris avec elle un autre détachement de Grenadiers, marcha au Palais d'hiver où l'on s'affura de la personne du jeune Czar & de celle de la Princesse Régente, ainsi que du Prince Antoine-Ulrick de Brunswick-Bevern & de la jeune Princesse sœur du Czar. Elifabeth retourna ensuite chez elle, tous les Ordres de l'Etat s'étoient assemblés dans son Palais, & ils furent unanimement d'avis que les dernières volontés du Czar Pierre I. n'avoient point été exécutées; que la mort de ce Prince avoit été suivie d'un grand nombre d'injustices & de violences; que quelques-uns de ceux qui avoient été chargés de la principale administration des affaires, avoient fait contracter à la Moscovie divers engagements très-préjudiciables aux intérêts de la Nation; que les Finances étoient épuisées par les guerres qu'on avoit entreprises depuis quelques années; qu'il étoit absolument nécessaire de remédier à ces maux; & qu'on ne pouvoit les faire cesser qu'en se conformant à la disposition testamentaire, par laquelle le Czar Pierre I. avoit ordonné que si le Czar son petit-fils mourroit sans enfans, la Princesse Elifabeth Petrowna succedât à ce jeune Prince. Ils supplierent en même-tems cette Princesse de se rendre à leurs desirs & à ceux de toute la Nation, en montant sur le trône. Cette Princesse reçut d'eux le serment de fidélité, & fut proclamée le lendemain (a) Impératrice & Souveraine de la Russie, à la tête des Régimens des Gardes & des autres troupes de la garnison qui étoient sous les armes. Une si grande révolution

(a) Le 6 de Décembre 1741.

fut conduite avec tant de promptitude, qu'à six heures du matin l'affaire se trouva entièrement terminée, & avec autant d'ordre & de tranquillité, que s'il ne s'étoit agi que d'un changement arrêté du consentement des Parties intéressées. Aussitôt après que les Etats eurent prêté serment de fidélité à la Czarine, on arrêta le jeune Empereur, la Régente & son mari, on les conduisit d'abord au Palais d'été, quelque tems après à Riga, & depuis on les a séparés & transférés en divers lieux où ils sont encore prisonniers. Osterman, Munich & quelques autres furent en même-tems arrêtés, on rappella quelques malheureuses victimes du précédent Gouvernement, & on fit le procès à plusieurs personnes, & surtout à ces deux hommes, Munich & Osterman, qui avoient considérablement reculé les frontières de la Moscovie, & qui furent condamnés à une mort infame (a). La condamnation fut convertie en un exil en Sibirie où Munich est encore, & où Osterman est mort.

On publia le même jour un Manifeste, par lequel la nouvelle Czarine annonce à ses Sujets, que plusieurs personnes ayant administré, depuis la mort de la feue Impératrice, les affaires publiques d'une manière si peu convenable, qu'il s'en étoit suivi beaucoup de troubles & d'inconvéniens tant au-dedans qu'au dehors, & qu'il auroit pû même, par la fuite, en résulter de plus grands pour la Nation; les Etats Ecclésiastiques & Séculiers, & en particulier les Régimens des Gardes, avoient cru devoir inviter la plus proche héritière du trône à accepter la Couronne, afin de prévenir par ce moyen tous les malheurs qu'on avoit à craindre; qu'en conséquence de cette invitation, & pour condescendre aux vœux unanimes de tous ses fidèles Sujets, Elisabeth avoit consenti de prendre possession d'un

(a) Le 3 de Février 1742.

trône qui lui appartient par le droit de sa naissance ; que les raisons qui l'avoient déterminée à prendre ce parti seroient déduites plus amplement dans un autre Manifeste , & qu'en attendant , cette Princesse avoit voulu faire part de cet événement à ses Sujets , afin qu'ils lui prêtassent le serment de fidélité. Dans ce serment , qui fut prêté comme le sont toujours ceux qu'exigent les possesseurs actuels du trône , on lit ces mots : à elle (Elisabeth) & après elle aux successeurs élus & réglés selon sa haute volonté , en vertu de la puissance souveraine de Sa Majesté Impériale.

Cet autre Manifeste parut deux jours après (a) ; il rapporte dans un plus grand détail les mêmes choses que le précédent , & s'éleve particulièrement contre la conduite d'Osterman & de Munich , qui avoient fait illusion au Senat & aux Grands de l'Etat , aussi bien qu'aux troupes , & s'étoient servis de l'autorité dont ils étoient les dépositaires , pour favoriser la Maison de Brunswick. Il suffit de lire les deux passages que je vais rapporter de ce Manifeste.

« Soit notoire que par le testament de la feue Impératrice  
 » Catherine Alexeowna notre mere , fait le 18 Mai 1727 , &  
 » dont nos fidèles Sujets Ecclésiastiques & Séculiers avoient juré  
 » l'observation , elle avoit institué au premier Article l'Empe-  
 » reur Pierre II. pour son successeur à la Couronne , & avoit  
 » fait , en cas de mort de ce Prince , la disposition suivante ,  
 » par l'Article VIII. conçu en ces termes : *Si le Grand Duc vient*  
 » *à mourir sans enfans , ce sera la Princesse Anne & ses descen-*  
 » *dans ; après elle , la Princesse Elisabeth & ses descendans ; &*  
 » *après elle enfin , la Grande Princesse & ses descendans qui suc-*  
 » *cederont au trône. Les héritiers mâles seront appellés à la suc-*  
 » (a) Le 9 de Décembre 1741.

» *cession avant les femelles. Au surplus, il est réglé que personne*  
 » *ne peut occuper le trône Impérial de Russie, s'il n'est de la Re-*  
 » *ligion Grecque, ou s'il a déjà une autre Couronne entre les mains.*  
 » En vertu de cette disposition, nous avons été incontestable-  
 » ment la légitime héritière du trône de nos peres, dès après  
 » la mort du feu Empereur Pierre II. nous aurions joui de nos  
 » droits, si ce testament n'avoit été violé par l'effet des mau-  
 » vaises intentions & par la malignité des intrigues du Comte  
 » Osterman, qui étoit Grand Maître de la Maison de ce Prince,  
 » & entre les mains duquel étoient les actes de cette impor-  
 » tance.

» Mais la plus violente atteinte à nos droits & à notre sûreté,  
 » c'est celle qu'on a voulu y donner depuis peu. Osterman &  
 » le Comte Michel de Goloskin, conjointement avec le Prince  
 » Antoine-Ulrick & la Princesse Anne son épouse, avoient eu  
 » la témérité de projeter & de dresser un Règlement particulier  
 » concernant la Régence de l'Empire, suivant lequel on avoit  
 » dessein de nous exclure entièrement de la succession au trône  
 » de Russie, laquelle nous appartient par les Loix divines &  
 » humaines, aussi bien que par le droit de notre naissance, & d'y  
 » placer comme Impératrice la Princesse Anne, même pendant  
 » la vie du Prince Jean son fils. Témoins d'un si grand désordre  
 » qui exposoit notre Empire à un péril évident & nos fidèles  
 » Sujets à de si fréquentes oppressions, sous le regne d'un en-  
 » fant qui avoit à peine quatorze mois, nous avons considéré  
 » les suites dangereuses que nous avions lieu d'en craindre, soit  
 » au-dedans soit au-dehors de l'Empire, nous avons fait atten-  
 » tion en même-tems, au danger que couroit notre personne  
 » Impériale. C'est pourquoi, afin de remédier à l'un & de pour-  
 » voir à l'autre, nous sommes montées le six de ce mois, avec

» l'assistance du Tout-Puissant , sur le trône de nos peres , aux  
 » très-humbles instances & supplications de nos fidèles Sujets ,  
 » & en particulier de toute notre Garde du Corps, & nous avons  
 » donné le même jour un Manifeste à cette occasion ».

La Czarine , voulant designer le Duc de Holstein son neveu pour son successeur , ne fut pas plutôt montée sur le trône , qu'elle l'invita de se rendre auprès d'elle ; & comme la Czarine Catherine avoit ordonné , par un Article de son testament (a) , que personne ne pourroit occuper le trône de Russie , s'il ne professoit la Religion Grecque , où s'il portoit une autre Couronne , le Duc de Holstein refusa le trône de Suede , dont les Etats venoient de l'élire successeur , abjura la Religion Luthérienne , & embrassa la Grecque , en recevant la Communion à Petersbourg , des mains de l'Archevêque de Novogorod (b) , après quoi Elisabeth le déclara son successeur , comme son parent le plus proche , & lui défera la qualité de Grand Prince de Russie & celle d'Altesse Impériale (c). Les Senateurs , les Ministres d'Etat , les Généraux , les Evêques & les autres Ecclésiastiques qui composent le Synode , reconnurent sur le champ ces différens titres en la personne du Duc de Holstein , & s'engagerent par serment à se conformer à la disposition de la Czarine.

Il auroit fallu , il y a sept ans , compter parmi les forces de la Russie la puissance que le Czar s'étoit attribuée dans les affaires & sur les biens Ecclésiastiques , mais il vient de s'y faire un changement qui redonne au Clergé une partie de la trop grande autorité qu'il avoit usurpée.

Une ancienne Loi , sacrée parmi les Russes , leur défendoit

CCLXIV.  
 Changemens  
 faits dans la Discipline de l'Eglise Grecque , qui est la dominante en Russie.

(a) Art. VIII du Testament de Catherine fait le 28 de Mai 1727.

(b) Le 17 de Novembre 1742.

(c) Le 19 de Novembre 1742.

sous peine de mort de sortir de leur pays, sans la permission de leur Patriarche. Cette Loi, faite pour leur ôter les occasions de connoître leur joug, plaisoit à une Nation qui livrée à l'ignorance & à la misere, dédaignoit toute communication avec les Etrangers. Leur Patriarche, qui jouissoit d'une autorité sans bornes, rendoit des Arrêts de mort, & infligeoit les supplices les plus cruels, sans qu'on pût appeller de son Tribunal. Il se promenoit à cheval deux fois l'année, suivi de tout son Clergé en cérémonie; le Czar à pied tenoit la bride de son cheval, & le peuple se prosternoit dans les rues, comme les Tartares devant leur grand Lama (a).

Les biens considérables qui étoient attachés au Patriarchat de Russie, rendoient le Patriarche de Moskow redoutable au Souverain; mais Pierre I. qui ne vouloit d'autre maître chez lui que lui-même, supprima (b) le Patriarchat, & réunit en sa personne l'autorité spirituelle à la temporelle. Il se fit déclarer Chef & Protecteur de la Religion Grecque dans tout son Empire, & chargea le Métropolitain de Rezan qu'il venoit de nommer à cette Eglise, de l'administration des affaires Ecclésiastiques.

Ce Législateur, qui avoit établi tant de Tribunaux pour les affaires temporelles, en établit un pour les affaires Ecclésiastiques, par une Ordonnance (c) qui a été traduite en Latin, en François, en Allemand, & dans plusieurs autres Langues. C'est de ce College Ecclésiastique composé d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbés, & de Prieurs, & dont le Czar se déclare le Juge Souverain & le Chef, que tout le Clergé doit recevoir les

(a) Lafistki, de *Russorum Religione*; & Barre, Hist. d'Allemagne, sous l'an 1558.

(b) En 1716.

(c) Du 19 de Février 1720, soucrite par le Métropolitain de Rezan, par cinq autres Archevêques, par neuf Evêques, & par soixante-quatre Abbés ou Prieurs.

décisions avec respect. On y peut appeller de tous les Jugemens des Evêques, ils y peuvent être cités, repris, condamnés, & même déposés. Le Czar veut que le Clergé soit réformé, & prescrit les regles de cette réformation. Il donne des regles fixes de conduite à ce Tribunal, à ses Membres, aux Evêques, aux autres Ecclésiastiques, & à tous ses Sujets par rapport au Gouvernement Ecclésiastique. L'intolérance y est partout établie, & on y voit le formulaire du serment que chaque Membre de ce Tribunal doit prêter en y entrant, & chaque Evêque lorsqu'il est sacré. L'autorité Ecclésiastique y est resserrée dans de justes bornes & toujours soumise à la Puissance Souveraine.

Le Czar s'étoit réservé précédemment la liberté de disposer des biens qui dépendoient auparavant du Patriarchat, de la maniere qu'il jugeroit la plus convenable à l'Eglise & à l'Etat. Ces biens avoient toujours été regis depuis par un Seigneur Laïque, qui n'en rendoit compte qu'au Conseil du Prince; mais Elisabeth, qui est actuellement assise sur le trône de Russie, a restitué à l'Eglise Grecque ses biens (a).

Le Czar ne regle aucune affaire sans la participation de son Conseil d'Etat, qui est composé des *Boyars* ou des principaux Seigneurs de la Cour, de quelques *Ocolinks* ou Gentilshommes de sa Chambre, des *Dumni-Duoranins* ou Grands Conseillers, qui sont tous nobles, & de trois *Dumnidiaks* ou Grands Chanceliers, choisis parmi les Bourgeois, qui demeurent debout, au lieu que tous les autres sont assis. On traite dans ce Conseil généralement de toutes les affaires qui regardent le dedans & le dehors de l'Etat, & c'est de ce Conseil qu'on tire les Commissaires qu'on donne aux Ambassadeurs. Le Czar y prend aussi les Chefs des Ambassades qu'il envoie dans les Cours Étran-

CCLXV.  
Conseil d'Etat  
& administration  
de la Justice en  
Russie.

(a) En 1744.

geres, & auxquels il donne ordinairement des *Diaks* ou petits Chanceliers pour Collegues.

Il y a plusieurs Tribunaux en Russie pour l'administration de la Justice: les Conseillers d'Etat, tant Boyars, qu'Ocolincks & Dumni-Duoranins, y président; & les Diaks y font la charge de Greffiers. On y juge les affaires en premiere instance, & on en appelle au Conseil d'Etat.

CCLXVI.  
La Russie vient de se mettre dans l'usage d'entretenir des troupes stipendiaires à des services étrangers.

Dans la guerre occasionnée par la dernière élection d'un Roi de Pologne (a), la Cour de Petersbourg envoya douze mille hommes de ses troupes sur le Rhin au secours de la Cour de Vienne. J'ignore les conditions de ce secours, & si ces troupes étoient auxiliaires ou stipendiaires; mais dans la dernière guerre, la même Puissance avoit 37 mille 500 hommes à la solde de l'Angleterre & de la Hollande, & ce Corps d'armée marchoit (b) dans les Pays-Bas à 5 ou 600 lieues de la Russie, lorsque le Traité d'Aix-la-Chapelle a donné la paix à l'Europe. C'est une conduite à laquelle il faut appliquer les regles que j'ai établies ailleurs (c).

---

## S E C T I O N X X V.

### *Gouvernement des Turcs.*

CCLXVII.  
Fondation de l'Empire Ottoman.

UNE grande partie de l'Asie a été habitée par des peuples que les anciens appelloient Scithes, & que les modernes nomment Tartares, d'un nom générique qui convient à plusieurs Nations ou Tribus. Leurs mœurs les portoient à n'avoir point de demeure fixe, mais ils s'établirent enfin dans

(a) En 1733.

(b) En 1748.

(c) Dans mon Traité du Droit des Gens.

cette étendue de pays qui est connue aujourd'hui sous le nom de *grande Tartarie*. Ils eurent de grands Capitaines, dont le plus fameux fut Gingiskam. Ce sont eux qui ont donné des Empereurs à la Chine, au Mogol, à la Perse, & à la Turquie.

L'un des districts des Tartares est appelé *Turchestan*, c'est-à-dire pays des Turcs, & ce district s'étend depuis la mer Caspienne, du côté de l'Orient, vers les Provinces que les anciens appelloient la Sogdiane & la Bactriane. Un autre est nommé *Turkemen*; & celui-ci est un peu plus éloigné sur le rivage Septentrional de la mer Caspienne. C'est de-là que sortirent les premiers Tartares Turcomans. En tournant vers le bord oriental & méridional de la même mer, les Tartares avancèrent jusqu'aux montagnes de la Georgie & de l'Arménie, où trouvant aux environs du Mont Ararath des pâturages gras & commodes, ils s'établirent à la faveur des guerres qu'il y avoit alors entre ce grand nombre de Sultans qui s'étoient partagé la Natolie, pendant la décadence de l'Empire Grec. Ils changèrent le nom de *Turkemen* en celui de *Turcomanie*, & le nom de Turc demeura propre aux familles qui y firent un établissement, lequel subsiste encore.

Les plus instruits d'entre les Turcs disent que le *Morzar* (a) de ces Tartares Turcomans, fut Erdegrul. Il étoit fils de Soliman Sciah, Gouverneur de Maham, Ville de Chorafane, lequel chassé de sa Capitale par Gingiskam, Roi des Tartares, se refugia dans la Turcomanie. Erdegrul, dont l'histoire des Turcs parle comme d'un prodige de valeur, renforcé par les nouveaux Tartares Turcomans, content de la beauté & de la bonté de ces

(a) La division de la Tartarie est en *Morzaras*, qui ont pour chef un *Morzar* ou Seigneur d'autant de familles qu'il en peut gouverner, pour ce qui regarde les personnes & les troupeaux; car pour le terroir on ne le met point au nombre des possessions, parce que les Tartares changent souvent de demeure.

pâturages, mit à profit la défunion de tous ces Sultans d'Iconie & de Babilone qui avoient partagé entr'eux la Perse, l'Armenie, la Sourie, & la Natolie; & s'étant attaché à Alaidin, Roi d'Iconie, qui occupoit, à ce qu'on croit, la Cilicie, la Capadoce, & le Royaume de Pont, il commanda ses armées & devint son favori. Erdegrul étant mort (a), Alaidin continua les mêmes marques de protection à son fils nommé *Osman* ou *Othman* à qui il conféra les honneurs du tambour, de l'étentard, & du sabre, marques de souveraineté, lui permettant d'entreprendre la conquête de l'Asie mineure qui étoit alors sous la domination des Empereurs Grecs. La Maison Ottomane s'établit dans la Natolie, par la conquête qu'en fit cet *Osman* ou *Othman*, qui jetta (b) les fondemens de l'Empire auquel il a donné son nom (c).

CCLXVIII.  
 Progrès de cet  
 Empire.

Orchan, fils d'Othman, établit le siège de son Empire à Burse. Paleologue, Empereur de Constantinople, appella Amurat, fils d'Orchan, à son secours contre les Bulgares. Les Turcs mirent ceux-ci à la raison; mais ils firent payer cher ce secours au Prince à qui ils l'avoient donné, ils s'emparèrent de la Chersonèse Taurique, & ensuite d'Andrinople. Bajazet, successeur d'Amurat, y transféra le Siège de l'empire, & porta bientôt ses vûes sur Constantinople. Il l'assiégeoit lorsque Tamerlan attaqua l'Asie. Bajazet leva le siège de Constantinople, marcha avec toute ses forces contre Tamerlan, & mourut son prisonnier. Les descendans du malheureux Bajazet conserverent

(a) L'an 687 de l'Egire, & 1288 de J. C.

(b) En 700 de l'Egire, année qui répond à l'an 1300 de l'Ere Chrétienne.

(c) Voici la Liste des Empereurs Turcs. 1. Othman I. 2. Orchan. 3. Amurat I. 4. Bajazet I. 5. Mahomet I, qui succéda au malheureux Bajazet, après ses freres Soliman & Mufa qui lui disputerent l'Empire, qui n'en posséderent que des parties; qui furent vaincus, & qui ne sont pas comptés au uombre des Empereurs. 6. Amurat II. 7. Mahomet II. 8. Bajazet II. 9. Selim I. 10. Soliman I. 11. Selim II. 12. Amurat III. 13. Mahomet III. 14. Achmet I. 15. Mustapha I. 16. Othman II. 17. Amurat IV. 18. Ibrahim. 19. Mahomet IV. 20. Soliman II. 21. Achmet II. 22. Mustapha II. 23. Achmet III. 24. Mahmoud aujourd'hui régnant.

néanmoins les conquêtes de leur Maison; & ne furent pas long-tems sans les augmenter. Mahomet II prit Constantinople qui devint la Capitale de l'Empire Ottoman, & le reste de sa vie ne fut qu'un long enchaînement de victoires en Europe & en Asie. Selim son petit-fils, s'empara de l'Egypte (a); Soliman conquit la Hongrie, & pour le dire en un mot, l'Empire Turc reçut de prodigieux accroissemens sous le regne de dix-neuf Empereurs, depuis & compris Othman jusqu'à Mahomet IV inclusivement, & sous le ministere de 115 premiers Visirs jusqu'à la mort de Cara-Mustapha qui leva le Siege de Vienne (b). L'Empire Grec fut détruit. Les Sarrazins furent subjugués, les Sultans de Perse, les Moscovites, les Polonois, les Hongrois, les Venitiens virent reserrer leurs frontieres.

C'est ainsi que s'est établi ce redoutable Empire qui a pris la place de celui des Grecs à Constantinople, & qui s'est enté sur celui des Arabes appelés Sarrazins, vrais successeurs de Mahomet, avec lesquels les Turcs, Scithes d'origine, n'ont rien de commun que la conformité de Religion.

Ces nouveaux Sectateurs de Mahomet étoient endurcis au travail & à la fatigue, comme tous les peuples qui naissent dans des contrées montagneuses. Ils se précipitoient avec d'autant plus de confiance au milieu des plus grands dangers, que leur Législateur les avoit rendus cruels, & qu'il avoit tâché de leur persuader qu'une fatalité aveugle régloit leur sort, sans que la prudence pût rien changer à des événemens résolus de toute éternité. La promptitude avec laquelle ils ravagerent les plus

(a) En 1517.

(b) Le 12 de Septembre 1680. La gloire de cet événement est due à Jean Sobieski, Roi de Pologne, qui y conduisit un secours de vingt-mille hommes, & qui battit les Turcs, après avoir joint le Duc de Lorraine & les Electeurs de Baviere & de Saxe.

vastes Provinces , est une espece de prodige dans l'histoire. Le zèle fanatique que leur inspiroit leur Religion , & le désordre dans lequel ils surprirent les peuples qui s'étoient emparés des Provinces de l'Empire , & qui n'avoient pas donné une affiette solide à leurs conquêtes , furent sans doute les principales causes de leurs progrès. Mahomet qui avoit établi sa Religion par les armes , ordonna à ses Sectateurs de l'étendre par la même voie. Il promit des récompenses éternelles à ceux qui perdroient la vie dans les combats , & il menaça de l'enfer ceux qui resteroient oisifs dans leurs maisons , à moins que , par un tribut que l'amour de la Nation ne leur eût peut-être pas arraché , ils ne contribuassent aux frais de la guerre. Ce Législateur se servit de la Religion dont le joug ne paroît jamais trop pesant , pour rendre plus léger celui de son Gouvernement. Il unit les deux Puissances , & ne distingua point les Loix divines d'avec les Loix civiles. Il fonda un Empire guerrier , en proscrivant le commerce & l'industrie. Toutes ses institutions tendoient à faire un peuple de Soldats. Il défendit l'usage du vin & de quelques alimens particuliers , & il permit la poligamie , afin qu'au milieu de plusieurs femmes leur cœur fût à couvert de ces passions dangereuses que le sexe a souvent fait naître , & qu'ils conservassent plus longtems leurs premières mœurs. Les Mahometans , dans leur naissance , détestoient avec fureur toutes les autres Religions , & leur Prophete leur avoit si souvent recommandé d'exterminer les Infideles par le fer , qu'il faut attribuer à ce précepte la brutalité farouche avec laquelle ceux qui avoient embrassé cette Religion firent la guerre. Une cruauté inouïe suivoit toujours leurs victoires ou plutôt leurs incendies.

CCLXIX.  
Sa diminution.

L'esprit guerrier ne put se soutenir en Asie , ou du moins parvenir à ce degré qu'il a acquis en Europe. En accordant sans

précaution la pluralité des femmes renfermées dans un ferrail, en fortifiant le penchant qu'avoient les Orientaux au despotisme, en abolissant les sciences & les arts, Mahomet acheva de ruiner le peu de vigueur qui regnoit dans les esprits. Il crut vainement corriger, par le précepte de l'aumône, la férocité qu'inspire la profession continuelle des armes; les Orientaux nourris dans le carnage, furent cruels, même envers leurs freres qu'ils égorgeoient d'une main, tandis que de l'autre ils s'acquittoient de l'obligation de l'aumône. Amurat, l'un des Empereurs Turcs, fit déclarer esclaves par le Mufti les Perfans pris à la guerre, malgré toutes les défenses que la Loi avoit faites à cet égard en faveur des Musulmans. Les Princes & les gens de Loi porterent à des excès inouis l'usage de l'autorité. Le Mufti étendit son infailibilité jusques sur les faits historiques, & s'avisa, par exemple, de déclarer hérétiques ceux qui ne croyoient point que le Sultan iroit en Hongrie. Les femmes interrompirent l'ordre de la succession par des jalousies & des attentats continuels. Le Législateur de ce peuple étoit tombé dans des contradictions politiques; & si le despotisme qu'il établit étoit propre à faire de vastes conquêtes, il n'étoit nullement propre à les conserver. Ce Législateur gâtoit tout par le goût des fables. Il rabaissoit par l'esclavage, des esprits qu'il vouloit annoblir, jusqu'à les rendre capables de parvenir à la Monarchie universelle. Il amolissoit les cœurs par les délices du ferrail. Il fortifioit les esprits par la doctrine de la prédestination, assez propre par elle-même à donner du courage aux soldats; mais il se promit, de cette croyance, des effets supérieurs à ceux qu'il en pouvoit raisonnablement attendre. Nous résistons naturellement à cette opinion qui est d'ailleurs philosophique, éloignée des réflexions ordinaires, & qui n'est jamais aussi familière à l'homme, que les

sentiment du danger & des précautions qui semblent pouvoir le garantir de la mort. Le Souverain qui veut abuser d'un pouvoir arbitraire en gouvernant des hommes, ne peut avoir que de vils esclaves pour Sujets ; & comme il n'y a aucune Loi qui retienne sa puissance dans certaines bornes, il n'y en a aucune aussi qui le protège & qui serve de fondement à sa grandeur. Après avoir tout détruit, les Turcs ne trouverent point les mêmes ressources que les peuples du Nord avoient trouvées pour affermir leur Empire, & pour réparer les maux qu'avoient fait leurs victoires aux pays conquis. Leur Religion ennemie des arts, du commerce, & de toute industrie, fit régner les vainqueurs sur des Provinces dévastées. Soliman I. connoissant tous les dangers auxquels ses successeurs seroient exposés, fit une Loi pour défendre que les Princes de sa Maison parussent à la tête des armées, & eussent des Gouvernemens de Province ; il crut affermir les Sultans sur le trône, en ensevelissant dans l'obscurité tout ce qui pouvoit leur faire quelqu'ombrage. Par cette politique, il crut ôter aux Janissaires le prétexte de leurs séditions, mais il ne fit qu'avilir ses successeurs. Cette foiblesse & cette stupidité où tous les voyageurs nous représentent aujourd'hui les Etats Mahometans, les arrêterent enfin dans leurs progrès, & les peuples de l'Europe qui s'étoient policés, leur opposerent à la fin une barriere plus redoutable,

CCLXX.  
Son état actuel,  
relativement à la  
Hongrie, à la  
Russie, & à la  
Perse.

La levée du siege de Vienne sembloit avoir fixé l'époque de la décadence de l'Empire Turc. Les Ottomans avoient été battus cent fois depuis, & par les Allemands & par les autres voisins de cet Empire ; mais ils ont pris leur revanche en dernier lieu, au moins contre les Allemands. Les suites de leur victoire ont réparé une partie de la perte qu'ils avoient faite dans les précédens Traités,

Par

Par ceux que la Porte fit à Carlowitz & à Passarowitz , elle céda à la Maison d'Autriche toute la Hongrie , toute la Transilvanie , toute l'Esclavonie , à l'exception du petit angle inférieur de la Sarwisch , toute cette partie de la Bosnie qui est sur les confins de la chaîne de ces montagnes du côté de la Saawe & de l'Unne , toute la Servie inférieure située au-dessous du Danube , une partie des hautes montagnes où commence la Servie Supérieure vers la rivière de Tunoc , & toute cette partie de la Valachie bannale qui se termine aux portes de fer du Danube , jusqu'au confluent de la Luta ; & le long de cette rivière , jusqu'aux extrémités des montagnes de la Transilvanie.

La Porte céda depuis à la Pologne Kaminieck & un petit Canton dans la partie supérieure de la Moldavie : la Moscovie conquit Asoff , Choczim , toute la Moldavie ; & la République de Venise fit des conquêtes dans la Dalmatie & dans l'Albanie.

Mais les Autrichiens avoient été battus à Kroska (a) , & l'Empereur Charles VI. allié de la Czarine Anne , fit sa paix particulière avec le Turc (b) ; & obligea ainsi la Czarine de faire aussi la sienne (c) , & de renoncer aux avantages que les victoires de cette Princesse lui promettoient sur les Infidèles. Je vais rapporter les conditions de ces deux Traités qui fixent l'état actuel des Turcs avec les Chrétiens.

Par celui qui a été conclu entre l'Empereur Charles VI & le Grand Seigneur , on est convenu que l'Empereur rendroit au Grand Seigneur la Place de Belgrade , dans le même état où elle étoit lorsque les Autrichiens s'en rendirent maîtres (d) ; qu'on laisseroit subsister les magasins à poudre , les arsenaux ,

(a) En 1739.

(b) A Belgrade le 1 de Septembre de la même année.

(c) Le 18 du même mois.

(d) En 1717.

les cazernes , & tous les édifices publics & particuliers qui existoient alors dans la Ville ; que les nouvelles fortifications & les fortins , tant du Château que de la Ville , jusqu'aux chemins couverts & glacis , exclusivement , seroient démolis , ainsi que tous les ouvrages qui avoient été construits vis-à-vis de la Ville , de l'autre côté du Danube & de la Saawe ; que le Fort de Sabatsch seroit pareillement restitué au Grand Seigneur , sous les conditions stipulées à l'égard de Belgrade ; que toute l'artillerie qui se trouvoit dans l'une & dans l'autre forteresse demeurerait au pouvoir de l'Empereur , aussi-bien que les munitions de guerre , les vivres , & les autres effets transportables , y compris les vaisseaux de guerre & tous les autres bâtimens qui lui appartenoient sur le Danube & sur la Saawe ; que l'Empereur céderoit à la Porte la Province de Servie , la Valachie Impériale , l'Isle & la Forteresse d'Orfowa , avec le Fort de Sainte-Elisabeth , & la partie du Bannat de Temeswar renfermée par le Danube , par le ruisseau de Zesna , par celui qui sert de confin à la Valachie Impériale , & par les montagnes du Bannat ; que le Danube & la Saawe seroient les limites des deux Empires du côté de la Servie ; que de celui de la Bosnie , elles seroient les mêmes qu'elles étoient par le Traité de Carlowitz ; que si les Turcs pouvoient parvenir à détourner entierement le cours du ruisseau de Zerna , de sorte qu'il passât derriere le vieux Orfowa , alors ce Fort appartiendroit au Grand Seigneur , pourvû cependant que ce travail fût achevé dans un an , passé lequel terme , le Grand Seigneur perdroit ses droits sur ce Fort ; que les fortifications de Meadia qui restoient à l'Empereur , seroient incessamment rasées , sans pouvoir être rétablies par l'Empereur , lequel ne pourroit pas non plus faire rétablir les ouvrages qu'on convint de démolir sur les bords du Danube & de la Saawe , & que le Fort de Perischan , situé

dans la Valachie Impériale , seroit aussi détruit , sans pouvoir être rétabli par la Porte.

Par le Traité qui a été conclu entre le Grand Seigneur & la Czarine Anne , cette Princesse restitua au Turc toutes les Places & tous les pays qu'elle avoit conquis , à la réserve d'Asoff qu'elle conserva , mais démantelée.

Depuis que la famille qui regnoit en Perse a été exterminée (a) , les Turcs avoient usurpé plusieurs Provinces du Sophi ; mais l'usurpateur Koulikan les avoit reconquises & avoit fait une guerre vive au Grand Seigneur qu'il a forcé à restituer les nouvelles & les anciennes usurpations. Koulikan vient d'être massacré , & sa mort a encore livré la Perse aux horreurs de la guerre civile qui continue de ravager ce Royaume ; mais comme il avoit fait la paix avec le Grand Seigneur , je rapporterai ici les Articles de ce Traité (b).

I. Les deux Puissances conviennent que *præteritit quod præteritit*. C'est ainsi qu'elles parlent , ce qui revient à notre *Uti possidetis* , ou à nos conventions , que les choses demeureront *in statu quo*.

II. Les limites entre les deux Empires demeureront comme elles ont été réglées sous le regne de Sultan Amurat IV.

III. L'on évitera tout ce qui peut être réciproquement susceptible de distinction , de Religion , & de deshonneur.

IV. Les conducteurs de la Caravane protégeront les Pélerins de Perse , qui iront à la Méque.

V. Les deux Cours feront résider l'une chez l'autre des personnes chargées de leurs affaires , qui seront défrayées , raisonnablement entretenues , & changées tous les trois ans.

(a) Voyez le Gouvern. de Perse dans la IV<sup>e</sup> Sect. du Chap. III de cette Introd. &.

(b) Conclu en 1746 entre le Sultan Mahmoud & le Schah Nadir. C'est le nom qu'avoit pris Koulikan.

VI. Les prisonniers respectifs seront mis en liberté. On ne pourra les vendre ni les acheter, & on ne pourra les retenir, quand ils demanderont à se repatrier.

Ce Traité est suivi d'un *Appendix* qui porte que les Gouverneurs des confins réciproques se donneront bien de garde de contrevenir en rien à ce Traité, que Schah Nadir ayant ramené ses Sujets dans la voie droite des Musulmans, & les habitans de la Perse ayant renoncé aux maximes illicites, & étant rentrés dans le giron du Musulmanisme, les Pelerins qui iront dans la suite à la Méque, seront traités en vrais Musulmans; & qu'on ne pourra rien exiger d'eux, s'ils n'ont point de marchandises. On fait un Règlement pour les Douanes. On dit que les Sujets & les Rajas des deux Cours, qui viendront se réfugier de l'un à l'autre Empire, seront livrés aux Chargés des affaires. On convient enfin que l'on observera exactement de part & d'autre les Articles du Traité, qu'on ne négligera rien pour perpétuer cette heureuse paix, même sous le regne des Descendans & des Successeurs des hauts Contractans, sans autre borne que la volonté de l'Être suprême, & que vers le premier jour de la nouvelle année de l'Egire, les deux Cours s'envoyeront des Ambassadeurs Extraordinaires du même rang, avec la ratification du Traité.

CCLXXI.  
Mœurs des  
Turcs.

Quelle idée pourrois-je donner des Turcs, que l'imagination n'ait attaché à leur nom! leur barbarie est passée en proverbe. Je m'en tiendrai donc à ce que j'en ai déjà dit, & je croirois qu'avoir fait l'Histoire de leur établissement, c'est avoir peint leurs mœurs; mais il y est arrivé un grand changement, & les Turcs modernes sont fort différens des anciens. C'est ce que je dois expliquer.

Des Tartares Turcomans, les uns s'établirent dans leurs an-

ciennes terres entre la Georgie & l'Armenie , sans se foucher de suivre leur Morzar Erdegrul. D'autres , après l'avoir suivi , se mêlerent avec les familles des Sarrazins & des Perfes , & même avec ces Grecs malheureux désolés par la ruine de leur Empire , qui peu auparavant possédoient légitimement tout ce pays conquis.

Ce mélange apporta un grand changement dans les mœurs des Turcs , & cette altération augmenta encore par les premières courses qu'ils firent de la Bithinie dans la Thrace , dans la Bulgarie , & dans d'autres pays plus avancés de la Grece. On enleva des gens de tout âge & de tout sexe ; les hommes périrent misérablement dans les fers ; les enfans furent instruits dans le Mahometisme ; les jeunes gens furent élevés , partie dans la profession militaire , partie dans les arts mécaniques , & enfin les femmes furent ou vendues ou données aux particuliers , pour rendre la Nation plus nombreuse.

La conquête de Constantinople par Mahomet II. mit ce Prince en état de faire des courses dans la Grece , dans l'Ilirie , & dans la Bulgarie. Il y envoya des troupes qui emmenerent quantité d'esclaves , qui exigèrent , par son ordre , un tribut d'enfant pour l'accroissement & du peuple Turc & de l'Etat Militaire.

Dans une course que fit en Hongrie Soliman , que les Turcs nomment le Grand , & qu'ils regardent comme le dernier de leurs Sultans qui ait regné avec justice & avec gloire , il enleva beaucoup d'habitans & les fit passer dans ses Etats.

Les Tartares établis dans la Crimée , à Oczakow , & dans le Budgiak , ravagerent les confins de la Pologne , & une grande partie de la Ruffie , ils firent indifféremment les deux sexes esclaves , & les vendirent aux Turcs qui se multiplièrent par-là comme ils font encore aujourd'hui.

Les *Colches*, connus de nos jours, particulièrement sous le nom de Mingreliens, de Circassiens, & de Georgiens, se mirent à chercher des hommes, & sur-tout les plus belles femmes, pour les vendre à Constantinople, de la même manière que le font les Tartares.

Dès qu'ils eurent mis leur marine en bon état, les Turcs firent des courses sur les Insulaires voisins, & n'épargnèrent pas l'Italie. Ils protégèrent dans la Méditerranée les Corsaires d'Afrique qui leur fournissent continuellement des esclaves François, Espagnols & Italiens, que leurs talens avancent bientôt aux emplois.

Ils enleverent un nombre infini d'esclaves, lors de la grande incursion qu'ils firent en Autriche; il s'y trouva des garçons, des filles & des femmes; & c'est pour cela que la plupart des hommes furent décapités durant le siège de Vienne, dans la place du supplice qui étoit voisine du Lazaret, sur le bord du Danube.

A toute heure, & les Chrétiens Grecs, & les Arméniens, & les Juifs, & même des Catholiques, soit par leur malheureux penchant, soit par la séduction des Turcs, embrassent la Religion Mahometane, quoique les Catholiques ne soient point exposés à payer le tribut impie qui leur raviroit leurs enfans, & qui a été imposé à tous les autres Chrétiens.

Ces divers faits justifient que le sang Turc n'est plus celui de ces premiers Tartares Turcomans, dont le nom seul fit trembler tout l'Univers. C'est une Nation qui a mêlé son sang avec celui des Nations subjuguées; qui a pris le luxe & la mollesse des vaincus, & qui vaincue elle-même tant de fois, n'épouvante plus ses vainqueurs. Ce n'est plus qu'un mélange de Siriaques, d'Armeniens, de Grecs, d'Illiriens, de Polonois, de Mos-

covites , de Colches , d'Allemands , d'Italiens , de François & de Juifs. Tous ces malheureux ont beaucoup contribué à l'aggrandissement de l'Empire Ottoman , non-seulement en aidant à le peupler , mais encore en y portant les arts , & en donnant des maximes utiles pour le Gouvernement. La Porte n'a tiré sa discipline militaire que de l'Empire Grec & de l'Empire d'Allemagne. Il ne reste donc presque rien d'ancien à ce peuple Mahometan , que le nom de Turc , qu'il tient originairement des Tartares Turcomans. Le génie des Turcs naturels s'est comme perdu dans le mélange de divers peuples , dont les caractères , dans une agitation perpétuelle , altèrent étrangement le fonds du peuple Turc. Il n'y a point de Nation pure , surtout à Constantinople. On voit dans cette Capitale les brigands de l'Afrique , les Entoufiastes & les Moines de l'Asie , la subtilité & les intrigues des Grecs , la férocité & la valeur des Thraces , des Macédoniens , & des Janissaires , l'impétuosité des Tartares , la lâcheté & la mollesse des Eunuques , l'artifice des femmes , l'avarice des Juifs , la scélératesse & les mœurs des différens Renégats.

Le Grand Seigneur possède des Etats en Europe , en Asie , & en Afrique.

La Turquie en Europe , grande comme l'Allemagne , la Pologne & la Suede , prises séparément , se divise en Septentrionale & en Meridionale.

CCLXXII.  
Forces du Grand  
Seigneur en Europe.

La partie Septentrionale contient la petite Tartarie ( où sont les Cubans , les Nogais , & les Précopites ) la Crimée ou Chersonèse Taurique , la Bessarabie , la Moldavie , la Valachie , la Bosnie , partie de la Croatie , partie de la Dalmatie , partie de la Servie , la Bulgarie , & la Romanie autrefois Thrace.

Il n'y a que quelques Bourgades répandues dans les déserts

que les Cubans & les Nogais habitent. Ces peuples sont presque errans.

La Crimée, l'Oczakovie, & le Budgiak sont des Fiefs dépendans des Tartares, dont les Kams reconnoissent le Turc pour leur Seigneur. Il les dépose à son gré, & il a des garnisons dans les places de la domination des Kams; mais si le Grand Seigneur veut que les Kams lui fournissent des troupes, il est obligé de les payer.

Les Princes de Moldavie & de la Valachie, sont non-seulement Vassaux, mais esclaves du Grand Seigneur. C'est la Porte qui les choisit & qui les dépose quand elle le veut; & néanmoins ces deux-Provinces voisines des Etats de la Maison d'Autriche, & habitées par des Chrétiens du Rit Grec, sont mal assurées à la Porte.

La Turquie Méridionale des Etats du Grand Seigneur se divise en Terre-ferme & en Isles.

La Terre-ferme contient la Macédoine, l'Albanie, l'Epire, la Thessalie, l'Achaïe, & la Morée, anciennement Peloponèse.

Les Isles de la Turquie Méridionale sont dans l'Archipel en grand nombre, dont il y a deux principales; sçavoir Candie, Negrepoint.

CCLXXIII.  
Forces du Grand  
Seigneur en Asie.

La Turquie en Asie se divise en six parties, la Natolie, la Sourie, l'Arabie, la Turcomanie, le Diarbeck, & la Georgie, à quoi il faut ajouter plusieurs Isles, dont la principale est celle de Chipre, voisine de la Sourie à l'Occident.

L'Arabie que je mets au nombre des Etats du Grand Seigneur, se divise en heureuse, sablonneuse, & pétrée.

L'Arabie heureuse fait partie de l'Empire Ottoman, mais elle est divisée en un grand nombre de Principautés, qui ont chacune

chacune son Prince particulier , & la Porte n'y a presque point de droits. C'est par un fanatisme de Religion , & pour satisfaire la vanité du Grand Seigneur , qui se dit le premier de tous les Princes Mahometans, que la Porte paye de son argent ce grand nombre d'Officiers de la Mosquée où est le tombeau de Mahomet , & les milices du pays qui ont la garde de la Meque.

L'Arabie sabloneuse & l'Arabie Pétrée , situées au-dessous de la Terre-Sainte & de l'Egypte , sont encore sous la domination du Grand Seigneur ; mais ces deserts ne sont que diminuer le revenu de l'Empire , parce que la Porte est obligée de faire escorter les convois qui les traversent , & d'entretenir de la Cavalerie sur les frontieres des pays voisins , pour empêcher les courses des Arabes qui y font leur demeure.

Le Grand Seigneur possède en Afrique l'Egypte & le Royaume de Barca en propre , & il a sous sa protection les Etats de Tripoli , de Tunis , & d'Alger.

CCLXXIV.  
Forces du Grand  
Seigneur en Asie  
que,

L'Egypte est divisée en douze Gouvernemens , sous la Jurisdiction du *Beglerbeg* du Caire. C'est de la cruë du Nil au Solstice d'Automne que dépend la fertilité de l'Egypte & la subsistance de Constantinople , parce que , lorsque les eaux se sont élevées trop ou trop peu , on ne peut ensemençer les terres. *Si l'accroissement* ( dit Pline ) *n'est que de douze coudées , la Province est affligée de la famine. S'il n'est que de treize , elle souffre encore. Quatorze donnent de la joie ; quinze de la sûreté ; seize une entière abondance (a).* Le Nil grossit depuis la mi-Juillet jusqu'au Solstice. Lorsqu'il est à sa plus grande hauteur , on ouvre les canaux pour le répandre dans les terres. Il est rentré dans son lit au mois de Novembre. Alors on fait les semailles. La moisson se recueille au mois de Mai.

(a) Liv. V. Chap. IX.

Outre le territoire de l'ancien Royaume d'Egypte, les Turcs se font emparés, dans la partie méridionale & sur la côte de la mer rouge, de tous les ports & cantons qui étoient à leur bienséance; ainsi ils se font étendus fort avant dans le pays des Abissins.

La partie des côtes de la Méditerranée, que nous appellons la Barbarie, est sous la domination des trois Républiques d'Alger, de Tunis, & de Tripoli, plutôt alliées que dépendantes de la Porte. Ces Républiques se gouvernent par elles-mêmes, & ont leurs Princes particuliers qu'elles élisent. Le Grand Seigneur tient néanmoins un Bacha sur les lieux; mais s'il se sert de leurs Escadres pour renforcer ses armées navales, il les foudroye. Tout le profit qu'il en tire ne consiste gueres qu'en quelques esclaves, que ces Républiques lui envoient de tems en tems.

CCLXXV.  
Comment cet  
Empire est gou-  
verné.

Le Grand Seigneur ne voit que des Esclaves dans tout son Empire; mais il n'est lui-même qu'un esclave couronné. Ce n'est qu'une idole que les Janissaires & le Mufti détrônent quand ils veulent. Le Grand Visir est une autre idole que le peuple ne respecte gueres, & que le Grand Seigneur ne soutient qu'autant qu'il n'est pas obligé de l'immoler à la fureur du peuple. La Milice qui est auprès du Prince est dans l'habitude, dès qu'elle est mécontente, de le déposer, de le mettre en prison, & même de le faire mourir, & de lui donner pour successeur l'un de ses freres ou l'un de ses enfans. Elle peut aussi établir telles Loix qu'il lui plaît pour garantir la vie des Princes du Sang Ottoman, des attentats des Empereurs, qui pour s'affermir sur le trône, font égorger ceux qui y pourroient monter.

L'exercice de la Justice en Turquie est confié à des Juges de différens Ordres. Les moins considérables de tous sont les

*Cadis*, ensuite les *Mullas*, & enfin les *Cadilesquers*, dont les Jugemens sont portés devant le *Mufti* en dernière instance. Ces Juges sont distribués dans tout l'Empire, par départemens qui portent le nom de Judicature. La haute dignité de *Cadilesquer* est partagée en deux, l'une pour l'Europe, & l'autre pour l'Asie.

Ce Corps de Juges qui a le *Mufti* pour Président, est nommé *Ulama*, & les affaires considérables qui regardent la Religion & l'Etat, sont de son ressort. On parvient au grade de *Cadilesquer*, après avoir passé par les Offices subalternes de la Judicature, mais on n'y parvient que par la faveur du Sultan, & encore plus par celle du Visir.

Les Turcs tiennent des registres extrêmement exacts des Traités avec les Puissances Etrangères, des Domaines, du Cérémonial, de l'expédition des Ordres, des Arrêts, des Officiers actuellement dans le service, & de tout ce qui a rapport aux finances. L'ordre pour le maniement des finances est si bon, que quelque Puissance Chrétienne que ce soit trouveroit de quoi s'y instruire, en retranchant quelques abus qui s'y sont glissés.

Le Gouvernement Militaire & Politique est divisé en deux parties principales; sçavoir l'*Europe* & l'*Asie*, sous le nom de *Romelie* & de *Natolie*, & même d'*Obecada*, c'est-à-dire de *de-là* par rapport à Constantinople qui est en-deçà de la mer.

On a conservé dans chacune de ces deux parties du monde, les mêmes divisions qu'elles avoient, lorsque la Porte les conquit. Ce qui étoit Royaume, ce qui n'étoit que Province, ce qui n'étoit que département, est encore aujourd'hui sur le même pied.

Ces grands Gouvernemens ont le titre de *Bachalas*, dont

quelques-uns portent nécessairement le caractère de Vifir, d'autres de simples Bachas, qui peuvent être quelquefois du rang des Vifirs ou des *Beglerbegs*, lesquels, tant qu'ils sont en charge prennent le nom de la Capitale de leur résidence, qui est ordinairement la même que du tems des Chrétiens.

Ces Provinces & ces Royaumes sont partagés en plusieurs départemens, gouvernés par un Officier qu'on nomme *Beg* ou *Sangiac*; & ceux-ci ont sous eux un certain nombre de *Zaïms* & de *Timariots*. Ils sont tous également subordonnés au Bacha de la Province, ou aux *Beglerbegs*, ou aux Vifirs des Royaumes, qui donnent audience publique une fois la semaine, assistés des premiers Officiers de la Judicature, des Finances & de la Milice, pour entendre les plaintes principalement des *Zaïms* & des *Timariots*, des autres soldats, de quelque rang qu'ils soient, des Chrétiens, des Juifs.

CCLXXVI.  
Ordre de la  
succession à l'Em-  
pire.

Un Auteur assez instruit de tout ce qui regarde l'Empire Turc, pour en avoir publié l'Histoire (a), rapporte que ceux qui veulent flatter la Maison regnante, disent que Soliman Sciah descendoit de Gingiskam; que son fils Erdegrul fut reconnu Souverain par Alaidin, Roi d'Iconie, & qu'Osman, pere des Rois Ottomans, avoit obtenu le Royaume d'Iconie par une donation entre-vifs que lui en fit Alaidin. Il ajoute qu'afin de donner du poids à cette descendance, l'orgueil Ottoman se vante qu'en cas d'extinction de cette ligne, l'Empire seroit dévolu au plus proche d'entre tous ces Sultans qui, dispersés autour d'Andrinople, subsistent par le moyen des villages qui

(a) Voyez l'*Etat Militaire de l'Empire Ottoman, ses progrès & sa décadence*, la Haye & Amsterdam 1732, in-fol. Le Comte de Marsigli, qui en est l'Auteur, étoit homme de Lettres & de guerre, avoit servil'Empereur d'Allemagne, voyagé en Turquie, & a été esclave des Turcs. Je parle de cet Officier dans le *Traité du Droit Public*, Chap. VI, Sect. I, au Sommaire: *Questions de Droit Militaire*.

leur font assignés , ou au Kam des Tartares , s'il plaifoit à la Porte de le choisir pour succeder à l'Empire ; mais il nous assure que par les Constitutions de cet Empire , la Maison Tartare n'a aucun droit à la succession , & que les Turcs sçavans pensent qu'en cas d'extinction de la ligne masculine , le droit à la succession regarderoit la première fille du dernier Empereur Ottoman.

Un autre Ecrivain , aussi homme de Lettres & de guerre , & dont le témoignage est fort supérieur au premier , parce qu'il a été assis sur un trône tributaire de celui de Constantinople , rapporte au contraire que de la tribu *Aguziane* sont sorties deux branches principales , celle des *Ottomans* , & celle des *Alisenghizians* ; que cette dernière branche a donné des Kams aux Tartares de Crimée , par une succession non-interrompue ; que c'est une Loi établie par les Sultans , que si la race des *Ottomans* venoit à manquer d'hoirs mâles , il faudroit choisir un Empereur dans la Maison *Alisenghiziane* , l'Empire *Ottoman* ne pouvant tomber en quenouille , & les *Alisenghizians* y ayant un droit incontestable , par le sang qui est commun aux deux branches *Oguzianes*. « C'est une Loi vivante dans les esprits ( dit le » Prince que je cite ) qu'au cas que la ligne masculine vînt à » manquer , il faudroit choisir un Empereur dans la Maison des » Kams des Tartares. Nous en avons ( ajoute-t-il ) une preuve » toute récente dans la sédition qui s'éleva de mon tems contre » Sultan Mustapha. On appréhendoit que , pour n'être pas dé- » trôné , il ne fit étrangler son frere , son oncle , son neveu , » & tous les Princes du Sang Ottoman. Le Mufti prit la parole , » & déclara que le peuple craignoit en vain de tomber dans » l'Anarchie , & que s'il arrivoit que Mustapha fit mourir tous » les Princes de sa branche , on auroit recours à la Maison des

» Tartares , on l'on trouveroit des fils qui , par le droit de  
 » leur naissance , remplaceroient la famille Ottomane. Une pa-  
 » reille déclaration paroît décisive , & telle est la force de cette  
 » Loi ( conclut-il ) qu'elle exclut du trône les mâles même de  
 » la ligne des femmes (a) ».

CCLXXVII.  
 Juste idée des  
 forces du Grand  
 Seigneur.

La puissance de l'Empire Turc n'est plus que dans la milice & dans le peuple , & c'est une source inépuisable de séditions qui l'affoiblissent. Le Sultan , pour être despotique , n'en est au dedans que moins assuré sur le trône , & que plus foible au dehors. Les Janissaires s'arrogent sur sa vie , comme je l'ai déjà remarqué , le même droit que prirent autrefois les Gardes Prétoriennes sur celle des Empereurs Romains.

Il n'est maître absolu que d'une partie de son Empire ; une autre est tout-à-fait stérile & inhabitée , & les bandes de voleurs sont à charge au trésor du Prince , à qui il en coûte beaucoup pour faire escorter les voitures publiques.

De ce grand nombre de Nations qui composent l'Empire , il n'est pas aisé de tirer des milices qui soient animées du désir de le défendre. Quelle confiance le Turc peut-il prendre aux Chrétiens , plus nombreux en ce pays-là que quelque secte que ce soit ! en des esclaves qui détestent son Gouvernement , & qui soupirent après celui des Princes Chrétiens , dans le voisinage de qui ils se trouvent ! En des troupes formées de Nations dont les mœurs , la Religion , la langue , & les pays sont entièrement différens !

La mollesse corrompt le Serrail , sans en bannir la cruauté. La discipline militaire des Turcs est absolument vicieuse (b).

(a) Histoire de l'Empire Ottoman , écrite en latin par Demetrius Cantimir , Prince de Moldavie , & traduite en françois par Jonquieres , Paris 1743 , 4 vol. in-12.

(b) *Del incremento & decremento dell' Imperio Ottomano* , par Marsigli , Ouvrage dont il a été fait une traduction françoise ; & l'Histoire de cet Empire par Cantimir.

Ils ne font plus ce qu'ils ont été sous les Mahomets, sous les Selims, sous les Solimans. Ils ont tellement abandonné les arts, qu'ils ont négligé jusqu'à celui de la guerre. Pendant que les Nations de l'Europe se raffinent tous les jours, les Turcs restent dans leur ancienne ignorance, & ils ne s'avisent de prendre les nouvelles inventions, qu'après que les Nations de l'Europe s'en sont servies mille fois contre eux. Les troupes du Grand Seigneur sont nombreuses, mais elles sont aisément mises en fuite par les Chrétiens, lorsque ceux-ci en soutiennent la première furie. Ces troupes mal disciplinées cèdent ordinairement aux premiers efforts des soldats de l'Europe aguerrie.

La Politique de la Porte (a) est de ne pas attaquer les Chrétiens lorsqu'ils se font la guerre, par une raison toute pareille à celle qui déterminait autrefois un Général des Daces (b). C'est de peur de les engager par-là à faire la paix entre eux, & de les réunir tous contre elle. Elle croit les attaquer plus sûrement à la fin d'une guerre. Mauvaise Politique ! Car cette même guerre, qui d'un côté affoiblit les Princes Chrétiens, en les épuisant d'argent & les privant de quelques hommes, les fortifie de l'autre en agguerrissant leurs troupes, & les met en état de faire heureusement la guerre contre la Porte.

Les Etats du Turc, pour être trop vastes, sont difficiles à gouverner, & ils ne sçauroient l'être plus mal qu'ils le sont. C'est un corps malade qui ne se soutient point par un régime doux.

(a) Les Turcs nomment *la Porte*, par excellence, la Porte du Serail, Palais du Grand Seigneur ; & ils entendent par *la Porte*, ce que nous appelons la Cour.

(b) Scoryle, Général des Daces, pour les dissuader de faire la guerre aux Romains pendant leurs divisions, fit entrer un loup, tandis que deux gros chiens, s'entremordoient, ce qui leur ayant fait quitter prise pour se jeter sur lui, les Romains (dit-il) en feront autant, si nous survenons dans leurs querelles. Frontin Stratagenus, Chap. X., au Chap. pour esquiver la demande du combat.

& tempéré, mais par des remèdes violens qui l'épuisent & le minent sans cesse.

Les Turcs ont été comme Alexandre, des Conquérens impétueux, sans ménagement avec les peuples, sans prétextes & sans couleurs pour les attirer ou pour les retenir. Si les chimères de leur Religion ne foutenoient un peu les fureurs de leur Gouvernement, il y a long-tems que détruits par leurs propres mains, ils auroient vengé l'Univers de leur barbarie qui en a ravagé plus de la moitié. Qu'est-ce que cet Empire fondé par l'ignorance & la cruauté? Comme ceux qui l'ont fondé ne connoissoient pas l'art de captiver les hommes par les ressources de la Politique, ils ont rasé les Villes à mesure qu'ils les ont prises, ils ont égorgé les peuples à mesure qu'ils les ont vaincus, & les Nations entières ont été exterminées. Cet Etat formé de tant de Royaumes détruits, n'est qu'un affreux squelette, une horrible solitude, où l'on trouve plus de Villes démolies que de Sujets en état de le défendre. Les Places sont démantelées; les Villes désertes, les campagnes désolées, la culture des terres & le commerce presque entièrement abandonnés.

Le pouvoir du Grand Seigneur est despotique, & des esclaves ne sont pas animés par les motifs qui forment les grands hommes. La propriété des terres est incertaine en Turquie, & par conséquent l'ardeur de les faire valoir ralentie. Il n'y a ni titre ni possession qui vaille contre les caprices de ceux qui gouvernent. Les Bachas qui n'obtiennent leurs emplois qu'à force d'argent, entrent ruinés dans les Provinces, & les ravagent comme des pays de conquête. Les Chrétiens qui cultivent les terres, les Juifs qui levent les tributs, sont exposés à mille violences.

Si les Turcs pouvoient s'attacher à la navigation, ils s'y rendroient formidables. Pour la construction de leurs vaisseaux,

ils tirent de Macédoine & de Thrace des bois, dont les mats sont meilleurs que ceux du Nord, & le cœur de l'arbre plus fort. Constantinople les rend maîtres du commerce de la mer noire. Ils ont les plus beaux ports de la Méditerranée, & ils pourroient être les maîtres de tout le commerce d'Orient, à la faveur des ports de la mer rouge, qui leur ouvreroient la porte des Indes Orientales, de la Chine & du Japon où les vaisseaux Chrétiens ne sçauroient atteindre qu'après avoir doublé le Cap de Bonne-Espérance; mais cette puissance maritime n'est pas considérable. Le Grand Seigneur manque de bons Pilotes, de rameurs, & de soldats propres à la marine; & il ne lui est pas facile de refaire une armée navale comme une armée de terre, non par faute de vaisseaux & de galeres, mais faute de gens de mer pour les monter & de Capitaines expérimentés pour les commander. Les flottes Ottomanes ne sont d'ordinaire composées que d'esclaves, qui n'ayant pas vû la mer n'en peuvent supporter les fatigues. Les Chevaliers de Malte, possesseurs d'un seul rocher, harcelent continuellement & impunément ce vaste empire. Incapables de faire le commerce, les Turcs s'estiment trop heureux de rester chez eux & d'y voir venir pour le faire les Européens, toujours laborieux & entreprenans. Dans la vaste étendue de pays que possède le Turc, il n'y a presque que Smirne qu'on puisse regarder comme une Ville riche & puissante. Ce sont les Européens qui la rendent telle, & il ne tient pas au Turc qu'elle ne ressemble à toutes les autres de son Empire.

L'inaction & la sécurité de la Porte sont portées au point que si les Princes Chrétiens se ligueroient contre elle, leurs flottes feroient aux Dardanelles (a) avant que le Grand Seigneur eût

(a) Les Dardanelles sont quatre Châteaux sur les deux bords du détroit de Gallipoli entre l'Archipel & la mer de Marmora, & par conséquent entre l'Europe &

songé à se défendre ; car les Turcs ne sçavent rien de ce qui se passe dans l'Europe , parce qu'ils n'entretiennent point de Ministres dans les autres Cours. Ce n'est que sur les frontieres que ceux qui entreprendroient la conquête de cet Empire rencontreroient une résistance capable de les arrêter. Dès qu'ils auroient une fois pénétré dans le pays , le Sultan ne trouveroit plus ni hommes dont il pût faire une nouvelle armée , ni Villes de ressource sous lesquelles il pût la rassembler. Cinquante mille hommes disciplinés qui , après avoir franchi les frontieres , oseroient aller attaquer les Turcs dans leurs déserts , les vaincroient plus aisément qu'Alexandre ne vainquit les Perses. Si , dans le cours de la guerre que le Traité de Belgrade a terminée , la France avoit joint un corps de troupes à celles de l'Empereur d'Allemagne & de la Czarine de Moscovie , & qu'elle eût envoyé une flotte dans le levant , c'étoit fait de l'Empire Turc , on eût chassé le Grand Seigneur de l'Europe ; mais ou l'on n'a rien imaginé de semblable , ou la France ne l'a pas jugé à propos , ou les Autrichiens & les Moscovites n'ont pas voulu recevoir un secours qu'ils auroient crû peut-être d'autant plus dangereux qu'il auroit été plus puissant. Des causes particulieres soutiennent souvent un Etat qui sans cela périroit. C'est ainsi que nous voyons la Pologne conserver un Gouvernement vicieux , par l'intérêt que les Palatins , les autres Grands du pays & les Puissances voisines ont qu'il n'y soit fait aucun changement ; les Hollandois & les Portugais se maintenir malgré leur foiblesse , par les trésors qu'ils tirent des Indes ; les Etats temporels de l'Eglise , par le respect que les hommes ont pour la Religion ; les Corsaires de Barbarie , par l'empêchement qu'ils mettent au commerce des

l'Asie. C'est ce détroit que les anciens nommoient l'Hellepont. Ils appelloient *Sestos* & *Abydos* les deux premiers Châteaux qui furent sur ce détroit , & c'est Mahomet IV déposé en 1687 , qui fit construire les deux derniers en 1658.

petits Etats. Le projet qui fut fait contre le Turc, sous le Pontificat de Leon X, suivant lequel l'Empereur devoit se rendre par la Bosnie à Constantinople; le Roi de France par la Bosnie & par la Grece; & d'autres Princes s'embarquer dans leurs ports; ce projet, dis-je, n'étoit pas sérieux, ou avoit été fait par des personnes qui ne connoissoient pas les intérêts de l'Europe. Les querelles qui divisent les Princes Chrétiens, & l'intérêt qu'ont les Puissances commerçantes de l'Europe, de voir les Turcs possesseurs d'un grand pays qu'ils ne sçavent pas faire valoir, sauveront toujours ces Infidèles de la destinée que semble leur préparer leur ignorance dans les affaires de la guerre & de la paix.

*Fin du Tome second.*





# T A B L E

## D E S M A T I E R E S

### DU II<sup>e</sup> TOME DE LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

#### A

**A**LBERT I épouse Elisabeth d'Autriche, & en prend le nom, 127, 273, à la note.

Allemagne ou République Germanique, 123, avoit presque toujours eu ses Chefs ou des Rois par élection jusqu'à Charlemagne, 129. Ce ne fut que sous Frederic I. vers le douzième siècle, que la Germanie ne fut plus connue que sous le nom d'Allemagne, 139. Comment l'autorité y est divisée entre les Ducs, les Landgraves, les Margraves, & les Burgraves, 132, 133; prend la forme qu'elle a aujourd'hui, 137: surtout celle de République, 139: son Droit public, 141: ses forces, son commerce, 143: inconveniens de son Gouvernement, 145: les différentes formes qu'elle a, 185: ses loix, 198, 213: Mœurs des habitans, leur caractère, 140; leurs études, 213.

Alleu différent des terres saliques, 58: passoit aux filles, 59.

Alphonse VIII, fils de Raimond, frere du Comte de Bourgogne, de la Maison de France, fut Roi de Castille & de Leon, & appelé Don Sanche, Raymond ayant joint le surnom de son beau-pere avec celui de son pere, 96.

Code d'Alphonse X, Roi de Castille & de Leon, surnommé le Sage, 106.

Amédée II. Duc de Savoie, 555; élu Pape; abdique la Papauté, 556.

Banque d'Amsterdam, 298.

Fondation du Royaume d'Angleterre, 325. Mœurs des habitans, 332: droit qu'ils donnent à la raison, 335: leurs forces, 339, 340: leur commerce, 341; surtout avec les Portugais, 348: leurs possessions dans les autres parties du monde, 349: leurs revenus, leurs dettes, 352. Forme & pouvoir du Parlement, 366. Maniere dont se font les impositions, 367. Pouvoir du Roi, comment limité, 368. Quelle est la forme de son Gouvernement, 369, 370: les deux sexes sont également admis à la Couronne, 371. Le peuple y change la loi de l'Etat, le Parlement déclaré Sophie, Douairiere d'Hanovre, la plus proche de la Couronne dans la ligne Protestante, 372. Question célèbre, si ce changement a pu se faire légitimement, 373. La forme du Gouvernement actuel reconnue par les Puissances de l'Europe, 374. A quelle occasion les sermens d'Allégeance, de Suprématie, & du Test ont été établis, 376.

DES MATIERES.

- il y a dans le Royaume trois Tribunaux, 377 : il n'y a pas de Justices Seigneuriales, 379 : supprimées en Ecosse, 383. Quelles en sont les Loix civiles, 384. Les revenus & les dettes. 352, 353.
- Anne* de Bretagne épouse successivement Charles VIII. Louis XII. 71.
- L'un des *Antonins* déclare que ses biens particuliers sont réunis à l'Empire. 70.
- Appanages*, leur nature, les filles en sont exclues. Loix de Charles VI & de Charles IX à cet égard, 63, 64. Regles en matieres d'Appanages. 67.
- Loix d'*Arragon*, 103. Inauguration singuliere des Rois. Le Justice Juge souverain; Philippe II lui fait faire son procès. 104.
- Souveraineté d'*Avignon* enclavée dans le Royaume de France. 18.
- Conseil *Aulique*, ce que c'est, 187; de qui composé, 196; sa différence d'avec la Chambre Impériale. 197.
- Déclaration solennelle des *Avocats* du Parlement de Paris, signée du Bâtonier, au nom de tout l'Ordre, sur l'autorité souveraine de nos Rois. 33.
- Autonomie* ou liberté de se gouverner selon les loix du pays. 130.
- Archiduché d'*Autriche*, ses forces; son Gouvernement, 277; son Droit civil. 279.
- Leopold d'*Autriche* fait une guerre aux Suisses qui lui est funeste. 394.
- E** VESQUE de *Bamberg*, ses revenus. 170.
- Jean-Ofden *Barneveld*, victime de son zele. 315.
- Evêché de *Basle*, Souveraineté. 401
- Electorat de *Baviere*, son étendue, ses revenus, ses forces. 157.
- Royaume de *Boheme*, son étendue, 177 : changemens qui y sont arrivés. 161, 162.
- Simon *Bouanegra*, élu Doge de Genes. 529.
- Duché de *Bouillon* sous la protection du Roi de France, 18 : comment parvenu à la Maison de la Tour d'Auvergne. 20.
- Droit du Duc de *Bragance* à la Couronne de Portugal, 111; proclamé Roi sous le nom de Jean IV, 113; reconnu par Philippe IV. Roi d'Espagne. 114.
- Electorat de *Brandebourg*, voyez Prusse.
- Bresil* découvert sous Emmanuel I. 100.
- Port de *Brest*. Considération dont il est. 30.
- Bretagne* réunie à la Couronne. 71.
- Bulle* d'Or, fixe l'état de l'Allemagne, 148, 151, 214. Dispositions des trente Chapitres qu'elle contient. 217.

C

- A** LBERT *Cabral* découvre le Bresil. 118.
- Les *Capitulations* des Empereurs d'Allemagne, en fixent le Droit public. 230, 231, 240, 272.
- Don *Carlos*, Infant d'Espagne, Duc de Parme, 482 : se déclare majeur, gouverne ses Etats sans aucune dépendance. 490.
- Cercles* de l'Empire, par qui formés, de combien de fortes, 189, 190;

- leur autorité, 192; de qui ils sont composés, 193; leurs défauts. 194.
- Cesar* opprime sa Patrie, réunit sur sa tête toutes les dignités de la République. 124.
- Abdication de *Casimir*, Roi de Pologne. 614.
- Chambre Haute & Basse* d'Angleterre. 363.
- Chambre Impériale*, de qui composée. 195.
- Charlemagne* fonde l'Empire François après avoir vaincu *Didier*, vingt-deuxième Roi Lombard, 126, 127, 128 : le traitement qu'il fait aux Germains vaincus. 130.
- Charles le Chauve* autorise le premier la succession des Comtes dans les familles, les conséquences dangereuses qu'il en résulte. 5
- Charles V*, Roi de France, ordonne que les Filles de France n'auroient qu'une somme d'argent en dot. 62.
- Charles IV*, Empereur, Auteur de la Bulle d'Or. 217.
- Charles I*, Roi de Castille, connu sous le nom de *Charlequint*, reconnoît la succession linéale & cognatique. 98.
- Charles II*, Roi d'Espagne, son testament en faveur du Duc d'Anjou, second fils de France, qu'il intitue son héritier universel & souverain de tous les Etats de la Monarchie Espagnole. 100.
- Clergé*, tient la Jurisdiction extérieure, de la concession des Souverains. 33
- Succession de *Cleve* & de *Juliers*, 649 & 650.
- Electeur de *Cologne*, ses forces, ses revenus. 156.
- Christophe Colomb* découvre le nouveau monde. 83.
- Conrad I*, Roi de Germanie. 131.
- Constantin le Grand* transfere l'Empire Romain à Constantinople, le partage à ses trois enfans; *Constantin le jeune* eut les Gaules, l'Espagne & la Grande Bretagne; *Constance* eut l'Orient; *Constant* l'Italie, l'Ilirie, & l'Afrique. 125.
- Convention des Etats d'Angleterre, qui déclare que *Jacques II*, Roi d'Angleterre, a laissé le trône vacant, & qu'aucun Prince professant la Religion Catholique ne pourra être Roi d'Angleterre, & defere la Couronne à la Princesse sa fille, & au Prince d'Orange son gendre. 372.
- La *Corse* remise sous l'obéissance des Genoïis par les armes de France. 544.
- Coutume* introduite par l'usage : combien il y en a de générales & de particulieres. 81.
- Origine des Duchés de *Curlande* & de *Semigalle*, 659. Différentes prétentions après l'extinction de la Maison de *Ketler*, 661. Résultat de la Diète de Pologne de 1736, relativement à cet Etat, 662. Elevation & disgrâce du Duc de *Biron*, ou de *Van-Buren*, 663, 667. Le Prince *Charles* de Pologne élu Duc de *Curlande*, 671. Maniere d'administrer la Justice. 670.

D

FONDATION du Royaume de *Dannemarck* & de *Norvège*, 671 :

forces de cet Etat, 675, 676.  
 Loi Royale. 680.  
*Dicte* de l'Empire, ce que c'est :  
 comment elle est composée, 182 : de combien de sortes. 188.  
 Election du *Doge* de Venise. 518.  
*Domaine* de la Couronne de France ; sa nature, tout ce qui y est uni en est inséparable. 72.  
 La Principauté de *Dombes* passe sur la tête de plusieurs Princes. Déclaration de Louis XIV à ce sujet. 20.  
*Dunkerque*, Port important, 24.  
 Condition du Traité d'Utrecht à l'égard de ce Port, 25. Il est de l'intérêt & de la dignité de la Couronne de France de le rétablir en entier. 29.

**R** OYAUME d'*Ecosse* ; sa fondation ; son union avec l'Angleterre, 328 : mœurs de ses habitans, 332 : leur fierté passée en proverbe, leur caractère. 336.  
*Edouard III* prétend à la Couronne de France du chef d'Isabelle de France, 51 ; non-seulement il en est solennellement exclu par les Pairs & les Barons de France, mais encore il rend hommage en personne au Chancelier du Roi Philippe à qui il disputoit la Couronne. 53.  
 Origine des *Electeurs*, 136 ; leur nombre, 155. Ils peuvent être substitués dans leurs fonctions, & par qui, 160. Ils ont droit d'Ambassade, 206 : leur rang. 220, 221, 227.  
 Du Collège *Electoral*, 154. Diversité de sentimens, 155. Son état

constitutif. 164, 165, 166.  
*Elisabeth*, Impératrice de Russie, monte sur le trône. Manifeste à ce sujet. 731.  
 Don *Emmanuel I*, Roi de Portugal, bannit tous les Maures, & tous les Juifs de ses Etats ; sous son règne la route des Indes orientales est découverte. 109.  
 Prérogatives de l'*Empereur*, 147. A qui appartient le droit de l'élire, 154, son autorité, 187, son droit d'Ambassade. 206.  
 Lemot d'*Empire* est encore plus monarchique que celui de Royaume : sentimens des Docteurs Allemands, 125. De l'Empire Romain jusqu'à Constantin : de l'Empire Grec, 125. L'Empire d'occident finit à Augustule, 126 : divisé, partagé, 127. De l'Empire François, 128. Le titre d'Empereur devient sans puissance après Louis le Débonnaire, 129. Réflexion sur le nom d'*Empire*. Romain qu'on donne à la République d'Allemagne, 139. Vicaires de l'Empire, 152, 153, 240. College ou Banc de l'*Empire*, leur liste, 172, 182 : forme qu'on y observe, 183. Nobles de l'*Empire*, 175. Cercles de l'*Empire*, il y en a trois, & comment composés, 177. Des hommes de l'*Empire*, 179. Droits des Princes & des Etats de l'*Empire*, 207. Son état consolidé par les Traités de Munster & d'Onabrug, 215, 216 : par les dernières Capitulations. 235.  
 Fondation du Royaume d'*Espagne*, s'étend sur différens peuples, 81 : ses forces, son étendue, 85 :

- causes de son affoiblissement , 86, 88 : surtout dans le nouveau monde , 89 ; peuplé par cinq sortes d'habitans , 90 : comment s'y fait le commerce , 92 : ce qui diminue la puissance de cette Monarchie , 93. Le Roi ne fait aucun Traité avec les Infideles. La Couronne est héréditaire, & les deux sexes la peuvent porter , 94. Ce qu'on y observe dans la succession , 95. Compilation de ses loix , 97. Son Droit Civil , 105 , 106.
- Cesar d'Est succede à Alphonse II, Duc de Modene , de Reggio & de Ferrare. 498.
- Euricus , Roi Goth Espagnol , sa collection des Loix. 105.

- F** **F**
- F**ERDINAND I a donné à la Castille le nom de Royaume. 96.
- Ferdinand III, dit le Saint, neuvième Roi de Castille , commence la compilation des Loix d'Espagne. 97.
- Ferdinand le Catholique, réunit à sa Couronne celle de Castille par son mariage avec Isabelle, & les autres Royaumes , 83 ; son Code. 106.
- Le Duché de Ferrare contesté au Saint Siège. 499.
- Fiefs , comment devenus patrimoniaux en France. 6.
- Monarchie Française , sa fondation, son éclat, ses limites , 1 , 2 , 3 , 12 ; désolée par la pluralité des Fiefs , 7 ; sa splendeur rétablie par leur réunion , 6. François redoutables aux Romains , 9. Divisée en trente-sept Gouverne-  
mens , ses forces , 12 , le nombre de ses troupes en tems de paix , & en tems de guerre , ses dépenses , 13. Idée qu'en avoient les Anciens , 10 ; pleins de vénération pour leur Roi , 11 ; nombre de ses habitans ; 17. Des Ports de France , & singulièrement de celui de Dunkerque ; 20. La France l'acquiert par la mauvaise économie de Charles II ; Roi d'Angleterre , 25. La Couronne de France est purement héréditaire , 44. La succession en est agnatique ou Française ; les filles de France & leurs descendans mâles & femelles en sont exclus. Cette Coutume est la Loi fondamentale de la Monarchie , 45 ; observée sous tous les regnes , 49 ; plus ancienne parmi les Francs que le Code Salique , quoiqu'il puisse y avoir une application indirecte ; usage suivi constamment & sans aucune variation pendant treize siècles ; 61. Fils & Filles de France , leur partage sous les trois Races , 62 : l'inconvénient qu'on en a reconnu sous la troisième , 63. Ce qu'embrasse généralement le Royaume de France , 68. Maxime à cet égard , 69. Le Prince qui parvient à la Couronne de France contracte un mariage politique avec elle ; ses domaines lui tiennent lieu de dot , & sont réunis à la Couronne , 70. Son Droit Civil. 77. Le Droit Romain n'est observé que dans quelques Provinces , 78. Le Canonique n'y est considéré que comme raison , 79 : il est adopté pour certains points de Discipline qu'on s'est rendu propres , 79. La France partagée en Occidentale &

& en Orientales, 130. La succession agnatique continua d'être gardée par le peuple occidental, & cessa de l'être par le peuple oriental qui voulut se donner des Rois électifs. 131

## G

**A**BBAYE de S. Gall, 404  
Des Garnabes ou Gomerbes, familles nobles d'Allemagne. 178  
Usage des Gaulois lors de l'Élection de leur Chef, 55  
Diversité des Gouvernemens qu'éprouve Genes, 527. Les Grimaldi & les Fiefques prennent le parti des Guelphes, les Doria & les Spinosa, celui des Gibelins, 529, 530. Ses possessions, 531. Recouvre sa liberté par la bravoure de ses Habitans, 533. Son Gouvernement actuel. Du Doge, 535. Du grand & du petit Conseil, & des autres Magistrats, 536, 537, 538. Les Loix sur le commerce, prises sur celles de France: considérations sur la permission qu'ont les Sujets de faire des acquisitions dans d'autres États, 539. Les protecteurs de la Maison de S. George forment une République au milieu de la République, 540. Avantages qu'elle tire de sa bonne foi, 542, 543. Le traitement des Genoïses à l'égard des habitans de la Corse, est cause de leur révolte, 545. Gouvernement de la République de Genes, 546. Mouvements dont elle est agitée, 549. Règlement qu'ils occasionnent, 551

Tome II.

*Germanie.* Voyez Allemagne; l'Empire Grec est détruit, 741. Prétentions de la Maison de Gonzague sur Mantoue & Guastalla, 496  
Le Prince Pierre Gradenique donne la forme que Venise a actuellement, 506  
La Gueldre appartient au Roi de Prusse, 654

## H

**R**ODOLPHE de Hapsbourg; Empereur. 136  
Fondation du Corps Helvétique, 385, 386. Révolution qui donne lieu à son état actuel, 389. Son union, 390. Les conditions qui y furent mises. 193. Sa confédération, 393. Vainqueur des Autrichiens & de Charles, dernier Duc de Bourgogne, 394. Son indépendance & sa Souveraineté reconnues, 395. Ses mœurs, 398. Ses forces, 399. Comment ce Corps est partagé & divité, 400. Ses capitulations avec plusieurs Puissances, & particulièrement avec la France, 413, 417, 425. De la forme de son Gouvernement en général, 428. De son droit Civil, 429. Réflexions sur sa Constitution, 431  
*Henri* Duc de Saxe, Roi de Germanie, 131. Prend seulement la qualité de Roi de la France Orientale, vis-à-vis de Charles le Simple Roi de France, 132.  
*Henri* Comte de Bourgogne, de la Maison de France, forma un État souverain du Portugal, Eeeee

- après avoir gagné dix-sept batailles, tige de la Maison qui regne en Portugal, 107
- Henri le Grand*, Roi de France, réunit la Navarre & tous ses biens patrimoniaux à la Couronne, 75. La plus importante de toutes les réunions. 76
- Le Comte Alphonse *Henriquez* fils du Comte Henri, proclamé Roi de Portugal par les Etats généraux, 108.
- Henri VIII*. Roi d'Angleterre, rejette l'autorité du Pape, & se met à sa place, 325
- Landgrave de *Hesse - Cassel*. Ses Forces, 169.
- République de *Hollande*, révolution & motifs qui y ont donné lieu, 281, 284. Ses Loix, sa Souveraineté reconnue, 285. Traité d'Union & de Confédération, 286. Renouvelée; le Roi d'Espagne, Souverain du Pays, déclaré déchu de son droit. Les Etats déclarent que la seule Religion Protestante soit enseignée & prêchée, 289. Caractere, mœurs des Hollandois, 291, 293. Revenus, forces de cet Etat, 296. Son étendue, son commerce, 301. Son Gouvernement, 304. Lieu où s'assemblent les Etats Généraux, les Colleges, 305, 309. De l'administration de la Justice, 311
- Hugues Capet* reconnu Roi de France, 6
- I.
- J** *E A N N E* Reine de Navarre; épouse de Philippe-le-Bel, 73
- Jeanne*. épouse de Philippe I. Archiduc d'Autriche; porta dans cette Maison tous les Etats de la Monarchie Espagnole, 98
- Jean Sans Terre*, Roi d'Angleterre, occasionne le changement du Gouvernement d'Angleterre; 381.
- Immédiateté*, sa définition, son application, 175. Des nobles immédiats, 177.
- Compagnie des *Indes* de France, appelée Compagnie d'Occident, établie; les autres lui sont réunies, 14. Ses progrès, 61.
- Compagnie des *Indes* des Hollandois, sa puissance, 300, 301
- La route des *Indes* Orientales fut découverte sous Emmanuel I. Roi de Portugal, 109
- Inquisition* établie en Portugal sous le Roi Jean III. La forme qu'on y observe, 110
- Royaume d'*Irlande*, sa fondation, 331. Mœurs des habitans, 332. Leur caractere, 337.
- Isabelle* fille de Jean II. Roi de Castille, fait la jonction des deux plus puissantes Couronnes d'Espagne, 98.
- Italie*, Voyez Pape.
- Don Juan I.* fils de Don Pedro & de Theresé Gallicienne, & frere consanguin de Ferdinand, élu Roi de Portugal, par les Etats, 109.
- Judicium Francorum*, écrit séditieux, condamné au feu par le Parlement de Paris, 33.
- Etat des *Juifs* dans les pays où ils sont dispersés, & leur rétablissement en Sicile, 453. Réflexions qui leur sont favorables, 455, 457/

Le College des *Juris-Consultes*  
d'Aix-la-Chapelle, leur état,  
178

## K

**L** Es Duchés de Curlande & de  
Semigalle, érigés en faveur de  
la Maison de *Ketler*, 659

## L

**L** AMEGO lieu où a été formée  
la Loi fondamentale de Portugal,  
108, & d'autres Loix, 120  
*Lisbonne* Capitale du Portugal, sa  
situation, son port, nombre de  
ses habitans, 115  
*Lithuanie* fait partie de la Polo-  
gne, 591  
Charles de *Lorraine* privé de la  
Couronne de France, 6  
*Louis* le Debonnaire affoiblit l'Em-  
pire François, par le partage  
qu'il en fait à ses enfans, 129  
*Louis XIV.* surnommé le Grand,  
fixe l'état de la Paix, 40. ter-  
mine la guerre par le Traité  
d'Utrecht, 101  
*Louis XV.* surnommé le Bien-ai-  
mé, fait la plus importante de  
toutes les réunions à sa Couron-  
ne, par celle de la *Lorraine* qui y  
est incorporée pour toujours, 9,  
479. Ce Monarque prend en  
personne le commandement de  
ses Armées, s'oumet les Pays-  
bas & la Flandre Hollandoise;  
amour de cet Auguste Prince  
pour la paix, 300  
Gouvernement de *Lucques*, 574  
*Lusitanie.* Voyez Portugal.

## M

**M** AHOMET II. prend Con-  
stantinople, 741  
La Loi des *Majorats*, particuliere  
aux Espagnols, pour la succes-  
sion à la Couronne, 95  
Origine des Chevaliers de *Malte*,  
584. L'Isle est un fief du Royau-  
me de Sicile, 585. Conditions  
sous lesquelles la souveraineté a  
été donnée à l'Ordre, le Grand  
Maître confirmé par le Pape,  
586. Forme de son Gouver-  
nement, 587, 588  
Gouvernement de la République  
de *Saint Marin*, 580  
*Marie-Therese* Princesse de Massa-  
Carrara, porte la Principauté  
de ce nom à la Maison de Mode-  
ne, 500  
*Matricule* de l'Empire & autres im-  
positions, 201, 204, 205  
*Maures* Maîtres de l'Espagne, 82, en  
sont chassés, 86  
*Maximilien I.* Empereur, épouse  
*Marie*, héritiere de Bourgogne,  
274  
Electeur de *Mayence*, ses forces,  
ses revenus, 156  
*Modene*, Reggio, fiefs de l'Empire,  
498. Le Duc dépossédé de ses  
Etats, y est rétabli, ses reve-  
nus, son Droit civil, son Gou-  
vernement, 500  
*Mois Romains*, 103  
*Monaco* sous la protection du Roi  
de France, 18, & à quelles con-  
ditions, 22  
*Montferrat* & ses Langhes disputées,  
sont cédées à la Maison de Sa-  
voye, 557, 559  
Eeeee ij

*Moscovic.* Voyez Ruffic.

## N

**R**OYAUME de *Naples* passe sous différentes dominations , 444.  
De la Vicairerie , du Conseil Suprême de la Chambre Royale du Grand Justicier , 450, & des autres Jurisdiccions , 461.  
Voyez Sicile.

Guillaume de *Nassau* Prince d'Orange premier Stathouder général d'Hollande , 285. Ses successeurs , 313. Guillaume III. dont on a dit qu'il étoit Stathouder d'Angleterre & Roi de Hollande , 316. Guillaume IV. Charles-Henri Frisen obtient le Stathouderat général pour ses descendans mâles & femelles , 318

Royaume de *Navarre* , son commencement , éprouve différentes révolutions , 74. réuni à la Couronne de France , 75

Fameux acte de *Navigation* de l'Angleterre , 346

Les Comtés de *Neuf-Châtel* & de *Valengin* , cédés au Roi de Prusse , 402

Élection du Baron de *Neuhoff* à la Royauté de *Corse* , 546. Son Edit , est obligé d'en sortir & n'y est plus revenu , 550

## O

**L**E Comte , Duc d'*Olivarés* , maltraite , & force pour ainsi dire les Portugais à reconnoître pour Roi le Duc de *Bragance* , 513.

*Ormisenda* , fille de *Pelage* , donne l'exemple de la succession des filles en Espagne , 95

La Maison de *Brandebourg* achete la Principauté de *Oostfrise* , 655

*Othon* le Grand entre en Italie à la tête d'une armée ; il se fait couronner Roi de Lombardie & Empereur des Romains ; origine des prétentions du Corps Germanique sur l'Italie , 134.

## P

**P**ACTA CONVENTA de Pologne , 615, 641

*Pairie* , son origine , 34. Le nombre des Pairs réduit à douze pour le Sacre de nos Rois , 36. Jouissent de grands honneurs , 39. Loi à cet égard , 40. Quel en est le nombre aujourd'hui , *ibid.*

Électeur *Palatin* , son Etat , ses forces , ses revenus ; 159

*Paix* de Religion , 215

*Paix* publique , civile & profane , 214

*Paoli* , Chef des Rebelles en *Corse* , 553

Origine des Droits du *Parlement* d'Angleterre , 358, 361

Élection du *Pape*. Mœurs des Italiens ; les Rois de France bienfaiteurs des Papes , 436. Origine de la domination temporelle des Papes , 438. Leurs forces , 440. Leur Gouvernement , 442.

Droit civil de leurs Etats , 443.

Actes conservatoires sur les Duchés de *Parme* & de *Plaisance* , 484, 492

*Parme* passe à la Maison de France ,

482. Elisabeth Farnese Reine d'Espagne, en hérite, 483. L'Infant Don Carlos son fils en est investi, 484. Se déclare majeur lui-même, 490. L'Infant Don Philippe succède à ces deux Duchés, 491. Discussion des prétentions sur ces deux Duchés, 495. Ses revenus, son Droit civil, 498
- Pelage* rétablit la Mocharchie Espagnole, 83. La Couronne en est héréditaire depuis ce Prince, 84.
- Grand *Penfionnaire* d'Hollande, ses fonctions, 313
- Philippe II.* Roi d'Espagne unit le Portugal à la Castille, 111. Fait serment de maintenir les privilèges de la nation, 112
- Philippe* de France Duc d'Anjou, fils de Louis Dauphin, & petit-fils de Louis XIV. Roi de France, & de Marie-Therese d'Autriche Infante d'Espagne, 99. Renonce à la Couronne de France, 101
- Prétentions de la Maison de *Pic* sur la Mirandole, 500
- Fondation du Royaume de *Pologne*, 589. Le droit d'élire le Roi rétabli, 591. Mœurs des Polonois, 592. Leurs forces, 595. Points qui affoiblissent cet Etat, 596, 598. Inconvénient de leurs Diètes, 599. Forme du Gouvernement, 602. Diétines & Diètes générales, 606, 607. Des différentes Elections, 608, 609. Caractères des abdications faites par les Rois de Pologne, 616. Tribunal de la Nonciature, 641, 643.
- Duché de *Pomeranie*, divisé entre le Roi de Prusse & la Suede, 651, 652, 653
- Portugal* ou Lusitanie, formé en état souverain par le Comte Henri de Bourgogne, de la Maison de France, 107. Uni à celui de Castille, 111. Reconnoît le Duc de Bragançe pour son Roi, 113. Sa puissance dans les autres parties du monde, 218. Ses revenus, 117. Son Gouvernement civil, 121
- Le sort de la *Pragmaticque Sanction* de Charles VI. Empereur d'Allemagne, sur la succession de ses Etats, 275, 276
- Pierre le Grand*, Czar, de Moscovie, veut que son successeur soit à son choix, 722
- Des *Princes* du Sang de France, & des Princes légitimés, 34, 38. Distinction due au Sang de France, 42
- College des *Princes* de l'Empire, 167. Partages de leurs Souverainetés, 168, 169
- Electeur de Brandebourg Roi de *Prusse*; la Prusse avoit appartenu à l'Ordre Teutonique, 644.
- Albert de Brandebourg Roi de Prusse, 645. Divisée en deux parties. Frederic III. se couronne de ses propres mains, 646. Déclaration de la Prusse sur les droits de la Pologne, 648. Forces du Roi de Prusse, 656. De la maniere dont la Justice est administrée dans les Etats de ce Prince, 658

## R

**G**OUVERNEMENT, de *Russie*, 574

- Droit de la *Raison*. Usage qu'en font les Anglois, 335, 336  
*Recès* de l'Empire, 214  
*Régiment* de l'Empire, son établissement, ses changemens, 177, 178, 179  
*Roger* fils de Tancrede de Hauteville, fait la conquête des Deux Siciles, 444  
*Roger* II. son fils prend la qualité de Roi, 446  
La *Renonciation* à la future succession d'un Etat souverain est stable, 102  
*Loi ripuaire*, différente de celle des Franks, 57  
*Rodolphe* Empereur, tige de la Maison d'Autriche, 273  
Origine du *Roi* des Romains, 149, 151, 152  
L'Empire *Romain* fondé par Cesar, 123, réuni sous Constantin, qui le partage à ses enfans, 125  
Conseil de *RothWeil*, son origine, son état présent, 148  
Fondation de l'Etat de *Russie*, naissance du titre d'Empereur que les Czars possèdent. 710  
Changemens faits dans la discipline de l'Eglise Grecque qui est la dominante en *Russie*, 731. Conseil d'Etat & administration de la Justice en *Russie*, 738. Cette Puissance s'est mise dans l'usage de fournir des troupes stipendiées à des services étrangers. *ibid.*
- S
- S** *ACRE* des Rois de France, l'ordre qu'on y observoit, 35  
La *Loi Salique*, les auteurs sont partagés sur son origine, son étendue, ses dispositions, singulièrement du paragraphe VI. qui s'imprime même en pays étrangers, en lettres majuscules, 48. observée sous les trois races, 54. Différence d'avec la *Loi ripuaire* appliquée particulièrement aux fiefs, 57. Par la suite les filles y furent appellées par une disposition expresse de leur pere, 59  
Archevêché de *Saltzbourg*, 170  
Gouvernement de *Sardaigne* ou de *Savoie*, sa fondation, ses accroissemens, 555. Marquisat de *Saluces* cédé au Duc de *Savoie* en échange de *Bresse*, *Bugei*, *Walromée*, 551. Etat des Isles de *Sardaigne* érigé en Royaume, 560. Accroissemens que la Maison de *Savoie* a reçus, 565, 566. La plupart sont des fiefs de l'Empire, *ibid.* Forces de la Maison de *Savoie*, 569. Sa situation avantageuse; changemens utiles faits par cette Puissance, 570. La Forme de son Gouvernement. Ses Loix d'Etat & Civiles, 571  
*Sedan* cédé à la France, 20  
Le *Sel* de France est le meilleur de tous, 12  
Royaume de *Sicile*, sa fondation, différentes révolutions qu'il éprouve, 445. Philippe V. Roi d'Espagne en fait la conquête, & le cède à l'Infant Don Carlos. Son Gouvernement est Monarchique, 449. Expédient sur l'investiture de *Naples*, 452. Mesures que prend le Souverain pour faire fleurir le commerce, 457.

Quel est le droit public de cet Etat , 458  
*Sigismond* Empereur , auteur de la Matricule de l'Empire , 201  
 La *Silésie* cédée au Roi de Prusse , 656. Suites de l'Élection de *Stanislas* Roi de Pologne , 612  
*Stahouderat* , son origine ; son éclat , 285.  
 La succession à la Couronne d'Espagne est appelée Cognatique & Castillane , 95  
*Suisses*. Voyez Corps Helvétique.

## T

LE Roi de Prusse achete le Comté de *Teklembourg* , 654  
*Guillaume Tell* , sa fermeté , son adresse , 389  
 Origine de la Seigneurie territoriale en Allemagne , 135  
 L'Ordre *Teutonique* possédoit la Prusse Ducale & la Curlande , 644 , 659  
 Fondation de l'Etat de *Toscane* , son érection en grand Duché , 463. Le dernier Grand Duc prétendit que son Etat étoit libre , 364 , 466. La succession en est assurée à l'Infant Don Carlos , par le Traité de la quadruple alliance , 468. Convention de famille entre le Roi d'Espagne , le Grand Duc & la Princesse sa sœur , 474. Rescrit de l'Empereur sur cette convention , 477. Le Roi d'Espagne fait la guerre à cet Empereur , à l'occasion de ce rescrit , & la conquête du Royaume de Naples & de Sicile , 478. La *Toscane* est cédée au Duc de Lorraine , en échange de la Lorraine , 480.

Force de l'Etat de *Toscane* ; son Droit civil , 481.  
 Electeur de *Treves* , ses forces , ses revenus , 156  
 Fondation de l'Empire des *Turcs*. 739. Progrès de cet Empire , prise de Constantinople , 741. Leurs mœurs , 742. Système singulier de Religion , 3. Son état actuel , relativement aux Puissances limitrophes , 744. Traité entre le Grand Seigneur & les deux Impératrices Reines de Hongrie & de toutes les Russies , qui fixe l'état actuel des trois Empires , 745 , 747. Changement considérable arrivé à l'égard de leurs mœurs , 748. Désolation qu'ils répandent dans tous les Pays conquis , 749 , 750. Force de cet Empire en Asie , 752 , & dans les autres parties du monde. 764.

## V

DU *Vallais* , 400  
 De la *Valteline* , 402  
 Régence de *Weingarten* , 199  
 Diversité du Gouvernement de *Venise* , 505 , 506. Mœurs des *Vénitiens* , 506. Leur puissance , 507 : combien diminuée , 508. Distribution des Charges , 511 , & leurs fonctions , 512 , 516. Loix civiles & considérations sur cette République , 519 , 521.  
 Des *Villes Impériales* , 172 : ce qui fait leur état constitutif , 173 : leur forme de gouvernement , 174 , 175.  
 Forces du Duc de *Wittemberg* , ses revenus , 169  
*Corneille* , Jean de *Wittle* , dernier Grand Pensionnaire massacré , 169

Etat de l'Evêque de *Wurtzbourg*,  
170

Espagnols furent défaits par les  
Maures, 82

X

Z

**X**ERE'S, Ville de l'Andalousie, auprès de laquelle se donna cette fameuse bataille qui dura huit jours, où plus de cent mille

**L**ES opinans de *Zuingle* troublent la tranquillité du Corps Helvétique, 306

Fin de la Table des Matieres du second Tome.







